This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07077878 6

MÉMOIRES HISTORIQUES ET CHRONOLOGIQUES SUR L'ABBAYE DE PORT-ROYAL DES CHAMPS.

323

Depuis la Paix de l'Eglise en 1668, jusqu'à la mort des dernieres Religieuses & Amis de ce Monastere.

TOME III.

LIBRARY ... YORK.

A UTRECHT.

M. DCC. LV.

ERRATA.

[Pa]ge 19, ligne antepénultième : Anserne, *lisez* Arsenne.
[P.]44 ligne 24 : avoient, *lisez* auroient.
[P.]82 ligne 4 : après Joseph, ajoutez *Lorrainé*.
[P.] ligne 5 : de, *lisez* des. Ligne 6, mettez un point après Rheims.
[P.]87 ligne 13 : 27, *lisez* 17.
[P.]96 ligne 16 : effacez la virgule après Jeûne.
[P.]99 ligne 16 : voyages, *lisez* celui-ci.
[P.] 121 ligne 8 : après *nous*, *lisez* empêcher de voir qu'il y eut seul toute la part, puisque.
P. 128 ligne 21 : présentant, *lis.* présentent.
P. 142 ligne 16 : Abbaye, *lisez* Demoiselle.
P. 147 ligne 29 : les, *lisez* la.
P. 150 ligne 23 : craindre, *lisez* crainte.
P. 162 ligne 18 : 1694, *lisez* 1664.
P. 193 ligne derniere : après *Harlay*, ajoutez *cela*.
P. 194 ligne 18 : effacez Prélat.
P. 263 ligne 15 : pénitence, *lisez* pénitente.
P. 278 ligne 14 : piées, *lisez* pièces.
P. 285 ligne 25 : effacez *si* avant *M.*, & *de* après le même mot.
P. 303 ligne 28 : Simonin : *lisez* Simonain.
P. 312 ligne 16 : après Religieuses, ajoutez &.
P. 337 ligne 24 : la hauteur, *lisez* de hauteur.
P. 352 ligne 9 : suivirent, *lisez* suivit.

Ibid. ligne 4 : n'avoient, *lisez* n'auroient.
P. 387 ligne 27 : paroit, *lisez* parut.
P. 430 ligne antepénultième : remarque *lisez* remarque.
P. 464 ligne 34 : dangereux, *lisez* dangereuses.
P. 497 ligne 20 : *carna*, *lisez* *carne* : au-dessous *lisez* *carnis*.
Ibid. ligne 24 : la, *lisez* sa gloire.
P. 500 ligne 27 : 40, *lisez* 46.
P. 526 ligne 26 : pari ; *lisez* part.
P. 555 ligne 3 : disposition, *lisez* dispersion
P. 562 ligne 10 : Mademoiselle, *lisez* Madame.
P. 566 ligne 5 : mouroient, *lisez* mouroient.

Fin de l'Errata du Tome troisième.

MÉMOIRES
HISTORIQUES
ET CHRONOLOGIQUES
Sur l'Abbaye de Port-Royal-des Champs.

TOME TROISIEME.

Année 1685.

L'ANGE exterminateur avoit remis le glaive dans le fourreau, & le Seigneur content de la soumission de P. R. avoit dit, c'est assez. La mort n'eut point d'empire pendant cette année sur ce Monastere. P. R. de Paris fut seul visité, & sentit toute la douleur, ou peut-être la joie de la mort de la Sœur *Dorothée Perdreau*, Abbesse intruse de ce Monastere. La division & les troubles au dedans étoient toujours les mêmes; (On l'a An. 1685.

MÉMOIRES HISTORIQUES ET CHRONOLOGIQUES SUR L'ABBAYE DE PORT-ROYAL DES CHAMPS.

Depuis la Paix de l'Eglise en 1668, jusqu'à la mort des dernieres Religieuses & Amis de ce Monastere.

TOME III.

A UTRECHT.

M. DCC. LV.

An. 1685.
parole : on le verra ci-après.) Ses do
augmenterent après la réception des
mens. Sa tranquillité éclata, & sa fe
surprit. Elle ne témoigna pas plus d'
drissement aux unes qu'aux autres.
témoigna à ses filles avant de mourir
auroit eu bien des choses à leur dire
perdit la parole & non le jugemen
lui a duré jusqu'au dernier moment.
elle expira en jettant un petit sourire
visage devint si beau, si tranquille
douceur si grande, qu'on ne put s'em
de dire que c'étoit une Sainte. Ce fu
moignage qu'en rendit à l'instant l
de Saint Gervais, Supérieur de ce
stere. Ainsi mourut la Sœur *Marie de*
Dorothée Perdreau à l'âge de près de
le jeudi 4 Janvier 1685, à six heures
mi du soir. Tout annonçoit en elle
teté ; jusqu'aux traits de son visage le
soient. Le Religieux qui la confessoit
que quoiqu'il fût fort âgé, il n'avoit
vû une ame se confesser avec autant d
lité & de contrition. Plusieurs person
grande piété dirent ensuite qu'elles n
voient prier Dieu pour elle comm
frante, & qu'en disant la Messe à son
tion, elles se trouvoient, sans sçavoi
ment, dans l'action de graces & les
ges de Dieu, comme pour une Bi
reuse. Enfin cette Sainte fut honoré
laurier sur sa fosse, & une de ses
guérit une Pensionnaire d'une gran
lique. Nous passons plusieurs autres
cles pareils, & nous leur opposons
sion de cette Abbesse & tous les autr
ci-devant rapportés. Tâchons de

les choses telles qu'elles auroient dû être si l'intention d'avoir une Sainte pour premiere Abbesse n'eût pas ébloui les yeux & troublé le bon sens. La Sentence prononcée dans l'Ecriture anéantit cette sainteté : *Jamais les Ravisseurs ne possederont le Royaume des Cieux.* Point de pardon sans restitution. An. 1635.
» La Sœur *Dorothée* jouit pendant plusieurs » années du fruit de son usurpation ; mais » non sans plusieurs remords de conscience. » (On en a vû les preuves dans le cours de » cette Histoire.) On dit même qu'elle dé- » sira à la fin d'avoir la consolation de parler » à quelqu'un de ceux qu'elle connoissoit de » l'ancien temps, & qu'elle ne put l'obte- » nir. Ceux qui la conduisoient s'effor- » çoient de calmer ses peines ; car elle con- » noissoit mieux qu'eux la grandeur du mal » qu'elle avoit causé, & l'indignité de son » entrée ambitieuse dans une charge dont » une Religieuse aussi sainte que la Mere » *Angélique Arnaud*, s'étoit dépouillée par » humilité. *Mém. Dufos.* 319.

La mort de cette Sœur avoit en effet été annoncée quelque temps avant, mais bien différemment de la Colombe, de la Comete, ni de la pompe funèbre qu'on a inventées pour donner du merveilleux.

La singularité de ce fait exige un détail circonstancié & exact qui puisse fixer à quelque chose de réel. M. *Dufossé*, Auteur des Mémoires, le fournira dans la Lettre suivante, qu'il écrivit quelque temps après cette mort apparemment à l'Abbesse de P. R. des Champs, parce que le nom de *Mere* ne se donnoit qu'à l'Abbesse & à la Prieure ; ce que M. *Dufossé* sçavoit parfaitement.

An. 1685.

II.
Apparition de la Mere Angélique.

» Voici, ma très-chere Mere, la R
» tion très-exacte de ce qui est arrivé
» R. de Paris quelque temps avant la n
» de la Sœur *Dorothée*, que feu M. l'Ar
» vêque *Hardouin de Perefixe* en avoit
» établir Abbesse après la séparation
» deux Maisons.

» Madame de *Montgobert*, veuve de M
» Marquis de *Montgobert*, qui étoit cade
» la Maison de *Joyeuse*, étant allé voir
» dame *Desgranges*, Religieuse à P. R
» Paris, s'entretint avec elle de différe
» choses, & dans la suite de leur entre
» elle la pria de lui dire si ce qu'on
» avoit rapporté touchant une appari
» de la feue Mere *Angélique* étoit vérit
» Sur quoi Madame *Desgranges* s'étant
» tentée de lui répondre qu'il n'y avoit
» de plus vrai, appella aussi-tôt une
» Religieuse qui servoit d'Ecoute, &
» dit : Ma Sœur, approchez-vous, je
» prie, il n'y a point de danger de
» vrir à cette Dame, nous pouvons lui
» ler avec confiance. Alors cette autre
» ligieuse s'approcha, & raconta à M
» me de *Montgobert* la maniere dont
» arrivée cette apparition de la feue M
» *Angélique Arnaud*, dont elle lui par
» Voici donc comment la chose se pas

» Deux Religieuses étant à la v
» (ou l'adoration) du St. Sacrement,
» dant la nuit, (au milieu de Dece
» 1680) virent tout d'un coup la feue M
» *Angélique* se lever du lieu où elle est
» terrée, ayant en main sa crosse Abba
» marcher majestueusement tout le lo
» chœur, & s'aller asseoir à la place

» met l'Abbesse durant Vêpres, c'est-à-dire, » à la premiere du bas du Chœur à côté » droit. Etant assise, elle appella une Re- » ligieuse qui paroissoit au même lieu, & » lui donna ordre d'aller querir la Sœur » *Dorothée*, qui vint se présenter devant la » Mere *Angélique*, laquelle lui parla quel- » que temps, sans qu'on pût entendre ce » qu'elle lui dit; & alors tout disparut. An. 1655.

» On ne doute point qu'elle n'ait alors » cité la Sœur *Dorothée* devant Dieu, & » c'est la maniere dont elle l'interpréta » elle-même lorsque les deux Religieuses » qui avoient été témoins de cette appari- » tion, la lui ayant rapportée, elle s'écria » tout d'un coup dans une grande frayeur : » *Ah! je mourrai bien-tôt*; & en effet elle » mourut quinze jours ou trois semaines » après.

» Quand la Religieuse qui accompagnoit » Madame *Desgranges* au Parloir, eut » achevé le récit de cette apparition, elle » ajouta, que si elle osoit, elle diroit bien » d'autres choses touchant la Mere *Angé-* » *lique*; que pour elle, elle avoit une vraie » vénération pour sa mémoire, & que dans » toutes ses peines elle avoit accoutumé de » venir prier sur son tombeau, lequel mê- » me étoit en vénération à la plûpart des » autres Religieuses, qui faisoient souvent » une inclination en passant devant. Sur » cela Madame *Desgranges*, que l'on sçait » avoir été faite Religieuse plûtôt pour » suivre la volonté de ses parens que la » sienne, dit, en s'adressant à Madame de » *Montgobert* : Ne suis-je pas bien malheu- » reuse, ma chere Dame, de n'être pas

An. 1685. » venue ici du temps de la Mere *Angélique* ; » car assurément elle ne m'auroit pas » reçue.

» C'est ainsi que se passa cet entretien, » où l'on a appris exactement la vérité d'une » apparition si surprenante. Les circon- » stances qu'on a marquées sont assez voir » que les témoins ne pouvoient être re- » gardés comme suspects, & il y paroît un » caractére de sincérité qui tient lieu de » conviction. »

Le contraste de ces récits différens a de quoi étonner. Ici ce sont deux Religieuses qui peu de jours après la mort de la Sœur *Perdreau*, parlent de ce qui est public dans toute la maison ; c'est le premier cri, & par conséquent le véritable. De l'autre, ce sont des filles, qui, vers 1700, aidées par quelques conseils, veulent contre toute vérité devoir leur commencement à une Sainte, sans nul respect pour la vérité consignée dans l'Ecriture. Sans nul égard pour les régles de l'Eglise, elles passent un vernis sur la conduite criminelle & odieuse de cette Abbesse, & s'imaginent au bout de quinze ans de sa mort, qu'on ne pourra déchiffrer le vrai. On a observé, sur l'année 1668, que cette vie est totalement dans le même goût romanesque, & que les moindres circonstances des vies des premieres Meres de P. R. sont pour ainsi dire parodiées dans cet écrit. Quelle foi ajouter à un pareil ouvrage ? On substitue ici à une apparition capable d'effrayer, des visions flatteuses, à la frayeur trop fondée de la Sœur *Dorothée* ; une tranquillité qui va jusqu'à annoncer une mort qu'elle envisage avec plaisir. On lui fait jet-

ter de grans hélas en voyant la Coule de St. *Bernard*, & la Lettre de M. *La Grange*, Chanoine de Saint Victor, Supérieur de P. R. *des Champs*, du 7 Janvier 1685, lequel porta cette Relique à la Sœur *Dorothée*, énonce précisément le contraire. Ajoutons cette derniere preuve d'imposture à tout ce qui a été dit sur cette vie à l'année 1668, & qu'il est important de rapprocher de tout ceci.

An. 1685.

III. Lettre de M. de La Grange sur la Sœur Dorothée. 7 Janvier.

» Je viens d'apprendre la mort de la Sœur » *Dorothée*, à qui Dieu fasse miséricorde. » Peu de jours avant son décès elle envoya » à Saint Victor nous prier de vouloir lui » porter l'habit de Saint *Bernard*, auquel » on nous disoit de sa part qu'elle avoit » grande dévotion. Nous le refusâmes d'a- » bord absolument; mais après plusieurs in- » stances, en ayant parlé à M. l'Archevê- » que, il témoigna que l'ayant porté à P. » R. *des Champs*, on ne pouvoit pas le re- » fuser à celui de Paris, quelque ordre que » nous eussions établi de ne le plus trans- » porter. M. le Prieur me dit qu'il m'avoit » nommé pour faire cette cérémonie. J'ai » pris M. *de Santeul* & deux autres de mes » Confreres, & nous avons porté la Chasse » en cérémonie jusques dans la chambre » de la Malade, moi portant l'Etole & la » parole. Je l'exhortai en peu de mots à » faire bon usage de l'état où elle étoit; elle » ne me paroissoit pas fort oppressée, & il » y avoit même un peu d'amandement. Je » lui présentai l'habit de Saint Bernard, & » le mis sur elle. Elle le reçut avec res- » pect; mais ne me répondit pas une seule » parole, quoique j'approchasse deux fois

An. 1685.

» de son lit. Il est vrai qu'on alloit la sai-
» gner, & que les Médecins entrèrent in-
» continent. Nous fûmes obligés de nous
» retirer pour aller dans le Chœur, où la
» Communauté fit paroître beaucoup de
» dévotion & d'empressement. Nous gardâ-
» mes une sévérité inflexible à le conser-
» ver dans son entier, & il n'y en eut rien
» de donné que quelques petits fils. Je vous
» supplie, ma très-Reverende Mere, de
» faire prier Dieu pour elle. Il me souvient
» qu'un jour elle me dit, que ce seroit une
» grande joie pour elle si vos deux Maisons
» pouvoient se rejoindre. Je le souhaite-
» rois bien plus qu'elle ; mais Dieu a ses
» temps & ses momens qu'il faut adorer &
» attendre. Cependant la charité doit unir
» au moins les prieres des deux Maisons
» pour une fille qui appartenoit à l'une &
» à l'autre, en différentes manieres que
» Dieu sçait.

La Sœur *Dorothée* avoit des troubles & des remords ; elle entendoit cette voix de la conscience qui poursuit par tout le Pécheur. Le malheur de quiconque ne l'entend plus ne diminue point celui des sourds volontaires. Cette Abbesse n'y étoit point absolument sourde : bien des difficultés l'arrêtoient ; mais une difficulté bien plus considérable qu'elle devoit envisager, étoit l'impossibilité du salut dans sa situation. Les désirs qu'elle pouvoit avoir d'en sortir, & dont Dieu sçavoit la force & la valeur, suffisoient pour l'aider de ses prieres. C'est ce que l'on fit à P. R. *des Champs*. On y apprit sa mort le samedi 6 Janvier au soir, & dès le lundi après midi, on commença son service &

les autres prieres accoutumées pendant trente jours. An. 1685.

IV. Madame de Harlay, Abbeſſe de P. R. de Paris.

La vacance de cette Abbaye réveilla l'ancien projet qu'avoit eu M. *de Harlay* d'y placer une de ſes Sœurs, & de détruire P. R. *des Champs*. Il s'aſſura de la nomination du Roi, & écrivit enſuite à la Mere Elizabeth-Marguerite *de Harlay* ſa ſœur, Abbeſſe *de la Virginité*, au Diocèſe *du Mans*, ſœur de celle qui vers 1673 l'avoit refuſée comme une uſurpation ſur P. R. Cette Abbeſſe de la *Virginité* étoit une très-bonne Religieuſe & ſans aucune ambition. La lecture des Conſtitutions de P. R. lui avoit donné une très-grande idée de ce Monaſtere, & fut d'abord pour elle un obſtacle à ſa tranſlation. Elle ignoroit apparemment la ſéparation de l'Abbaye en deux, ou elle ne diſtinguoit pas les Religieuſes *des Champs* d'avec celles *de Paris*. Ayant les mêmes idées des unes & des autres, elle ne vouloit point accepter cette Abbaye, & elle écrivit à l'Archevêque ſon frere la Lettre ſuivante pour ſe diſpenſer d'accepter cette Abbaye.

» Monſeigneur, jamais je n'ai douté de » votre généreuſe bonté : j'en reçois aujour» d'hui une marque ſi obligeante & ſi peu » attendue, que je ne puis vous en rendre » que de très-humbles graces. J'en ai eſti» mé toutes les circonſtances ; cependant » je me jette à vos pieds pour vous ſup» plier très-humblement de me permettre » de vous dire avec autant de vérité que ſi » j'étois prête de paroître devant Dieu, que » je ne ſuis point propre à être Abbeſſe de » P. R. Je vois en cette occaſion un effet » du courroux du Ciel ſur moi, & un bien

An. 1685. » offert dont je ne puis profiter. Dieu
» veut faire voir mon néant dans le te
» que l'on pense à mon élévation. Je
» sens une entiere incapacité pour le g
» vernement de cette Maison. J'en a
» les Constitutions, & je vous avoue
» je n'ai pas assez de vertu pour comm
» der à des Anges. (Elle ignoroit la sép
» tion des deux Monasteres, & ne dis
» guoit pas les deux sortes de Religieus
» Je manque de forces & de santé.
» soixante & cinq ans; & j'ai depuis t
» ans des maladies presque continuelles
» sçais par expérience qu'on ne fait fair
» devoir à des Religieuses qu'en leur m
» trant l'exemple; & sans vanité, je
» dire que c'est plus de cette maniere,
» par des paroles que j'ai fait observe
» qui se pratique ici de la Régle. Nous
» vons mitigée néanmoins. Les Supéri
» de l'Ordre ont trouvé qu'il étoit abs
» ment nécessaire de m'exempter du je
» & des jours maigres qui ne sont pas c
» mandés par l'Eglise. L'étroite observa
» qui est au P. R. l'assistance perpétu
» devant le Saint Sacrement, un g
» nombre de pratiques austères & régu
» res qui demandent des assiduités,
» des choses dont je suis incapable, &
» crois en conscience & en honneur
» je ne puis me mettre à la tête d'une C
» munauté pour lui faire porter le far
» que je ne toucherois pas du bout du do
» Cette conduite seroit plus supportable
» où l'on m'a vû quand j'ai eu de la
» nesse & de la santé faire ce que j'ai.
» mais cela n'édifieroit pas le P. R. Je

e. Des filles de qualité qui sont no-
, veulent quitter leurs voiles. M.
ope, qui est témoin de la douleur
ante où elles sont, vous en peut
mer.
is ce n'est point là le point essen-
Ce qui est assuré, c'est que je ne
ferois point d'honneur à P. R. J'au-
in chagrin mortel de celui que je
causerois en ne remplissant pas la
où vous m'auriez mise. Car quand
e Dieu me donneroit plus de vertu
e n'en ai, il ne seroit pas un mira-
our me donner la santé & la jeunesse
j'aurois besoin. Il faut que l'impos-
é ne se puisse vaincre, puisqu'elle
pêche de jouïr de ce qui me feroit
s de plaisir le reste de ma vie, qui
d'avoir l'honneur de la finir auprès
us. Pour ces raisons, je vous supplie
e une fois à genoux & les larmes
eux, *Monseigneur*, de me dispen-
accepter cette charge. Si vous ne
z pas vous rendre à ma très-humble
, vous êtes le Maître de mon fort

„ quer mon profond respect & ma parfaite
An. 1685. „ tendresse.

Des scrupules si sages & des peines si bien fondées auroient été consolantes si elles avoient eu le mérite de la persévérance. M. de Paris tâcha sans doute de les calmer, & il y parvint. Sa Lettre pouvoit n'avoir pas des principes si justes que les peines de sa sœur ; mais sa volonté suprême & les stratagêmes dont il se servit en lui faisant croire que les Religieuses la désiroient & la demandoient, obscurcirent les idées de cette bonne fille ; ils enchantèrent ses remords, lui firent oublier son âge, ses infirmités, l'impossibilité de suivre la Régle, & la réduisirent en un mot au point de venir être la seconde Intruse de P. R. Moins instruite que sa sœur, qui persévéra à refuser, elle accepta. On doit la plaindre vis-à-vis de ses bonnes qualités & de ses dispositions : elles furent toujours les mêmes jusqu'à la fin de sa vie.

V. Tour d'adresse de M. de Harlai, pour que sa sœur fût Abbesse de P. R.

L'Archevêque mal satisfait de la réponse de sa sœur, eut recours à la finesse, & parvint par la ruse à faire réussir son projet. Les Religieuses de P. R. *de P.* qu'il avoit flattées de leur donner une Abbesse tranquille en la personne de sa sœur, regrettèrent de n'avoir point celle qui avoit conçu d'elles une idée si favorable. La réponse de cette Abbesse produisit tous les effets qu'on en pouvoit attendre. Les regrets se multiplièrent, & l'Archevêque pour consoler les Religieuses, leur promit que dans quatre jours elles sçauroient ce qu'il feroit pour elles. Le Roi fut aussi-tôt instruit par le Prélat du refus de l'Abbesse de *la Virginité* ; & ce Prince interrogeant M. *de Harlai* sur

te qu'il y avoit à faire, devint à l'ordinaire la dupe du Prélat. Il témoigna à Sa Majesté qu'il y avoit trois sujets à P. R. *de Paris* qu'elle pouvoit choisir pour cette place, supposé que Sa Majesté voulût jetter les yeux sur quelqu'une de ce Monastere. Le Roi en nomma aussi-tôt une des trois pour Abbesse, & l'Archevêque n'eut rien de plus pressé que de porter cette nouvelle aux Religieuses de Paris. Le nom de celle qui étoit nommée excita la surprise, & attira le courroux. Toutes s'écrierent & firent grand bruit, disant qu'elles n'en vouloient point. La discorde présida dans cette Communauté, qui n'étoit pas déja fort unie, & les voix se réunirent après bien du vacarme, à dire qu'elles n'en vouloient point d'autre que l'Abbesse de *la Virginité*; & qu'il falloit en écrire au Roi. Le pacifique Archevêque voyoit avec applaudissement la discorde favoriser ses travaux, & considéroit avec plaisir la réussite de sa manœuvre. Ces filles donnerent dans le piège, & dresserent aussi-tôt le Placet suivant. An. 1685.

VI. Placet des Religieuses de P. R. de P. au Roi.

„ SIRE, Etant très-humblement prosternées aux pieds de Votre Majesté, nos „ cœurs & nos larmes vous demandent Ma„ dame *de Harlay* notre Abbesse, que Dieu „ nous a donnée avec vous. Son humilité „ augmente nos désirs, & sa sainteté a fait „ comme un miracle visible dans notre Mai„ son, tous nos cœurs s'étant trouvés réu„ nis en un instant, après avoir été divi„ sées par un malheur qui nous a été com„ mun avec beaucoup de Maisons Religieu„ ses. (Cet aveu prouve ce que nous avons „ avancé.) Il y a long-temps que nous gé-

„ mettons devant Dieu pour le servir dan
An. 1685. „ cette paix que V. M. a donnée à l'Eglis
„ & à tous les Royaumes Chrétiens. Mg
„ notre Archevêque a bien connu par m
„ gémissemens la justice de nos désirs. Il e
„ notre Pere ; sa sagesse & sa douceur for
„ les délices & la paix de tous ses Dioc
„ sains ; & la bonté de Madame sa sœur a
„ fermira la notre. Nous vous demandons
„ SIRE, d'être comme Dieu immuabl
„ dans la bonté que vous avez pour nous
„ & de ne nous ôter jamais un présent qu
„ nous avons reçu avec une joie & une re
„ connoissance infinie. Nous vivrons &
„ nous mourrons pourtant toujours soumi
„ ses aux volontés de nos deux grands Maî
„ tres ; & nous jettant aux pieds de Die
„ & de Votre Majesté, nous signons ave
„ respect, SIRE, Vos très-humbles, trè
„ obéissantes Sujettes & pauvres Servan
„ tes, &c.

Le désir qu'avoit l'Archevêque de procu rer la paix à cette Communauté où il avoi adroitement augmenté le trouble, l'enga gea à accepter ce paquet pour le présente au Roi, & à instruire Sa Majesté du détai de ce qui s'étoit passé en apprenant le non de la Religieuse nommée. Le Monarqu comptant l'Auteur du récit bien sincère conclut en disant qu'il paroissoit que Die vouloit la chose, & que Madame *de Harla* viendroit pour trois mois voir si elle pour roit s'accommoder à P. R. & que la nomi nation seroit sursise pendant ce temps. L portrait de ce Prélat tracé au commence ment de 1671 § CLXXI, n'est nullement étran ger à cette conduite : il est peut être infé

rieur à l'original, & la finesse du Renard qu'on y a citée, n'équivaut qu'en partie au tour d'adresse qui vient d'être rapporté. Il s'en faisoit gloire; il le récita à M. le Marquis *d'Effiat*, & celui-ci le dit le 6 Février à Madame *d'Epernon*, qui l'écrivit à Mlle *de Vertus* le 7 du même mois 1685. C'est sur sa Lettre originale que nous l'avons copié. An. 1685.

Madame *de Harlay* fut apparemment peu touchée de cette demande des Religieuses, puisque nos Mémoires ne disent rien d'elle jusqu'au 18 Février 1687, qu'une Lettre de ce jour marque qu'elle venoit d'entrer dans l'Eglise de P. R. *de Paris*, accompagnée du Curé de Saint Gervais, Supérieur de la Maison, & de quelques Officiers du Prélat. Aussi tôt après son entrée dans la Maison, on commença le *Te Deum*, qui fut achevé malgré ses instances. Sa tristesse fut remarquée de tout le monde, & le Curé de Saint Gervais pour la consoler sans doute, lui dit dans sa harangue, que si elle quittoit de bonnes Filles, elle en trouveroit qui l'étoient aussi, & fort saintes, & qu'on espéroit qu'elle s'accoûtumeroit dans cette Maison. Ce Curé faisoit comme on l'a vû des Saintes à bon marché. La Prieure se jetta à ses pieds pour la reconnoître; l'Abbesse ne le voulut point souffrir, & les autres Religieuses observerent le cérémonial usité en pareille occasion.

La finesse de l'Archevêque ne l'avoit pas précautionné contre les dispositions de sa sœur. Il avoit dupé les Religieuses par une nomination illusoire; il avoit surpris le Roi par le trouble qu'avoit causé cette nomi-

An. 1685. nation ; & il ſe dupa lui-même en comptant trouver dans cette Abbeſſe des ſentimens conformes aux ſiens. Moins de préoccupation lui auroit laiſſé reconnoître dans la Lettre de cette Religieuſe un cœur droit & ſimple qui cherche le bien ſans détour. Le Prélat ne le découvrit point, & il éprouva par la ſuite que ſa ſœur ne lui étoit conforme en rien. Son cœur ſincere ſans malice ni ambition, & qui honoroit la vraie vertu, ne pouvoit concourir ni ſe prêter aux projets ambitieux de l'Archevêque : contente de gouverner ſes Filles avec beaucoup de ſageſſe & de douceur, elle borna là tous ſes talens & ſes deſſeins. On ouvrit de ſon temps une foſſe près de la tombe de la Mere *Angélique*, & on découvrit que le corps de cette Mere, enterré depuis le 7 Août 1661, étoit auſſi entier & auſſi ſain qu'au moment de ſa mort. Cette Abbeſſe vouloit, & vouloit de bonne foi qu'on en fit une information, & qu'on conſtatât le fait ; mais des perſonnes moins ſimples lui imposèrent ſilence. Jamais elle ne parloit de cette Mere que comme d'une Sainte, & toujours M. *de Harlai* la trouvoit contraire à ſes projets : auſſi l'Archevêque ſon frere ne s'embarraſſa-t-il pas de réparer du vivant de cette Abbeſſe la prodigieuſe diſſipation de biens qui s'étoit faite ſous la ſœur *Dorothée*, & la Maiſon reſta dans l'embarras.

Mém. du Foſſé, pag. 476.

VII. M. Bocquillot, Confeſſeur de P. R. 5 Janvier.

M. *Bocquillot*, ſi connu parmi les Auteurs Eccléſiaſtiques, par la lumière, la piété & l'érudition de ſes ouvrages, demeuroit depuis environ huit mois à P. R. lorſqu'il fut prié le 5 Janvier de prendre ſoin des domeſtiques & des perſonnes qui demeuroient

sans l'extérieur de ce Monastere. Sa fonction de Curé à cet égard, P. R. joüissant du droit de Paroisse, donna lieu aux excellentes Instructions familières & Homélies, qui lui servoient de Prône ou de Catéchisme, & qui depuis ont été imprimées avec beaucoup d'autres du même Auteur, & reçues si avantageusement du Public. On assure que M. *le Duc de Bourgogne*, Pere du Roi *Louis XV*, les lisoit assidûment. M. Bocquillot fut en conséquence un des Confesseurs de P. R. Il en sortit en 1686, par ordre de son Evêque, qui vouloit enrichir le Diocèse d'Autun d'un thrésor d'autant plus précieux, que M. Bocquillot se connoissoit moins sur cet article. Peu de Sçavans ont été privés de sa connoissance, & presque tous en ont écrit ou parlé avec éloge. An. 1685.

Morts en 1685.

Le 10 *Février*, mourut Claude *Cordon*, ancien Curé de Saint Maurice au Diocèse de Sens. Il s'étoit acquis le respect & la tendresse de son Troupeau & de tout le Diocèse, par ses travaux Apostoliques, & par son attachement à la vérité. Son union avec P. R. & la retraite qu'il procuroit à ceux qui en avoient besoin, lui mériterent le titre d'ami de ce Monastere. Effrayé du compte que doit rendre un Pasteur, il se retira à la Trappe en 1671, étant déja âgé, & il y mourut dans la quatorzième année de sa Profession sous le nom de *Don Anserme*, après avoir été un exemple d'abnégation de soi-même, & d'un homme totalement mort à lui.

An. 1685. 13 *Mars*. Dame Anne *de Rohan*, Princesse de *Guimenée*, posséda tout ce qu'il falloit pour être aimée du monde, & l'aima uniquement jusqu'à l'âge de 30 ans. Frappée alors (*en* 1639.) d'une parole de M. *d'Andilly*, elle commença à sentir le danger de sa conduite. Guidée par M. de *Saint Cyran*, elle haït ce qu'elle avoit aimé, & aima ce qu'elle avoit négligé. Particulièrement attachée alors à P. R. elle le protégea en toute occasion, fit bâtir à celui de Paris, où elle se retiroit, le corps de logis qui tient à l'Eglise & fait partie d'un des côtés du Cloître, & sert en bas de Sacristie. Quelques affoiblissemens dans la piété & sa premiere vie, furent épurés par plusieurs afflictions, & sur-tout par la mort tragique de son dernier fils. Retirée volontairement à Rochefort, elle y mourut âgée de 75 ou 76 ans.

Le même jour 13 *Mars*, mourut *Jeanne Brigallier*, épouse de M. *le Cousturier*, Gentilhomme ordinaire de Mlle. *de Montpensier*, & ami de P. R. Elle avoit donné à son époux & à son fils l'exemple de vertu qu'ils pratiquèrent tous trois. Son cœur y reposoit.

31 *Mars*. *Christophe le Cousturier*, époux de la précédente, Gentilhomme de Mlle. *de Montpensier*, qui touché des exemples & des vertus de son épouse, mena avec elle pendant plusieurs années la vie d'un frere, qui comme sa sœur n'avoit d'autre désir que l'éternité. Son cœur y reposoit avec celui de son épouse & celui de son fils, dont il va être mention au 13 *Decembre*.

24 *Mai*. *Quentin Levi* servit volontairement le Monastere de P. R. pendant près

ans en la fonction de Portier. Une
e charité & un grand amour de la
lui firent obtenir de prendre ſoin de
ɔge & de la cloche extérieure, qu'il
ira, ſelon ce qu'on put juger, que
être toujours le premier aux Offices
r & de la nuit. Il y repoſoit.

Décembre. Anne Gadeau, attachée
ɔis au ſervice de Madame d'Aumont,
retirée depuis 38 ans dans l'extérieur
R. de Paris, & légua 300 liv. en
ınt à celui des Champs.

Décembre. Pierre-Bernard le Couſtu-
ɔrofitant de l'exemple de ſes pere &
, dont il eſt mention au 13 & 31 Mars
ſus, pratiqua comme eux la vertu, &
ɪmme eux ami de P. R. Leurs cœurs y
t apportés le 7 Mai 1686, pour y être
:és. Leurs corps repoſent à St. Jacques
ut-pas.

Année 1686.

'HUMILIATION où P. R. des Champs
ſe trouvoit réduit depuis l'année 1679, An. 1686.
l'autorité d'un Prélat qui vouloit paſſer
ami, devoit être un état permanent.
:ſſein de le détruire peu-à-peu par la
, ſans lui procurer aucun renouvelle-
, devoit faire à petit bruit ce que mille
ts auroient fait avec éclat s'ils euſſent
ıivis. Sept années paſſées dans cet état
oient en quelque ſorte accoutumé le
ic. Les maux quoique violens, ne frap-
que dans les premiers temps. Peu-à-peu

An. 1686. les yeux s'y habituent, & souvent on applaudit à ce qui avoit d'abord paru injuste ou cruel. Les ennemis de P. R. ne voyoient point d'occasion plausible pour l'attaquer à force ouverte. Les voies soûterraines produisoient le même effet, quoique plus lentement. D'ailleurs le Prélat vouloit agir à coup sûr, & toujours utilement pour lui. Parvenu à procurer à sa sœur l'Abbaye de P. R. *de Paris*, la prudence seule pouvoit amener le Roi à détruire la séparation & le partage confirmés par des Arrêts & Bulles en 1669. Le temps devoit opérer ce que la promptitude auroit fait échoüer. Heureusement que l'Abbesse de *la Virginité*, nommée à P. R. *de Paris*, ne goûta point les projets de son frere. De cette contrariété de sentimens résulta le calme où l'on va voir P. R. *des Champs* pendant huit ou neuf années. M. *de Harlai*, conduit par la boussole de la Cour, étoit tôtalement livré aux affaires de la Régale, à celles des Franchises de Rome, & au projet mal conçu & encore plus mal exécuté de la Mission Dragone pour réunir les Protestans. Tant de projets d'exécutions, ou plûtôt d'occasions d'étudier les dispositions & les sentimens de la Cour, lui laissoient peu de temps pour penser aux autres affaires, qu'il ne regardoit que comme des accessoires.

Port-Royal profitoit de ce calme, & malgré sa stérilité, il n'en étoit pas moins fécond en bonnes œuvres. Cette espèce d'inaction ou de trêve ne fournit aucun événement considérable. On ne s'arrêtera qu'à ce qui peut constater la perpétuité du gouvernement de ce Monastere, & aux morts des

Religieuſes ou des perſonnes particulièrement attachées à P. R. An. 1686.

Morts en 1686.

Le 13 *Janvier*. Sœur Marguerite de Sainte Euphroſine *de Creil*. Effrayée de la perſécution en 1664, elle ſigna le Formulaire. Revenue à elle-même, & réunie à ſes ſœurs *des Champs* après la paix, elle rétracta ſa ſignature, & y mourut âgée de 51 an moins 3 mois, dont 31 de Profeſſion. Elle y repoſoit. On peut voir ce qui eſt dit d'elle en 1669 ſur ſon retour à P. R.

12 *Février*. Jean *Pagnon*, domeſtique de P. R. y repoſoit.

Le 16 *Mars*. Sœur Catherine de Sainte Suzanne *Champagne*, fille du fameux Peintre de ce nom. Elle avoit été choiſie de Dieu pour être un gage de ſa miſéricorde envers les Religieuſes de P. R. lors de la perſécution de 1661, ayant été guérie par les prières de la Mere *Agnez* d'une paralyſie accompagnée de douleurs aiguës & d'une fiévre violente. Elle étoit à P. R. depuis l'age de 12 ans & demi, & y repoſoit, âgée de 49 ans & demi, dont 29 de Profeſſion. On en mettra la Relation ci-après.

4 *Avril*. *Simone*, ancienne domeſtique du Monaſtere, y mourut & y repoſoit. Elle lui fit quelque aumône en mourant.

6 *Juin*. M. Jean *de Néercaſſel*, Evêque de Caſtorie, Vicaire Apoſtolique dans les Provinces-Unies ; aima tendrement la Vérité ; protégea ſes défenſeurs ; allia la vigilance & la charité Paſtorale avec une fermeté Apoſtolique. Il inſtruiſit l'Egliſe par

d'excellens ouvrages, fut très-uni à P. R. qu'il enrichit de quelques Reliques de son Eglise, & mourut des fatigues Episcopales âgé de 60 ans; la vingt-quatrième de son Episcopat. Il repose dans l'Eglise des Religieuses du Monastere de *Glane*, Diocèse de Munster.

An. 1686.

6 *Septembre*. Marie *Barbereau*, de la Ville de Vendôme, fille de beaucoup de piété & d'une grande droiture de cœur, ne voyoit que la main de Dieu dans tous les événemens. Consacrée par amour de la justice & de la Vérité au soin de ceux qu'on persécutoit pour elle, elle allia les fonctions de *Marthe* & de *Marie* jusqu'à ce que devenue infirme, elle se retira à P. R. pour y consommer son dernier sacrifice. Elle y souffrit pendant les six mois qu'elle y demeura des douleurs très-violentes, & y mourut, âgée de 44 ans & demi, & y reposoit.

14 *Septembre*. Sœur Anne de Sainte Geneviéve *du Boulai*, Professe de Chœur, y reposoit.

Le même jour 14 *Septembre*, Demoiselle Marie-Emmanuelle *Arnauld* de Pomponne, Elevée à P. R. depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 15, elle y apprit à servir le Seigneur avec crainte & amour, & en fit usage pour consommer son sacrifice à l'âge de 23 ans. Son corps repose à Pomponne. Son cœur fut apporté à P. R. & transporté en 1710 à Palaiseau.

21 *Septembre*. M. . . . . . . *Cossart de Flan**, frere de la Religieuse du même nom, Lieutenant d'une Compagnie de Chevaux-Légers au Regiment de Gesvres; y tomba malade

tite Croix de vermeil doré, dans la-
il y avoit de la vraie Croix. Il eſt
igé de 71 ans. Il repoſe à Triel.
Septembre. Sœur Jeanne de Sainte
onde *des-Champs-des-Landes*, que
prouva pendant pluſieurs années par
igueur qui faiſoit croire à chaque in-
u'elle alloit mourir. Elle y repoſoit.
Septembre. Le même jour Sœur Anne-
ine de Saint Joſeph *Muiſſon*, Profeſſe
ongrégation de Nôtre-Dame de Laon.
urité du déſert de P. R. lui parut pré-
aux premieres dignités de ſon ordre,
elles elle avoit été éluë deux fois. Elle
ociée à ce Monaſtére, & y vécut 33
ns une parfaite humilité & dans une
pratique de toutes les obſervances.
repoſoit.
ovembre. Demoiſelle Gabrielle *Dugué
nols*, élevée à P. R. depuis l'âge de
juſqu'à 18. Elle l'aima toujours ſin-
ement, & y choiſit ſa ſépulture auprès

âgée de 53 ans, dont 14 de Profession. Y repofoit.

An. 1686.

VIII. Vie & mort de M. Le Tourneux. 28 Novembre.

28 Novembre. Nicolas *le Tourneux*, Prêtre Rare exemple de piété, de sagesse & de charité. Pénitent austère, quoique d'une complexion infirme, & sujet à des maux de tète continuels; célèbre par son sçavoir & par ses grands talens pour l'éloquence Chrétienne & pour la conduite des ames. Forcé de renoncer à toutes fonctions pour se mettre à couvert, de s'éloigner de P. R. dont il étoit Confesseur depuis un an, & auquel il avoit rendu service dans des temps fâcheux, il se consacra à la retraite. Les premiers Volumes de son *Année Chrétienne*, qui soulevèrent les Ennemis de la Vérité & l'obligèrent d'en venir conférer avec l'Archevêque de Paris, & lui procurèrent de mourir dans cette Ville, qu'il avoit édifiée par sa vie, sa conduite & ses prédications. Son corps repose dans le Chœur de *Saint Landry*, & son Cœur, qui avoit été porté à P. R. *des Champs*, fut pieusement enlevé par un Ecclésiastique lors de l'exhumation des Corps. Il légua à P. R. 2000 liv. & étoit âgé de 46 ans & 5 mois.

Le rare mérite de ce saint Prêtre exigeroit un détail circonstancié qui n'entre pas dans le plan de l'Histoire générale de P. R. Les services cependant qu'il rendit à cette Maison ne permettent pas non plus de le passer absolument sous silence: ainsi on se bornera à quelques particularités, & on renverra pour le reste aux *Mémoires* de Messieurs *du Fossé* & *Fontaine*, & au premier *Supplément* de *Moréry* par M. *Goujet*. Louis XIV étonné du bruit des Sermons de ce

saint Prêtre, s'informa à Desprêaux quel étoit ce Prédicateur : on dit, ajouta le Roi, que tout le monde y court ; est-il si habile ? Sire, reprit Boileau, Votre Majesté sçait qu'on court toujours à la nouveauté : c'est un Prédicateur qui prêche l'Evangile. Le Roi lui commanda d'en dire sérieusement son sentiment ; & Boileau répondit : Quand il monte en Chaire, il fait si peur par sa laideur, qu'on voudroit l'en voir sortir ; & quand il a commencé à parler, on craint qu'il n'en sorte. Ce jugement tient lieu de tout ce qu'on pourroit dire de cet Orateur Chrétien.

An. 1686.

M. *Le Tourneux*, sortant des ténébres de sa retraite, parut tout d'un coup avec éclat dans Paris. Son mérite extraordinaire étoit le sujet de toutes les conversations, & on n'avoit parlé de rien si on n'avoit parlé de ce Serviteur de Dieu. Il cherchoit, suivant le conseil de M. *de Sacy*, à se séquestrer de ce grand tumulte. Il ne put cependant éviter de prêcher un Carême à *Saint Benoît*, dont la Station devint vacante par la retraite du P. *Quesnel*. La mine peu avantageuse du Prédicateur indisposa les Loueuses de chaises, qui ignorant son nom, croyoient n'avoir pû tomber plus mal. Peu de jours les détromperent ; l'Eglise étoit trop petite pour la foule des Auditeurs. Ses discours soutenus par la vraie éloquence, c'est-à-dire, par la force de la Vérité & l'onction de l'Esprit Saint, alloient au cœur. Les ornemens étrangers & si peu dignes de l'Evangile, ne se trouvoient en aucun endroit de ses Sermons, qui n'étoient que des fruits de ses méditations, & de ce qu'il avoit ap-

Mémoires de Fontaine & Dufossé.

pris de Dieu dans les Ecritures. Cette ſeule An. 1686. préparation lui ſuffiſoit; & ſe laiſſant conduire par le ſouffle divin, ſes paroles pénétroient juſqu'au fond des ames, & les embraſoient d'un ſaint zèle pour le ſalut. Tous les états compoſoient la foule des Auditeurs. Quelques Ducheſſes donnerent les premiers exemples de changement par les retranchemens qu'elles firent dans leur train & leur emmeublement pour revêtir les pauvres. Peu embarraſſé de retrouver le fil de ſon diſcours, il profita un jour du ſilence qu'il fut obligé de garder à cauſe du tumulte que le grand nombre de Laquais faiſoient dans le Cloître *Saint Benoît*, pour repréſenter combien le faſte avoit de part à ce qui venoit de cauſer ce déſordre. Qu'un Laquais ſuffiſant pour le beſoin, il étoit du devoir de laiſſer aux autres la liberté de ſe faire inſtruire ailleurs. Que ce devoir de procurer l'inſtruction à ſes domeſtiques étoit d'obligation, & qu'on ſe flattoit envain de ſuivre les maximes de l'Evangile qu'il annonçoit ſi l'on omettoit cette condition eſſentielle. Après cette digreſſion, il reprit ſon ſujet, & perſuada à l'ordinaire.

Le jour de *l'Annonciation*, qui terminoit ſa carrière évangélique à *Saint Benoît*, il finit en ſouhaitant pour ſon Auditoire la même grace qu'avoit reçue la Sainte Vierge par les paroles de l'Ange, qui ſe retira lorſqu'elle eut reçu le Fils de Dieu dans ſon ſein, de même qu'il alloit ſe retirer après avoir travaillé pendant tout le Carême à former J. C. dans leur cœur. Un retour d'humilité que cette comparaiſon l'engageoit à faire ſur lui-même, tira les larmes de preſ-

que tous les Auditeurs. Mais M. *le Tourneux* étoit trop attaché à J. C. crucifié pour n'avoir que des admirateurs. Le concours prodigieux qui s'étoit fait à *Saint Benoit*, & l'applaudissement général irritérent plus que jamais ses envieux. On lui suscita des affaires sur ses Sermons, & par la suite sur ses Livres, & on en arrêta la vente. On défendit à la réquisition du *Nonce* de continuer d'imprimer l'*Année Chrétienne*, & on parvint à la faire mettre à l'*Index* à *Rome*, parce que l'Ordinaire de la Messe y étoit en François. L'orage n'étoit pas aisé à conjurer. M. *le Tourneux* céda au temps, & se retira. Port-Royal & ses amis en furent privés; mais l'Archevêque de Roüen mit ce malheur à profit, & rendit à M. *le Tourneux* toute la justice qu'il croyoit dûe à un homme de ce mérite. An. 1686.

M. *le Tourneux* retiré à son Prieuré *de Villiers*, vivoit comme un homme qui n'auroit point eu de corps à nourrir, & comme s'il eût voulu le faire mourir de faim. Levé toujours de grand matin, il chantoit l'Office dans son Eglise avec quelques personnes qui s'étoient retirées avec lui. Le labour & la culture de son jardin le délassoient de ses études Apostoliques, & de la composition des Livres dont il a enrichi l'Eglise. Des légumes composoient l'unique repas qu'il prenoit en tout temps à six heures du soir. Le poisson quoique très-abondant dans le lieu, n'étoit admis que lorsque quelque hôte devoit être reçu avec plus de distinction; mais pour lui il n'y touchoit point. Ses infirmités & ses maux de tête continuels

An. 1686.

par état à le combattre & à l'anéantir. Tel fut le sort de ce Prêtre si respectable, qui en mourant laissa à tous ses amis avec le regret de sa perte, un rare exemple de piété, de sagesse & de charité.

IX. Transport à P. R. du Cœur de M. Le Tourneux.

„ Une Dame de piété, de ses amies, ayant „ innocemment porté son cœur à P. R. des „ Champs, (dit M. *Fontaine*) cela fit de „ grosses affaires ; mais Dieu conduisoit „ tout : il avoit remué le cœur de cette Da- „ me, il arrêta les bras de ces lâches persé- „ cuteurs. " Les Journaux de P. R. *des Champs* éclairciront cette circonstance. La nouvelle de la mort de M. *le Tourneux*, parvint à P. R. *des Champs* dès le 28 Novembre, jour de son décès. Le lendemain 29, l'Abbesse écrivit à Madame de *Fontpertuis* pour l'engager à lui procurer le cœur de ce charitable Pere, n'osant demander le corps. La Communauté étoit persuadée que le défunt l'auroit ordonné s'il eût pû prendre des arrangemens. La demande ne put avoir lieu, & resta secrette, parce que cette Dame n'étoit point pour lors à Paris. Dieu y suppléa en donnant au sieur & à la Dame *Josset*, Imprimeurs du défunt, & au Vicaire de *Saint Severin*, la pensée d'avoir ce Cœur & de le porter à P. R. *des Champs*. L'idée que les Religieuses n'en avoient nul dessein & ne s'y attendoient pas, les flatterent du plaisir de les surprendre. Le corps déja enseveli étoit dans la biére : on franchit cette difficulté, & on tint la chose secrette autant qu'il fut possible. Les émissaires en découvrirent cependant quelque chose, & le bruit qu'ils firent donna lieu de craindre & de prévenir les obstacles. On

convint de partir sans délai après le service & l'enterrement à *Saint Landry*, lesquels ne finirent qu'à deux heures. On se mit en route entre 4 & 5, dans un carosse à quatre chevaux, tel que le sieur *Josset* put le trouver à cette heure, dans un très-mauvais temps & par un très-grand froid. M. *Ariste*, en la place du Vicaire *Saint Severin*, qui n'avoit pû être du voyage, porta & présenta le Cœur. Un carosse dans la cour de P. R. *des Champs*, à deux heures après minuit pendant les Matines, causa une surprise plus facile à imaginer qu'à représenter. Le plus pressé fut de s'assurer de la qualité & des motifs de ceux qui remplissoient cette voiture. Il ne fut question alors que de tout disposer & de rendre à ce Cœur qui avoit brûlé de charité, des honneurs qui ne sont que des symboles de ceux que Dieu dispense avec prodigalité à ceux qui ont vécu pour lui & en lui. *Nimis honorati sunt amici tui, Deus.* On regarda ce trésor comme un don du Ciel. Les ennemis firent du bruit; le Prélat fut sourd, & l'affaire n'eut point de suite. An. 1686.

Relation d'un Miracle opéré sur la Sœur Catherine de Sainte Suzanne-Champagne, par les prieres de la Mere Agnez, le 7 Janvier 1662, au commencement de la persécution.

Dieu n'abandonne jamais les siens : *Il est leur réfuge dans le besoin & dans le temps de leurs afflictions.* Ps. IX. Il ne les délivre pas toujours des dangers, mais il leur donne

An. 1686.

des graces puissantes & des secours même extérieurs qui les rendent supérieurs & victorieux des embuches de l'ennemi. Port-Royal commençoit à gémir sous le joug de la persecution, lorsque Dieu pour l'affermir vint à son secours, & lui fit connoître que son combat étoit légitime, parce que c'étoit pour lui que P. R. combattoit. La Relation suivante écrite par la Sœur *Champagne* même, détaillera le fait & les circonstances beaucoup plus exactement que ne feroit l'Historien.

X. Guerison de la Sœur Champagne.

„ Le 22 Octobre 1660 je me trouvai fort „ mal de grandes douleurs que je ressentois „ par tout le corps, qui obligerent à me „ faire saigner promptement trois ou quatre „ fois, & à me purger ensuite sans que j'en „ eusse du soulagement. Je me trouvai en „ cet état jusqu'au 13 de Novembre, que „ le mal changea tout d'un coup, & se jetta „ tout-à-fait sur le côté droit, & particu„ lièrement sur la jambe, où je ressentois „ de fort grandes douleurs. Et je me trouvai „ dans le moment dans l'impuissance entiere „ de me soutenir dessus; non-seulement à „ cause de la douleur, mais parce que je „ n'y sentois nulle force, & qu'elle me man„ quoit entierement. Je fus donc contrainte „ de me mettre au lit à l'instant voulant „ espérer que ce mal passeroit quand je me „ serois reposée; mais aussi-tôt que j'y fus, „ je sentis un frissonnement & un renverse„ ment si grand, que mon poulx changea „ tout-à-fait, & je crus aller commencer „ une grande maladie. La fiévre me prit „ ensuite bien fort, & je demeurai plus „ d'un mois si entreprise de tout le côté

„ droit, que je ne pouvois faire nul mouve- „ ment du bras & de la jambe droite qu'il „ ne m'y prit un tremblement tel, qu'il „ m'étoit impossible de porter seulement „ ma main jusqu'à ma bouche, & que j'étois „ contrainte à ne m'aider que de la main „ gauche. On ne perdit point de temps à „ me traiter, & on essaya aussi-tôt tous les „ remedes que les Médecins jugerent me „ pouvoir donner du soulagement. Mais ils „ n'eurent point d'autre effet sinon que peu „ à peu le mal diminua dans les autres par- „ ties, & se fixa sur la cuisse de la jambe „ droite, dont je restai tout-à-fait dans l'im- „ puissance de me servir, ne pouvant en „ aucune maniere me soutenir dessus, & y „ souffrant presque toujours beaucoup de „ douleurs. La fiévre qui avoit été modé- „ rée dans le commencement, au bout de „ six semaines commença à s'allumer da- „ vantage, & ne me quittoit plus du tout, „ mais redoubloit beaucoup toutes les nuits, „ & mes douleurs aussi à proportion. On „ me saigna plusieurs fois, on me purgea „ beaucoup, mais on n'a jamais vû que cela „ ait diminué le mal, tant s'en faut. Il pa- „ roissoit s'en aigrir davantage, & toutes „ les fois qu'on a tenté de me faire des re- „ médes, on a toujours été obligé de les „ interrompre, parce qu'ils m'empiroient & „ augmentoient la fiévre.

An. 1686.

„ Outre les saignées dont j'ai compté plus „ de trente dans ces 14 mois, & les médeci- „ nes dont je ne sçais pas le nombre, on „ m'a fait en divers temps beaucoup d'au- „ tres remèdes, des bains, des fomenta- „ tions, des onctions de diverses sortes;

„ mais tout m'a été également inutile. Tou-
An. 1686. „ tes les saisons se sont passées où l'on m'a-
„ voit fait espérer d'abord que mon mal s'en
„ iroit, sans m'apporter nul soulagement;
„ & j'ai vû clairement que les Médecins
„ n'espéroient plus rien de leurs remèdes,
„ puisqu'ils n'en trouvoient point de meil-
„ leur que de les cesser tous, étant convain-
„ cus par plusieurs expériences, qu'ils ne
„ faisoient que m'empirer.

„ Ainsi, il y a 4 ou 5 mois qu'on ne m'a
„ quasi rien fait; excepté que vers le mois
„ d'Octobre dernier on voulut encore tenter
„ certains remédes nouveaux, pour voir s'ils
„ auroient plus d'effet que les autres. Mais
„ après avoir usé de quelques purgatifs qui
„ devoient m'y préparer, la fiévre redou-
„ bla si fort, & il me prit ensuite un mal
„ de côté si pressant, que je crus que je de-
„ meurerois réduite à ne pouvoir plus seu-
„ lement me retourner dans le lit, parce
„ que cette douleur ne m'en laissoit pas la
„ liberté. Je croyois qu'elle se fixeroit là
„ comme à ma jambe; mais néanmoins
„ après quelques saignées & du repos, ce
„ mal de côté se passa, au moins il n'étoit
„ plus si violent & si continuel.

„ Pendant tous ces 14 mois, la fiévre ne
„ m'a point quittée, excepté environ deux
„ mois de cet Eté dernier, que je n'en avois
„ point pendant le jour, mais je n'ai point
„ manqué de l'avoir toutes les nuits, & de
„ telles inquiétudes dans les jambes, outre
„ la douleur que j'y sentois, qu'aussi-tôt que
„ la chaleur de la fiévre & celle du lit l'a-
„ voient mise en feu, je ne pouvois pres-
„ que plus durer. Je me suis souvent vûe

„ réduite à me jetter par terre la nuit, pour „ mettre la jambe nue sur le carreau, afin de diminuer ce feu que j'y sentois au-de- „ dans, bien qu'il n'en parût rien au-dehors. „ Je ne dormois quasi point toutes les nuits; „ mais j'étois plus doucement le long du „ jour quand la fiévre n'étoit pas si forte. „ Dans tout ce temps je n'ai bougé du lit „ ou d'une chaise où l'on me mettoit en me „ levant, sans qu'il me fût possible de m'en „ lever, ni de faire un seul pas sans aide. „ Quand il falloit aller à l'Eglise pour com- „ munier, on m'y portoit comme un en- „ fant dans les bras, & de méme au Parloir „ quand mon pere me venoit voir. An. 1686.

„ Outre les remédes naturels qu'on avoit „ tentés tant de fois, on avoit fait aussi dans „ la Maison beaucoup de prières, & plu- „ sieurs Neuvaines pour ma guérison, qu'il „ n'avoit pas plû à Dieu d'exaucer. C'est ce „ qui contribuoit à me donner un peu de „ tristesse, me persuadant que je demeu- „ rerois toujours comme cela, puisque „ Dieu ne donnoit bénédiction à rien de „ tout ce que l'on faisoit pour mon soulage- „ ment.

„ Etant en cet état à la fin de Décembre „ dernier, une Sœur qui avoit soin de moi „ eut pensée de prier la Mere *Agnès* de faire „ une Neuvaine pour moi; elle eut assez de „ peine à l'obtenir, parce que la Mere *Agnès* „ étoit elle-même persuadée que Dieu me „ vouloit malade, puisqu'il ôtoit à tous les „ remédes & moyens humains la vertu de „ me guérir. Elle consentit néanmoins à „ commencer cette Neuvaine, dans l'inten- „ tion que ce seroit pour demander à Dieu

An. 1686. „ qu'il me fît la grace de bien souffrir mon „ mal, & de ne m'en point ennuyer. Elle „ vint tous les jours à la chambre où j'étois, „ pour faire sa prière avec moi.

„ La Neuvaine commença le 29 Décem- „ bre 1661, & tant qu'elle dura, je ne „ sentis aucun soulagement. Je me souviens „ que le Noviciat s'étant assemblé pour fai- „ re la conférence le premier jour de l'an „ (1662) dans la chambre où je demeurois, „ toutes les Sœurs se saluant les unes les au- „ tres, & moi étant au milieu de toutes aussi „ immobile qu'à mon ordinaire, une Sœur „ dit tout haut en me plaignant : *Les années* „ *changent, & ma Sœur* Cathérine *ne change* „ *point. Il semble qu'elle ait fait vœu de sta-* „ *bilité dans le bien & dans le mal*, parlant „ de ma maladie. Mais elle ni moi ne sça- „ vions pas alors que l'heure de mon chan- „ gement étoit bien proche, & qu'il ne me „ restoit que peu de jours à l'attendre.

„ Le jour des Rois que la Neuvaine de- „ voit finir, on m'avoit portée le matin à „ l'Eglise pour communier, & l'après-midi „ j'entendis Vêpres dans une tribune qui est „ proche de la chambre où je demeure. La „ Mere *Agnès*, au sortir de Vêpres, me „ trouva là, & s'approcha de moi pour fai- „ re sa prière ; mais en la commençant il „ lui vint un mouvement d'espérance de ma „ guérison, qu'elle n'avoit point eu pendant „ toute la Neuvaine, n'ayant pas même eu „ intention expresse de la demander. La priè- „ re étant achevée, je voulus essayer si je „ n'aurois pas plus de liberté pour marcher ; „ mais je me trouvai dans toute la même „ impuissance, & je commençai quasi à

erdre l'espérance que j'avois eue que
Dieu exauceroit peut-être cette fois les An. 1686.
rières qu'on lui faisoit pour moi ; ce qui
ne fit dire sur l'heure, que si je n'étois
as guérie le lendemain, je ne guérirois
amais. Le soir en allant me coucher,
e voulus m'essayer encore, & il me sem-
la que je sentois un peu plus de liberté
lans la jambe ; mais j'avois une douleur
ous le pied qui m'empêchoit de m'y ap-
uyer en aucune maniere. Etant au lit,
eus plus de douleur & d'inquiétude que de
outume, & la fièvre fut aussi plus forte.
e ne reposai presque point. On me leva
ès le matin du 7 Janvier 1662, dans
ne chaise à mon ordinaire, environ sur
es huit heures.

Sur les neuf heures, une Sœur qui me
isoit la charité de dire l'Office avec
oi, étant venue pour dire Tierce. me
emanda si je n'étois point guérie ; je lui
épondis tristement que non, & que j'a-
ois même été plus mal cette derniere
uit que les autres. Elle me quitta pour
ller à la Grand'Messe, & je demeurai
ule. Comme on étoit à la Préface de la
lesse, que j'entendois chanter du lieu où
étois, il me vint tout d'un coup en pen-
e de me lever, & d'essayer encore à
archer. Je me levai à l'heure même
ns aide, au lieu que c'étoit auparavant
ut ce que pouvoit faire une personne de
l'aider à me soulever ; & je commençai
marcher, en m'appuyant d'abord aux
eubles & aux murailles ; mais aussi-tôt
 sentis que je marchois avec liberté, &
 fus jusqu'au bout de la chambre, sans

An. 1686. „ oser néanmoins en sortir, parce que l'é„ tonnement où j'étois me causa un si grand „ battement de cœur & un si grand froid par „ tout le corps, que je ne sçavois ce que „ j'allois devenir. Je me mis à genoux sans „ peine, pour remercier Dieu & adorer le „ Saint-Sacrement, parce qu'on sonna en „ même tems l'élévation de la Grand'Mes„ se, & je me relevai de même sans diffi„ culté.

„ Sur cela une Sœur étant entrée dans la „ chambre pour chercher quelqu'un, je la „ priai de dire à la Sœur qui avoit soin de „ moi, qu'elle prit la peine de venir, sans „ lui en dire le sujet. Aussi-tôt qu'elle fut „ venue, je me levai, & lui dis l'état où je „ me trouvois; & à l'heure même, après „ avoir adoré le Saint-Sacrement dans la „ tribune, j'allai de mon pied trouver dans „ sa chambre la Mere *Agnès*, qui ne sça„ voit rien de cette merveille. Je fus ensui„ te entendre la Messe avec elle, où je de„ meurai presque toujours à genoux; & de„ là je descendis un dégré de quarante mar„ ches, pour aller à l'avant-Chœur devant „ le Saint-Sacrement & devant la Crêche, „ rendre graces à Jesus-Christ. Toute la „ Communauté m'y vit avec étonnement, „ & chanta une Antienne d'action de gra„ ces d'une faveur si extraordinaire, & qui „ nous est en ce tems-ci une preuve si sen„ sible de la miséricorde de Dieu sur cette „ Maison, qu'il daigne consoler lui-même „ dans toutes ses afflictions. Je remontai au „ retour ces quarante dégrés avec tant de „ facilité, que je donnai la main à la Mere „ *Agnès*, qui a peine à monter seule; &

„ celle qui un peu auparavant m'avoit obtenu un ſi grand ſecours de Dieu, reçut „ ce petit aide de moi. Dans la premiere „ occaſion j'eſſayois ainſi les forces nouvelles que Dieu venoit de me rendre. Depuis „ cette heure-là, je continue à marcher „ avec une entiere liberté, & ma ſanté ſe „ confirme de plus en plus. Je ſouhaite que „ ce ſoit pour ſervir Dieu avec plus d'amour „ & de fidélité, en reconnoiſſance de ſes „ grandes miſéricordes. *Signé*, Sœur Cathé- „ rine *de Sainte Suzanne Champagne.*

Port-Royal *de Paris* poſſéde un grand tableau, ſur lequel Mr. *Champagne*, ce Peintre célèbre, Pere de la Religieuſe, repréſenta la Mere *Agnès* faiſant la Neuvaine avec ſa fille, afin que ce monument mémorable apprît à la poſtérité les faveurs que Dieu ne ceſſoit de répandre ſur ce Monaſtère.

Année 1687.

An. 1687.

XI. Continuation de la Mere du Fargis pour Abbeſſe.

2 Février.

LE calme apparent dans lequel on laiſſoit P. R. *des Ch.* ſe détruire peu-à-peu, n'étoit point un préſervatif contre toute crainte, quand il falloit penſer à une nouvelle éle&tion. C'étoit un moment critique qu'on ne voyoit arriver qu'avec peine. Il fallut donner avis à l'Archevêque, ſuivant l'uſage, que l'élection devoit ſe faire en Février. Le Prélat occupé d'autres projets, ne fit aucune difficulté; & le 27 Février, la Mere *du Fargis* fut continuée Abbeſſe par le concours de cinquante-ſix Vocales. La

„ception, fussent de nulle valeur à l'av-
An. 1687. „nir. *Signé*, DE LA GRANGE.

XIII. Entrées interdites aux séculieres.

On ne peut qu'être étonné d'une soustrac-
tion de visites, qui paroitra peut-être un con-
tretems. Le nombre des Religieuses dimi-
nuoit de jour en jour ; leurs amis ni ceux e
qui elles avoient confiance, ne pouvoie
plus les venir voir. Elles pouvoient trouv
parmi les personnes qui entroient dans l'in
térieur, des consolations & des moyens d
se dissiper raisonnablement de certains mo
mens d'ennui, sur-tout lorsqu'on est tou
jours dans l'accablement & l'affliction. Ce
motifs auroient paru légitimes & raisonn
bles. C'est cependant tout le contraire ; ch
que Sœur n'est occupée que de cette pe
sée de Saint Bernard : *Qu'êtes-vous v*
faire & chercher dans cette solitude ? Ch
ne se dit qu'elle ne doit s'occuper que
années éternelles ; qu'elle ne doit pr
l'oreille qu'à son Epoux, & qu'il ne
communique que dans la solitude. *Duc*
in solitudinem & loquar ad cor ejus. Ces en
trées avoient été utiles à celles qui désiroien
de se les rendre telles ; mais elles appor
toient nécessairement la dissipation. D'ail
leurs les raisons n'étoient plus les même
que du tems de la Mere *Angélique Arnaud*
qui les avoit tolérées & permises aux sé
culieres & aux Religieuses étrangeres qu
vouloient sincérement se donner à Dieu
elle ne le permettoit que sous cette vûe de
charité. Avant la persécution en 1661, le
mérite des Ecclésiastiques attachés alors
P. R. étoit un secours dont on ne pouvoi
chrétiennement priver ces personnes. Le
mêmes raisons obligérent à la même con

duite après la paix en 1669. Ces Directeurs ayant été ôtés en 1679, les secours n'étoient plus les mêmes; ces entrées devenoient inutiles à ces personnes, & il en pouvoit résulter des inconvéniens pour les Religieuses. L'esprit du monde s'insinue peu-à-peu, la régularité s'évanouit insensiblement, & le Cloître n'a plus rien de religieux que l'habit: Souvent encore tient-il beaucoup de la vanité du siècle. — An. 1687.

On profita de cette visite pour écarter les Dames étrangeres; mais l'Archevêque se trouvoit lui-même embarrassé; & ne refusant pas ces permissions, il n'étoit pas possible de refuser celles qui les obtenoient. On travailla peu-à-peu à y parvenir, & la Mere *Racine*, nommée Abbesse après la Mere *du Fargis*, guidée par plusieurs amis & par Mr. Eustace Confesseur de la Maison, acheva ce qui étoit commencé. Un ami mécontent de cette prétendue sévérité, sur laquelle il n'avoit point été consulté, la désapprouva, & en écrivit à la Mere *Racine*. Celle-ci communiqua la lettre à Mr. Eustace, qui fit la réponse suivante, qu'on doit regarder comme un grand témoignage en faveur de P. R. On ne peut trop la proposer à lire aux personnes de Communauté. Cette lettre est par conséquent postérieure au 2 Février 1690, que la Mere *Racine* fut élûe Abbesse.

XIV. Excellente Lettre de M. Eustace contre les entrées des séculières dans les Couvens.

„ La Reverende Mere Abbesse ayant bien „ voulu me communiquer ce que vous avez „ pris la peine de lui écrire touchant les „ entrées, la part que j'ai trouvé que vous „ me donnez à la résolution qu'on a prise, „ m'a fait penser, Monsieur, que vous ne

„ trouveriez pas mauvais que je prisse la li-
An. 1687. „ berté de vous rendre compte de ma con-
„ duite & de mes sentimens sur ce point.
„ Ce n'est point moi qui ai inspiré cette ré-
„ solution le premier, & je ne mérite nul-
„ lement l'honneur d'un dessein où je n'ai
„ que la derniere & la plus petite part. La
„ Mere Abbesse a assez de zèle pour le véri-
„ table bien de sa Communauté ; elle en
„ connoit assez les besoins, & elle a assez
„ de lumiere sur toutes les Régles de sa
„ conduite, pour n'avoir pas besoin que
„ personne lui suggére les résolutions qu'el-
„ le est obligée de prendre pour s'acquitter
„ de sa charge. Lorsqu'elle croit avoir be-
„ soin de conseils, elle a des personnes qui
„ ont plus d'autorité, de poids & de lumie-
„ res que moi, qui ne lui refusent pas ce
„ secours, quand elle juge à propos de le
„ demander. Elle l'a fait dans l'occasion
„ dont il est question présentement : on lui
„ a donné le conseil sur lequel elle a for-
„ mé sa résolution. Si j'y ai quelque part,
„ ce n'est qu'après plusieurs autres qui se-
„ ront toujours infiniment au dessus de moi
„ en toute maniere. Il est vrai que l'hon-
„ neur qu'elle me fait d'employer mon mi-
„ nistère pour le service de sa Maison, lui
„ a fait juger qu'elle me pouvoit communi-
„ quer une chose qu'elle croyoit importan-
„ te pour la conduite. On ne doit pas trou-
„ ver étrange qu'ayant à répondre des ames
„ dont on me charge, je ne sois pas de-
„ meuré indifférent dans une délibération
„ qui est de conséquence pour les aider à
„ s'acquitter de leur devoir & à se sauver.
„ J'ai suivi en cela le parti qui m'a paru le

quoique je n'en sois pas l'auteur,
ne je me sens obligé de l'approuver,
e je m'en rends par-là responsable,
bien juste que je tâche de satisfaire
difficultés que vous y faites, puisque
is être prêt de rendre compte de
sentimens à ceux qui me le pour-
t demander. Je laisse les faits parti-
s aux personnes qui en sçavent le
, & qui ne l'avoient pas oublié quand
ont voulu prendre leur résolution,
ne me mêle que de la résolution mê-
u'on a prise, dont vous faites consi-
r les suites par la crainte d'éloigner
coup d'amis de la Maison, & de se
er par-là de la visite de plusieurs Da-
, & que vous témoignez n'être pas
ouvée par des personnes très-sensées,
e qu'il n'en est pas temps, & qu'il
roit attendre celui de la paix & d'un
er rétablissement.

ais permettez - moi de vous dire que
sçais si ces personnes très sensées se
vant en péril au milieu d'une grande
pête qui menaceroit du naufrage le

An. 1687. „ la sentine, pour boucher les ouvertures „ qui s'y font, & fortifier les endroits le „ plus foibles. Ceux qui prendroient plaisir „ de dessus le bord du rivage à voir un Vaisseau agité par la tempête, & qui s'intéresseroient peu à la perte ou la conservation des personnes qu'ils verroient dans le „ péril, ne s'embarrassoient pas de leur donner des avis pour éviter le naufrage; mais „ au moins ils ne désapprouveroient pas les „ soins qu'ils leur verroient prendre pour „ s'en garantir. C'est tout le moins que les „ personnes qui vivent dans P. R. & qui sont „ chargées de la Communauté, doivent attendre des personnes de bon sens & de „ leurs amis dans la connoissance qu'ils ont „ du péril où l'exposent les entrées des séculieres, des brêches qu'elles font à la „ discipline réguliere, du relâchement insensible qu'elles introduisent par la distraction & la dissipation, laquelle affoiblissant l'esprit de la piété & de la Religion, „ & faisant entrer l'esprit du monde, doit „ faire craindre un aussi triste naufrage dans „ le port même qu'en pleine mer. Je n'ai „ pas besoin de faire une plus grande application de ce principe pour une personne „ qui en pénétre beaucoup mieux que moi „ toutes les conséquences, & qui sçait beaucoup mieux les Régles de la Religion & „ de la vie Chrétienne.

„ Il n'est pas que vous ne sçachiez pas „ les bruits qui courent & qui ont couru depuis assez long-tems à Paris, combien les „ entrées font de mal, non - seulement par „ rapport au dedans, mais par rapport au „ monde même. Il n'y a point de Communauté

„nauté où il n'y ait toujours bien des foi-
„blesses. Les séculieres ne les guérissent An. 1687.
pas, elles ne font que les augmenter;
mais elles les remarquent, elles s'en mal-
édifient, parce qu'il leur plaît de suppo-
ser que des Religieuses en doivent être
exemptes. Ainsi on se blesse mutuellement
par ces entrées; le monde même y trouve
ensuite des sujets de scandale qui blessent
„ceux qui n'ont point entrée, & qui ren-
„dent une Maison destinée au salut des
„ames, non-seulement inutile à cette fin,
„mais une occasion de perte pour beaucoup
„de personnes. Il y a beaucoup d'autres
„dangereuses suites de ces entrées, qui ap-
„paremment ne seroient pas trouvées de
„moindre poids que celles qu'on appréhen-
„de de l'exclusion, si elles étoient comparées
„ensemble; car pour celle qui regarde l'é-
„loignement des amis, il me semble qu'on
„ne doit gueres craindre cet inconvénient de
„la part des vrais, qui sont ceux avec les-
„quels on n'est lié que par le nœud de la
„Vérité & de l'éternité, dont l'amour, non
„celui des satisfactions passageres, fait la
„véritable amitié. Si l'on ne perd que des
„amis temporels pour faire son devoir, il
„ne faut pas pleurer cette perte, puisque
„ce n'est point d'eux qu'on doit attendre
„du soutien, ni devant Dieu, ni devant le
„monde ennemi. Les Dames qu'on ne ver-
„ra plus, laisseront plus de liberté & plus
„de tems pour prier Dieu pour elles, & lui
„représenter leurs besoins, & tout le mon-
„de y gagnera. Au reste vous sçavez que
„c'est folie de penser, quelque résolution
„qu'on puisse prendre, pouvoir contenter

„ tout le monde. Plusieurs blâmeront la ré-
An. 1687. „ solution de fermer les portes, on s'y at-
„ tend bien ; mais un plus grand nombre en-
„ core auroit blâmé la liberté avec laquelle
„ on les ouvroit, si on l'avoit permise plus
„ long-tems, comme on le sçait par tout
„ ce qu'on en a dit dans le monde.

„ Nous ne devons pas vivre de l'opinion
„ des hommes, mais de la foi, pour être
„ en effet ce que nous sommes de nom ; &
„ c'est sur les lumieres de la Vérité, & non
„ sur les vûes humaines que nous devons
„ prendre nos résolutions. Mr. de *Saint-Cy-*
„ *ran* disoit que dans les affaires de Dieu il
„ ne falloit pas opiner même par raisons,
„ mais par prières, parce qu'elles sont la
„ source des lumieres & des mouvemens
„ qu'il faut suivre. Il y a peut-être plus
„ long-tems que les personnes qui ont inté-
„ rêt à la résolution qu'on a prise, ont pra-
„ tiqué ce conseil, qu'il n'y a que ceux qui
„ n'y sont pas si intéressés ont commencé à
„ faire leurs réflexions & leurs raisonne-
„ mens ; mais, quoi qu'il en soit, il me
„ semble qu'en considérant les choses par
„ les yeux de la foi, il n'y a rien de plus
„ naturel que de conclure que des Religieu-
„ ses qui souffrent sous prétexte de cabale
„ & qu'on regarde dans le monde comme
„ prêtes à se relâcher de la régularité où
„ elles ont été formées, ne peuvent mieux
„ faire que de fermer les entrées qui don-
„ nent occasion aux relâchemens, pour
„ conserver la grace de leur vocation par
„ un entier éloignement du monde, pour
„ attirer par leurs gémissemens & leurs priè-
„ res, dans une parfaite retraite, les secours

du Ciel qui ſont ſeuls capables de les déſendre de la malice de leurs ennemis, & diſſiper les préventions qu'on a priſes d'elles, & pour ſe rendre la bonne odeur de Jeſus-Chriſt, par leur recueillement qui fortifie la vertu & qui la répand; au lieu que la communication avec les ſéculieres ne fait que la diſſiper & répandre une méchante odeur, qui eſt aſſez ſouvent cauſe que le nom de Jeſus-Chriſt eſt blaſphémé dans le monde. An. 1687.

„ Si cela ſuffit pour autoriſer le conſeil que j'ai ſuivi pour l'excluſion des entrées en général, il ne me reſteroit pour ſatiſfaire pleinement aux difficultés que vous avez pris la peine de marquer, qu'à en faire l'application à l'exception que vous demandez, à laquelle je n'ai rien après cela à dire, ſinon que les raiſons dont elle eſt appuyée, ne me paroiſſent pas aſſez convaincantes pour l'établir. Car, ſuppoſé qu'il ſoit néceſſaire en général de „ fermer les portes pour la conſervation du „ bien qui eſt encore dans la maiſon, & „ pour y réparer les déchets qui s'y ſont pû „ faire, en renouvellant l'eſprit de retrai„ te, de ſilence, d'éloignement du monde, „ que les premieres Meres & leurs Direc„ teurs y avoient établis; je ne vois pas que „ les perſonnes qui leur appartiennent puiſ„ ſent ſouhaiter qu'on les exempte de la ré„ gle générale. Plus elles leur ſont unies par „ les liens de la nature, plus elles doivent „ s'unir à elles par les ſentimens que la Gra„ ce inſpire, ce qu'elles ne peuvent faire „ qu'en entrant dans leurs deſſeins, & con„ tribuant tout ce qui eſt en leur pouvoir à

An. 1687. „ les favoriser, & à entretenir ou rétablir „ le bien & la régularité qu'elles y ont établies. Il est plus de leur intérêt que de „ qui que ce soit, de s'employer de toutes „ leurs forces à maintenir un bien auquel „ elles ont un si grand droit, & au mérite „ duquel elles peuvent prendre une si bonne „ part. Mais quel moyen de le maintenir & „ de le favoriser si elles sont les premières „ à y donner des atteintes? Comment pourroient-elles exiger des autres la conservation de la discipline & de la régularité, „ que leurs tantes & leurs grandes meres y „ ont établies, lorsqu'elles demanderoient „ qu'on la violât en leur faveur? Leur exemple peut autant pour conserver cet ouvrage, que tout ce qu'elles pourroient „ faire, & il me semble que la Maison ne „ pourroit plus mal reconnoître les obligations infinies qu'elle a aux saintes Meres „ qui l'ont élevée, & aux Directeurs qui „ l'ont conduite, qu'en accordant à leurs „ niéces des permissions qui détruisent ce „ qu'elles ont fait. Ce n'est pas là la reconnoissance que la feue Mere *Angélique* lui „ a appris qu'elle doit avoir pour ses bienfaiteurs. Personne ne sentit jamais plus „ de tendresse pour un pere, qu'elle en „ avoit pour M. *Arnaud*, & on ne pouvoit „ pas avoir plus de reconnoissance pour le „ bien qu'il faisoit à la Maison, qu'elle en „ avoit. Cependant toute jeune qu'elle étoit „ quand il fut question d'établir la clôture „ qui n'étoit point observée, il fut le premier auquel elle ferma les portes; & „ quelque surprise que cette nouveauté lui „ causât d'abord, il fut par la suite un d

plus zelés défenseurs d'une si sainte entreprise, personne n'ayant jamais plus favorisé la réforme qu'elle avoit établie. An. 1687

„ Je ne doute nullement que la Mere Abbesse & toute sa Communauté n'ayent toujours toute la charité pour les niéces, qu'elles leur doivent en reconnoissance des obligations qu'elles ont aux tantes; mais je doute fort si elles leur en peuvent donner de plus grandes marques, qu'en les associant à la conservation de ce bien dont elles sont redevables à leur piété, & qu'en les suppliant de vouloir y prendre part en le favorisant par leur exemple. C'est le meilleur moyen qu'elles ayent pour se faire considérer comme étant d'une Maison, que d'en aimer l'esprit. Les petites satisfactions de peu de jours qu'on peut avoir lorsqu'on y entre, ne donnent point une consolation si grande, qu'on ne doive avoir de la joie d'en faire un sacrifice pour se pouvoir rendre un témoignage sincere qu'on préfere le bien & l'intérêt spirituel d'une Maison à son propre plaisir. On sçait les distinctions & les exceptions qui se font dans les autres Maisons où la clôture est observée régulierement ; mais quand il est question de se répandre, si l'on commence par des exceptions & des dispenses, on n'ira guères loin.

„ Après l'exemple de la Mere Abbesse, qui exclut Mademoiselle sa nièce, qui est la personne qui paroît le moins au-dedans quand elle y est, je ne vois rien à dire pour des exceptions. Il n'y auroit guères d'apparence de pouvoir réussir à faire

„ quelque chose de solide, si on com-
An. 1687. „ mençoit par en faire, sans autre nécessité
„ que de donner une simple consolation
„ humaine à des personnes qui ont toutes
„ les lumières qu'elles peuvent souhaiter,
„ & qui trouvent ailleurs les secours qui
„ leur sont nécessaires, sous prétexte seu-
„ lement qu'elles appartiennent à des per-
„ sonnes à qui l'on a toutes sortes d'obli-
„ gations. Car enfin quelle autre raison
„ pourroit-on avoir de faire cette excep-
„ tion? Venir chercher à P. R. des secours
„ & des consolations toutes spirituelles;
„ c'en est bien moins le temps que d'en
„ fermer les portes. La Mere Abbesse con-
„ noît l'état de sa Maison, & elle est fort
„ persuadée qu'elle n'est point en état pré-
„ sentement de servir utilement aucune sé-
„ culière, & qu'on n'y doit être occupé
„ que de ses propres besoins, se contentant
„ de prier pour les amis, & de gémir pour
„ les maux de l'Eglise. C'est uniquement
„ sur cette vûe qu'elle a prise la résolution,
„ non sur l'autorité d'un certain Livre dont
„ on vous a pû parler. Il est vrai qu'elle a
„ fait lire un Livre qui est de la clôture des
„ Religieuses, comme ayant quelque chose
„ de propre au dessein qu'elle avoit pris. En
„ effet, comme c'est une tradition de la dis-
„ cipline de l'Eglise sur ce point, on ne
„ pouvoit manquer d'y trouver quelque
„ chose de bon, quoiqu'on n'ait pas pré-
„ tendu mettre tout ce qu'il contient en
„ usage. On y a considéré, comme dans
„ tous les Livres qui traitent de la disci-
„ pline de l'Eglise, deux choses; l'une,
„ qui regarde l'intérieur de la discipline,

„ ce qu'il y a de droit naturel ou de divin, „ qui est immuable, & qui convient à tous „ les temps ; l'autre, ce qu'il y a d'exté- An. 1687.
„ rieur dans les Réglemens & de Droit posi- „ tif Ecclésiastique ou Séculier, qui change „ selon les temps & en différens besoins. „ Ce qu'on a voulu prendre du Livre est „ ce qu'il y a d'essentiel & d'immuable dans „ l'esprit de l'Eglise, qui est à l'égard de „ la clôture un entier éloignement du mon- „ de, un détachement général de toutes les „ choses du monde, à quoi toutes les Reli- „ gieuses en tout temps sont obligées en „ quelque lieu qu'elles soient. Et pour ce „ qui regarde l'extérieur & le positif, c'est „ de l'autorité des Supérieurs des lieux, & „ de celle que la Régle donne aux Ab- „ besses, qu'on a prétendu le prendre, non „ d'aucun certain Livre particulier. Ce „ n'est point aussi assurément, Monsieur, „ du conseil de M. Eustace. S'il n'y avoit „ eu que cela pour donner le mouvement, „ je sçais bien qu'il n'y auroit pas eu un „ assez grand poids ; & bien loin de penser „ que ce nom eût dû l'emporter par-dessus „ vos raisons, & les difficultés qui pour- „ roient se rencontrer dans l'exécution, je „ suis persuadé, au contraire, qu'un nom „ si peu considérable auroit été un préjugé „ peu favorable pour le dessein qu'on avoit „ formé. Aussi vous voudrez bien me per- „ mettre de vous dire que je ne vois pas „ à quel autre dessein vous l'auriez pû citer „ en tête des difficultés que vous aviez à y „ opposer. Je vous supplie donc de ne le „ plus faire entrer en ligne de compte dans „ vos raisons : car certainement je n'ai

An. 1687. „ point envie de faire citer ou célébrer mon „ nom, ni de me faire d'aucune fête. J'aime assez le silence, & je suis ravi quand „ on me laisse sans m'appeller à rien. Que „ si l'on m'appelle à quelque chose, il faut „ que je parle selon ma conscience, & j'ai „ bien-tôt dit mon Rollet. Egalement content après cela qu'on suive ou qu'on ne „ suive pas ce qui m'est venu en pensée. „ Quant à ce qui me regarde, ces amis „ qui pourront désapprouver les conseils „ qu'il m'arrivera de donner, me feront „ toujours plaisir quand ils produiront des „ sujets qui seront capables d'en donner où „ il n'y ait rien à redire. Je céderai fort „ volontiers une place que je sçais bien que „ j'occupe assez inutilement, & me sentant fort incapable de la remplir. Comme „ je ne l'ai point ambitionnée, je ne prétends pas la tenir tyranniquement. Je „ n'y suis entré que pour servir l'Eglise, à „ laquelle j'ai fait vœu d'obéissance pour „ tous les emplois où il plairoit à Dieu de „ m'envoyer. Je sacrifierai de bon cœur „ mon temps, mon travail, ma santé, ma „ vie même pour le service des personnes „ qui sont ici pendant que j'y serai, comme „ j'ai sacrifié le reste en y venant. Mais aussitôt qu'on y pourra mettre ce qui est nécessaire, je quitterai sans contradiction „ pour entrer dans la retraite & le silence, „ ou pour aller où l'Eglise demandera mon „ ministére. Il n'y a point de liens si étroits „ entre cette Maison & moi, quoique je „ l'aie toujours aimée depuis que j'en ai „ entendu parler, & que j'aie dessein de „ l'aimer toujours de la même maniére,

An. 1687.

„ qui me puissent empêcher de céder l'em-
„ ploi où je suis à tout autre qu'on y vou-
„ dra mettre : & comme cette disposition
„ ne vient que de l'amour que j'ai pour son
„ bien, elle ne me peut rien faire qui
„ n'affermisse les biens qui m'unissent avec
„ elle.

„ Pardonnez-moi, s'il vous plaît, Mon-
„ sieur, le temps que je vous fais perdre
„ par une si longue Lettre. J'en aurois fait
„ scrupule, sçachant combien les momens
„ en sont précieux à l'Eglise, si je n'étois
„ persuadé que vous considerez cette Mai-
„ son comme une de ses plus belles par-
„ ties, & que vous vous intéressez à tout
„ ce qui la touche. C'est ce qui m'a obligé
„ à vous dire aussi librement mes pensées
„ sur ce point, qui lui est de conséquence.
„ Je suis avec beaucoup de respect, &c. "

XV. M. Marigner vient demeurer à P. R.

M. *Marigner*, l'un des Confesseurs de P. R. paroît y être venu demeurer vers le mois de Mai de cette année, du moins les Journaux n'en font mention que dans ce temps. Il faisoit les instructions aux domestiques, & la fonction de Curé.

Morts en 1687.

Le 19 *Janvier*. Le Pere Toussaint-Guy-Joseph *Desmares*, Prêtre de l'*Oratoire*, que son éloquence chrétienne rendit odieux aux ennemis de la vérité. Les épreuves, les persécutions, les interdits & plusieurs différens ordres du Roi lui prouverent pendant 20 ans que la vie de l'homme est une guerre continuelle. Député à Rome en 1653 par les Evêques défenseurs de la Grace de J. C. il

y fut en même-temps l'objet de l'admiration, & en France celui de la haine & de la persécution. Engagé de nouveau à annoncer publiquement l'Evangile, il fut aussi obligé de nouveau à se soustraire à la haine de ceux qu'il obscurcissoit & que sa morale incommodoit. (*Desmares dans S. Roch n'auroit pas mieux prêché*, disoit Boileau, Satire 10. v. 120.) Il trouva enfin une retraite à Liancourt, Diocèse de Beauvais, où M. de la Rochefoucault lui donna azyle en 1668. Il y vécut & y mourut également respecté de ce Seigneur & de tous les gens du pays. Il y fut enterré, par estime, dans la cave des Seigneurs de ce nom & y repose âgé de plus de 87 ans.

An. 1687.

Les circonstances de la vie de cet homme célébre se trouvent au supplément du Nécrologe de P. R. & page 457 du premier tome des Vies Edifiantes de P. R. imprimées en 1750. On les lit avec satisfaction.

28 *Janvier*. Pierre *Borel*, Prêtre du Diocèse de *Beauvais*, se retira parmi les Solitaires de P. R. en 1646, & s'y renouvella pendant deux ans dans l'esprit de piété dans lequel il avoit reçu les saints Ordres. De retour dans cette solitude après la paix de l'Eglise, il fut un des Confesseurs de la Maison jusqu'en 1679, qu'il fut obligé de sortir avec les autres Ecclésiastiques. Une vie solitaire & cachée aux hommes firent son caractére. Pauvre lui-même, il trouvoit dans sa pauvreté de quoi soulager les indigens. Tout occupé de Dieu & de l'Eternité dans la retraite qu'il s'étoit choisie, il passa de cette mere orageuse au repos du Seigneur âgé de 75 ans. Il légua 400 l. à P. R.

ue son corps y fût enterré. Il y
An. 1687.
r. Jean *Hamon* Docteur en Mé-
nt le nom seul est un éloge qui
n Chrétien, [illegible] défenseur de la
l'Innocence & un Auteur digne
es siécles. Il lutta pendant plus de
ontre lui-même & contre celui
loit. Vaincu à l'âge de 33 ans,
a retraite aux avantages que pou-
rocurer ses talens, & la réputa-
jouissoit déja. Sa Bibliothéque,
s, son patrimoine passérent dans
des pauvres. Caché dans la soli-
R. il y pratiqua pendant plus de
exercices austéres de la plus dure
s'y consacra à la priere, à l'é-
ervice des pauvres & des Reli-
lades, & enrichit l'Eglise d'un
excellens ouvrages, où la piété
it aimer de quiconque la cherche.
plume pour louer tous ses amis
leurs Epitaphes: & tous ses amis
s revenoient au monde, auroient
s ensemble à faire pour lui un
qu'il mérite. Il y reposoit âgé
On peut consulter les Mémoires
ie, le Nécrologe & tous les au-
ges depuis 1652, pour y connoî-
ime qui ne cherchoit à être connu
eu, mais qui comme malgré lui
onnoître à tous ceux qui l'enten-
is leurs maladies ou autrement.
fait est trop grand pour être crû,
i en croiroit seroit au-dessous de
soit.

Charles *Duchemin* Prêtre, fut

An. 1687. un de ces hommes rares que les siécles avenir admireront, mais que peu d'hommes se proposeront pour modéle. Engagé dans le Sacerdoce, plutôt par la vocation de son pere que par celle de Dieu, & sans réflexion de sa part; il s'acquitta avec succès de toutes les fonctions de cet état & devint même le conseil de son Evêque. Un événement extraordinaire qui lui arriva à la mort d'une personne qu'il avoit assistée lui ouvrit les yeux. Il consulta, & des Directeurs complaisans tâcherent de calmer sa conscience que Dieu troubloit. M. Singlin plus sincere lui découvrit le mal, & lui en fit voir l'unique reméde. Effrayé alors du poids du ministére, & du compte qu'il avoit à rendre du grand nombre de personnes qui s'adressoient à lui, à l'âge de 30 ans, il se retira en 1649 à P. R. Le nom de *Charles* qu'il y prit, fut la seule notion qu'on y eut jusqu'après sa mort de son nom, de son état & de sa naissance. Les emplois les plus bas, les exercices les plus pénibles, les veilles, la priere, les pratiques les plus austéres de la pénitence, & le soin de la ferme des Granges, où il avoit fait long-temps la cuisine, y firent pendant 38 ans ses occupations malgré ses infirmités. On ignora pendant tout ce temps qu'il étoit Prêtre & encore moins qu'il savoit le latin, ne lui en ayant jamais entendu prononcer un seul mot. La mort dévoila ce mystérieux pénitent, & ôta la surprise des réponses pleines de sagesse & de simplicité qu'il avoit faites dans les interrogatoires qu'il avoit subis dans les différentes persécutions, mais augmenta le respect. Mort âgé de 69 ans, il fut inhumé dans l'E-

à la simplicité chrétienne, y forma
ans, & aidée des conseils de P. R.
alloit quelquefois s'édifier; elle per-
pendant 41 ans dans la pratique de
les vertus qui font la femme forte.
pose à S. Etienne-du-Mont près de
chal son frere âgée de 67 ans & 4

Mai. Pierre *Mersenne*, Docteur en
ne, s'étoit retiré à P. R. vers le 25
écédent, dans l'intention d'y rem-
M. Hamon pour le service des ma-
Attaqué lui-même de maladie, il fut
de se faire conduire à Paris, & il y
; les Religieuses pénétrées de recon-
ce de sa bonne volonté firent pour
prieres accoutumées.
ai. Sœur Marie de sainte Genévieve
professe de Chœur, niéce de celle du
nom qui fut Abbesse, & sœur du cé-
acine, y reposoit.
ctobre. Jean *Bourgeois*, Prêtre exclus
onne pour l'affaire de M. Arnaud;
our & son zèle pour la vérité paru-

il s'y retira après la paix de l'Eglise en 1669, & fut l'un des Confesseurs jusqu'en 1679, qu'il fut obligé de se retirer ainsi que les autres Directeurs. Il repose dans son Abbaye de la Merci-Dieu Ordre de Cîteaux, Diocèse de Poitiers, dont il s'étoit démis après sa sortie du P. R. & étoit âgé de 83 ans. On a une relation imprimée de son voyage à Rome pour la *Fréquente Communion.*

15 *Novembre.* Louis *Gorin* de *S. Amour*, Prêtre, Docteur de Sorbonne, l'un des cinq Députés à *Rome* pour la défense de la Grace de J. C. & Auteur du Journal de ce nom. Mort à *S. Denis* en *France* âgé de 68 ans, repose à la Paroisse de la *Madeleine* de cette Ville.

16 *Décembre.* Sœur Agnès de la Mere-Dieu *Chouy de Pensieres* (nommée en son Baptême *Andrée*) que ses infirmités n'empêcherent point d'être conduite prisonniere en 1664 à la Crêche, (c'est aujourd'hui saint François de Salles) & que sa captivité, non plus que la persécution commune avec ses sœurs après leur réunion à P. R. ne pûrent ébranler ; y reposoit âgée de 78 ans moins 15 jours dans la 56me. de sa profession.

Année 1688.

An. 1688. L'Année 1688 ne présente aucun événement digne de passer à la postérité. P. R. toujours dans l'humiliation attend en patience le moment favorable qui ouvrira les portes de son Monastére. Ses ennemis attentifs à observer le moment de le perdre

ſont tranquilles en apparence ; mais l'un repoſe tranquillement ſous la houlette du ſouverain Paſteur, pendant que les autres livrés à l'agitation de leurs cœurs éprouvent les violens accès d'une paſſion fortement retenue. An. 1688.

XVI. Religieuſes Aſſociées à Port-Royal. Ce que c'étoit.

Nous avons déja obſervé, ſur-tout dans les articles du Nécrologe, que quelques Religieuſes avoient été aſſociées à P. R. (& nous allons tout maintenant le remarquer à l'occaſion de la Sœur *Duval*,) ſans expliquer ce que c'étoit que ces aſſociations. Il eſt donc néceſſaire d'en donner une légere idée pour l'éclairciſſement de ce terme.

La réforme établie à P. R. donna lieu à pluſieurs Religieuſes de Couvens étrangers de ſolliciter la permiſſion d'y venir demeurer, & d'y pratiquer la régularité qu'elles ne trouvoient point chez elles. Tant que P. R. eût la liberté de recevoir des Profeſſes, il eut en même-tems la facilité d'ouvrir ſes portes aux Religieuſes étrangeres qui cherchoient à ſe ſauver ; mais ce n'étoit qu'après des précautions.

On examinoit d'abord leur caractére & leurs motifs, & ſur-tout ſi quelque mécontentement ne les faiſoit point agir. Après cet examen, on leur déclaroit qu'elles ne devoient point s'aſſurer d'être admiſes au vœu de ſtabilité après quelque nombre d'années que ce fût ; qu'elles devoient regarder l'aſſociation comme une pure grace à laquelle la Maiſon ne s'engageoit nullement ; qu'elle l'accorderoit ou la refuſeroit ſelon qu'elle le jugeroit plus expédient, étant à craindre qu'elles ne ſe relâchaſſent dans la ſuite, &c. On leur expoſoit ce à quoi elles

feroient tenuës, & les conditions à obser-
An. 1688. ver pendant toute leur vie. Si elles persévéroient, & si leur desir d'une vie plus parfaite & plus réguliere avoit de la réalité, on les aidoit à obtenir le consentement de leur Supérieur pour cette transmigration.

Elles entroient en arrivant au *Noviciat*, & y suivoient en tout pendant trois ans les régles & les pratiques des *Novices*. On réduisoit quelquefois cette épreuve à un an, si la vertu & le mérite de la Religieuse l'exigeoient; mais aussi on prolongeoit quelquefois l'épreuve au-delà des trois années. Le *Noviciat* étant à sa fin, on tiroit les voix comme pour les Professes ordinaires; & si elles étoieut reçûes, elles faisoient une nouvelle Profession, & exprimoient dans leurs vœux qu'elles étoient Religieuses d'un autre Monastère. Après cette Profession, elles étoient encore un an au *Noviciat*, ce que l'Abbesse pouvoit abréger ou prolonger.

Celles qui après leurs trois années de *Noviciat* n'étoient point admises au vœu de stabilité, (car quelquefois on en renvoyoit pendant le *Noviciat*,) étoient gardées si elles le vouloient, mais comme étrangéres, pourvû qu'elles consentissent à mettre au profit de leur ame leur demeure dans le Monastére.

Lors cependant que ces Religieuses avoient passé 7 ou 8 ans dans la Maison, sans avoir donné de mécontentemens, elles étoient comme assurées qu'on ne les renvoyeroit point pour vieillesse, maladie ou infirmité corporelle. Elles n'avoient à craindre que du côté de l'indocilité, de l'humeur fâcheuse qu'elles pouvoient avoir, ou des

demandes que leur Monastére pouvoit en faire comme ayant besoin d'elles pour l'utilité de leur Communauté. Dans ce dernier cas on leur faisoit comprendre l'obligation où elles étoient de retourner, & que la voix de Dieu qui les appelloit, étoit comme un signe auquel elles devoient se rendre. (On peut voir le *Chapitre treiziéme* des *Constitutions* de P. R. Les raisons de cette sage conduite y sont détaillées.) An. 1688.

Morts en 1688.

Le 23 *Janvier.* Sœur Géneviève de sainte Therese *Duval*, Bénédictine du Couvent de sainte Anne de *Magny* en *Normandie*, transférée à *Issy* près de *Paris*, à cause des guerres; obtint en 1649 la permission d'être associée à P. R. où elle vécût près de 39 ans avec une grande édification. Elle y reposoit âgée de 65 ans.

3 *Mars.* Nicolas *Thibouft* Prêtre, Chanoine de *S. Thomas du Louvre* pendant 44 ans, faisoit consister les richesses à n'en point avoir. Grand pénitent & ami de la vérité, il alloit être dépouillé de son Bénéfice, par le refus de signer le formulaire, lorsque la paix de l'Eglise le lui assura. Les 12 dernieres années de sa vie furent totalement consacrées à la pénitence dans la retraite de P. R. où il mourut âgé de 91 ans & 26 jours. Il y reposoit.

12 *Mai.* . . . . *Hubert*, Domestique de P. R.

16 *Mai.* Etienne *Bachot*, Docteur en Médecine laissa à P. R. en mourant onze cens cinquante livres.

1 *Octobre*. Michel *Duplessis*, Avocat au *Parlement*, attaché à Mlle. de *Vertus*, désirant qu'on priât pour lui à P. R. lui légua 300 livres.

29 *Octobre*. Marguerite Valentine *Gigot* ancienne Postulante, conserva dans le monde l'esprit & les maximes qu'elle avoit prises dans ce Monastère, en fut toujours amie, & lui légua en mourant 350 livres.

18 *Décembre*. Louis *Forge* Jardinier de P. R. âgé de 72 ans, dont 50 employés au service de cette Maison avec affection & fidélité. Il reposoit dans le cimetiere avec Genévieve *Basson* sa femme, décédée aussi au service de ce Monastère le 28 mai 1663.

20 *Décembre*. Diane Magdeleine *Dufesneri* laissa en mourant une aumône au Monastère de P. R. repose au cimetiere de *S. Jacques du Haut-Pas*.

23 *Décembre*. Charles le *Maître*, Prêtre, Docteur de *Navarre*, que sa vie pieuse & réguliere fit représenter à *Louis XIV* comme un très-grand Janséniste, & dont tout le crime se terminoit à des liaisons avec P. R. repose au pied de la Croix du cimetiere de *S. Landry à Paris*.

Année 1689.

1689. PORT-Royal attendoit avec confiance le moment favorable du rétablissement que la Mere Angelique de S. Jean d'Andilly nommoit la consolation d'Israel. Les Religieuses persuadées *que leur force étoit dans le repos & l'espérance* (Isaïe 30. 15.) atten-

oient tout de Dieu & rien de l'homme. An. 1689.
eur confiance toujours vive n'avoit point
ęu d'échec, & les miséricordes du Sei-
neur ne pouvoient que l'entretenir & l'aug-
enter. Les faveurs inattendues & extra-
dinaires produisent ordinairement cet effet
ı ceux qui étudient aussi exactement les
oindres mouvemens de Dieu, que les
pérations les plus extraordinaires. Ce fut
effet que produisit à P. R. *des Champs* la
uérison miraculeuse que nous allons co-
er sur les pièces mêmes. Elles auront une
oquence supérieure à nos discours. La re-
tion de la maladie & de la guérison de la
eur Gertrude *du Vallois* écrite par elle-
ême & copiée sur l'original mettra au
it. Elle demande une attention d'autant
us sérieuse, que nous aurons des choses
lus extraordinaires à rapporter de cette in-
omparable fille après la destruction du P. R.
lle triompha jusqu'à sa mort de la persé-
ution de ceux qui vouloient la faire signer
: de la signature même.

Gloire à Jesus, au très-saint Sacrement.

XVII. Guérison de la Sœur du Vallois par l'intercession de la Mere Angélique. 6 Août 1689.

» Dieu m'ayant fait la grace de me gué-
rir en un instant par l'intercession de la
Mere Marie-Angelique *Arnauld*, notre
Mere a jugé que j'étois obligée d'écrire
toutes les circonstances de mon mal &
de ma guérison, à la gloire de Dieu &
pour marque de ma reconnoissance en-
vers sa servante, dont j'ai si sensiblement
éprouvé le secours dans mon besoin.
(Cette Sœur âgée pour lors de 32 ans
environ étoit Professe du 8 Novembre
1678. Les Religieuses de P. R. mettoient

An. 1689.

» toujours en tête de leurs Lettres Gl
» à Jesus au Très-Saint Sacrement co
» me une marque de l'adoration pe
» tuelle à laquelle elles s'étoient vouée
„ Je fus saignée au pied gauche le 22 J
„ vier de cette présente année 1689, &
„ ressentis en même tems une très-gra
„ douleur, qui a continué pendant
„ mois assez fortement. Je ne pouvois
„ tout mettre le pied à terre pendant
„ quatre premiers mois, & pendant les
„ tres je faisois, quoiqu'avec beaucoup
„ peine, quelques pas, appuyée sur
„ bâton. On m'a fait pendant ce temp
„ tous les remèdes que l'on a cru propr
„ me soulager, lesquels avoient été cons
„ lés par deux très-habiles Médecins & t
„ Chirurgiens qui m'avoient vûe, & par
„ Médecins de Paris qu'on avoit consul
„ Mais ç'a été avec si peu de succès, qu
„ mal demeuroit toujours au même é
„ endroit où la saignée avoit été fai
„ étant aussi enflé & aussi sensible; & m
„ il s'étendoit plus loin; car je me ser
„ incommodée de tout le côté gauche, é
„ sujette à un tremblement du bras
„ fréquent. Enfin voyant que Dieu ne
„ nissoit point tous les remèdes, & ap
„ hendant de demeurer toujours hors d
„ de m'acquitter des devoirs de ma v
„ tion, il me vint dans l'esprit d'avoir
„ cours à d'autres, & pour cela, de
„ une Neuvaine à la Mere *Marie-An*
„ *que Arnauld*. J'en demandai la permi
„ à notre Mere, qui me l'accorda, &
„ va bon, comme je l'en avois supplié
„ plusieurs de nos Sœurs me fissent la

tié de ſe joindre à moi. Je la commençai donc le 29 Juillet. An. 1689.

„ Le dernier jour de la Neuvaine ſe rencontrant avec le jour de la mort de la Mere *Marie-Angélique*, qui eſt le 6 d'Août (elle mourut en 1661), j'étois un peu affligée de ce que je craignois de ne pouvoir aller à la Meſſe, parce qu'il m'étoit ſurvenu deux jours auparavant un éréſipèle au viſage, pour lequel on m'avoit ſaignée deux fois le 5, & que j'avois de plus un grand mal de tête & de gorge, qui augmenta même cette derniere nuit. Néanmoins ayant eu recours à la Mere *Angélique*, je mis un morceau de ſon voile ſur ma gorge, dont je ſentis à l'heure même du ſoulagement ; ce qui fit qu'on m'accorda la grace que je demandois d'aller à la premiere Meſſe.

„ J'y allai donc avec beaucoup de peine, ſentant une grande douleur & une très-grande foibleſſe à la jambe. Je m'appuyois d'un côté ſur une de nos Sœurs & de l'autre ſur un bâton. Je ne pûs entrer dans le Chœur, de ſorte que je me tins ſur une chaiſe dans la Chapelle des Reliques. Je m'avançai quelques pas à l'élévation pour adorer Nôtre-Seigneur ; & en me relevant, je ſentis une douleur extraordinaire au pied, ce qui m'obligea de me r'aſſeoir, & de me tenir dans cette poſture, même pendant la Communion.

„ Après la Meſſe, la Communauté allant au Chapitre pour PRETIOSA, où on devoit lire ce qui eſt dit de la Mere *Angélique* dans le Nécrologue, je fis un effort conſidérable, parce que je ſentois plus de

An. 1689.

„ mal qu'à l'ordinaire, pour aller achever „ ma Neuvaine au haut du Chœur, sur la „ tombe où est renfermé le cœur de la Me- „ re *Angélique*. Y étant arrivée, je me mis „ à genoux, & aussi-tôt j'eus le mouvement „ de me prosterner, ce que je n'avois pû „ faire depuis sept mois. Je le fis sans sen- „ tir de douleur, & faisant ma prière en „ cet état, je me trouvai dans un renver- „ sement, un tremblement, & une palpita- „ tion de cœur extraordinaire, sans pouvoir „ en discerner la cause; mais il me vint en „ pensée que Dieu m'avoit guérie par l'in- „ tercession de la Mere *Angélique*. Je me re- „ levai ensuite sans m'appuyer, & sans avoir „ besoin du bâton que j'avois apporté, que „ je laissai sur la tombe. Je ne sentois plus „ de mal, ni aucune douleur au pied. Au „ contraire je marchois avec force & fer- „ meté; ce qui redoubloit mon étonnement. „ Mon éréfipèle fut aussi guérie au même „ moment, & je me trouvai comme une au- „ tre personne qui n'a aucun mal. Je n'en „ ressentis aucun depuis cela; & il n'est res- „ té ni enflûre, ni foiblesse, ni douleur à „ mon pied, comme toute la Communau- „ té en a été témoin. Je supplie notre Mere „ & toutes nos Sœurs de m'aider à remer- „ cier Dieu de cette faveur, & à obtenir „ de lui, par l'intercession de la Mere *An-* „ *gélique*, les graces dont j'ai besoin pour „ répondre à celle qu'elle m'a déja obtenue „ de sa miséricorde. A Port-Royal *des Ch.* „ le 30 Août 1689. Sœur *Marie-Magdeleine* „ *de Sainte - Gertrude*, (du Vallois) *Reli-* „ *gieuse indigne.*“

Cette déclaration fut attestée par les Médecins & Chirurgiens suivans. An. 1689.

1°. Par le Frere *Girard*, Chirurgien de la Charité de Charenton.

„ Je soussigné, Religieux-Chirurgien du „ Couvent de l'Hôpital de la Charité situé à „ Charenton-Saint-Maurice, près Paris ; „ certifie à tous qu'il appartiendra, que le „ 27 Juillet je fus à l'Abbaye de Port-Royal „ *des Champs*, pour y voir une Sœur Reli„ gieuse que j'y ai ; où étant, je fus sup„ plié par la Supérieure d'entrer dans ledit „ Couvent avec le Médecin ordinaire de la „ Maison, pour y voir une Religieuse bles„ sée au pied par une saignée, où je crois „ que le Périoste avoit été piqué : ce qui lui „ causoit une tumeur & de grandes dou„ leurs, tant à la jambe qu'à la cuisse, qui „ la faisoient boiter tout bas, il y avoit „ près de six mois, & après avoir fait plu„ sieurs & divers remèdes sans aucun soula„ gement. Je lui en proposai quelques-uns : „ ce qui étant fait, je sortis dudit Couvent, „ dans la pensée que ladite Religieuse en „ avoit pour très-long-temps, si elle n'en „ avoit pour le reste de ses jours. Ce que „ je certifie être véritable ; en foi de quoi „ j'ai signé le présent Certificat, pour ser„ vir à ce que de raison. Fait en notre „ Couvent de la Charité de Paris, ce 29 „ Août 1689.

Frere *Alexandre Girard.*

2°. Par M. Hecquet, Médecin de Mlle. *de Vertus*, & qui par occasion voyoit les malades de Port-Royal *des Champs*, depuis la mort de Mr. Hamon.

„ Ma Sœur Gertrude sentit une très-gran-

An. 1689. „ de douleur d'une saignée qu'on lui fit au „ pied. Il se fit une tumeur œdémateuse „ dans les environs de la playe ; & l'endroit „ de la piquûre étoit d'une sensibilité ex„ traordinaire. Ces signes firent voir qu'il y „ avoit eu quelque contusion au nerf qui „ avoit été blessé ; & les douleurs, les élan„ cemens & les engourdissemens qui se fi„ rent sentir par-tout le pied & les parties „ voisines, confirmèrent cette pensée. On „ consulta même, pour s'en assurer davan„ tage, Mr. *Dodard*, Médecin de S. A. S. „ Madame la Princesse de *Conti*; Mr. *Ro„ ger*, Chirurgien de la même Princesse, „ & Mr. *Duverney*, Chirurgien de Paris, „ qui convinrent tous de la même chose. „ Enfin le Pere *Alexandre*, très-habile „ Chirurgien de la Charité, qui vit la ma„ lade longt-tems après, fut du même avis.

„ On employa durant 5 ou 6 mois tout „ ce que la médecine a de meilleur pour „ guérir ces sortes de maux ; mais on ne put „ au plus que diminuer un peu les plus gran„ des douleurs, & la malade ne pouvoit „ que très-difficilement faire quelques pas „ aidée d'un bâton. Cependant la hanche du „ même côté s'affoiblissoit considérable„ ment, & le bras même & la main com„ mençoient de lui trembler, lorsqu'on „ consulta MM. *Thuillier*, *l'Abbé* & *Hen„ guichard*, trois des plus habiles Médecins „ de Paris, & MM. *du Tertre* & *Duverney*, „ Chirurgiens très-connus dans la même „ Ville, qui étant convenus avec nous de „ la cause du mal, nous proposerent leurs „ avis, qu'on exécuta avec aussi peu de suc„ cès. Cependant la malade impatiente de

rentrer

rentrer dans son obéissance, jugea bien qu'elle ne devoit plus attendre sa guérison que de Dieu seul. Et en effet, après une Neuvaine qu'elle fit à la Mere *Angélique*, elle se trouva quitte de son ancienne incommodité, & même d'un érésipéle, pour lequel je l'avois fait saigner deux fois la veille de sa guérison. An. 1689.

„ Les circonstances qu'on en peut voir dans la Relation que ma Sœur *Gertrude* en a faite elle-même, tant de remèdes tentés inutilement, le parfait rétablissement où on la voit aujourd'hui, & dont tout le monde est témoin, enfin l'instant qui a suffi pour faire ce que sept mois de remèdes n'avoient pû commencer, nous fait reconnoître ici le doigt de Dieu, qui n'avoit rendu nos remèdes inutiles, que parce qu'il avoit réservé cette guérison à l'intercession de la Mere *Angélique*. C'est-là le témoignage que ma conscience m'oblige de rendre à la Vérité de ce miracle. Ce 31 Août 1689.

Hecquet, Médecin de P.R. *des Ch.*

3°. Par Mr. *Dodard*, Médecin de Madame la Princesse de *Conty*.

„ Vers le commencement de l'année derniere 1689, je fus prié de voir une Religieuse de Port-Royal *des Champs*, nommée Sœur *Magdeleine de Sainte-Gertrude*, arrétée à l'Infirmerie par une douleur au pied gauche qui l'empêchoit de se soutenir sur ses pieds. Cette douleur avoit commencé au moment & à l'endroit d'une saignée qui lui avoit été faite il y avoit quelques jours. Comme Mr. *Hecquet*, Médecin de Port-Royal, lui avoit fait faire

An. 1689. „ plusieurs remèdes très-capables d'adou„ cette douleur, qui n'avoit pas eu tout „ succès qu'on en devoit espérer, je prop„ sai d'y en joindre d'autres propres à diss„ per, qui servirent aussi peu que les pr„ miers.

„ A quelque tems de-là, j'y envoyai M„ *Roger*, Chirurgien de S. A. S. Madam„ la Princesse de *Conty*, qui proposa d'autr„ remèdes, nonobstant lesquels le mal sub„ sistant toujours, j'appris que Mr. l'Abb„ *du Valois*, frere de la Religieuse, avo„ consulté son mal à MM. *Thuillier*, *l'A*„ *bé* & *Henguichard*, Docteurs en Médec„ ne de la Faculté de Paris; à MM. *d*„ *Tertre* & *Duverney*, Chirurgiens, & m„ me à un Hollandois qui passe pour avo„ des remèdes extraordinaires, nommé *He*„ *vetius*.

„ On me dit ensuite qu'un Religieux de „ Charité, nommé le Frere *Alexandre G*„ *rard*, frere d'une Religieuse du mêm„ Monastère, laquelle avoit fait la saign„ qui avoit causé cette douleur; recon„ pour habile en Chirurgie, ayant vû „ malade, avoit dit en sortant, qu'elle pou„ roit bien ne jamais guérir. Pour moi j'„ tois persuadé qu'elle ne guériroit de l'„ 168), sur-tout ayant passé la plus gran„ partie de l'Eté sans soulagement, & „ plus parce que la foiblesse survenue à „ douleur, s'étoit étendue jusqu'à la cuiss„ même jusqu'au bras du même côté q„ étoit tombé dans une espèce de trembl„ ment (c'étoit vers la fin de Juillet).

„ Enfin arrivant à Port-Royal le 7 Ao„ au soir, & étant entré dedans pour v

e ,tant de cette douleur que d'un éré-
: ſur le côté droit du viſage , pour le-
éréſipèle Mr. *Hecquet* l'avoit faite
er deux fois le 5 , & avoit ordonné
ême jour une troiſiéme ſaignée. Je
ndai à voir cette Religieuſe, & je la
ans la chambre de la Mere Abbeſſe,
her avec une entiere liberté, ne pa-
nt rien à la jambe auparavant mala-
ie la cicatrice de la ſaignée qui avoit
: ſi longues & de ſi fâcheuſes ſuites.
flure qui avoit ſubſiſté juſqu'à la gué-
, étant même entiérement diſſipée.
: paroiſſoit non plus rien au viſage
les marques d'un éréſipèle entiére-
t guéri.
ai demandé à la voir une ſeconde fois
3 Août, & une troiſiéme fois le 12
embre, à deſſein d'examiner ſi je ne
percevrois point de quelque renou-
ment, ou de quelque reſſentiment
ouleur ; & dans ces deux différentes
es je n'ai remarqué autre choſe que
ontinuation & la confirmation du mê-

„ leur de tête habituelle qui l'avoit incom-
An. 1689. „ modée durant quelques années avant sa
„ guérison. J'ai appris depuis que la Mere
„ Abbesse l'avoit mise au tour dès le 24 Dé-
„ cembre, veille de Noël 1689, & à la
„ Porte, où je l'ai vûe le 29 Janvier 1690,
„ date de cette attestation, s'acquittant li-
„ brement de toutes allées & venues né-
„ cessaires dans cette obéissance.

„ Surquoi & sur la question de sçavoir si
„ une guérison si soudaine & si parfaite peut
„ arriver naturellement, vû les circonstan-
„ ces du mal & du progrès qu'il avoit fait,
„ nonobstant les différens remèdes durant
„ près de sept mois, jusqu'au moment de sa
„ guérison, avec addition d'une autre mala-
„ die, qui ne disparoît guéres soudaine-
„ ment, sur-tout aussi près de la tête, sans
„ apporter des accidens plus fâcheux que le
„ mal même & fort dangereux; vû encore
„ les circonstances de la Neuvaine entre-
„ prise par la malade avec la permission de
„ la Mere, & indiquée à plusieurs des Sœurs
„ qui s'y sont jointes, la soudaineté & la
„ perfection de la guérison à la fin de la der-
„ niere action de la Neuvaine, la confirma-
„ tion de cette guérison, & le renouvelle-
„ ment d'une santé beaucoup plus parfaite,
„ qu'elle ne l'avoit été avant le mal; vû, dis-
„ je, toutes ces circonstances, je suis obligé
„ d'avouer que je ne connois rien dans la
„ nature qui puisse expliquer un événement
„ accompagné de toutes ces circonstances,
„ & qu'aussi je ne le puis considérer que com-
„ me un effet miraculeux de la Toute-puissan-
„ ce de Dieu, obtenu par la foi qu'il a don-
„ née à ces bonnes Religieuses par l'inter-

onty.

Par la Communauté des Religieuſes
ſ.

ous ſouſſignées Abbeſſe, Prieure & gieuſes de N. Dame de Port-Royal *Champs*, Ordre de Cîteaux, de l'Inſ- du Saint-Sacrement : après avoir lû onſidéré à loiſir les atteſtations que les Médecins & Chirurgiens té- is de la maladie & de la guériſon de chere Sœur *Marie-Magdeleine de te-Gertrude du Vallois*, nous ont don- , tant de ce qu'ils ont reconnu de nal, que du jugement qu'ils ont por- la cauſe de ſa guériſon; leſquelles tations nous confirment de plus en a penſée que nous avons eue ſur ce , dès le moment que nous en avons onnoiſſance, & encore après avoir ndu la lecture de la Relation que no- te Sœur a faite de ſa maladie & de ſa ſon; nous nous trouvons obligées de e enfin ce témoignage : qu'elle con- exactement la Vérité. Que nous

„ lorsqu'étant guérie de la maniere dont elle
An. 1689. „ le raconte, elle vint au Chapitre, où l'on
„ venoit de lire l'Eloge de la Mere *Angéli-*
„ *que*, & l'on achevoit PRETIOSA : que nous
„ ne pûmes nous empêcher dans ce premier
„ transport d'en chanter pour actions de gra-
„ ces, l'Antienne *Te Deum*, & que nous
„ avons vû cette Sœur rentrer dans les exer-
„ cices de la Communauté, sans qu'il y ait
„ paru aucun reste de toutes ses incommo-
„ dités.

„ Nous n'avons jamais souhaité de faire
„ sçavoir dans le monde ce miracle que Dieu
„ a fait pour notre consolation : mais nous
„ nous sommes crues obligées d'y rendre
„ le présent témoignage, que nous signons
„ toutes, comme étant très-véritable, &
„ laissant l'Acte que nous en dressons com-
„ me une marque de notre gratitude envers
„ Dieu & envers notre Mere, qui nous té-
„ moigne encore après sa mort le soin qu'el-
„ le prend de ses Filles. Nous ne ferons au-
„ cune avance pour la vérification de cet-
„ te merveille : mais nous croirions man-
„ quer à notre devoir, si nous n'en laissions
„ cette reconnoissance à la postérité, &
„ pour le tems qu'il plaira peut-être à Dieu,
„ pour sa gloire, de manifester celle de sa
„ servante. Fait en notre Monastère, ce 17
„ Avril 1690. *Signé* de quarante-huit Re-
„ ligieuses du Chœur.

Les discours seroient ici superflus. La foi, l'action de graces, l'admiration, l'édification doivent se succéder mutuellement. Le Lecteur remplira ce vuide que nous lui laissons, & trouvera aux pieds de Jesus-Christ tout ce qui doit l'animer. Au récit d'une

elle merveille, l'incrédule ſera au moins rcé de ſe taire. L'ennemi de Port-Royal An. 168
ſmira, ſi les miſéricordes du Très-Haut le rappellent pas à lui-même. Le Chré- n s'anéantira & s'écriera en même temps : *'y a que vous de grand, Seigneur, il n'y le vous qui faſſiez des choſes merveilleuſes qui opériez des miracles : vous êtes le ſeul u. Magnus es tu & faciens mirabilia; tu Deus ſolus.* Pſ. 85. 10. Il remarquera la & la ferveur de cette malade, qui ne vant ſe traîner, qui deſtinée à une troi- le ſaignée, dont deux faites la veille, ive cependant dans cette foi aſſez de for- our arriver à l'Egliſe, y conſommer le ifice de ſa Neuvaine, & y recevoir l'am- récompenſe de cette foi inſéparable de la fiance. Les infirmités & les maladies ſont ſque toujours des occaſions & des prétex- de fautes & d'affoibliſſement. Les devoirs me les plus eſſentiels cèdent aux plus ères indiſpoſitions ou aux néceſſités de nèdes trop ſouvent ſuperflus ou de précau- n. Les relâchemens deviennent en appa- ice légitimes, ſous le prétexte imaginaire la néceſſité. Ici le beſoin le plus réel ne enſe point d'une dévotion de choix, & raiſonnablement eût été plus ſage dans lieu calme & à l'abri. L'éréſipèle pro- e la tête eſt très-voiſin de la mort. Mais te foi ne reſte pas ſans récompenſe. Cet- heureuſe malade s'entend dire : *Femme, e ce que vous déſirez ſe faſſe.* Matth. 15. 28. étoit cependant moins pour cette malade e s'opéroit ce miracle, que pour la con- ation & l'affermiſſement de ſes Sœurs op- mées & humiliées, & pour l'inſtruction

de ceux qui, comme nous, touchent à la
An. 1689. fin des temps. Le bienfait nous est commun,
nous devons en partager le fruit, & nous
souvenir de ce reproche de Jesus-Christ:
Tous les dix ne sont-ils pas guéris ? Luc. 17.
17. On apprend, on lit, on publie avec
zèle les miracles. La nouvelle du jour passe
sans aucun profit, parce qu'on agit différemment
des Religieuses de P. R. Semblables à
Marie, elles conservoient les œuvres de Dieu
dans leurs cœurs, elles les y méditoient,
& elles devenoient un second modéle de
conduite. Elles ne les obscurcissoient ni ne
les condamnoient point au silence; mais
si elles ne prévenoient point la prudence
Chrétienne, elles ne les voiloient point
par la prudence de la chair. C'est l'esprit du
dernier article de leur Certificat. Ces merveilles
ne furent point rares à Port-Royal;
elles continueront jusqu'à la fin. La Sœur
Gertrude, dont il s'agit ici, nous donnera
même lieu d'en rapporter une d'un genre
peut-être plus extraordinaire par rapport à
nous, quoique dans un égal dégré par rapport
à Dieu. Ce fut dans son transport à
Mantes.

La Communauté, pour suivre l'exemple
de prudence que la Mere *Angélique Arnauld*
lui avoit donné lors des miracles de la sainte
Epine en 1656, se renferma dans l'action
de graces & dans le silence mystérieux, qui
faisoit que *Marie* gardoit toutes ces merveilles
du Très-Haut, & les méditoit dans son
cœur. Persuadée que cet effet du Tout-puissant
étoit pour la consolation & l'affermissement
de toutes & chacune en particulier,
elle sçavoit en même temps que ces marques

protection ranimeroient la haine de certaines personnes. On résolut en conséquence de n'en point parler pendant quelque temps, même aux plus intimes amis, & de célébrer ce bienfait par une action de graces commune, mais secrette. Mr. *de la Grange*, Chanoine Régulier de Saint-Victor, Supérieur de Port-Royal, crut, malgré les représentations de la Communauté, devoir en instruire Mr. *de Harlay*, Archevêque de Paris. Ce Prélat moins curieux de pareilles nouvelles que du désir d'accomplir ses desseins, reçut cette annonce de façon à faire connoître à Mr. *de la Grange* que les vûes de Port-Royal étoient plus pénétrantes que la sienne. Réduit au silence par cet Archevêque, il comprit que les œuvres de Dieu n'étoient point de mise dans ce pays. Les Religieuses prirent le parti de ne point irriter davantage leurs ennemis, & ce miracle ne fit point d'éclat. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Les miracles depuis Jesus-Christ jusqu'à nous, ont tous été contestés & niés par ceux qu'ils condamnent : il en sera toujours de même jusqu'au rétablissement de toutes choses : ils prouvent ce qu'on a intérêt de ne pas croire. C'est d'après une Lettre de la Sœur Briquet que nous rapportons l'anecdote de Mr. l'Archevêque de Paris.

An. 1689.

XVIII. M. de Harlay instruit de ce Miracle, y reste indifférent.

Morts en 1689.

Le 31 *Janvier*, Sœur *Marie-Nicole de Ste. Eugénie Cuvilliers*, Professe du Chœur, la dix-neuvieme année de sa Profession, qu'elle avoit faite à 34 ans, & la cinquante-troi-

sième & deux mois de son âge : y reposoit.

An. 1689. 15 *Février*. *Jean Etienne*, Domestique Menuisier ; y reposoit.

22 *Avril*. Sœur *Marie de Saint-Joseph*, Converse du Couvent de Bénédictines de Rhetel, Diocèse de Rheims, obligée de fuir, ainsi que ses Sœurs, leur Maison ayant été brûlée pendant la guerre en 1652 : & conduite par la Providence, elle fut reçue à Port-Royal en 1653, & y mourut âgée de 62 ans, dont 36 de profession en ce dernier Monastère : elle y reposoit.

24 *Septembre*. Sœur *Louise de Ste. Valerie-sur-Seine*, Postulante-Converse de Port-Royal, où elle demeura plus de trente ans ; y reposoit. Elle avoit été guérie par l'intercession de la Mere *Angélique*. On en trouvera la Relation ci-après.

22 *Septembre*. *Jacques Guérinet* servit le Monastére de Port-Royal pendant plusieurs années en qualité de Valet de cour, & ensuite de Pourvoyeur, avec un attachement inviolable. Il lui laissa en mourant 170 liv. de son bien, & 800 liv. qu'on lui devoit de ses gages : il y reposoit.

11 *Octobre*. Sœur *Anne de Ste. Christine Graillet*, Professe de Chœur depuis le 5 Mars 1651, avoit éprouvé avec ses Sœurs le sort des persécutions, la douceur de la paix & l'amertume de la nouvelle épreuve, où elles étoient depuis 1679. Elle y reposoit.

30 *Novembre*. Sœur *Magdeleine de Ste. Christine Briquet*, élevée à P. R. depuis l'âge de deux ans & demi, avoit toujours été un sujet de satisfaction & d'édification. Seule héritière de 8 à 900 mille livres, lors

qu'elle entra au Noviciat, elle préféra l'humilité du Cloitre aux dépouilles de l'Egypte, & se regarda comme redevable à Dieu de la guérison qu'elle venoit de recevoir, par l'application de quelque linge trempé dans le sang de la feue Mere *Marie des Anges Suireau*, morte en 1658. Dès l'âge de vingt-deux à vingt-trois ans, elle fut un des plus fermes appuis de ce Monastére à à l'occasion de la persécution de 1664, & de l'enlévement des Meres. Certaine par elle-même, attendu sa connoissance de la Langue Latine, & son prodigieux sçavoir, du faux de ce qu'on exigeoit, sa connoissance étoit d'intelligence avec toute sa conduite. Le cœur, l'esprit & les actions n'étoient en elle qu'une même chose. Prisonniére à la Visitation Sainte-Marie, rue St. Antoine, elle persévéra jusqu'à la mort dans la défense de la Vérité, dans l'observation exacte de toutes les régularités Monastiques, & sur-tout dans une humilité si parfaite, qu'une personne qui lui parloit un jour sans la connoitre, crut que c'étoit une fille bien simple, qu'on avoit reçue par charité. Elle étoit niéce du célèbre Mr. *Jérôme Bignon*, Avocat-Général. Elle y reposoit âgée de 47 ans, dont 30 de profession; l'ayant faite le 11 Avril 1660. On lui est redevable, entr'autres, des Lettres de Mr. *de Sacy*, qu'elle avoit recueillies, & dont l'impression étoit fort avancée lorsqu'elle mourut. An. 1689.

16 *Décembre.* *Marie-Thérèse Dubouloy*, Demoiselle de Paris, qui demeuroit à P. R. depuis quelques années; y reposoit.

An. 1689. 1689. On place ici la mort de Mr. *Etienne Lombard*, plus connu sous le nom d'Abbé *des Trouillas*, Terre de sa famille, dont on ignore la datte certaine. Il quitta la Société & l'esprit des Jésuites pour se retirer à Port-Royal, fut ensuite Précepteur des Princes de *Conty*, sans cesser d'être uni à P. R. Il écrivit en faveur de la Grace contre ses ennemis, fut le conseil du Cardinal de *Janson*, Evêque de Digne, puis de Beauvais, & se retira à Forcalquier, où il mourut âgé de . . . .

Relation de la guérison de Sœur Louise de Sainte-Valerie sur-Seine, par l'intercession de la Mere Angélique.

» Une Postulante Converse (*Louise de* » *Sainte-Valerie sur-Seine*) avoit une perte » de sang qui lui a duré dix-huit mois, ayant » fort peu d'intervalle : d'abord elle n'en » fut pas si mal, mais vers la fin des six pre- » miers mois, le mal augmentant, elle af- » foiblissoit beaucoup, & devint fort dégoû- » tée, mângeant si peu, qu'à peine étoit-ce » assez pour la soutenir. On lui fit pendant » ce temps & à diverses reprises, quelques » remédes qui eurent fort peu d'effet. Mais » les derniers quatre mois, son mal aug- » menta beaucoup, & étoit si continuel, » qu'elle n'avoit pas un jour de repos, ne » pouvant plus agir à rien. La veille de » Noël, elle étoit si mal & dans une si gran- » de foiblesse, qu'elle ne pût aller à la Messe » de minuit.

» A cette incommodité étoit jointe une » grande migraine qui lui prenoit ſouvent, An. 168[illegible]
» & qui l'obligeoit à être vingt-quatre heu» res ſans manger, ni uſer d'aucune nourri» ture. Elle avoit ſouvent de fort grandes » coliques. Elle ne dormoit preſque point, » & lorſqu'elle s'aſſoupiſſoit, elle étoit en» core plus mal, à cauſe des réveries que » lui cauſoit ſon extrême épuiſement, qui » lui faiſoit imaginer à tout moment qu'elle » tomboit dans des précipices, & la réveil» loit en ſurſaut dans un trouble qui la laſ» ſoit plus que le ſommeil ne la repoſoit.
» Quinze jours avant le Carême, ſon mal » augmenta encore plus fort. On la mit à » l'Infirmerie, & on lui fit encore des re» médes : elle fut ſaignée & purgée ; mais » tout cela ne ſervit de rien, & elle n'en » reçut aucun ſoulagement. La nuit même » d'après tous ces divers remédes, elle fut » ſi mal, qu'elle crût en ſe couchant ne ſe » pouvoir relever le lendemain qui étoit » Dimanche. Néanmoins étant un peu moins » malade le matin, elle déſira d'aller à la » Meſſe & d'y communier, ce qu'elle fit » avec beaucoup de peine ; & lorſqu'elle fut » proſternée, elle crut ne ſe pouvoir rele» ver. Après avoir communié, elle eut un » mouvement de commencer une Neuvaine » ſur le tombeau de notre Mere *Marie-An*» *gélique*, où elle fit ſa priere, & puis ſe » traîna le mieux qu'elle pût, en ſe repo» ſant plusieurs fois, jusqu'à l'Infirmerie.
» On lui avoit encore ordonné quelques re» médes pour le lendemain qui étoit lundi ; » mais elle ſupplia qu'on ne lui fît rien, » parce qu'elle eſpéroit de guérir, & que

» de plus, ce qu'on lui avoit fait depuis dix-
An. 1689. » huit mois, lui avoit été inutile, son mal
» augmentant toujours.

» Le soir du Dimanche au lundi, qui
» étoit le jour qu'elle avoit commencé sa
» priere & laissé les remédes, il lui vint
» dans l'esprit de mettre un peu de sang
» qu'elle avoit de feue notre Mere, dans un
» verre d'eau de fontaine, & de le boire
» comme un reméde capable de lui donner
» une entiere guérison. Elle s'enferma seule
» pour faire sa dévotion sans témoins; &
» aussi-tôt qu'elle l'eût bû, elle se sentit
» toute autre, ne doutant point qu'elle ne fût
» tout-à-fait guérie.

» Son mal cessa, & toutes les incommodi-
» tés, & la foiblesse qu'il lui avoit causée.
» Elle se coucha, & s'endormit si bien, con-
» tre son ordinaire, qu'elle ne fit qu'un
» somme de sept heures, sans s'éveiller; &
» elle se trouva le matin dans une santé si
» parfaite, que si on lui eût permis, elle
» fût retournée le même jour à son *obéissan-*
» *ce*, qui étoit la Boulangerie. Elle y ren-
» tra le troisiéme jour, ses forces étant si
» parfaitement revenues, qu'il lui sembloit
» n'avoir jamais eu de mal. Elle n'a ni dou-
» leur, ni foiblesse, plus de dégoût, au con-
» traire elle mange fort bien, & jeûne le Ca-
» rême comme les autres, se portant auf-
» si-bien qu'elle ait jamais fait, & travail-
» lant autant qu'elle faisoit avant que d'être
» malade. «

XIX. Guérison de la Sœur Bri-[quet]

On a dû remarquer dans le détail, peut-être trop abrégé, qui a été donné sur la Sœur *Briquet*, ce prodige de graces & d'esprit,

qu'elle avoit été guérie le 17 Janvier 1659 par l'intercession de la Mere *des Anges Suireau*, Religieuse de Port-Royal, puis Abbesse de *Maubuisson*, & ensuite de P. R. où cette Abbesse étoit revenue être simple Religieuse. La Relation qu'en a écrite la Sœur *Briquet*, quoiqu'en tierce personne, intéressera d'autant plus, qu'en faisant connoitre Port-Royal, & les graces dont Dieu ne cessoit de le combler, elle donnera une idée de l'esprit de cette admirable Religieuse.

An. 1689 quet par l'intercession de la Mere Suireau.

Guérison de la Sœur Briquet par l'intercession de la Mere Suireau, le 27 Janvier 1659.

» Il plut à Dieu quelque temps après la » mort de notre chere Mere Marie des Anges (*Suireau*) de nous faire connoitre » le pouvoir qu'elle a auprès de lui, & » l'avantage que nous devions espérer de » son assistance. Mais comme il se plaît à » exercer sa miséricorde sur les sujets qui » le méritent le moins & qui en sont les » plus indignes, il choisit la derniere de la » Maison, (elle étoit encore postulante, „ & ne fit Profession que le 11 Avril 1660) „ & qui étoit aussi la derniere postulante, „ à qui cette Bienheureuse avoit ouvert la „ porte.

„ Il y avoit environ trois mois que cette „ fille avoit une loupe au genou, sur laquelle il vint une grande fluxion, dont „ elle ne dit rien d'abord, parce qu'elle „ étoit prête à prendre l'habit, & qu'elle „ craignoit d'être retardée si on lui faisoit „ quelque remède. Cependant le mal aug-

An. 1689. „ menta de telle ſorte qu'elle ne pouvoit „ plus marcher ; de ſorte que l'on s'en „ apperçut. L'on jugea que l'on devoit „ commencer par la ſaigner, mais elle pria „ inſtamment que l'on attendît encore quel- „ ques jours, eſpérant que cela paſſeroit. „ On lui accorda ſeulement deux jours, „ pendant leſquels on lui mit ſimplement „ des cataplaſmes de mie de pain & de lait ; „ mais au bout de ce temps-là, la Mere „ Angelique de S. Jean, qui étoit Maî- „ treſſe des Novices, lui dit, qu'il n'y avoit „ plus moyen de différer de la traiter, car „ le mal augmentoit beaucoup. Il y avoit „ une inflammation avec une grande du- „ reté & une petite pointe au milieu qui „ faiſoit croire qu'elle alloit apoſthumer. „ Cette fille pria inſtamment ſa Maîtreſſe „ de ne lui faire encore rien pour ce ſoir, „ & de lui appliquer au lieu de remèdes „ quelques Reliques de la feue Mere Marie „ des Anges. Elle y conſentit auſſitôt, & „ lui alla querir un petit linge trempé dans „ le ſang de cette ſainte Mere, qu'elle mit „ ſur ſon mal au lieu des cataplaſmes „ qu'elle ôta, ſe contentant de l'envelop- „ per d'un linge blanc, avec cette Relique „ qu'elle y laiſſa après avoir fait ſa priere. „ Cette fille dormit toute la nuit ſans ſentir „ la moindre douleur, ni le moindre batte- „ ment comme elle avoit fait les précé- „ dentes.

„ Le lendemain matin qui étoit le 17 Jan- „ vier 1656, il lui ſembla à ſon réveil „ qu'elle n'avoit plus de mal ; de ſorte „ qu'elle voulut eſſayer de ſe mettre à „ genoux pour adorer Dieu : ce qu'elle fit

„ sans aucune peine. Elle regarda ensuite
„ son genou, où elle trouva que la loupe
„ & la fluxion étoient entiérement dissipés.
„ La Mere Angélique de S. Jean étant ve-
„ nue peu après en fut fort surprise, & en
„ rendit graces à Dieu comme d'une gué-
„ rison miraculeuse. Il est remarquable qu'il
„ y avoit près de deux mois que cette fille
„ ne pouvoit durer à genoux, à cause que
„ la douleur que lui faisoit cette loupe étoit
„ si grande, qu'elle étoit obligée de tenir
„ son genou en l'air, ou de mettre quelque
„ chose sous sa jambe pour la soulever.
„ Cependant dès le lendemain, elle se tint
„ deux heures entières à genoux en veil-
„ lant devant le S. Sacrement sans en re-
„ cevoir aucune incommodité.

Année 1690.

LEs maladies continuelles de la Mere *de Fargis*, Abbesse de P. R. *des Champs*, firent craindre au commencement de cette année, qu'elle ne put achever son second *Triennal*. Les Médecins croyoient qu'elle n'avoit plus que peu de temps à vivre, & on regardoit comme un grand bien qu'elle pût aller jusqu'au mois de Février, temps de l'Election. Cette Mere, occupée elle-même de ce grand passage, ne vouloit plus penser qu'à ce redoutable moment; elle craignoit tout ce qui pouvoit l'en détourner. Sensible à l'état de ses Sœurs, sa charité souffroit & lui sembloit cependant trop occupée de la situation de la Communauté. An. 1690.

An. 1690.

voit oublier. Trente années à la tête des Religieuses, tant comme Abbesse pendant quinze ans que comme Prieure, lui donnoit une sorte de droit de regarder ses Sœurs comme ses enfans. Sa tendresse étoit proportionnée à sa qualité de Mere & la faisoit soupirer pour la paix de ses enfans. Toute occasion lui étoit favorable pour intéresser les personnes à prier pour eux. On en jugera par l'extrait de la Lettre suivante du 3 Juin à M. Arnauld. Après lui avoir parlé de sa santé personnelle & de la privation de la vûe qu'elle souffroit depuis quelque temps; elle passe subitement à ses filles en ces termes. „ Vous avez sçu ce qui s'est passé à „ notre Election qui a été fort édifiante par „ la douceur, l'obéissance & la docilité „ avec laquelle toutes nos Sœurs se sont „ portées à faire ce qu'on leur a conseillé. „ J'espere que cette bonne disposition attirera la miséricorde de Dieu pour la „ suite, & que votre charité n'abandonnera pas des ames que vous voyez qui cherchent Dieu sincérement. Je pense n'avoir pas besoin de vous assurer ici de la „ très-humble reconnoissance que je conserverai, s'il plaît à Dieu, jusques dans „ l'éternité, de toutes les charités dont je „ vous suis redevable & à votre sainte famille. Je ne vous supplie point de continuer votre charité pour la Communauté, n'ignorant pas que vous ne négligez rien pour le service des ames que „ Jesus-Christ vous a données. J'ai une „ niéce qui a bien besoin de vos prieres. „ Son fils devient grand, elle lui prépare „ une maison magnifique, & j'ai peur

„ qu'elle ne se prive par-là & lui aussi de
„ la douceur éternelle.

An. 1690.

XXI. Vie & mort de Mr. de Pontchâteau 27 Juin.

L'intérêt particulier & la part spéciale que prenoit M. *de Pont-Château* aux affaires de l'Abbaye de P. R. ont obligé à en faire plusieurs fois des mentions honorables depuis l'année 1664. Ami, Protecteur, Négociateur, Député & Agent de ce Monastere, rien n'étoit au-dessous de ce Seigneur dès qu'il s'agissoit de Dieu. Toujours convaincu de son insuffisance, & toujours trop honoré à ses yeux de ce dont on le chargeoit, la réussite étoit presque certaine, parce que l'humilité étoit la base de sa conduite. Une idée abrégée de la vie de cet illustre pénitent, solitaire de P. R. seroit insuffisante pour manifester les dons de Dieu en lui. Donner une juste étendue à ce qu'il conviendroit d'en dire, exposeroit au reproche de donner des Mémoires particuliers au lieu de l'Histoire de P. R. Tout cependant dans sa conversion, sa vie, sa mort, ses miracles, se refere & est relatif à P. R. Un silence absolu seroit un manque dans l'Histoire, une vie détaillée seroit une digression étrangere. Bornons-nous à quelque chose de précis, & rétablissons les inexactitudes dans lesquelles est tombé le Necrologe imprimé de P. R. nous y ajouterons quelques détails sur cet mort précieuse & sur les miracles opérés dans ce moment & depuis. Peut-être jouïra-t-on quelque jour de la vie de ce grand serviteur de Dieu composée par feu M. *de Beaubrun*. Ceux qui l'ont enlevée lors de la mort de l'Auteur devroient par religion la restituer au public. En attendant on peut consulter les

Mémoires de Messieurs Fontaine & Dufossé,
An. 1690. quelques pieces qui sont à la tête du suplément au Nécrologe, & le recueil des pieces pour l'Histoire de P. R. imprimé en 1740 à Utrecht page 410. Il sera bon de le confronter avec ce qu'il est dit de cet illustre Solitaire tom. 4. pag. 601 de l'Histoire de P. R. imprimée en 6. vol. en 1752. Nous conjurons même le Lecteur de s'édifier par la lecture de ces différentes pieces. Nous venons d'apprendre (en 1754) que Dom *Lobineau*, Auteur des vies des Saints de *Bretagne*, y avoit inseré la vie de M. de *Pont-Château* d'après un Manuscrit qu'on dit très-bon. Peut-être est-ce celui de Monsieur *de Beaubrun*.

M. Sébastien-Joseph *du Cambout de Pont-château*, nâquit le 20 Janvier 1634 d'une famille illustre depuis plus de 500 ans. Neveu du Cardinal de *Richelieu*, il fut oncle du Duc de *Coislin*, du Cardinal de *Coislin*, Evêque d'*Orléans*, & du Chevalier de *Coislin*, & beau-frere, par ses sœurs, du Duc d'*Epernon* & du Comte d'*Harcourt-Lorraine*, Grand Ecuyer de *France*. Un esprit solide & pénétrant, un caractère aimable, un port gracieux, un cœur droit & ami du vrai, lui acquirent à Paris des liaisons sans nombre. Tantôt à Dieu, souvent au monde, il flottoit presque toujours entre l'un & l'autre. Trois Abbayes considérables relevoient ces belles qualités, & le faisoient envisager comme chargé bien-tôt des plus grandes dignités de l'Eglise. Mais Dieu le poursuivoit & troubloit ses plaisirs par des agitations & des inquiétudes que le monde ne pouvoit calmer. M. *Singlin*, qu'il désira de

voir, lui parut un homme en qui l'Esprit du Seigneur reposoit. Il s'agissoit d'entrer dans la voie, & elle étoit étroite. Les desirs paroissoient réels; mais l'exécution étoit imaginaire. Des voyages à *Rome*, en *Allemagne*, &c. ne pûrent procurer le repos pour lequel ils étoient entrepris; des chûtes même, presque inséparables de cette vie dissipée & de plaisirs, augmentoient les troubles. Des combats sans nombre, des résolutions peu suivies, & des malheurs multipliés, faisoient une espéce de cercle qui devenoit le supplice de ce Pécheur agité. Tantôt la retraite & la pénitence; tantôt le monde & ses plaisirs, partageoient la vie de cet Abbé courtisan & mondain, Chrétien & solitaire tour-à-tour. Il fallut revenir à M. *Singlin*, & se retrancher sur ce qu'on ne pouvoit pas exécuter ce que ce sage Ministre prescrivoit. *Vous ne pouvez pas, dites-vous, Monsieur? Dites que vous ne le voulez pas.* Ces paroles, comme un coup de foudre, terrassèrent ce beau génie vers 1662, & mirent fin à ces alternatives, qui le voyoient tantôt livré au bien, & tantôt retombé dans ses égaremens. Bientôt après ses bénéfices passerent en d'autres mains, & il ne réserva même de son patrimoine que ce qu'il falloit pour vivre en pauvre, & le partager avec les indigens. Meubles, équipages, domestiques, tout disparut; & s'enfuyant comme une Colombe échappée du filet; il alla cacher dans la solitude sa personne & son nom. Ses parens ignorérent jusqu'à sa mort sa retraite, ses occupations & son genre de vie. Port-Royal avoit été pour lui de temps en temps un lieu

de réfuge, dans les premiers intervalles
An. 1690. qu'il avoit mis entre le monde & Dieu. Il avoit même travaillé sous M. Arnaud; mais ce n'avoit point encore été le moment favorable. Nos Mémoires ont donné ci-devant quelques idées des travaux de cet illustre Pénitent, de ses voyages pour le service de l'Eglise, de ses austérités & de son dévoüement à toute bonne œuvre. La paix de l'Eglise le ramena à P. R. ou plûtôt à la ferme des *Granges*, où sous l'habit & la figure de Jardinier, & le nom de *Mercier* *, il cachoit les plus hautes vertus & les plus grands talens. Les fonctions les plus basses & les plus laborieuses y faisoient ses occupations; la priere, le silence & le jeûne, ses délices, & l'austérité d'un cilice & d'une chaîne autour des reins, concouroient à mortifier un corps qui n'avoit pour nourriture que des racines, de l'eau & du pain bis. Une claye, quelques-uns ajoutent une paillasse, lui tenoit lieu de lit; & les soulagemens que les domestiques à gage trouvent par tout, étoient refusés par ce saint Pénitent qui les trouvoit de trop. Les besoins de l'Eglise transformèrent cependant ce Jardinier en Négociateur important lorsqu'il fallut aller à Rome, comme on l'a vû ci-devant, au nom de l'Evêque d'Alet, & ensuite pour les Religieuses de P. R. Mais

* Ce nom de *Mercier* lui donnoit quelquefois occasion de dire agréablement à ceux de la Maison, qui ne pouvoient s'empêcher d'admirer le contentement de ce Solitaire, vêtu d'une souquenille, chargé d'une hotte de fruits ou de légumes, & d'un panier dans son bras; *A petit Mercier, petit panier.*

Esther

ibbaye de *Haute-Fontaine* un asile
u'il ne pouvoit plus trouver à P. R.
e *Roi*, Abbé de cette Maison, avoit
ı réforme par le moyen des Reli-
'Orval qu'il y avoit fait venir. M. de
teau s'y livra tout entier aux prati-
lléres d'un solitaire pénitent. Tran-
lans le port, le décès de M. l'Abbé
en Mars 1684, vint troubler ce re-
a charité. Il y resta encore près d'un
assa à l'Abbaye d'Orval dans le pays
embourg, où changeant de vie, &
cœur, il apprit par son exemple à
ts Religieux ce que c'étoit que leur
on. Il y arriva le 10 Février 1685,
ntention d'examiner s'il pourroit y
qualité de Frere convers. M. *Fleury*,
nom qu'il y prit, ne put l'obtenir,
ne espéce d'engagement avec P. R.
tion de Jardinier lui tint lieu d'autre
ion. Inconnu à tous, excepté du P.
es exemples affermirent la Refor-
fante de cette Maison. Le P. Abbé
ne devoir point adresser à d'autres
igieux qui avoient quelque peine :

conduisit, est trop édifiant pour être abrég
An. 1690. & trop long pour être inséré ici. On le li avec consolation & action de graces, pag 108 du Supplément au Nécrologe de Por Royal *. Le même esprit de pénitence q animoit M. de Pontchâteau à P. R. le fa soit agir à Orval. Le mépris de lui-mêm & le désir d'être inconnu, l'avoient condu à P. R. & le conduisirent dans cette Ab baye.

Chaque instant des cinq ans qu'il y passa furent marqués par quelques actes de péni tence & de religion. Rien ne fut inutil dans sa vie, parce que Dieu étoit le mobil & le terme de tout ce qu'il faisoit. Plus in connu encore qu'à P. R. il ajouta à ses pre mières austérités un silence plus étroit & une plus grande retraite. Une grotte ou dé sert nommé *Conques*, à quatre lieues d'*Or val*, au milieu des bois, lui servoit souven d'azile pendant plusieurs jours. Se rappel lant alors avec amertume les années de sa premiere vie, il soupiroit après le moment qui devoit le revêtir de J. C. Mais la soli tude d'Orval édifiée & fortifiée par la pré sence de ce saint Jardinier, ne devoit point enlever à la Ville de Paris l'exemple salu taire d'un Saint, qu'elle avoit vû autrefois

* Quelque-temps après que l'Abbé d'*Orval* eut envoyé cette Relation, des prudens du siécle lui firent entendre que certaines circonstances rapportées dans cette Relation, pourroient attirer quelque orage sur son Abbaye. Cet Abbé trop timide pria la Mere Abbesse de P. R. par une Lettre du 22 Novembre de cette année 1690, de ne communiquer cette Relation à qui que ce fût. On trouve cette Lettre, pag. 447 du Recueil des Pièces pour l'Histoire de P. R. Utrecht. *in*-12 1740.

dans les délices. P. R. auroit été privé de ce saint Corps, sans l'arrangement secret de la Providence. An. 1690.

Quelques affaires de charité auxquelles il ne put se refuser, l'obligerent de venir à Paris. Certain pressentiment de sa mort prochaine, qu'il déclara à son Confesseur, le détermina à laisser au P. Abbé un paquet cacheté, avec cette suscription: *Je supplie très-humblement le très-Reverend Pere Abbé de garder ce paquet, & de l'ouvrir si je meurs hors d'ici, & non autrement.* Cette précaution qu'il n'avoit jamais prise dans quelques voyages, que les mêmes motifs lui avoient fait entreprendre, prouva ensuite qu'il s'attendoit à mourir pendant ce voyage. Voici l'extrait de ce paquet.

De notre Abbaye d'Orval le 26 Déc. 1689.

» Je suis à la veille d'un voyage à Paris, » & peut-être en ferai-je un autre, c'est-à- » dire, celui de l'Eternité avant d'être à de- » main matin que je dois partir. De quelque » maniere qu'il plaise à Dieu disposer de » moi, mon très-Réverend & très-honoré » Pere, il est à propos que je fasse comme » si le dernier devoit être. Ainsi je laisse ce » petit Mémoire, que j'ose vous prier de » faire exécuter....... Je prie Dieu d'ê- » tre lui-même votre récompense de la » charité que vous m'avez témoignée depuis » que j'ai le bonheur de demeurer chez vous. » Je vous supplie de trouver bon que je té- » moigne aussi à tous nos Peres & à tous » nos Freres que je suis touché d'une vraie » reconnoissance envers tous. J'espere de » votre charité & de la leur, des prieres; » car j'en aurai un très-grand besoin. «

An. 1690. Il partit en effet le 27 Décembre, & arriva chez M. *Boué*, Marchand, rue Saint Antoine, où il logeoit au troisième étage lorsqu'il venoit à Paris. Inconnu à tout le monde, excepté à son hôte qui étoit astreint au secret, on le prenoit pour ce qu'il n'étoit pas, & on ne pouvoit soupçonner ce que réellement il étoit. Le changement d'air ou la défaillance le firent tomber malade pendant le Carême. Dès que la fiévre fut calmée, le grand jeûne succéda à une trop légere & trop courte modération d'austérités, & selon toute apparence, le mit dans une disposition prochaine à l'inflammation de poitrine. Vers le 16 ou 17 Juin, étant à genoux à Notre-Dame devant la balustrade de la Chapelle de la Vierge, il sentit quelqu'un se mettre à côté de lui. Se retirant un peu pour faire une place, il vit un jeune Ecclésiastique en qui il crut appercevoir quelque air de sa famille. Un peu ému de ce voisinage, & s'étant tourné, il apperçut un laquais avec la livrée de la Maison; ce qui lui fit connoître que c'étoit l'Abbé de Coislin son petit neveu, qui est mort Evêque de Metz le 28 Novembre 1732. Agité par cette rencontre, & pour éviter toute tentation, il se retira, & alla entendre la Messe à une autre Chapelle; car il avoit résolu de ne plus voir sa famille, & il disoit souvent: *Ma famille m'a fait une fois manquer à Dieu, je dois éviter de la voir.*

Le 20 Juin s'entretenant avec M. Nicole, la fluxion se jetta sur la poitrine & il fallut absolument le mettre au lit. Le 24 il demanda le S. Viatique & l'Extrême-Onction qui lui furent administrés sans être

rvais demander au Porte-Dieu où de-
ıit un homme qu'il avoit adminiſtré la
. Lorſqu'il le ſçut, il alla trouver M.
: lui dit, qu'il étoit le Duc de Coiſ-
ju'il ſçavoit que ſon oncle étoit chez
t qu'il le prioit de lui procurer de le
M. Boüé n'oſa l'accorder, & dit qu'il
faire deſcendre l'un des Médecins qui
t alors auprès de lui. M. Dodard dit
le Coiſlin qu'il n'ignoroit pas la peine
I. ſon oncle avoit de voir ſes parens,
ju'il alloit faire une tentative. Vous
M. dans un état, dit auſſitôt M. Do-
u malade, où nous ne pouvons point
r votre guériſon. Vous appartenez à
erſonnes de grande conſidération qui
iindroient que nous leur avons diſſi-
votre état; trouvez bon, s'il vous
que nous les avertiſſions de votre ma-
M. de Pontchâteau pria qu'on le
mourir tranquillement dans cet eſprit
uvreté & d'abaiſſement où la Grace
t fait entrer. Le Duc de Coiſlin, à qui
réponſe fut rendue, ne voulut point

An. 1690. Fonpertuis se hazarda de faire entrer Madame la Marquise de Coislin & une autre Dame de ses amies à dix heures du soir. Elles se mirent à genoux aux pieds du lit, d'où elles voyoient M. de Pontchâteau par la fente du rideau, mais il ne les voyoit point; & elles y demeurerent jusqu'à cinq heures & demie du matin, c'est-à-dire, un peu après son décès.

» Sa mort fut telle, dit M. Nicole Let-
» tre 80, que je la désirerois pour moi-mê-
» me dans une parfaite paix, un recueille-
» ment entier & une application à Dieu
» non interrompue : en un mot, comme
» la suite d'une vie qui tendant toute à la
» mort, n'avoit pas besoin d'être marquée
» par des circonstances particulieres, mais
» de continuer dans le même état. « La joie & la tristesse se livrerent alors un mutuel combat. Chacun s'empressa pour lui baiser les pieds, & tous réclamoient son intercession. Ainsi mourut le 27 Juin à cinq heures du matin, à l'âge de 57 ans, ce prodige d'humilité & de pénitence, Auteur de plusieurs Ecrits, & sur-tout des deux premiers volumes de la Morale Pratique des Jésuites.

Aussitôt après sa mort, il se répandit dans Paris qu'il venoit de mourir un Saint sur la Paroisse de S. Gervais. Le quartier devint dans l'instant impraticable. On fut obligé de faire garder la porte de la maison, & de ne laisser entrer que six personnes à la fois, qui lui baisoient les pieds & lui faisoient toucher leurs maux. Cet homme si dangereux, qui déplaisoit aux ennemis de la vérité, sur-tout pendant son voyage à Rome,

est tout-à-coup respecté comme un Saint dans la Capitale de France, & les Gazettes firent retentir tous les Pays du bruit de sa sainteté. Une jeune enfant lui fit toucher des écroüelles qu'elle avoit au cou, & elle en fut dans l'instant guérie. On en donnera la Rélation ci-après. Forcé de satisfaire à la dévotion du peuple, on fut obligé de laisser le mort découvert jusqu'au lendemain un peu avant midi, qu'on le porta à l'Eglise pour y chanter la Messe; & quoi qu'il fit un très-grand orage & une chaleur excessive, il n'exhaloit pas la moindre infection. On lui trouva une chaine de fer autour des reins, & un billet par lequel il déclaroit vouloir être porté à l'Eglise de la Paroisse comme un pauvre par le convoi de charité, & de-là à P. R. *des Champs*, pour être enterré dans le lieu qu'il avoit choisi pour passer sa vie dans les exercices de la pénitence. M. de Coislin souhaitoit le faire enterrer dans sa Chapelle à S. Sauveur. Le Curé de S. Gervais fâché de n'avoir pas connu le trésor caché qu'il avoit eu dans sa Paroisse, prétendoit que le corps devoit rester où il étoit venu mourir. On dit dans le temps qu'il en avoit parlé à M. *de Harlay*, qui alla aussitôt en Cour pour sçavoir la volonté du Roi, & que ce Prince décida qu'il falloit exécuter la volonté du défunt *. M. de Coislin, pour sui- An. 1690.

* Dans la crainte que le corps ne fût point porté à P. R. on en avoit tiré le Cœur en secret, & on le confia sans doute à M. Dufossé, qui avec M. Akakia, Madame de Fontpertuis, Madame Marc & Gallick, & Mlle. Perrier, suivirent le corps dans des carosses qu'elles avoient loués exprès. On fit

An. 1690.

vre à peu près la volonté de son oncle, demanda quinze Prêtres de plus qu'il n'y en avoit aux enterremens de charité, & une douzaine de flambeaux pour accompagner le convoi. Tout se fit, quant au reste, avec la derniere simplicité. M. de Coislin, en Cordon-Bleu, accompagna cette pompe funebre, ou plutôt ce triomphe, puisque le peuple se répandoit de tous côtés en acclamations en l'honneur du nouveau Saint, & en actions de graces à Dieu qui couronne ses dons dans les Saints.

Le Chœur de S. Gervais ne fut point dans ce moment un lieu de sûreté. Après la Messe, le peuple entra, leva de force le plomb qui couvroit le cercueil, mit en pieces la chemise & le linceul, & auroit mis le corps en morceaux pour en avoir des reliques, si on ne l'eût empêché. On transporta le corps dans une Chapelle afin de résouder le cercueil : la porte en fut forcée ; on ne trouva de moyen d'éviter le trouble, que de se faire jour au milieu de la foule, pour mettre de force le corps dans le carosse, & le transporter dans l'instant à P. R. *des Champs*, où il arriva à minuit.

XXII. Discours du Vicaire de S. Gervais en présentant le corps de M. de Pontchâteau.

M. le Breust, Vicaire de S. Gervais, en présentant le corps fit le discours suivant : il étoit accompagné de M. Bruzeau.

» Nous vous présentons, Messieurs, le » corps de Messire Sebastien-Joseph du » Cambout de Pontchâteau, auquel nous

l'enterrement de ce Cœur avec celui du corps de M. de Sainte Marthe, qui mourut le 11 Octobre suivant, & on l'enterra aux pieds de ce saint Prêtre dans une fosse particulière. *Journaux manuscrits de Port-Royal.*

» avons eu le bonheur d'administrer les Sa-
» cremens, dont l'Eglise console & fortifie An. 1690.
» les mourans. Il les a reçus avec toute la
» dévotion & la piété dont peuvent être
» capables les plus grands Sains. Sa per-
» sonne pour lors nous étoit inconnue, &
» vous n'ignorez pas qu'il y avoit déja
» long-temps qu'il étoit caché aux yeux du
» monde avec lequel il avoit fait di-
» vorce, & fermé toutes les avenues aux
» attraits qui ont coutume de corrompre le
» cœur humain, se dépouillant pour ce su-
» jet tout-d'un coup de ses grands biens
» pour mener une vie pauvre, fuyant les
» honneurs que son illustre naissance lui
» donnoit, & que les grandes qualités dont
» Dieu l'avoit doué, lui faisoient justement
» mériter. Il s'étoit aussi, non-seulement,
» voulu priver de tous les plaisirs de la vie,
» même des plus innocens; mais il s'étoit
» condamné pour le reste de ses jours à une
» mortification & une pénitence aussi rude
» que celle que nous lisons des anciens
» Anachoretes. Ne vous attendez pas que
» je descende dans le particulier d'une ma-
» niere de vie si extraordinaire; il n'y a
» personne qui en soit mieux informé que
» ceux de cette Maison. Mais je ne puis me
» dispenser de vous dire qu'il me semble
» que le dessein qu'il a eu de désirer que
» son corps fût mis en dépôt en cette Eglise
» pour y attendre la résurrection générale;
» ç'a été que se souvenant que Dieu lui
» avoit inspiré cette vie pénitente par les
» bons exemples des saintes Religieuses de
» ce Monastere, il étoit persuadé qu'après
» sa mort il pouvoit espérer un grand se-

An. 1690.

» cours de leurs prieres, pour satisfaire
» qu'il pourroit être redevable à la ju
» de Dieu. Car c'est l'ordinaire des
» sonnes les plus pieuses de s'estimei
» plus grands de tous les pécheurs. J
» puis aussi m'empêcher de croire que
» vertueuses Religieuses de leur pai
» considéreront comme un puissant i
» cesseur auprès de Dieu, pour leur
» nir cet aimable don de persévérance
» leurs continuelles austérités, & une
» tection particuliere dont elles ont
» grand besoin (il parloit des persécu
» contre P. R.) ainsi je crois qu'elles
» vront ce dépôt comme un riche pr
» qui lui est fait. Pour moi je vous
» que j'ai reçu avec un singulier p
» l'honneur d'être député de M. le Pa
» de l'Eglise de S. Gervais de Paris
» vous en venir faire les complimens.

Aussitôt la réception du corps, il fu dans l'Eglise pour y rester en dépôt ju l'après-midi du même jour 29 Juin Fêt S. Pierre. On célébra une Messe des r le corps présent, & le soir il fut en avec les cérémonies ordinaires. On aisément de la consolation qu'eurent saintes filles de posséder, au moins sa mort, celui que la persécution leur enlevé. Elles ne pouvoient recevoir i féremment celui de qui elles avoient pendant sa vie tant de services & de se charitables. Lors de l'exhumation en 1 ce corps fut transporté dans l'Eglise pa siale de Magny avec celui de M. le Ch lier de Coislin, décedé le 13 Février 1 qui avoit désiré d'être enterré auprès d oncle.

An. 1690. XXIII. Miracle à la mort de M. de Pontchâteau. 27 Juin.

La guérison opérée lors de la mort de M. de Pontchâteau fit beaucoup d'éclat dans Paris, parce que la fille étant entre les mains des Médecins & Chirurgiens, ils reconnurent par des attestations en forme, *que cette guérison subite ne pouvoit être naturelle dans l'état où étoit le mal.* Quelques personnes engagerent les parens de cette jeune fille à en dresser un Acte par devant Notaires, on le joint ici copié sur l'expédition délivrée le jour même par les Notaires. Le détail qu'il contient satisfera davantage que ce qu'on en auroit dit plus haut, c'est pourquoi on n'a fait qu'indiquer ce miracle. On assure que ce n'est pas le seul dont on ait les preuves; mais il ne nous est tombé entre les mains que la rélation d'un second qui sera ci-après.

» Par devant les Conseillers du Roi Notaires, Gardes Notes de Sa Majesté en son Châtelet de Paris, soussignés furent présens Jacques Boyé, Maitre Taillandier en fer blanc & noir à Paris, & Henriette Marceau sa femme, demeurans rüe de la Verrerie, proche la rue de Moussy, paroisse S. Jean en Greve, pere & mere de Marie-Louise Boyé âgée de neuf ans & démie, & icelle Marie-Louise Boyé à ce présente demeurante avec ses pere & mere, & Jeanne Camion, servante domestique du sieur Jean Boüé, ancien Juge-Consul de cette Ville de Paris, demeurant rue S. Antoine, paroisse S. Gervais, Mere dudit Jacques Boyé, lesquels ont déclarés qu'ils avoient appris que M. Dodard, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris & Médecin ordinaire de

An. 1690.

» Madame la Princesse de Conti ; M. Leger » aussi Docteur en Médecine de la même » Faculté de Paris, & Médecin ordinaire de » la famille de M. Colbert ; M. Hecquet » pareillement Docteur en Médecine, & » M. Philippe-Ignace Save Bachelier en » Médecine de ladite Faculté de Paris, » s'assembloient tous les jours pour voir » & assister de leurs bons avis Messire Se- » bastien-Joseph de *Cambout de Pontchâ- » teau*, qui étoit malade dans une cham- » bre dépendante de la maison du sieur » Boüé.

» Que le lundi 26 Juin de la présente an- » née 1690, ils auroient conduit ladite » *Marie-Louise Boyé* leur fille en la maison » dudit sieur *Jean Boué*, & auroient prié » lesdits sieurs *Dodard*, *Léger*, *Hecquet* & » *Save*, de leur faire la charité de voir un » mal qui étoit arrivé il y avoit quinze jours » à leurdite fille au côté droit du col, & » de leur prescrire les remédes qu'ils trou- » veroient être nécessaires ; que lesdits sieurs » quatre Médecins, après avoir mis la main » sur ledit mal, & avoir consulté fort long- » temps entr'eux, leur auroient dit que le » mal de leur fille étoit une tumeur des » glandes du col extrêmement dures, & au- » roient fait écrire par l'un d'eux les remé- » des suivans.

» On frottera long-temps la partie mala- » de avec partie égale d'onguent d'althæa & » d'huile de vers ; après cette embrocation » faite, on mettra une compresse trempée » dans de l'eau de vie, avec laquelle on au- » ra mêlangé un peu d'eau ; tous les cinq » ou six jours, pendant trois semaines ou

main mardi 27 Juin 1690, à cinq
s un quart du matin; que ladite Ca-
auroit averti incontinent lesd. Boyé
emme de cette mort, & d'amener
Marie-Louise Boyé leur fille pour
les pieds dudit sieur du Cambout de
hâteau, qui étoit mort en grande
ition de sainteté; que ladite Camion
ite Henriette Marceau auroient bai-
pieds dudit sieur du Cambout de
hâteau, à sept heures du matin; que
Marceau auroit le même jour sur le
prié le Sr. Michel Chauvel, Maître
irgien à Paris, demeurant rue de la
rie, au coin de la rue des Mauvais
ons, de voir le susdit mal de ladite
-Louise Boyé; que ledit sieur Chau-
ant mis la main sur ledit mal, lui
dit aussi que c'étoit une tumeur des
es du col extrêmement dure, qui ne
riroit pas en peu de temps, qu'il
y prendre garde, & la frotter avec
uile de lys; que ladite Marceau
sortie de la Boutique dudit sieur
vel, seroit venue avec sadite fille bai-

An. 1690. » roit dit à la Demoiselle Jeanne Camion
» son Ayeule : *Ma sœur a peur de baiser les*
» *pieds de ce Saint-là, & moi je n'en ai pas*
» *peur ; je lui ai baisé les deux pieds, & j'ai*
» *fait toucher mon mal à ses pieds, car il me*
» *guérira.*

» Que le même jour 27 Juin 1690, lad.
» Marie-Louise Boyé étant retournée en la
» maison de son pere, alla seule sur les sept
» heures du soir, pour une douzieme fois,
» baiser les pieds dudit défunt sieur du Cam-
» bout de Pontchâteau ; que sur les huit heu-
» res du soir, ladite Henriette Marceau s'é-
» tant disposée pour frotter dudit onguent
» d'Althæa & de ladite huile de vers sur le
» mal de ladite Marie-Louise Boyé sa fille,
» elle auroit vû qu'il n'y avoit aucun mal,
» & auroit dit à sa fille : *Il n'y a plus rien à*
» *frotter, car il n'y a plus de mal.* Aussi-tôt
» ladite Marie Louise Boyé porta ses mains
» sur l'endroit où avoit été son mal, & sur
» l'autre côté, & auroit dit à sa mere : *Vous*
» *avez raison, ma mere, il n'y a plus rien ;*
» *ce côté-là est de même que l'autre ; assuré-*
» *ment c'est le bon Saint qui m'a guérie.* Que
» ledit sieur Boué auroit bien voulu se trans-
» porter le lendemain mercredi 28 Juin
» 1690, avec ladite Marie-Louise Boyé, en
» la maison dudit sieur Chauvel, & l'auroit
» prié de voir en quel état étoit le mal qu'il
» avoit vû le jour précédent au col de lad.
» Marie-Louise Boyé ; que ledit sieur Chau-
» vel auroit dit d'abord que la tumeur étoit
» beaucoup diminuée, & qu'après avoit
» touché de la main l'endroit où avoit été
» le mal, il auroit dit qu'il n'y avoit plus
» de mal, & que cette guérison étoit bien su-

»bite & bien surprenante, & que led. Sr. Boué
»lui ayant demandé si la guérison du susd. An. 1690.
»mal pouvoit avoir été faite naturellement
»en 10 heures de temps, led. Sr. Chauvel lui
»avoit répondu que non, & que cette sor-
»te de maladie ne se guérissoit pas ordinai-
»rement si promptement, & qu'il falloit
»beaucoup de tems pour la guérir. A ce
»faire étoient & furent présens ledit sieur
»Jean Boué & ledit sieur Chauvel, lesquels
»ont déclaré qu'en leurs consciences ils as-
»surent & certifient que tout le contenu au
»présent Acte est véritable, & même ladite
»Marie-Louise Boyé, a déclaré avoir dit
»tout ce qui a été énoncé ci-devant, dont
»& de ce que dessus lesdites parties ont re-
»quis & demandé Acte auxdits Notaires, qui
»leur ont octroyé le présent pour servir &
»valoir ce que de raison. Ce fut ainsi fait &
»passé, requis & octroyé à Paris ès Etudes
»desdits Notaires soussignés, l'an 1690, le
»30 & dernier jour de Juin après-midi, &
»ont signé, hors ladite Marie-Louise Boyé,
»qui a déclaré ne sçavoir écrire ni signer,
»de ce interpellée, ainsi qu'il est dit en la
»minute des présentes, demeurée par de-
»vers, en la garde & disposition de le Roi,
»l'un desdits Notaires soussignés. *Signés*,
»LE MOYNE & LE ROY.

Le bruit de ce miracle en occasionna un second, qui fut opéré le 6 d'Août suivant, & dont la déclaration reçue par le même Notaire, le 11 Décembre de ladite année 1690, est chargée en dessein, sur la minute & sur l'expédition de la figure & de la grosseur du *Ganglion*, & de la grandeur des deux très-petits morceaux de linge qui

XXIV. Autre Miracle opéré après la mort de Mr. de Pontchâteau, 6 Août.

avoient servi de moyens à cette guéri
An. 1690. On reconnoîtra facilement que cette dé
ration fut écrite sous la dictée d'un Ang
peu au fait de notre Langue. Il ne fi
réflexion que ce mal avoit commenc
Septembre 1689 : ainsi il ne parla qu
tems où il étoit dans sa pleine grosseur.
ci cette déclaration.

» Pardevant les Conseillers du Roi
» taires, Garde-Notes de Sa Majesté e
» Châtelet de Paris, soussignés, fut pr
» Me. *Jean Perche*, Prêtre Anglois hal
» il y a dix-huit ans en la Paroisse de
» Paul de cette Ville de Paris, deme
» en la Communauté des Prêtres de l
» Paroisse, lequel a déclaré, qu'attend
» Demoiselle Dorothée *Joy*, fille ma
» Angloise, n'entend point & ne peu
» ler la Langue Françoise, il lui servi
» truchement, & qu'après qu'il lui aur
» mandé en termes Anglois ce qui ser
» cessaire pour être rédigé dans le pr
» Acte, il le rapportera pour elle en
» gue Françoise, pour être mis par
» Premiérement, ledit sieur *Perche*
» pour ladite Dorothée *Joy*, qu'elle
» naissance dans le Comté d'Yorck en
» gleterre, en la Paroisse de Ryply, d
» rens de la Religion Catholique, Ap
» que & Romaine, en laquelle elle
» élevée ; que par la grace de Dieu,
» toujours continué & continue enco
» faire profession de la même Religion
» tholique ; qu'elle est à présent âgée
» ans ou environ ; qu'elle demeure à
» en l'Hôtel & au service de Messire
» *de Barillon d'Amoncourt*, Conseiller d

An. 1690.

» ordinaire, ci-devant en l'année 1688 Am-
» bassadeur Extraordinaire pour le Roi au-
» près de Sa Majesté de la Grande Bretagne;
» que ledit Hôtel dudit sieur *Barillon* est sis
» en la rue Saint-Louis au Marais du Tem-
» ple, de la Paroisse de Saint Gervais & Pro-
» thais; que le six du mois d'Août 1689,
» ladite Demoiselle *Joy* seroit entrée au
» service de Mr. & Me. *Barillon*; qu'un mois
» après (le 6 Septembre 1689), il lui seroit
» survenu une petite tumeur de la grosseur
» d'un pois, dure comme un os, sur le des-
» sus du poignet de la main droite, proche
» le ligament annulaire, laquelle petite
» grosseur les Chirurgiens appellent *Gan-
» glion*, qui est une matiére endurcie qui
» s'attache au tendon, & empêche sou-
» vent le mouvement de la partie; que
» cettte petite grosseur seroit devenue au
» bout de trois mois de la grosseur d'une *fé-
» verolle*, que l'on appelle aussi *aricot*; &
» après trois autres mois, de la grosseur d'une
» moyenne noix; que ladite Demoiselle *Joy*
» avoit porté durant six autres mois ce mal
» que l'on nomme *Ganglion*, ou une matié-
» re endurcie qui étoit de la grosseur d'une
» moyenne noix, ladite Demoiselle *Joy*
» auroit été incommodée durant une année
» entiére de cette grosseur sur le dessus du
» poignet de la main droite; sçavoir; les
» trois premiers mois, de la grosseur d'un
» pois, & les trois autres mois suivans, de
» la grosseur d'une féve d'aricot, & les six
» derniers mois, de la grosseur d'une pe-
» tite noix ci-dessus marquée, qui est plus
» dure qu'une loupe, & approchant de la
» dureté d'un os, qu'elle auroit fait voir

An. 1690.

» voir plusieurs fois au sieur Jean - Baptiste » *Boileau*, Maître Chirurgien à Paris, rue » Michel-le-Comte, à main droite du côté » de l'Echelle du Temple, lequel est le » Chirurgien ordinaire de Mr. & Me. de *Barillon* & de toute sa maison; & encore au » sieur Pierre *Gabel*, Chirurgien de Monseigneur l'Evêque de Luçon, frere de mondit sieur de *Barillon*, chez lequel il étoit » logé pour lors, le susdit mal dans différens tems & dans les trois différentes grosseurs; qu'elle se seroit servi de plusieurs » remédes que ledit sieur *Boileau*, Chirurgien, & plusieurs autres personnes lui auroient conseillé, mais inutilement, & sans » avoir été guérie dudit *Ganglion* ou de lad. » grosseur; qu'il seroit arrivé que le vendredi 30 Juin de la présente année 1690, elle » auroit appris que Mr... *Caron*, Prêtre habitué de ladite Paroisse de S. Gervais, auroit » rapporté dans la maison de Mr. *de Barillon*, » qu'il étoit mort un Saint le 27 Juin 1690, » dans l'étendue de la Paroisse de Saint Gervais; que plusieurs personnes l'avoient été » voir, & lui avoient baisé les pieds en la » maison en laquelle il a rendu son esprit à » Dieu; qu'on l'appelloit Mr. Sébastien-Joseph *du Cambout* de Pontchâteau; que » le mercredi 28 Juin de la présente année, » on avoit porté son corps en l'Eglise de ladite Paroisse, en laquelle on avoit célébré le saint Sacrifice de la Messe pour le » repos dudit défunt sieur du *Cambout*; qu'après le Service, le corps d'icelui avoit été » mis dans une Chapelle, pour achever de » souder la biére de plomb dans laquelle il » étoit; que plusieurs personnes se seroient

» empressées par dévotion, de faire toucher
» des chapelets & des linges au corps dudit An. 1699.
» défunt, dans l'espérance d'en recevoir
» quelque soulagement; & qu'enfin on trans-
» porta le même jour le corps dudit défunt
» en l'Abbaye des Religieuses de Port-Royal
» *des Champs*, distante d'une lieue de Che-
» vreuse, où Me. Pierre *le Proust*, Vicaire
» de ladite Paroisse de Saint Gervais, & Mr.
» Paul *Bruzeau*, Confesseur dudit sieur de
» *Pontchâteau*, l'accompagnérent; que de-
» puis ladite Demoiselle Dorothée *Joy* au-
» roit toujours eu regret de n'avoir point sçû
» le temps auquel étoit mort ledit sieur *du*
» *Cambout* de Pontchâteau, & la maison
» en laquelle il étoit décédé, afin d'avoir pû
» le voir, plus lui baiser les pieds, comme
» elle a sçû que plusieurs personnes ont fait;
» que ladite Demoiselle Dorothée *Joy* au-
» roit porté durant six mois, & jusqu'au Di-
» manche 30 Juillet de la présente année,
» sur le dessus du poignet de la main droite,
» le susdit mal que les Chirurgiens appellent
» *Ganglion*, de la grosseur d'une moyenne
» noix; qu'il seroit arrivé que ledit jour de
» Dimanche 30 Juillet dernier, ladite De-
» moiselle Dorothée *Joy* auroit rencontré
» sur les dix à onze heures du matin, en la
» maison du sieur *Blondeau*, qui est voisine
» de celle de Mr. *de Barillon*, Marie-Esther
» *Inovard*, Angloise, âgée de 24 ans ou
» environ, qui étoit de sa connoissance, à
» laquelle elle avoit fait ses plaintes de la
» grande incommodité qu'elle recevoit de
» la susdite grosseur qu'elle gardoit depuis
» six mois sur le dessus de poignet de la main
» droite, qui l'empêchoit même de travail-

An. 1696.

» ler ; que ladite *Inovard* lui avoit dit qu'e
» le avoit appris qu'une petite fille nommé
» Marie-Loise *Boyé*, âgée de neuf ans
» demi, fille de Jacques *Boyé*, Maître Tai
» landier en fer-blanc, demeurant rue de l
» Verrerie, proche la rue de Moussy, avo
» été guérie d'une grosse tumeur, qu'ell
» avoit depuis quinze jours des glandes d
» col avec une grande dureté qui lui faiso
» de la douleur, & lui empêchoit de tourne
» la tête. Après avoir baisé deux fois, sça
» voir, à midi & à sept heures au soir, le
» pieds dudit sieur Sébastien-Joseph *du Cam*
» *bout* de Pontchâteau, & avoir fai: touche
» son mal à ses pieds le mardi 27 Juin de l
» présente année, qui étoit le même jou
» auquel il étoit décédé, sans avoir fait au
» cun des remédes pour guérir le susdit mal
» qui lui avoient été ordonnés le jour pré
» cédent à dix heures du matin, par les Sr
» *Dodard* & *Hecquet*, Docteurs en Médec
» ne, & par le sieur *Save*, Bachelier en Mé
» decine, qui avoient vû la susdite gross
» tumeur ; qu'elle *Inovard* avoit deux peti
» morceaux de linge, l'un qui avoit touch
» le corps dudit défunt sieur de *Pontchâteau*
» & l'autre qui avoit été coupé à une tay
» d'oreiller qui avoit servi audit sieur d
» *Pontchâteau* les deniers jours de sa vie; qu
» ladite Demoiselle Dorothée *Joy* auroi
» aussi-tôt prié ladite Marie-Esther *Inovar*
» de lui faire la grace de lui donner une par
» tie de ces deux linges ; queladite *Inovar*
» lui auroit donné seulement deux petit
» morceaux d'iceux, de la grandeur mar
» quée *ci-contre* ; lesquels deux morceau
» de linge ladite *Joy* auroit reçû avec res

nmodité ; que dans cette pensée, e Dlle. Dorothée *Joy* auroit le mê- de Dimanche 30 Juillet 1690, quatre heures après-midi, com- à mettre & attacher avec un ruban pier, dans lequel elle avoit mis deux morceaux de linge sur ladite , qu'elle avoit sur le dessus du de la main droite, & auroit con- e tenir ledit papier attaché sur rosseur, & sa main enveloppée t huit jours, comme elle avoit fait t lorsqu'elle y appliquoit plusieurs s ; durant chacun desquels huit elle avoit dit par chacun d'iceux *ster* & cinq *Ave Maria*, pour prier 'il lui plût qu'elle fût guérie de la incommodité. Que ladite *Joy*, esdits huit jours, auroit senti de douleurs à la susdite grosseur : avoit observé que ce mal avoit di- le jour à autre ; & qu'enfin le Di- 6 du mois d'Août dernier, elle demeurée entièrement guérie &

An. 1690.

» selle Dorothée *Joy* auroit appliqué en se» cret ce dernier reméde, ces deux petits » morceaux de linge sur ledit *Ganglion ;* & » que voyant qu'elle étoit entiérement gué» rie, elle couroit toute joyeuse montrer » sa main droite à Catherine *Surfin*, Da» moiselle de Madame *Barillon*, à Anne » *Surfin* sa femme de chambre, à Marie » *Joly*, Tapissiere, à Gillette *Mulard*, fem» me de charge de sa maison, & leur avoit » dit plusieurs fois, comme elle pouvoit, » ne pouvant mieux s'expliquer, *moi point* » *de mal, moi plus de loupe* : que lesdites » Catherine *Surfin*, Anne *Surfin* & Gillette » *Mullard* lui ayant demandé de quel re» méde elle s'étoit servie pour avoir été » guérie si promptement, elle leur auroit » enfin déclaré tout ce qui a été ci-dessus*.

» A faire passer lequel présent Acte, » étoient présents le sieur Jean-Baptiste » *Boileau*, Maître Chirurgien Juré à Paris, » demeurant à l'entrée de la rue Michel-le» Comte, proche l'échelle du Temple, » ladite Demoiselle Catherine *Surfin*, veuve » de Louis-Alexandre *Le Comte*, vivant » Maître d'Hôtel de M. *de Barillon*, Da» moiselle de ladite Dame *de Barillon*, la» dite Anne *Surfin*, fille âgée de 23 ans ou » environ, ladite Marie *Joly*, ladite Gil-

* Un Ganglion n'est pas toujours incurable. Mais il s'agit ici de remédes appliqués inutilement pendant six mois, & de six autres mois pendant lesquels le mal a durci & grossi. Deux petits morceaux de linge causent de grandes douleurs & font dispa-roître ce mal en huit jours. On ne dira pas qu'il y ait qualité relative entre ces linges & le mal gueri. On ne peut donc attribuer la guerison qu'à un surnaturel divin.

» lette *Mullard*, veuve de Blaise *Desjardins*, » demeurant au service & en l'Hôtel de » mondit sieur *de Barillon*, qui ont dit bien » connoître lad. Demoiselle Dorothée *Joy*, » & qui ont déclaré ; sçavoir, ledit sieur » *Boileau*, avoir vû le mal ou *Ganglion* » qui est arrivé au-dessus du poignet du bras » droit de ladite Dorothée *Joy*, dans les » trois grosseurs qui ont été remarquées ci- » devant, qui lui a prescrit plusieurs remé- » des pour appliquer sur le susdit mal, des- » quels elle s'est servie sans aucun bon suc- » cès ; & qu'enfin il auroit vû encore il y a » six semaines la main droite de ladite *Joy* : » qu'il auroit bien considéré l'endroit où » ledit *Ganglion* s'étoit attaché ; qu'il l'avoit » trouvé entiérement guéri, sans aucune » apparence d'y avoir eu le susdit mal : les- » dites Cathérine *Sursin*, Anne *Sursin*, » Marie *Joly* & Gillette *Mullard*, avoir vû » aussi tout ce qui a été déclaré par ledit sieur » *Boileau*, & ce qui a été dit auparavant dans » le présent Acte, auquel sont aussi com- » parus ladite Marie-Esther *Inovard*, fille » Angloise qui a pris sa naissance en la Ville » de Londres, demeurante à Paris, rue du » Temple, au coin de la rue de la Corde- » rie, Paroisse de Saint Nicolas *des Champs*, » Claude *Geoffrin*, fille majeure, Maîtresse » Couturiére à Paris, & Jeanne *Geoffrin*, » aussi fille majeure, demeurantes ensemble » rue Saint Antoine, susdite Paroisse Saint » Gervais. Lesquelles ont dit & affirmé ; » sçavoir, ladite *Inovard* bien reconnoître » ladite Dorothée *Joy*, & lui avoir donné » les deux petits morceaux de linge dont il » a été parlé ci-dessus ; qu'elle avoit trouvé

An. 1690.

An. 1690. » occasion de demander, & avoir vû
» grosseur que la Demoiselle *Joy* av
» le poignet de la main droite, de la
» elle est entiérement guérie, & qu
» a à présent aucune apparence qu'e
» eu la moindre incommodité, & l
» Claude & Jeanne *Geoffrin* avoir v
» ladite Demoiselle *Joy* parfaitement
» rie de la susdite grosseur. Enfin ledi
» *Perche*, ledit sieur *Boileau*, ladite D
» selle Dorothée *Joy* à ce présens,
» Demoiselle Veuve *le Comte*, lesdite
» ne *Sursin*, Cathérine *Sursin* & G
» *Mullard*, lesdites Marie-Esther *Ino*
» Claude *Geoffrin* & Jeanne *Geoffrin* c
» claré que tout ce qui a été dit & rap
» ci-dessus dans le présent Acte, co
» Vérité, & qu'ils ont requis les No
» soussignés de le rédiger par écrit pc
» plus grande gloire de Dieu, & pour
» connoître à tout le monde la Toute-
» sance de Dieu, qui est toujours ad
» ble en ses Saints, & qui seul fait de
» des graces & merveilles, quand il lui
» pour manifester aux hommes ses bon
» viteurs qui n'ont point suivi les ma
» du monde, & qui n'ont point voulu
» connus des hommes pour les récom
» ser de leurs bonnes œuvres. Dont de
» requis lesdits susnommés, ont requis
» mandé Acte auxdits Notaires, qui
» ont octroyé le présent pour servir & v
» en temps & lieu ce que de raison. C
» fut fait & passé à Paris, ès demeures
» dits comparans devant déclarées le on
» Décembre l'an 1690, après-midi, &
» signé, &c.

Co

An. 1690.

Comme c'est Dieu qu'on honore dans les saints, & que ce sont ses dons qu'il couronne en eux ; nous ne ferons point difficulté de citer deux autres miracles opérés par l'intercession de ce saint Pénitent. Quoiqu'il les attribue toujours aux prieres des Religieuses de P. R. *des Ch.* son humilité ne doit point nous dispenser de relever, qu'il parut d'abord s'y intéresser seul, puisque ces filles ignoroient dans ce temps ce qui se passoit. La *sainte Epine* fut le moyen dont Dieu se servit : mais M. *de Pontchâteau* y entra comme Agent. On le verra par la Lettre suivante que ce pieux solitaire écrivit à ce sujet à un ami le 17 Juillet 1666, pendant le fort de la persécution & de la captivité des Religieuses.

XXV. Autres Miracles auxquels M. de Pontchâteau eut part.

» Je vous écris ce Billet pour une affaire » de charité & d'obligation qui me regarde, » & dans laquelle j'espere le secours des » bonnes personnes que vous sçavez. Voici » l'Histoire.

» Nous avons près de chez nous un Por» teur-d'eau, qui est un bon homme, & sa » femme une femme bien paisible, qui ne » pensent à rien qu'à vivre doucement de » leur travail. Ils n'ont qu'un enfant qui a » été extrêmement malade, jusques-là mê» me qu'il ne parloit & n'entendoit plus, » & étoit dans une langueur qui me donna » grande compassion. Cela me porta à lui » donner un morceau de linge qui a touché » à la *sainte Epine*, que je garde il y a plus » de dix ans, & avec lequel j'avois déja » guéri il y a un an & demi *un petit en-* » *fant d'une fiévre continue avec des redou-*

An. 1690. » *blemens.* Mais j'étois bien en peine com» ment je ferois prier Dieu pour lui, n'o» sant pas le faire moi-même.

» Je ne dis pas à ces bonnes gens ce que » c'étoit; mais je leur dis seulement que » je ferois prier Dieu pour leur enfant pen» dant neuf jours. Je fis quelques prieres: » j'offris à Dieu celles que les Religieuses » de P. R. *des Champs* feroient pendant ce » temps-là, & celles que j'attendois de leur » charité qu'elles feroient à cette intention, » quand je pourrois leur demander.

» Dieu, à qui tout est présent, a exaucé » les prieres de ses fidéles servantes, & a » rendu la santé à cet enfant, qui a com» mencé de se mieux porter dès le premier » jour, peu après à entendre. Enfin, au » bout de la neuvaine qui fut Lundi der» nier, il parla & mangea, & va toujours » de mieux en mieux. Je souhaiterois bien » pouvoir moi-même prier nos Sœurs » de faire quelques prieres en actions de » graces pour cela, & pour demander la » confirmation de la santé de cet enfant. » Mais en attendant, je vous supplie de » demander cette grace en mon nom à.... » & pour moi aussi qui aurois bien besoin » d'un miracle pour me convertir & me » changer.

» Il faut que je vous dise la simplicité » de ces bonnes gens. Ne sçachant pas quel » nom donner à ce morceau de linge, ils » disent que c'est *une grande Dignité* que » je leur ai donnée; & le pere me disoit » bonnement ce matin, que, Dieu merci » & la Vierge & moi, son enfant se port

» toit bien, me donnant ainsi part au mi- An. 1690.
» racle. Adieu. Quand nous nous verrons,
» nous en dirons davantage : car vous pou-
» vez bien juger qu'il y en auroit bien à
» dire ; mais je n'ai voulu rien mettre ici
» que touchant cette affaire, qui me con-
» sole, en ce qu'elle est une marque de la
» bonté avec laquelle Dieu exauce les prie-
» res de nos Sœurs. Ne m'oubliez pas dans
» les vôtres, & me croyez, &c.

Terminons cet article par une réflexion de M. *Dufossé*, bien capable de nous rappeller à nôtre néant. « C'est ainsi que Dieu » se plaît à honorer ses serviteurs, & à re- » lever d'autant plus leur gloire devant les » hommes, qu'ils ont eû eux-mêmes plus » de soin de se cacher à leurs yeux. Dieu » fit connoître aussitôt après la mort de M. » *de Pontchâteau*, combien son humilité, » sa charité & sa pénitence, lui avoient été » agréables.

Morts en 1690.

Le 22 *Mars*. Sœur Louise de sainte Fare de la *Bonnerie*, Professe du Chœur. Méconnue par ses parens, la charité de P. R. lui tint lieu de famille, lui servit d'azile à l'âge de cinq ans, & de Monastére à 21 ans. Une simplicité, qui par-tout ailleurs l'eût fait passer pour privée d'esprit, lui servit utilement en 1664, pour résister à l'épreuve de la privation des Sacremens, dans l'instant même de la mort où elle se trouva. Elle supporta de même la captivité commune avec une foi supérieure, qui fit voir que la Grace agissoit en elle. Elle y mourut

âgée de 49 ans cinq mois, dont près de 2[illegible]
An. 1690. de Religion, & y reposoit.

Le même jour, Sœur Madeleine de sainte Eulalie de *Limoges*, Converse, âgée de 67 ans, dont 37 de Profession, y reposoit.

Le 23 *Mars*. Sœur Marie de sainte Agathe *Dessaux*. L'éducation qu'elle avoit reçue à P. R. l'engagea à y faire profession. Elle partagea avec ses Sœurs la persécution de 1664, la captivité dans leur propre Maison, & la tranquillité passagere de la paix de *Clément IX*. Elle y reposoit âgée d'environ 63 ans.

11 *Avril*. Françoise *Briçonnet*, veuve de M. de *Beaurains*, Maitre des Comptes, morte à *Paris*, légua à P. R. 1400 livres par son testament.

14 Vers ce temps, M .... *Pajot*, lequel laissa en mourant 1000 livres à P. R.

27 *Juin*. M. de *Pontchâteau*, dont il vient d'être mention.

11 *Juillet*. Godefroy *Hermant*, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine de Beauvais, étoit souvent obligé d'emprunter de quoi vivre, ayant donné aux pauvres tout ce qu'il possédoit. Défenseur de la vérité depuis plus de 50 ans; il eut des liaisons intimes avec P. R. où il faisoit quelquefois des retraites assez longues. Cet homme tout Apostolique, très-savant & très-humble, sçut allier les agrémens des sciences humaines avec toute l'exactitude des sentimens de la Religion, & toute la sévérité des vertus Chrétiennes. Privé de l'assistance au Chœur & du revenu de son Bénéfice en 1659; il y fut rétabli à la Paix de l'Eglise. De retour d'un voyage à P. R. il mourut subitement

à *Paris* la surveille de son départ pour *Beauvais*, & y fut reporté le 13 de ce mois, jour auquel il avoit promis d'y arriver. Il y repose âgé de 73 ans, cinq mois & cinq jours. Voyez sa vie imprimée, & le *Nécrologe* de P. R. An. 1690.

8 *Août.* Marie *Garnier*, âgée de 68 ans, légua 1000 livres d'aumônes à P. R.

1 *Octobre.* Nicolas *Leschandel*, dit *Fontenelle*, reposoit à P. R. où il avoit demeuré l'espace de 16 ans au-dehors.

7 *Octobre.* François *Jeankeins*, Gentilhomme *Hibernois*, dont le nom fut longtemps inconnu. Touché des conseils de M. *Le Maître*, il se retira au-dehors du Monastére de P. R. où, connu de Dieu seul, il persévéra pendant 47 ans dans la fonction de *Portier*, & ensuite de *Jardinier*. Il observoit une grande solitude & un travail continuel soutenus par un ardent désir d'aller à Dieu. Obligé d'en sortir avec les autres Solitaires sous M. *de Péréfixe*, il se refugia à *Liancourt*, & revint pendant la paix reprendre sa fonction de *Jardinier*, qu'il exerça jusqu'à la mort, âgé de 68 ans; y reposoit. Son Epitaphe le disoit dans sa soixante-douziéme années.

8 *Octobre.* Nicolas *Normand*, Domestique, Cordonnier de P. R. y reposoit.

Le même jour, Jean *Duchesne*, Domestique. On ne fit qu'une même fosse & un même enterrement.

10 *Octobre.* M. Louis Charles *d'Albert*, Duc de *Luynes*, Pair de *France*. Détrompé ainsi que son épouse du faux brillant de sa dignité & des grandeurs mondaines, il soupiroit après la retraite. L'impossibilité d'en

avoir une à P. R. il fit bâtir le Château de
An. 1690. *Vaumurier*, où il vécut pendant plusieurs années dans une grande solitude, & où il fit les Traductions données sous le nom de *Laval*. Privé dès le commencement de sa vie solitaire d'une épouse digne d'être sa consolation (Marie-Louise *Séguier*, morte le 13 Septembre 1651) Il fit de cette privation la matiere de sa pénitence & de son sacrifice. Le rétablissement des bâtimens de P. R. étoit dû à ses soins & à sa charité. Un regard en arriere le fit reculer. Il retourna au monde, rendit *Vaumurier* à P. R. épousa en secondes Nôces une de ses proches parentes, après la mort de laquelle il se maria une troisiéme fois. Le don de la persévérance est le comble des Graces.

11 *Octobre*. M. Claude de *Sainte-Marthe*, Prêtre vraiment humble, pieux, sçavant, pénitent & très-attaché à la vérité. La *Trésorerie* de la *Sainte Chapelle* de *Paris* qui lui fut offerte, lui parut un moindre bien que la solitude de P. R. Il y fut Confesseur pendant seize ans: défendit & justifia les Religieuses par ses écrits lors de la persécution de 1664; les soutint par ses conseils, malgré les plus grands dangers qu'il affronta très-souvent pour aller les fortifier, pendant leur captivité sous Mr *de Péréfixe*. Obligé trois différentes fois de sortir de ce Monastére, il n'eut pas la consolation d'y mourir; mais son corps y fut rapporté & trouvé sans corruption au bout de quatre jours. Il y reposoit âgé de 70 ans, quatre mois.

4 *Novembre*. Sœur Marie de Sainte-Albine *Auvri*, Converse, avoit été reçue

pour Novice de Chœur. S'en croyant indigne, elle obtint par ses fortes prieres d'être admise à prendre l'état de Converse, & donna jusqu'à sa mort des preuves de l'humilité qui l'avoit portée à faire ce choix. Elle y reposoit âgée de 46 ans, dans la seiziéme de sa profession.

29 *Novembre.* Sœur Elisabeth de Sainte-Geneviéve *Le Bastier*, Professe du Chœur, âgée de 58 ans, dans la quinziéme de sa Profession : y réposoit.

Année 1691.

An. 1691.

XXVI.

Rappel de M. de Pomponne à la Cour.

24 Juillet.

LA prospérité & l'adversité sont nonseulement les deux extrêmités polaires, mais aussi les deux écueils ordinaires de l'homme. Le milieu entre ces deux extrêmes est toujours le plus sur. La faveur de M. de Pomponne avoit effrayé à P. R. sa disgrace avoit réjoüi, on l'a vû ci-devant. Ce Ministre usoit de sa liberté pour réparer ce qu'il avoit à faire à l'édifice de son salut. Retiré à Pomponne où il vivoit tranquillement, rien n'étoit plus éloigné de sa pensée que son retour à la Cour, sur-tout après douze années d'éloignement. La mort du Marquis de Louvois le 16 Juillet, rompit apparemment les obstacles. Le Roi dans les plus grands embarras se souvint alors que personne ne connoissoit mieux les intérêts des Princes & les affaires étrangeres que M. de Pomponne, & que sa probité étoit estimée dans toutes les Cours. Dans l'instant M. de Pomponne fut remis en place,

An. 1691. & le Courier lui en apporta l'ordre & la nouvelle le 24 Juillet. La Cour & la Ville témoignerent une même joie, & chacun le regarda comme le libérateur des peuples & celui qui seul alloit procurer la paix & la tranquillité. Le Roi lui même le reçut avec des témoignages de confiance & de bonté si distingués, que sa premiere élévation n'avoit rien eu de si gracieux que cette seconde. Je ne sçais, lui dit, ce Monarque peu de jours après, en mettant la main sur son épaule, si vous avez autant de joie d'être rentré dans mon Conseil, que j'en sens moi-même de vous y voir. Ces marques d'estime & de faveur de la part du Roi, & les témoignages d'amitié du public étoient flateurs pour M. de Pomponne; mais sa tranquillité passée lui avoit ouvert les yeux; il trembloit & répandoit des larmes avec ses amis de confiance. L'éloignement de la Cour & la vie solitaire présentant les objets sous un point de vûe bien différent que ne le peut faire ce séjour magique & enchanteur. Il m'écrivit le lendemain de sa nomination (c'est Madame de Fontpertuis qui rend compte à M. Arnauld) une Lettre la plus édifiante qui fût jamais, & qui ne se peut lire sans pleurer. Cela ne se peut envoyer si loin; en voici seulement quelques mots. Faites, je vous prie, que mon oncle (M. Arnauld) offre bien à Dieu mes besoins dans l'état où je suis, & qu'il soit assuré de mon respect & de la tendre amitié que j'ai & aurai pour lui.

Ce rappel de M. de Pomponne, dans le temps où M. Arnauld reste fugitif, & est maltraité à l'occasion de la fourberie *de Douay* qu'on protegeoit à la Cour, prouve

·evenir ; il avoit même permiſſion
ıſſer en France & d'y demeurer libre.
'ieu avoit réſolu qu'il mourroit fu-
& ces bruits n'avoient de réalité que
eſprit de gens qui ſouhaitoient à M.
d ce que lui-même appréhendoit. On
par ſes Lettres
étoit point indifférent ſur la faveur
çevoit M. de Pomponne ; mais cette
ité n'étoit point ſans des allarmes &
ıubles. Son cœur toujours Chrétien
'oit que Dieu, & ce que lui doivent
ui ſont en place. On l'a vû affligé de
niere élévation de ce Miniſtre, &
le ſa diſgrace. Il n'a point de joie du
ſſement d'un neveu qu'il avoit crû
du filet de l'oiſeleur. » Ce n'eſt pas
je ſois tellement mort, dit-il, Lettre
, à toutes les choſes du monde, que
'aye bien compris que le choix d'un
d Roi pour un emploi ſi important,
: la choſe du monde la plus glorieuſe
ıe perſonnne qui me touche de ſi
..... Mais c'eſt que tout cela eſt

An. 1691. » soit pas trop éclairé, (Lettre 485) sur
» beaucoup de ses devoirs & principalemen
» sur l'obligation de ne point abandonne
» par timidité ou par complaisance, le part
» de la vérité & de l'innocence opprimée.
M. Arnauld peu occupé de toutes ces pré
voyances de l'avenir & de ces idées de re
tour, se borna à beaucoup prier pour so
neveu, à l'engager à faire élever chrétien
nement ses enfans, (l'Abbé de Pomponn
qui avoit eû M. Ravechet pour conducteu
de ses études & Madame de Torci) à fair
des charités dans la vûe d'attirer la Bénédi
ction de Dieu sur eux, & laissa d'ailleurs la
disposition de son sort entre les mains de
Dieu.

Morts de 1691.

Le 7 *Juillet.* Hippolyte-Antoinette *Clé
ment* servit par affection & gratuitement pen-
dant quinze ans le Monastére de P. R. en
qualité de Tourriere. Obligée lors de la
persécution de 1664 de s'éloigner absolu-
ment, M. d'Andilly lui donna une retraite
à Pomponne, d'où elle revint au Monastére
dès qu'elle le pût. Forcée d'en sortir une
seconde fois en 1679, elle retourna à Pom-
ponne où elle fut une odeur de piété, un
modéle de douceur, de charité, d'amou
des malades & de compassion chrétienne
pour les pauvres sous la conduite de M. de
Saci. De retour à Paris pour y trouver les
secours spirituels qu'elle n'avoit plus dans sa
retraite; elle y mourut âgée de 75 ans. Son
corps séparé depuis douze ans de P. R. y
fut reporté selon son désir, & présenté pa
M. Ravechet, Docteur de l'Abbé de Pom

nne, qui fit le discours suivant digne de cette vertueuse personne. Elle légua 200 Louis à P. R., c'est-à-dire, 2285 livres. Les Louis valoient au jour de cette mort 11 livres 6 sols 6 den. & diminuerent peu de jours après de 3 sols 6 deniers. An. 1691.

Ce M. Ravechet, Syndic de Sorbonne, exilé en 1717, pour l'appel des quatre Evêques, mourut chez les Bénédictins de sainte Melaine.

» Voici, Monsieur, un dépôt précieux » que j'ai l'honneur de vous présenter pour » être conservé dans cette Maison jusqu'au » jour de la manifestation de la gloire de » Jesus-Christ & de ses élus. C'est ce qui » nous reste ici-bas de l'incomparable Ma- » dame Hippolyte Antoinette *Clément*, cet- » te Vierge sage, qui étant allée toute sa » vie au-devant de l'Epoux, a enfin eu le » bonheur, comme nous l'espérons, d'en- » trer avec lui dans ce lieu où se célébrent » les nôces éternelles.

» Il y a long-tems que Madame *Hippolyte* » appartenoit toute entiére à cette Maison. » C'étoit l'ouvrage de la charité des person- » nes qui l'ont ci-devant gouvernée & for- » mée sur la piété des Religieuses qui la » composent. C'étoit une terre cultivée par » leurs soins, & en qui les bénédictions du » Ciel que ces saintes ames y ont attirées par » leurs priéres, ont merveilleusement fait » fructifier pour la vie éternelle les exem- » ples qu'elle y a vûs & les instuctions qu'el- » le y a entendues. Son extréme reconnois- » sance pour des faveurs si particuliéres, l'a » très-long-temps appliquée à rendre à la » Communauté tous les services dont elle

An. 1691.

» étoit capable, tant que les ordre:
» Providence le lui ont permis. Sa
» passion étoit de passer en ce lieu le r
» ses jours; c'étoit-là l'objet de ses vo
» le sujet de ses larmes. Elle s'est to
» promis de votre charité, qu'au
» après sa mort, son corps seroit r
» ceux de tant de saintes personnes qu
» a connues, admirées & toujours imit
» puis, pour participer ensemble à vo
» res, & ressusciter avec vous à l'ir
» talité bienheureuse.

» Je m'assure que la confiance av
» quelle je parle de cette vertueuse dé
» ne paroîtra pas téméraire à quiconq
» ra eu l'avantage de la connoître. S
» qui se font violence ravissent le Ro
» des Cieux, quelle violence a ét
» étendue & plus persévérante que la si
» Toujours dans des mortifications n
» terrompues, dans des jeûnes fréq
» dans un renoncement général a
» dans une entiére abnégation de soi
» me, dans toutes les austérités de la
» tence. Si le Royaume des Cieux e
» paré à une charité bienfaisante, si
» la doit béatifier de sa propre bouc
» vant les Anges & tous les homme
» doit, en la considération de cette v
» inviter ceux qui l'auront pratiquée
» nir prendre possession des biens éte
» quelle charité pouvons-nous nous
» senter plus active, plus laborieuse
» généreuse que celle de Madame *Hip*
» & combien de pauvres a-t-elle nou
» entretenus? Elle étoit l'œil de ce
» avoient besoin de conseil; le souti

[pauvr]es, la consolation des Veuves & [des O]rphelins. Sans sortir des bornes dans An. 1679.
[l]elles doivent se renfermer les per-
[sonne]s de son sexe, elle ne laissoit point
[d'i]ntéresser à tout ce qui regardoit l'E-
[glise], étant sensiblement touchée des
[bien]s ou des maux qu'elle voyoit arriver,
[Son a]ssiduité à la priére, son amour pour
[la sol]itude, son exactitude aux exercices
[de pi]été; c'est-à-dire, à suivre, autant
[que s]es occupations le lui permettoient,
[les ex]ercices de cette Communauté, pour-
[roien]t servir de modéles aux Religieuses
[les plu]s réguliéres & les plus parfaites. Plei-
[ne de] confiance en Dieu à la vûe de ses mi-
[séric]ordes sur elle, elle entroit continuelle-
[ment] dans des sentimens d'une humilité
[très-p]rofonde, & de défiance sur ses forces à
[la co]nsidération des infirmités qui nous en-
[viron]nent de toutes parts. Elle ne répé-
[ta a]u lit de la mort aucune parole plus
[volon]tiers, ni plus souvent, que celle par
[laqu]elles elle témoignoit à Dieu ce dou-
[x se]ntiment de son cœur & de son amour
[pour] lui.

[Un]e vie si sainte, si pure, si pleine de
[bonn]es œuvres, n'a pû être suivie que d'u-
[ne m]ort très-précieuse aux yeux de Dieu.
[Com]me elle avoit toujours été attentive
[à sec]ourir les pauvres & les mandians, nous
[croy]ons que le Seigneur, selon la pro-
[mess]e du Prophête, a pris plaisir à remuer
[son lit] de sa douleur pour le lui rendre plus
[doux], & qu'il l'a puissamment assistée con-
[tre l'e]nnemi commun de notre salut. Nous
[avon]s souvent été témoins, & récemment
[admi]rateurs de l'empressement avec le-

An. 1691. » quel elle désiroit la dissolution de son » corps pour être plutôt avec Jesus-Christ, » de la paix profonde & de la joye avec la» quelle elle a vû approcher la mort com» me la fin des miséres humaines & le com» mencement d'un bonheur éternel. Sa ma» ladie, qui a été presque toujours très » violente & son agonie très-longue, n'ont » pas interrompu d'un moment ses priéres; » qu'elle continuoit nuit & jour dans sa san» té. Jusqu'au dernier moment, & dans la » mort même, ce ne furent que joye, re» connoissance, actions de graces, anéan» tissement, amour, tendresse, soumission; » effusions de cœur à Jesus-Christ souffrant, » agonisant, mourant, & affections à ce » même Sauveur ressuscité, triomphant & » glorieux. Si donc, selon la remarque de » St. Augustin, on ne peut avoir du mépris » ou de l'indifférence pour les corps des fidé» les qui sont morts dans le sein de l'Eglise, » sans manquer aux devoirs de la Religion, » mépris & indifférence dont cette Commu» nauté ne peut être capable, je ne doute » point que celui que nous vous confions, » ne vous doive être en une considération » singuliére; puisque, pour me servir des » paroles de Saint Augustin, le Saint-Esprit » s'en est servi si long-temps comme d'ins» trument à toutes sortes de bonnes œuvres. » Priez donc, Monsieur, prions aussi nous » autres pour le repos de son ame, encore » qu'il soit bien plus vraisemblable que c'est » maintenant à elle à prier pour nous : ne » nous contentons point de la regretter ou » de l'avoir admirée, tâchons encore de l'i» miter & de la suivre.

Le 25 *Janvier*, mourut Marie *le Goux*, Veuve *Miraumont*, qui, comme la précédente, servit gratuitement & par affection Port-Royal, en qualité de Tourriére, pendant vingt-huit ans. Son attachement & son zèle pour cette Maison la rendirent très-utile sur-tout dans les temps fâcheux. Ses maladies, pendant les cinq derniéres années de sa vie, lui ôtérent la liberté de continuer ses bons offices, & procurérent aux Religieuses l'occasion d'exercer à son égard leur charité ordinaire. Elle y mourut âgée de 73 ans; & y reposoit. An. 1691.

Le 3 *Juin*, la Révérende Mere Marie de Sainte - Magdeleine *du Fargis d'Angennes*, laquelle fut successivement Abbesse & Prieure de Port-Royal, pendant plus de trente ans. Elevée en ce Monastére dès l'âge de sept ans par la Mere *Angélique*, elle y apprit à mépriser le monde & ce qu'il estime. Un noviciat de six ans, par l'opposition de son pere à sa profession, fut la préparation à son sacrifice, & servit à la fortifier dans les vertus chrétiennes & religieuses, dont elle fut un modéle. Sa fermeté parut sur-tout en 1664, qu'étant Prieure à Port-Royal *des Champs*, elle fut obligée, par l'enlévement des autres Meres, de faire face à tout, & de résister aux vives attaques qui furent livrées à cette Communauté jusqu'en 1669. Frappée par différentes maladies dans ses derniéres années, & privée de la vûe pendant les seize derniers mois, ses yeux spirituels n'en devinrent que plus clairvoyans pour l'éternité. Elle y parvint à 73 ans, dont 51 de profession. Elle y reposoit.

Le 8 *Juin*, Marin *Ovier*, Domestique de

Port-Royal. Attaché à la Maison de *Vaumurier*, il y mourut, & fut apporté au Monastére pour y être enterré, à cause de ses longs & fidéles services, quoiqu'il le dût être à Saint Lambert. Il y reposoit.

Le 12 *Septembre*, Sœur Marguerite-Angélique du Saint-Esprit *Giroust des Tournelles*, excellente Religieuse. La force de la vérité soutenue par l'humilité, éclatérent en elle lors de la persécution de 1664. Elle reposoit à Port-Royal âgée de 80 ans dans la 62ᵉ. année de sa profession.

2 *Octobre*, Jacques *le Tourneur*, Domestique de Port-Royal; y reposoit.

6 *Novembre*, Sœur Suzanne-Thérése de Saint-Augustin *de la Pailleterie*, Religieuse de l'Abbaye d'Andecy, Ordre de Saint Benoît, près de Sezanne. Elevée à Port-Royal depuis son enfance jusqu'à l'âge de seize ans, elle désira après sa profession, d'y revenir pour embrasser la réforme. Son exactitude à tous les exercices réguliers ne se relâcha en rien pendant les dix-neuf années qu'elle y vécut depuis son aggrégation. Elle mourut agée de quarante-six ans, quelques mois; & y reposoit.

Année 1692.

An. 1692. XXVII. Subterfuge de l'Archevêque pour empêcher le rétablisse-

PORT-ROYAL, toujours dans l'oppression, se voyoit diminuer imperceptiblement sans presque d'espérance de se voir perpétuer ni renouveller par la suite. M. de Harlay ami en apparence, n'en étoit pas moins ennemi dans la réalité. Ses vûes sur ce Monastére étoient fixes: le temps

seul ne lui permettoit pas d'exécuter ses projets. On le verra en 1695, lors de la mort de ce Prélat. La tranquillité n'étoit par conséquent qu'une tréve qu'on étoit bien résolu de rompre dès que l'occasion s'en présenteroit. Elle parut favorable en 1695. Le Prélat la saisit, mais la mort l'arrêta au milieu de sa course, & Port-Royal trop heureux de subsister alors, se trouva réduit à estimer sa situation.

An. 1692.

Il avoit droit d'attendre & de demander son rétablissement, il le sollicita cette année 1692 auprès de l'Archevêque, sur le fondement que les Religieuses étoient alors moins de cinquante. C'étoit, non l'extension, mais les limites que M. de Harlay avoit données aux ordres qu'il avoit signifiés le 17 Mai 1679. *Cette Communauté étoit trop nombreuse*, dit alors ce Prélat, *& ne pouvoit subsister avec un bien si médiocre. Il falloit réduire le Monastére au nombre de cinquante. C'étoit un plan pris pour toutes les Communautés.* Après cette réduction, on devoit recevoir des Novices comme par le passé, & cette défense provisionnelle n'étoit qu'un motif d'œconomie & de prudence. On auroit pû en soupçonner la réalité, si ce même ordre avoit été effectivement signifié dans le temps aux autres Communautés. Ce Monastére n'étoit point d'ailleurs responsable du peu de bien que l'authorité supérieure lui avoit laissé. Son œconomie l'avoit sçu équivaler à la dépense, & jusqu'alors on n'avoit point encore été obligé de venir à son secours. S'il avoit des besoins réels, il falloit lui laisser l'avantage réel qu'il trouvoit dans les Pensionnaires, & ne point lui

ment lorsque les Religieuses furent moins de 50.

An. 1692. enlever ce bénéfice certain. M. de Harlay craignoit sans doute que l'on n'eût point fait dans le temps ces réflexions, il voulut y donner lieu.

La demande formée par les Religieuses en forme de Requête pour leur rétablissement, attendu la mort d'un grand nombre, qui les réduisoit bien au-dessous de cinquante, fut répondue par le subterfuge apparent, que dans ce nombre étoient comprises les Sœurs Converses; que quand elles seroient au-dessous de cinquante, tant du Chœur que Converses, on leur accorderoit alors les permissions convenables : que telle étoit l'intention du Roi; car le Prélat, ami de Port-Royal, comme on a dû le remarquer, ne vouloit point se charger de l'odieux de cette Déclaration : que si l'on comptoit les Converses & les Sœurs du Chœur actuellement vivantes, le nombre passeroit encore de beaucoup celui prescrit par Sa Majesté.

La surprise fut d'autant plus grande, qu'on ne s'attendoit point à ce retour. On comptoit peu sur le rétablissement, vû la disposition connue du Prélat; mais on n'imaginoit point l'issue par laquelle il s'échappa. C'est encore ici une de ces finesses du serpent que nous avons remarqué faire l'emblême de M. de Harlay. La simplicité de la Colombe paroîtra peut-être à son tour; mais le temps presse, & M. de Harlay pourra mourir sans l'avoir connue. Tout ce que nous avons rapporté jusqu'à présent de ce Prélat, fait preuve que nous n'avons point excédé dans le portrait qui en a été tracé en 1671.

Il ne sera pas inutile d'observer avant de

passer à l'article des Morts, que le Lundi 18 Septembre vers les 2 heures & demie après-midi, on sentit à Port-Royal quelque secousse de tremblement de terre, ce qui ne dura pas : que le samedi 11 Octobre il neigea toute la matinée jusqu'à midi ; que la neige restoit sur terre comme en plein hyver, & que le Mercredi 5 Novembre, vers les 11 heures du soir, le tonnerre se fit entendre par trois coups considérables, surtout le dernier des trois.

An. 1692.
XXVIII.
Tremblement de terre, neige, tonnerre, en Septembre, Octobre & Novembre.

On a rapporté ci-devant la Lettre de M. Eustace sur les entrées des personnes séculiéres, & ce qui avoit été dit de ces entrées par M. de la Grange, Supérieur, dans sa carte de visite, relativement à l'Archevêque. Le Prélat tint exactement parole sur cet article, & ne permit aucune entrée sans une demande expresse & par écrit de l'Abbesse. Madame de Bellisi, très-amie de la Maison, eut besoin de ce secours pour obtenir cette permission le 19 Août.

Morts en 1692.

Le 4 *Janvier*. Sœur Marguerite de Sainte Thécle *Josse*, Polonoise de Nation, se retira du service de la Reine de Pologne, pour venir en France se faire Religieuse à Port-Royal. Elle y mourut la trente-troisiéme année de sa Profession & la soixante-huitiéme de son âge. Elle y reposoit. On peut voir un nombre de Lettres que la Mere *Angélique* lui avoit écrites à cette occasion.

27 *Janvier*. Sœur Jeanne de Sainte Pélagie *Veillard*, Converse, recommandable par sa fidélité à ses devoirs, sa regularité, son

silence & le mépris d'elle-même, âgée d
An. 1692. 69 ans, dont 35 de Profession. Elle y re
posoit.

24 *Avril.* Sœur Marie-Magdeleine d
Sainte Agathe *Choart de Buzenval*, nièc
du Saint Evêque de Beauvais, avoit ét
élevée à Port-Royal depuis l'âge de neu
ans. Son courage dans la persécution & l'é
dification de toute sa conduite, la firen
regretter universellement. Elle y mour
âgée de 57 ans, dont 37 de Profession.

8 *Juin.* Messire Henri *Arnauld*, Evêqu
d'Angers, gouverna son Eglise pendant 4
ans de résidence non interrompue, avec u
zéle, une assiduité & une charité sans bo
nes. Respecté de ses Brebis, toutes rega
doient sa bénédiction comme un heureu
présage, & le faisoient supplier de la le
venir donner pour consommer plus chr
tiennement leur dernier sacrifice. Uni à l
R. où il avoit sa mere, six sœurs, cinq ni
ces & plusieurs autres de ses proches, il l
égala, s'il ne les surpassa dans les austérit
de sa pénitence. Accablé comme Port-Roy
par une multitude de traverses pour la mêm
cause, il fut un des quatre Evêques compr
dans l'affaire du Formulaire & dans la Pa
de Clément IX, où il eut soin que Por
Royal eût part. La mort le trouva pauv
comme il avoit vêcu; mais riche en bonn
œuvres, pleuré & regretté comme un Per
un Pasteur & un Protecteur chargé des bén
dictions des pauvres & des riches. Il éto
privé de la vûe depuis 5 ans. Il repose da
son Eglise, & étoit âgé de 95 à 96 a
(Voyez le *Nécrologe* & les *Mémoires*
Fossé.)

, Charles Chambort, Domestique
r depuis plus de deux ans ; y re- An. 169

mbre. Sœur Louise de Sainte Mag-
Boyau de Vitry, Professe du Chœur.
t âgée de 39 ans moins trois mois
uatorziéme de sa Profession.

ovembre. Dlle. Catherine-Fran- XXIX. Mort de Mademoi- de Vertus. 21 Novembre.
Bretagne de Vertus, distinguée dans
e par sa naissance & par la beauté de
t, qui la tirerent de la solitude d'un
re pour les produire sur le théâtre
ur où elle prit trop de part. Le sou-
ses premiers sentimens l'ayant rap-
elle-même, elle fit à Dieu un sacri-
l de ce qui avoit causé sa perte. Con-
la retraite & au silence, elle vint
ectionner dans la solitude de Port-
où elle passa les vingt-une dernieres
e sa vie en qualité de Bienfaitrice.
ence & ses vertus n'y édifierent pas
ue sa patience & sa soumission dans
mes douleurs & dans la perclusion
ses Membres, pendant quinze ans.
it sa santé par de continuelles mala-
s biens par d'abondantes aumônes,
it par un silence continuel ; on n'en
voit la supériorité, malgré son atten-
e cacher, que lorsqu'elle étoit indis-
ement obligée de répondre à quel-
nis. La permission qu'elle eut en
e rester en ce Monastére, procura
eligieuses la consolation de l'avoir,
on désir, dans leur Cimetiére, après
u l'exemple de sa mort chrétienne.
oit âgée de 74 ans.
e souvient de la part qu'elle avoit eue

An. 1692. ci-devant à la paix de l'Eglise, de sa Société de pénitence avec Madame *de Longueville*, & des autres bonnes œuvres dont il a été fait mention. Outre le Nécrologe, il faut lire les différens Mémoires de P. R. pour se former une idée juste de cette vertueuse Demoiselle. Le discours suivant y suppléera en quelque sorte.

Mademoiselle *de Vertus* n'avoit pû refuser à l'Abbesse de Malnoue sa sœur, de lui laisser son cœur après sa mort, puisqu'elle vouloit absolument être enterrée à Port-Royal. Pour exécuter sa promesse, elle avoit ordonné par son testament que son cœur seroit porté en ladite Abbaye pour y rester. Monsieur Sanson, Chapelain de cette Abbaye, l'y porta, & fit en le présentant le 25 d'Octobre, le discours qui suit.

» Nous venons, Monsieur, vous remettre entre les mains le précieux dépôt » du cœur de Mademoiselle *de Vertus*. La » réputation de ce nom vous rend assez re» commandable cette portion la plus no» ble de son corps, qui a souhaité reposer » dans ce lieu saint pendant tout le tems que » durera ce sommeil, où il est entré par la » mort. Il seroit nécessaire de vous donner » des assurances de la conformité que ce » cœur a toujours eue avec la foi & les senti» mens de l'Eglise Catholique ; mais les » convictions particulières que vous en avez » d'ailleurs, me dispensent d'entrer dans » la discussion des preuves que j'en pour» rois rapporter. Il suffit de dire que la nais» sance illustre de Mademoiselle *de Vertus* » lui avoit donné un cœur vraiment grand, » noble & généreux ; mais que Dieu qui la

ioit pour être un instrument de la & de sa puissance, lui donna une leur incomparablement plus illustre elle qu'elle avoit reçûe de ses ancê- & que lui qui tire tous les cœurs au- du néant du péché, que du néant de , formant ce cœur pour ses desseins, idit grand & élevé par sa piété, libé- magnifique par sa charité. An. 1692.

scendue de la Maison de Bretagne ; elle étoit l'éclat par les qualités ex- ntes dont la nature l'avoit favorisée, i attiroient sur elle les regards, l'es- & l'admiration des hommes ; la lu- e de sa foi faisant disparoître à ses tout ce qu'elle avoit reçû de grand le monde, elle sortit de l'Egypte aveur de cette lumiére, elle renonça s les honneurs que l'on rendoit à son te ; & se dérobant au monde, elle se a dans le fond d'un Monastére, pour onsacrer au plus digne de tous les ıx.

onfinée dans cette solitude, le repos lle y goûta n'eut rien de triste ni de uissant. Il est vrai qu'elle entra dans ommeil de l'Epouse ; mais ce som- , comme nous l'apprend Saint Am- e, ne tient rien de la lâcheté ni de la esse de celui de la nature ; il est au raire toujours agissant, toujours la- eux : *Somnus Sanctorum operatorius* En effet ce sommeil qui est au-dessus elui des sens, l'attache à la plus no- occupation & au plus glorieux exerci- qu'elle pût jamais entreprendre pour ntérêts de son Epoux, je veux dire,

» à travailler pour la défense de ceux qui
An. 1692. » pouvoient être opprimés par la calomnie
» ou par quelqu'autre disgrace, & pour le
» service de celui qui assure qu'il est blessé
» dans la prunelle de l'œil, lorsqu'on tou-
» che à ses petits, & qu'on les traite avec
» outrage & avec mépris; occasion où elle
» les servit si généreusement, & où ils re-
» çurent de si puissans effets de sa protec-
» tion, soit qu'ils eussent besoin d'être sou-
,, tenus par ses aumônes, ou d'être appuyés
,, par sa faveur, ou d'être fortifiés par ses
,, conseils, que l'on peut dire d'elle égale-
,, ment, que comme elle n'eut des yeux que
,, pour plaire à son Epoux, comme elle
,, n'eut un cœur que pour l'aimer, elle
,, n'eut aussi des mains que pour combattre
,, pour lui & pour défendre sa cause.

,, Une des plus belles parties de Made-
,, moiselle *de Vertus* a été la bonté & la sa-
,, gesse de conseil. Elle avoit reçû des éma-
» nations de cette sagesse d'enhaut, qui la
,, rendoient merveilleusement propre pour
» ce sujet; & cette sagesse fut toujours le
,, principal ornement de sa piété : sagesse
,, qui fut prompte, intelligente, éclairée,
,, pleine de lumiére & de maturité; sagesse
,, qui fut formée sur le modéle de la sagesse
,, divine, qui conduit toutes choses avec
,, une douceur toujours victorieuse, & dont
,, la force ne consiste pas à tout briser &
,, à tout rompre; telle qu'est la force de la
,, sagesse humaine, dont on peut direce
,, qu'un Ancien a dit de l'Eloquence mal-
,, entendue. *Frangere quàm aperire, rum-*
,, *pere quàm solvere, trahere quàm ducere*
» *putant robustius*; sagesse qui n'étoit point
obscurcie

obscurcie par le nuage ténébreux des passions humaines, qui n'avoit rien de trop fort ni de trop foible, rien de trop lent ni de trop précipité, rien de trop lâche ni de trop outré; mais qui mettant les choses dans un juste milieu, sçavoit modérer les mouvemens impétueux auxquels une innocence accablée auroit pû se laisser surprendre, & arrêter les résolutions extrémes où la justice de la plainte auroit pû conduire naturellement l'esprit humain: sagesse qui ne se laissant jamais éblouir par la fausse lueur d'un zèle moins discret & moins étudiée, retenoit les personnes dans de justes bornes, & leur procuroit ainsi l'honneur d'une victoire qui dépendoit uniquement de leur patience, de leur modération & de leur douceur; sagesse dont elle ne faisoit jamais valoir le succès; mais au contraire on peut dire que si elle gagnoit, c'étoit toujours sans vouloir prendre d'avantage sur le prochain: si elle surmontoit, c'étoit sans vouloir vaincre, & si elle remportoit la victoire, c'étoit sans vouloir partager les dépouilles. C'est ainsi que la piété de Mademoiselle *de Vertus* a été beaucoup relevée par l'éminence de la sagesse du conseil; mais si ce cœur a été grand par la piété, il n'a pas été moins grand par la charité. An. 1692.

„ On peut dire sur cette vertu, qui a été la plus sensible & la plus remarquable dans ce cœur, qu'il n'y a eu aucune des personnes qui ont eu l'honneur d'approcher Mademoiselle *de Vertus*, qui n'ayent eu des sujets de l'aimer, & de reconnoître cette inclination naturelle qu'elle avoit à

An. 1692. „ faire du bien. Je ne puis mieux comparer sa charité qu'à celle de ces oiseaux à qui la nature a donné de grandes aîles pour couvrir beaucoup de petits. En effet l'étendue de sa charité a tenu lieu de ces aîles qui sont le symbole d'un naturel tendre & d'une bonté compatissante à tous ceux qui ont été dans l'amertume & dans la peine. On lui doit rendre cette justice, de reconnoître que si les gens de bien ont goûté sous ses aîles de la douceur & du repos, tous les pauvres, sans distinction, qui ont eu le bonheur de tomber sous ses mains & d'arriver à sa connoissance, n'ont jamais manqué d'y trouver de la chaleur & de l'ombre, semblable à un oiseau qui se néglige jusqu'à l'excès, pour le soin & la conservation de ses petits. Mademoiselle *de Vertus* s'est rendue pauvre pour l'amour des pauvres; & la libéralité de ce cœur l'a tellement épuisée & dépouillée, qu'elle n'avoit pas à sa mort de quoi faire un testament dans les formes qu'elle l'auroit souhaité.

Eglise, Epouse de Jesus-Christ, à qui je présente ce cœur, voyez si vous reconnoissez en celui-ci celui d'un de vos enfans, lorsque je développe les qualités de ce cœur. Examinez si elles sont les qua-qualités d'un cœur vierge & d'un cœur consacré à Jesus-Christ. Voyez s'il est revêtu de cette robe nuptiale qu'il doit porter aux nôces de l'Agneau, & si vous remarquez en lui les caractères de ce sceau divin qui a été imprimé sur lui par toutes les graces qu'il a reçues, & qui ont contribué à retracer en lui les traits de sa

iére justice & de son innocence ori-
le; & si ce cœur est tel que vous le
z digne d'être porté par les Anges
les Tabernacles de la Gloire, ne re-
pas d'être la dépositaire de ce mem-
idéle jusqu'au jour de la Résurrec-
dans l'attente où il est de la mani-
ion de la gloire de Jesus-Christ, dans
n duquel il doit vivre & régner éter-
ment.

s de la destruction de Port-Royal des
r, l'Abbesse de Malnoue fit exhumer
s de Mademoiselle *de Vertus*, & le
sporter à son Abbaye. Il y a neuf Let-
Mr. *Duguet* adressées à cette Demoi-
La premiére, du 18 Mai 1686, est
éme du premier Tome. Les huit
sont de suite & finissent ce Volume.

Année 1693.

es maux de P. R. n'augmentoient pas; An. 1693.
scandale de la secrete persécution ne
uoit pas non plus. Sa sagesse l'avoit
vé de la séduction, sa patience avoit
phé de la fureur, & sa piété des atta-
du monde & de ses amateurs. Mais cette
le de justes ne se perpétuoit point:
rillant ne venoit que de l'éclat de ses
s, & son courage que de la force du
rain protecteur qui les soutenoit. On
it l'autorité qui agissoit; mais on ne
rquoit pas cette puissance supérieure
aisoit agir les causes secondes, & qui

s'en servoit à purifier ces saintes victimes. Ce point de vûe est le point central de toute cette affaire. Quiconque s'en écartera, ne comprendra point les desseins de Dieu. C'étoit celui que M. Nicole présentoit à la Sœur Elisabeth de sainte Agnès le Feron en cette année 1693, dans une Lettre du 4 Janvier à l'occasion de la nouvelle année.

An. 1693.

XXX. Lettre de Mr. Nicole sur la situation de Port-Royal. 4 Janvier.

» .... Il m'a semblé, (écrivoit cet homme si au fait des opérations de Dieu sur le cœur humain) qu'on pouvoit diviser le temps, sçavoir, depuis 1654 jusqu'en 1693 où nous entrons, en quatre différentes portions.

» La premiere peut s'appeller le temps de la préparation à l'orage, ou le temps des ménaces; & c'est celui qui s'est passé depuis 1653, jusqu'en 1664, où le grand orage a commencé.

» La seconde est le temps du grand orage qui s'étend depuis cette année jusqu'à la paix de l'Eglise.

» La troisiéme est celui de la durée tranquille de cette paix, jusqu'à ce que les nuages se renouvellerent à la mort de Madame de Longueville (en 1679.).

» La quatriéme est celui qui s'est passé depuis la mort de cette Princesse, & que je crois pouvoir appeller, à l'égard de votre Maison, un temps d'*obscurcissement*.

» Ces divers temps ont des caractéres differens. Chacun a eu ses biens & ses maux, ses avantages & ses desavantages; & il est souvent difficile de considérer lequel, tout bien pesé, est préférable à l'autre.

» Le temps de préparation & de ménaces » avoit certainement ſes biens & ſes maux; « mais avec cette différence, que les mé- » naces regardoient plus les Chefs de la » Communauté que ſes parties; au lieu » que les biens de ce temps-là s'étendoient » généralement à toutes les perſonnes qui » la compoſoient, n'y ayant jamais eù plus » de ſecours ſpirituels, que ſous la con- » duite de la premiere Mere Angélique, » de la Mere Agnès, de la Mere des Anges, » de la ſeconde Mere Angélique, de feu » M. Singlin, de M. de Saci & autres ſu- » périeurs ſpirituels de ce temps-là. C'eſt » un temps où vous n'aviez encore jamais » entendu parler des matiéres dans leſ- » quelles on vous a depuis embarraſſées, & » où vous les ignoriez auſſi pleinement » qu'aucunes Religieuſes de France. — An. 1673.

» Le ſecond temps, qui eſt celui de l'o- » rage, eſt un temps terrible, & je vous » avoue que l'on peut dire: *Si ces jours* » *n'avoient été abrégés, qui que ce ſoit n'eût* » *été ſauvé.* Mais c'eſt en même-temps celui » pour lequel vous devez des actions de » graces très-particulieres à Dieu, pour » vous avoir accordé l'abrégement de ces » jours, en les réduiſant, comme je penſe, » à peu près à quatre années. — *Matth.* 24.

» Les dix années qui ont ſuivi la paix » de l'Egliſe, & qui paroiſſent ſi favorables » & ſi glorieuſes à vôtre Maiſon, n'ont pas » été exemptes de peines & d'amertumes, » & j'ai vû des perſonnes éclairées aſſez » partagées ſur ce ſujet. L'avis qui préva- » lut eſt qu'on s'eſt rétabli dans la Maiſon » *des Champs* comme auparavant, qu'elle

An. 1693.

» a été gouvernée par ses Directeurs ordi-
» naires, qu'on a répondu par sa gratitude
» aux bons offices des personnes de qualité
» qui témoignent de la bonté pour la Mai-
» son, que les Religieuses y ont été dans
» un certain éclat que leur piété leur atti-
» roit, aussi-bien que les talens éminens des
» Supérieurs.

» L'avis des autres étoit plus farouche en
» apparence. Ils eussent voulu qu'on eût
» évité tout ce qui avoit de l'éclat dans
» le monde, qu'on n'eût point vû à P. R.
» tant de carosses, tant de Personnes de
» qualité, qu'on eût eû pour vûe princi-
» pale de se cacher & de s'ensevelir dans
» le monde, & puisqu'on reconnoissoit que
» l'éclat avoit excité beaucoup d'envie,
» qu'on eût tâché de l'étouffer par une vie
» entiérement obscure.

» C'étoit particuliérement M. de Sainte
» Marthe qui étoit de cet avis, & qui se
» seroit porté volontiers à ne jamais mettre
» le pied à P. R. de craindre d'y attirer
» quelques-uns des maux dont on venoit
» de sortir. Il avoit les mêmes vûes à l'é-
» gard des autres, & il eût voulu qu'ils
» ne s'y fussent jamais rétablis. Ce n'étoit
» point néanmoins en condamnant leur
» conduite, & en un mot c'étoit plutôt un
» instinct qu'un avis formé. Ce n'est pas
» ajouter un grand poids que de vous dé-
» clarer que je sentois la même pente & la
» même inclination.

» Enfin, le dernier état est celui qui
» dure depuis la mort de Madame de Lon-
» gueville jusqu'au temps présent. C'est l'é-
» tat que j'ai appellé d'*obscurcissement*, par

» ce qu'on vous y a réduites à une obſcurité
» qui ménace votre Monaſtére d'une en- An. 1693.
» tiere extinction. Cependant on vous y a
» laiſſé tous les biens eſſentiels, les Sacre-
» mens, les bons Livres, la liberté. Vous
» n'y avez même jamais manqué de très-
» bons Supérieurs & Supérieures. On vous
» y laiſſe vivre en repos, & jamais le temps
» ne fût plus commode pour ſe ſauver par
» la pratique ſolide des vertus Chrétiennes.
» (M. Nicole écrivoit ceci en 1693, & ne
» pouvoit prévoir que ce repos ſeroit trou-
» blé quatre ans après) par une Requête
» contre le partage de 1669.

» Ce qui eſt étrange, eſt qu'il ſemble que
» Dieu ſe ſoit joint à ceux qui ont eû deſſein
» de vous obſcurcir, en vous ôtant ce qu'il
» y avoit de plus éclatant dans vos Supé-
» rieurs & dans vos amis : car ç'a été dans
» ce temps que vous avez perdu la Mere
» Angélique de S. Jean, la Mere du Far-
» gis, M. de Sacy, M. le Tourneux, la
» Sœur Briquet, Mademoiſelle de Vertus.
» Cependant avec tout cela je ne ſçai ſi on
» ne peut point dire que ce temps, à tout
» prendre, eſt meilleur qu'aucun autre,
„ pour la principale choſe que vous êtes
„ venues faire en Religion, qui eſt de vous
„ ſauver, & que jamais les Religieuſes bien
„ réglées n'y ont eû plus de facilité ni
„ moins d'embarras..... Quand par un
„ ordre de la Providence nous ſommes ré-
„ duits à l'oubli du monde & à la privation
„ des actions de charité que l'on pratiquoit;
„ je ſuis perſuadé que nous devons regarder
„ cet ordre, non - ſeulement comme créa-
„ ture par la volonté de Dieu, mais auſſi

„ comme celui qui nous eſt le plus utile &
An. 1693. „ le plus propre à notre ſanctification.
„ Quand Dieu voudra il ouvrira des voies,
„ & alors on pourra eſpérer ſes graces en
„ y marchant ; mais dans l'état préſent ; on
„ doit croire que le moyen d'obtenir celles
„ qui nous ſont néceſſaires pour notre ſanc-
„ tification, eſt de marcher non-ſeulement
„ avec ſoumiſſion, mais avec joie dans
„ celle que Dieu nous marque, ſelon ce
„ paſſage de l'Apôtre : *Non alta ſapientes,*
„ *ſed humilibus conſentientes.* Car dans la
„ vérité tout état d'obſcurciſſement n'eſt
„ autre choſe qu'un rabaiſſement qui vient
„ de Dieu. Or à l'égard de ces ſortes de ra-
„ baiſſemens, l'Apôtre veut qu'on y con-
„ ſente, qu'on les approuve, qu'on s'y
„ porte volontairement & avec joie, com-
„ me à la voie qui nous convient le plus
„ dans l'état préſent : *Humilibus conſentien-*
„ *tes.* Faire le contraire, c'eſt-à-dire, s'en
„ plaindre & s'impatienter, c'eſt avoir des
„ penſées d'élévation, *alta ſapere*, puiſque
„ c'eſt s'élever au-deſſus des penſées que
„ Dieu nous fait connoître qu'il a ſur
„ nous.

„ Voilà le terme de mes réflexions. Je
„ ne ſçaurois conjecturer, ni combien cet
„ état d'obſcurité durera, ni où il nous
„ conduira ; mais ce qui me paroît certain,
„ eſt qu'il paroît très-favorable pour en-
„ trer dans l'eſprit & dans des ſentimens
„ vraiment Chrétiens, & dans une diſpoſi-
„ tion d'humiliation qui en eſt le fonds &
„ l'enchaînement. En le portant avec ce
„ eſprit, il ne peut avoir que d'heureuſe
„ ſuites, ou pour le rétabliſſement de vo

» tre Maison dans le monde, ou par sa » translation dans le Ciel où la plus grande » partie de P. R. est déja reçûe, & où les » principaux membres ont précédé celles » qui les y suivront; & qui en quittant sans » peine la Maison de la terre pleine de tra- » verses, ont tout sujet d'espérer de voir » en elles l'accomplissement de cette pa- » role : *Absterget Deus omnem lacrymam* » *ab oculis Sanctorum suorum quoniam priora* » *transierunt.*

An. 1693.

C'étoit par de tels principes que ces saintes filles supportoient leur état d'obscurcissement & leur destruction future dans sa totalité, mais réelle & présente dans sa successive exécution. La foi seule sçait faire un bon usage de ces sortes d'épreuves, mais une foi animée & soutenue par les œuvres que produit la charité. Aussi tout étoit-il d'accord à P. R. Les vertus spéculatives par la méditation y étoient réduites en pratique par l'action. L'exemple suivant choisi entre un grand nombre, caractérisera parfaitement ce Monastére. On le tient de la personne même qui fût chargée de l'œuvre de charité dont il s'agit.

XXXI. Vente d'un Calice pour assister les Bénédictines Angloises.

Les Bénédictines Angloises de Paris étoient dans une telle pauvreté pendant la famine qui désola la France en cette année 1693, que personne ne vouloit plus leur vendre de pain à crédit. Comme elles étoient étrangéres, les secours ne pouvoient être abondans chez elles. Elles se souvinrent dans cette extrémité que la charité de P. R. étoit de toute nation, & elles écrivirent leur état à la Mere Abbesse.

La Mere Racine qui remplissoit alors

An. 1693. cette place, assembla dans l'instant la Communauté. Il fut résolu, à défaut d'argent, d'envoyer vendre aussitôt à Paris un fort beau Calice de vermeil doré, & d'en porter tout de suite l'argent aux Bénédictines. La Dame qui fut chargée de cette charité, étant partie dans l'instant, rencontra à l'entrée de Paris un Ecclésiastique, qui ayant appris la destination du produit, acheta le Calice au-dessus de sa valeur. Dans le même moment l'argent fut porté à la Supérieure des Bénédictines, qui dit à cette Dame : » On ne peut être plus obligé que » nous le sommes à nos Sœurs du P. R. » Jamais secours n'est venu plus à propos : » il n'y a point un morceau de pain dans » notre Maison, & personne ne nous en » veut prêter. Actuellement toute notre » Communauté est prosternée au pied de » Jesus-Christ le vrai pain de vie, pour » lui demander le pain matériel dont nous » avons besoin.

Dépouiller les Autels, vendre les Vases sacrés pour nourrir les Temples vivans du Saint-Esprit, quand soi-même on est sans argent, étoit reservé dans ce siécle à de Saintes Filles que l'on attaquoit continuellement dans leur foi. De telles œuvres qui sont l'effet de la foi, en procurent l'affermissement, & font supporter avec confiance les plus grandes tribulations. On chercheroit envain ailleurs la cause du courage & de la fermeté de ces saintes Religieuses.

XXXII. Charité & aumône des Religieuses de P. R. des pauvres.

Leur combat, quoique prolongé depuis longtemps, avoit été devancé & accompagné par une assistance continuelle des pauvres. Regarder la vente de ce Calice com-

me un zéle passager, feroit peu connoître l'esprit de Port-Royal. L'usage & l'esprit de cette Maison étoit de donner aux Pauvres la dîme des aumônes qu'on y recevoit, quelque peu à son aise qu'on y fût. Quoiqu'il fallût emprunter quelquefois de quoi envoyer au Marché, les Pauvres y étoient toujours bien reçus. La dîme des aumônes étoit, selon ces saintes Filles, une espéce de purgation qui purifioit ce qu'il pouvoit y avoir de vicieux du côté de ceux qui donnoient ou de la part de celles qui recevoient. Si quelque besoin pressant empêchoit d'en donner aussi-tôt la dîme, la Célériere en tenoit Regître, & y satisfaisoit dès qu'il étoit possible. Les Pauvres en santé ou malades, même les petits enfans, y trouvoient des habits, des vivres, des médicamens, de l'argent. Une charité conduite par la prudence pourvoyoit à tout. Les rencontres imprévues n'effrayoient point. Quand le pouvoir manquoit, les napes de l'Autel & les ornemens de l'Eglise y suppléoient, dit M. Lancelot, (Tom. II. Pag. 215.) On craignoit moins d'être pauvre, que de voir souffrir ses freres. Les chandeliers & les lampes d'argent consacrées au culte du Seigneur, servirent en 1639 ou 1640 à nourrir les temples vivans du Saint Esprit, & depuis ce temps il n'y eut plus à Port-Royal que des chandeliers de bois. » Si vous êtes telles » que vous en avez la volonté, écrivoit M. » de Saint Cyran à la Mere Angélique, » Lettre III, vous devez être très contentes » de vous être défaites de vos chandeliers d'argent. Il est certain que Saint » Bernard ne les eût jamais vendus, parce

An. 1693.

Champs, même pour la réception des filles.

An. 1693.

» qu'il ne les eût jamais eus «. Dès 1626, au commencement de l'établissement du Monastére de Paris, la Mere Angélique avoit fait vendre deux chandeliers d'argent de l'Eglise pour assister les Pauvres de Port-Royal *des Champs*, qu'elle apprit qui souffroient depuis le départ des Religieuses. Elle y joignit une aumône assez considérable, qu'une personne venoit de faire pour la nouvelle Maison, laquelle n'étoit nullement à son aise. La Régle invariable sur cet article étoit cette maxime des Constitutions: » Craindre beaucoup le superflu & le rejetter » promptement, comme des ordures dont » la Maison seroit souillée «. Dans les cas imprévûs on prenoit même le nécessaire, parce que la pauvreté passoit dans cette Maison pour un trésor.

Le spécieux prétexte des charités qu'on y faisoit aux Pauvres, n'en étoit point un pour s'attirer habilement des aumônes. La confiance guidoit, & jamais il ne manqua d'arriver quelque sécours inattendu lorsqu'on se trouvoit embarrassé pour envoyer au Marché. On vouloit même sçavoir ordinairement de qui on recevoit des aumônes, afin d'éviter les abus & les iniquités trop ordinaires dans ces occasions. Trente-sept Louis qu'un inconnu apporta en disant, que c'étoit pour prier pour celui qui les envoyoit, & qu'il ne pouvoit nommer, furent aussi-tôt refusés : » Dites-lui, répondit la Célériére, » que nous sommes obligées de prier pour » lui sans argent; & remportez tout cela, » car nous ne vendons point nos prières «. Le Porteur s'expliqua, & l'argent fut reçu. Cet amour de la pauvreté & ce désintéresse-

ıfluoit fur toute la conduite de ce
:re. On fçait que le vœu de pauvreté An. 1693.
point mis à prix, & que jamais une
t ne fut le préliminaire de la récep-
cette Maifon. Une Poftulante con-
i étoit congédiée, emportoit avec
s'en allant ce qu'elle auroit pû ga-
fon travail fi elle fût reftée dans le
Celles du Chœur ne payoient point
on fi on les renvoyoit. Deux Sœurs
ıt enfemble au Noviciat; l'une n'a-
ı, & fut renvoyée; l'autre avoit mille
n don de fa Marreine, & fut reçue.
ui fut renvoyée emporta avec elle
mille livres que la Sœur donnoit,
elles puffent lui fervir de dot dans
vent moins auftére. » On ne voit
ailleurs, écrivoit le Pere Quefnel,
tre 85.) la conteftation qui arriva
fois à Port-Royal entre la Mere An-
ue, ancienne Abbeffe, & des Pay-
l'un Village d'auprès de Paris, dont
:ur entroit dans ce Monaftére pour
: Converfe. On n'y exigeoit jamais
, & on refufoit même quelquefois.
Payfans préfenterent douze ou quinze
livres, & l'Abbeffe n'en vouloit
. Ceux-là faifoient inftance en di-
, c'eft notre Sœur; nous avons eu
ın tant, pourquoi n'en auroit-elle
ıtant que nous? Enfin, je crois qu'ils
ɔorterent, & que leur générofité fut
rieufe du défintéreffement fincére de
ɔeffe & de fa réfiftance. Il s'agit de
une Religieufe, & non pas de rece-
de l'argent, dit un jour la Mere An-
ıue au pere d'une Novice qui prioit.

An. 1693. » qu'on différât la Profession de sa fille. » (M. Thomas Dufossé.) Cette Abbesse soupçonna que ce Monsieur ne reculoit que parce que l'aumône qu'il avoit resolu de donner n'étoit pas prête : elle l'envoya quérir ; il avoüa qu'on lui avoit manqué de parole, & que c'étoit pourquoi il vouloit différer. Le jour de la Profession fut aussi-tôt arrêté, & se fit sans attendre son aumône. M. Dufossé, surpris de ce procédé Chrétien, le reconnut ensuite amplement. On a vû ci-devant la Lettre de la Mere Angélique de Saint Jean du 29 Avril 1680 sur les dots des Religieuses ; on doit se la rappeller ici. Quelque nouvelle qu'ait paru cette pratique, & quelque reproche qu'on en ait fait à ces Religieuses pour qui ç'a été un nouveau crime, on a des preuves que tel avoit été l'esprit de la Maison dès 1216, c'est-à-dire, dès son commencement. Les Chartes de cette Abbaye en font foi, & prouvent autant l'ignorance que l'esprit de simonie en ceux qui en ont fait un crime. Les Canons & la Régle de Saint Benoît prononcent leur Sentence, & leur donnent le même sort qu'à Simon.

XXXIII. La Régle de Saint Benoît y guidoit dans toutes les affaires, même contentieuses.

Cette Régle de Saint Benoît étoit la boussole qui dirigeoit toutes les opérations de cette Communauté. M. Akakia, qui pendant grand nombre d'années conduisit les affaires de cette Maison, disoit que la Mere Angélique étoit la régle de toutes ses actions dans les différens Tribunaux auxquels il falloit s'adresser ; que toutes les régles du Châtelet & du Palais s'examinoient par cette Mere sur la Régle de Saint Benoît. On me faisoit autre chose, dit-il, que de me passe

Régle par la grille quand je parlois An. 1693.
ire, pour me montrer que cette Régle
accordoit pas avec la rigueur de la Ju-
tion ordinaire. Ce fut cette Régle que
la Mere Angélique, en prêtant sans
ne précaution 4000 livres aux Religieu-
s Isles d'Angers pour réparer leur Mai-
» Attendre, dit-elle, que le Procès-
rbal de visite soit dressé, c'est vouloir
e la Maison soit ruinée en attendant le
ours «. La Providence qui la faisoit
énit sa conduite, & les 4000 liv. furent
es. Ce fut par le même principe qu'elle
à Madame de Crevecœur une somme
000 livres, décidant la difficulté par
nple de Saint Bernard & de Sainte The-
qui retira ses Religieuses d'un Mona-
bâti & doté, parce qu'elle s'apperçut
a Fondatrice se repentoit de les y avoir
. Ce fut encore ce qui la détermina
M. l'Avocat-Général Bignon eut dé-
qu'elle devoit soutenir une donation
à Port-Royal par M. de Quincarnon,
lhomme de Bazas, à ne plus penser
onner le fond de cette donation, qui
oit été adjugée par Arrêt du Parlement
rdeaux, aux Ursulines de Bazas qui
t peu à leur aise. M. Akakia remar-
ue lorsqu'il partit pour aller consom-
hez M. Gallois, Notaire, l'Acte de

An. 1693.

quoi aller au Marché. Contraste singulier que la foi seule peut comprendre, & que l'homme charnel traitera de folie ! » J'ai vû » souvent cette Maison sans un sol, disoit » le même M. Akakia, & jamais je ne l'ai vûe » marquer de rien. Il venoit à point nommé quelque legs ou quelque payement » de dettes désespérées, ou quelque payement d'arrérages «. Madame la Duchesse d'Aumont supportoit avec peine cet état de médiocrité où se trouvoit Port-Royal, & engageoit la Mere Angélique à toujours avoir deux mille écus devant elle pour les nécessités imprévûes. L'Abbesse animée de plus de confiance, lui répondit avec simplicité : » Notre vœu de Pauvreté seroit plaisant ! «

XXXIV. Continuation de la Mere Racine. 2 Février.

Les trois années de la Mere Abbesse étant expirées, il fallut procéder à une nouvelle élection. Après la démission de cette Mere le 2 Février, on alla au scrutin, & quarante-trois vocales concoururent à nommer de nouveau la Mere Racine. La Mere Prieure Elizabeth de Sainte Anne Boulard, fut aussi continuée par l'Abbesse, & le régime de la Maison fut le même que par le passé.

XXXV. Le Roi s'informe de la santé de M. Arnauld.

Le Roi n'avoit pas tellement perdu de vûe M. Arnauld, qu'il ne se ressouvînt quelquefois de cet homme célèbre. Ce Prince, guidé par les impulsions de son cœur, ne se seroit porté à aucun excès ; mais poussé par des impressions étrangeres, il étoit comme nécessité de servir à des passions qu'il ignoroit. Les affaires de Port-Royal & de M. Arnauld dispensent d'autres preuves. Les discours contre ce Docteur étoient apparemment cessés ou supprimés depuis quelque temps, puisque le Roi s'informa avec bont

Pompponne de l'âge & de la santé de An. 1693.
teur, qu'il avoit appris avoir été
M. Arnauld sortit comme d'un sé-
à cette nouvelle. La Lettre 630
rivit aussi-tôt à M. de Pomponne,
e un homme qui semble rajeunir en
sa fidélité moins suspecte. Rien ne
si pénible que de se voir soupçonné
le & d'intrigues. Son retour étoit ce
uchoit le moins ; mais son amour
1 Prince étoit un point délicat qu'il
oit se voir disputer. Ses écrits & ses
faisoient en effet preuve du contraire;
falloit que M. Arnaud fût formida-
uis XIV, pour que les ennemis de
eur n'eussent point en France un
capable d'éclipser leur mérite, &
iler leurs erreurs. On ne sçait si M.
pone témoigna au Roi la reconnois-
son oncle, ni s'il toucha quelque
e ce qui regardoit ce Docteur. M.
consomma son sacrifice l'année sui-
1 terre étrangere.

Morts en 1693.

Novembre. Sœur Marie de Sainte-
ine *Foucher*, Professe du Chœur,
'on remarqua toujours un vif désir
Dieu, & dont toutes les actions
nimées par ce désir. Elle fut exau-
xante & dix ans, dont trente-cinq
sion. Elle y reposoit.
cembre. Philippe *Gallois*, Notaire
distingué par une rare probité, un
çavoir, une éminente piété, & un
la vérité & de la justice qu'il éten-
ceux qui souffroient pour l'une ou

pour l'autre. Le refus que firent plusieurs autres Notaires de recevoir en 1656, la protestation de Mr. *Arnauld*, par la crainte du danger, ne fit point d'impression sur lui. Il se crut en régle, ainsi qu'il le répondit au Chancelier, n'ayant rien fait contre son devoir, ni contre le service ou les ordres du Roi. Il fut toujours très-uni à Port-Royal, dont il étoit Notaire, & pour lequel il employa ses bons offices. Il repose à St. Merry, à la porte de la Chapelle du Saint-Sacrement, derriére le Chœur.

26 Décembre. Sœur Denyse de Sainte-Anne *Cossart de Flan*, Professe du Chœur, résista avec un courage respectueux aux sollicitations & aux menaces de Mr. *de Péréfixe*, lors de sa visite à Port-Royal *des Champs* en 1694. Traitée de possédée & de démon, sa seule réponse fut qu'elle préféroit la destruction de la Maison qui n'étoit que de pierre, à la blessure qu'elle feroit à son ame. Privée en conséquence des Sacremens, ainsi que les autres Religieuse, elle supporta cette épreuve avec humilité, vit la paix de l'Eglise avec joie, & les préliminaires de la destruction du Monastére par la défense faite en 1679, avec résignation. Elle mourut âgée de 75 ans, dont 40 de profession : y reposoit.

Année 1694.

An. 1694. XXXVI. Bref d'Innocent XII.

LEs Jésuites ne pouvoient se consoler de l'échec qu'avoit reçu le Formulaire par la paix de Clément IX. Port-Royal leur échapoit, s'il étoit encore mention de la

paix accordée à ces Religieuses, & le nouveau systême de ces Peres crouloit, si la distinction du fait & du droit subsistoit plus long-temps. Il ne se présentoit point d'occasion pour un coup d'éclat en France; on y craignoit le trouble. Quelques Prélats ou Docteurs auroient revendiqué cette paix & les droits de la justice & de la Vérité : il fallut donc occuper son zèle ailleurs. Certaine injure faite à la Société dans les censures d'une de ses Théses par les Facultés de Théologie de Louvain & de Douay en 1581, étoit restée impunie. Transformer ces Docteurs en Jansénistes étoit un prétexte de les perdre sans ressource. Le flambeau de la discorde fut en conséquence envoyé en Flandre, & le Formulaire y fut jésuitiquement employé, comme un moyen légitime de vengeance. L'entreprise étoit d'autant plus réfléchie, que le joug qui alloit être imposé aux Wallons, devoit assujettir ensuite les François, & que la servitude des uns seroit le signal de l'esclavage des autres. Le Roi ne pouvoit y contredire, le trouble n'étoit point pour ses Etats. Rome appuyant cette prétention, le Roi devoit s'y soumettre nécessairement. Le Pere *la Chaize*, Confesseur, & Mr. *de Harlay*, Archevêque de Paris étoient de sûrs garans.

An. 1694. aux Evêques des Pays-bas 6 Février.

L'Archevêque de Malines Humbert *de Precipiano*, accepta de servir ces Peres à qui il étoit dévoué. Le Formulaire reçût de sa main des additions qui faisoient connoître que dans la condamnation du Droit étoit renfermée la croyance du Fait, & contenoit un serment par lequel on juroit de croire ce fait. Les Théologiens de ce Pays ne

An. 1694.

Histoire du Cas, Tome I. page 13.

pûrent souffrir ce nouveau joug. Ils portérent l'affaire à Rome, & parurent par Mr. Hennebel, Docteur de Louvain, leur Député. L'exposition de leurs sentimens conforme en tout à ceux des IV Evéques de France, tendoit à la condamnation des erreurs renfermées dans les V Propositions, & au silence respectueux pour le fait. Ce Député déclara que si le Pape ne condamnoit pas expressément la doctrine de l'Archevêque de Malines sur la croyance du fait, ses commettans & lui prendroient le silence du Saint Pere pour une approbation expresse & positive de leur sentiment. Le cas étoit embarrassant, & cette déclaration au nom de l'Université de Louvain étoit grave.

XXXVII. Premier Bref aux Evéques des Pays-bas. 6 Février.

Après de longues conférences, la Congrégation du Saint-Office rendit enfin un Décret, & le Pape écrivit en conformité aux Evéques des Pays-Bas un Bref du 6 Février 1694, par lequel rejettant les additions de Mr. de Malines & toute autre explication de la signature, il déclare qu'il faut condamner les V Propositions, dans le sens naturel que les paroles présentent d'abord : *In sensu obvio quem ipsamet Propositionum verba præ se ferunt*, & défend d'interpréter le Formulaire autrement que dans le sens naturel des termes mémes.

Les fers dont les Jésuites avoient voulu charger les Théologiens, furent employés pour eux; mais habiles à se libérer, ils ne les portérent que pour les imposer aux autres. Ceux de France affectoient un air de triomphe que ceux de Rome n'adoptoient nullement. Ils comprirent qu'Innocent XII en suivant la Bulle d'Innocent X évitoit de

dire, comme Alexandre VII, *In sensu à Jansenio intento*; que la distinction étoit admise par ce Bref, & qu'on leur ôtoit tout moyen de nuire, en défendant, comme faisoit le Bref, d'attaquer ou de rien faire contre qui que ce fût, sous prétexte de Jansénisme, à moins de conviction d'avoir soutenu les V Propositions. En France on remarquoit que ce Pape employoit le mot de *prétendus Jansénistes*; on regardoit ce Bref comme confirmatif de la paix de l'Eglise, & comme une apologie de Port-Royal contre la conduite de Mr. *de Harlay*; mais le temps fit voir ce que pouvoient les ennemis de la Vérité, & quel piége étoit tendu sous les termes captieux de ce Bref. On signoit presque sans scrupule, & sans désigner la distinction qu'on croyoit suffisamment énoncée par le Bref du 6 Février 1694. Ceux qui avoient intérêt d'anéantir la distinction, soutenoient que le Bref n'en admettoit point, & que les signatures faites en conséquence tomboient également sur le Fait & sur le Droit. Les disputes continuérent, & il fallut recourir à Rome une seconde fois; mais les mesures étoient mieux prises, & le Pape, par un Bref donné en 1696, rétracta son premier Bref, en disant qu'il le confirmoit. On le verra en 1696.

An. 1694.

XXXVIII. Remarque importante sur le Formulaire.

Tant de variations sur un fait que l'on veut donner aujourd'hui comme de foi, forment, ce semble, un fâcheux préjugé. Quand il seroit vrai que l'Eglise & le Pape fussent infaillibles dans la décision des faits non révélés, ce qui exigeroit une foi divine, ces changemens seuls devroient causer les plus forts soupçons. Innocent X condamne les

An. 1694. V Propositions, sans insister sur le fait de Jansenius, qu'il suppose plutôt qu'il ne le juge être auteur de ces Propositions : sa Bulle ne fait même aucune mention de l'examen de son Livre, & dès-là le fait n'a point de lieu. Alexandre VII sans plus d'examen de ce Livre, & sans par conséquent pouvoir affirmer devant Dieu que ces Propositions y sont, & qu'elles y sont dans le sens qu'il leur attribue, condamne cependant les V Propositions *In sensu à Jansenio intento*, dans le sens de Jansénius. Clément IX condamne ces mêmes Propositions, & admet la distinction du Fait & du Droit, c'est-à-dire, de la condamnation de ces Propositions. Innocent XII par son Bref du 6 Février 1694, semble admettre cette distinction, & se référer à la Bulle d'Innocent X qui n'avoit parlé de Jansénius que comme en passant. Tourmenté par les Evêques de Flandres & par les Jésuites, il rétracte en 1696 ce qu'il a fait en 1694, & en revient à la Bulle d'Alexandre VII. Enfin Clément XI en 1704, enchérit sur tous les autres, & donne comme de foi ce que quatre de ses Prédécesseurs avoient comme baloté. Tel est l'état de l'affaire ; état qui présente plutôt la confusion des Langues à la Tour de Babel, qu'une décision de foi. C'est cependant cette même confusion qui occasionne aujourd'hui la prétendue Secte des Jansénistes. Refuser de jurer & de signer que cinq Propositions sont dans un Livre où on ne les trouva jamais ; que Jansénius les a enseignées & avancées ; qu'elles sont condamnées dans son sens & selon l'intention qu'il avoit ; mais les condamner cepen-

lant par-tout où elles se trouvent, voilà ce qui forme ces Hérétiques dignes de tous les anathèmes, l'objet des proscriptions, des tourmens, des exils, en un mot de la persécution de Port-Royal. Aucune autorité sur la terre n'a droit de juger des pensées & des intentions ; c'est un caractère de la Divinité seule. L'Eglise en fait un aveu dans l'Hymne des Vepres du Carême : *Scrutator alme cordium.* Le Roi Prophète, les Apôtres & Saint Pierre, le premier des Papes, enseignoient que Dieu seul étoit le scrutateur des cœurs : comment donc jurer sans crime sur la parole d'une autorité faillible qui s'arroge le droit de Dieu ?

An. 1694.

XXXIX. L'Abbesse sollicite le rétablissement.

16 Mars.

Depuis près de quinze ans, Port-Royal gémissoit sous l'oppression, sans presque d'espérance de la voir finir. Cette faveur avoit été sollicitée à chaque occasion qui avoit paru convenable. L'Abbesse *Racine* suivit cet exemple, & tâcha de faire souvenir le Prélat qu'il ne tenoit qu'à lui de leur procurer la liberté de recevoir des Novices. La diminution des décimes imposées par le Clergé, qu'on voulut bien croire que ce Prélat avoit obtenue, y donna lieu ; & après les remerciemens, l'Abbesse y ajoutoit : » Cela nous donne confiance dans votre » bonté paternelle, que lorsqu'il lui plaira, » elle nous en donnera des marques en cho- » se de plus grande conséquence que ne sont » les biens temporels. Nous ne cesserons » point de demander à Dieu qu'il vous ins- » pire, & qu'il conserve votre Personne sa- » crée. « Mais les vûes du Prélat étoient différentes de celles des Religieuses. Son dessein de réunir les deux Maisons l'occu-

poit toujours, & il croyoit y parvenir
An. 1694. sa mort. Le grand âge de Mr. *Arnaul*
soit croire que ce Prélat n'ayant bient
à craindre celui qui lui étoit le plus e
te, auroit quelqu'égard pour une M
qu'il disoit aimer. Cette mort même
quelque sorte l'époque de la tentative
projets. Le temps n'en étoit pas bien
gné, & bientôt on apprit;

XL. Mort de M. Arnauld. 8 Août.

Que le 8 Août, Port-Royal, l'Egli
France & l'Europe avoient perdu cet
me incomparable, dont la mémoire v
jamais. Ses ennemis n'ont cessé de l
crier, & les Historiens, comme les Au
en tout genre de littérature, ne cessen
core journellement d'honorer sa mém
& de lui payer un tribut de louanges &
loges. Tous se font honneur de le r
senter comme célébre par son éruditio
piété & ses disgraces, & illustre par l
périorité de son génie, la droiture de
cœur, la force & la solidité de raiso
ment qui régnent dans tout ce qui est
de sa plume. La vie de ce grand homm
roit un ouvrage: peut-être le zèle de
que Sçavant la procurera-t-il au public.
peut en attendant en prendre une idée
les différens Mémoires sur Port-Royal,
les Lettres, Journaux, Relations, Hist
de Port-Royal par *Racine*, dans tous
écrits relatifs aux affaires de l'Eglise
dans un ouvrage du Pere *Quesnel*, intit
Histoire abrégée de la vie & des ouvrage
Mr. Arnauld. Il avoit été ordonné Pr
pour Port-Royal, il lui rendit service jus
la mort. C'est à cette occasion que nous
vons en parler, & c'est à quoi nous n
bornerons.

Ant

Antoine *Arnauld*, Prêtre, Docteur en Théologie de la Société de Sorbonne, fut un véritable Machabée, par son amour intrépide pour la Loi de Dieu & par son courage invincible dans la défense de la Vérité. Protégé à Rome par les Papes Clément IX Innocent X & XI, & respecté de toute l'Europe comme le plus sçavant & le plus éclairé de son siécle, il fut traité en France d'Hérétique & d'ennemi de l'Etat pendant cinquante ans, & fut errant, fugitif & caché pendant près de quarante. Sa vie toute consacrée à la défense de la Vérité, fut traversée par mille contradictions & mille souffrances. Modeste dans la gloire, tranquille dans l'orage, il ne vécut que de la foi. Amateur de la paix, & cependant toujours dans la guerre, grand dans les succès, plus grand dans les disgraces, il fut toujours également humble & toujours soumis aux ordres de la Providence. Forcé de chercher une retraite dans les Pays Etrangers, où il passa les quatorze derniéres années de sa vie. (outre une premiére retraite précédente de plus de vingt-quatre ans,) Il mourut à Bruxelles, dans le Fauxbourg de Loo, âgé de quatre-vingt-deux ans six mois & un jour. Son corps fut enterré secrettement dans une cave sépulchrale, sous le grand-Autel de l'Eglise Paroissiale de Sainte-Cathérine de Bruxelles. Son cœur fut apporté à Port-Royal *des Champs* le 9 Novembre, & a été transporté à Palaiseau en 1710. An. 1694.

Ce n'est ici en quelque sorte que l'extérieur de Mr. *Arnauld*. Empruntons au grand Colbert, Evêque de Montpellier, des traits qui puissent caractériser un Docteur qu'on ne

connoitra jamais assez. C'est dans sa troisiéme Lettre à l'Evéque de Marseille, en date
An. 1694. du 3 Juillet 1730, où il réfute ce que ce Prélat lui avoit écrit contre Port-Royal & contre Mr. *Arnauld*. Chaque coup de pinceau de cet illustre Prélat représente Mr. *Arnauld* comme au-dessus de toute louange. » Est-ce donc-là ce monstre, *écrit Mr. de Montpellier*, dont la naissance devoit » étonner l'univers ? cet ennemi de Dieu » que l'Enfer devoit produire, & que toutes » les Puissances devoient s'empresser d'é» touffer ? Mais qui a montré plus de zèle » pour la gloire de son Dieu, plus de ten» dresse pour les intérêts de l'Eglise sa me» re, plus d'attache pour sa Patrie & de fi» délité pour son Roi ? Malgré l'envie & la » haine implacable des ennemis du grand » *Arnauld*, son nom seul aujourd'hui fait » son éloge. Quel est l'homme qui ait acquis » de la réputation en écrivant contre lui ? » Redoutable aux ennemis du dedans & du » dehors, tout a été obligé de plier devant » ce Guerrier invincible. Semblable à un » lion dans ses grandes actions, & à un lion» ceau qui rugit en voyant sa proye, il pour» suivit les méchans en les cherchant de » tous côtés (1. *Macchab.* 3. 3. 4. 5. 6.). » La terreur de son nom fit fuir ses ennemis » devant lui, tous les ouvriers d'iniquité fu» rent dans le trouble ; & son bras procura » le salut du Peuple. Son épée étoit la pro» tection de tout le camp : les profanateurs » des Sacremens en ressentirent les pre» miers coups : les ennemis de la Toute» puissance de Dieu sur les cœurs éprouvé» rent les seconds : les corrupteurs de la

Morale furent frappés, & ne pûrent ſe relever : les Hérétiques furent atterrés. Qui pourroit décrire tous les combats, & marquer le nombre des victoires de ce Héros ? Aimant la paix, toujours en guerre, grand dans les momens de proſpérité, plus grand dans les années d'adverſité, également humble dans tous les temps. Quel cœur que celui de ce généreux Athléte ! Qui peut ſe vanter de l'avoir gagné par les careſſes, ou intimidé par les menaces, quand le devoir étoit marqué ? Il aimoit la Vérité ; & parce qu'il mépriſoit tout pour la Vérité, la Vérité devenoit elle-même ſa force, ſon ſoutien, ſon appui. Elle l'eſt encore aujourd'hui, & elle le ſera juſqu'à la conſommation des ſiécles. Elle éclate dans tous les ouvrages qu'il a laiſſés : elle s'y fait craindre, aimer, reſpecter. La cherche-t-on dans les écrits de ſes adverſaires ? Hélas ! combien qui ſont déja enſevelis dans la pouſſiére, qu'on ne lit point, qu'on ne veut point lire, qu'on ne lira jamais ! C'eſt qu'il n'y a d'aimable que la Vérité. Elle ſeule a ſur les cœurs un Empire qu'on ne peut lui ravir. An. 1694.

» Voulez-vous, Monſeigneur, que vos écrits ſubſiſtent ? Reſpectez la Vérité dans ceux de Meſſieurs de Port-Royal, & ne vous faites pas un mérite d'attaquer des hommes ſi fort au-deſſus des coups que vous eſſayez de leur porter. Que l'expérience de près d'un ſiécle vous ſerve de leçon. Nul n'a pû ſe faire un nom en écrivant contre Port-Royal ; vous n'y réuſſirez pas plus que les autres. Vous avez aſſez d'humilité pour croire que les talens

An. 1694. » du Pere *Petau* étoient supérieurs aux vô-
» tres; cependant qui parleroit aujourd'hui
» du Pere *Petau*, s'il n'étoit connu que par
» les écrits qu'il a faits contre Mr. *Arnauld*?
» On le confondroit avec les *Séguins*, les
» *Pinthereaux*, les *Brisaciers*, les *Meyniers*,
» les *Pirots*, les *Annats*, les *Ferriers*, les
» *Fabris*, les Dom Pierre *de Saint-Joseph*,
» les *Chamillards*, les *Filleaux*, les *Desma-
» retz de Saint-Sorlin*, & toute cette trou-
» pe de gens qui croyoient être quelque
» chose durant leur vie; mais à qui on a
» rendu une justice parfaite en les mépri-
» sant souverainement après leur mort. Voi-
» là le sort de ceux qui écrivent contre P.
» R. si vous l'ambitionnez, sans être Pro-
» phête, je puis vous répondre que vous
» serez exaucé.

On chercheroit en vain un éloge plus magnifique & plus conforme au vrai pour un homme au-dessus de tout éloge. Dieu le couronne dans son secret, & la parole de miséricorde que Dieu lui a fait entendre, surpassé infiniment nos discours. Ces louanges sont pour notre édification, & non pour ceux qui les méritent: *Ad quid Sanctis laus nostra?* disoit Saint *Bernard* à ses Religieux. Un détail de la vie particuliére & ecclésiastique de ce pieux Docteur n'édifieroit pas moins que sa vie active: mais notre Histoire a trop d'étendue pour entreprendre une pareille digression. On y apprendroit qu'une vie uniforme, réglée & sans aucun changement, est plus pénible qu'une vie bien austére, mais où les variations conformes à l'esprit de l'homme adoucissent le joug de l'uniformité. On en trouvera le détail édifiant page 233 du Livre intitulé:

abrégée de la vie & des ouvrages de
auld, par le Pere Quesnel. On y An. 1694.
le détail de la maladie & de la mort
Arnauld, que nous allons abréger
Mr. Dufossé, qui a lui-même suivi
que nous venons de citer.
e Mr. Arnauld étoit obligé de de-
aché dans sa maison, il obtint du
Bref qui lui permit d'avoir une
chez lui, d'y dire la Messe, &
une Eglise domestique. Quelque
ne fût sa retraite dans une maison,
sortit pas une seule fois les quatre
années de sa vie, il prenoit enco-
es jours pour se retirer à l'écart de
a maison. Toujours occupé des an-
nelles, il s'y appliquoit particulié-
la considération de la mort, & se
it des vérités de la vie du siécle à
nimé de ces saintes dispositions, il
ttaqué de sa fluxion le Dimanche
our d'Août 1694, fête de Saint
liens & des Saints Machabées. Il
son ordinaire, dit la Messe, & se
travail. Il fit de même les deux
ans, quoique son mal parût aug-
l ne lui fut plus possible ensuite de
Régle. Jusqu'au moment de sa
lisoit son Office aux heures ordi-
occupoit de Dieu, récitoit des
, & se faisoit lire des Livres de
samedi septiéme jour de sa mala-
leva à l'ordinaire, dîna sur son
s'entretint avec les compagnons
aite. Son grand accablement &
ent de sa poitrine commencérent
; on songea à la réception des Sa-

cremens. Il se confessa le soir vers les 7 heures,& reçut l'Extréme-onction & le St. Viatique. Sa voix s'éteignit; il entra quelques momens après dans une agonie si douce, qu'à peine s'en appercevoit-on. Un léger soupir qu'il poussa peu de temps après, fit connoître qu'il s'endormoit au Seigneur, à minuit & un quart du 8 Août, dixiéme Dimanche d'après la Pentecôte, âgé de 82 ans, six mois & un jour. La douceur de ce passage au repos de Dieu laissa sur son visage un air si doux & si aimable, qu'on ne le pouvoit voir sans admiration. On peut dire de lui qu'il est mort comme il est écrit de Moyse, *jubente Domino*, non tant par la défaillance de la nature, que par le commandement du Seigneur. La vigueur qui paroissoit en lui peu de jours, peu d'heures avant sa mort, soit dans l'esprit, soit dans le corps, ne donnoit aucun sujet d'appréhender. Un Ange visible de l'Eglise prit soin de sa sépulture, ayant enlevé son corps & l'ayant caché dans la terre des Saints, pour le dérober aux mauvais desseins de l'ennemi, comme Saint Michel le fit à l'égard de Moyse. L'on peut dire en quelque façon de l'un, comme l'Ecriture le dit de l'autre, que jusqu'aujourd'hui les hommes ne connoissent point son tombeau, (*Deuteron.* 34.) C'est la remarque que fait l'Auteur de la Lettre rapportée dans l'ouvrage ci-dessus. Nous avons découvert le nom de cet Ange visible qui prit soin de la sépulture de ce corps précieux que la charité de Jesus-Christ avoit animé.

An. 1694.

Aussi-tôt le décès de Monsieur *Arnauld*, on s'inquiéta du soin de trouver une sépul-

ture qui procurât à ce corps un repos qu'il n'avoit pû obtenir pendant ſa vie. Mr. Guillaume *Vanden - Neſſe** Paſteur (Curé) de Sainte Cathérine de Bruxelles, ſe chargea de pourvoir à tout, pourvû qu'on gardât le ſecret par rapport à lui, & qu'on ne s'informât point du ſurplus. An. 1694.

En exécution du Teſtament du défunt, on ouvrit ſon corps pour en tirer le cœur, & le porter, s'il étoit poſſible, à Port-Royal *des Champs*. Le corps fut auſſi-tôt mis dans une biére de bois, & enfermé dans un cercueil de plomb. Le Curé de Sainte Catherine le fit enlever la nuit dans une charrette, lui préſent, & porter ſecrettement dans ſa maiſon. Tranſporté de-là dans l'Egliſe, dont le Sanctuaire étoit alors dépavé, il le fit deſcendre ſous le Sanctuaire dans le caveau de la famille de MM. Steenhoul, & rien ne parut le lendemain. Acte en fut dreſſé, & probablement écrit dans le Régiſtre. C'eſt ſur une expédition en forme que nous avons copié le Certificat ou Extrait mortuaire que nous rapportons ici.

Ego Guillelmus Vanden Neſſe, Presbyter, Sacræ Theologiæ in Academiâ Lovanienſi Licentiatus, & Paſtor Parochialis Eccleſiæ Sanctæ Catharinæ Bruxellis, teſtor omnibus quorum intereſt, quòd die nonâ Auguſti hujus anni 1694, me curante, præſente, cooperante, depoſitum eſt in ſepulchrali caveâ fa-

*Voyez le premier Supplément de Moreri par M. Goujet ſur ce reſpectable Paſteur, mort le 23 Janvier 1716. La ſépulture Eccléſiaſtique ne lui fut donnée que par un ordre du Souverain Conſeil de Brabant, qui l'enjoignit ſous de rigoureuſes peines.

An. 1694. *miliæ Domini de Steenhoul, quæ propè sub gradibus majoris Altaris præfatæ Ecclesiæ sita est, corpus sapientissimi & totâ Europâ celeberrimi viri Domini Antonii Arnauld, Parisini Presbyteri, & in Academiâ Parisiensi Doctoris Socii Sorbonici, quod quidem corpus sacerdotalibus ornamentis indutum, in arcâ ligneâ inclusa alteri plumbeæ, conditum est. In quorum fidem ita subscripsi die nonâ Augusti ejusdem anni 1694.*

Guill. Vanden Nesse, Pastor Parochialis Ecclesiæ, &c.

Les Lettres de Paris apprirent aux habitans de Bruxelles la mort de M. Arnauld décédé au milieu d'eux. Le Chirurgien qui avoit ouvert ce corps inconnu, & qui avoit enveloppé le cœur dans un papier imbibé de quelque liqueur aromatique, se douta alors que c'étoit celui de ce célébre Docteur. On mit le cœur ainsi enveloppé dans une boëte de fer blanc en forme de cœur, & on l'enferma dans une autre boëte quarrée de plomp, afin d'ôter par cette figure tout soupçon de ce qu'elle renfermoit. Ceux qui ont parlé de boëte d'argent & d'embeaumement en forme, étoient peu instruits des faits. On le verra en 1710 lors de l'exhumation.

Le bruit de cette mort se répandit bientôt par toute l'Europe; les Gazettes l'annoncerent avec éloge dans tous les Pays. Cet homme qui n'avoit pensé qu'à être inconnu, devint dans l'instant l'objet des larmes, des conversations & des louanges, des sçavans & des honnêtes gens de toutes les nations, & même de toutes les Religions. Les Poë-

les se multipliérent presque à l'excès pour célébrer le Phœnix de l'Europe. Toutes les plumes ne furent employées qu'à illustrer la mémoire du plus généreux défenseur de la Foi contre les Hérétiques, & de la Morale contre les Casuistes relâchés. On envoya à Paris des quatre coins de la France des vers François & Latins, comme un tribut dû à la mémoire d'un de ses enfans, qu'elle devroit honorer comme Roterdam fit Erasme. Dieu justifioit ainsi un fidéle serviteur opprimé pendant plus de cinquante ans par la calomnie, l'imposture & la persécution. Son portrait fut gravé en toutes grandeurs, & chacun s'empressoit de conserver l'image d'un homme qu'il auroit désiré avoir été immortel. On en fit des bustes en marbre, en pierre, en plâtre, & de différentes autres matiéres, comme des moyens d'assurer ici bas l'immortalité à un Docteur qui la possédoit déja dans le séjour immortel. Ses ennemis célébrerent sa mort à leur façon : le champ de bataille leur paroissoit acquis, & Arnauld mort étoit pour eux une victoire complette. Sequestrés de la totalité du public par une joie qu'ils étoient forcés de retenir, ils comptoient n'avoir plus de bornes à franchir. Ces hommes téméraires crurent qu'en la personne de M. Arnauld périssoit toute la lumiere & tout le zèle : leur illusion ne fut pas longue. Dieu se susciteroit des défenseurs dans les pierres mêmes, selon la promesse de J. C. si les hommes cessoient d'agir pour la défense de la vérité. Mais leur confusion fut complette, quand Rome au bruit de cette nouvelle se répandit en regrets sur la perte d'un An. 1694.

An. 1694. homme qu'ils faisoient passer en France pour Hérétique : ils auroient parlé plus vrai, s'ils avoient dit, pour ennemi de leurs erreurs. Une Lettre de Rome du 30 Août, apprit l'estime qu'on y faisoit de ce Docteur, & doit fixer notre façon de penser sur un homme si digne de notre vénération.

» Nous avons appris ici la mort de M. » Arnauld, arrivée, à ce qu'on dit, au » pays de Liege, le 8 du courant; « (Ils ignoroient comme en France le lieu de sa retraite) » C'est en cette occasion qu'on » a reconnu la vérité de cette parole de » l'Ecriture, qui dit, que l'homme juste » recueille après sa mort un fruit glorieux » de ses louables travaux : *Bonorum enim* » *laborum gloriosus est fructus.* (Sag. 3. 15.) » Car sans parler des récompenses éter» nelles, que Dieu qui est fidéle dans ses » promesses, ne manque jamais de donner » à ceux qui, comme M. Arnauld, ont » travaillé pendant toute leur vie pour sa » gloire; il est certain qu'il jouit de la plus » douce de toutes les récompenses tempo» relles, qui est l'estime & l'approbation » générale des gens de bien, personne » n'ayant jamais reçû tant d'éloges, ni été » si universellement regreté après sa mort » par les honnêtes gens, que cet illustre » défunt.

» A peine la nouvelle en fût venue en » cette Ville, qu'on n'entendit par-tout » que des Panégyriques de ce grand person» nage, les uns louant la profondeur de » sa science & l'étendue de son érudition, » qui n'avoit jamais rien eû de semblable : » d'autres admirant encore davantage les

» bonnes qualités de son cœur, que celles » de son esprit & de sa mémoire, & assu- » rant qu'il n'y avoit jamais eû d'homme » plus doux, plus modeste, plus desinter- » ressé, plus simple & plus éloigné du dégui- » sement & de l'hypocrisie, & tous généra- » lament convenant qu'aucun n'avoit tant » aimé la vérité, ne l'avoit si bien connue & » mieux défendue, ni plus souffert pour elle.

An. 1694.

» Le Cardinal *Casanate* dit tout haut en » plein Consistoire, qu'on canonisoit dès » Saints qui n'avoient pas rendu tant de » services à l'Eglise, ni vêcu dans une » plus grande innocence des mœurs que » M. Arnauld.

» Le Cardinal d'*Aguirre* dit, que quoi- » qu'il fût mort simple Prètre sans aucun » titre ni dignité dans l'Eglise, il ne crai- » gnoit pas de le mettre au-dessus de tous » les Prélats de ce temps-ci, & de l'égaler » aux plus fameux & aux plus saints Prètres » de l'antiquité. Il fait, dit-il, autant d'hon- » neur à la Ville de Paris sa Patrie & à la » France, que Clément Alexandrin & Ori- » gene en avoient fait en Egypte, S. *Je-* » *rôme* à la *Dalmatie*, S. *Claudien Mamert* » à *Vienne* en *Dauphiné*, S. *Felix* à *Nole*, » S. Jean, dit le Vieillard, ou le Prètre » *Senior* à *Ephese*, & *Tertullien* avant son » *Montanisme* à *Carthage*. M. *Arnauld*, » continue ce Cardinal, a eû cela de com- » mun avec S. Claudien *Mamert*, que l'un » & l'autre, sans être Evêque, avoit eû » chacun un frere Evêque qui avoit été l'or- » nement de l'Eglise Gallicane, & qu'ils » les avoient soulagés dans leurs fonctions » Episcopales par la sagesse de leurs con-

» seils, & par la lumiere de leur doctrine:
An. 1694. » Que tous deux avoient été Sçavans dans
» les trois langues, *Hébraïque*, *Grecque* &
» *Latine*, que *Jesus-Christ* a consacrées sur
» la Croix. Enfin, que M. *Arnauld* méri-
» toit mieux que S. *Claudien* la qualité que
(*Lib. III.*). » S. *Sidoine Apollinaire* lui donna de *Peri-*
» *tissimus Christianorum Philosophus & qua-*
» *rumlibet eruditorum primus*.

» Ce même Cardinal a assuré qu'il rem-
» plit dans le Sacré Collége une place que
» le Pape *Innocent XI* son bienfaiteur avoit
» d'abord eû dessein de donner à M. *Ar-*
» *nauld* *, & qu'il auroit beaucoup mieux,
» & plus dignement remplie que lui.

» Le Pere Campion, Clerc Mineur, un
» des plus célébres Professeurs en Théologie
» & en éloquence, dèvoit faire une ha-
» rangue latine, selon la coutume, au
» Collége de la Sapience, où tout Rome
» étoit invité, étant un discours d'éclat;
» ayant appris cette mort la veille qu'il
» devoit faire son discours, il fut tout en-
» tier à la gloire de cet illustre défunt. Au
» lieu de parler du sujet qu'il avoit entre-
» pris de traiter, il ne parla que de la
» grande perte que l'Eglise venoit de faire

* Si M. Arnauld avoit voulu écrire contre les quatre Articles du Clergé de France, le Chapeau lui étoit assuré. La Vérité lui parut préférable à cette dignité. Il refusa d'écrire; il les justifia même dans son *Apologie pour les Catholiques*, & il ne fut point Cardinal. Ce Livre fut cependant saisi en France. Plusieurs personnes à qui les ballots avoient été adressés, furent arrêtées, & quelques-unes moururent en exil & en prison, telles que le P. du Breuil, M. de Saint Gilles, Dubois, &c. tant les ennemis de ce Docteur en imposoient au Roi.

» dans la personne de M. Arnauld, qu'il
» mit au-dessus de tous les Ecrivains, non- An. 1694.
» seulement de ce siécle, mais même
» des temps anciens les plus polis & les
» plus sçavans. Dieu, dit-il, l'avoit op-
» posé comme un boulevart contre les Hé-
» rétiques, les corrupteurs de la Morale &
» les fabricateurs bizarres de nouveaux sys-
» témes de Théologie; mais qu'il est à
» craindre présentement que la digue qui
» arrêtoit leurs efforts, étant rompue, ils
» n'inondent le champ de J. C. & ne re-
» commencent tout de nouveau à répan-
» dre leurs erreurs & leurs visions, tête
» levée, ne craignant plus un adversaire
» si redoutable.

» Un autre Docteur non moins célébre,
» parlant de la vertu & de la piété de M.
» Arnauld, dit, qu'à la vérité on ne voyoit
» point dans la vie de M. Arnauld ces jeû-
» nes si austéres & ces mortifications si ex-
» trêmes des Anacorêtes d'Egypte & des
» premiers Religieux de S. Bernard; mais
» qu'on y trouvoit une grande innocence
» de mœurs; qu'autre devoit être la vie
» des pénitens publics qui se retirent dans
» les Monastéres pour y gémir de leurs pé-
» chés, & autre celle d'un Prêtre innocent,
» & destiné de Dieu pour éclairer son Eglise
» par de sçavans écrits; que tout le monde
» sçavoit cette belle parole de S. Bernard;
« lorsqu'il défendoit l'usage du vin à ses
» Religieux, & que ceux-ci lui oppo-
» soient l'exemple de Timothée à qui
» S. Paul le permet: Donnez-moi, leur
» disoit-il, un autre Timothée, & je le

» nourrirai d'ambre gris & d'or potable
An. 1694. » *& cibabo illum auro & poto balsamo.*

Quel contraste! on se demanderoit vo lontier si c'est du même Arnauld dont i est question. Haï, détesté, persecuté, jus qu'à la mort : cette mort ouvre toutes le bouches pour le bénir, le louer & en fair un Saint. Mais la haine de ses ennemis n mourut point avec lui. Le vénin de la so ciété ne périra qu'après le dernier Jésuite Si les Ecrivains se font honneur aujourd'hu de célébrer ce grand homme, les Jésuites s font un devoir de décrier sa vie, ses mœurs, de faire oublier sa mémoire. Ils y parvien dront difficilement*. En vain ont-ils fait don ner des ordres à M. Perrault de l'Académ d'ôter la vie de ce Docteur du nombre de hommes illustres, dont il faisoit l'élog Des milliers d'Auteurs ont depuis élevé leu voix & rendu justice à celui que les Jé suites voudroient ensevelir dans l'oubli. A

* Les Auteurs que le fameux *Voltaire* consulte, chez qui il a puisé ses principes d'irréligion, n'a voient garde de lui dire que les Ecrits du Gran *Arnauld* sont entre les mains de tous ceux qui ma chent sincérement dans la voie du salut. Ce Sç vant, prétendu universel, mieux instruit, n'auro point avancé dans son *Siécle de Louis XIV*, que q que ce soit ne lisoit plus les Ecrits de cet illust Docteur. Ces Ecrits sont au reste trop au-dess d'un homme en qui l'imagination & l'orgueil pro duisent tout ce qu'il affecte d'attribuer a la raiso Moins de ce bel esprit que les *Jésuites* lui prod guent en qualité de l'un de leurs Avocats, (Pag 2166, *Journal de Trévoux*, *Septembre* 1754, &c. & plus de droiture & d'équité pourroient le réco cilier avec la Religion & avec le Public; mais faudroit d'autres preuves que ses paroles.

rien ne doit surprendre en ceci. Ar-
porté des coups à ces Peres, dont An. 1694.
sera toujours incurable. La ven-
seule peut, selon eux, donner le
& les disculper. Le public pense
nment.
ieux Docteur persuadé que sa mé-
ne seroit pas plus épargnée après sa
que sa personne ne l'étoit de son vi-
opposa d'avance le reméde au scan-
par un testament spirituel que nous
vons joindre ici. On le trouve à la
petit ouvrage du P. Quesnel déja
l'erreur disparoîtra, & le vrai dé-
ra quiconque auroit encore quelque
Cet écrit est digne de la piété & de
u d'un Prêtre si respectable. On dira
Dieu avec M. Fontaine, (Mémoires
. pag. 419.) » Si ses ennemis ont
gé un si saint homme à se bannir de
atrie, qu'eux-mêmes ne soient pas
is de votre céleste Cité : s'ils n'ont
eû pitié d'un homme de ce mérite,
devenoit étranger dans des pays qu'il
onnoissoit pas, ayez pitié d'eux, &
s ne soient pas étrangers & exilés à
ard de leur éternelle Patrie. Conver-
z ceux qui l'ont haï & persécuté;
votre Grace soit plus abondante que
malice ; faites-la leur connoître,
s ne la punissez pas dans votre fureur :
ils ne sortent pas de la vie avant que
sortir de leur emportement ; Qu'ils se
oncent eux-mêmes afin que vous ne
renonciez pas, & qu'ils se condam-
t pour n'être pas condamnés de
S.

An. 1694. Il seroit superflu de rapporter ici les sentimens des Religieuses de P. R. lorsqu'elles apprirent le 14 d'Août la mort de M. Arnauld. C'étoit comme le Pere & l'Ame de ce Monastére : son pere, ses sœurs, ses niéces, ses freres mêmes & ses neveux, pouvoient en être regardés comme les restaurateurs. La piété & la lumiere prirent une nouvelle naissance sous la Mere Angélique sœur de ce Docteur, & tout ce qu'il y avoit alors de régularité étoit comme une émanation de cette source. Dieu seul fut le consolateur de ces Religieuses; il essuya les larmes de ces enfans orphelins. Occupées à solliciter la miséricorde éternelle pour ce Prêtre, qui n'avoit eû de soin que de soutenir la Toute-puissance infinie du Souverain Etre, elles ne trouverent de consolation qu'au trône de l'Agneau sans tache. Abandonnées entre les mains de Dieu; elles n'attendirent plus de secours que de lui seul, parce que la lumiere d'Israël étoit éteinte. Ce corps précieux auroit tempéré leur douleur, il n'étoit pas possible de l'espérer : son cœur en auroit tenu lieu : mais comment se flater, quoique ce fût la disposition testamentaire du défunt, qu'au milieu du secret qu'on avoit été obligé de garder, on eût pû soustraire ce précieux trésor? se hasarder de l'apporter en France auroit été un crime, & la distance des lieux en ôtoit toute idée.

XLI. Cœur de M. Arnauld apporté à Port-Royal. 9 Nov.

La Providence en avoit cependant disposé autrement, & le Mardi neuviéme Novembre à midi, ce cœur fut apporté par Messieurs Ruth-d'Ans (1), Des Essarts (2)

(1) Ernest Ruth-d'Ans, Prêtre, Chanoine de

& Guelphe (3), qui ayant séjournés à Paris, étoient accompagnés de Madame de Fontpertuis exécutrice testamentaire du défunt. An. 1694.

La surprise de cette nouvelle tempéra la douleur encore vive de la mort de M. Arnauld. On ne crut point devoir différer la sépulture de ce cœur de crainte de danger, & tout étant disposé, M. Ruth-d'Ans présenta le cœur à M. Eustace Confesseur de la Maison, & l'accompagna de ce discours qu'il adressa à l'Abbesse. On y trouvera quelques expressions qui annoncent que c'étoit un Flamand qui parloit François.

» Je vous apporte le cœur de Messire
» Antoine Arnauld, Docteur de la Mai-
» son & Société de Sorbonne. Ce seroit
» assez dire à des personnes qui, comme

Sainte Gudulle à Bruxelles, avoit demeuré avec M. Arnauld. Il fut éprouvé par une persécution de plus de 30 années par le refus des Sacremens qu'il reçut en cachette à la mort, & par la privation de la sépulture qu'il obtint de même. Il étoit Auteur des X & XI Tomes de l'*Année Chrétienne*. Il mourut le 24 Février 1728.

(2) M. Deseffarts avoit été Directeur du Monastére de Juvigny au Diocèse de Trèves pendant 10 ou 12 ans, & y avoit fait de grands biens. Congédié par le moyen du P. la Chaize, il se retira avec M. Arnauld, qui en parle très-avantageusement dans les Lettres du 8 Janvier, 6 Mai, &c. 1694.

(3) M. Guelphe, Clerc tonsuré, servit pendant plus de 20 ans de Secretaire à M. Arnauld. Il resta en France sous le nom de M. François, après avoir apporté le Cœur de ce Docteur, & y mourut le 27 Juillet 1720, dans la cour extérieure des Bénédictins de la Ville-l'Evêque. Il repose dans leur Eglise. La signature du Formulaire l'avoit éloigné des saints Ordres.

An. 1694.

» celles à qui j'ai l'honneur de parler, ont
» connu son mérite extraordinaire & les
» divers événemens de sa vie. Il goûtoit à
» Paris dans un saint loisir les fruits de la
» paix que Dieu avoit rendue à son Eglise,
» lorsqu'il vit s'élever quelque nuage, ca-
» pable de la troubler, & qui l'a troublée
» en effet. La crainte que ses ennemis n'eus-
» sent un prétexte de l'accuser d'avoir con-
» tribuée à ce trouble, le porta à s'exiler
» volontairement de sa chere patrie; il en
» sortit, comme il est dit d'Abraham, ne
» sçachant où aller, *nesciens quò iret*; mais
» Dieu qui conduisoit ses pas, ne faisoit
» sortir de la France cette grande lumiere,
» qu'afin qu'il allât éclairer toute l'Eglise
» dans les Pays étrangers, & qu'il eût la
» liberté de défendre la vérité pour laquelle
» vous sçavez qu'il a toujours sacrifié tou-
» tes choses. Les Livres qu'il a donnés au
» public pendant sa retraite, justifient assez
» ce dessein que nous ne devons point
» craindre d'attribuer à Dieu. Il en a fait
» pour défendre les principales vérités de
» notre Religion, comme le Commande-
» ment d'aimer Dieu, la Grace de Jesus-
» Christ, & d'autres points importans de la
» Morale Chrétienne. L'innocence a trou-
» vé plus d'une fois dans sa plume un asyle
» contre la calomnie : il a été au-devant
» des nouveautés dangereuses & les a com-
» battues : il a vengé l'honneur dû aux
» Souverains : il a toujours parlé du Roi,
» même en présence de ses fiers ennemis,
» avec une estime & un zèle sans égal, &
» l'on ne lui voyoit rien tant à cœur que le
» salut & la gloire de Sa Majesté, pour la

» quelle il faisoit sans cesse des vœux à
» Dieu. An. 1694.

» Pour vous, ma très-Révérende Mere, » & mes très-cheres Sœurs, vous avez reçû » dans tous les temps de sa vie & jusqu'à » sa mort, des marques de son affection & » de sa tendresse ; & s'il a désiré quelque- » fois de revenir dans sa patrie, c'étoit prin- » cipalement pour être plus à portée de » vous aider & de vous soutenir par la sa- » gesse de ses Conseils. Dieu l'a exaucé » comme il exauça Moyse, qui désiroit » d'entrer dans la Terre promise, en le » retirant à lui pour vivre dans le Ciel la » véritable patrie de tous les Chrétiens. » Mais en quoi sa mort a aussi quelque res- » semblance à celle de Moyse, est que le » lieu de la sépulture de son corps est in- » connu. Tout ce que j'en puis dire, est » qu'elle est digne d'un Martyr & d'un grand » Défenseur de la Vérité, tel qu'il a été » toute sa vie. (c'est-à-dire, sous l'Autel où l'on mettoit les corps des Martyrs.)

» Pour son cœur que voici, il a ordonné » par son testament qu'il vous seroit porté, » & j'exécute avec fidélité cette derniere » volonté qui m'est si vénérable, malgré » les périls & les fatigues d'un long voyage » qu'il a fallu faire. Donnez-lui la sépul- » ture que votre piété & la Prudence vous » suggéreront : c'est le cœur de votre Pere, » dans lequel il n'a jamais cessé de vous » porter, & dans lequel vous avez été tou- » tes ou presque toutes enfantées à Jesus- » Christ ; c'est ce cœur qui vous a tant » aimé, & où vous avez toujours été, pour » ainsi dire, si magnifiquement logées. Mais

An. 1694. » souvenez-vous qu'en vous donnant cett
» marque si grande de son estime & de s
» confiance, il n'en attend pas une moin
» grande par vos prieres de votre charit
» & de votre reconnoissance.

» M. Eustace répondit, suivant l'usag
» ordinaire, en ces termes : *

» Nous connoissons le prix du dépôt qu
» vous nous mettez entre les mains, Mon
» sieur, & ce cœur qui a toujours été plei
» de tendresse pour nous, & qui nous a
» aimés jusqu'à la fin, nous est trop che
» pour ne le pas recevoir avec toute la re-
» connoissance que nous lui devons. Mai
» la partie de M. Arnauld que vous ave
» pris la peine de nous apporter avec tan
» de fatigue, n'est pas celle qui nous est l
» plus précieuse, & que nous estimons l
» plus. Ce cœur matériel qui va se réduir
» en poudre n'est que la maison terrestre &
» qu'un monument fragile de ce cœur spi-
» rituel qui l'a animé & qui y a fait sa de-
» meure. C'est ce cœur spirituel & invisi
» ble qui est véritablement quelque chos
» de grand devant Dieu : c'est un vase qu
» Jesus-Christ a rempli de l'onction de so
» esprit pendant qu'il a été sur la terre, &
» il en a fait une lampe luisante & ardente qu
» a éclairé toute son Eglise par la lumier
» de la Vérité, & qui a toujours brûlé d
» zèle pour tous ses intérêts auxquels il a
» consacré toute sa vie.

* Les Journaux de Port-Royal marquent préci
sément que ce fut M. Eustace & non l'Abbesse ; c
qui auroit été contre les régles. Les différens Edi
teurs de ce Discours & Mémoires, n'y ont pas fai
attention.

» Rien des grandeurs de la terre, ni des
» richesses du monde, n'a été capable de An. 1694.
» l'occuper ni de l'arrêter. C'a été un cœur
» humble, & par conséquent le cœur de
» Dieu même, selon la parole d'un saint
» Docteur de l'Eglise, & il n'a point eû
» d'ambition que pour la gloire du Ciel:
» tout son soin a été de se rendre un temple digne du Dieu vivant, en se purifiant sans cesse de l'amour de tout ce qui n'est pas Dieu, qu'il a toujours regardé comme des ordures qui souillent le corps & l'esprit. Toujours plein de l'Eternité & du désir de la Patrie Céleste, il n'a eu que du mépris pour toutes les choses temporelles & visibles: il a vécu par-tout sur la terre comme dans un exil ou dans un pays étranger, y renonçant à tout pour être toujours en état de suivre J. C. par-tout, n'y tenant à rien, n'y voulant rien posséder, encore moins qu'Abraham même, il ne pensoit qu'à suivre Dieu sans sçavoir où il alloit. Ce Patriarche dégagé de tous les liens de la cupidité, ne voulut acheter dans la terre promise qu'une caverne pour servir de sépulture à son corps. M. Arnauld n'a pas tant demandé dans l'acte qui renferme ses dernieres volontés. Il n'a marqué rien désirer en détail qu'une sépulture pour son cœur dans cette Maison qu'il a toujours aimée & considérée comme une terre de bénédiction, comme une vraie terre promise: il a bien acheté ce sépulcre, & il l'a bien bien payé par tous les services qu'il nous a rendus si long-temps avec tant

„ de charité. Sa bouche nous a parlé, comme
An. 1694. „ l'Apôtre S. Paul le disoit de lui-même
„ aux Corinthiens ; son cœur a été ouvert
„ pour toutes les parties de l'Eglise dans
„ tous ses besoins ; mais c'est principale-
„ ment pour cette Maison que ce cœur s'est
„ étendu, afin d'y faire demeurer toutes les
„ ames qui se sont ici consacrées au ser-
„ vice de Dieu : elles ont pris part à ses
„ liens & à sa joie, en souffrant par la ten-
„ dresse de leur cœur avec leur pere, lors-
„ qu'elles l'ont vû dans les souffrances ; &
„ en se réjouissant avec lui, lorsqu'il a plu
„ à Dieu de donner d'heureux succès à ses
„ travaux ; mais il les aimoit toutes dans
„ les entrailles de Jesus-Christ, comme S.
„ Paul faisoit ses enfans. S'il nous a tant ai-
„ més pendant sa vie, nous ne doutons
„ point qu'il ne continue à nous aimer, &
„ qu'il ne demande à Dieu pour nous,
„ comme S. Paul, que notre charité croisse
„ toujours de plus en plus en lumiere & en
„ intelligence : pour comprendre les sain-
„ tes vérités qu'il nous a enseignées, afin
„ que nous marchions jusqu'au jour de J. C.
„ sans que notre course soit interrompue par
„ aucune chûte.

„ Nous recevons, Monsieur, ce précieux
„ dépôt que vous nous avez remis, comme
„ un monument inviolable de la charité
„ qu'il aura toujours pour nous, qui nous
„ doit sans cesse remettre nos obligations
„ devant les yeux, & nous tâcherons de lui
„ rendre tous les devoirs auxquels la piété
„ & notre parfaite reconnoissance nous en-
„ gagent.

Après ces discours M. *Ruth-d'Ans* passa

le cœur à l'Abbesse par le guichet de la grille, & aussitôt on commença les Vêpres des Morts & les Vigiles, le cœur étant exposé sur une crédence entourée de huit cierges. Le lendemain après Prime on chanta Laudes & la Messe pour le défunt, après laquelle M. *Ruth-d'Ans* officiant porta le cœur au lieu de sa sépulture, & l'enterra pendant le chant du Pseaume, *In exitu Israël de Ægypto*, selon le cérémonial de cette Maison pour les enterremens. On avoit levé le parquet ou planches devant l'Autel des saintes Reliques, & on déposa ce cœur précieux au bas de celui de M. *Singlin*, & vis-à-vis le corps de M. *de Sacy*. On y mit dans la suite une pierre sur laquelle étoient gravés une palme & des lauriers, ainsi que l'Epitaphe ou Epigramme du fameux *Santeül : Ad Sanctas rediit*, &c.

An. 1694.

L'Editeur du Necrologe s'est trompé sur la prétendue colomne élevée pour mettre le cœur de M. Arnauld. On l'enterra, & on mit une pierre dessus, comme il vient d'être remarqué. En 1710 le 4 Septembre ce cœur fut transporté à Palaiseau avec deux autres cœurs & six corps de la famille des Arnauld, & déposés dans la cave souterraine jusqu'en 1725 qu'ils y furent enterrés. On en parlera en 1710, ainsi que d'un changement inconnu jusqu'à présent. Le démélé de *Santeül* avec les Jésuites au sujet de l'Epitaphe de M. *Arnauld* est si public, & imprimé dans tant de Livres, qu'il seroit superflu d'en grossir cette Histoire. C'est un Acte donné au public par ces Peres de leur haine pour M. *Arnauld*; mais on

peut dire avec un Poëte malgré la société ;

An. 1694.

La Grace l'avoit fait comme elle insurmontable ;
Il combattit pour elle : elle vainquit pour lui.

XLI. Choix d'un Supérieur en place de M. de la Grange. 3 Novembre.

La Cure de *Villiers le-Bel*, occupée ordinairement par un Victorin, étant venue à vacquer dans le mois d'Octobre, M. *de la Grange* fut nommé pour la remplir. On ne put sçavoir s'il avoit été incité à se démettre de sa supériorité de P. R. ou si ce fut la difficulté de remplir ces deux postes qui l'y détermina. On s'apperçut cependant que l'Archevêque n'avoit point intention de le continuer dans cette place. L'avis qu'on reçut de M. *de la Grange* même qu'il ne pouvoit plus être Supérieur, fit penser à en présenter un à l'Archevêque. L'Abbesse lui écrivit en conséquence, & le pria de trouver bon qu'on lui présentât quelqu'un qui lui fût agréable. La réponse favorable de l'Archevêque engagea à nommer le 3 Novembre M. *du Tronchet*, Chanoine de la *sainte Chapelle*, que les Religieuses ne connoissoient point, & qui ne les connoissoit pas ; mais dont les amis avoient dit beaucoup de bien. L'Abbesse exposa à l'Archevêque le mérite de ce Supérieur désigné, qu'elles ne connoissoient que de réputation, & insista sur ce que son mérite distingué, ses lumiéres & sa piété, feroient qu'il ne seroit pas sans doute desagréable au Prélat. Comme M. *de Harlay* ne le connoissoit pas non plus, il demanda quelque-temps pour s'en informer, & promit de rendre réponse. Le 11 Novembre étoit venu sans qu'il fût question de Supérieur ni de réponse. M.

Racine

Racine neveu de l'Abbesse, ce Poëte célébre, partit pour *Versailles* à intention de voir plus facilement le Prélat, & de le déterminer à finir. Il demanda encore quelque temps, la chose exigeant, selon lui, quelques réflexions. „ Il m'a dit, écrit M. „ *Racine* à sa tante le 12 Novembre, que „ M. *du Tronchet* est fort honnête homme; „ mais qu'il faut voir s'il lui convient d'ê„ tre votre Supérieur, & même s'il vous „ convient qu'il le soit. Je lui ai représenté „ combien il étoit à souhaiter qu'on ne „ vous donnât pas un homme qui fût d'hu„ meur à vous troubler & à inquiéter vo„ tre Maison, & que j'espérois de sa bonté „ qu'il auroit soin d'y laisser les choses „ dans la paix où elles sont. Il m'a ré„ pondu fort honnêtement qu'il vous laisse„ roit ce choix à vous-même, & qu'il y „ apporteroit toutes les facilités qui dé„ pendroient de lui. Il m'a fait entendre „ qu'il en avoit déja parlé au Roi, & je „ n'en ai pas douté un moment. Enfin il „ s'est étendu sur vos louanges, & m'a ré„ pété encore qu'on ne pouvoit pas être „ plus satisfait de votre conduite qu'il étoit, „ & qu'il en avoit plus d'une fois assuré „ *Sa Majesté.* J'ai fait mon possible pour „ tirer de lui une réponse plus positive; „ mais il a persisté à me dire que rien ne „ pressoit & que la chose méritoit un peu „ de réflexions. Voilà tout ce que je puis „ vous mander de ses sentimens. Je puis „ pourtant ajouter à cela, qu'il ne m'a „ paru en lui aucune mauvaise intention.

An. 1694.

XLIII. Ruses de M. de Harlay.

Que le célébre *Racine* ait été la dupe des discours de M. *de Harlay*, ne doit point paroî-

An. 1694.

pour ne pas donner de Supérieur.

tre une chose incroyable. On a dû y préparé par le portrait qui a été fait d Prélat au commencement de 1671, & ce qu'on en a rapporté en conséquence. suite jusqu'à la mort prochaine de ce lat en continuera la preuve. Les loua dans sa bouche sont celles du renard envie la proye du corbeau. Un Supérie Port-Royal *des Champs* auroit été un barras, à cause de celui de Port-Roy *Paris*, pour la réunion des deux Mai que ce Prélat projettoit. L'Abbesse de I sa sœur tiroit à sa fin; sa niéce étoit plus posée à ce que vouloit Mr. *de Harlay*; l' baye une fois entre ses mains, plus d'ol cles alors à la ruine de la Maison *des Cha* Le Prélat tirera en longueur, si le Supér présenté accepte le Prélat; s'il refuse, il acceptera point d'autre : mais M. de Ha mourra, & Port-Royal *des Champs* si stera après lui.

Le Prélat affecta de s'informer de Mr *Tronchet* à Mr. l'Abbé *Dongois*, conf de ce Chanoine, de réitérer les éloge Port-Royal *des Champs*, & d'insinuer, c quoique ce Chanoine fût lié avec MM *Tillemont* & *le Nain*, il n'avoit point d'é gnement pour lui. Il n'en pouvoit m dire pour ne pas se déceler vis-à-vis des ges que Mr. *Dongois* venoit de faire d Chanoine. Le Prélat fut plus à son aise, l que cet Abbé lui eût dit que Mr. *du Tron* ne vouloit aucune supériorité. Il fit en dre alors qu'il étoit persuadé que Mr. *R* *ne* étoit Auteur de ce choix, & ajouta q refus de ce Chanoine, il accorderoit autre qui ne seroit point distingué pour

ou de cabale. Il permit même à
ois de faire part à Mr. *Racine* de — An. 1694.
ersation. Comment se défier d'u-
é si apparente ? Mr. *du Tronchee*,
essé & sollicité par les Lettres de
lemont, remercia absolument. On
x Religieuses un Mr. *de la Bar-*
diacre de Paris, le Curé de St.
le Curé de Saint Merry (*Blampi-*
Mr. *Gobillon*, Curé de Saint Lau-
Curé de Saint Séverin passoit pour
omme de bien, rempli de bonnes
, qui aimoit la vertu & le mérite,
oissoit avoir l'estime de l'Arche-
e Curé de Saint Merry pouvoit,
convenir davantage : parce que
que s'en accommoderoit très-vo-
& qu'il seroit peut-être en état de
grands services. On parloit sur le
du Curé de Saint Laurent, mais
euses craignoient qu'un Curé d'u-
Paroisse ne pût s'acquitter com-
ivenoit, de ces deux fonctions.
Barde resta donc seul sur les rangs,
n ne disoit point aux Religieuses
a langueur continuelle de cet
qui étoit presque hors d'état d'agir
urs attaques d'apoplexie, il étoit
t opposé, pour ne pas dire enne-
de Port-Royal. Ce choix devoit
laire au Prélat que l'étonner & lui
vec quelle droiture les Religieu-
oient. Un tel homme ne pouvoit
ostacle à ses projets : il loua fort
dit que si Mr. *de la Barde* ne vou-
accepter, il l'en prieroit lui-mê-
bligeroit d'être Supérieur, & qu'il

An. 1694. y donnoit les mains de tout son cœur. On observa au Prélat que si Mr. *de la Barde* ne lui avoit pas été agréable, on lui auroit nommé Mr. *Caron*, Curé de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Comme le premier lui étoit, dit-il, très-agréable, le second fut médiocrement fêté, & le Prélat ne parut point compter de même sur lui. Il réitéra ses louanges & les Promesses de bons offices en faveur de Port-Royal; mais Mr. *de la Barde* qui étoit pour quelque temps en voyage, revenoit toujours dans la conversation.

XLIV. Suite du choix d'un Supérieur. 11 Décembre.

L'illusion où l'on avoit plongé les Religieuses sur le compte de ce prétendu Supérieur, n'étoit point dissipée, & ne le fut que le 24 Août 1695. L'Abbesse écrivit au Prélat pour lui témoigner les plus parfaits remercîemens, & pour le supplier d'engager ce Supérieur à accepter cette dignité. » La pesanteur du fardeau dont la Providen» ce divine m'a chargée, *dit-elle dans sa* » *Lettre du* 11 *Décembre*, toute foible & » toute indigne que je suis, en me donnant » le soin & la conduite de cette Maison, » me rend très-sensible à la grace que Votre » Grandeur nous a faite d'accorder à nos » demandes Mr. *de la Barde* pour notre Su» périeur. J'espére de la miséricorde de » Dieu que le secours d'une personne d'un » mérite qui vous est si connu, m'aidera » à soutenir ce poids & à me le rendre plus » léger pendant que j'en serai chargée. J'ai » aussi beaucoup de confiance qu'il employe» ra sous votre autorité les lumiéres & la » charité que Dieu lui a données, à nous » conduire d'une maniére que Votre Gran» deur sera contente de notre Communau-

» té, lorsqu'il en aura accepté le gouvernement. L'on nous a mandé que comme il » n'est point de retour d'un long voyage » qu'il a fait, l'on ne sçavoit point encore » sa volonté. Nous aurions sujet de craindre » qu'il ne refusât une charge qui ne peut lui » donner que de la peine, si l'on ne nous » avoit assurées que vous vouliez nous faire » encore une seconde grace, & avoir la » bonté d'employer le crédit que vous avez » sur son esprit, pour le porter à ne la » pas refuser. Ce sont des faveurs que nous » ne pouvons jamais oublier : toute notre » Communauté vous en témoignera tou- » jours sa parfaite reconnoissance, par la » continuation & le redoublement de ses » priéres pour la conservation de votre Per- » sonne sacrée.

An. 1694.

Une autre Lettre partit en même temps pour Mr. *de la Barde*, au nom de la Communauté, qui faisoit instance & le supplioit de ne pas refuser. Jamais l'agneau n'auroit prié le loup de l'étrangler, s'il l'avoit connu, & c'étoit le cas des Religieuses de P. R. Dieu les préserva du danger, & les artifices mêmes de Mr. *de Harlay* devinrent leur sauvegarde : ses délais se terminérent à sa mort.

XLV. Lettre de l'Abbesse à Mr. de la Barde. 11 Décembre.

» Je ne sçais si vous ne trouverez pas que » nous sommes bien téméraires, *écrit cette* » *Abbesse à Mr. de la Barde*, d'avoir osé de- » mander une personne de votre rang & de » votre mérite pour Supérieur d'une Maison » pauvre & abandonnée comme la nôtre, & » si vous n'improuverez point la liberté que » nous avons prise d'exposer sur cela notre » désir à Mr. l'Archevêque. Comme c'est la

ges où il est parlé de cette Sœur. Il est tiré
An. 1694. des Journaux manuscrits de Port-Royal depuis 1669, & des Lettres manuscrites de la Mere *Angélique* de Saint Jean à la Mere *Maurisse*, Prieure de Borenc, depuis le 14 Juin 1670. Cette Religieuse avoit environ quarante-cinq ans quand elle prit possession, & quarante-huit quand elle se démit. Elle ne signa cependant sa démission qu'à Port-Royal *des Champs* au commencement d'Août 1674.

23 *Février*, Jacqueline *Courtoise*, ancienne domestique, y reposoit.

21 *Mars*, Claude *Louvain*, ancien Domestique, vint de Paris, où il demeuroit alors, à Port-Royal *des Champs*, pour s'y faire soigner, & y mourut. Il y reposoit.

19 *Avril*, Sœur Jeanne de Sainte Domitille *Personne*, Professe du Chœur depuis trente-neuf ans, vit les divers états de la Maison avec obéissance aux ordres de Dieu, & y mourut âgée de 61 ans. Elle y reposoit.

21 *Avril*, Jacques - Emmanuel *Ariste*, Prêtre, Docteur en Théologie, Supérieur du Monastére de Liesse, où il aida à commencer la réforme. Il fut obligé en conséquence des troubles qui accompagnérent la signature qu'on y exigea, d'abdiquer la Supériorité & de se tenir en retraite. Grand ami & fort lié avec Port-Royal, il en donna des marques à sa mort par un legs de quatre cens livres. Il avoit travaillé à la traduction du Bréviaire Romain avec Mr. *le Tourneux*. Il étoit âgé de 74 ans, & repose à St. Merry.

16 *Juillet*, Jacques - François *Sufflet du*

Valois, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Prieur de Valle-Priond. Il donna pendant sa vie des marques de son affection pour ce Monastére, où sa Sœur étoit Religieuse, par plusieurs Reliques dont il lui fit présent, & par le choix qu'il en fit pour sa sépulture. Il y reposoit. Sa sœur étoit la Sœur *Gertrude*, dont on aura beaucoup de choses édifiantes à dire depuis 1709 jusqu'à sa mort en 1722.

8 *Août*, Antoine *Arnauld*, l'illustre Docteur dont il a été fait mention.

2 *Septembre*, Louise . . . . Domestique de la Maison, y reposoit.

9 *Octobre*, Sœur Anne de Sainte Gertrude *Robert*, Professe du Chœur, signa en 1661, mais n'acquiesça en rien par la suite aux intrigues de la Sœur *Flavie*, & autres qui étoient séduites. Plus éclairée sur ce qu'exigeoit la vérité, elle refusa de signer le Formulaire d'Alexandre VII, & fut conduite à Port-Royal *des Champs* avec ses Sœurs. Elle y reposoit âgée de soixante-huit ans, dont quarante-sept de profession.

Année 1695.

LES projets de M. *de Harlay* n'étoient point ignorés des Jésuites : ils sçavoient que ce Prélat ne simuloit de consentir au choix d'un Supérieur, que pour cacher ses desseins. De l'union de ces Peres avec l'Archevêque dépendoit la destruction de P. R. *des Champs*, ou plûtôt sa réunion à P. R. *de Paris*. M. *de Harlay* travailloit sourdement

An. 1695.
XLVI.
Port-Royal est calomnié dans la vie de la Mere Eugénie de la Visitation.

An. 1695. à l'exécution de ce commun dessein, & les Jésuites préparoient les esprits à en voir sans surprise la conclusion. La mort de la Mere *Eugénie*, Religieuse de la Visitation, qui avoit été placée en 1664 à P. R. *de Paris*, par M. *de Péréfixe* en qualité de Supérieure, leur en présenta une occasion favorable. Cette Religieuse décédée le 29 Septembre 1694 à la Visitation de la Rue *Saint Antoine*, fut jugée digne de la publication d'une vie, qui, composée avec art, donneroit libre carriere à la calomnie. On hâta cette importante besogne, & les premiers mois de 1695 virent éclorre ce chef-d'œuvre de fourberie. Il étoit comme impossible que le Public n'ajoûtât pas foi à ce qui seroit dit par une Religieuse qui avoit vû, connu, pratiqué & demeuré à P. R. & avec les filles captives de cette Maison. Telle étoit l'espérance des Auteurs de cette vie; la réussite eût été certaine si le Public avoit oublié que les Jésuites étoient l'ame des Filles *Ste. Marie*; qu'elles ne voyoient, ne connoissoient, & ne se déterminoient que par ces *Peres*. Les Jésuites voulurent bien ne se point souvenir de cette circonstance; la vie de la Mere Louise-Eugénie *de Fontaine* fut donnée au Public clandestinement d'abord, & ensuite une seconde édition avec Privilége, mais avec des changemens. Le Censeur Royal fit difficulté d'approuver l'ouvrage : il fallut conséquemment masquer ou détourner certains endroits trop révoltans. Notre dessein n'est point d'analyser cet écrit. Ceux qui aiment le faux se le procureront en entier : ceux qui détestent la calomnie & les calomniateurs nous re-

:roient d'étendre nos *Mémoires* mal-
os. Nous nous bornerons à cinq chefs An. 1695.
: été saisis & relevés par le P. *Quesnel*:
:fs sont les sources d'où sont dérivés
s traits qui remplissent cette vie.
remier chef contenoit des Histoires,
ts, des charges auxquelles il ne man-
jue les preuves, les témoins & les
i.] On n'avoit même osé nommer les
nes qui avoient été Acteurs dans ces
es ou faits. Au défaut de ces preu-
:essaires, on y rapportoit l'Histoire
postat Jean *Labbadie*, qui avoit
MM. de Port-Royal : mais on se
: d'observer qu'ayant été Jésuite pen-
; ans, il avoit également dupé sa So-
Les aumônes que faisoit Port-Royal,
utres bonnes œuvres de cette Maison,
: caractérisées d'une façon empoison-
t propre à séduire les cœurs autant
: esprits.
Livre de la *fréquente Communion* fai-
second chef. La Mere Eugénie *ne vou-
ıais*, dit-on, *le recevoir chez elle, ni*
sçachant bien que le P. *Nouet* l'avoit
publiquement par ordre de ses Supé-
:n six Sermons à la Maison Professe
uites, & que le Pape l'avoit condam-
onséquemment cette Religieuse pro-
it, *que les Jansénistes sont comme de
is Droguistes qui mettent le nom des
sur les poisons ; & qui voulant persua-
rare Communion, intitulent leur Livre
équente. Ils en font de même de la Dé-
à la Sainte Vierge.* Le Livre de la
te Communion n'a jamais été condam-
Rome ; mais le P. *Nouet* a été con-

damné par le Clergé de France le 29 No-
An. 1695. vembre 1643., le Cardinal Mazarin étant à sa tête, à faire devant eux amende honorable, &c. Les Regitres du Clergé en font foi.

Un troisiéme chef présenté avec autant d'hardiesse que les deux précédens, faisoit un narré du gouvernement de la Mere *Eugénie* pendant la captivité des Religieuses de Port-Royal. Quelque odieux que soit ce narré, nous ne nous y arrêterons point. L'Histoire de Port-Royal suffit seule, & est de plus confirmée par ce qui se passa en 1668 & 1669 lors de la paix accordée à ces Religieuses.

Le quatriéme chef aussi faux que les précédens, concernoit le Bref du Pape *Innocent XII*, du 6 Février 1694, aux Evêques des Pays-bas. L'Autheur de cette vie y donne ce Bref pour une Bulle, & cette prétendue Bulle pour une nouvelle condamnation de *Jansénius* & du Jansénisme. Nous avons examiné en 1694 la teneur de ce Bref, & ce qu'on en doit penser; mais nous n'avons point répondu aux inepries, terme trop modeste pour caractériser les impudences de l'Auteur de cette vie. Le mépris est l'unique réponse dûe à un pareil Auteur.

Port-Royal étoit enfin criminel par un cinquiéme chef d'accusation. Il avoit eu la hardiesse de prétendre à l'honneur de l'amitié des Filles *Sainte Marie*, dès avant les années 1649 & 1650. *MM. de Port-Royal avoient fait une tentative pour avoir entrée dans la Maison* (des Filles *Sainte Marie* de la Rue Saint Antoine ;) *mais la vénérable Mere Héléne l'Huilier l'en préserva, aimant*

mieux perdre des biens considérables, que de les recevoir à tel prix. On seroit surpris si on se rappelloit ce qui est écrit dans les Mémoires de P. R. sur *Saint François de Sales*, Instituteur de cet ordre, sur Madame de *Chantal*, Fondatrice, & sur leur union avec la Mere *Angélique Arnauld*, Abbesse de Port-Royal. Le respect de ces deux illustres personnes pour cette Mere & pour Port-Royal se transmit à leurs premiéres filles, & dura quelque-temps. Les Jésuites changerent l'esprit & la conduite de ces Religieuses, & bientôt Port-Royal ne fut plus pour elles que le nid de l'héréfie. Les Religieuses de Port-Royal prévinrent ces Meres en nombre d'occasions par des témoignages de charité, & cette charité Chrétienne est transformée dans cette vie en une espéce de séduction & de cabale d'erreur. Ce poison est présenté par Port-Royal, & soutenu par les Messieurs de cette Maison aux moyens des sommes considérables qu'ils offrent. On n'ignore point que jamais les Filles *Sainte Marie* ne furent en état d'être tentées par des aumônes, & que Port-Royal n'étoit point d'humeur à faire des libéralités à d'autres qu'à des Pauvres. An. 1695.

Ces cinq Chefs ou Atticles qui sont comme l'Abrége de tout le Livre, étoient ornés d'une multitude de traits capables de parvenir au but des Auteurs. Port Royal devoit être décrié & deshonoré. On en disoit trop dans ce Livre; & qui dit trop ne prouve rien, surtout devant le Public, à qui le contraire de ces accusations étoit connu. Quelques personnes non-instruites pou-

An. 1695. voient cependant être trompées; il falloit leur présenter un contrepoison.

XLVII. Lettre du Pere Quesnel en réponse à cette vie.

23 Juin.

Le P. *Quesnel*, très au fait de P. R. surtout depuis son séjour avec M. *Arnauld*, mort très-récemment, se crut assez bon Droguiste pour demasquer les Empoisonneurs, & an lyser le poison. Le 23 Juin il adressa une Lettre aux Religieuses de la *Visitation* de Paris, *sur la vie de la Reverende Mere Louie-Eugénie de Fontaine, Religieuse du Monastére de la Visitation de Paris, rue Saint Antoine, morte le 29 Septembre 1694*. (52 pages in-12 petit caractere.) Cette Lettre digne de son Auteur, c'est-à-dire, où la candeur, la vérité & la douceur régnent également, ne parut pas telle à ces Filles, ou du moins aux Auteurs de la vie. Le P. *Quesnel* la suit pied-à-pied, & en démontre le faux si clairement, quoique sommairement, que tout autre qu'un *Jésuite* ne se feroit point avisé d'en donner une seconde édition. La premiere étoit furtive, & la seconde, quoiqu'avec Privilége & quoique corrigée, n'est qu'un peu moins mauvaise. Les calomnies en font toujours la base, & le faux le fondement. Ce Pere surpris de cette seconde édition, crut devoir reproduire également sa Lettre par une troisiéme édition. Elle reparut en 1697 avec une Lettre à la tête adressée aux Religieuses de la Visitation des Provinces Walones. Ce Pere reléve les changemens faits dans cette deuxiéme édition de la vie de la Mere *Eugénie*. Il résulte de cet examen que le Censeur s'est contenté de la suppression de quelques traits odieux; mais que quant au fond, les calomnies restent toujours les mêmes. Or

trouve à la fin quelques Pièces juſtificatives de ce que ce Pere a avancé. Le tout fait enſemble un Volume de 184 pages.

An. 1695.

Nous n'inſiſtons point ſur ces Pièces, parce qu'on les trouve dans les ouvrages imprimés depuis, tels que les Lettres de la Mere *Angélique Arnauld*, les *Mémoires ſur Port-Royal*, & autres qui concernent ce Monaſtére. M. *de Harlay* mourut dans cette année (1695;) & ces calomnies ne produiſirent l'effet pour lequel elles étoient miſes en œuvre, que quand les momens marqués par la Providence furent arrivés.

XLVIII.

Mort de l'Abbeſſe de P. R. de Paris, Sœur de M. de Harlay.

4 Janvier.

Le deſſein qu'avoit M. *de Harlay* de faire ſuccéder ſa niéce dans l'Abbaye de P. R. de Paris, ne reſta pas long-temps ſans exécution. L'ancienne Abbeſſe de la *Virginité*, pour lors Abbeſſe de la Maiſon de Paris, mourut le 4 Janvier, même jour où la Sœur Dorothée Perdreau étoit morte en 1685. Le Prélat travailla auſſi-tôt à faire nommer à cette Abbaye Marie-Anne *de Harlay*, Prieure de Saint Aubin près Gournai, ſa niéce. Comme ſes meſures étoient priſes d'avance, la nomination fut bien-tôt conclue. Un eſprit remuant, hautain, entreprenant, & capable de ſeconder en tout les deſſeins de ſon oncle, lui mériterent ce choix. La Maiſon de Paris étoit dans un état très-fâcheux pour le temporel : M. *de Harlay* ne l'ignoroit point. Mais ſon eſprit lui avoit laiſſé entrevoir des reſſources pour former à ſa niéce un établiſſement que la défunte Abbeſſe avoit abhorré. Leur commun projet fut de réunir l'Abbaye *des Champs* à celle *de Paris*, & de diſperſer les Religieuſes *des Champs* en différentes Maiſons avec de médiocres

Sa niéce lui ſuccéde.

An. 1695. pensions viageres. La nomination d'un
périeur à Port-Royal *des Champs* deven
comme on l'a dit, inutile & contraire
dessein. La malédiction visible de Die
les biens de Port-Royal, ne l'étoit
assez pour ce Prélat, & ne l'effrayoit p
Un nouveau crime ajouté au premier,
à-dire, à la séparation des deux Mais
devoit, ce semble, le retenir. Mais
abîme que le cœur de l'homme! Ap
par les Jésuites comme l'étoit ce Préla
pouvoit tout entreprendre, & rien ne
voit tromper son attente. Il avoit n
flaté apparemment les Religieuses de
que secours de la part de P. R. *des Cha*
puisqu'aussi-tôt la mort de l'Abbesse,
la Communauté de Paris remuoit & p
hautement de demander une nouvelle
dans les biens de Port-Royal *des Ch*
On ne peut en juger autrement apr
Lettre suivante de M. *Tronchay*, Secré
de M. *de Tillemont*, & Auteur de la
Histoire abrégée de Port-Royal. Cette
tre est du premier Février de cette ann

XLIX. Port-Royal de Paris veut attaquer le partage. 1 Février.

» Ma sœur, Religieuse à Port-Roy
» *Paris*, m'écrivit il y a huit ou dix
» que la Communauté *de Paris* remu
» parloit plus que jamais de demande
» Puissances que vous leur cédassiez e
» de votre bien; de quoi la feue Abbe
» s'étoit point voulu mêler. Elles ont
» Abbesse la niéce de la Défunte, do
» ne sçai point ce qu'on peut espére
» craindre: ce qui est certain, c'est
» la Maison est ruinée, & ne subsiste
» par les Pensionnaires qui ruinent de
» en comble le Spirituel en différant u

ıine entiére du Temporel. Les raisons
.esquelles elles fondent leurs préten- An. 1695.
s sont, que la part du bien qu'elles
eue n'étoit pas si bien emplacée que
otre, d'un revenu ni si bon ni si du-
e ; qu'elles n'avoient presque que
maisons qui sont d'un grand entretien
: peu de revenu qui diminue tous les
s : qu'enfin votre Communauté est
ıcoup diminuée, qu'il n'y a plus que
de Religieuses dans votre Maison,
ue pour elles, elles sont en grand
ıbre présentement. De semblables rai-
ne seront jamais reçues par qui que
oit qui ait encore de l'équité. Je con-
cependant des personnes de considé-
ın qui croyent que ces Religieuses
ıt reçues à un nouveau partage. Je ne
me le persuader, & je prie Dieu que
: sois pas trompé. «
oit très-raisonnable de croire que ces
ıuses réussiroient, puisque Mr *de Har-*
it le dominateur absolu ; mais elles
ient apparemment son véritable des-
.eurs moyens de causes n'étoient à la
ıi soutenables, ni raisonnables : on le
:i - après par le Procès - Verbal de
Mais tout étoit plausible, dès qu'on
loit que des apparences, & qu'elles
:nt pour opprimer la Maison *des*
. Le secret étoit entre l'Archevêque
éce : on laissoit entrevoir un secours
igieuses *de Paris*, & le tout devoit être
Abbesse. Le Prélat comptoit comme
: de l'Evangile, ajouter de nouvel-
ıges aux anciennes, & se reposer à
ses possessions. Comme ce Riche,

An. 1695. il fut appellé subitement au Tribunal Souverain qui juge les justices des viv & des morts. Cette secrette trame de alors publique, & les papiers de ce Pr trahirent son secret. Ils apprirent que c tre jours de plus auroient mis à exécu un dessein couvert par une apparente b té. On le verra au mois d'Août.

L. Suite du choix d'un Supérieur. 2 Mars.

L'Archevêque de Paris vouloit, com on l'a dit à la fin de l'année précéden éloigner le choix d'un Supérieur. Il re dans le mois de Mars de cette année *Caron*, Curé de Saint Pierre aux Bœ comme un homme qui ne sçavoit pas s tourner; mais Mr. *Racine* qui le pre dans cette conversation, vouloit que réponse positive. Le Prélat ne put se d'affaire qu'en lui disant de demander même au Roi un Supérieur pour Port-R *des Champs*. C'étoit faire entendre qu Roi arrêtoit cette nomination. » Moi, M » seigneur, *reprit M. Racine?* le Roi » demanderoit avec raison depuis quan » suis devenu Directeur de Port-Royal » *Champs*, &c. Enfin, *dit le Prélat*, il » dra donc y penser. Parmi les auditeu cet entretien dans l'anti-chambre Roi, Mr. l'Evêque de Soissons témoi feu avec lequel Mr. *Racine* avoit pa voulut sçavoir le sujet de cette conv tion. » Ayez patience, *dit ce Prélat à* » *Racine*, ne vous pressez point: ne vo » vous pas la mort qui est peinte sur » visage ? « L'on suivit en effet ce con l'Archevêque resta dans le silence, & porta dans l'éternité.

LI. Mort de M.

Ce Prélat étoit à son ordinaire à sa

son de Conflans, & ne donnoit nul présage de mort, lorsque le samedi 6 d'Août, vers le midi, il fut saisi d'une apoplexie violente. Dénué de tout secours, sans connoissance & sans parole qui ne lui revinrent pas, sans Prêtre ni Sacremens, sans nulle assistance que de ses gens, de la Dame *de Lesdiguiéres* & de la niéce de ce Prélat, que l'on avoit été quérir, dès qu'il avoit paru mourant, il alla vers les cinq heures du soir subir un jugement redoutable à ceux mêmes qui s'y sont toujours préparés. » J'ai parlé, *dit Mr. de Larrey dans* » *sa Vie de Louis XIV*, de sa bonne mine & » de sa politesse, en quoi il excella peut-être » plus que dans sa morale qui ne fut pas des » plus rigides. Quoi qu'il en soit, il mourut » âgé de 75 ans, sans avoir pû jouir de la di- » gnité du Cardinalat, auquel il avoit été » nommé en 1690, par le Roi. Son dé- » vouement à la Cour de France brouillée » avec celle de Rome en fut la cause, & » quand les deux Cours furent réconciliées, » la mort vint lui enlever ses espérances.

An. 1695.
de Harlay.
6 Août.

Le genre de mort de ce Prélat fut un sujet de larmes & d'affliction. Les gens de bien ne pouvoient se consoler d'une mort malheureusement trop imprévue. Ceux qui remuoient & faisoient agir ce Prélat, craignoient de ne point trouver dans son successeur un dévouement si total. Les personnes du monde, & indifférentes aux choses de la Religion, plaignoient son sort & sa fin. Dans le partage de sentimens sur ce malheur; les moins échauffés publioient que la Mere Angélique Arnauld, morte à pareil jour en 1661, l'avoit cité au Tribunal de Dieu,

An. 1695. lorsqu'il méditoit la dispersion de P. R.; que sa mort au bout d'un an moins deux jours après celle de M. *Arnauld*, étoit un jugement secret de Dieu sur ce Prélat, qui avoit persécuté jusqu'au décès le Chrysostôme de l'Eglise de France. Chacun compâtissoit à cette mort selon sa façon de penser, & chacun se répandoit en discours, selon qu'il étoit affecté. Cette idée que nous donnons de la disposition publique, doit nous dispenser d'un plus long détail. Obligez de parler de ce Prélat, la vérité de l'Histoire a posé des régles dont nous n'avons pû nous écarter. Dieu l'a jugé : gardons le silence & tremblons. Trop d'Histoires, trop de satyres, d'Epigrammes & d'Epitaphes furent répandues alors : la moins mauvaise piece fut peut-être celle-ci, dont le dernier vers sera notre régle :

> Cy gît un demi-Cardinal,
> Prélat parfait selon nature,
> Qui fit en Cour grosse figure.
> Passant, n'en dis ni bien ni mal.

L'esprit & les rares talens de ce Prélat lui avoient mérité l'estime des gens du monde, & chacun d'eux croyoit qu'une oraison funébre étoit dûe à sa mémoire. La difficulté étoit de trouver un *Sinon* qui sçût profaner adroitement la Chaire de vérité. Plusieurs refuserent. L'Evêque de *Noyon* fut apparemment jugé plus traitable ; mais sa réponse prouva ce qu'il pensoit : » La matiere étoit, » dit-il, incommode par elle même, & elle » l'incommoderoit. Un autre Prélat rom» pit la glace, & mit fin aux sollicitations

» Deux choses m'en empêcheroient, dit-» il, sa vie & sa mort. « Il fallut donc laisser le projet. Les Curés de *Paris*, on ne peut comprendre leur raison, si ce n'est quelque ancien usage, résolurent de faire un Service solemnel à S. Paul, & prierent Mr. *Blampignon* Curé de *S. Merri* de se charger de l'Oraison funébre. Ce Curé plus au fait que ces Confreres des manéges de la Cour, ne voulut point s'engager sans sçavoir la disposition du Prince, & y alla exprès. Le Pere *la Chaize* défendit de la part du Roi de faire de Service ni d'Oraison funébre. Quel contraste ! ce Prélat y dominoit avec le Pere *la Chaize*. Les *Jésuites* agissoient par lui, & il triomphoit avec les Jésuites : cependant la mort change tout : le Jésuite méconnoît son Protecteur, & fait peut-être parler le Roi. A-t il trop peu fait à leur gré ? Le jugeoit-on indigne de prieres ? C'est un énigme. An. 1695.

LII. Lettre sur les Projets de Mr. de Harlay contre P. R. 24 Août.

La Lettre suivante écrite à P. R. *des Ch.* le 14 Août par la Marquise *de Roucy*, expose les faits plus naïvement que nous n'oserions les dire. Après avoir rapporté la réponse faite au Curé de *S. Merri*, elle ajoute : » M. *Bontems*, premier Valet de Chambre » du Roi, qui se rencontra-là, dit à M. » *Blampignon*, que l'Archevêque étoit mort » à propos pour empécher votre ruine, » parce qu'il avoit été résolu de réunir les » deux Maisons en une : que celle de *Paris* » auroit seule subsistée, & que toutes les » Religieuses *des Champs* auroient été dis-» persées en plusieurs Maisons avec de très-» petites pensions ; que cela étoit si bien » arrété & résolu, qu'on alloit travailler

An. 1695.

» inceſſamment à vous enlever toutes. Il
» ne falloit pas que ce miſérable homme
» mourût plus tard pour empêcher l'accom-
» pliſſement de ſon déteſtable deſſein. Voyez
» par-là le ſoin que Dieu prend de vous
» protéger : cela mérite de grandes actions
» de graces. J'ai ſçu d'original que M. de
» la *Barde* eſt très-oppoſé à tout ce qui a
» rapport à votre Maiſon. Il faudroit être
» ſures des perſonnes que vous choiſirez.

La nouvelle de cette diſperſion étoit publique dans Paris, lorſqu'on l'apprit à P. R. *des Champs*, & chacun y faiſoit des réflexions conformes à ſes idées. Deux Evêques que M. *l'Hermite* vit dans cette Ville à la fin du mois d'Août, lui en parlerent comme les autres, & lui aſſurerent que l'exécution étoit pour la ſemaine ſuivante, de celle où étoit mort l'Archevêque. Son decès arriva le Samedi : le délai étoit court : les Papiers trouvés dans le cabinet de ce Prélat confirmerent la nouvelle & en apprirent le détail. Le Roi trompé ne pouvoit avoir que de fâcheuſes préventions contre les Religieuſes : une diſperſion totale ne s'accorde point ſans des motifs, autres que ceux d'obliger la niece de ce Prélat. Malheureuſement ces idées ne diſparurent pas, même après la ruine de P. R. Les Religieuſes *des Champs* toujours dans l'incertitude, malgré les louanges & les bontés apparentes de M. *de Harlay* n'avoient pû que languir. Leur eſpérance ſe ranima à la nomination de ſon ſucceſſeur, & ſans changement dans leur ſituation ; elles eurent du moins la conſolation d'avoir un Prélat favorable. S'il ne leur fit pas pendant ce temps le bien qu'on

troit qu'il voulut, il fut du moins juſqu'en 1706 un obſtacle au mal qu'on tâchoit d'exécuter. An. 1695.

» M. *de Harlay* eut pour ſucceſſeur à » l'Archevéché de Paris, continue *Larrey*, » un Prélat qui le fit bientót oublier, ou » dont les mœurs irréprochables n'en per- » pétuérent la mémoire, que par le malin » plaiſir qu'on prit d'en faire un paralelle » avec les ſiennes. Louis-Antoine *de Noail-* » *les*, Evêque de Cahors, & alors de Châ- » lon-ſur-Marne, réſidoit dans ſon Dio- » cèſe, lorſque le Roi le nomma à l'Ar- » chevêché de Paris. Il ne fut point ébloui » de l'éclat de cette promotion, & il té- » moigna moins de joie en l'acceptant que » de ſoumiſſion à la volonté du Monarque qui » l'avoit choiſi préférablement à pluſieurs » autres Prélats plus ambitieux. « La Cour & la Ville témoignerent une joie univer- ſelle, lorſque la nouvelle ſe répandit le 20 d'Août que le Roi venoit de nommer ce Prélat. Des mœurs douces & pures, un air bénin & affable, compatible ſans doute avec certaine hauteur de caractére, étoient bien capables de faire naître des idées avanta- geuſes. Ceux qui par certain point de vûe avoient regreté M. de Harlay, n'applaudi- rent point au choix d'un tel ſucceſſeur. Le Public au contraire ſe flattoit généralement de voir regner la ſimplicité, la droiture & la vérité. Ce nouvel Archevêque n'avoit point à la vérité cette brillante ſagacité de ſon Prédéceſſeur, mais des études plus que bon- nes, du ſçavoir, de la droiture & de l'eſ- prit, remplaçoient éminemment ces talens profanes. La connoiſſance de l'Ecriture des

LII. M. de Noailles eſt nommé au Siége de Paris. 20 Août.

Peres & de la Tradition étoit sans c
An. 1695. plus désirable que l'esprit d'intrigue & d
litique. Tout annonçoit en faveur de ce
lat, & tous se flattoient d'un Episcopat C
tien & Apostolique. La seule crainte
le voisinage de la Cour. On résiste
cilement aux Puissances, lors sur-tout q
les envisage comme des protecteurs. I
reux qui sçait s'en faire respecter, sans
rendre dépendant. Des craintes imagi
res, un amour de la paix souvent mal
tendu, une opposition à tout ce qui
faire éclat, & troubler ce qu'on se fi
être la concorde Chrétienne; certaine
de dépendance confondue mal-à-pr
avec le respect dû aux Puissances, un
de caractére prétendu pacifique, mais
souvent trop amateur de son repos & d
tranquillité, sont des écueils qui livrent
tuellement combat au devoir. Jean-Bap
seul sçut les éviter. Tel auroit été un I
lat parfait à Cahors ou à Châlons, qui
un plus grand Siége auroit laissé voir be
coup de foiblesse. Les grandes places d
lent presque toujours celui qui les occ
M. de Noailles doué d'excellentes quali
y ajoutoit assez de courage & de ferme
parce qu'il aimoit la Vérité. Des vûe
paix & de déférence pour les idées du Pri
firent son malheur; celui de l'Eglise de
ris, & celui de P. R. en particulier.
systêmes de ménagement & de condesc
dance furent sa boussole dès le comm
cement, le séduisirent dans toute la sui
& prouverent enfin qu'avec beaucoup
vertu, son caractere d'esprit étoit peu p
pre pour les partis vigoureux & pour
gran

grandes résolutions. Le triomphe de l'ennemi étoit par conséquent certain. On ne l'éprouvera que trop.

An. 1695.

LIV. Suite de la nomination d'un Supérieur. 30 Août.

La nouvelle de cette nomination s'étant répandue à Paris, M. Eustace suspendit les sollicitations qu'il faisoit auprès des Grands-Vicaires pour obtenir un Supérieur, & pensa qu'il falloit se tourner du côté du Prélat nommé. M. Racine le vit le 30 Août, & insinua adroitement à M. de Noailles les actions de graces rendues à Dieu par les Religieuses pour un choix si heureux. Il manda que l'Archévêque avoit témoigné une bonté extraordinaire pour la Maison, l'avoit chargé de l'assurer qu'il l'estimoit particuliérement, & qu'il espéroit lui en donner des marques dans tout ce qui dépendroit de lui : qu'il avoit parlé au Prélat de tout ce qui avoit été fait pour obtenir un Supérieur, des entretiens qu'il avoit eus avec M. de Harlay à cette occasion, & des vûes qu'on avoit sur le Curé de S. Severin; que ce Prélat avoit fort applaudi à ce choix; qu'il avoit cependant demandé conseil à M. de Noailles sur ce que la Maison devoit faire; qu'ayant une extrême confiance en sa justice & en sa bonté, elle pensoit ne devoir rien faire sans son avis; que d'ailleurs n'étant pas pressée pour un Supérieur, elle aimoit mieux attendre qu'il eût ses Bulles, afin de s'adresser à lui-même; qu'à ces mots le Prélat avoit répondu en souriant, qu'il croyoit en effet qu'elle feroit mieux d'attendre, & de ne point se presser, jusqu'à ce qu'il pût par lui-méme s'appliquer aux besoins de cette Maison; qu'il avoit promis de faire ensorte que les Grands-Vicaires

An. 1695. n'accordassent point aux Séculieres de permission pour entrer dans l'intérieur; que sur ce qu'il avoit dit à l'Archevêque du dessein de lui députer M. Eustace au nom de la Maison, le Prélat avoit répondu que cela étoit inutile, étant très-persuadé de ce qui venoit de lui être dit par lui, M. Racine, & que la Maison seroit contente de lui. » Je sçai, ajoutoit M. Racine, par des » personnes qui connoissent à fond ses sen» timens, qu'il est très-résolu de vous ren» dre justice.

Des dispositions si favorables furent reçûes comme une rosée abondante sur une terre aride, & on demanda à Dieu de confirmer ce qu'il avoit mis dans le cœur de ce Prélat. On crut en conséquence que la simple visite de M. Racine ne suffisoit point, & qu'on devoit un hommage plus marqué à la vertu & au mérite, autant qu'à la nouvelle dignité de cet Archevêque. M. Eustace partit le 9 Septembre avec la Lettre suivante. (La position des Religieuses, les dispositions du Prélat, la conduite qu'il tint en 1706 & jusqu'à la dispersion, imposent la nécessité de ne rien omettre de ce qui peut caractériser les démarches réciproques. Ainsi on rapportera exactement ces Lettres copiées sur les originaux des Religieuses, & celles écrites de la main même du Cardinal.)

LV. Lettre des Religieuses à M. de Noailles, nouvel Archevêque. 9 Septemb.

» La bonté avec laquelle votre Grandeur » a reçu les assurances que M. Racine vous » a données de notre profond respect, nous » oblige, pour n'en être pas ingrates, de » vous en témoigner notre très-humble » reconnoissance, aussi-bien que la joie ex-

» tréme où nous sommes d'avoir pour Su- An. 1695.
» périeur & pour Pere, un Prélat de votre
» piété, de votre lumiere & de votre équité.
» Nous en rendons tous les jours de conti-
» nuelles actions de graces à Dieu, qui a
» accordé à nos vœux & à nos larmes cette
» consolation dont vous sçavez, Monsei-
» gneur, qu'il y a long-temps que
» nous avons bésoin. Nous n'avons d'au-
» tre désir que de nous rendre dignes des
» avantages que nous avons tout sujet d'en
» espérer par notre entiere obéissance & dé-
» pendance de votre Grandeur; par la sin-
» cérité, confiance & respect avec lesquels
» nous agirons avec vous, Monseigneur, &
» par les prieres continuelles que nous fe-
» rons pour votre conservation, & pour at-
» tirer sur votre personne Sacrée & sur vo-
» tre ministére les graces & les bénédic-
» tions du Ciel. Ce sont les vœux, Mon-
» seigneur, de vos très-humbles & obéis-
» santes filles & servantes, l'Abbesse,
» Prieure, & Religieuses de P. R. *des*
» *Champs*.

Le Prélat reçut cette Lettre avec amitié, réitéra ses assurances d'estime & de bonne volonté pour la Maison, & dit qu'il feroit réponse. Il l'adressa en effet de Châlons le 21 du mois à la Maréchale de Noailles, qui remplie de bonté, ainsi que le Maréchal, pour les Religieuses *des Champs*, l'envoya par un Exprès.

De Châlons, le 21 Septembre 1695. LVI. Réponse de M. de Noailles. 21 Septemb.

» Ma Révérende Mere, & mes très ho-
» norées Sœurs, Mr. *Racine* a pû non-seu-
» lement vous assurer du plaisir avec lequel

An. 1695. » j'ai reçu vos complimens, mais aussi de » la disposition où je suis de traiter votre » Monastére avec toute l'estime & la distinc» tion qu'il mérite. Je ne perdrai point d'oc» casion de vous en donner des preuves ef» fectives. Je vous demande en récompen» se le secours de vos priéres. Vous sçavez » combien elles me sont nécessaires, par » l'importance & la sainteté du ministére » dont je vais être chargé; mais vous ne » connoissez point *ma foiblesse personnelle*, » qui augmente mes besoins. Offrez-les » donc, je vous en conjure, souvent à No» tre-Seigneur, & soyez persuadées que je » suis avec beaucoup de considération & de » sincérité, votre très-humble & très-obéis» sant serviteur.

Le nouvel Archevêque, bien instruit de ce qu'étoit Port-Royal *des Champs*, ne hazardoit point de politesses de pure cérémonie en leur répondant de sa propre main. On en sera convaincu par quelques Lettres pareilles qui trouveront leur place dans cette Histoire. Ces sentimens réels dans lesquels il à persévéré, tant qu'une impression étrangére & plus forte, que ce qu'il nomme équitablement *sa foiblesse*, ne l'a pas forcé d'agir contradictoirement, devenoient un motif de confiance pour Port-Royal *des Champs* : mais *heureux qui ne se confie que dans le Très-Haut, & qui n'attend de secours que de lui.* La protection des Grands est plus fragile que le verre, & les enfans des hommes promettent souvent plus qu'ils ne peuvent fournir : *Nolite confidere in Principibus, in filiis hominum, in quibus non est salus.*

Mr. *de Noailles* prit possession le 10 No-

vembre, & se vit par ce moyen en état d'agir par lui-même. Il demanda à Mr. *Racine* qui le vit peu de jours après, s'il étoit temps de donner un Supérieur, & ils conclurent de suspendre jusqu'à ce qu'il pût se transporter lui-même à Port-Royal. Le Prélat fit envisager ce voyage comme possible, & se montra déterminé à prendre son temps pour cela. La Communauté instruite de cette disposition, se servit du prétexte d'un compliment à l'occasion de sa prise de possession, pour l'engager à visiter lui-même cette portion de son troupeau, & lui adressa le 21 Novembre la Lettre suivante par Mr. *Eustace*. An. 1695.

LVII. Seconde Lettre de l'Abbesse à l'Archevêque. 21 Novemb.

» Nous n'avons pas été les premieres à » assûrer votre Grandeur de la parfaite soumission dans laquelle nous espérons que » Dieu nous fera la grace de vivre toujours » sous l'autorité dont il a plû à Jesus-Christ » de revêtir votre personne Sacrée pour le » gouvernement de l'Eglise; mais nous pouvons bien assûrer à Monseigneur, que » nous n'avons pas été les dernieres à témoigner à Dieu notre reconnoissance » pour la grace qu'il nous a faite de nous » mettre entre les mains d'un Pasteur qu'il » a choisi selon son cœur, & qu'il a rempli » de son esprit. Nous avions eu quelque » crainte que notre empressement ne vous » eût été importun, si nous avions pris la » liberté de vous aborder, & de vous rendre nos devoirs dans un temps où vous seriez environné de tant de grand monde, » & occupé de plusieurs affaires importantes. Mais comme Dieu regarde plus le » don du cœur que celui des mains, nous

An. 1695. » n'avons point douté que vous ne vous » contentassiez davantage du sacrifice inté- » rieur de louange & d'actions de graces » que nous lui avons offert pour votre prise » de possession, avec celui de nos cœurs & » de nos volontés que nous lui présenterons » tous les jours de notre vie dans l'obéis- » sance que nous rendrons avec le secours » de sa miséricorde à votre autorité, que de » tous les témoignages & toutes les assu- » rances que nous vous pourrions donner » des sentimens où Dieu nous a mises. Per- » sonne n'est mieux instruit de nos verita- » bles dispositions que M. Eustace notre » Confesseur, qui nous connoît depuis long- » temps, & nous l'avons chargé, Monsei- » gneur, de prendre la liberté de vous en » aller assurer, au même-temps qu'il va re- » cevoir la mission qu'il plaira à votre Gran- » deur de lui donner pour notre conduite. » Nous nous jettons toutes à vos pieds, » Monseigneur, pour vous supplier très- » humblement de nous donner votre béné- » diction Pastorale, en attendant les graces » du Ciel que nous espérons par votre mi- » nistére sacré, lorsqu'il plaira au Seigneur » de vous inspirer le mouvement, & de » vous donner le temps de visiter un trou- » peau qui ne desire rien tant que d'être » parfaitement connu de son Pasteur, & » d'entendre sa voix pour la suivre avec » toute la fidélité qui lui sera possible, &c.

La multitude d'affaires dont le Prélat étoit alors accablé, ne lui permit pas de faire ni lecture de la Lettre ni réponse. Il promit de la donner par le canal de M. Racine. Il ne put même écouter le détail que M. Eus-

face vouloit lui faire de la Maison. Il témoigna sçavoir ce qu'on vouloit lui dire, & ajouta qu'il falloit laisser les choses dans l'état où elles étoient jusqu'à nouvel ordre. L'Evêque de Chartres qui étoit présent, ainsi que bien d'autres lui fermérent peut-être la bouche ; mais la Lettre resta sans réponse. Ce simple compliment n'en exigeoit point absolument. An. 1695.

Morts en 1695.

Le 22 *Mars.* Sœur Geneviéve *Darie*, Postulante Converse ; y reposoit.

12 *Avril.* Jean *Candax*, Domestique à Vaumurier ; y reposoit au cimetiere.

15 *Avril.* Claude *Lancelot*, Soûdiacre, Religieux Bénédictin de l'Abbaye de S. Cyran. Une vie pure, occupée, austére & formée parmi les Solitaires de P. R. le fit regarder dès sa jeunesse comme un Saint. Attaché au soin de la Sacristie, & ensuite des Ecoles de ce Monastére, il n'en sortit par obéissance que pour être Précepteur des jeunes Princes de Conti, & passa successivement à l'Abbaye de S. Cyran. Le prétexte du Jansénisme le fit exiler à Quinperlé en Basse-Bretagne, où il continua d'être un sujet d'édification, & où le peuple le regarda & le traita comme Saint pendant sa vie & après sa mort à l'âge de 79 ans. Il y repose dans la Nef de l'Eglise Abbatiale de Sainte Croix. On lui est redevable entre plusieurs excellens Ouvrages, des Mémoires touchant la Vie de M. de S. Cyran, de la Chronologie jointe à la Bible dite *de Vitré*, & des Méthodes dites de P. R. ainsi que des Racines Grecques, dont M. de Sacy fit les Vers.

An. 1695. 9 *Mai*. . . . . *Chevalier*, Domestique aux Granges, reposoit au cimetiere.

9 *Juin*. Sœur Marguerite de sainte Irene *Hucqueville*, Professe du Chœur, excellente Religieuse, morte âgée de 61 ans, dont 39 de Profession ; y reposoit.

16 *Novembre*. Pierre *Nicole*, Bachelier en Théologie, célébre par ses Essais de Morale, qui sont les vives expressions de la charité & de l'amour de la vérité dont son cœur bruloit. Vraiment sçavant & solidement pieux, rare connoisseur du cœur humain & des ressorts de l'amour propre ; il fit voir dans ce Livre, Production de l'Esprit & du Cœur, les maladies de l'ame & les remédes pour les guérir. Auteur d'un grand nombre d'excellens Ouvrages pour la défense de la Vérité, de la Morale & de Port-Royal.; il confondit également le libertinage d'esprit, le Pélagianisme du cœur & l'Hérétique. Il édifia l'Eglise par ses lumieres, se sanctifia par la pénitence & les tribulations, par une vie fugitive, errante & persécutée, & par des douleurs violentes qui après un grand nombre d'années le conduisirent au repos éternel, âgé de 70 ans. Il repose à S. Médard de Paris, au bas de la grande porte du Chœur.

18 *Novembre*. Françoise *Foulon*, ancienne Domestique, reposoit au cimetiere.

Année 1696.

rois années du second Triennal de
lere Racine, étoient bientót revo-
:alloit en conséquence procéder à
velle élection. Le Supérieur devoit
s régles y présider, ou en son ab-
elqu'un de la part de l'Archevéque.
écessité fit jetter les yeux sur plu-
rsonnes. On inclinoit beaucoup sur
:au, mais son départ avec le frere
e Noailles, nommé à l'Evéché de
, fit revenir au Curé de S. Severin,
ui de S. Pierre-aux-Bœufs. Ce der-
toit plus en état d'aller, & partie
mmunauté n'inclinoit pas pour M.
verin. Le bien qu'on avoit entendu
M. Roynette réunit presque toutes
Il fut conclu pour ne point tom-
le cas de M. de la Barde, de s'en
: à ceux qui l'avoient plus particu-
it connu. Les amis regarderent
un bonheur si on pouvoit l'avoir,
qu'il paroissoit posséder totalement
ance du Prélat, & avoir plus de
avec lui que les deux autres Grands-
:. Leur avis fut cependant de ne se
gager sans le connoître, & de le de-
pour assister à l'élection prochaine,
ce moyen on l'entretiendroit &
geroit s'il étoit propre à ce qu'on
it; que lui de son côté connoitroit
n, & n'auroit pas sa conduite suf-
on le demandoit pour Supérieur.

An. 1696.

LVIII. Suite de la nomination d'un Supérieur.

An. 1696. Le Prélat à qui M. Racine en parla, sans nulle mention de la supériorité, agréa aussitôt la proposition, & parla de M. Roynette comme d'une personne qui avoit beaucoup servi le Diocèse de Châlons sous feu M. Vialart, & sous lui, sur-tout depuis deux ans qu'il étoit son Grand-Vicaire; il s'étendit beaucoup sur tout le bien qu'il avoit connu en M. Roynette, & sur l'estime particuliere que M. Vialart en faisoit. C'étoit le cas de le demander pour Supérieur, mais M. Racine se tint dans les bornes de sa commission. Il vit en conséquence M. Roynette le 30 Janvier, & écrivit aussitôt à l'Abbesse sa tante la réussite de cet entretien. » Je » sors, dit-il, de chez M. Roynette avec » qui j'ai été près de deux heures. C'est une » de mes plus anciennes connoissances, que » j'ai vû dès ma jeunesse chez M. du Gué » de Bagnols. Il m'a parlé avec grand sen» timent d'estime & de vénération de votre » Maison, & pour toutes les personnes » dont la mémoire y est chere. J'ai tout » lieu de croire que vous serez aussi satis» faite de lui, qu'il espere être édifié de » toute la Communauté, &c.

Ce Grand-Vicaire arriva le Samedi 4 Février après-midi, vit la Communauté, lui parla avec bonté & honnêteté, & convint du lendemain pour l'élection. Une douleur de côté qui lui prit en sortant du parloir, & qui continua, quoi qu'on ne l'apprît que le lendemain qu'il ne put dire la Messe, fit hâter l'élection, afin qu'il fût libre de repartir l'après-midi comme il le desiroit. Le discours qu'il fit après la Messe du S. Esprit, servit malgré sa longueur à faire

connoître aux Religieuses le mérite de ce vertueux personnage. Trente-neuf vocales nommérent la Mere Racine pour un troisiéme Triennal, & la Mere Boulard fut continuée Prieure par l'Abbesse. Si la Communauté fut satisfaite, le Grand-Vicaire ne fut pas mécontent ; il flatta même les Religieuses que s'il guérissoit, il ne seroit pas long-temps sans les revoir, & que sa maladie seule l'obligeoit de se séparer plutôt qu'il ne voudroit. Le danger qu'elles avoient couru avec M. de la Barde leur rendoit M. Roynette plus précieux. On commença des priéres pour sa guérison, & les Sœurs la demandoient bien sincérement. Dans la semaine même l'Abbesse écrivit à M. Racine que toute la Communauté & elle avoient été si édifiées & si satisfaites de M. Roynette, qu'après tout le bien qu'on leur en avoit dit, elles ne croyoient pas pouvoir faire un meilleur choix pour leur Supérieur ; qu'elles le prioient de s'employer auprès de l'Archevêque qu'elles n'osoient importuner d'une Lettre pour l'obtenir.

An. 1656.

LIX. Troisiéme élection de la Mere Racine pour Abbesse. 15 Fevrier.

Le Mercredi 15 Février, M. Racine fit la réponse suivante.

LX. Lettre de M. Racine sur le Superieur. 15 Février.

» J'ai eu l'honnenr de voir M. l'Archevêque Samedi tout au soir 11 du courant. » Il m'a paru très-content de ce qui s'étoit » passé à l'élection, & des témoignages » avantageux que M. le Grand-Vicaire lui » a rendus de la Maison. Il me demanda si » l'on étoit aussi content de M. le Grand-» Vicaire qu'il l'étoit de vous ? je lui fis » réponse, qu'on ne pouvoit être plus édi-» fié qu'on l'avoit été de lui. Je le priai » même de lire la Lettre que vous m'aviez

» écrite à son sujet, & qu'il connoîtroit
An. 1696. » mieux par elle vos sentimens que par tout
» ce que je pouvois lui dire ; qu'en un mot
» toute la Maison le demandoit pour Supé-
» rieur. M. l'Archevêque me dit qu'il li-
» roit votre Lettre, & qu'il y feroit ses ré-
» flexions. Il ne me voulut pas dire positi-
» vement qu'il vous accordoit votre de-
» mande, parce qu'il vouloit vrai-sembla-
» blament en parler auparavant à M. le
» Grand-Vicaire, lequel de son côté est
» venu me chercher à Paris, pendant que
» j'étois à Versailles, & ne m'ayant pas
» trouvé, il voulut voir ma femme & lui
» parla de toute votre Communauté avec
» les termes du monde les plus remplis d'es-
» time & de vénération. Vous devez vous
» assurer qu'il a toute l'intention possible
» de vous servir. Je ne doute pas qu'il ne
» consente très-volontiers à être votre Su-
» périeur. Je n'ai encore pu lui rendre sa
» visite, mais j'irai le chercher au plus tard
» après-demain, je vous rendrai compte de
» toutes choses, &c.

Dès le Dimanche suivant 19 Février, M. Racine manda avoir vû M. Roynette, lequel faisoit des vœux pour le rétablissement de la Maison, & croyoit que le bien de l'Eglise voudroit qu'on y élevât la jeunesse comme autrefois ; qu'il déploroit la maniere peu Chrétienne dont elle est élevée dans la plûpart des Maisons Religieuses ; que cependant il étoit un peu sensible à cette terreur universelle, qui fait craindre de passer pour favorable à une Maison qui a des ennemis si puissans. Qu'il lui avoit persuadé autant qu'il avoit pû lui M. Racine, qu'on pouvoit

prendre des biais qui le mettroient à couvert de tout soupçon; qu'il pourroit être nommé par M. l'Archevêque pour lui rendre compte de l'état où se trouve la Communauté & de ses besoins, en attendant que M. l'Archevêque puisse s'y transporter & en prendre connoissance par lui-même, ce qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de faire, & ce qu'il fera infailliblement. An. 1696.

Le temps étoit enfin venu. Port-Royal *des Champs* eut un Supérieur, & M. Roynette agréa cette place vacante depuis dix-huit mois. On en fut informé à P. R. par la Lettre suivante de M. de Racine du 5 Mars. LXI. M. Roynette, Supérieur de P. R. des Ch. 3 Mars.

» Je ne doute pas que vous n'ayez déja appris que M. l'Archevêque vous a enfin donné le Supérieur que vous lui avez demandé. Je lui avoit fait présenter il y a cinq à six jours, par Madame la Duchesse de Noailles sa belle-sœur, un Mémoire que j'avois écrit à Marly, dans lequel je lui marquois que la Communauté perséveroit à lui demander M. Roynette pour Supérieur, ou du moins qu'il lui ordonnât d'en faire les fonctions, sans en avoir le titre, si l'on jugeoit que ce titre pût lui faire tort dans l'esprit des gens prévenus contre votre Maison; qu'il suffisoit que M. Roynette fut chargé de prendre connoissance de vos besoins & de l'état de votre Communauté pour en rendre compte à M. l'Archevêque, & que ce fut aussi par lui que M. l'Archevêque vous fit connoître ses volontés: qu'on ne prétendoit point exposer la santé de M. le Grand-Vicaire, en l'obligeant de faire de fréquens voyages à P. R: que ce seroit

An. 1696. » assez qu'il en fit un présentement pour » prendre une connoissance exacte de la » Maison ; ensuite de quoi il pourroit, s'il » vouloit, n'y point aller qu'à la premiere » élection, c'est-à-dire, apparemment dans » trois ans ; si pourtant on pouvoit suppo- » ser que cette pauvre Communauté, qui » n'est plus à proprement parler qu'une in- » firmerie, dureroit encore trois années.

» Voilà à peu près ce que contenoit mon » Mémoire, & j'ai mis ces dernieres paro- » les, parce que je sçavois de fort bonne » part qu'on avoit oüi dire à M. l'Arche- » vêque, que ce seroit dommage de laisser » périr une Maison où la jeunesse étoit au- » trefois si bien instruite dans les principes » du Christianisme. M. Roynette chargea » avant-hier M. Vilbaut (l'un des Secré- » taires de l'Archevêché) de me dire que » M. l'Archevêque l'avoit en effet pressé de » consentir à être votre Supérieur, & qu'a- » près avoir représenté au Prélat les raisons » qu'il avoit de refuser cette commission, » fondées principalement sur son peu de » capacité, (car c'est ainsi que son humi- » lité le fait parler,) & encore sur ses in- » firmités, voyant que M. l'Archevêque » persistoit à l'en presser, il l'avoit accep- » tée, & qu'il feroit de son mieux pour s'en » bien acquitter. Il ne reste donc plus qu'à » prier Dieu qu'il entretienne dans le cœur » de ce nouveau Supérieur, les bons senti- » mens que je lui vois pour votre Maison. » Ce qui est certain, c'est qu'il me revient » de toutes parts qu'il est très - sage, très- » doux, & plein de justice & de probité.

L'on avoit eu jusqu'ici à se tenir en garde

contre les surprises de M. Harlay. Son successeur rassure & laisse reposer tranquillement sous sa houlette ; mais des combats d'une autre espece vont succéder aux premiers. P. R. *de Paris* va livrer des attaques : elles paroîtront injustes, & ce sera ses injustices mêmes qu'on employera par la suite pour consommer la destruction de P. R. *des Champs*. M. de Noailles en aura horreur, lorsque l'Abbesse de Paris y aura recours : elles perdront leur caractére d'injustice, lorsqu'elles pourront contribuer à l'exécution du dessein formé contre la Maison *des Champs*. An. 1696.

LXII. Second Bref d'Innocent XII aux Evêques des Pays-bas. 24 Novemb.

Le Bref d'Innocent XII du 6 Février 1694 paroissoit admettre, comme on l'a observé, la distinction du fait & du droit. On signoit le formulaire sans aucune mention de cette distinction, parce qu'on la supposoit clairement établie par ce Bref. Les ennemis ne reconnoissoient point cette distinction, & il en résultoit, selon eux, que la signature étoit pure & simple. Les Ecrits de part & d'autre se multiplierent, & les disputes ne furent pas moins vives qu'avant le Bref du 6 Février 1694. Les Evêques de Flandres animés par les Jésuites, & aveuglés par certaine prévention qui leur faisoit voir Jésuitiquement ce qui n'étoit point dans le Bref, étoient outrés de l'obéissance volontaire qu'on lui rendoit. Leur bonne volonté pour la société ne pouvoit prendre son essor : le Pape l'avoit réduite à des termes trop étroits. Un microscope fabriqué par quelque Mandarin Jésuite, grossit les objets au Saint Pere. On lui fit voir une multitude d'abus que les Jansénistes faisoient de son Bref ; les

conséquences de la non infaillibilité dans la
An. 1696. décision des faits non-révélés ; le préjudice qu'en recevoit l'autorité du Pape, & la nécessité d'arrêter ce torrent d'erreur & d'injustice. Le Pape fatigué, & peut-être trompé, se laissa arracher enfin un Bref du 24 Novembre 1696, par lequel, confirmant son premier Bref, il déclare que ni par l'un ni par l'autre, il n'a entendu déroger en rien aux Constitutions de ses Prédécesseurs, & en particulier au Formulaire d'Alexandre VII. Il ne s'agissoit pas de sçavoir ce que ce Pape avoit prétendu par son premier Bref qui avoit une sorte de clarté, mais ce qu'il prétendoit par son second Bref. Il falloit concilier la Bulle d'Innocent X avec celle d'Alexandre VII & avec son Formulaire : il falloit passer ensuite à l'examen du Bref du 6 Février 1694, & exposer sa relation avec ses deux Bulles, mais c'est ce qu'on se gardoit bien de faire. Il en résulta en un mot, que la Lumiere étoit ce qui paroissoit le moins dans ces décisions ; que le Pape voyoit & connoissoit le faux de cette affaire ; mais que ne se sentant pas assez de force pour couper le nœud, il laissoit à ses successeurs le soin de demêler la fusée. Clément XI Protecteur du Sfondratisme eut plus de courage. Sa Bulle *Vineam*, &c. en 1704 prépara les voies, & sa Constitution *Unigenitus*, &c. porta le coup de mort à la Religion. Mais les promesses de Jesus-Christ sont faites à l'Eglise, & les décisions même des Papes se briseront toujours contre la pierre, *Petra autem erat Christus*, lorsqu'elles seront contraires à la parole de Jesus-Christ, & à l'enseignement que l'Esprit

Saint a donné à l'Eglise : *Docebit vos omnem veritatem.* Joan. 16.

An. 1696.

LXIII.
Visite régulière de M. Roynette.
21 Mai.

Le premier acte de Supériorité de Mr. *Roynette* fut de se mettre en état de connoître son troupeau. Une visite réguliére de la Maison & de chaque sujet en particulier, pouvoit seule lui procurer les moyens de connoître la véritable situation des choses, & le mettre à portée d'en rendre compte au nouvel Archevêque. C'étoit l'unique ressource pour servir utilement ces Filles auprès du Roi. On voit, on entend, on sçait dans le secret tout ce qui se passe, se dit, se fait & se projette. Un homme tel que Mr. *Roynette*, Curé pendant long-temps de la Ville de Joinville, occupé sous Mr. *Vialart* au Gouvernement du Diocèse, Grand-Vicaire de Châlons sous Mr. de *Noailles*, avoit l'expérience & la sagacité convenables pour découvrir à demi-mot ce qu'on auroit voulu cacher. Sa crainte d'être soupçonné de Jansénisme, telle qu'on l'a vû ci-devant, le peu de relation qu'il avoit eue jusqu'alors avec cette Maison, qu'il n'avoit connue, & où il n'étoit venu que pour l'élection de l'Abbesse au mois de Février, pendant vingt-quatre heures seulement, n'annoncent point un homme prévenu ni dévoué. Sa visite par conséquent & ses ordonnances sont au-dessus de tout soupçon, & cependant tout y est en faveur de ces Religieuses. La régularité de ce Supérieur trouve à s'édifier de celle de Port-Royal, & ses réglemens sont moins pour corriger des abus que pour prévenir des fautes que le grand âge & l'abandon où étoient alors les Religieuses auroient pû occasionner. Il com-

An. 1696. mença sa visite le 21 Mars, & la termina le 25 du même mois par la carte ou ordonnance suivante aussi favorable aux Religieuses que celles de ses Prédécesseurs.

LXIV. Carte de visite par M. Roynette. 25 Mai.

» Aujourd'hui 21 du mois de Mai 1696, » Nous Simon *Roynette*, Prêtre, Docteur » en Théologie de la Faculté de Paris, de » la Maison & Société de Sorbonne, Abbé » de Notre-Dame de Haute-Fontaine, Vi» caire-Général de Monseigneur l'Illustrissi» me & Révérendissime Messire Louis-An» toine *de Noailles*, Archevêque de Paris, » Duc & Pair de France, en vertu d'une Pa» tente de mondit Seigneur, par laquelle il » nous établit Supérieur & Visiteur du Mona» stére du Saint-Sacrement de Port-Royal » *des Champs*, nous sommes transportés au» dit Monastére, pour y faire la visite, ac» compagnés de Mr. Nicolas *Eustace*, & de » Mr. Guillaume *Marignier*, Prêtres, Con» fesseurs audit Monastére, après en avoir » bien & duement informé la Révérende » Mere Abbesse, nous avons commencé par » la célébration de la Messe du Saint Esprit, » & par la visite du Très-Saint-Sacrement. » Nous avons ensuite entendu en particu» lier les Religieuses au nombre de quaran» te de Chœur, & de quatorze Converses, » que nous avons trouvées toutes dans une » parfaite union entr'elles, dans une appli» cation louable à remplir leurs devoirs, & » dans tous les sentimens & dispositions que » l'on peut désirer dans les meilleures Reli» gieuses. Ce que nous croyons être obligés » de déclarer, pour aider à détromper des » esprits mal informés de leur conduite & » prévenus contr'elles.

ſais parce que nous devons bien plus
ailler à les rendre toujours plus agréa- An. 1696.
: à Dieu par la perfection à laquelle
s les devons porter, ſans nous mettre
en peine ſi elles ont l'approbation des
ımes, nous croyons être de notre de-
', en leur cachant leurs propres méri-
ì elles-mêmes, de leur propoſer celui
lles peuvent acquérir par une nouvelle
ſtitude à tous leurs devoirs. Pour y
tribuer autant qu'il eſt en nous, après
r viſité la Clôture & tous les lieux ré-
ers, que nous avons trouvés en bon or-
, nous nous ſommes rendus au Chapi-
, où les ayant trouvées toutes enſem-
, nous les avons exhortées à toujours
eſtimer le bonheur de leur état, à
noître de plus en plus leurs obligations,
ſatisfaire avec la derniére fidélité. A
effet nous leur avons laiſſé les ordon-
ces ſuivantes.

ᵃ. D'aſſiſter à l'Office divin exacte-
ıt, ſans s'en diſpenſer, ſous prétexte
ın manque de voix.

ᵓ. Garder religieuſement le ſilence qui
: être la préparation & le fruit de la
intérieure, ſi recommandée dans les
ıſtitutions.

ᵓr S'abſtenir d'écrire des Lettres ſans
véritable néceſſité ou utilité, ſuivant
s de Saint Bernard, qui dit : *Le ſi-*
ᵓ ſe rompt en écrivant des Lettres, de
:e qu'en parlant.

ᵓ. De n'aller au Parloir qu'avec une
ſtante, pour donner aux Séculiers plus
ᵓtenue dans leurs entretiens.

ᵖ. Pour marquer le peu d'attachement

An. 1696. » que les Religieuses doivent avoir à la v
» ne point désirer en maladie trop de re
» des, ni avec trop d'empressement.

» Toutes lesquelles ordonnances a
» celles des précédentes visites, seront
» à l'ordinaire aux Quatre-Temps.

» Ainsi publiées audit P. R. *des Cham*
» en Chapitre, le 25 Mai 1696. *Sig*
» Roynette, Vicaire-Général.

Les Amis de Port-Royal se flatto
beaucoup que le nouveau Prélat rend
aux Religieuses la liberté de recevoir
Novices & de faire des Professes. La dis
sition où il paroissoit être de se transpo
au Monastére *des Champs*, faisoit esp
que ce seroit un des fruits de la visite, r
le Prélat n'y alla point, & cette faculté r
caduque, comme par le passé. Peut-être
bonne volonté de ce Prélat étoit-elle t
foible pour contrebalancer dans l'esprit
Roi les mauvais desseins des ennemis de
Monastére. Peut-être aussi Mr. *de Noa*
n'osa-t-il, après la connoissance qu'il eut
dispositions du Prince, hazarder de se
clarer en leur faveur.

Son ordonnance du 20 d'Août de c
année contre l'*Exposition de la Foi*, dan
quelle après avoir réalisé le fantôme du
sénisme, il établissoit la doctrine de S
Augustin sur la Grace & sur l'Amou
Dieu, lui donnoit d'ailleurs assez d'affa
Destiné, selon la menace du Pere *la Ch*
& à cause de cette ordonnance, à boire
qu'à la lie le vase de la colére de la Soc
il avoit, selon les sages du monde, à se
nager. La condamnation qu'il avoit p
du *Phantôme du Jansénisme* dans la pre

partie de cette ordonnance, ne suffisoit point pour le mettre à couvert de cette Héréfie prétendue, & clairement adoptée dans la seconde partie. Se déclarer pour P. R. auroit été lever l'étendard du Jansénisme. Le peu d'effet qu'eut sa bonne volonté pour ce Monastére, ne le justifia point de ce soupçon, & les excès où il se porta contre Port-Royal, ne furent reconnus que par l'aveu que fit le Roi, que le Cardinal *de Noailles* cherchoit à se laver de la tache de Jansénisme. An. 1696.

Morts en 1696.

Le 14 *Mars*, Mr. Jean *Domat*, Avocat du Roi pendant trente ans au Présidial de Clermont en Auvergne. Fort attaché à la Vérité & à ceux qui l'aimoient, il la suivit par le cœur & par sa conduite. Retiré à Paris, il assista avec MM. de Port-Royal à toutes les assemblées sur la signature du Formulaire, qu'on exigeoit des Religieuses. Il écrivit contre avec Mr. *Pascal* son intime ami, & mourut plein de bonnes œuvres sur la Paroisse Saint Benoît, où il repose aû cimetiére, selon son désir, âgé de 70 ans. Il étoit Auteur des *Loix civiles dans leur ordre naturel*, &c. ouvrage justement estimé & recherché.

27 *Septembre*, Demoiselle Marguerite *Humbert* légua à Port-Royal cinq cens liv. & ordonna que son corps y fût transporté de Paris, & inhumé. Il y réposoit.

4 *Octobre*, Mre. Artus *Gouffier*, Duc de Roannes, si souvent cité dans cette Histoire, fit paroître dès son enfance beaucoup de religion & une piété tendre qui caracté-

rifoit toutes fes actions. A l'âge de 24 ans, An. 1696. il fe lia, à l'exemple de Mr. *Pafcal* fon ami, avec Mr. Singlin, renonça à tout établiffement, fe défit de fon Gouvernement de Poitou, fe retira à l'Inftitution de l'Oratoire, céda fon bien & fon Duché à fa fœur, qui époufa le Duc de *la Feuillade*, (il en a été parlé en 1683,) & s'unit à MM. de Port-Royal dans la défenfe de la Vérité. Il eut, outre plufieurs autres ouvrages, la plus grande part à la rédaction & à l'ordre qu'il fallut donner aux *Penfées de Mr. Pafcal*, après fon décès, & aima la retraite jufqu'à la fin de fes jours.

27 *Octobre*, Sœur Magdeleine de *Sainte-Melthide Thomas*, Profeffe du Chœur, fœur de Mr. *Duffoffé*, figna en 1664, reconnut fa faute, fe rétracta, & fut en conféquence prifonniére à la Vifitation de Saint Denys. Comptant fur elle-même, elle figna bientôt une feconde & une troifiéme fois, & fut réunie aux Sœurs de Port-Royal *de Paris*, fans ceffer de chérir celles *des Champs*. Rendue à ces derniéres après la paix de l'Eglife, ainfi qu'il a été rapporté en 1669, elle fit une feconde rétractation, qui fondée fur l'humilité & la conviction de fa mifére, la tint toujours dans le repentir & la pénitence. Elle y repofoit âgée de foixante-fept ans, huit mois & vingt-un jours, dont 48 années de profeffion.

11 *Novembre*, Marie de Sainte Leocade *Chevalier*, Poftulante Converfe. Elle y repofoit.

21 *Novembre*, Sœur Geneviéve de Ste. Dorothée *Lombert*, Profeffe du Chœur. Elevée à Port-Royal depuis l'âge de fix ans,

lle s'y ſacrifia totalement à Dieu, & y
aſſa 53 ans dans une innocence parfaite,
ui lui fit dire avec confiance au moment
e la mort : *Veni, Domine Jeſu.* Elle y re-
oſoit âgée de 59 ans, dont 37 de profeſſion.

Année 1697.

An. 1697.
LXV.
Requête de P. R. de P. pour revenir contre le partage de 1669.

LA mort précipitée de Mr. *de Harlay* déconcerta l'Abbeſſe de Port-Royal *de 'aris*, mais ne mit pas de bornes à ſes pro-ets ambitieux. Guidée par ſon oncle, elle :toit inſtruite de la route qu'il falloit te-iit.

Mr. *de Noailles* nommé à l'Archevêché le Paris, ne lui parut pas diſpoſé à conni-ver aux injuſtices dont elle devenoit héri-tiére. Le plan fut changé en conſéquence. Des intrigues & des mouvemens ſans nombre, mais ſur-tout la protection des Jéſuites lui procurérent le moyen de repréſenter au Roi en Décembre 1696, ou Janvier 1697, que » le revenu de Port-Royal *des Champs* » étoit beaucoup plus conſidérable que ce-» lui de Port-Royal *de Paris*; que l'un étoit » fort à ſon aiſe, pendant que l'autre ſouf-» froit; qu'il y avoit une eſpéce d'injuſtice » que celles qui avoient toujours été ſi ſou-» miſes fuſſent ſi mal partagées, pendant » que les autres avoient tout le bien de leur » côté; que le nombre des Religieuſes de » Port-Royal *des Champs* étant alors très-» petit, elles n'avoient pas beſoin d'un ſi » grand bien, &c. « Une Religieuſe de Port-Royal *de Paris* ſollicita de ſon côté un

homme puissant à la Cour, (le Comte de
An. 1697. *Pontchartrain*, Sécretaire d'Etat & fils du Chancelier,) lequel en faveur de cette Religieuse, ne négligea rien pour procurer à l'Abbesse ce qu'elle ambitionnoit. Pouvoit-elle ne pas réussir, puisqu'elle procuroit la destruction d'un Monastére que les ennemis de la Vérité haïssoient ? Mais ce n'étoit point encore le moment de la puissance des ténébres.

Le bruit de cette nouvelle mit les esprits en rumeur. On se demandoit s'il étoit possible que les Filles de la Maison de Paris, sur lesquelles on voyoit s'exercer un jugement de Dieu si manifeste & si terrible, qui n'étoient devenues pauvres que par la mauvaise administration de leurs Abbesses, fussent assez injustes pour demander un bien auquel elles n'avoient nul droit. Elles ont eu, disoit-on, dix mille livres de revenu du plus beau bien de Port-Royal *des Champs*, pour dix ou douze qu'elles étoient, & qui ne pouvoit jamais leur appartenir. On n'a laissé à celles des Champs, Propriétaires du tout, que les deux tiers de leur bien, & elles y ont humblement passé par amour de la paix, quoiqu'elles fussent plus de 80. Ce partage, ou plûtôt cette usurpation, a été confirmée par l'autorité du Roi & par une Bulle du Pape, & les Filles de Paris, malgré cette inégalité & cet enlévement prétendent y revenir ? C'est une fureur & une déclaration de guerre qui a d'autre source que l'envie de dépouiller le pauvre de son bien.

Les Religieuses des Champs averties de ce qui se tramoit, eurent d'abord recours à

M.

An. 1697.

..de Noailles leur Archevêque, & lui ex-
)ſerent que ces tentatives étoient occa-
)nnées par la défenſe de recevoir des No-
ces. La ſingularité de la réponſe de ce
rélat ne peut que ſurprendre dans une pa-
ille occaſion.

LXVI. Lettre de M. de Noailles en réponſe à l'Abbeſſe de Port-Royal des Champs.

» Je ſuis bien fâché, écrit l'Archevêque, que M. Racine vous ait allarmées ſi-tôt. Il doit vous aſſurer du déſir ſincére que j'ai de procurer l'avantage de votre Communauté en toutes choſes. Je le ferai toujours de mon mieux; mais nous ne devons chercher vous & moi que la volonté de Dieu, & être contens de tout, pourvû qu'elle s'accompliſſe. Redoublez vos priéres pour cela, & tenez-vous en paix; je ne vois encore rien qui puiſſe la troubler; & je ſuis à vous, ma chere fille, & à toute votre Communauté avec une conſidération & une affection très-ſincére, &c.

Les Religieuſes de Paris n'avoient pas
ncore effectivement préſenté leur Requê-
e; il n'étoit queſtion que de leurs mena-
es & de leurs plaintes, comme de la plus
rande injuſtice; mais il en faut néceſſaire-
nent revenir au principe; y avoient-elles
uelque droit?

Lorſque les Religieuſes des Champs eu-
ent appris qu'une Requête avoit été préſen-
ée au Roi pour revenir contre le partage
e 1669, elles en préſenterent une de leur
ôté, & y rappellerent tout ce qui s'étoit
aſſé à cette occaſion. On l'a détaillée en
669, nous ne le répéterons point ici. Elles
expoſerent les avantages conſidérables faits
la Maiſon de Paris, quoique ſans propor-
on entre le petit nombre de ces Religieuſes

& le grand nombre qui étoit alors aux
An. 1697. Champs : que depuis 28 ans cet Arrêt avoit été exécuté paisiblement & tranquillement; que les Ordonnances déclaroient nul & illusoire tout recours contre un partage fait entre majeurs après dix ans, nonobstant tout défaut de formalité : que les mineurs ne sont point fondés si la lésion n'est point réelle, & encore moins quand c'est le Prince qui a réglé les choses ; & qu'en général il faut lésion d'outre moitié : qu'ici les demanderesses étoient sans titre réel ni même apparent : (L'abandon fait aux Religieuses de Paris a été de plus de moitié sous le spécieux prétexte du tiers, au lieu d'un dixiéme qui devoit borner leur espérance, quoique sans plus de droit :) que la crainte que ceux qui étoient Maîtres du partage eurent que les Religieuses des Champs ne demandassent quelque jour justice du trop que l'on avoit donné aux autres, leur avoit fait mettre dans l'Arrêt, » qu'au moyen du présent » partage les biens & revenus des deux Ab» bayes seroient irrévocablement & demeu» reroient entiérement séparés, sans que » l'une pût jamais revenir en compte avec » l'autre ». Cette clause seule devoit assurer la tranquillité des Religieuses des Champs. Le Roi fortement sollicité nomma, dit-on, trois Maîtres des Requêtes pour Commissaires à l'effet d'examiner les prétentions & défenses respectives, & chargea M. de Noailles de nommer des Commissaires Ecclésiastiques à l'effet de visiter les comptes, & d'examiner l'état des deux Maisons. Cette nomination de trois Maîtres des Requêtes ne paroît avoir aucun fondement, & contre

oit la commission donnée par l'Archevê- An. 1697.
e à ses deux Grands-Vicaires.
M. Roynette, Supérieur de Port-Royal
Champs, & Dom Arnoul de Loo, Grand
ieur de l'Abbaye de Saint Denis, & Su-
rieur de Port-Royal *de Paris*, tous deux
ands-Vicaires de l'Archevêque, furent
conséquence nommés Commissaires le
Février 1697, pour faire conjointe-
ent cette visite des deux Monastères quant
temporel, & en dresser Procès-verbal.
es deux Supérieurs se servoient par consé-
ient d'Inspecteurs l'un à l'autre, & ne
ouvoient favoriser la Maison dont ils
oient Supérieurs. Ce choix de l'Archevê-
ue fût universellement applaudi, & leurs
rocès-verbaux feront à jamais la honte de
ort-Royal *de Paris*. Celui qu'ils y dressé-
ent le 6 Mars 1697 porte, que tout calcul
it & toutes choses déduites, il ne reste
e net pour la nourriture & l'entretien de la
ommunauté, composée de l'Abbesse, de
uarante-six Religieuses de Chœur & de
uatorze Converses, que trois mille cent
uatre-vingt-six l. quatorze s. 3186 l. 14 s.
ur quoi, il faut encore lever la nourri-
ure des domestiques: que pour ce qui est
es Regîstres & Journaux des comptes de-
uis le partage de 1669, & ceux des récep-
ions des Religieuses, & des dots qu'elles
nt données, ainsi que des pensions des
randes & petites Pensionnaires, il ne s'en
st trouvé aucun pour toutes les années de-
uis 1669 jusqu'en 1679: que quant aux
ots des Religieuses, les vingt-une qui ont
té reçues n'en ont, dit-on, point donné:
u'il a été représenté six Regîtres *in-folio*

LXVII. Procès-Verbal des biens de P. R. de Paris. 6 Mars.

An. 1697.

pour les années 1679 & suivantes jusqu'à la présente année 1697, lesquels n'étoient ni signés, ni chiffrés, ni paraphés, à l'exception d'un seul qui étoit chiffré & non signé : que les dettes nouvelles à divers particuliers, contenues en une feuille de papier signée & certifiée véritable par Louis Vautier, Prêtre, gérant les affaires temporelles de cette Maison, montoient à cinquante-un mille huit cens neuf livres, & les dettes actives, sauf erreur, à vingt-trois mille huit cens cinquante neuf livres.

Il est constaté par ce même Procès-Verbal que les biens échus par le partage de 1669, & comptés pour 12653 liv. de rente, sont réduits & fixés par les diminutions à 9050 liv. Qu'en supposant la fidélité de Regîtres si informes, il en résulte que les pensions seules des personnes externes, ont monté à trois cens vingt-deux mille trois cens quarante-six livres. . . 322346. l.

Et les dots à quarante-trois mille six cens quatre vingt-dix livres. . . . . 43690 l.

Ce qui produit un total de trois cens soixante-six mille trente-six livres. 366036 l.

Somme bien capable de soulager la dépense de cette Communauté s'il y avoit eu de l'œconomie.

Qu'elles ont reçu outre cela par les emprunts ou remboursemens, cent trente-cinq mille cinquante-neuf livres. . . . 135059 l.

p toute la recette monte
uatre-vingt deux mille
igt-quatorze l.

OTAL, ... 682094 l. An. 1697.

ant à la dépense, elles ont em-
te-huit mille huit cens livres pour
rûler seulement, & soixante-douze
t quarante-quatre livres en aug-
de bâtimens; & qu'en tout la dé-
ite à six cens quatre-vingt-dix-huit
t cens soixante-onze liv. qu'ainsi
e la recette de seize mille cent
ix-sept livres, laquelle somme
autres dettes passives, fait qu'elles
uvées endettées en 1697 de cin-
mille huit cens neuf livres; ce
uroient pû éviter en proportion-
nourriture & entretien à une som-
onsidérable que celle de leur ré-

x Commissaires se transporterent
s à Port-Royal *des Champs*, com-
oient fait à celui de Paris. Les
tant en recette qu'en dépense,
rent dans une grande exactitude.
uvoient assez admirer comment
revenu médiocre on trouvoit le
nourrir & d'entretenir une Com-
qui avoit été d'abord de 72 Reli-
Chœur, sans les Converses, &
8 Religieuses, les Converses non-
, & de faire encore de grandes
de revêtir un fort grand nombre
s, d'assister beaucoup de familles
de misére, donner du potage tous
ceux qui se présentoient, & en-

LXVIII. Procès-verbal des biens de P. R. des Champs. 16 Mars.

voyer des remédes à une infinité de pauvres malades.

An. 1697.

Il est porté en leur Procès-Verbal dudit jour 16 Mars, que tout calcul fait des revenus tant anciens du partage de 1669, que des nouveaux acquêts faits depuis ledit partage, & toutes déductions faites, il ne reste de net à cette Abbaye que sept mille cent une livre quatre sols onze deniers de rente pour la nourriture & entretien de trente-huit Religieuses & de quatorze Converses, de trois Ecclésiastiques, & de tous les domestiques :

Que la Communauté doit par divers Contrats trente-quatre mille neuf cens livres, & de dettes manuelles à divers particuliers, vingt-six mille six cens cinquante une livre deux sols six deniers.

Que les dettes actives montent à douze mille quatre cens quarante livres, dont plusieurs sont fort douteuses.

Que tous les Journaux, Regîtres & Comptes sont en bon ordre depuis 1669 jusqu'en 1697, excepté les comptes de 1673, dont ils n'ont pas jugé les mémoires suffisans.

Que tous les biens du partage de 1669 comptés pour vingt mille quatre cens quatre-vingt-cinq livres sont réduits par les diminutions comprises en cinq articles à quinze mille neuf cens quatre-vingt-cinq livres que néanmoins au jour de la visite, ces revenus montent à dix-huit mille cinq cens quarante-trois livres; ce qui fait une augmentation de deux mille cinq cens cinquante-huit livres, qui paroît être l'effet de la bonne administration de ces biens, & du soin qu'on a pris de remplacer les sommes

ues de rembourſemens & rachats par
t de nouveaux fonds. An. 1697.
n que les dettes pour les charges fon-
& autres, montoient à onze mille
cens quarante deux livres, & que,
on faite de cette ſomme ſur celle des
;, montant à 18543 liv. il ne reſtoit
ommunauté pour nourriture & entre-
e 7101 liv. 4 ſ. 11 den.
pour ce qui regarde plus particulié-
les [illegible]s pendant le cours de 27 an-
puis 1669, on n'a rien pû tirer d'une
e 133 liv. compriſe dans le partage,
: avec une autre de 100 liv. ſont
ce qui fait une diminution de ſix
eux cens quatre-vingt-onze livres de

es rentes ſur l'Hôtel de Ville échûes
artage, y compris l'Article des Ga-
montoient à 3466 livres de rente :
t été éteintes, elles n'ont fait en
il que 48217 liv. qu'il a fallu porter
53520 liv. pour leſquelles on n'a
que 2721 liv. de rente ſur l'Hôtel
, ce qui fait encore une diminution
ſidérable.
la Communauté emprunta d'abord
mille livres pour l'augmentation &
on des lieux réguliers, où il falloit
ès de cent perſonnes, ſans compter
ı dehors; & depuis encore, quarante
lle deux cens livres pour payer les
amortiſſement.
gera aiſément par ce détail de l'im-
é où avoient été les Religieuſes d'a-
es dettes, vû d'abord, 1°. La mé-
du revenu, qui, charges payées,

An. 1697.

suffisoient à peine pour vivre très-p
ment vis-à-vis du grand nombre. 2°. l
vation de prendre des Pensionnaires,
cevoir des Novices & Professes, qu
des secours étrangers, mais très-néce
aux Communautés.

Ce même Procès-Verbal constate
core que les rachats & remboursemen
depuis le partage de 1669, monto
cinquante-neuf mille trois cens vingt
vres : que les nouveaux acq[illegible] & re
cemens faits depuis ce partage, mon
à quatre-vingt-quatre mille seize l
preuve bien complette du soin de
Communauté de ne point dissiper se
boursemens, & de bien employer le
duits des ventes & legs ou donatio
lui étoient faites.

On ne doit point oublier aussi d'ap
même Procès-Verbal, que de quaran
ligieuses reçues depuis 1669 jusqu'en
qu'on cessa d'en recevoir, seize de ce
avoient donné très-peu de chose, & les
quatre autres n'avoient rien donné. A
il faut ajouter la diminution des pensio
geres de plusieurs qui étoient mortes
quelles étoient au profit du Corps
Communauté pendant la vie de ces
gieuses.

La suite de cette Histoire fera voir
cessité qu'il y avoit de dépouiller ainsi l
cès-Verbal des Commissaires, & de
le Lecteur en état de juger du tempor
deux Abbayes.

LXIX. Requête de P. R. de Paris, mise au néant.

La surprise du Roi fut extrême
couvrant la fausseté de la Requête de
Royal *de Paris* sur les revenus & le n

des Religieuses *des Champs*. Ce Prince, quoique presque toujours trompé, n'auroit pas souffert sçiemment qu'on lui en eût imposé. Il jugea les Religieuses *de Paris* non recevables & mal fondées dans leurs prétentions. Il ne voulut plus entendre parler de cette affaire, & les choses restérent de part & d'autre telles qu'au partage de 1669. Les ennemis de Port-Royal *des Champs*, non plus que l'Abbesse *de Paris*, ne reçurent pas cet échec sans mortification. Les premiers s'étoient vantés hautement d'avoir coupé les vivres, du moins en partie, à Port-Royal *des Champs*. L'Abbesse, bien assurée du crédit des Jésuites, regardoit déja comme à elle les revenus de ce Monastére, mais il fallut pour cette fois supporter patiemment cette humiliation. Certain public attentif à cette affaire, bénissoit Dieu du succès, & les gens du monde se répandoient en discours & en plaisanteries sur la tentative de l'Abbesse & des Religieuses. L'Avocat de cette Abbesse ne trouva point de plus juste réponse à donner à une personne qui lui demandoit les raisons de ce Procès, que ces mots laconiques : *Ce sont les Vierges folles, qui n'aïant plus d'huile dans leurs lampes, en demandent aux Sages, qui les envoient en acheter.* An. 1697.

On pouvoit raisonnablement penser que P. R. *des Champs* jouiroit du moins de quelque tranquillité, vû la décision de cette affaire; mais » le Diable qui a suscité les per» sécutions contre les premiers Disciples de » Jesus-Christ, n'est pas mort depuis ce » temps, *dit Saint Augustin* : « il n'a pas moins de malice ni de rage contre ceux qui servent Dieu. Jamais il ne manquera d'a-

dresses pour leur susciter des traverses de tout genre. Saint Charles étoit un Prélat des plus saints & des plus appuyés ; on trouva cependant moyen de le compromettre avec la puissance temporelle, & de le rendre odieux jusques dans Rome. Ce sera le sort des Religieuses de P. R. *des Champs*.

An. 1697.

LXX.

Port-Royal des Champs accusé de recevoir des Novices.

Août.

On a vû en 1679 l'ordre donné par M. *de Harlay* de la part du Roi, de ne plus prendre de Pensionnaires, & de ne plus admettre de filles au Noviciat ni à la profession. Cet ordre ne devoit avoir lieu que jusqu'à ce que le nombre des Religieuses fût réduit à cinquante. Il va néanmoins fournir un nouveau prétexte aux ennemis pour irriter le Roi contre ce Monastére, quoique, selon le Procès-Verbal, il n'y eût plus que trente-huit Professes. De façon ou d'autre la perte de Port-Royal *des Champs* étoit résolue : il falloit qu'il pérît. Le Roi avoit regardé les Religieuses *de Paris* comme injustes dans leur demande sur le partage ; il regardera celles *des Champs* comme désobéïssantes & rebelles à ses ordres. On doit se souvenir de la délicatesse plus qu'extrême qu'avoit le Roi sur cet article. L'Abbesse *de Paris* & ses Protecteurs en son nom firent entendre à ce Prince vers le mois d'Août, que les Religieuses *des Champs*, par une contravention manifeste à sa défense, avoient reçû des filles. Cette accusation présentée de façon à ne rien diminuer de la faute, fut appuyée par les calomnies ordinaires sur la Doctrine. La justice & la protection de Mr. *de Noailles* furent réclamées par les Religieuses *des Champs* ; au commencement de Septembre, dès qu'elles eurent nouvelle de ce qui se passoit.

» Nous apprenons, *dirent-elles*, dans un » Mémoire en forme de Requête à cet Ar- » chevêque, que l'Abbesse de Port-Royal » *de Paris* nous fait passer hautement pour » avoir désobéi aux ordres du Roi touchant » la réception des filles, & qu'elle paroît » résolue de perdre cette Maison, suivant » les vûes de Mr. *de Harlay* son oncle. Nous » supplions Votre Grandeur de faire exami- » ner notre conduite avec toute la rigueur » possible. Nous n'osons lui demander qu'el- » le se donne la peine de faire la visite elle- » même; mais nous nous en remettons à sa » charité. . . . . Si nous sommes coupables » de désobéissance, il n'y a point de châti- » mens à quoi nous ne nous soumettions. » Cette visite servira à constater la fausseté » des calomnies dont on nous charge, ainsi » qu'il arriva sous feu M. *de Gondy* lorsqu'on » commença à nous noircir & à nous calom- » nier.

An. 1697.

Les Mémoires ne marquent point la suite de cette affaire. Il y a cependant lieu de croire que la visite que fit Mr. *de Noailles* le 20 d'Octobre de cette année 1697, & que celle qu'il fit faire l'année suivante par des Confesseurs extraordinaires & non attendus, furent occasionnées par le bruit que cette imputation & les calomnies sur la doctrine firent à la Cour. Mr. *Dufossé* nous servira de guide (page 483.)

LXXI. Visite de M. de Noailles à Port-Royal des Champs, 20 Octobre.

» Mr. l'Archevêque (*de Noailles*) ne se » contenta pas de connoître par ses Grands- » Vicaires l'état de cette Maison; il s'y est » transporté, il y est entré la lampe arden- » te en une main, & la balance de justice » en l'autre, pour tout voir & pour tout pe-

An. 1697.

» ser au poids du Sanctuaire. Il a parlé à
» toutes les Sœurs : il les a interrogées sur
» leur créance & sur leur conduite ; & après
» avoir cherché inutilement tout le mal
» qu'on leur impute, sans y trouver autre
» chose qu'une admirable charité, qu'un
» attachement inviolable à tous leurs de-
» voirs, une parfaite soumission pour tout
» ce qui regarde la foi de l'Eglise, une ré-
» signation étonnante à toutes les croix qu'il
» plaît à Dieu de leur envoyer, une humili-
» té très-profonde, une simplicité accom-
» pagnée d'une sagesse vraiment chrétienne,
» il s'est cru obligé de rendre au Roi un té-
» moignage authentique de ce que lui-même
» avoit vû de ses propres yeux & entendu
» de ses oreilles dans cette Maison, qu'on
» représente à Sa Majesté depuis tant d'an-
» nées, sous l'image affreuse d'une retraite
» de gens également révoltés contre l'Egli-
» se & contre l'Etat.

Ce récit de Mr. *Dufossé* paroîtra peut-être suspect, parce qu'il étoit ami & avoit demeuré long-temps à Port-Royal. On ne s'arrêtera point à le justifier, ni à établir sa réputation de probité ; elle ne fut jamais équivoque. Mais Mr. *de Noailles* lui-même & Mr. *Châtelain*, Chanoine de l'Eglise de Paris, ne peuvent être recusés. Voici les propres termes de ce dernier.

LXXII. Eloge de Port-Royal des Champs, par M. de Noailles.

» Mr. *de Noailles*, Archevêque de Paris
» revenant un jour de P. R. *des Champs*, en-
» tra ch[illegible] Duchesse *de Noailles* sa mere
» dans [illegible]iére cour de l'Archevêché. Il
» étoit [illegible]ché de la régularité & de l
» piété qu'il avoit vûes dans ce Monastére
» qu'il ne pût retenir les transports de joie

» où il étoit. Il parla long-temps avec ad-
» miration des vertus singuliéres de cette An. 1697.
» Communauté ; disant, qu'il n'y en avoit
» point de pareille ; qu'il souhaiteroit que
» toutes les autres de son Diocèse l'imitas-
» sent ; qu'il avoit passé par Gif en reve-
» nant, & leur avoit dit de prendre les Reli-
» gieuses de Port-Royal pour modéle, &
» qu'elles s'y conformassent en tout, jusqu'à
» la maniére d'orner avec simplicité & pro-
» preté leur Eglise. Il ne pouvoit finir, tant
» il étoit charmé. J'étois présent à cette
» conversation.

Mr. *de Noailles* ne pensoit pas alors que ce qu'il disoit à Gif lui seroit objecté à lui-même en 1708, par deux de ces Religieuses qui refusérent de recevoir la Bulle *Vineam.* » Après ce que vous nous avez dit
» autrefois d'avantageux de la Communauté
» de Port-Royal, *lui dirent-elles*, Monsei-
» gneur, nous ne pouvons mieux faire que
» de les imiter en ceci comme en tout le
» reste. « L'Archevêque ne fit point d'éclat, & en garda le secret sur cette affaire. Ce récit de Mr. *Châtelain* trouve sa preuve dans une Lettre de Mr. *de Noailles* du 26 Août 1697, à l'Abbesse de P. R. *des Champs.*
» Jugez, *dit ce Prélat*, quel besoin j'ai de
» vos priéres : continuez-les-moi donc, je
» vous en conjure, & celles de toute vo-
» tre Communauté, & soyez persuadée que
» j'ai pour vous toute l'estime & la considé-
» ration que vous méritez.

Morts en 1697.

Le 15 *Janvier*, Mr. Jerôme *Bignon*, se-

cond du nom, ancien Avocat-Général, Conseiller d'Etat. Plein de reconnoissance de l'éducation qu'il avoit reçue aux Ecoles de Port-Royal, il fut toujours affectionné à ce Monastére, lui accorda sa protection, & lui donna tous les secours possibles, dans les temps même de persécution. Il fut un modéle de douceur, de modestie, de droiture & de probité. Il repose à Saint Nicolas du Chardonet, âgé de 70 ans.

An. 1697.

19 *Janvier*, Mr. Thierry *Bignon*, Premier Président au Grand-Conseil, fils de Jerôme, premier du nom, frere du précédent. Elevé à Port-Royal, il conserva précieusement le trésor qu'il avoit reçû. Une piété sincére jointe à une étude exacte des devoirs de son état, le firent regarder comme un Juge incorruptible. Il repose à St. Nicolas du Chardonet, près de son frere, auquel il ne survêquit que quatre jours, âgé de . . . ans.

3 *Avril*, Sœur Marie-Aimée de Ste Pélagie *Choart de Buzenval*, Professe du Chœur, céda lors de la persécution en 1664, & signa le Formulaire à Paris. Revenue à elle après sa réunion avec ses Sœurs à P. R. *des Champs*, elle rétracta sa signature, & fit voir jusqu'à sa mort un sincére repentir de sa faute; âgée de 68 ans & sept mois, la 39e. de sa profession. Elle y reposoit.

15 *Juin*, Dame Marie *de Lancri*, Veuve de Mr. Philippe *Huaut*, Chevalier de Bussi, très-particuliérement affectionnée au Monastére de P. R. *des Champs*, où elle passa les six derniéres années de sa vie si chrétiennement, que sa mémoire y étoit en bénédiction. Elle y reposoit âgée de 77 ans.

Année 1698.

ſite que l'Archevêque de Paris avoit
à P. R. *des Champs*, au mois d'Oc- An. 1698.
:nier, le mettoit en état de juſtifier
:ieuſes dans l'eſprit du Roi. Si le
ıge qu'il leur rendit leur fut auſſi
: & auſſi avantageux que le diſent
·es de ce temps, on ne peut qu'être
ı peu d'effet qui en réſulta. On at-
oujours le rétabliſſement de cette
c'eſt-à-dire, la liberté d'y recevoir
ces pour y être admiſes à la profeſ-
celie de prendre des Penſionnaires.
ére doux & pacifique de ce Prélat,
ır de la paix & les ſentimens qu'on
ıiſſoit pour ce Monaſtére, faiſoient
:er. On prétend qu'il avoit agi ſe-
s les bornes de ſon pouvoir en fa-
es Filles; mais que les préventions
oient trop invétérées. Mr. *de Har-*
ıme on l'a vû, ne perdoit aucune
, à la ſollicitation de la Société,
er le Prince contre cette Maiſon.
particuliéres du Prélat de réunir
Maiſons, & d'éteindre celle *des*
jointes à la haine des Peres, in-
lus que ſuffiſamment ce qu'on pou-
re en œuvre pour y parvenir. Elles
ignes de périr, parce que l'Héréſie
ıiſme étoit comme innée en elle.
:ependant ce que ce Prelat penſoit
Héréſie prétendue, & de ce qu'il
it pour ſupprimer toute ſignature ;

mais les vûes étoient différentes alors. Mr.
An. 1698. *de Noailles* avoit par conséquent de fortes préventions, non-seulement à combattre, mais à détruire. On ne résiste pas de front aux Puissances ; il faut prendre des tempéramens, & souvent se contenter d'insinuer adroitement ce qu'on voudroit qu'elles comprissent. La dissipation continuelle où une multitude d'affaires les entraîne, empêche fréquemment qu'ils ne réfléchissent sur ce qui a été touché trop légérement. Ceux qui sont les mieux intentionnés, ont d'ailleurs des intérêts personnels & de famille. Ces ménagemens utiles à leurs intérêts, & toujours nuisibles à la Vérité & à l'innocence font le plus grand malheur des Princes & de ceux qui par état ne doivent connoîtr que les ménagemens prescrits par la charité *Non tibi licet*, disoit Saint Jean au Roi Hérode. Il est vrai que la position de Mr. d *Noailles* étoit embarrassante vis-à-vis du R qui ne voyoit que par les yeux du Pere l *Chaize*. Le vase de la colére de la Sociét étoit préparé à ce Prélat, comme on l'a v en 1696 ; & la parole de ces Peres est invic lable quand ils ont résolu de perdre ceu qu'ils croyent opposés à leurs erreurs. M: *de Noailles* en fait seul une preuve complet te : il n'y a nul doute qu'ils n'insinuassent a Roi par son Confesseur des soupçons contr la foi de ce Prélat. Son témoignage en fa veur de P. R. devenoit par conséquent ca duc, ou du moins perdoit beaucoup de s force. Si les préventions du Prince eussen été moins fortes, les raisons de l'Archevê que eussent été plus puissantes : il falloi dissiper ces nuages peu-à peu, & en atten

dant l'innocent ſouffroit. Des racines ſi profondes ne pouvoient s'arracher que par partie : il falloit commencer par les fibres pour arriver jusqu'au trone. Le Prélat obligé de ſe défendre lui-même, ne pouvoit vraiſemblablement conſommer ce grand ouvrage : auſſi n'y parvint-il pas. Le déſir cependant d'oppoſer aux impreſſions du Prince des témoignages non ſuſpects, le détermina ſans doute à envoyer à Port-Royal *des Champs* des Confeſſeurs extraordinaires & non attendus, pour examiner ſcrupuleuſement les choſes. Mr. *Duſoſſé* en fait un détail qui ne doit point être abrégé (page 483).* — An. 1698.

LXXIII. M. de Noailles ſe fait inſtruire ſecrétement de ce qui ſe paſſoit à P. R. des Champs.

» Afin que rien ne manquât à l'exactitu-
» de de la connoiſſance qu'on prétendoit
» avoir d'une Maiſon ſi fort décriée par ſes
» ennemis, ce même Prélat ne s'eſt pas
» contenté de l'avoir viſitée par lui-même
» & par ſes Grands-Vicaires ; il a voulu que
» des Confeſſeurs extraordinaires, nulle-
» ment ſuſpects de lui être favorables, &
» nullement attendus, achevaſſent en quel-
» que ſorte cette viſite & cet examen ſi im-

* Ce Prélat s'étoit fait dreſſer par M. Racine un Mémoire inſtructif & ſommaire ſur Port-Royal, depuis ſa réforme juſqu'au 26 Février 1698, que finit ce Mémoire. Ce fut ſans doute ce qui donna lieu à l'Abrégé d'Hiſtoire fait par ce célèbre Auteur. La beauté du ſtyle ſurpaſſe de beaucoup l'exactitude des dattes & des faits. C'étoit, ſelon toute apparence, un croquis ou une eſquiſſe d'un plus grand ouvrage, qui certainement n'a pas été exécuté, puiſque M. Racine mourut l'année ſuivante 1699. Nous avons eu ce Mémoire entre les mains, copié exactement ſur l'original, qui étoit rempli de ratures & de corrections.

justices & des calomnies que lui présentoient comme des vérités les protecteurs de
An. 1698. l'Abbesse de Paris. On est d'ailleurs rarement en garde contre un Confesseur qui a sçu prendre l'ascendant. Le prétexte de la Religion & de la conscience séduira toujours quiconque ne se défiera pas des passions d'un homme qu'un plus mur examen feroit connoître pour avoir d'autres intérêts que ceux de Dieu. Ce fut le malheur de Louis XIV; aussi ses préventions ne firent-elles qu'augmenter. Les Religieuses munies des armes de la Foi faisoient un saint usage de cette épreuve. La paix de la conscience & la consolation du Saint-Esprit leur tenoient lieu de tout. Destinées à être sacrifiées, elles attendoient le moment marqué; & elles étoient certaines qu'il ne dépendoit pas de ceux qui demandoient leur sacrifice.

Morts en 1698.

LXXIV. Mort de M. Le Nain de Tillemont. 10 Janvier.

Le 10 *Janvier*. L'Eglise fit une de ces pertes dont on parle, & dont on se ressent longtemps. Les vrais humbles & réellement sçavans, sont de ces hommes rares que l'on imagine plus aisément qu'on ne les trouve. Celui dont il s'agit devoit avoir pour devise ces deux vers gravés au bas de son portrait:

Il eut Dieu pour objet; pour guide, la Sagesse;
Et pour flambeau, la Vérité.

Ces traits caractérisent parfaitement le célébre M. Sébastien *Le Nain de Tillemont*, Prêtre, si connu par ses Mémoires sur l'Histoire de l'Eglise. Il allia l'innocence & la

ıplicité Chrétienne avec un profond ſça-
ir, ſur-tout de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique & An. 1698.
celle des Empereurs. Il répandit à l'oc-
ſion de cette derniere la lumiére de la Foi
: les ténébres du Paganiſme. Il réunit pen-
nt toute ſa vie une vraie pénitence & tous
; exercices de la piété, avec les travaux
ıne étude continuelle. L'humilité fut la
gle de ſes actions & l'ame de ſes Ouvra-
:s. Obligé en 1679 de ſortir de P. R.
›ur lequel il avoit été ordonné, il ſe fit
ıe retraite à Tillemont près de Paris, &
continua ſes travaux & ſa pénitence. Af-
›ibli par une longue ſuite de veilles &
'auſtérités, il mourut à Paris ſur S. André
es Arcs ſa Paroiſſe le dix Janvier, âgé de
o ans & 41 jours. Son corps fut porté le
3 à P. R. *des Champs* pour y avoir la ſé-
ulture, ainſi qu'il étoit ordonné par ſon
eſtament. Cet article, parfait exemple de
'humilité de ce grand-homme, eſt trop re-
narquable pour ne pas trouver place ici.
› Les Révérendes Meres de P. R. *des*
› *Champs*, dit-il, m'ayant accordé l'hon-
› neur de me recevoir comme Clerc de
› leur Egliſe, j'eſpére qu'elles ne me ré-
› fuſeront pas la grace de la ſépulture, &
› les prieres ardentes qu'elles ont accou-
› tumé de faire pour ceux que Dieu a unis
› avec elles. Il y a long-temps que j'ai in-
› clination que mon corps ſoit mis auprès
› de celui du fils aîné de M. de Bernieres,
› &c. (près la porte de l'Egliſe dans une
› aîle.) Je ſoumets néanmoins cette diſpo-
› ſition au jugement des Révérendes Meres
» de P. R. « Lorſqu'on voulut le revêtir
les habits Sacerdotaux à P. R. *des Champs*

An. 1698. le quatriéme jour après sa mort, son visage se trouva aussi vermeil, ses membres aussi fléxibles, & son corps sans plus d'odeur de corruption, que s'il eût été en parfaite santé. Lors de l'exhumation des corps de P. R., il fut transporté le 23 Décembre 1710 à saint André des Arcs, & mis dans le caveau devant la Chapelle de la sainte Vierge. (Voyez le Nécrologe, Mémoires de Fontaine & Dufossé, & sa vie par M. Tronchay son Secretaire.)

9 *Février*. Messire Jean *Le Nain de Beaumont*, ancien Maître des Requêtes, distingué par son grand mérite & sa rare piété. Accablé du coup qui lui enlevoit M. de Tillemont son fils, il succomba à 89 ans, & priva P. R. d'un second ami. Il repose à S. André des Arcs.

23 *Février*. Bonaventure *Lebrun*, fils du Libraire de ce nom, dont il sera parlé à la fin de 1731, celui-ci rendit de grands services aux Défenseurs de la Grace, & avoit été enfermé à la Bastille sur le soupçon d'avoir contribué à l'impression de quelques Ouvrages de la Vérité. Il avoit été élevé à P. R. & le servit jusqu'à la mort.

2 *Août*. Sœur Jeanne de sainte Colombe *Levillier*, Professe du Chœur, âgée de 67 ans, dont près de 40 de Profession : y reposoit.

31 *Août*. Jean *Boüé*, Marchand à Paris, homme plein de Foi & de Religion & consacré aux œuvres de piété ; ami de ceux qui comme lui cherchoient le Seigneur, & par cette raison très-lié avec le célebre M. de Pontchâteau ; il le recevoit chez lui quand il venoit à Paris, & il y mourut, ainsi

'il a été dit au 27 Juin 1690. M. Boüé
›it âgé de 84 ans : & repoſe à ſaint Ger-
is.

4 *Novembre.* M. Pierre *Thomas*, Seigneur
ıfoſſé. Elevé aux Ecoles de P. R. depuis
ge de neuf ans, il s'y conſacra enſuite au
ıvail, à l'étude, à la priere, & à la com-
ſition de nombre d'Ouvrages excellens.
bligé d'en ſortir en 1661, il ſe retira après
uſieurs demeures avec M. *de Sacy*, & fut
›nduit avec lui & M. Fontaine à la Baſtille.
près la mort de ce ſaint Prêtre, il conti-
ıa les grandes explications de la Bible,
te *de Sacy*, & termina ſon humble & pé-
itence carriére par ſes Mémoires pour
Hiſtoire du P. R. Son cœur y repoſoit.
on corps eſt enterré à S. Etienne-du-Mont,
gé de 63 ans & quelques mois. Voyez ſa
ie à la tête de ſes Mémoires, le Nécrologe
ł les Mémoires Fontaine.

Année 1699.

QUoique les procès-verbaux de 1697 euſ-
ſent démontré l'injuſtice & la haine des An. 1699.
Religieuſes de P.R. *de P.* pour celles *des Ch.*
ł quoique les viſites différentes faites dans
e Monaſtére de celles-ci euſſent dû les juſ-
ifier pleinement, elles reſterent cependant
ans l'humiliation & dans leur état d'obſ-
urciſſement. Elles jouiſſoient en apparence
'une ſorte de tranquillité, mais leur dépé-
ıſſement imperceptible, ne leur laiſſoit en-
revoir que des deſſeins fâcheux, qui tôt ou
ırd devoient avoir leur exécution. C'étoit

An. 1699. en effet l'idée du public ; & le bruit étoit commun alors que les ennemis de ce Monastére parviendroient enfin à le détruire, soit en attendant la mort de toutes ou de presque toutes les Religieuses, soit par une dispersion générale, lorsque leur nombre qui diminuoit journellement seroit encore moindre. Un bruit aussi public fondé sur la notoriété des faits ci-devant rapportés, est d'autant plus digne d'attention, qu'il donne en quelque sorte la clef & l'intelligence de tout le mystére d'iniquité qui s'est consommé en 1709. La signature a servi de prétexte, mais elle n'en étoit pas la véritable cause. La perte de ces filles étoit résolue, & on ne cherchoit qu'une occasion favorable ou un prétexte plausible. Une injustice, quelque criante qu'elle soit, perd beaucoup de l'horreur qu'elle inspireroit, lorsqu'elle paroît sous un masque d'équité. On ne peut regarder cette réflexion, ni comme un soupçon injuste, ni comme un trait hasardé, quand on a le Cardinal de Noailles pour garant. » Quand » ces filles auroient signé, dit ce Prélat à » M. Marigner en 1706, elles en seroient » mieux devant Dieu, mais leur perte est » résolue. « Les Pharisiens ne cherchoient qu'une occasion favorable pour perdre Jesus-Christ ; ils en saisirent plusieurs, & rien ne se fit que dans le temps, l'heure & le moment marqués dans les décrets de la Providence éternelle. Port-Royal devoit édifier pendant cent ans, malgré la haine des nouveaux Pharisiens. Il étoit arrêté par un Jugement Supérieur que plus de 70 années de tribulations le préparoient à sa destruction, qui ne devoit s'exécuter que la centiéme

éme année de sa Réforme. Telle a été la cause des divers & vains efforts des ennemis de ce Monastére : ils n'ont réussi que quand Dieu les a abandonnés à leur propre sens. An. 1699.

LXXV. Election de la Mere Boulard. 5. Février.

On soupçonnoit dans le public que les diverses attaques livrées à P. R. *des Champs* aboutiroient à empêcher l'élection d'une nouvelle Abbesse. C'étoit en effet un préliminaire presque nécessaire, & ce sera celui qu'on observera en 1706. L'Archevêque de Paris, toujours pere & ami de ce Monastére, ne forma aucun obstacle. On ignore même s'il y eut quelques difficultés de la part de la Cour. Le cinq Février, 34 vocales nommérent pour Abbesse la Sœur Elisabeth de sainte Anne *Boulard*, qui de la place de Prieure, passa à cette dignité. Elle choisit la Sœur *Baudrand* pour Prieure. Il étoit ordinaire dans cette Maison de redouter ces places qui mettent au-dessus des autres. Le bien d'obéir y étoit estimé au-dessus du malheur de commander, & communément on n'acceptoit ces places qu'avec répugnance. L'Archevêque de Paris informé de celle de la Mere Boulard, ne se contenta point d'applaudir à cette élection, il voulut essuyer les larmes de cette Abbesse, & chercha à la consoler par la Lettre suivante du 20 Février de cette année :

LXXVI. Lettre de M. de Noailles à l'Abbesse. 20 Février.

» Je ne doute pas, ma chere fille, étant » persuadé comme je le suis de votre zèle » & de votre piété, que vous ne soyez ef- » frayée & affligée du fardeau dont la Pro- » vidence vous charge. Votre douleur m'é- » difie, & me fait en même-temps espérer » que Dieu vous donnera toute la force né- » cessaire pour le porter dignement & uti-

An. 1699.

» lement pour sa gloire. Je l'en prie de t
» mon cœur, & vous y aiderai de ma p
» avec plaisir en tout ce qui dépendra
» moi. Que j'aie toujours part, je vous c
» jure, dans les priéres de votre Comn
» nauté & dans les votres, & croyez-r
» avec tous les sentimens que vous pou
» désirer sincérement à vous, &c.

LXXVII. Dispcsition du Roi contre P. R. des Champs.

Si le Prélat avoit des sentimens si favc bles pour ce Monastére, ceux du Roi se bloient au contraire devenir toujours p opposés. Certaines manœuvres sourdes p tenir ce Prince en garde contre ce qu'on diroit d'avantageux pour ces filles, avoi toujours un succès assuré. Il vouloit être truit de tout, & seroit presque entré d le détail des moindres particularités de ce Maison. Le Chevalier Duc de Coislin M. Racine, ayant tous deux ordonné leurs testamens d'être enterrés à P. R. *Champs*, il fallut en obtenir la permis du Roi, & on n'osa rien préparer lors de deux différens décès, que préalablem elle n'eût été accordée. On nommoit pendant liberté cette position assez semb ble à une captivité. Etre esclave dans propre pays, ou l'être chez des étrange ne change rien à la nature de la chose. le transport d'un corps exigeoit la pern sion du Souverain, on peut en conclur quoi s'étendoient ses soins, ou plutôt l dieuse vigilance des ennemis de cette M son. Il sera encore plus facile d'en ju par le trait suivant.

LXXVIII. La liaison de Madame

La Comtesse de Grammont étoit ordir rement de tous les voyages que la Cour soit à Marly. Elle ne fut point nom

jour celui du dix-neuviéme Juin de cette année. Madame de Maintenon en toucha quelque chose au Roi, comme pour s'informer si c'étoit par inadvertance. » Marly & » P. R. ne s'accordent pas ensemble, ré» pondit le Prince.

An. 1699. de Grammont avec Port-Royal des Ch. lui cause quelque disgrace. 19 Juin.

Madame de Grammont crut devoir se justifier, & témoigner par écrit au Roi sa peine le lui avoir déplu : » Elevée à P. R., dit» elle dans sa Lettre, ce que j'ai de senti» mens de piété, m'a été inspiré par les » grands exemples de pénitence que j'y » ai vûs, & par les instructions Chrétien» nes que j'y ai reçûes. Le désir de ranimer » ces sentimens, me porte à y aller de » temps en temps, & à y faire quelques » jours de retraite. Je n'aurois pas prévû » que ceux que j'y ai passés en cette der» niere rencontre, (l'octave du S. Sacre» ment) fussent capables de m'attirer cette » disgrace.

Ayant été nommée pour le voyage du mois d'Août suivant, elle voulut en saluant le Roi, lui parler de ses liaisons avec Port-Royal : » Ne parlons point de cela, lui dit » ce Prince. « Elle fit instance, & toucha quelque chose des obligations qu'elle avoit à ce Monastére, * du desintéressement des

La Comtesse de Grammont étoit fille de Madame Hamilton, qui pendant l'usurpation de Cromwel, en 1647, sortit d'Angleterre, & se refugia en France avec Madame de Monskri sa sœur, sans autre bien que deux filles chacune. Les deux Mylords suivirent de près leurs épouses avec leurs fils. La charité de Port-Royal leur ouvrit un azile. MM. du Port-Royal assistérent les Peres & leurs fils, & les Religieuses se chargerent des Meres & des filles, les nourrirent, & les entretinrent de

Religieuses, & des grands exemples d
An. 1699. té, &c. » Je vois bien, lui dit le R
» l'interrompant, que vous voulez m
» ler en faveur de cette Maison ; ma
» mes raisons pour agir à l'égard de ce
» nastére comme je fais. « Tel est le
heur de l'homme séduit : sa séductio
vient la peine de la prévention à laq
son peu d'examen l'a livré.

Mr. *de Noailles* informé de ce qui s
passé entre le Roi & Madame de *Gramm*
comprit la nécessité de contrebalance
impressions si fâcheuses par des récits
conformes au vrai. Il ne négligea, à ce
prétendent des Lettres de ce temps, a
des moyens de détromper ce Prince.
le Roi se croyoit si bien informé pa
Confesseurs Jésuites & par les deux Ar
vêques Prédécesseurs de ce Prélat, que
discours trouvérent tout au plus un mon
favorable pour les placer, mais ne prod
rent aucun changement. Leur seul effe
de contrebalancer la haine des Peres, &

tout. M. le Duc de Luynes & Madame la Duc
d'Aumont excités par la charité des Religie
contribuérent en tout ce qu'ils pûrent pour
les deux Meres & leurs filles fussent moins oné
ses au Monastére, qui n'avoit pas toujours au-
de ses besoins. Les Dames Hamilt n & Mon
demeurerent à Port-Royal de Paris, & à Vaumu
chez M. le Duc de Luynes. Les quatre Demoise
furent élevées, nourries & entretenues penda
à 8 ans à Port-Royal des Champs, & les habits
Postulantes qui prenoient le voile, passoient,
tant qu'on le pouvoit à ces Demoiselles. E
n'en sortirent qu'avec les autres Pensionnaire
1661 par ordre du Roi. Mlle. Hamilton l'aî
épousa le Comte de Grammont. C'est celle dor
s'agit ici, & dont il a déja été mention ci-deva

ſuſpendre pour un temps les deſſeins de détruire cette Maiſon Le peu de réuſſite doit d'autant moins ſurprendre, que l'on a déja inſinué ci-devant que le penchant du Roi pour Mr. *de Noailles* faiſoit trembler la Société. Elle étoit en conſéquence ſur l'offenſive, & un petit vernis de Janſéniſme paroit à tout. Son Ordonnance de 1696 l'avoit irritée ; la vengeance n'en devoit pas être reculée. On continuoit à P. R. *des Champs* de prier pour le Roi & pour ſon Conſeil, & d'y attendre en paix les ordres du Roi des Rois. On y étoit vivement perſuadé qu'il ne diſpoſoit pas moins facilement des volontés d'un Souverain, qu'un Fontainier des eaux d'une ſource, pour les conduire où il veut par divers canaux : *ſicut diviſiones aquarum, ita cor Regis in manu Domini* (*Proverb.* 21. 1.) Heureuſement cette Maiſon ne ſçavoit trembler que ſous la main du Tout-puiſſant, & elle étoit affermie dans cette pratique d'un grand Saint : *Ama quod pollicetur Omnipotens ; exhorreſce quod minatur Omnipotens ; & vile ſcit omnis mundus, ſivè promittens, ſivè terrens.* » N'aimez que ce que promet le Tout-puiſſant ; ne redoutez que ce dont menace le Tout-puiſſant ; & les promeſſes ou les menaces du monde entier ne feront que du fumier pour vous. — An. 1699.

LXXIX. Sœurs du Voile blanc tiennent lieu de Novices.

Comme l'âge & les infirmités des Religieuſes augmentoient à proportion que leur nombre diminuoit, & qu'elles ne pouvoient ſe renouveller par des Novices, elles eurent beſoin de ſecours pour chanter l'Office, continuer jours & nuits l'adoration du Saint-Sacrement, & remplir les différentes obéiſſances de la Maiſon. Mr. *de Harlay* &

An. 1699. Mr. *de Noailles* son Successeur leur p rent de prendre des Filles, qui par l volonté, sous le nom de *Sœurs du blanc*, les aidassent dans leurs fonctic emplois. On n'eut point de peine à tr des sujets, qui suivant dans le Novic Régle de la Communauté autant qu pouvoient, étoient ordinairement de Religieuses, par le cœur & par la con Ce sera de ces Sœurs du voile blanc d sera parlé dans la suite de cette Hist sous le nom de *Novices* & de *Noviciat*

LXXX. Dispute de Racine avec Port-Royal.

Nous avons exposé en 1677 les r qui nous déterminoient à renvoyer la b lerie qu'il y eut en 1667 entre *Rac* Port-Royal, à l'année de la mort d homme illustre, plus illustre encore p retour au vrai que par ses ouvrages. n'entreprendrons point de faire son Célébré par nombre d'Auteurs, nous blirions ce que les gens sages en ont & écrit. Il convient d'ailleurs au res ble fils d'un si respectable pere, de rec le fruit des hommages qu'il lui a rendu les Mémoires sur la vie de cet Auteur tien. Ils nous serviront de guide.

Jean *Racine* admis aux Ecoles de Royal, y fit bientôt connoître sa pa plutôt que son grand talent, pour le Retenu par la sagesse de ses Maitres qu loient l'appliquer à quelque chose d solide & de moins dangereux, sur-tou un cœur qui leur paroissoit tendre, il prima son ardeur, sans la surmonter. années ou environ d'essor qu'il prit à après sa sortie de Port-Royal, le mir liberté de se livrer à son goût. Tou

cupation contraire à celle des *Muſes* lui déplut. Les vers ſeuls eurent pour lui un attrait dominant ; mais les réprimandes de P. R. le tenoient toujours en crainte. Ces terreurs traitées bientôt de paniques, ſe diſſipérent à l'óccaſion du mariage de Louis XIV en 1660, & le jeune Poëte ſecoua le joug importun. L'Ode intitulée: *La Nymphe de la Seine*, fut applaudie & récompenſée. *Racine* ſe détermina à ſuivre ſon goût, & à cueillir les lauriers que méritent quelquefois les Poëtes. L'accouchement de Madame *Vitart* ſa tante, donna lieu peu de jours après à un Sonnet; l'une & l'autre piéces lui attirérent les vives réprimandes de Port-Royal. On y craignoit avec raiſon la paſſion de *Racine* pour les vers, mais le penchant du Poëte l'emporta ſur les remontrances, & l'amour de la gloire ſur la raiſon. Une premiére Tragédie parut bientôt après. An. 1699.

Le ſuccès de celle intitulée : *Alexandre*, en 1665, encouragea le jeune Auteur. Les gémiſſemens de ſa tante, Religieuſe de P. R. où elle eſt morte en 1700, après y avoir été Abbeſſe, ne touchérent point un cœur que la poëſie ſeule attendriſſoit. Mr. *Racine* le fils rapporte dans les Mémoires ſur la vie de ſon pere (Tom. premier, page 61,) une Lettre de cette Religieuſe à ſon neveu, bien capable de le rappeller aux principes reçus dans ſa tendre jeuneſſe. *Racine* ſe contenta de nommer cette Lettre *des Excommunications*, & de ſe regarder comme exclus de P. R. On y gémiſſoit ſur le Poëte, & *Racine* déploroit ce qu'il nommoit petiteſſe d'eſprit & rigidité ridicule des habitans de ce déſert. Ainſi il ne fut plus queſtion de *Racine* à P.

Royal, ni de Port-Royal dans l'esprit de
An. 1699. *Racine.*

L'année 1666 vit tout-à-coup éclorre une dispute & une Lettre de *Racine*, qu'on ne devoit pas attendre d'un jeune homme occupé de Tragédies, & élevé à Port-Royal. La vivacité du Poëte qui se crut offensé dans son talent, lui fit oublier ce qu'il devoit à ses premiers Maîtres, & le porta à entrer sans réflexion dans une querelle qui ne le regardoit point.

Desmaretz de Saint-Sorlin rebuté par le mauvais succès de son *Clovis*, & las de la poësie se transforma en Prophête. Il prétendit avoir la clef de l'Apocalypse, & annonça une armée de cent quarante quatre mille victimes qui devoit rétablir la vraye Religion, sous la conduite du Roi. Port-Royal éloigné, selon lui, de cette vraye Religion, lui parut digne de son zèle. Il l'attaqua par sa *Réponse à l'insolente Apologie des Religieuses de Port-Royal.* Mr. Nicole toujours actif foudroya ce fanatique Auteur par ses huit Lettres intitulées: *Visionnaires*, & remarqua, entr'autres, page 8 de l'Edition in-4°. de sa premiére Lettre, que ce prétendu Illuminé ne s'étoit d'abord fait connoître que par des Romans & des Comédies. » Chacun sçait, *écrivoit Mr. Nicole*, que sa premiére profession a été de faire des Romans » & des piéces de Théâtre, & que c'est par » où il a commencé à se faire connoître dans » le monde. Ces qualités qui ne sont pas » fort honorables, au jugement des honnêtes gens, sont horribles, étant considérées selon les principes de la Religion » Chrétienne & les régles de l'Evangile.

» Un Faiseur de Romans & un Poëte de » Théâtre est un empoisonneur public, non » des corps, mais des ames des Fidéles, qui » se doit croire coupable d'une infinité d'ho- » micides spirituels, ou qu'il a causés en ef- » fet, ou qu'il a pû causer par ses écrits per- » nicieux, &c.

An. 1699.

Le jeune Poëte (nous le nommons ainsi, puisqu'il n'avoit alors que vingt-sept ans, étant né le 21 Décembre 1636), à qui sa conscience reprochoit sans doute des occupations qu'on regardoit avec raison à P. R. comme très-criminelles, se persuada que c'étoit lui seul qu'on avoit eu en vûe, & qu'il étoit celui qu'on traitoit d'empoisonneur public. Sa persuasion lui parut d'autant mieux fondée, que sa liaison avec les Comédiens l'avoit exclus de Port-Royal. La Lettre de la Mere *Racine* sa tante, finissoit en effet par ces mots : » Si vous êtes assez » malheureux pour n'avoir pas rompu un » commerce qui vous déshonore devant Dieu » & devant les hommes, vous ne devez pas » penser à nous venir voir; car vous sçavez » bien que je ne pourrois pas vous parler, » vous sçachant dans un état si déplorable & » si contraire au Christianisme.

Racine persuadé que l'Auteur des *Visionnaires*, qu'il ne sçavoit pas être Mr. *Nicole*, avoit eu dessein de l'attaquer, prit la plume contre lui & contre tout Port-Royal, & fit une Lettre pleine de traits piquans, qui, par les agrémens du style, fut goûtée *des petits esprits dont le monde est plein* : c'est l'expression de Mr. *Nicole*. Le défaut de vérité l'empêcha d'être une piéce parfaite. Les ennemis de Port-Royal, Protecteurs connus

du Théâtre, engagérent le jeune hoı
An. 1699. à continuer, & appuyérent, dit-on,
follicitations de la promesse d'un Bénéf

Mr. *Nicole* & les autres Ecrivains de
supportérent en silence la fougue de ce
tulent Auteur, & se contentérent de
pour lui. Mr. *Dubois*, dont les Traduć
de quelques ouvrages de Saint Augus
de Cicéron, feront toujours l'éloge
put digérer ce silence, & repliqua à
teur de la Lettre, par une Réponse
pages *in*-4°. en date du 22 Mars, qui
mence par ces mots: *J'ai lû ce que vo*
pondez, &c. *Barbier d'Aucour*, conı
différens écrits, & sur-tout par son ingé
se & admirable Critique des *Entretien*
riste & d'Eugene, du Pere *Bouhours*, Jé
vint en second, par une Réponse du pr
Avril, aussi de douze pages *in*-4°.
celle qui commence: *Je ne sçais si l'A*
des Hérésies imaginaires, &c. Quoiqu
deux Réponses n'ayent pas été jugées
pour la force, la seconde paroissant
rieure, toutes deux cependant eurent
protecteurs, & les seuls partisans de l
tre de *Racine* rougirent de leur approb
Le Poëte peu étonné de ces deux Le
qu'il connut au style n'être point de
Royal, jouissoit de son vain triomphe.
flattoit d'avoir rendu muets les cont
teurs de sa conduite, lorsqu'une E
des mêmes Réponses à la fin des Lettre
ginaires & visionaires, le détrompa.

En 1667, on réimprima en Hollan
deux volumes *in*-12 *les Imaginaires* &
sionaires, & on y joignit les deux *Répo*
Racine. Mr. *Nicole*, dans l'Avertiss

du II^e^. volume, pag. 20, y diſoit : » Pen- An. 1679.
» dant qu'on démêloit la querelle avec le
» Sr. *Deſmaretz*, on en fit une à l'Auteur
» des *Viſionaires* . . . . Un jeune Poëte
» s'étant chargé de l'intérêt commun de tout
» le Théâtre, l'attaqua par une Lettre qui
» courut fort dans le monde, où il contoit
» des hiſtoires faites à plaiſir, & il enve-
» loppoit tout Port-Royal dans ce différend
» particulier. . . Tout étoit faux dans cette
» Lettre & contre le bon ſens. Il y eut deux
» perſonnes qui crurent à propos d'y répon-
» dre... On a penſé que l'on ſeroit bien-aiſe
» que l'on conſervât ces deux Réponſes, en
» les inſérant dans ce Recueil.... Si ces deux
» perſonnes n'avoient pris ſoin de répondre
» pour l'Auteur des *Viſionaires*, il étoit bien
» réſolu de laiſſer ce jeune Poëte jouir à ſon
» aiſe de la ſatisfaction qu'il avoit de ſon
» ouvrage. Mais pour montrer néanmoins
» qu'il n'a rien dit contre les Romans & les
» Comédies par le ſeul déſir de rabbaiſſer le
» Sr. *Deſmaretz*. . . . On a cru qu'il ſeroit
» utile de faire imprimer dans ce Recueil un
» petit *Traité de la Comédie*, qu'il fit il y a
» quelques années, &c. « C'eſt le traité qui ſe trouve au Tome III^e^. des *Eſſais de Morale*, & qui commence par ces mots : *Il n'y a guéres eu*, &c.

Racine qui croyoit les *Nicole* & autres réduits au ſilence, fut frappé de cette obſervation. Choqué du ſoin que prenoient Meſſieurs de Port-Royal de faire imprimer ces Réponſes dans leurs ouvrages, il produiſit auſſitôt une ſeconde Lettre, dattée du 10 Mai 1667. La Préface étoit aſſaiſonnée des mêmes railleries qui régnent dans ſes deux

An. 1699. Lettres. Content de ces nouvelles productions, il courut les montrer au véridique *Boileau* son ami, qui n'avoit encore nulle liaison avec Port-Royal. » Cet ouvrage fera honneur à votre esprit, *lui dit ce sage Critique*, mais il n'en fera pas à votre cœur. » Vous attaquez les plus honnêtes gens qui » soient au monde, à qui vous avez des » obligations, & spécialement Mr. *Nicole* » à qui vous en avez de particuliéres. (Il avoit été son Maître aux Ecoles de P. R.) *Racine* revenu à lui, preuve certaine que l'esprit seul avoit tort & non le cœur, reprit aussi-tôt : » Eh bien, elle ne verra jamais le jour «. Il la resserra en effet, & ne la communiqua depuis à qui que ce fût. Il retira même tous les exemplaires qu'il put trouver de sa premiére Lettre, & elle étoit fort rare, lorsqu'elle parut dans des Journaux.

Brossette la fit imprimer en 1716, dans son Edition de *Boileau*, quoique sans nul rapport à l'ouvrage de cet Auteur, mais par le plaisir de décrier Port-Royal. Il joignit en notes nombre d'inepties & de faussetés, & entr'autres : » Que Port-Royal alarmé d'une Lettre qui le menaçoit d'un » Ecrivain aussi redoutable que *Pascal*, » trouva le moyen d'appaiser & de regagner » le jeune *Racine*. « Les Editeurs des ouvrages de *Racine*, imprimés à Paris en 1741, non contens de copier ces bévues, sans critique ni examen, y ont encore ajouté du leur, & ont connivé à tromper le public par leurs faussetés. Ce que nous allons rapporter doit dévoiler la turpitude d'Ecrivains qui en imposent au public, & qui se présentent

vans, en se décorant de la fausse
itrui. Un second crime en eux, c'est An. 1699.
au public des ouvrages que leur
noncés, & de les donner com-
sans exposer les regrets qu'ils ont
t Auteur, qui avoit suivi impru-
a fougue de sa vivacité.
étoit fort mal instruit, dit M.
fils, dans les Mémoires sur la vie
e, » Port-Royal garda toujours
e, « nul autre parti n'eut été rai-
Port-Royal ne pouvoit approuver
ce jeune homme suivoit ses er-
dinaires. » Lorsque Brossette fit
r la premiere Lettre (contre l'Au-
Visionaires, continue Racine le
ne connoissoit point la seconde
oit connue de personne, ni de
mes. Elle fut trouvée, je ne sçai
hazard, dans les papiers de M.
Dupin, (cousin de Racine) &
i en furent les maîtres après la
ce Docteur (en 1719) la firent
r. Elle a paru pour la premiere
le sçavant Auteur de la vie de
le, dans l'édition des œuvres de
faite en Hollande en 1722. «
tation de joindre ces Lettres de
œuvres de Boileau, décele, ce
plaisir secret de dénigrer Port-
us prétexte de donner des mor-
Racine. Il falloit ajouter qu'il les
tés.
nalgré sa résolution d'anéantir ses
ntre Port-Royal, resta cependant
oëte & Auteur des Piéces de Théa-
oire qui le couronnoit, ne tem-

An. 1699. péroit point le chagrin que lui cauſoient les jaloux de ſes ſuccès. Plus ſenſible aux mauvaiſes critiques qu'aux louanges qu'il recevoit ces amertumes ſalutaires le dégouterent peu-à-peu du métier de Poëte, à l'âge de 36 à 37 ans. Pourquoi ne brula-t-il point ſa ſeconde Lettre, puiſqu'il en compris l'iniquité & qu'il l'enferma? C'eſt une difficulté que ſa conduite à venir fera ſeule diſparoître. Il y a lieu de croire que ce fut oubli. Nous pouvons dire de plus que cette permiſſion de Dieu devoit ſervir à faire éclater dans la ſuite des temps l'abjuration que fit Racine des Piéces de Théâtre.

LXXXI. Racine renonce aux Pièces de Théâtre, & ſe réunit à Port-Royal.

Le trop de ſenſibilité de Racine ſur les critiques de ces Piéces devint le moyen de ſa converſion. Dieu l'oppoſa alors à lui-même (en 1677) ſes yeux ſe r'ouvrirent; ſes premiers ſentimens de Religion redevinrent pour lui ce qu'ils auroient toujours dû être. Les Auteurs de Piéces de Théâtre lui parurent de véritables empoiſonneurs, & il avoua qu'il étoit peut-être le plus dangereux. La Poëſie fut abjurée, & la Pénitence vint réparer les maux qu'il avoit faits ou pû faire. Un Confeſſeur ſage le détourna de ſe faire Chartreux, & le détermina par la ſuite à un mariage Chrétien.

Port-Royal déſuni d'avec Racine fut un remord cuiſant qui produiſit en ce Poëte les douleurs les plus vives. Il prit des meſures, & P. R. revint bientôt à un enfant qui avoit couté trop de larmes pour ne pas ſe réjouir avec lui de ſa réſurrection. L'Auteur de la vie de M. Nicole dit, que ce nouveau converti, accompagné de M. Dupin, alla voir M. de Sacy pour ſe reconcilier avec lui.

et habile Ecrivain n'a pas réfléchi sans oute que M. de Sacy étoit dans ce temps à ort-Royal *des Champs*, que la réconcilia-on se fit au Fauxbourg S. Jacques avec M. rnauld qui y demeuroit, & qui étoit un eu plus mécontent que les autres. Racine voit attaqué le célébre M. Le Maître qui voit toujours élevé ce jeune homme comme son enfant, & qui ne l'avoit jamais nommé que son fils. Il avoit calomnié la Mere Angélique, M. de Sacy, M. Nicole, & en général tout Port-Royal. De-là la peine le M. Arnauld sur l'ingratitude de Racine, qui cependant n'eut que l'ombre, mais jamais la réalité de ce vice. Une passion dominante telle que celle de Racine, obscurcit tout ce qui ne la comprime pas. Nous croyons devoir nous en tenir sur cet article, à ce qu'en dit M. Racine le fils dans ses Mémoires; Boileau lié alors avec M. Arnauld fut chargé de la négociation, & eut bientôt acquis à Racine, renonçant aux piéces de Théatre, le titre d'ami, dont sa passion pour les vers l'avoit privé. An. 1699.

Boileau autrefois Avocat, prépara des raisonnemens pour diminuer des fautes qu'il ne pouvoit dissimuler. » Cet homme, disoit-» il, en allant chez M. Arnauld pour pro-» poser la réunion, aura-t-il toujours rai-» son? & ne pourrai-je parvenir à lui faire » avoir tort? je suis bien sûr qu'aujour-» d'hui j'ai raison : s'il n'est point de mon » avis, il aura tort. « Sa harangue à M. Arnauld occasionna le rire des assistans; chacun admira le zèle empressé de l'Avocat & le flegme du Docteur. M. Arnauld voulant sans doute prévenir Port-Royal de

ce qui se passoit, demanda quelques jours.
An. 1699. Boileau actif pour consommer l'affaire, revint dans peu, & apprit qu'à Port-Royal le pardon des injures étoit une vertu habituelle. L'aveu fait par Racine étoit très-suffisant pour consoler Port-Royal, & pour réjouir le médiateur par le succès de sa négociation. Il demanda permission d'amener le pénitent, & dès le lendemain il revint sans différer avec son client. La compagnie qui s'y rencontra, Racine n'étant point attendu ce jour, eut ainsi que Boileau l'édifiant spectacle de l'Auteur de tant de magnifiques vers aux pieds du célébre Arnauld, & de l'excellent Auteur du Livre de la fréquente Communion à genoux devant l'illustre Racine. Le Docteur avoit 32 ans quand il donna ce précieux Ouvrage au public, & le Poëte en avoit 36 ou 37 quand il renonça à la Poësie, & entra dans l'esprit de ce Livre.

Racine pénitent se jetta aux pieds du grand Arnauld, & Arnauld humilié fut aussitôt à genoux devant Racine, lui donna le saint baiser de paix & le sceau d'une amitié invariable. Qui des deux fut plus grand dans ce moment critique? c'est une question que nous laissons à résoudre; mais nous croyons que Racine ne fut jamais plus illustre que dans cette action. M. Arnauld promit en son nom & pour Port-Royal l'oubli de tout le passé, & une amitié constante; promesse fidélement exécutée. M. Racine le fils représente son pere dans une humilité & une confusion peintes sur le visage qui paroîtroient affectées dans nos Mémoires. Le Lecteur ne peut qu'être satisfait en recourant aux Mémoires de ce digne fils.

Nous n'avons pas besoin d'autres preuves de l'attachement & de l'amitié de Racine pour Port-Royal, que ce qui en a été dit dans nos Mémoires, sur-tout depuis 1690. Protecteur, défenseur, solliciteur & Agent charitable de ce Monastére ; rien n'échapa à son zèle & à sa tendresse. Les Mémoires qu'il dressa en 1698 pour le Cardinal de Noailles, & qui étoient comme l'esquisse de l'histoire de cette Abbaye, l'abrégé de cette histoire imprimé en 1742, seront toujours des preuves de son amitié tendre & persévérante pour Port-Royal. Chargé de lire à Louis XIV les trois dernieres Epitres de Boileau, qui ne paroissoit plus à la Cour à cause de ses infirmités, Racine fit sentir par le ton qu'il prit, avec quelle satisfaction il lisoit ce vers de Despreaux :

An. 1699.
LXXXII.
Témoignages d'amitié de M. Racine pour Port-Royal des Champs.

Arnaüld, le grand Arnauld fit mon apologie.

Louis XIV ne parut jamais desapprouver cet attachement pour ses anciens Maîtres. » Mon pere, dit M. Racine le fils, ne rou» gissoit point d'avouer ses remords : il ne » laissa ignorer à personne qu'il eut voulu » pouvoir anéantir ses Tragedies profanes, » dont on ne lui parloit point à la Cour, » parce qu'on sçavoit qu'il n'aimoit point » à en entendre parler..... On n'ignore » pas le repentir qu'il a témoigné ; & un » jour il fit une réponse si humble à un de » ses Confreres qui l'attaqua dans l'Acadé» mie par une plaisanterie au sujet de son » démêlé avec Port-Royal, que personne » dans la suite n'osa le railler sur le même » sujet.

An. 1699. On doit penser de même de la demande d'être enterré aux pieds de M. Hamon dans le cimétiere de Port-Royal *des Champs*. Ce Sçavant avoit pris soin des études de Racine après la mort de M. Le Maître. Celui-ci étoit enterré dans l'Eglise, place qui parut trop honorable à M. Racine. Les pieds de M. Hamon lui parûrent la situation convenable à un pénitent qui rend hommage à ceux à qui il devoit le plus, & à qui il avoit le plus manqué. Ainsi sa sépulture & le legs dont il va être mention dans son testament, déposent autant en faveur de sa reconnoissance qu'à la gloire & à l'honneur de son répentir. Ce testament fait dans un âge où il pouvoit se flatter de vivre encore, & écrit le 10 Octobre 1698, l'année précédente de sa mort, est une espéce de réparation faite à ce Monastére.

LXXXIII. Testament de M. Racine.

» Je désire qu'après ma mort, mon corps » soit porté à Port-Royal *des Champs*, & » qu'il y soit inhumé dans le cimétiere aux » pieds de la fosse de M. Hamon. Je sup» plie très-humblement la Mere Abbesse & » les Religieuses de vouloir bien m'accor» der cet honneur, quoique je m'en re» connoisse très-indigne, & par les scan» dales de ma vie passée, & par le peu d'u» sage que j'ai fait de l'excellente éduca» tion que j'ai reçu autrefois dans cette » Maison, & des grands exemples de piété » & de pénitence que j'y ai vûs, & dont » je n'ai été qu'un sterile admirateur. Mais » plus j'ai offensé Dieu, plus j'ai besoin » des prieres d'une si sainte Communauté, » pour attirer sa miséricorde sur moi. Je » prie aussi la Mere Abbesse & les Reli-

» gieuses d'accepter une somme de huit
» cens livres. Fait à Paris dans mon cabi- An. 1699.
» net le 10 Octobre 1698. *Jean Racine.*

Cet homme célébre mourut l'année suivante 1699 le 21 Avril à l'âge de 59 ans, c'est-à-dire, 23 ans après avoir renoncé à la Poësie. Il fallut une permission du Roi pour le transporter de S. Sulpice à Port-Royal, ainsi qu'il en avoit fallu une deux mois devant pour M. le Duc de Coislin, neveu de M. de Pontchâteau.

Cette digression nullement étrangere à l'Histoire de P. R. étoit d'autant plus nécessaire, que les ennemis de cette Maison font journellement des efforts pour lui opposer le célébre Racine. Nous en avons trouvé plusieurs qui croyoient triompher par les deux Lettres de cet illustre Auteur. Le triomphe imaginaire de ces ennemis est sans doute la cause des éditions différentes de ces deux Lettres. Si la vérité ne les fait pas rougir, ils apprendront du moins par la conversion stable & permanente du grand Racine, que beaucoup l'ont imité dans son égarement, & qu'aucun d'eux jusqu'à présent ne l'a suivi dans son répentir. Si le mérite de cet homme célébre donne un grand poids à son témoignage, la connoissance qu'il avoit de Port-Royal en est certainement un plus considérable.

Le respectable Auteur des Mémoires sur la vie de M. Racine son pere, ne trouvera pas mauvais que nous l'engagions à vérifier les dattes de l'entrée & de la sortie de M. Racine à Port-Royal. Il étoit né le 21 Décembre 1639. » Il entra, dit-il, aux écoles » de Port-Royal en Octobre 1655 & en

» sortit en 1658 à l'âge de 14 ans. « Il
An. 1699. nous semble qu'il devoit en avoir dix-neuf. On dit qu'il commença ses études au Collége de la Ville de Beauvais ; Il est certain cependant qu'il eut M. Nicole pour maître d'Humanités ; ainsi il n'avoit donc appris à Beauvais que le rudiment & la méthode. Nous croyons de plus que M. Racine étoit à Port-Royal dès 1654. M. Le Maître qui avoit pris soin de son éducation, mourut le 4 Novembre 1658. M. Hamon continua d'y veiller ; comment est-il donc possible que M. Racine fût sorti de P. R. en 1658 ? On attribue aussi, page 41 à l'Auteur du Supplément au Nécrologe, une faute qui est de l'Auteur seul du Nécrologe page 166.

LXXXIX. Remarque sur l'Histoire de P. R. par Racine.

M. Racine dit enfin, pag. 302, que l'Abrégé de l'Histoire de Port-Royal imprimé en 1742, est la premiere partie de l'Histoire de cette Maison. Nous pensons au contraire que c'est le tout à peu de chose près: La lecture de cet écrit prouve que c'est un précis de l'histoire de Port-Royal, & non une partie de cet ouvrage si désirable. Si M. Racine remit son ouvrage la veille de sa mort à un ami, on peut croire que ce fut à M. Dupin son parent, puisque toutes les Lettres de cet Auteur se sont trouvées chez ce parent. Or depuis la mort de M. Dupin en 1719, il n'a point été mention qu'on y eût trouvé cette importante Histoire. La mauvaise foi qui auroit porté quelques curieux à la garder, auroit tenté aussi d'y changer quelque chose, & de la donner comme une production de celui qui l'auroit enlevée. Ce morceau auroit été conservé scrupuleusement, s'il eut existé, ou auroit

été falsifié & donné s'il avoit été séquestré. Nous croyons donc qu'il n'y a jamais eu autre chose que le Mémoire dressé pour le Cardinal de Noailles, dont nous avons eû les deux exemplaires manuscrits, l'un rempli de ratures & de corrections assez difficiles à déchiffrer; l'autre de même écriture, mais plus lisible, & tous deux finissant au 28 Février 1698. L'abrégé imprimé en 1742, est, ce semble, ce qui fut remis la veille de la mort, peut-être à M. Dupin, chez qui il aura été trouvé après son décès. Ce Docteur ne voyant qu'un extrait sommaire, n'aura pas cru devoir le faire imprimer, & l'aura employé pour son Histoire Ecclésiastique du XVII siécle. Les fautes Chronologiques qui se trouvent dans l'un & l'autre ouvrage, semblent favorables à notre idée. L'abregé de l'Histoire de Port-Royal imprimé en 1742, est un extrait du Mémoire dressé pour le Cardinal de Noailles, & le projet peut-être d'une Histoire plus étendue; car le Mémoire que nous citons auroit fourni au plus un volume in 12 de moyenne grosseur. Si M. de Racine cite dans cet abrégé pag. 119, le testament spirituel de M. Arnauld, qui ne parut que l'année d'après la mort de ce Docteur, c'est-à-dire, en 1695, donc ce morceau d'histoire est postérieur à cette année & confirme ce que nous avançons. L'abrégé a été fait sur le Mémoire qui finit au 28 Février 1698. S'il y a quelque chose de plus que l'abrégé imprimé en 1742, il ne peut aller que jusqu'à cette année 1698 ou environ. Si nous nous trompons, ceux qui ont le manuscrit de M. Racine, n'ont qu'à le restituer au Public; nous con-

An. 1699.

viendrons alors de notre erreur avec grand plaisir.

An. 1699.

Morts en 1699.

Le 13 *Mars*. M. Charles-César *du Cambout*, Duc *de Coislin*, Chevalier de Malte non-Profés. Ce Chevalier donna des marques de sa valeur, jusqu'au moment que touché de la vie pénitente de M. de Pontchâteau son oncle, il se livra à tous les exercices de la piété. L'attachement pour cet oncle respectacle, & la confiance aux prieres des Religieuses lui firent ordonner par son testament qu'il seroit inhumé à Port-Royal *des Champs* près de son parent. Il fallut obtenir permission du Roi pour cette inhumation. Il étoit âgé de 58 ans : & a été transféré, ainsi que M. de Pontchâteau son oncle, lors de l'exhumation, à Magni-Lessart.

11 *Avril*. M. Pierre Benoise, ancien Conseiller au Grand Conseil, ami particulier de Port-Royal des Champs. Sa mort fut suivie de près de celle de son épouse, laquelle décéda le 17 Mai; & entre l'une & l'autre arriva celle de leur fille aînée, Religieuse en ce Monastére. Leur cœur fut enterré dans le cimetiére des Religieuses près du corps de leur fille. Celui de M. Benoise repose à Saint Merry. Il étoit âgé de 82 ans & demi. Il légua 1000 liv. à Port-Royal.

19 *Avril*. Sœur Héléne de Sainte Démétriade Benoise, fille du précédent, & Professe du Chœur, fut une des premieres qui prirent l'habit, & firent profession à Port-Royal *des Champs* après la paix de l'Eglise.

eposoit âgée de 57 ans, dont 28 & profession.

An. 1699.

vril. M. Jean Racine, Trésorier de &c, Poëte célèbre, oublia les prin- les sentimens dans lesquels il avoit é à Port-Royal, & auxquels la Ré- Mere Agnez de Sainte Thécle Ra- ;ante, avoit tâché de le rappeller. à des sentimens plus Chrétiens, il : de cœur à ceux de ce Monastére, tous les devoirs de la piété & de la 1, & y fut enterré selon son désir ls de M. Hamon, âgé de 59 ans. Il oo liv. à Port-Royal *des Champs.* une permission du Roi pour le trans- le Saint Sulpice sa Paroisse au lieu pulture. Lors de l'exhumation il fut Saint Etienne du Mont, Paroisse sa famille, & enterré près de M.

vril. Sœur Brigide de Sainte Maure, Professe du Chœur, âgée de 49 ins quatre jours, dont 24 ans, six 24 jours de profession. Y reposoit.

ai. Dame Catherine Ricouard, veu- ıis le 11 Avril, de M. Benoise, Con- au Grand Conseil, tous deux amis de Port-Royal, où ils avoient leur :ligieuse, morte le 19 Avril de cette L'un & l'autre unis intimement de endant 58 années de mariage, s'ef- nt de marcher d'une maniére irré- sible dans la voie du Seigneur. Son reposoit près de celui de son mari :orps de leur fille. Elle étoit âgée de & demi. Elle légua 500 liv. à Port- *des Champs.*

27 *Septembre.* Messire Simon Arnauld de Pompone, Ministre d'Etat, second fils de M. d'Andilly, mort subitement à Fontainebleau, avec réputation de grande capacité & de piété, âgé de 81 ans. Repose à Saint Merry dans la Chapelle qu'on prétend avoir été celle de MM. Marion & Arnauld, lorsqu'ils demeuroient rue de la Verrerie.

Année 1700.

An. 1700. SE voir mourir imperceptiblement, & sans se reproduire par des Novices & des Professes, étoit pour Port-Royal un état humiliant & pénible. La Mere Boulard, pour lors Abbesse, le sentoit vivement, & cherchoit à fortifier sa foi & celle de ses filles par les conseils d'amis Chrétiens. Ce fut l'objet d'une Lettre de cette Abbesse au Pere Quesnel, du 1 Juin 1700. La réponse du 26 du même mois, fondée sans doute sur la connoissance de ce qui se passoit & se disoit, rappelle ces Religieuses aux trois dispositions essentielles & très-essentiellement nécessaires dans l'état où elles se trouvoient. L'amour des humiliations, un esprit de sacrifice de leur Communauté, si Dieu le vouloit, & une grande union de cœur. Cette Lettre devient en quelque sorte l'Apologie des Religieuses de Port-Royal, de leurs amis & de leurs Directeurs. On les accusoit de cabale, de désobéissance & de révolte contre toutes les Puissances, & cette Lettre, quoique écrite dans le plus grand secret, ne présente que la patience dans les épreuves,

reuves, & qu'une résignation totale à tte divine Providence, qui dispose avec gesse tous les événemens.

An. 1700.

XC.
Lettre du Pere Quesnel aux Religieuses de P. R. des Ch.
26 Juin.

» Je n'ai garde, écrit cet ami (le P. Quesnel) d'être indifférent à l'état de la Communauté; ses souffrances sont les miennes: je sens son humiliation, & l'opprobre où le monde la tient. Mais il est vrai que je sentirois tout autrement le mal que se feroient celles qui n'estimeroient pas autant qu'elles doivent ce grand bien de l'humiliation, & qui se lasseroient de dire: *Bonum mihi quia humiliasti me, ut discam justificationes tuas.* Cette parole, qui doit etre le Cantique continuel de nos cheres Sœurs humiliées, ne renferme pas seulement le jugement d'un grand Roi, d'un grand Saint, d'un grand Prophéte, mais encore celui du Saint-Esprit, qui lui inspiroit ces sentimens, & les lui faisoit écrire pour notre instruction. Plus ce Saint Roi étoit élévé au-dessus des autres hommes comme Roi, & Roi du Peuple de Dieu, plus l'humiliation lui devoit être sensible; mais il sçavoit comme Saint que c'est la voie de perfection & de salut, & il voyoit par l'esprit prophétique que ses souffrances & ses humiliations étoient un crayon de celles que devoit porter un jour le Sauveur du monde.

» Avant lui, le Saint Prophéte Job lisant dans sa propre chair les souffrances & les humiliations du Sauveur écrites de la main du Démon par l'ordre de Dieu: voyant dans la destruction de ses biens, de ses maisons, de ses enfans, des lieux mémes consacrés pour ses mystéres, & tant de

» Saintes Eglises & de pieux Monastéres
An. 1700. » dont l'Egypte, la Thébaïde, l'Afrique &
» tout l'Orient étoient pleins, & qui ont
» été la proie des infidéles ; que fait-il?
» Tombe-t-il dans le découragement ? Se
» lasse-t-il de souffrir ? Loin de cela ! il
» adore Dieu, il trouve sa consolation à
» servir à l'accomplissement de sa volonté:
» *Rien ne s'est fait*, dit-il, *que ce qu'il a plû*
» *à Dieu qui se fit : que son saint nom soit*
» *béni*. Il faut sans doute le bénir & l'adorer
» en tout temps & toute rencontre : Quand
» nous recevons de lui des bienfaits, quand
» il nous envoie des afflictions, quand il
» établit de saintes œuvres, quand il les dé-
» truit, son nom est également saint, éga-
» lement adorable, sa volonté aussi digne
» que nous nous y soumettions, que nous
» l'aimions, que nous l'embrassions; mais
» c'est pour l'amour d'elle-même qu'il la
» faut suivre, aimer & embrasser ; & nous
» avons grand sujet de craindre que cette sou-
» mission ne soit pas si pure, quand sa volonté
» s'accomplit dans l'établissement, le pro-
» grès, la perfection des œuvres saintes,
» auxquelles nous avons part. Mais quand
» ces œuvres se détruisent & sont ruinées
» par les hommes, parce que Dieu le per-
» met ainsi pour des raisons qu'il ne nous
» appartient pas de pénétrer, & que nous
» adorons, nous aimons, nous embrassons
» en cela même la volonté de Dieu : c'est
» alors que nous avons sujet de croire que
» nous le faisons pour l'amour de Dieu, par
» le seul attachement à sa sainte volonté,
» par le sentiment d'une foi vive qui nous
» fait connoître que c'est cette volonté ado-

qui mérite seule notre soumission, vérité seule que nous lui sacrifiions An. 1700. choses, & que nous consentions à la destruction de tout ce qui paroit plus digne sur la terre d'être révéré comme plus capable d'honorer

nd il le permet, il nous apprend que rien n'est capable d'honorer que la soumission de notre volonté enne, que l'obéissance que nous lui ns en la personne de ceux qui nous isent de sa part en son nom, que la ; que nous avons à suivre l'ordre ous a prescrit dans notre état.

commencé à vous apprendre cette ante leçon lorsqu'il a permis qu'on itât vos Meres, qu'on vous transen des Maisons étrangeres, qu'on privât de tout ce qui faisoit votre ande consolation, & ce qui avoit fait votre sanctification. Qui sçait si point été là un prélude d'un chant encore plus grand & plus irrépa- Dieu le sçait; & nous, nous sçaue cela peut arriver; nous en voyons des apparences. Qu'avons-nous faire sinon d'adorer la volonté de telle qu il lui plaira la faire conpar l'événement, & dire avec Job posant l'ordre & la volonté de *Que celui qui a commencé à me dé-, acheve de m'écraser; qu'il étende n, & me retranche de dessus la terre.* it fait le sacrifice de tout ce que ui avoit enlevé, il lui fait encore olation de ce qui lui reste, s'esti-

An. 1700. » mant trop heureux d'être anéanti pour » l'accomplissement de la volonté de Dieu, » & pour figurer la destruction de la vie la » plus sainte & du seul temple digne de » Dieu qui fût sur la terre, la vie & le Corps » de Jesus-Christ : car je n'ai pas de peine » à croire que ce Saint Patriarche voyant » par la lumiére prophétique les souffran-» ces, les humiliations & la mort du Sau-» veur, désire d'honorer par avance cette » précieuse mort par la sienne, comme il » avoit déja honoré par ses humiliations & » ses souffrances celles du Fils de Dieu.

» Combien plus nos cheres Sœurs doi-» vent-elles estimer leur état d'humiliation » & de souffrances par rapport à celles-là » qu'elles ne voyent pas de loin ni en énig-» mes comme faisoit Job, mais que leur » foi leur rend si présentes, comme étant » maintenant accomplies, que Saint Paul » en une pareille occasion dit aux Galates, » que Jesus-Christ est crucifié à leurs yeux. » Elles doivent donc ranimer souvent leur » foi, leur espérance & leur charité, & se » souvenir que la foi ne regarde que les » choses invisibles, que l'espérance n'at-» tend que des biens célestes, que la cha-» rité ne s'attache qu'au seul souverain bien » que l'œil n'a point vû, que l'oreille n'a » jamais entendu, & que l'esprit de l'hom-» me ne sçauroit comprendre.

» Que tout soit détruit, que tout périsse, » nous sommes assurés que rien n'arrivera » que par l'ordre de Dieu, que rien ne pé-» rira qui ne soit destiné à périr par le feu » du dernier jour, quand il échaperoit à la » fureur des hommes. Attendons la volonté

» de Dieu dans la paix, dans le silence,
» dans l'union parfaite des cœurs. Nous ne An. 1700.
» perdrons rien si nous conservons ce trésor
» invisible, & nous conserverons peut-être
» encore ce que nous craignons de perdre.
» On peut croire que ce qui fit mériter à
» Job de recouvrer le double de tout ce
» qu'il avoit perdu, & de voir sa famille
» dans un état plus florissant que jamais, ce
» fut le sacrifice qu'il avoit fait de toutes
» choses à Dieu, l'oblation qu'il lui avoit
» même faite de ce qui lui restoit de vie, &
» ce soin admirable qu'il avoit eu durant son
» premier état de conserver l'union dans
» sa famille : car ce n'est pas en vain que le
» Saint Esprit en a conservé la mémoire
» dans cet homme tout prophétique de Jesus-
» Christ, comme le même Saint-Esprit
» nous a fait voir ces deux mêmes disposi-
» tions dans le Sauveur au dernier jour de
» sa vie, comme on le voit dans les der-
» niers discours qu'il tint à ses Apôtres, &
» sur-tout dans le 17e. Chapitre de Saint
» Jean.

» Si j'osois proposer mes pensées à nos
» cheres Sœurs, je les inviterois à réciter
» tous les jours cette divine priére a genoux
» devant le Saint Sacrement, c'est-à-dire,
» une Sœur chaque jour les unes après les
» autres, pour demander à Dieu par Jesus-
» Christ ce double esprit qu'il nous a laissé
» par testament, l'esprit de sacrifice qui les
» attache uniquement à la volonté de Dieu,
» aux dépens de tout le reste, & l'esprit
» d'union & d'unité qui ne fasse de leurs
» cœurs qu'un seul cœur, un seul esprit,
» une seule volonté qui se perde dans l'es-

An. 1700.
» prit, le cœur & la volonté de Dieu. Ces » deux points dépendent l'un de l'autre ; » car l'esprit de sacrifice détruira tout ce » qui empêche l'union ; & chacun offrant » & sacrifiant à Dieu tous les petits sujets » de mécontentement & de division qui » pourroient se rencontrer, il n'y aura plus » rien qui s'oppose à l'unité. On ne songera » plus alors qu'à accomplir la volonté de » Dieu par l'accomplissement de la Régle » & des Constitutions dans lesquelles il est » marqué par quels moyens & en quelle » maniére il veut que leur volonté soit sa- » crifiée à la sienne. On n'en peut douter, » & on ne peut aussi en être convaincu sans » commettre de grandes fautes, si on s'op- » pose à la volonté de Dieu, en refusant » de marcher dans la voie qu'il a tracée pour » aller à lui.

» Je me suis laissé aller insensiblement » au cours de ma plume. Je prie Dieu qu'il » daigne, ma très-chere Mere, vous mettre » dans le cœur ce qui vous sera plus utile » pour sa gloire & pour la sanctification de » vos cheres Sœurs, que je salue toutes en » Notre-Seigneur Jesus-Christ en leur de- » mandant leurs Prières. «

Des préceptes si salutaires sont pour tous les Etats, & chacun doit y trouver de quoi régler son cœur & sa conduite. On n'y remarquera certainement aucun principe, ni aucune insinuation de désobéissance & de révolte. Cet écrit n'étant point fait pour être publié, c'étoit une occasion de hazarder ce qu'on n'auroit osé dire publiquement, sur-tout le P. Quesnel qui l'écrivoit étant en Pays étranger. Les Chrétiens respectent les

puissances, lors même qu'ils gémissent sous l'abus de l'autorité. La perfection ne consiste point absolument à ne point ressentir les sujets de mécontentement, mais à en faire un sacrifice à Dieu, à les consacrer à l'union & à la concorde, c'est-à dire, à la Charité, qui est Dieu même. Une société de deux personnes n'est pas exempte de cette variété de sentimens qui divisent quelquefois les cœurs, parce que la charité y est languissante. Seroit-il étonnant que dans un plus grand nombre cette diversité se rencontrât, sur-tout dans une position telle que celle de ces Religieuses? Obligées de peser, d'examiner, de délibérer, de conclurre sur les mesures qu'elles avoient à prendre, il étoit comme impossible qu'il n'y eût de la variété d'opinions. Mais il auroit été bien scandaleux qu'il y eût eu de la desunion. Le moyen unique de l'éviter étoit celui que le Pere Quesnel proposoit dans cette Lettre. An. 1700.

XCI. Mort de M. Roynette, Supérieur. 22 Mai.

A mesure que les temps marqués par la Providence pour la derniere épreuve de Port-Roval approchoient, Dieu leur enlevoit les secours extérieurs sur lesquels elles auroient peut-être compté. Dieu veut faire seul son œuvre, & il veut en même temps qu'on n'attende son secours que de lui, en la forme, dans le temps & la maniere qu'il le veut.

Un Supérieur tel que M. Roynette étoit un secours presque nécessaire dans ces temps. La bonté, la tendresse, la charité éclatoient dans toutes ses actions. S'il ne faisoit pas tout le bien qu'il vouloit, il en gémissoit humblement devant Dieu, & s'...

An. 1700. moins toutes les occasions qu'il pouvoit pour servir ce Monastére. Ses conseils, ses soins, ses avis étoient une boussole sûre avec laquelle les Sœurs ne craignoient point de s'égarer, Ce Supérieur ne faisoit, selon l'Évangile, que ce qu'il devoit ; mais les Religieuses pouvoient s'appuyer sur cette protection de ce Supérieur. Dieu le leur enleva la nuit du 21 au 22 Mai pendant un voyage qu'il étoit allé faire à son Abbaye de Haute-Fontaine. Les regrets répondirent à la perte; mais la foi élevoit ces ames saintes au-dessus de la nature. Elles venoient de perdre le 19 la Mere Racine, derniére Abbesse. Ne voyant que Dieu dans ces tristes événemens, la Mere Boulard, alors Abbesse, se contenta d'écrire à un ami : » Dieu nous » avoit donné ces biens, il nous les a ôtés; » que son saint nom soit béni. Il faut que la » foi nous éléve au-dessus de nos afflictions, » en considérant le bonheur des personnes » qui nous ont quittées. »

Le P. Quesnel joignit ces consolations que la foi inspire à celles que donnoient les amis, & y disoit ces paroles remarquables qui peuvent souvent trouver leur application parmi nous : » c'est une vraie perte... » Mais les Saints ne sont ici qu'en dépôt. Il » est juste que celui qui les a faits pour lui, » en devienne le Maître, & qu'il en fasse » son Royaume dans le Ciel. »

XCII. M. Gilbert, Supérieur de Port-Royal des Champs. Septembre.

Il étoit important de choisir sans délai un Supérieur, ou du moins de prendre des précautions pour qu'une autorité supérieure n'en désignât point quelqu'un qu'on fut forcé d'accepter. Tout se traita de concert avec M. de Noailles. Il proposa M. Gilbert qu'il

venoit lui même de nommer pour remplir la fonction de Grand-Vicaire vacante par le décès de M. Roynette. On le regardoit comme un homme sage sans passion & sans ambition. La vie de retraite à laquelle il s'étoit consacré, & d'où M. de Noailles le faisoit sortir, détermina encore plus fortement à choix. On s'y fixa, & le Prélat lui donna sa commission dans le mois de Septembre ; on le juge du moins par la Lettre ci-après, & par le premier voyage que fit à Port-Royal ce nouveau Supérieur au commencement de Novembre. Il fut très-satisfait des Religieuses, & elles le furent de lui; mais la suite ne dût pas lui donner beaucoup de consolation. Exposé entre M. de Noailles & les Religieuses, sa place fut remplie de difficulté, & il vit pour terme de sa supériorité la destruction de Port-Royal *des Champs*. An. 1700.

XCIII. M. de Noailles est nommé au Cardinalat.

Si la dignité de Cardinal, dont M. de Noailles apprit le 28 Juin à dix heures du soir qu'il étoit revêtu, lui eut procuré la force de résister jusqu'à l'effusion de son son sang, dont on dit que la couleur rouge est le symbole, les Religieuses auroient pû se promettre une puissante protection; mais ces sortes de liens avec la Cour de Rome, ne procurent pas infailliblement le courage qui fait les Martyrs. Les Lettres de félicitation qu'écrivirent les Religieuses seroient ici superflues. Les faits qui émaneront de cette Eminence demanderont une assez grande étendue pour nous dispenser d'un plus long détail : c'est à eux que nous nous bornons.

Les ennemis de Port-Royal *des Champs*

An. 1700. n'entreprenoient rien ouvertement contre ce Monastére, & on auroit presque eu tort de se défier d'eux. Ils n'étoient cependant pas moins occupés à faire agir leurs ressorts secrets. Ces Religieuses anéanties devant Dieu dans leur retraite, adoroient avec soumission ses justes jugemens, lorsqu'une Lettre du Cardinal de Noailles, (du 12 Septembre 1700) leur apprit qu'un ennemi tranquille est souvent plus à craindre, que la fureur de celui qui se montre à découvert.

XCIV. Nouvelle accusation contre P. R. des Champs. Lettre singuliére du Cardinal de Noailles à ce sujet.

12 Septembre.

» Il y a long-temps, écrit ce Cardinal à » l'Abbesse, que je cherche un moment » pour vous écrire de ma main sans l'avoir » pû trouver plutôt. Si Dieu veut bien accorder aux besoins de l'Eglise la conservation du Pape (Innocent XII mort le » 24 Septembre,) je ne manquerai pas » d'aller chez vous, en allant visiter les » Paroisses de votre voisinage. Mais si le » Pape meurt, je serai obligé avec douleur » de remettre à un autre temps. Je ne vois » personne qui vous convienne mieux pour » Supérieur que M. *Gilbert*. Il vous aidera » à soutenir votre vocation, & à faire gouter de plus en plus la solitude à vos filles. » Elles y sont appellées de Dieu & des » hommes, car on ne veut point qu'elles » ayent de communication au dehors. Le » Roi qu'on tâche toujours d'échauffer contre vous, se plaignit à moi, il y a peu de » jours, que vous aviez reçû depuis peu six » nouvelles filles. Je l'assûrai qu'il n'en » étoit rien, ne doutant point de votre » obéissance pour sa Majesté & pour votre » Archevêque. Quel bonheur pour vous

» que tout vous aide ainſi à vous ſéparer du
» monde, dont tant d'ames même de votre An. 1700.
» profeſſion ont de ſi grandes peines à ſe
» détacher ! Faites bien valoir une grace ſi
» précieuſe pour vous & pour toute votre
» Maiſon. Faites m'en profiter auſſi en
» redoublant vos prieres, qu'il vous eſt plus
» aiſé qu'à d'autres de rendre pures & fer-
» ventes pour mes beſoins qui augmentent
» toujours. Souvenez-vous en, je vous en
» conjure, devant Dieu, & croyez-moi
» en lui tout à vous bien ſincérement, &c.

Quelques réitérées que ſoient les calomnies, elles contriſtent néanmoins toujours ceux mêmes qui les ſupportent avec le plus de réſignation. Le reſpect qui eſt dû aux Puiſſances établies de Dieu, demande cependant qu'on détrompe leur religion, & qu'on empêche les injuſtices que trop de crédulité leur feroit commettre. Les Religieuſes écrivirent au Cardinal de Noailles, & après avoir répondu à la premiere partie de ſa Lettre, elles continuoient ainſi leur juſtification.

» Comme nos joies ſont toujours mêlées
» d'amertumes, nous avons eû le cœur pé-
» nétré d'une douleur très-ſenſible en ap-
» prenant par vous-même, Monſeigneur,
» que nos ennemis nous rendent toujours
» de mauvais ſervices auprès du Roi pour
» le prévenir, en renouvellant de temps en
» temps leurs fauſſes accuſations contre
» nous, & en diſant que nous recevons des
» filles. Nous pouvons aſſurer avec ſincé-
» rité à votre Eminence, que nous ne paſ-
» ſons pas les ordres que feu Monſeigneur
» l'Archevêque nous a marqué. Nous n'a-

An. 1700.

» vons que six filles pour nous aider à chan-
» ter les louanges de Dieu. Feu M. Roy-
» nette me dit à notre derniere élection,
» que le Roi ne défendoit pas de prendre
» des filles pour nous servir. Il voyoit bien
» que cela nous étoit d'une nécessité abso-
» lue, & me dit même que l'on ne nous
» bornoit pas. Quoique notre Communauté
» soit bien diminuée, & beaucoup affoi-
» blie par un grand nombre d'infirmes,
» nous n'avons pas néanmoins jugé à pro-
» pos de nous addresser à votre Eminence,
» pour la prier de nous permettre d'au-
» gmenter ce nombre, aimant mieux nous
» priver de ce secours, afin de ne point
» donner occasion à nos ennemis de parler
» de nous. Il est vrai qu'il est sorti de la
» Maison deux filles pour aller être Reli-
» gieuses dans un autre Couvent, ne le
» pouvant pas être en celui-ci, & nous en
» avons repris deux autres à la place, mais
» ce sont de pauvres filles qui ne sont point
» connues, à qui nous faisons charité : ce
» ne sont point des Pensionaires ; nous
» avons trop de respect pour les ordres de
» Sa Majesté pour y contrevenir, & nous
» sommes trop instruites de l'obéissance
» que nous devons au Roi & au Prince que
» Dieu a établi sur nous, pour manquer
» à notre devoir. Feu M. notre Supérieur
» vous aura pû rendre compte de l'exacti-
» tude avec laquelle nous les avons tou-
» jours observés. Nous aimerions mieux
» mourir mille fois que de rien faire con-
» tre l'intention de Sa Majesté.

» Nous remercions votre Eminence de
» nous avoir donné M. Gilbert pour Supé-

» rieur. C'eſt une marque de votre bonté » & de votre charité pour votre pauvre petit troupeau affligé. Nous n'avons que » Dieu & votre Eminence pour nous ſoutenir dans nos tribulations, dont la plus » grande & celle qui nous eſt la plus ſenſible, eſt de nous voir dans la diſgrace du » Roi ſans l'avoir méritée : mais enfin nous » ſommes réſolues de ſouffrir en ſilence ; » juſqu'à ce qu'il plaiſe au Seigneur de » faire connoître au Roi notre innocence & » notre droiture de cœur. An. 1700.

Cette affaire, autant qu'on peut le conjecturer par le ſilence de nos Mémoires, n'eut point d'autre ſuite. Le mécontentement du Roi n'éclata point; mais il étoit comme impoſſible que les impreſſions qu'on ne ceſſoit de lui donner, n'euſſent tôt ou tard quelque ſuite fâcheuſe. On vouloit, ſuivant la Lettre de ce Cardinal, que ces filles n'euſſent point de communication au-dehors, c'eſt-à-dire, qu'elles fuſſent priſonnieres dans leur Maiſon, & qu'elles ſavouraſſent (qu'on nous paſſe ce terme) en ſecret & ſans aucune conſolation, les amertumes dont on aſſaiſonnoit tous les inſtans de leur vie. Elles ne pouvoient être plus ſolitaires, puiſqu'elles avoient interdit l'entrée des ſéculiéres, pour joüir plus pleinement du bonheur de la retraite : ce n'en étoit point aſſez pour leurs ennemis. Mais on leur envioit les ſecours extérieurs, & la malice de l'homme ennemi ſe figuroit que cette ſéparation forcée leur ſeroit plus pénible qu'une ſéparation volontaire. Ils connoiſſoient peu l'eſprit de Port-Royal, où on ne voyoit les événemens qu'en Dieu.

An. 1700.

Morts en 1700.

Le 8 *Janvier*. Sœur Marie-Angélique de ſainte Thérese *Arnauld*, la derniere des Religieuſes de ce nom. Touchée d'un mouvement de la Grace à plus de 20 ans, elle ſe retira à Port-Royal, & s'y conſacra à Dieu en 1654. Conduite dix ans après à la Viſitation du fauxbourg S. Jacques avec la Mere Agnès ſa tante, elle accorda à la dureté de ſa captivité une ſignature qui ne la diſpenſa point d'être enſuite priſoniere, & privée des Sacremens à la Maiſon *des Champs* comme celles qui étoient reſtées fidéles. Revenue à elle, la ſincérité Chrétienne lui dicta ce qu'elle devoit à la Vérité & à la Juſtice. Elle le remplit par une rétractation & un répentir qui dura autant que ſa vie. Elle y repoſoit âgée de 69 ans & demi, dont 46 de Profeſſion.

23 *Avril*. Sœur Anne de ſainte Lidie *Levy*, Converſe, y repoſoit âgée de 59 ans, neuf mois dix-neuf jours, dont 26 ans, deux mois & 23 jours de Profeſſion.

27 *Avril*. Jeanne de ſainte Marthe *Gaſtorge*, Sœur Séculiere, s'étoit donnée à Port-Royal, & le ſervit avec affection pendant plus de 50 ans : elle y repoſoit.

19 *Mai*. Révérende Mere Agnès de Ste. Thécle *Racine*, Abbeſſe & tante du fameux Poëte. Elevée à Port Royal depuis l'âge de neuf ans, elle conſerva ſon cœur pur de toute attache pour ce qui eſt créé. Toujours parfaitement fidéle à Dieu, elle donna dans toutes les charges de la Communauté, où elle paſſa, des exemples d'humilité, de

piété & d'exactitude si caractérisés, qu'elle fut jugée digne de la place de Prieure pendant quinze ans, & de celle d'Abbesse dans des temps très-fâcheux pendant neuf ans. Elle y reposoit âgée de 74, dont 52 de Profession. An. 1700.

21 *Mai.* Louis-Simon *Roynette*, Prêtre, Docteur, Abbé de Haute-Fontaine, Grand-Vicaire de Paris, Supérieur de Port-Royal *des Champs* depuis quatre ans & plus, mort à son Abbaye, & y repose âgé de . . . ans.

29 *Mai.* Sœur Marie de sainte Maxime *Friquot*, Converse. Intimement unie à la Mere Racine, elle demanda à Dieu le jour de l'enterrement de cette Mere de l'appeller à lui. Le jour même elle tomba malade, & mourut le onziéme jour après. Elle y reposoit âgée de 56 ans, dont vingt-cinq de Profession.

Le même jour 29 *Mai.* Marguerite *Le Bastier.* Elle avoit été au service de Madame de Longueville pendant plus de trente ans. Après sa mort, elle se retira dans l'extérieur de Port-Royal, y servit gratuitement de Touriere, jusqu'à ce que ses infirmités l'empêchassent d'agir. Retirée alors au-dedans, elle y mourut, & légua 2000 livres. Elle y reposoit.

16 *Juillet.* Jeanne-Marcelle *Simonin*, avoit demeuré au service du Monastere de Port-Royal, tant au-dehors qu'au dedans, pendant plus de 50 années, & y mourut âgée de plus de 80 ans : y reposoit.

27 *Septembre.* Leonor *Foy*, Prêtre, Docteur, Chanoine de S. Pierre *de Beauvais*, ami très-particulier de Port-Royal, avoit été privé pendant 9 ans des revenus de son

Bénéfice pour le refus de signer le Formulaire. Il légua 500 livres à Port-Royal, & repose en la Chapelle de S. Pierre de ladite Eglise de Beauvais.

20 *Novembre*. Antoine *Deſſaux*, pieux laïc solitaire retiré à Port-Royal, & chargé depuis 40 ans, par la Mere Angélique, du soin de la Ferme de Champ-Garnier, à une demie-lieue de Port-Royal. Il voulut y vivre & y mourir malgré les sollicitations de venir demeurer à l'Abbaye. On l'y enterra dans le cimétiere extérieur. Il y avoit une Sœur Religieuse, dont il est mention au 23 Mars 1690, & étoit parent de la fameuse Sœur Flavie.

Année 1701.

An. 1701. LE siécle où nous entrons nous présentera des objets encore plus tristes que le précédent. Il nous approche de la défection des Nations, il doit par conséquent porter plus singuliérement le caractére de Réprobation. Quelques Dogmes, quelques points de Morale avoient été attaqués; mais dans ce siécle Jesus-Christ tout entier sera crucifié de nouveau; Jesus-Christ expireroit sous le second anathême du Grand-Prêtre, si Dieu ne s'étoit réservé des hommes qu'il a destinés à soutenir l'Innocence & la Vérité contre l'injustice & le mensonge. De ce nombre étoient les Religieuses de Port-Royal *des Champs*. Elles correspondirent à leur vocation: leur fin sera semblable à celle de tous ceux qui ont vêcu avec

piété en Jeſus-Chriſt. Nous le verrons dans les neuf années qui manquoient à ce Monaſtere pour conſommer ſa courſe, & pour compléter les 100 années de combat, contre le monde, ſes erreurs & ſes terreurs. An. 1701.

L'état de Port-Royal étoit toujours le même. Nulle eſpérance d'en ſortir faiſoit regarder comme un bonheur, quand quelque nouvelle attaque n'obligeoit point à ſe produire pour ſe défendre. Ainſi nous marquerons ſeulement ici les morts.

Morts en 1701.

Le 24 *Mai*. Dame Catherine *Angran*, veuve depuis plus de 50 ans de M. Jacques *Barthelemi*, Seigneur *de Beliſi*, Conſeiller au Grand-Conſeil. Les grands biens qu'elle faiſoit aux pauvres & aux affligés, dont on la regardoit comme la mere, firent qu'on s'oppoſa au deſſein qu'elle avoit d'être Religieuſe à Port-Royal, & qu'on la jugea plus utile dans le monde. Contente alors de venir ſouvent s'y édifier, elle y fit de grands biens, & ordonna que ſon cœur y fut inhumé. Elle étoit âgée de 80 ans, & légua à Port-Royal 2000 livres.

27 *Mai*. Damoiſelle Marie-Charlotte *de Luynes*, fille de M. Philippe *de Luynes*, Chevalier, Seigneur d'*Yvry*, Préſident au Parlement de Metz. Retirée à Port Royal à deſſein d'y paſſer quelque temps dans la retraite, ſa ſeule crainte étoit de retourner dans le monde; une apoplexie la frappa le jour même qu'on devoit la conduire à Paris, & la délivra en 24 heures de ſes craintes. Elles y repoſoit.

An. 1701. 12 *Juin*. Sœur Marguerite de sainte Julie *Hamelin*, Professe du Chœur, fille de M. *Hamelin*, bienfaiteur de Port-Royal. Avec tous les agrémens qui pouvoient plaire au monde, elle choisit cependant la meilleure part, se rendit très-utile à la Communauté, & mérita l'amitié & le regret de toutes ses Sœurs, par son caractére doux & par son désir effectif d'avancer sans cesse vers Dieu. Elle étoit âgée de 64 ans, trois mois, sept jours, dont 43 de Profession : elle y reposoit.

6 *Septembre*. Sœur Louise de Sainte Julienne *Robert*, Professe de Chœur, l'une des cinq de ce nom, filles de M. *Robert*, Conseiller au Parlement de Paris, qui ont été Religieuses en ce Monastére. Elle y mourut âgée de 74 ans, dont 53 de profession, & y reposoit.

17 *Septembre*. Sœur Scholastique de Sainte Barbe Génin, Professe Converse, âgée de 78 ans, dont 56 de profession. Elle y reposoit.

30 *Septemb*. Révérende Mere Anne-Victoire de *Clermont-Monglat*, avoit été élevée à Port-Royal, & fut forcée, quoiqu'ayant l'habit de Novice, de le quitter, ainsi que les autres, en 1661. L'Abbaye de Gif lui donna retraite.; & devenue malgré elle Abbesse de cette Maison, elle en fut la Réformatrice. Une ferveur toujours soutenue, une pénitence des plus austéres, des maladies fréquentes pendant lesquelles ainsi qu'en santé elle ne vouloit personne pour la servir, faisoient l'étonnement de ses filles. L'obéissance lui parut si préférable au droit de commander, que 15 ans avant sa mort

lle se démit de son Abbaye, & devint simple Religieuse. Elle repose à Gif âgée de 5 ans, dont 34 & demi de profession. Madame d'Orval, dont il est mention au 28 Novembre 1717, lui succéda, & à celle-ci Madame de *Segur*, morte le . . . .
Une partie du troisiéme Volume des Lettres du P. Quesnel, regarde Madame de *Montlat*, à qui elles sont adressées, ainsi que beaucoup de celles de la Mere Angélique *Arnauld*.

Année 1702.

QUOIQUE le nombre des Religieuses de P. R. *des Ch.* fût extrêmement diminué, le gouvernement intérieur du Monastére, ni la régularité n'en souffroient aucune altération. Chacune malgré l'âge & les infirmités, faisoit de son mieux pour remplir les vuides, & avec le secours des Sœurs du voile blanc, la régularité se maintenoit. L'élection de l'Abbesse se fit au temps marqué, c'est-à-dire le 6 de Février. De trente-une Religieuses qui restoient, vingt-six concoururent à nommer de nouveau la Mere *Boulard*, qui, suivant l'usage, avoit fait sa démission avant la Messe. Les cinq autres Religieuses étoient apparemment malades. Cette dignité vis-à-vis des temps où se trouvoit le Monastére, étoit une charge bien pénible, pour ne pas dire accablante. L'Abbesse choisit aussi de nouveau pour Prieure la Sœur de Sainte Julie *Baudrand*, très-capable de la seconder dans ces temps nébuleux. La tran-

An. 1702.
XCV.
Continuation de la Mere Boulard.
6 Février.

An. 1702. quillité étoit à la vérité apparente ; mais l'expérience du passé tenoit toujours sur la défensive. On a remarqué ci-devant que l'ombre de tranquillité dont jouissoient ces Religieuses, ne les empêchoit point d'entrevoir des desseins fâcheux qui, tôt ou tard, devoient avoir leur exécution. Cette espéce de calme cessa en effet cette année.

XCVI. Seconde tentative contre le partage de 1669.

L'Abbesse de Port-Royal *de Paris*, niéce de feu Mr. *de Harlay*, tenta une seconde fois de faire casser le partage de 1669, & de se faire réunir l'Abbaye & les biens de Port-Royal *des Champs*. Le prétexte & les moyens bien différens de ceux mis en usage en 1697, n'étoient ni plus vrais ni plus équitables; mais la cupidité & la haine ne trouvent injuste que ce qui s'oppose à leurs desseins. Une Déclaration du Roi du 8 Juillet 1702, qui permit aux Ecclésiastiques de rentrer dans les biens aliénés, en payant par eux le huitiéme denier de l'acquisition, parut à l'Abbesse & ses adhérans un titre plus que suffisant pour envahir avec quelque ombre de justice tous les biens des Religieuses *des Champs*. Elle & ses Religieuses fournirent au Bureau des Aliénations dès le 29 Août 1702, une Déclaration totale des biens de Port-Royal *des Champs*, dans lesquels elles prétendoient rentrer. En vertu d'une Commission du Grand-Conseil, obtenue sur requête le 23 Novembre de la même année, elles firent le 9 Décembre assigner les Religieuses *des Champs*, aux fins de leur requête. L'Arrêt de partage en 1669, avoit, selon leur dire, été surpris au Conseil du Roi, & n'étoit que provisionnel : la Sœur Dorothée *Perdreau* qui y avoit consenti, n'avoit pû

obliger qu'elle ſeule, ni préjudicier aux droits de celles qui lui devoient ſuccéder. An. 1702.
Ne voulant point cependant que les Filles de Port-Royal *des Champs* mouruſſent d'inanition, elles offroient de payer 200 liv. de penſion viagére pour la ſubſiſtance de chacune. Elles ſe plaignoient & expoſoient dans cette requête que les Filles *des Champs* avoient aliéné, ſous divers prétextes, pluſieurs Terres & Seigneuries du domaine de l'Abbaye, & entr'autres, des biens emphythéotiques, (Le Procès-verbal de 1697 prouve le contraire,) & elles concluoient en diſant, que Sa Majeſté ayant permis aux Eccléſiaſtiques de rentrer dans les biens aliénés, en payant le huitiéme denier du prix des aliénations, préférablement aux poſſeſſeurs, elles étoient en droit d'exercer leurs actions; qu'elles eſpéroient de la bonté de Sa Majeſté qu'elles ſeroient réintégrées dans la totalité des biens aliénés de leur Abbaye, aux offres de ſatisfaire à la Déclaration.

Tel étoit l'énoncé & les concluſions de la requête de Dame Marie-Anne *de Harlay*, Abbeſſe de P. R. *de Paris* & des Religieuſes de cette Abbaye. Un poſſeſſeur légitime n'auroit jamais préſenté ſon droit avec plus de confiance & de hardieſſe. Quiconque cependant ſe rappellera ce qui a été obſervé ſur ce partage en 1669, demandera en même temps le titre du moins coloré, qui donnoit ou aſſûroit à cette Abbeiſe la poſſeſſion du Monaſtére de Port-Royal *des Champs*. Il faut en effet avoir une aſſurance bien certaine de ſuccéder aux perſonnes pour revendiquer ainſi leur bien de leur vivant. Preuve

An. 1702. inconteſtable du complot de perdre ſans délai cette Maiſon.

Cette Abbeſſe & ces Religieuſes avoient réellement un Protecteur dévoué & ennemi de Port-Royal *des Champs*, ſans qu'on pût ſçavoir ce qui lui avoit fait prendre ce parti. Le Comte *de Pontchartrain*, Sécretaire d'Etat, livré aux Jéſuites, ſi l'on peut dire qu'il le fût à quelqu'un, paſſoit pour faire le mal par inclination, & le bien par accident: (Portrait court qui heureuſement ne fut jamais celui de Mr. de *Maurepas* ſon fils.) Ce Miniſtre ſe chargea avec plaiſir & contre le gré du Chancelier ſon pere, de la requête de Port-Royal *de Paris*. Non content de cette démarche qui n'avoit point réuſſi à ſon ſouhait, parçe que le Roi en renvoyant l'affaire au Grand-Conſeil, lui en ôtoit la connoiſſance, il alla de porte en porte quêter un Avocat. Il en trouva enfin un, qui fatigué des ſollicitations de ce Miniſtre, ſe chargea de cette affaire contre les Religieuſes *des Champs*. Elles furent citées en conſéquence de la Commiſſion, à comparoir au Grand-Conſeil, pour ſe voir condamner à ſe déſaiſir de la poſſeſſion des biens énoncés en la Déclaration du 29 Août, fournie au Bureau des Aliénations. Quelqu'étonnant que puiſſe paroître cet expoſé, on le trouvera cependant modeſte, lorſqu'on le rapprochera de cette Déclaration & de l'Aſſignation donnée aux Religieuſes *des Champs*. Elles n'auront ni l'une ni l'autre beſoin de notes. La néceſſité continuelle où l'on ſera de la rappeller dans le cours de cette Hiſtoire, fournira aſſez de réflexions. On ne craint point d'impoſer au Lecteur en

le prévenant contre une piéce, dont l'horreur doit inséparablement accompagner la lecture. C'est un tissu de faux, de suppositions, de calomnies; c'est en un mot une piéce qui, contre l'intention de ses Auteurs, arrache le masque de l'imposture, & décéle le crime d'enfans qui plongent le poignard dans le sein de la mere qui les a portés. En voici la preuve dans la piéce même; l'Arrêt du Grand-Conseil en fournira une seconde. An. 1702.

XCVII. Déclaration de P. R. de Paris. 29 Août.

» Nous déclarons qu'originairement le titre de notre Abbaye étoit à Port-Royal *des Champs* près Chevreuse, mais qu'en l'année 1625 ayant été représenté au Roi Louis XIII, de glorieuse mémoire, par la Reine Marie de Médicis sa mere, que la situation de notre Abbaye étant dans un lieu incommode & mal-sain, elle désiroit le faire transférer dans cette Ville de Paris, ou aux Fauxbourgs, & y fonder & construire un Monastére avec l'Eglise, les Bâtimens & autres lieux nécessaires, Sa Majesté avoit accordé ses Lettres Patentes au mois de Décembre audit an 1625, par lesquelles elle avoit promis ladite translation, du consentement du sieur Archevêque de Paris, & ordonné que ladite Abbaye ainsi transférée continueroit à être dite & estimée de fondation royale, & auroient été lesdites Lettres enrégistrées au Parlement de Paris, aux charges & conditions portées par le consentement dudit Sr. Archevêque & du Général de Citeaux, de la jurisdiction duquel ladite Abbaye & les Religieuses d'icelle furent tirées, & soumises à celle de l'Archevêque de Paris, par un Bref du Pape Urbain VIII de

An. 1702. » l'année 1627 : laquelle Abbaye ne fut mise
» sous la jurisdiction de l'Archevêque de Pa-
» ris, & tirée de celle du Général de Cî-
» teaux, qu'en considération de la transla-
» tion, laquelle fut tellement exécutée, que
» dès l'an 1625, l'Abbesse & toutes les Re-
» ligieuses de Port-Royal *des Champs*, dont
» l'établissement avoit été depuis près de
» cinq cens ans, au Monastére de P. R. *des*
» *Champs*, furent entiérement transférées
» en la Ville de Paris, le Pape n'ayant pas
» voulu consentir qu'il fût envoyé partie
» des Religieuses du Monastére des Champs
» en celui qu'on vouloit établir à Paris,
» mais seulement qu'il fût fait une transla-
» tion entiére des Religieuses du Titre.

» Jusqu'en l'année 1647, il n'y eut aucu-
» ne Religieuse au Monastére des Champs.
» Il s'y entretint seulement un Ecclésiastique
» pour y dire la Messe tous les jours, & la
» Sainte Eucharistie s'y conserva toujours.
» En ladite année 1647, Marie-Angélique
» *Arnauld*, lors Abbesse, ayant présenté
» une requête à Monseigneur l'illustrissime
» Jean-François *de Gondy*, lors Archevê-
» que de Paris, pour avoir permission de re-
» mettre les Religieuses audit Monastére des
» Champs, elle n'en put obtenir la permis-
» sion qu'aux conditions suivantes : sçavoir,
» Que le Monastére des Champs seroit sous
» l'entiére, immuable & perpétuelle Juris-
» diction de mondit Seigneur l'Archevêque
» de Paris, de même que celui de la Ville ;
» que ce Monastére ne seroit point un titre
» à part, mais qu'il ne seroit qu'un corps
» avec celui de Paris, & qu'il seroit soumis
» au gouvernement de la Mere Abbesse de
la

» la même sorte que s'il étoit en même clô- An. 1702.
» ture, & que pour assurer cette dépendan-
» dance, on ne recevroit aucune Fille à
» la vêture ni à la profession au Monastére
» des Champs; mais seulement à celui de
» la Ville qui seroit le lieu de leur stabi-
» lité; ensorte néanmoins que toutes pour-
» roient être envoyées à la Maison des
» Champs, selon que l'Abbesse de Paris
» jugeroit à propos de les faire aller, & de
» rappeller celles qui y seroient, en obte-
» nant néanmoins permission du Supérieur
» pour ce qui regarde la clôture, en sorte
» qu'il est constant que le titre entier de
» l'Abbaye de Port-Royal est devenu entié-
» rement attaché à Paris, & qu'il n'a plus
» été au pouvoir des Abbesse & Religieu-
» ses de vendre, aliéner, engager les biens
» qui en dépendoient, dont elles n'avoient
» que l'administration & œconomie de l'u-
» sufruit, dont elles ne pouvoient disposer
» du fond au préjudice de celles qui leur
» succéderoient, Sa Majesté, par ses Let-
» tres Patentes du mois de Février 1629,
» régistrées au Grand Conseil le 20 Février
» audit an, en considération de la réforme
» qui avoit été établie depuis 22 ans, s'étoit
» départie de son droit de nomination sur
» ladite Abbaye, avoit consenti qu'il fût
» procédé de trois en trois ans, ou autre-
» ment vacation avenant, à l'élection de
» l'Abbesse, par les Religieuses d'icelle,
» en conséquence desquelles Lettres la Sœur
» Marie-Angélique *Arnauld* lors Abbesse,
» reconnoissant ses infirmités corporelles &
» maladies continuelles, & désirant se dé-
» charger du soin & gouvernement de ladite

An. 1702.

» Abbaye, s'en seroit demise purement & simplement par Acte du 20 Juillet 1630, aux charges énoncées dans lesd. Lettres-Patentes & Arrêt de vérification d'icelles, & en outre au nom & comme Procuratrice de Sœur Catherine-Agnès *Arnauld*, sa sœur, Coadjutrice de ladite Abbaye, se seroit aussi démise de ladite Coadjutorerie, à valoir néanmoins la démission de ladite Coadjutrice tant & si longuement que la Réforme dureroit, & non autrement.

» La plus grande partie des Religieuses ayant été envoyées au Monastére des Champs au moyen de la permission accordée en 1647 par Monseigneur l'Archevêque de Paris aux conditions de l'entiére dépendance sous la jurisdiction & gouvernement de la Mere Abbesse de Paris, & que les Religieuses envoyées aux Champs ne pourroient point composer de Monastére à titre à part, mais qu'elles ne feroient qu'un seul Corps, & qu'elles seroient gouvernées de même que si elles étoient en la même clôture de celui du Monastére de Paris, & que pour assurer cette dépendance, on ne recevroit aucune Fille à la véture ni à la profession au Monastére des Champs. Les choses furent ainsi exécutées, & les Religieuses qui avoient été envoyées au Monastére des Champs, furent entiérement gouvernées par la Mere Abbesse de Paris tant pour le spirituel, par une Prieure qu'elle y envoyoit, & rappelloit les Religieuses, & y en envoyoit d'autres, ainsi qu'elle le jugeoit à propos,

An. 1702.

» que pour le temporel dont elle avoit toute » l'administration, jouissant des biens tant » de ceux de la Ville que des Champs ; » elle leur fournissoit ce qui leur étoit né- » cessaire pour leur subsistance jusqu'en » l'année 1666, qu'à cause des troubles » excités par la juste condamnation des » cinq Propositions de *Jansenius*, & du re- » fus que firent les Religieuses de Port- » Royal *des Champs* au nombre de cent, de » souscrire aux Bulles des Papes & au For- » mulaire des Evêques, mondit Seigneur » l'Archevêque de Paris les envoya comme » rebelles & désobéissantes à l'autorité de » l'Eglise, du Saint Siége & de leurs Supé- » rieurs, & aux ordres de Sa Majesté au » Monastére des Champs, & leur interdit » même pendant un temps l'administration » des Sacremens, & ordonna par son Man- » dement du 8 Février 1666, qu'il leur » seroit payé par l'Abbesse nouvellement » élûe par celles des Religieuses qui étoient » restées au Monastére de Paris, lesquelles » avoient été soumises à l'autorité de l'E- » glise, & avoient souscrit & signé le For- » mulaire, la somme de 20000 liv. de pen- » sion annuelle, c'est-à-dire, la somme de » 200 l. de pension pour chacune desdites » Religieuses rebelles, tant pour subve- » nir à leur subsistance, qu'à leurs autres » besoins ; bien entendu que cette pension » de 20000 liv. par an devoit diminuer de » 200 liv. par chacune Religieuse à mesure » qu'il en mourroit quelqu'une.

» Au mois de Mai de l'an 1668, Sa Ma- » jesté, par sa Déclaration du même mois, » étant rentrée dans son droit de nomina-

An. 1702. » tion par les considérations y énon
» auroit accordé à Sœur Marie de
» Dorothée *Perdreau*, Religieuse P
» dudit Monastére, Abbesse d'icelu
» Brevet de nomination à ladite Ab
» comme vacante par les démissic
» ladite Marie-Angélique *Arnauld*
» besse, & Catherine-Agnès *Ar*
» Coadjutrice, & par le décès de
» derniere Abbesse, arrivé depuis
» dispersion, que par les autres
» énoncées audit Brevet; comme au
» la démission volontaire faite ez ma
» Sa Majesté par ladite Perdreau de
» droit qu'elle avoit en ladite Abbay
» conséquence de l'élection faite de
» sonne ou autrement, en quelque
» & maniére qu'elle eût pû vacque
» laquelle nomination le Pape lui
» accordé ses Bulles de Provision au
» de Juin de l'année 1668, qui fure
» minées; elle en avoit pris possessi
» Acte du 6 Novembre de la même
» en conséquence de laquelle ladite
» Perdreau auroit joüi de ladite Ab
» tant des biens de la Ville, que d
» des Champs, fait & exercé tou
» fonctions d'Abbesse. Ce qui a
» doublement ôté aux Religieuses de
» Royal *de Paris* la liberté de pouv
» aucune maniére vendre, engage
» poser ou aliéner aucuns des bie
» leur appartenoient, puisque l'inte
» Roi est devenu joint & indispensab
» attaché à celui d'une Maison Rel
» qui n'a que l'administration & l'o
» mie de l'usufruit, & non la libe

» vendre, engager, aliéner ni disposer en » aucune maniére que ce soit de la propriété » des biens. An. 1702.

» Cependant les Religieuses rébelles qui » avoient été envoyées aux Champs, qui » étoient en grand nombre, & les partisans » de leur secte encore plus, au lieu que le » nombre des Religieuses qui avoient été » soumises aux intentions de l'Eglise & aux » ordres du Roi, & avoient souscrit & signé » le Formulaire, qui étoient restées dans » le Monastére de Paris, n'étoit composé » que de neuf, lesdites Religieuses des » Champs ne songeoient qu'à tâcher de » surprendre, & par quelque artifice, au » lieu d'une pension de 200 liv. qu'elles » auroient par chacune Religieuse, induire » à une aliénation sous une fausse cou- » leur de partage de biens appartenans en » propriété au Monastére de Paris, ce qui » ne se pouvoit absolument ni par le Droit » Civil ni par le Droit Canonique. Pour » pouvoir plus sûrement réussir dans leur » entreprise, elles avoient commencé lors- » qu'elles avoient été envoyées à cause de » leur rébellion, suivant les ordres de Mon- » seigneur l'Archevêque, au Monastére des » Champs, de s'emparer de tous les contrats, » titres, papiers & enseignemens concer- » nant la propriété, consistance & valeur » des biens, pour en ôter la connoissance » au Monastére de Paris à qui ils apparte- » noient, pour les induire par la suite, sous » prétexte que c'étoit une charge pour elles » de payer 20000 liv. de pension pour la » subsistance de cent Religieuses, à raison » de 200 liv. chacune, à laquelle il leur

An. 1702.

» étoit impossible de satisfaire par rapport
» aux revenus des biens, à faire un partage
» de tous ces biens à proportion du nombre
» des Religieuses qui étoient dans chacun
» desdits Monastéres. Les Religieuses des
» Champs eurent aussi la précaution pour
» affoiblir la valeur des biens, ainsi qu'il a
» été reconnu par un Registre écrit de la
» main de Sœur Françoise-Claire, ci-de-
» vant Célériere, qui étoit du parti des
» Rébelles, envoyé au Monastére des
» Champs au préjudice de la visite qui avoit
» été faite audit Monastére des Champs
» par MM. les Grands-Vicaires de Mon-
» seigneur l'Archevêque de Paris le 2 Sep-
» tembre 1661, par les ordonnances de
» laquelle visite il fut très-expressément dé-
» fendu auxdites Religieuses de faire aucune
» aliénation des biens de ladite Abbaye,
» sans un ordre exprès de leur Supérieur,
» qui s'entendoit, Monseigneur l'Arche-
» vêque, M. le Supérieur de la Maison de
» Paris & de la Dame Abbesse de Paris,
» qui avoit l'entiére administration & pro-
» priété des biens des deux Monastéres tant
» de la Ville que des Champs.

» Cependant au préjudice de ces défenses,
» tant les Religieuses qui étoient alors au
» Monastére des Champs, que celles qui y
» furent envoyées depuis comme Rébelles,
» ne laisserent pas de se faire faire le rem-
» boursement des rentes qui suivent, dont
» elles n'ont fait aucun emploi apparent,
» mais qu'elles ont sans doute mis à cou-
» vert sous des noms empruntés. «

(Cette déclaration énonce ici les rem-
boursemens prétendus enlevés à Port-Royal

de Paris depuis 1659 jusqu'en 1663, & les fait monter à deux cens quatre-vingt-sept mille neuf cens vingt-quatre livres cinq sols un denier. Sur quoi il faut observer, quand le fait seroit vrai, qu'il n'y avoit encore qu'un seul Port-Royal en deux Maisons auxquelles les biens appartenoient solidairement. Tout le reste de cette déclaration est aussi faux que cet article.) An. 1702.

» De tous lesquels rachapts il n'a été fait » aucun emploi apparent, dit la déclara- » tion, & sans doute que lesdites Religieu- » ses les ont mis à couvert sous des noms » empruntés pour en frustrer les Religieu- » ses du Monâstére de Paris, à qui la pro- » priété en appartenoit. Il ne leur étoit pas » difficile de se faire faire les rembourse- » mens entre leurs mains, sans observer les » formalités qui étoient absolument néces- » saires pour que les débiteurs se pussent » valablement libérer, c'est-à-dire, la pré- » sence de Monseigneur l'Archevéque, » celle de M. le Supérieur, & celle de la » Dame Abbesse de Paris, & qu'il leur fût » fait un emploi de tous lesdits rachats, » parce que tous les Débiteurs leur étant » entiérement dévoüés & dans leur parti, » ne chercherent point les formalités, & » peut-être qu'ils eurent assez de crédit par » leur autorité pour faire supprimer les mi- » nutes, aussi-bien que les expéditions des » Contrats de Constitution, pour en ôter » entiérement la connoissance. Peut-être » qu'ils étoient eux mêmes les Maîtres des » minutes, qu'ils les avoient en leur posses- » sion, ayant un Notaire à eux & à leur » disposition, & la Mere Céleriere du nom.

An. 1701.

» bre des Religieuses rébelles, dans l'état
» qu'on a trouvé écrit de sa main, qu'elle
» n'avoit sans doute fait que pour en tenir
» un compte aux Religieuses de son parti;
» a affecté de ne point mettre pardevant
» quels Notaires les Contrats avoient été
» passés, ni pardevant quels Notaires les
» rachats ont été faits; & ce n'est que par
» une permission divine, qui ne permet pas
» que la justice opprimée demeure ensevelie,
» que cet état s'est trouvé.

» C'est par toutes ces précautions artificieuses
» que des Religieuses rébelles au
» nombre de cent, envoyées au Monastére
» des Champs à cause de leur désobéissance,
» vinrent à bout du dessein qu'elles avoient
» formé, au lieu de 200 liv. qu'elles avoient
» par chacune Religieuse, & qu'elles n'avoient
» aucun titre, & ne pouvoient faire
» aucun corps de Maison, étant sous l'entiere
» & absolue dépendance du Monastére
» de Paris, auquel seul le titre & la propriété
» des biens tant de la Ville que des Champs
» appartenoit inséparablement, de faire faire
» un partage de la propriété des biens, pour
» tâcher de former par la suite un Corps de
» Communauté séparée. Elles surprirent
» donc au Conseil le 13 Mai 1669 un Arrêt
» par lequel elles ont fait ordonner un partage
» du bien des deux Maisons: & comme
» il y avoit un nombre bien plus considérable
» de Religieuses dans le Monastére
» des Champs que dans celui de la Ville,
» celles des Champs se firent donner par ce
» partage les deux tiers de tous les biens,
» qu'elles composérent comme bon leur
» sembla, s'étant emparées de tous les titres,

trats, papiers & enseignemens, pour
au petit nombre de Religieuses qui An. 1702.
ient au Monastére de Paris les moyens
pouvoir avoir connoissance,
ans la masse dont elles composerent
talité de ces biens, elles n'y compri-
point les 287924 liv. 5 s. 1 d. pour
embourfement des biens qu'elles
ent reçu: & supposé que ce partage
pû se faire valablement, ce qui n'é-
pas possible, & que le Monastére de
eût pû consentir à une aliénation de
biens, puisqu'il étoit ordonné que
iens seroient partagés en trois por-
égales, dont il en appartiendroit un
dans la totalité au Monastére de Pa-
l lui devoit être donné le tiers de
embourfemens de rente, montant
tiers à près de cent mille livres, qui
eroient présentement avec les inté-
à plus de cent mille écus. Au lieu
la, on composa la totalité de ces
, de ceux qu'on ne pouvoit absolu-
ôter de la connoissance du petit
re des Religieuses qui étoit resté
le Monastére de Paris, lesquelles
t que des plus jeunes, & n'ayant
e très-légere connoissance des biens,
ompofa le tiers pour leur lot de tous
ets les plus vereux, & de tous les fonds
ure, que l'on estima excessivement
là de leur valeur, & l'on chargea
lot du Monastére de Paris de toutes
ttes, & l'on composa celui du Mo-
e des Champs de toutes les créances
lus certaines & les mieux hypoté-

An. 1702. „ quées, & de toutes les Terres de Justice
„ haute, moyenne & basse, que l'on n'estima pas à beaucoup près à leur juste valeur. Le lot du Monastére des Champs
„ fut composé de ce qui suit :

(L'énumération de ce lot seroit utile ici, si les Religieuses de Paris y avoient énoncé le leur. Elles n'ont eû garde. La fourberie se seroit décélée elle-même. On le trouve dans l'Arrêt de partage en 1669; on aura occasion de les exposer ailleurs, & de faire remarquer tout le faux de cette Déclaration, & de faire voir que les Religieuses de Paris taisent à dessein l'abandon qui leut fût fait par ce partage de cent mille écus au moins de bâtimens, dont elles tirent d'abondantes locations.)

„ Le total du revenu de leur lot se monte
„ à la somme de 26351 livres, 13 sols, 8 den.
„ laquelle somme jointe avec le revenu des
„ remboursemens de rente reçû par lesdites
„ Religieuses, qu'elles avoient sans doute
„ mis à couvert sous des noms empruntés,
„ monte à plus de 40000 liv. de rente. Les-
„ dites Religieuses du Monastére *des Champs*
„ qui ne pouvoient recevoir aucune No-
„ vice, devoient faire des augmentations &
„ épargnes considérables, d'aûtant plus qu'à
„ mesure qu'il leur mouroit des Religieuses,
„ leur dépense étoit moindre, & leur reve-
„ nu par conséquent plus considérable; joint
„ que depuis la séparation des deux Maisons,
„ elles ont encore reçû des legs & des do-
„ nations pour plus de deux cens mille li-
„ vres, suivant qu'elles l'ont elles-mêmes
„ déclaré par le Procès-verbal de visite faite
„ en leur Monastére le 13 Mars 1697, par

: de Monſeignenr l'Archevêque de
, dont elles ont dû faire des remi- An. 1701.
, quoiqu'il ne fût pas permis auxdites
;ieuſes du Monaſtére *des Champs*, qui
›mpoſoient point un Corps de Com-
ıuté ſéparée,& ne faiſoient point de ti-
ı'ayant été ſéparées qu'à cauſe de leur
lion & leur déſobéiſſance à l'Egliſe,
:s rendoit encore même abſolument
'nes de pouvoir recevoir des Reli-
es. Elles ne laiſſérent pas au préju-
, lorſqu'elles virent que leur Com-
ıuté alloit finir, de recevoir, à ce
:es prétendent, environ le milieu de
.ée 1679, quarante Religieuſes; ce
›bligea le Roi, pour prévenir par la
cet abus, de leur réitérer en 1680
éfenſes pour pouvoir recevoir au-
Religieuſe; en ſorte que depuis ce
›s-là il en eſt mort un ſi grand nom-
que quand même on regarderoit cel-
ui ont été reçues depuis la ſéparation
ı'en 1680 contre toutes les régles de
, comme de véritables Religieuſes,
:n reſteroit pas dix-ſept ou dix-huit
au plus. Il n'en eſt pas de même du
aſtére de Port-Royal *de Paris*; car
: trouvant composé lors de la ſépara-
que de neuf Religieuſes, & y ayant
ation perpétuelle du Saint Sacre-
t, il en a fallu recevoir quantité; &
me la Régle eſt fort auſtére pour
r de bons ſujets, il a fallu les rece-
ſans aucune dot: la plus grande par-
ıême de ces Religieuſes ont été don-
par Sa Majeſté, y ont été reçues
ıitement, enſorte que la Commu-

An. 1702. „ nauté se trouve aujourd'hui composée de „ la Dame Abbesse & de quarante-six Religieuses de Chœur, quatorze Sœurs Converses, des Jardiniers, un Pourvoyeur, „ un homme d'affaire, les gages du Médecin, Chirurgien, Organiste, & n'a pour „ tout revenu, toute charge faite, pour la „ nourriture & entretien de près de soixante-„ dix personnes, suivant qu'il est justifié par „ le Procès-Verbal de visite du 27 Février „ 1697, faite par son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevê-„ que de Paris, que 3200 liv. dans laquelle „ visite qui a duré près de deux ans, nous „ avons l'avantage que ce Prélat, rempli „ de lumiéres & d'équité, a été si content de „ notre conduite tant pour le spirituel que „ pour le temporel, qu'il ne nous a laissé „ aucune ordonnance, & nous a seulement „ exhortées à vivre comme nous avons fait „ par le passé, & nous a fait l'honneur de „ signer tous nos Registres de recette & de „ dépense ; ce qui est une preuve convain-„ quante qu'il a trouvé toutes choses dans „ l'ordre; ce qui nous fait espérer qu'ayant „ l'honneur d'appartenir au Roi, à qui la „ propriété de ces biens aliénés dans les-„ quels nous demandons de rentrer, appar-„ tient, n'étant que les œconomes & les „ usufruitiéres, ne nous privera pas d'un „ bienfait que Sa Majesté accorde à tous les „ Ecclésiastiques en général par sa Décla-„ ration.

„ Le partage & la séparation des biens „ ordonnés par cet Arrêt surpris au Conseil, „ selon les régles de droit, n'ayant été „ qu'un partage provisionnel & d'usufruit,

» & la Sœur *Perdreau* lors Abbesse de Paris, An. 1702.
» par la nomination Royale, en y consentant comme elle a fait, n'ayant pû validement obliger d'autres personnes qu'elle seule, ni préjudicier au droit des Abbesses qui lui ont succédé, & encore moins à ceux de Sa Majesté, qui sont extrémement diminués par cette aliénation irréguliére des biens du Monastére Royal, cette aliénation n'est point sujette au payement de la taxe du huitiéme denier, & des deux sols pour livre, n'ayant point été faite à prix d'argent, & ne devant être regardée que comme une jouissance pour un temps aux Religieuses rébelles qui avoient été envoyées au Monastére des Champs pour leur tenir lieu de 20000 liv. de pension, à raison de 200 liv. de rente pour chaque Religieuse, que Monseigneur l'Archevêque de Paris avoit ordonné leur être payée pour leur subsistance. Cependant si à cause des besoins pressans de l'Etat, Sa Majesté ordonne que nous payerons, quoique nous ne soyons pas dans le cas de la Déclaration, Sa Majesté n'ayant ordonné le payement du huitiéme denier que pour les aliénations faites à prix d'argent, nous exécuterons ses intentions: & si nos facultés nous avoient permis d'offrir des secours au Roi, nous n'aurions pas tardé jusqu'à présent à le faire; mais notre extréme pauvreté, dans laquelle nous avons mieux aimé être réduites, que de contrevenir aux Loix de l'Eglise & aux ordres du Roi, ne nous ayant permis autre chose que d'offrir continuellement nos vœux & nos priéres à Dieu pour la santé

An. 1702.

„ de Sa Majesté & de toute la famille „ Royale, & pour la prospérité de ses ar„ mes; c'est à quoi nous nous sommes ap„ pliquées, s'il a plû au Seigneur avoir nos „ humbles prières pour agréables.

» Nous espérons donc de la bonté & de » l'équité de Sa Majesté, conformément à » sa Déclaration du 8 Juillet 1702, que nous » serons réintégrées dans la totalité des biens » aliénés de notre Abbaye, soit meubles & » immeubles, bestiaux, rentes constituées, » & généralement dans tous ceux dont jouit » le Monastére des Champs, tant sous son » nom, que ceux dont nous pourrons dé» couvrir qu'il jouit sous des noms emprun» tés, sous l'offre que nous faisons de payer » à chacune des Religieuses qui reste dans » le Monastére des Champs, qui justifieront » par Acte valable, être Religieuses Professes » avant l'année 1680, temps auquel S. M. » leur a réitéré ses défenses d'y en pouvoir » recevoir, la somme de deux cens livres » de pension annuelle, payable de quartier » en quartier, & par avance; au paye» ment de laquelle tous nos biens de» meureront spécialement affectés & hypo» théqués; laquelle pension diminuera & » demeurera éteinte, à proportion & à me» sure qu'il mourra quelqu'une desdites Re» ligieuses.

» Nous nous soumettons en outre de lais» ser auxdites Religieuses la jouissance de » leur enclos, qui a plus d'une lieue d'éten» due, & dans lequel il y a un moulin à bled, » des bois, des vignes, des prés, deux » étangs, & quantité d'arbres fruitiers, & » des terres à légumes & potager; lequel

enclos eſt preſque ſuffiſant pour leur ſubſiſtance. An. 1702.

» En l'année 1697, Sa Majeſté ayant ordonné qu'il ſeroit fait une viſite des deux Monaſtéres, de celui des Champs & de Port-Royal de Paris, quant au temporel; ladite viſite auroit été faite dans ledit Monaſtére des Champs le 13 Mars de la même année, par Simon *Roynette*, Prêtre, Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne, Abbé perpétuel de l'Abbaye de Haute-Fontaine, Vicaire-Général de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, Supérieur du Monaſtére de Port-Royal *des Champs*, commis par mondit Seigneur l'Archevêque, à l'effet de faire la viſite, par le Procès-verbal de laquelle il paroît que leſdites Religieuſes déclarent qu'elles étoient trente-huit Sœurs de Chœur, tant de celles qui étoit ſorties de l'Abbaye de P. R. *de Paris*, à cauſe des troubles, que quarante qu'elles avoient reçues audit Monaſtére des Champs, depuis la ſéparation juſqu'à l'année 1680, temps auquel Sa Majeſté leur a réitéré les défenſes de pouvoir recevoir ni Novices, ni Religieuſes, & qu'elles n'avoient pour tout bien, toutes charges faites, que ſept mille livres de rente pour leur nourriture & entretien, ce qui n'étoit pas deux cens livres pour chacune, comme nous leur offrons de penſion, outre le revenu de leur enclos qui eſt très-conſidérable, que nous leur voulons bien auſſi laiſſer. Sa Majeſté ne crut pas ſur un revenu auſſi médiocre pour 38 Religieuſes, devoir nous rétablir dans nos

» biens, jusqu'à ce que le nombre en fût
An. 1702. » plus considérablement diminué.
» Il n'étoit pas possible qu'elles n'eussent
» que sept mille livres de revenu, ayant eu
» des biens aussi considérables que nous l'a-
» vons établi ci-dessus; qu'elles n'avoient
» pû aliéner que l'usufruit, joint que par le
» même Procès-verbal de visite elles ont
» déclaré qu'elles avoient reçû depuis qu'el-
» les avoient été séparées du Monastére de Pa-
» ris, plus de deux cens mille livres de legs
» & donations, dont elles ont dû faire
» un emploi utile. Nous avons bien trouvé
» la preuve de la fausseté de la Déclaration
» faite par elles dans cette visite, puisque
» par la Déclaration qu'elles avoient four-
» nie le 22 Mai 1695, au Greffe des gens de
» main-morte, elles avoient déclaré vingt-
» cinq mille livres de rente, toutes charges
» faites, non compris le revenu de leur en-
» clos qui est très-considérable. Depuis près
» de six ans que cette visite a été faite, il
» leur est mort plus de vingt Religieuses.
» Enfin l'offre de deux cens livres de pen-
» sion que nous faisons à chacune de celles
» qui resteront, fait cesser tout interêt.

On est tenté, il faut l'avouer, de croire que cet écrit est une Déclaration supposée & présentée à dessein de décrier l'Abbesse & les Religieuses de Port-Royal *de Paris*. Il n'est pas concevable en effet qu'on puisse présenter en public une telle piéce, sans rougir de sa propre hardiesse. Des notes pour relever les différens articles, formeroient plus d'un volume. Une Histoire complette & exacte de Port-Royal peut seule

mettre au jour le faux de cette Déclaration. Pas un mot de vrai, pas un fait de réel, tout depuis le commencement jusqu'à la fin est un mensonge continuel. On l'a dû voir & on le verra par cette Histoire; d'ailleurs on en doit déja être convaincu par les différens Mémoires & autres piéces imprimées de P. R. qui depuis quelques années ont été si favorablement reçues du public. S'il restoit encore quelque doute sur la réalité de cette piéce, il s'évanouira dès qu'on fera attention que tout ce qui a été attenté par Port-Royal *de Paris* contre celui *des Champs* jusqu'à la destruction, a été exécuté sur le plan contenu dans cette Déclaration. Mais disons plus: ce qui vient d'être rapporté, a été copié sur la Déclaration fournie par les Abbesse, Prieure & Religieuses de l'Abbaye de P.R. *de Paris*, au Bureau du Sr. Charles *Buguet*, chargé du recouvrement de la finance provenante des biens de l'Eglise aliénés, ladite Déclaration réitérée en tant que de besoin au Greffe de Mr. Phélypeaux, Conseiller d'Etat & Intendant de la Généralité de Paris, le 18 Novembre 1702. Le soupçon de faux ne peut donc avoir lieu.

An. 1702.

Ce fut en conséquence que les gens tenant le Grand-Conseil à Paris, délivrérent la Commission suivante pour assigner les Religieuses des Champs, conformément à la requête de Port-Royal *de Paris*. C'est encore une nouvelle preuve contre la supposition de faux, ou plutôt un monument autentique des projets iniques & anciens de P. R. *de Paris* & de ses adhérans.

XCVIII. Commission

» Louis, par la grace de Dieu, Roi de » France & de Navarre, au premier des

An. 1702. du Grand-Conseil. 23 Nov.

» Huissiers de notre Grand-Conseil en ce
» qui est exécutoire en notredite Cour &
» suites, & hors d'icelle, au premier notre
» Huissier, ou autre notre Huissier ou Ser-
» gent sur ce requis. De la partie de nos
» amées les Abbesse, Prieure, Religieuses
» & Couvent de l'Abbaye Royale de Port-
» Royal, Ordre de Cîteaux, Diocèse de
» Paris, établie au Fauxbourg Saint Jacques
» à Paris, a été à notredit Grand-Conseil
» présenté requête, contenant: Qu'il a été
» aliéné du Domaine de ladite Abbaye plu-
» sieurs Terres, Fiefs & Seigneuries, Jus-
» tices, Domaines, Maisons, Héritages,
» rentes & autres droits, sous prétexte de
» payement de taxe pour subvention, les
» autres pour d'autres causes & prétextes,
» dans lesquelles aliénations ladite Abbaye
» souffre un préjudice considérable. Il en a
» été aliéné d'autres par des baux emphy-
» téotiques & à vie, dans la plûpart desquels
» biens les Suppliantes auroient droit de
» rentrer, parce que lesdites aliénations ont
» été faites sans cause, nécessité & utilité,
» & sans avoir observé les formalités pres-
» crites pour les aliénations des biens de l'E-
» glise, en se servant de l'autorité du Droit.
» Cependant par notre Déclaration du 8
» Juillet dernier, nous avons permis aux
» Ecclésiastiques de rentrer dans les biens
» aliénés, en payant le huitiéme denier du
» prix des aliénations, & cela préférable-
» ment aux Possesseurs, en faisant par les
» Ecclésiastiques leur Déclaration au Greffe
» des Intendans des Provinces, en sorte que
» c'est un nouveau droit en faveur des Sup-
» pliantes, lesquelles feront leur Décla-

tion au Greffe, & payeront leſdites taxes, lorſqu'elles auront été notifiées, conformément à lad. Déclaration. Mais dès à préſent elles ſont en droit d'exercer leurs actions contre les Poſſeſſeurs, aux offres qu'elles font de ſatisfaire à ladite Déclaration : & comme par l'Arrêt du Conſeil d'Etat & Lettres Patentes expédiées en conſéquence les 6 & 8 Août dernier, nous attribuons la connoiſſance de toutes les conteſtations qui ſurviendront en exécution de ladite Déclaration entre les Eccléſiaſtiques, Poſſeſſeurs & leurs garans à notredit Conſeil; elles y ont recours. An. 1709.

» A ces cauſes, auroient les Suppliantes » requis Commiſſion leur être délivrée, aux » fins ci-après; ce que notre Conſeil auroit » ordonné. Pour ce eſt-il que nous, en ſui- » vant l'Ordonnance de notredit Conſeil & » la requête deſdites Suppliantes : te man- » dons aſſigner en icelui les particuliers, » qui poſſeſſeurs de Terres, Fiefs, Sei- » gneuries, Juſtices, Domaines, Hérita- » ges, rentes, & autres droits appartenans » à ladite Abbaye, & qui ont été aliénés, » pour être condamnés, chacun à leur égard, » de ſe déſiſter & départir de ce qu'ils en » poſſédent, pour être & demeurer réunis » au Domaine de ladite Abbaye, aux offres » de ſatisfaire à ladite Déclaration, ſi fait » n'a été, & de payer auxdits poſſeſſeurs » deſdits biens ce qu'ils juſtifieront avoir » tourné au profit de ladite Abbaye, & au » défaut, de ſe voir condamner à reſtitution » des fruits deſdits biens, depuis l'injuſte » jouiſſance & détention d'iceux, & aux » dépens. Fais commandement à tous No-

An. 1702. » taires, Tabellions, Greffiers, & autres
» personnes publiques, d'incontinent & sans
» délai représenter & exhiber auxdites Sup-
» pliantes tous & chacuns les Actes, Titres,
» Régistres dont ils seront requis, moyen-
» nant salaire competant, pour en, parties
» présentes duement appellées, tirer tels
» *Vidimus*, extraits & copies collationnées
» qu'il appartiendra; & en cas de refus ou
» délais, les assigner pour en dire les cau-
» ses, s'y voir condamner même par corps,
» & aux dommages & intérêts des parties.
» Cependant fait défense aux parties de pro-
» céder pour raison de ce que dessus, cir-
» constances & dépendances, se pourvoir,
» ni faire poursuite, ni procéder ailleurs
» qu'à notredit Conseil, & à tous autres Ju-
» ges d'en connoître, à peine de nullité,
» cassation des procédures, 1500 liv. d'a-
» mende, dépens, dommages & intérêts des
» Suppliantes. De ce faire te donnons pou-
» voir, sans pour ce demander *Placeat* ni
» *Pareatis*. Donné à notredit Conseil, à
» Paris le 23^e. jour de Novembre, l'an de
» grace 1702, & de notre régne le soixan-
» tiéme. Collationné & signé par le Roi à la
» relation des gens de son Grand-Conseil,
» *Soufflot*, avec paraphe. Scellé du grand
» Sceau de cire jaune.

Quelqu'ardente que fût la cupidité de P. R. *de Paris*, il fallut cependant attendre le jour du Sceau, & l'Assignation, quoique déja dressée, ne put être signifiée que le 9 Décembre, ainsi qu'elle suit. „ L'an mil „ sept cens deux, le neuviéme jour du mois „ de Décembre, en vertu de la Commission „ de Nosseigneurs du Grand-Conseil du Roi,

XCIX. Assignation donnée aux Religieuses des Champs. 9 Décemb.

Novembre dernier, signée par le la relation des gens du Grand-Con- An. 1702.
signée *Soufflot*, avec paraphe, & e du grand Sceau de cire jaune, à juête d'illustre Dame Marie-Anne *de* y, Abbesse de l'Abbaye Royale de -Dame de P.R. de l'Ordre de Citeaux, :se de Paris, de l'Institut du St. Sa-ent, transféré & établi au Fauxbourg :ques de la Ville de Paris, & des Prieu-eligieuses & Couvent de ladite Ab-, pour lesquelles domicile est élu en ison de M^e. Jean *Cochin*, Procureur 'and-Conseil, demeurant rue Bail-dans l'enclos dudit Grand-Conseil, les constituent pour leur Procureur.

Jean-Baptiste *Floquet*, Sergent l au Siége général de l'Amirauté de ible de Marbre du Palais à Paris, de-ant à Chevreuse, soussigné, me suis porté de cheval dudit Chevreuse au 'ent & Monastére dudit Port-Royal *'hamps*, Membre dépendant de l'Ab-Royale de Port-Royal *de Paris*, si-ı la Paroisse de Magni-Lessart, dis-le ma demeure d'une lieue, où étant rlant au Sr. *Claude* leur Agent, j'ai . Dames Religieuses de Port-Royal é assignation à comparoir d'hui en 15 par devant Nosseigneurs de Grand-'eil du Roi, séant de présent à Paris, sera, pour y répondre sur & aux fins dite Commission. Ce faisant, se voir amner de se départir de la possession uissance des biens énoncés en la Dé-tion fournie par lesdites Dames, :sse & Religieuses de l'Abbaye Roya-Port-Royal *de Paris*, le 29 d'Août

An. 1702. „ dernier, au Bureau de Mr. Charles *Buguet*, chargé par Sa Majesté du recouvrement de la finance ordonnée être payée „ pour les aliénations des biens de l'Eglise, „ laquelle Déclaration elles ont réitérée en „ tant que besoin au Greffe de Monseigneur „ *Phélypeaux*, Conseiller d'Etat, Intendant „ de la Généralité de Paris, le 18 Novembre dernier, dont copie est ci-dessus, & „ généralement de tous les titres, biens, „ meubles & immeubles, bestiaux, rentes „ constituées, que lesdites Dames Abbesse „ & Religieuses de ladite Abbaye de Port-Royal *de Paris* pourront découvrir appartenir auxdites Religieuses du Monastére „ de Port-Royal *des Champs*, tant sous leur „ nom que sous des noms empruntés, dont „ elles auroient pû se servir, aux offres & „ soumissions par elles faites en leur Déclaration, comme lesdits biens étant aliénés, „ & faisant partie du Domaine de ladite Abbaye Royale de Port-Royal *de Paris*; & „ pour en outre procéder comme de raison.

„ J'ai auxdites Dames Religieuses de P. „ R. *des Champs*, parlant que dessus, fait & „ réitéré lesd. défenses portées par lad. Commission, sous les peines y contenues; & ai „ lesdites Dames Religieuses, parlant que „ dessus, sommées & interpellées au désir de „ ladite Commission, de me présentement „ exhiber & représenter tous & chacun les „ Actes, Titres, Régistres, Contrats, Papiers & Enseignemens contenant la propriété des Terres, Fiefs & Seigneuries, „ Justices & Domaines, Maisons & Héritages, rentes, & généralement tous autres „ biens & droits énoncés en ladite Déclaration, & tous autres aliénés & faisant par-

tie du Domaine de ladite Abbaye, pour
en être par moi tiré tels *Vidimus*, extrait & An. 1702.
, copie collationnée qu'il appartiendra; lesquelles Religieuses de P. R. *des Champs*, parlant que dessus, de ce faire ont été refusantes. Vû lequel refus, je leur ai donné pareille assignation que dessus, pour s'y voir condamner, & aux dommages & intérêts des Dames Abbesse & Religieuses de Port-Royal *de Paris*, & leur ai fait défenses pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, faire poursuites ni procédures, ni se pourvoir ailleurs qu'audit Grand-Conseil, & à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation des procédures, 1500 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, & leur ai fait pareilles défenses de se désaisir, ni vuider leurs mains desdits Actes, Titres, Contrats, Papiers, Régistres & Enseignemens concernant la propriété desdits biens, ni vendre & disposer d'aucun d'iceux, ni des bestiaux & meubles meublans & harnois de labour, étant dans les Terres & Seigneuries, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné. Et afin que du tout lesdites Religieuses de Port-Royal *des Champs* n'en ignorent, je leur ai, parlant que dessus, délaissé la présente copie, dont l'original sera controllé, suivant l'Edit, & a signé ainsi : Sœur Marie-Anne *de Harlay*, Abbesse de Port-Royal. Et au-dessous, *Floquet*, avec paraphe.

Il étoit important de donner ces trois piéces, sans en rien retrancher. C'est le tableau & le plan de tout ce qui se passera dans la suite, & le terme où aboutiront la cupidité

An. 1702. de Port-Royal *de Paris* & la haine de la Société. Le Lecteur ne peut trop remarquer que c'est l'unique cause de la destruction de Port-Royal *des Champs*. Les Jésuites le haïssoient, & Port-Royal *de Paris* vouloit avoir son bien. Le grand & efficace moyen d'y réussir étoit de représenter ce Monastére comme le nid de l'erreur & de l'hérésie; la réussite étoit certaine.

XCX. Sentiment du Cardinal de Noailles sur cette entreprise. 21 Décemb.

Le Cardinal *de Noailles* ne jugea pas tout-à-fait de même que les Jésuites de l'équité de la demande de Port-Royal *de Paris*. Les moindres démarches de ce Prélat sont importantes dans l'Histoire de Port-Royal. Il est essentiel de n'en omettre aucune, soit en faveur, soit contre les Religieuses des Champs. On jugera de la bonne volonté de ce Prélat & de la disposition des ennemis de ce Monastére, par la Lettre suivante de M. l'Abbé *Mengui*, Chanoine de Notre Dame & Conseiller au Parlement, à l'Abbesse de Port-Royal *des Champs*, en date du 21 Décembre 1702.

„ J'ai différé, Madame, à me donner „ l'honeur de vous écrire pour répondre à „ votre Lettre, que j'eusse vû Mr. le Cardinal, afin de pouvoir vous rendre compte „ de notre conversation. J'ai eu ce matin „ avec lui une grande conférence sur votre „ affaire. Il m'a paru fort étonné de l'entreprise hardie de Madame l'Abbesse de P. „ R. *de Paris*, & je l'ai trouvé dans des dispositions très-favorables pour votre Maison. Il condamne hautement cette tentative, & il la trouve aussi injuste qu'insolente. Il promet bien de vous aider à sortir de cette vexation. Comme la chose est

„ engagée

„engagée au Grand-Conseil, dans une jus-
„tice réglée, il faut penser à vous bien dé- An. 1702.
„fendre, prendre un bon Procureur & un
„Avocat, & ne craindre nullement le suc-
„cès d'une affaire qui ne peut être douteu-
„se. Il connoît le caractére de Mde. l'Ab-
„besse *de Paris*, qui est *haute & entrepre-
„nante*, à laquelle il ne faut pas témoigner
„demander grace, quelqu'envie qu'on eût
„d'avoir la paix. Si la procédure s'engage,
„il m'a assuré qu'il ne vous abandonneroit
„pas, qu'il feroit parler à vos Juges, &
„qu'il *vous justifieroit bien du reproche qu'on
„vous a fait de rebellion & de révolte*, en té-
„moignant qu'il est content de votre con-
„conduite depuis sept ans d'Episcopat. Je
„lui ai demandé s'il croyoit que cette de-
„mande eût été concertée avec Mr. Cour-
„cier, Supérieur *de Paris*. Il m'a dit qu'il
„croyoit qu'elles ne lui en avoient point
„parlé. Mr. le Cardinal doit le sçavoir de
„lui. Il ne croit pas qu'il faille mettre cet-
„te affaire en négociation, mais essayer
„de l'emporter la hauteur, parce qu'on
„ne demanderoit pas mieux que de vous
„faire donner quelque chose par composi-
„tion; ce que personne ne vous conseille-
„roit de faire.

„Ce qui reléve le courage de vos par-
„ties, c'est qu'elles ont pour Protecteur
„une personne qu'on ne soupçonne pas d'ê-
„tre ami de votre Maison (Mr. *Pontchar-
„train*, ou le Pere *la Chaize*). Si au lieu de
„suivre la procédure judiciaire, on prenoit
„la voye de l'*autorité, plus propre à accabler
„ceux qu'on veut perdre*, vous trouveriez
„en Mr. le Cardinal un Protecteur bien per-

An. 1702. „ ſuadé de la juſtice de votre cauſe. Ainſi ; „ Madame, je crois que vous ne devez „ point vous allarmer de cette tentative, „ & que les bontés de Son Eminence vous „ en garantiront.

„ La Déclaration du huitiéme denier „ pour le bien aliéné, n'autoriſe nullement „ cette prétention, & ne peut jamais faire „ caſſer des partages faits avec les ſolemni- „ tés néceſſaires lors de la diviſion des Mai- „ ſons. Faites ſur-tout choix d'un bon Avo- „ cat, qui entende bien les matiéres Eccléſiaſtiques, & qui ſçache bien vous défen- „ dre. Si la choſe prenoit la voye de l'auto- „ rité, vous n'avez d'autre reſſource & „ d'autre protection à eſpérer que celle de „ Mr. le Cardinal.

„ Il eſt très-important qu'on garde ſur „ cela un grand ſilence, & ſur-tout que „ dans aucun libelle imprimé on ne s'aviſe „ point de parler de cela ; car on pourroit „ irriter Mr. le Cardinal qui m'a dit, qu'on „ vous imputeroit toujours ce que vos amis, „ avec de bonnes intentions, pourront faire „ d'imprudent. Je ſuis, &c.

On n'a rien dit juſques-ici dans cette Hiſtoire ſur l'Abbeſſe de Port-Royal *de Paris*, ni ſur les moteurs de cette affaire & les ennemis des Religieuſes *des Champs*, qui ne ſe trouve dans cette Lettre, écrite ſans doute d'après le Cardinal *de Noailles*. On n'a donc rien dit de faux ni de trop. Pourra-t-on cependant n'être point étonné en voyant la foibleſſe de ce Prélat, quand il ſe croit ſeul à défendre l'opprimé ; & la fermeté qu'il témoignera en 1706, en ſervant contre P. R. *des Champs* ceux que dans cette Lettre il

ı regarde comme les ennemis? Cette usur-
ıtion de biens qu'il juge injuste, cessera- An. 1702.
-elle de l'être en 1706, parce qu'il l'auto-
sera? *La voie de l'autorité*, qu'il dit *être*
ropre à accabler ceux que l'on veut perdre, sera
ependant la seule qu'il suivra. Qu'on pése
ous les termes de cette Lettre, & qu'on les
approche de la conduite du Cardinal quand
l s'est agi de perdre Port-Royal *des Champs*,
out sera problême. Le Lecteur sensé en
lonnera aisément la solution.

Comme cette affaire ne fut jugée que
lans l'année suivante, nous en suspendrons
la suite jusqu'à ce temps, afin de conserver
l'ordre chronologique. Il ne sera cependant
pas possible de s'y assujettir absolument pen-
dant les trois années suivantes, parce qu'il
faudroit couper les matiéres, ce qui expo-
seroit à en perdre le fil. Nous observerons
seulement de marquer les dates, afin de fixer
les temps, & nous réunirons les morts de
ces trois années sous les dates convenables.

Morts en 1702.

Le 2 *Janvier*, Sœur Jeanne-Antoinette de
Ste. Azelle *Cousturier*, Professe du Chœur,
passa sa jeunesse dans le monde, vint à l'âge
de trente ans réparer dans le Monastére de
Port-Royal le temps qu'elle avoit perdu, &
y édifia jusqu'à sa mort, à 61 ans & deux
nois. Elle y reposoit.

3 *Janvier*, Sœur Elisabeth-Magdeleine de
S. Luc *Midorge*, partagea avec ses meres &
es sœurs la captivité & la privation des Sa-
cremens, depuis 1664 jusqu'à la paix, &
ersévéra dans la piété & la fidélité à Dieu

jusqu'à 77 ans & douze jours, qu'elle mourut, dont 59 ans un mois & dix jours de profession. Elle y reposoit.

19 *Mai*, *Louis*, Portier du Monastére de Port-Royal, après avoir été Jardinier aux Granges. Il reposoit au Cimetiére extérieur.

12 *Juillet*, Marie - Marguerite *Férrier*, très-affectionné au Monastére de P. R. auquel elle donna des marques de son souvenir par son testament, quoique retirée alors à Liesse, où elle repose.

3 *Décembre*, Michelle *Marc*, Fille très-vertueuse, avoit rendu de grands services aux amis de la Vérité, se retira quelque temps à Port-Royal, où elle mourut & reposoit, âgée d'environ 57 ans.

Année 1703.

An. 1703.

XCXI. Suite du Procès au sujet du partage.

IL ne tint pas aux Religieuses *de Paris*, comme on l'a vû par leur requête que leurs prétentions ne fussent admises. Elles les présentérent sous toutes les faces possibles, les déguisérent, y ajoutérent de nouveaux traits, & ne négligérent point les sollicitations. La protection du Cardinal *de Noailles* ne leur auroit pas été indifférente; mais elles n'osérent la solliciter, sur-tout après certain bon-mot de ce Prélat, qu'on sçait qui les appliquoit assez juste. Les Religieuses *des Champs* lui demandérent sa protection contre celles *de Paris*, dans un voyage qu'il fit chez elles. » Il n'est pas » juste, *répondit ce Prélat*, que P. R. *de*

» *Paris* donne le Bal, & que Port-Royal » *des Champs* paye les violons. « Il avoit appris que l'Abbesse *de Paris*, qui dans les productions de sa procédure publioit sa régularité & sa pauvreté, venoit tout récemment de donner un Bal dans son Parloir. An. 1703.

L'instance se poursuivoit au Grand-Conseil, en conséquence de l'Arrêt de retention du 8 Janvier de cette année. Un Arrêt du premier Février obtenu par défaut, déchargea les Religieuses *des Champs* des demandes formées contr'elles, & condamna aux dépens celles *de Paris*, faute d'avoir conclu en leurs demandes. La requéte de celles *de Paris* pour étre reçues opposantes à cet Arrêt, fut admise, & un Arrêt du 12 du même mois de Février ordonna que les parties plaideroient. La réussite si désirée par l'Abbesse *de Paris*, dépendoit du suffrage des Juges; il falloit les instruire, les solliciter, & rien ne fut négligé, excepté de les gagner. La tentative auroit été inutile. Les lumiéres, vrayes ou fausses, qu'elle fit présenter, loin de lui concilier les voix, prévinrent les arbitres de son sort. Elle apprit combien son procédé étoit jugé odieux, & que ses prétentions étoient généralement estimées injustes. Arrêtée par ces obstacles insurmontables, elle & sa Communauté cessérent de poursuivre, & elles se déterminérent à se laisser condamner, en ne concluant point sur leur opposition. En conséquence elles furent déboutées & condamnées aux dépens par un quatriéme Arrêt du 22 Février 1703.

On fit observer aux Juges pendant l'instance, que les Religieuses *de Paris* ne s'avi-

soient pas de demander la révocation des
An. 1703. Lettres Patentes de 1672, confirmatives du partage ; que le dessein qu'elles avoient de faire passer le partage pour une disposition provisionnelle & d'usufruit, les obligeoit à garder le silence sur la Bulle & sur ces Lettres Patentes. Ce moyen entre les mains de l'Avocat de P. R. *des Champs*, étoit victorieux ; il ne le négligea pas. » On ne doit pas, » *dit-il*, s'arrêter à des choses avancées sans » fondement. Un Arrêt aussi autentique que » celui du partage, confirmé solemnellement » par une Bulle & des Lettres Patentes enré» gistrées selon les formes, est la régle invio» lable à laquelle il faut s'en tenir, & qui » doit être suivie dans cette affaire. « Ce fut aussi celle qui guida les Juges. Telle est ordinairement l'issue des affaires qu'on laisse en Justice réglée, & que les Juges examinent librement & sans partialité.

Les priéres & les autres œuvres de piété qui se continuoient à P. R. *des Champs*, pendant le cours de cette affaire, se changérent aussi-tôt en actions de graces. On y voyoit la main de Dieu qui empêchoit l'oppression ; mais on ne perdoit point de vûe ce nuage ténébreux de haine des ennemis, & d'impressions fâcheuses dont le Roi étoit prévenu. La joye étoit tempérée par la crainte, mais l'une & l'autre étoient prudentes & Chrétiennes, parce que la Providence y étoit reconnue comme disposant & réglant tous les événemens.

Cette seconde tentative, dont la réussite égala la premiére, laissa quelque temps le Monastére *des Champs* tranquille ; mais bientôt le Cardinal *de Noailles* qui le protégeoit

rs, & qui vouloit le justifier du reproche rebellion & de révolte, deviendra lui-me son accusateur & son persécuteur. ureux celui qui ne se confiant qu'en Dieu, rche toujours, comme *Abraham*, sous yeux de la Providence. Il n'est point ayé des dangers, & il dit avec *Suzanne* : l m'est bien plus avantageux de tomber ntre vos mains & de périr en conservant non innocence, que de tomber en celles e Dieu après avoir violé sa vérité. « C'est qu'on verra dans le fort & violent com- où vont se trouver ces saintes Religieu-, & dont l'issue sera leur dispersion. Le ısénisme & le Cas de conscience de 1702 ont été le prétexte ; il est donc impor-t de présenter sous un seul coup d'œil ce ıt il s'agissoit & dont il s'agit encore au-rd'hui.

An. 1703.

XCXII. Abrégé de la dispute sur le Jansénisme.

.e Livre de Jansénius, Evêque d'Ypres, tulé, *Augustinus*, servit de prétexte à lispute désignée sous le nom de Jansénis-; mais ne fut ni la source ni l'origine la division. Molina en fut la véritable se. Jansénius s'étoit proposé d'expliquer s son Livre la doctrine de St. Augustin la Grace. Il ne put le faire sans com-re fortement les nouveautés des Jésuites. système de Molina étoit diamétralement osé à la doctrine de ce Pere, qui est ptée par l'Eglise. Jansénius ne les com-it pas impunément. Les Jésuites, qui ent avoir un intérêt essentiel à décrier cet rage, n'oubliérent rien pour y réussir. ès bien des mouvemens, ils vinrent à t, par des moyens qu'il seroit trop long pliquer ici, de faire condamner par les

Histoire du Cas de conscience. Tom. I. Pag. 2.

Papes Innocent X en 1653, & Alexandre VII en 1656 cinq Propositions que ces Papes présentent comme extraites de ce Livre, & que le second condamne dans le sens entendu par l'Auteur sans dire quel est ce sens.

An. 1703.

Les Evêques de France acceptérent ces deux Constitutions. Ceux qu'on a depuis nommés Jansenistes, s'y soumirent avec le respect dû au Saint Pere : mais le droit & le fait qui étoient deux choses distinctes & non distinguées dans ces Bulles, leur parurent meriter deux soumissions différentes. Ils déclarérent qu'ils avoient une soumission de foi & de créance pour le Droit, c'est-à-dire, pour la condamnation des erreurs comprises dans les cinq Propositions, & une soumission de respect & de silence pour le fait, c'est-à-dire, l'attribution de ces erreurs & de ces Propositions à *Jansenius*. Ils promirent en conséquence de ne point contredire la décision des Papes. C'étoit certainement la plus grande soumission que l'on pût exiger, puisqu'il n'y a point d'infaillibilité promise pour la décision des faits non-révélés : ils ne distinguoient pas même, (du moins un certain nombre,) le sens de la Grace efficace, qui se trouvoit confondu avec les erreurs de *Calvin* & de *Molina*.

Les Moteurs de cette affaire ne purent souffrir une distinction qui, quoique juste, alloit contradictoirement contre leurs desseins. Tous leurs ressorts furent mis en œuvre, & l'Assemblée du Clergé de 1655, & ensuite le Pape par sa Bulle du 15 Février 1665, voulurent obliger les prétendus Jansénistes à renoncer à cette distinction, & à donner une signature pure & simple du Formulaire.

Voici celui d'Alexandre VII dont il s'agit.

An. 1703. XCXIII. Formulaire d'Aléxandre VII.

» Je soussigné, me soumets à la Constitution Apostolique d'Innocent. X, Souverain Pontife, du 31 Mai 1653, & à celle d'Alexandre VII son Successeur, du 16 Octobre 1656 ; & je rejette & condamne sincérement les cinq Propositions extraites du Livre de *Cornelius-Jansénius*, intitulé *Augustinus*, dans le propre sens du même Auteur, comme le Saint Siége Apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions. *Je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.* »

De tels sermens pour attester une chose que non-seulement on ne croit point, mais dont le contraire se trouve dans le Livre même de *Jansénius*, ou pour affirmer que les cinq Propositions sont condamnées dans le sens de *Jansénius*, pendant qu'on trouve dans son Livre des principes & des Propositions contraires au sens & aux erreurs condamnées dans les cinq Propositions, les déterminerent à refuser constamment la signature du Formulaire quant au fait. Les cinq Propositions telles qu'on les présente, sont, dirent-ils, condamnables, nous les condamnons : mais que ces Propositions soient condamnées dans le sens de *Jansénius* & extraites de son Livre, nous promettons le respect & le silence, parce que nous ne pouvons ni mentir, ni nous parjurer.

Tel est le sujet de la dispute qui depuis ce temps jusqu'à la destruction de Port-Royal, & depuis cette destruction jusqu'à nous, a attiré aux Défenseurs de la sincérité

Chrétienne le titre de Janséniſtes & d'Hérétiques ; titres odieux qu'on ne pourroit donner qu'à quelqu'un qui nieroit & combattroit opiniâtrement un point de foi : mais la ſincerité toute ſeule eſt une foible défenſe contre une duplicité refléchie & invéterée, & de laquelle dépend la réuſſite des projets enfantés par l'iniquité.

An. 1703.

XCXIII. Examen du Formulaire.

Rien ne fut épargné pour établir & accréditer cette ſignature & cette nouvelle créance de laquelle on prend Dieu & ſes ſaints Evangiles à témoin, pour laquelle on jure impunément, du moins pour ce monde, qu'on renonce à ſon ſalut & à Jeſus-Chriſt, ſi on ne croit pas ce qu'on ſigne. Quelques nouveaux que fuſſent juſqu'alors dans l'Egliſe ces ſortes de Sermens auxquels on doit appliquer ce principe de Saint Auguſtin ; quelqu'utilité apparente qu'ils puiſſent avoir, leur nouveauté ſeule ſuffit pour exciter le trouble ; *etiamſi utilitate adjuvant, novitate perturbant*, on ne s'en effraya point. Chacun fouilla ſa conſcience par le déſir de plaire aux Puiſſances, pour ne point mettre d'obſtacle à ſa fortune, pour conſerver ou obtenir des places, ſe procurer du repos à l'abri des diſgraces, par obéiſſance aveugle, ou par inconſidération & trop de facilité à juger ſur de ſimples rapports, par la crainte d'un ſchiſme, pour voir la fin des troubles & des véxations, par l'eſpérance d'un accommodement favorable, ou enfin par le déſir de la paix. Mais on attend envain cette paix quand on la cherche hors des voies de la Vérité & de la Juſtice. Tous, ou preſque tous, jurerent & condamnerent, ſans craindre de porter

faux témoignage, de faire une injuſtice & le ſe parjurer; & tous, ou preſque tous, An. 1703.
ne conſidérant que ce qu'exigeoient les Supérieurs, violerent le deuxiéme & le huitiéme commandement, qui défendent de jurer en vain & de porter faux témoignage.

Il eſt vrai que la ſeule vûe des diſgraces humaines n'a point de quoi ſoutenir ceux en qui la Religion, la lumiére, le déſintéreſſement, la conſcience, la crainte de Dieu, la ſincérité & la retenue à juger le prochain, n'ont pas un certain dégré de force. Il faut vivre de la foi pour ſoutenir les combats de la foi : ſa lumiére ſeule faiſoit découvrir un menſonge, un parjure & une imprécation contre ſoi-même à ceux qui ne croyoient pas le fait de *Janſénius* : » Je condamne, dit le Formulaire, les cinq » Propoſitions extraites du Livre de *Janſé-* » *nius*, dans le propre ſens de l'Auteur. « Comment condamner ſans menſonge ce qu'on ne croit pas, ce qu'on ne ſçait pas, & qu'on ne pourroit & devroit croire qu'en conſéquence d'une autorité infaillible ! *Je le jure*, ajoute le Formulaire. C'eſt ajouter le parjure au menſonge, & prendre à témoin le Dieu vivant d'une croyance qu'on n'a pas, qu'on ne peut avoir, puiſque l'examen du Livre démontre le contraire, & qu'on ne doit point avoir, parce que l'autorité qui le propoſe n'eſt point infaillible : & afin qu'il ne manque rien à la propre condamnation de celui qui jure & ſigne, il ajoute : » Qu'ainſi » Dieu me ſoit en aide & ſes ſaints Evan- » giles. « Chargé de ſa propre imprécation, il ſomme Dieu de le traiter ſelon ſa diſſimulation & ſon hypocriſie, s'il ne croit

pas ce qu'il signe, & de le priver des misé-
An. 1703. ricordes éternelles qui nous sont promises dans l'Evangile. Il n'est donc point étonnant que ceux qui étoient convaincus du contraire du fait de *Jansénius*, ne voulussent devenir ni menteurs, ni parjures, ni être chargés de leur propre imprécation; & ceux-là faisoient une bande à part.

Car il faut distinguer trois opinions sur la signature qui furent bientôt suivies d'une quatriéme. La troisiéme seule étoit la vraie, & a été suivie par Port-Royal jusqu'à sa dispersion.

XCXIV. Opinions différentes sur la signature.

L'infaillibilité de l'Eglise & des Papes mêmes dans la décision des faits non-révélés, étoit l'opinion feinte ou véritable des Jésuites. Ils en concluoient l'obligation de croire & de souscrire, comme une preuve de cette croyance, & ils regardoient comme menteurs ceux qui signoient sans croire. Il faut avouer qu'ils avoient raison en ce dernier point. C'étoit la premiere opinion.

Les honnêtes gens, dit M. Arnauld, (Apolog. de Port-Royal, quatriéme Part.) étoient persuadés de la faillibilité de l'Eglise dans la décision des faits non-révélés, & regardoient par conséquent la signature non comme une marque de créance à l'égard des faits, mais comme une marque de respect. La signature devenoit par conséquent, selon eux, une obligation, mais non pas une obligation de croire le fait. Signer sans croire le fait étoit tout ce que l'on devoit à l'Eglise. Je ne sçai si cette seconde opinion n'est pas aussi contraire à la sincérité Chrétienne, que celle des Jésuites l'est à la Vérité & à la raison.

La troisiéme opinion étoit celle de M. Arnauld : elle tenoit de l'une & de l'autre des deux opinions précédentes. L'Eglise est faillible dans la décision des faits non-revelés, & la signature est une marque de créance : donc on ne peut souscrire à la décision des faits, parce qu'on n'est obligé ni à croire, ni à souscrire les faits qu'elle propose ici. Il peut cependant arriver qu'on soit obligé à l'une & à l'autre, non à cause de l'autorité de l'Eglise, mais par la nature des faits mêmes, qui sont souvent si notoires, qu'on n'en peut raisonnablement douter. Tels étoient les faits d'*Arius*, de *Nestorius*, de *Luther*, de *Calvin*, *&c.* Ce fut cette opinion que les quatre Evêques suivirent, & qu'adopterent de même ceux qui ne cherchoient que la Vérité. Les troubles cesserent en conséquence en 1668 sous le Pontificat de Clément IX, qui admit la distinction du fait & du droit. Les Jésuites qui n'eurent connoissance de cette paix qu'après la consommation, céderent au temps, bien résolus cependant de ne rien perdre, & de saisir les occasions favorables. On ne pensoit point assez, comme on le voit ici, à séparer le sens de la Grace efficace des erreurs condamnées dans les cinq Propositions. On condamnoit simplement ces erreurs, & on évitoit de donner dans celle du fait, c'est-à-dire, l'attribution & le sens de *Jansénius* tels que les Jésuites le vouloient. An. 1703.

Humbert *de Precipiano*, Archevêque de Malines, pour les seconder & introduire en Flandres le Formulaire à sa mode des Jésuites, y joignit des additions. Il prétendit faire reconnoître par ces additions que la croyan-

ce du fait étoit renfermée dans la ſignature du Formulaire. Sur les plaintes de l'Univerſité de Louvain, le Pape Innocent XII rejetta par un Bref du 6 Février 1694 les additions de l'Archevêque de Malines. (Voyez ci-devant aux années 1694 & 1696.) Il déclara qu'on devoit condamner les cinq Propoſitions dans le ſens naturel qu'elles préſentent d'abord, & défendit de les interpréter autrement que dans le ſens naturel des termes mêmes. Chacun profita de l'obſcurité politique de ce Bref, & l'interpréta ſelon ſes idées. Les importunités de l'Archevêque de Malines & des Jéſuites qui groſſiſſoient ſans ceſſe les objets auprès du Souverain Pontife, lui arracherent un ſecond Bref du 24 Novembre 1696. Le Pape y confirme, dit-il, ſon premier Bref, & déclare que ni par l'un ni par l'autre, il n'a entendu déroger en rien aux Conſtitutions de ſes Prédéceſſeurs, & en particulier au Formulaire d'Alexandre VII. Qu'avoit il donc prétendu dire ou décider dans ſon premier Bref? Un peu plus de lumiére dans les déciſions Romaines empêcheroit preſque toujours les diſputes; mais la politique Italienne avance ſes affaires en tâtant, & l'infaillibilité s'établit. Pluſieurs Evêques de France, & en particulier l'Aſſemblée du Clergé de 1700, comblerent ces Brefs d'éloges : tout ce qui a ſuivi depuis a fait connoitre de reſte ce qu'ils avoient de louable. Un de leurs effets a été une quatriéme opinion, qui à la fin du dernier ſiécle a été ſuivie par nombre de Théologiens, & qui avec un air de probabilité ne paroîtra jamais exacte à quiconque ne conſultera que la ſincérité Chrétienne.

Quelque ſens que le Formulaire ait en i-même, diſoient ces Théologiens, la An. 1703. ›toriété des deux Brefs ci-deſſus conſtate ;'on n'oblige ceux qui ſignent qu'à la éance pour le droit, & au reſpect & non la créance pour le fait. Il n'eſt donc plus ceſſaire depuis les Brefs de ſpécifier cette ſtinction, & on peut ſigner purement & nplement, parce que cette diſtinction eſt ujours ſous-entendue. Cette prétention, faut l'avouer, paroît aſſez ſemblable à ı piége tendu à la ſincérité Chrétienne. n ne peut trop s'en défier ; la ſuite de cette iſtoire le fera connoître. D'ailleurs les :efs étoient trop peu lumineux, ou pour ieux dire, trop entortillés pour en inférer ıelque choſe de clair, & pour en tirer une ›nſéquence ſi favorable. Le Pape y déclare la vérité qu'il faut condamner les cinq :opoſitions dans le ſens naturel, & paroît, lon ces Théologiens, ſubſtituer ce ſens à :lui de *Janſénius*. Mais en prenant même : premier Bref à la lettre, ce ſens naturel : ſera-t-il point celui qu'on impute à *Jannius?* Le ſecond Bref qui ne déroge en en au Formulaire d'Alexandre VII, metſuffiſament à couvert ce ſens de *Janſénius*, ıi n'eſt autre que celui de la Grace efficace ? C'eſt toujours un mauvais conſeiller ue la crainte. On ſe forme aiſément des ıoyens quand l'intérêt & le repos ne s'acordent pas avec ce que la vérité exige. La rudence de la chair eſt alors féconde en xpédiens qu'on blâmeroit ſi on avoit une ttention moins préoccupée & plus réfléhie. Il faut cependant convenir qu'une ertaine condeſcendance pour la foibleſſe,

yeux. Ceux qui étoient attentifs a
de la Providence reconnurent alor
permettoit ce trouble pour empê
cette voye qui n'étoit pas droite, r
lût, & ne fût un filet à ceux qui che
la vérité. C'est ce qu'il est import
point perdre de vûe dans l'affaire d
conscience. Nous en donnerons u
après avoir rapporté quelques anec
pables de fixer le Lecteur sur le fait
nius & sur le Formulaire même. (
p'ce de hors-d'œuvre ne sera peut
tout-à-fait inutile

XCV. Anecdotes sur les cinq Propositions & sur le Formulaire.

On cherche depuis long-temps
fameuses Propositions dans le Livr
sénius, & ce laps de temps dit assez
n'y sont point. Il étoit cependant
Jésuites qu'elles se trouvassent d
dans quelques Volumes. Cette ill
nocentoit les Jésuites & les Promo
Formulaire.

Dans le temps des plus fortes dif

à l'audience du Prince, qui lui donna le Livre à examiner avant que d'y avoir jetté les yeux lui-même. M. de la Lane s'apperçut de la fourberie, & crut qu'un peu d'adresse innocente étoit permise pour mieux confondre des calomniateurs hardis. Il substitua l'exemplaire de l'édition primordiale que le Prince avoit dans sa Bibliothèque à celui que les Jésuites avoient apporté, & mit les marques aux mêmes pages. Quand les RR. Peres revinrent, M. le Prince qui n'avoit point trouvé les Propositions aux endroits indiqués, renvoya ces Peres avec des marques de son indignation, sans qu'ils osassent dire un mot du tour qu'ils virent bien que M. de la Lane leur avoit joué. Ce Docteur vint un moment après, & dit au Prince qui l'entretint de ce qui venoit de se passer, que les Jésuites avoient raison, & qu'il auroit dû les traiter plus doucement. M. le Prince surpris de ce discours, sur-tout de la part d'un de leurs plus fameux adversaires, demanda l'explication. L'Abbé fit voir alors au Prince la fourberie des pages falsifiées. L'Abbé de la Lane raconta ensuite ce fait à un ami, homme de probité, de qui on le tient, dit le Mémoire que nous transcrivons. On ne le croit imprimé nulle part. An. 1703.

Au mois de Mai 1653, pendant que MM. de la Lane, Saint Amour, Angran, Manessier & le P. Desmarcs, Théologiens Députés à Rome pour la défense de la Grace & de la Doctrine de Saint Augustin, sollicitoient vainement pour qu'on les entendît conjointement avec leurs adversaires en pleine Congrégation, le bruit se repandit que la Bulle qui devoit condamner les cinq Propositions, étoit déja dressée. Le Cardi-

An. 1703. Le Pere *Lupus*, sçavant Théologien & Docteur de Louvain, ayant déclaré alors à ce Pape que lui ni bien d'autres ne pouvoient trouver ces Propositions dans l'*Augustinus*, le Saint Pere protesta les y avoir lûes mot à mot & en propres termes. Le Pere *Lupus* repliqua que c'étoit apparemment dans une Edition falsifiée, autre que celle de Louvain, & qu'il supplioit Sa Sainteté de lui faire montrer ce Livre. » Cela » est impossible, *dit le Pape*, parce que » ceux qui l'avoient présenté l'ont remporté. « En supposant le fait de cette fausseté réel, on ne comprend pas comment le Saint Pere n'a pas remarqué que ce qu'on lui faisoit lire dans un même feuillet, devoit nécessairement être répandu en divers endroits de l'ouvrage, puisque c'étoient des conséquences de différens principes qui n'ont aucune liaison nécessaire entr'elles. Mais, sans entrer dans un examen Théologique qui n'est point de l'essence de notre Histoire, il sera toujours vrai de dire qu'on a donc interpolé les cinq Propositions dans quelques exemplaires de Jansénius, ou qu'on en a fait faire une Edition exprès, afin qu'il parût véritable que ces Propositions se trouvoient dans cet Auteur. L'*Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique* rapporte ce fait un peu plus au long. Tom. XI, pag. 131.

Ce doute seul suffit pour rendre précautionné sur la signature, sur-tout du fait, & pour arrêter, quand on pense que l'autorité infaillible est seule en droit d'exiger notre soumission.

Passons maintenant à l'article du Cas de conscience de 1702.

An. 1703. XCXVI. Hiſtoire du Cas de conſcience.

Un Eccléſiaſtique de la Ville de Cherbourg, Diocèſe de Coûtances en Normandie, élevé dans le Séminaire de Valogne, étoit confeſſé pendant pluſieurs années, à un Prêtre Eudiſte, qui lui donnoit l'abſolution ſans aucun ſcrupule ſur ſes ſentimens. Les Eudiſtes ſes confreres lui parlérent de son pénitent comme ſuſpect & ayant de mauvais ſentimens ſur les cinq Propoſitions. Les conférences du pénitent & du Confeſſeur ſe terminérent par une conſultation qu'ils adreſſérent à la fin de l'année 1700 à Mr. *Euſtace*, Confeſſeur de Port-Royal *des Champs*, comme plus à portée de la propoſer aux Docteurs de Paris, & comme ayant demeuré long-temps dans ce Séminaire. (On l'a vû en 1682.) Des neuf articles qui composoient cette conſultation, le premier ſeul a occaſionné le grand bruit qui a ſuivi. On ne s'arrêtera ici qu'à ce qui le concerne, parce qu'il a fait en quelque ſorte oublier les autres, & qu'on n'a que lui en vûe quand on parle de ce cas. L'Eccléſiaſtique de Cherbourg n'y parloit que de ſa créance pour le droit & de ſon ſilence reſpectueux pour le fait ; mais il n'y étoit point parlé de ſignature.

Dans le temps qu'on inquiétoit cet Eccléſiaſtique en Normandie, Mr. *le Noir*, ami & bienfaicteur de Port-Royal, frere de celui qui a été connu ſous le nom de Mr. de *Saint Claude*, avoit été nommé en 1697 à un Canonicat de Notre-Dame de Paris. Il fut embarraſſé par la néceſſité de ſigner le Formulaire du Clergé, lequel ne renferme point de ſerment, parce qu'on n'y permettoit aucune diſtinction. (c'eſt ce Formulaire qu'on ſigne à Notre-Dame de Pa-

ris.) Mr. *de Tillemont* lui répondit que pour
An. 1703. lui il n'oseroit faire une telle signature.
D'autres personnes prévenues en faveur de la quatriéme opinion ci devant rapportée, le déterminérent à signer, & enfin il le fit.

Les amis de Port-Royal, avec lesquels Mr. *le Noir* étoit lié, se partagérent de sentimens. La plus grande partie l'approuvoit; quelques autres la condamnoient, & il faut avouer que ces derniers suivoient l'ancien esprit de Port-Royal. Ceux qui l'approuvoient, prétendoient appuyer leur sentiment de celui de Mr. *Arnauld* & de plusieurs autres. Il est constant que plusieurs hommes célébres n'étoient point éloignés de cette façon de penser, mais on ne voit pas comment Mr. *Arnauld* pouvoit être mis dans ce nombre. Ce Docteur mort le 8 Août 1694, n'avoit vû que le premier Bref d'Innocent XII. Son avis étoit, que pour signer purement & simplement en conséquence de ce Bref, il falloit qu'il fût manifestement accepté par-tout, & entendu par tous ceux qui exigeoient la signature en la même maniére que l'entendoient ceux de qui on l'exigeoit. C'étoit certainement revenir à la troisiéme opinion rapportée ci-devant, sans l'altérer en rien. Cette opinion étoit bien opposée à signer le fait sans le croire, ainsi que le prétendoient les défenseurs de Mr. *le Noir*. L'Auteur de l'*Histoire de Port-Royal*, donnée en 1753 en six volumes, a tort par conséquent d'avancer que Mr. *Arnauld* fût très-content du Bref de 1694 (page 130, Tom. VI.) Jamais ce Docteur ne pensa différemment de ce que nous venons d'observer. Cet Auteur substitue souvent ses idées à celles d'autrui.

Le bruit de la signature de ce nouveau Chanoine pénétra jusques dans l'intérieur du Monastére de Port-Royal, qui ordinairement étoit très-peu au fait de ce qui se passoit au-dehors. La Sœur *Hoüel*, Religieuse très-instruite, & à qui la connoissance de la Langue Latine donnoit la facilité de lire les ouvrages originaux, on écrivit par occasion à Mr. *Poitevin*, Prêtre fort éclairé. Sa réponse à cette Religieuse étoit une improbation de la démarche de Mr. *le Noir*. Quelque temps après la Sœur *Hoüel* mit dans une Lettre au même Mr. *Poitevin*, qu'il n'y avoit pas lieu de se réjouir d'une dignité acquise par la signature. Ce bon Prêtre regardant ce mot comme une preuve des dispositions de Port-Royal attestées par la Mere Abbesse, qui avoit laissé passer cette Lettre sans la retenir, la montra à tous les amis. » Port-Royal, *leur disoit-il*, n'a » point dégénéré de ses bons & anciens sen- » timens. En voici la preuve. « L'éclat de cette Lettre mortifia Mr. *le Noir* & ceux de son sentiment, & le trop de zéle de Mr. *Poitevin* excita un petit trouble qu'il ne fut pas aisé de calmer. An. 1703.

Quelques-uns prétendent que Mr. *Eustace* qui étoit Confesseur de Mr. *le Noir*, & dans les mêmes sentimens que lui sur la signature, désiroit de trouver quelqu'occasion de faire autoriser le sien, & de justifier la signature de Mr. *le Noir*; d'autres s'imaginent au contraire que Mr. *Eustace* trouva à redire à la signature de M. *le Noir*, & lui en fit scrupule; que les Brefs d'Innocent XII ne lui paroissoient point assez clairs pour s'en autoriser à signer sans distinction & sans croyance du

» re ne tombe plus sur le fait, o
» point à le croire, vous ne m
» pas moins, si vous voulez pe
» un sentiment contraire. « Dor
tace pensoit comme le nouveau

L'occasion de la consultation e
l'Eclésiastique de Cherbourg,
rable à Mr. *Eustace* pour propose
sentimens de l'Eclésiastique &
Noir. Il fallut en conséquence
ajouter au premier article de la c
venue de Normandie. Comme l'
que n'y parloit que de la créanc
droit, & du silence pour le f
sieurs *Eustace*, *Desessarts* & *Be*
de Magny, y ajoutérent de conce
y lit de la condamnation des c
sitions, dans le sens de Jansénius
niére qu'Innocent XII l'a expliqu
Bref aux Evêques des Pays-Bas,
gnature du Formulaire, conform
quatriéme opinion ci-dessus, & en

silence respectueux est suffisant. La seconde, si depuis le Bref d'Innocent XII, on peut signer le Formulaire purement & simplement, sans croire le fait. Quarante Docteurs répondirent sur le premier article, que le silence respectueux suffisoit; & sur le deuxiéme, qu'on peut signer purement & simplement sans croire le fait, ce qui est la quatriéme opinion ci-dessus. Cette décision datée du 20 Juillet 1701, fut ainsi envoyée dans la Province d'où étoit venue la consultation. L'intention des Docteurs n'avoit point été qu'une décision qui ne concernoit qu'un particulier, devint publique. Un Inconnu qui voulut sans doute autoriser sa façon de penser, en envoya une copie à Aix. On ne sçait si ce fut à dessein de l'y faire imprimer, mais il est constant qu'elle fut imprimée d'abord dans cette Ville. L'Imprimé fut adressé de cet endroit à Mr. *Dessessarts* au Collége de Laon à Paris, qui l'envoya comme une piéce nouvelle à Mr. l'Abbé *de Combes* à Clermont en Auvergne. Mr. *de Champflours*, Grand Vicaire de l'Evêque, se répandit aussi-tôt en clameurs, en écrivit au Pere *la Chaize*, & en faisoit Auteur Mr. l'Abbé *Périer*, Soûdiacre, neveu du célébre *Pascal*. Ce cas auroit peut-être fait moins de bruit, sans une Lettre peu prudente qui se lit à la tête, & dont on ignore l'Auteur. Elle ne pouvoit en effet qu'irriter ceux qui étoient condamnés par cette décision. Cette premiére Edition faite après Pâques 1702, fut suivie d'une seconde à Paris au mois de Septembre suivant, avec quelques légers changemens dans l'exposé. An. 1703.

Les Jésuites n'oubliérent point à faire

plus de bruit que personne : leurs projets
An. 1703. étoient anéantis par cette décision. Il leur importoit d'ailleurs de saisir cette occasion favorable pour détourner les yeux du public de leur affaire des Cérémonies Chinoises, & de la faire oublier, s'il étoit possible. Ils firent voir aux Evêques qui n'étoient point opposés à la distinction du fait & du droit, que cette décision enseignoit à violer toutes les loix de la sincérité. Ils firent valoir auprès de ceux qui exigeoient la croyance du fait, que c'étoit autoriser à signer sans croire. Les Prélats ainsi agités, formérent un corps d'armée capable, sinon par le nombre, du moins par l'autorité, d'attaquer & de foudroyer la décision des Docteurs.

Le Cardinal *de Noailles*, à qui le cas avoit été communiqué avant de le présenter aux Docteurs, prétendit dans sa censure du 22 Février 1703, qu'il falloit croire le fait, non pas de foi divine. Ce fut alors une nouvelle agitation. Quelle foi est donc requise pour cette nouvelle croyance, se demandoit-on? De cette Ordonnance du Prélat bien alambiquée, il en résultoit, que, sans oser le dire nettement, Mr. *de Noailles* exigeoit cette foi humaine & Eclésiastique dont Mr. *de Péréfixe*, l'un de ses prédécesseurs, avoit fait la rare découverte. Ce Cardinal ignoroit sans doute que cette imagination de foi humaine avoit été dissipée par Mr. *Nicole* & autres, & que Mr. *de Péréfixe* lui-même avoit eu honte de cette invention.

Quelque triste qu'ait été l'événement de la décision de ce cas, on ne peut cependant le regarder que comme un effet singulier de

a miséricorde de Dieu. Les manœuvres
outerraines des Jésuites furent entre ses An. 1705.
nains une lumiére qui dissipa les ténébres, &
un flambeau qui éclaira ceux qui ne vouloient point être séduits.

Les censures des Evêques & de la Sorbonne, & les Brefs fulminans du Pape se suivirent de près. Tout retentit de menaces, de rétractations, d'exils, & notamment de celui de Mr. *Petit-Pied* & de sa fuite en Hollande. Ce Docteur célébre & respectable par sa candeur, sa sincérité, ses lumiéres & sa piété, fut le seul des quarante Docteurs qui persévéra en faveur de la distinction, après cependant avoir expliqué ce qu'il avoit entendu signer sur le deuxiéme chef du premier article du cas. Mr. *Eustace* & Mr. *Besson*, qui avoient arrangé le premier article du cas tel qu'il avoit été proposé, c'est-à-dire, d'une maniére obscuré & ambigue, comprirent alors la grandeur du mal. Touchés d'un sincere repentir, ils expiérent leur faute jusqu'à la mort par les larmes améres de la pénitence, & Mr. *Besson* en mourut de chagrin la même année. On peut voir toute cette affaire importante dans l'Histoire même du Cas de conscience en huit volumes *in*-12, imprimée depuis 1705 jusqu'en 1711. Le Pere *Colonia*, Jésuite, vouloit déterminément anéantir la mémoire de ces faits, lorsqu'il composa sa Bibliothéque Janséniste, où il dit tout le contraire de ce que les Mémoires originaux contiennent. Il n'est ni plus vrai, ni plus exact sur les autres articles de son ouvrage.

Une affaire qui avoit commencé dans Paris, devoit, ce semble, s'y terminer par

le cas, & établirent dans leurs Ord
l'obligation de croire les faits déc
routes différentes qu'ils prirent po
venir, & le peu de concert & de
ou plutôt les contradictions de leur
systeme, firent le triomphe de
n'admettoient qu'un respectueux sil
nombre de dix-neuf doit-il être ren
par rapport aux 19 qui en *1667*
terent en faveur des quatre Evêque
distinction?

Les Jésuites & les Prélats qui leu
dévoués, furent mécontens des
An. 1704. Pape, ils ne décidoient point nett
croyance des faits; ils avoient été
& proscrits par les Parlemens dans
Mandemens des Evêques livrés à la
une Bulle qui établiroit cette croya
me d'obligation leur parut un triom
plet. Paul *Godet Desmaretz*, Ev
Chartres, se regardoit comme l'Ev

près du Pape au nom du Roi & de la part des Evêques remués par la Société. Le Roi d'Espagne *Philippe V* entraîné par le même tourbillon, unit ses sollicitations à celles de la France. Ces deux Princes croyant toute la Religion ébranlée, concoururent à postuler un remede d'autant moins nécessaire, qu'il ne s'agissoit que d'un simple fait. Quoique l'occasion fut trop favorable pour que Rome la manquât, le Pape réfusa d'abord la Bulle qu'on lui demandoit. Il étoit mécontent de la façon dont son Decret avoit été reçu, & irrité des Ordonnances des Evêques, qui, selon Rome, étoient attentatoires à l'autorité Papale. Il se rendit cependant aux instances pressantes du Cardinal de Janson Ministre du Roi, & aux priéres de ceux qui faisoient agir ce Ministre; car le Roi prétendit ensuite n'avoir point entendu parler de toute cette affaire. Il falloit du temps pour méditer une Constitution qui ne donnât aucune prise au Clergé ni aux Parlemens. Il falloit parler, mais sans décider positivement l'obligation de la croyance des faits non-révélés. L'ambiguité & l'obscurité de ses termes, devoit satisfaire les Promoteurs de cette Bulle, & ôter cependant aux Théologiens l'occasion de l'attaquer sur cet article. L'affaire des Superstitions Chinoises qu'on examinoit, & qu'on vouloit, disoit-on, finir, servit de prétexte pour éloigner la décision, & donna le temps d'alambiquer l'élixir de ce que la politique a de plus rafiné. Ce fut d'après de tels préliminaires qu'on vit éclore une Constitution décisive, qui ne décide rien, & si

An. 1704.

lumineuse, que l'Evêque de Chartres & ceux de son parti vouloient qu'on en demandât une autre, qui établit clairement & positivement l'obligation de croire les faits non-révélés & décidés à Rome. (Voyez Histoire du Cas de Conscience depuis la page 247 du tome 6. L'on y trouve des détails importans, mais étrangers à notre Histoire.) Cette Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, ainsi nommée par ce qu'elle commence par ces mots, parut enfin en datte du 15 Juillet 1705, &c. La voici en François.

An. 1705.

XCVII. Bulle *Vineam* de Clément XI.

Confirmation & rénovation faite par Notre Saint Pere le Pape Clement XI, des Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, publiées contre l'Hérésie Jansénienne; avec quelques nouvelles Déclarations pour faire observer comme il faut ces mêmes Constitutions.

» Clement &c. Nous attachant conti-
» nuellement & avec tout le zèle & toute
» l'application possible, selon le devoir du
» Ministére Apostolique qui nous a été
» confié d'en-haut, à garder & à cultiver la
» vigne du Seigneur des armées, c'est-à-
» dire, l'Eglise Catholique, nous nous por-
» tons avec joie à confirmer par le poids de
» notre autorité Apostolique les sages & sa-
» lutaires Decrets qui ont été faits par les
» Pontifes Romains nos Prédécesseurs, pour
» arracher jusqu'à la racine les épines des

› nouveautés pernicieuſes qui croiſſoient
› dans ce champ, afin que par cette oppo- An. 1705.
› ſition continuelle à tous les efforts de
› l'homme ennemi, ces mêmes Decrets
› puiſſent être de jour en jour plus invio-
› lablement & plus univerſellement ob-
› ſervés.

» C'eſt dans cet eſprit qu'après avoir mu-
› rement conſideré & peſé toutes choſes,
› nous employons notre ſollicitude & no-
› tre vigilance à faire ce que nous jugeons
› dans le Seigneur être le plus propre à
conſerver fidelement & avec ſureté la
vérité orthodoxe, & pouvoir contribuer
au ſalut des ames racheptées par le pré-
cieux ſang de notre Seigneur Jeſus-Chriſt
fils unique de Dieu.

» Après que le Pape Innocent X notre
Prédéceſſeur d'heureuſe mémoire, eut
par la Conſtitution qu'il publia, con-
damné dans toutes les formes d'un juge-
ment Apoſtolique les cinq fameuſes pro-
poſitions tirées du Livre de *Cornelius
Janſenius*, Evêque d'Ypres, intitulé *Au-
guſtinus*; Alexandre VII auſſi notre Pré-
déceſſeur pour banir entiérement de l'eſ-
prit des Fidéles ces erreurs déja condam-
nées, & pour détruire ſans reſſource les
artifices & les fauſſes ſubtilités de ceux
qui troubloient le repos public, confirma
la Conſtitution d'Innocent X ſon Prédé-
ceſſeur, qu'il inſéra toute entiere dans
celle qu'il publia lui-même à cet effet,
& dont la teneur s'enſuit.

(Clément XI après avoir inſéré ici les
lles d'Alexandre VII des 16 Octobre

» [illegible], & qui ne [illegible]
» [illegible] l'Eglise, employent [illegible]
» [illegible], ou plutôt des [illegible]
» venus exprès pour tromper &
» [illegible] l'erreur, par lesquels ils
» tant qu'il est en eux de troubl
» de l'envelopper, de l'embarass
» questions sans fin : & ce qui
» plus mauvais, ils ne rougissen
» faire servir par une entreprise
» téméraire, à la défense de le
» les Décrets mêmes du Siége Ap
» qui ont été faits pour condam
» sentimens corrompus. Ils abu
» cipalement du Bref de Clémen
» Prédecesseur de pieuse mémo
» Janvier *1669* à quatre Evêque
» & de deux autres d'Innocent X
» pieuse mémoire aux Evêques
» Bas, l'un du *6* Février *1694*,
» du *24* Novembre *1696*: Comm
» Clément IX notre prédécesseu

souscrivissent sincérement au Formulaire d'Alexandre VII son Prédécesseur, avoit admis affectivement dans une affaire si importante quelque exception & restriction, dans le temps même qu'il protestoit qu'il n'en auroit jamais admis aucune. Et comme si notre Prédécesseur en déclarant avec sagesse & précaution que les propositions extraites du Livre de *Jansenius* ont eté condamnées dans le sens évident que les termes dont elles sont composées, présentent d'abord & expriment naturellement, avoit voulu parler non du sens propre & naturel, qu'elles forment dans le Livre de *Jansenius*, ou que *Jansenius* a eu en vûe, & qui a été condamné par Innocent X & Alexandre VII nos Prédécesseurs; mais de quelque autre sens différent, & qu'il eut voulu adoucir, restraindre ou changer en quelque maniere que ce pût être les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII ses Prédécesseurs par ces mêmes Brefs, où il assuroit en termes formels qu'elles avoient été, & qu'elles étoient encore dans toute leur force, & qu'il y demeuroit fermément attaché. An. 1705.

„ De plus, ces hommes inquiets ont répandu de tous côtés des écrits & des libelles composés avec un art recherché exprès pour tromper, dans lesquels par un attentat injurieux au Siége Apostolique & au grand scandale de toute l'Eglise, ils ont osé enseigner que pour rendre aux susdites Constitutions Apostoliques l'obéissance qui leur est dûe. il n'est pas nécessaire de condamner intérieure-

„ ment comme Hérétique le ſens du Livre
An. 1705. „ de *Janſenius* condamné, comme il a été
„ remarqué ci-deſſus dans les cinq Propoſi-
„ tions ; mais qu'il ſuffit de garder ſur cela
„ ce qu'ils appellent un ſilence reſpectueux.
„ Or l'on voit aſſez combien cette propo-
„ ſition eſt abſurde & pernicieuſe aux ames
„ des Fidéles, puiſque ſous le voile de cette
„ trompeuſe doctrine on ne quitte point
„ l'erreur, mais on ne fait que la cacher :
„ on couvre la playe au lieu de la guérir :
„ on n'obéït pas à l'Egliſe, mais on s'en
„ joue, & qu'enfin on ouvre aux enfans de
„ déſobéiſſance une voye large pour fo-
„ menter l'héréſie par le ſilence, en réfu-
„ ſant de rejetter intérieurement, & de
„ condamner du cœur cette même doctrine
„ que le Siége Apoſtolique a condamnée,
„ & que l'Egliſe univerſelle a en horreur.

„ Bien davantage, on ſçait que quelques-
„ uns ſont venus juſqu'à cet excès d'impru-
„ dence, qu'oubliant les régles non ſeule-
„ ment de la ſincérité Chrétienne, mais
„ même celles de l'honnêteté naturelle,
„ ils n'ont point craint d'aſſurer qu'on peut
„ librement ſouſcrire au Formulaire preſ-
„ crit par Alexandre VII notre Prédéceſ-
„ ſeur, quoiqu'on ne juge pas intérieurement
„ que le ſens du Livre de *Janſenius* contienne
„ une doctrine hérétique ; comme ſi, mal-
„ gré ces paroles de l'Ecriture qui ordonne
„ de *dire la vérité telle qu'on la porte dans*
„ *ſon cœur, & de ne point tromper dans les*
„ *ſermens qu'on fait au prochain*, il étoit
„ permis aux Sectateurs de cette erreur, de
„ tromper l'Egliſe même par un ſerment,
„ & d'éluder comme ils font la prévoyance

„ du Siége Apoſtolique, lorſqu'uſant des
„ termes exprès du Formulaire, ils diſent An. 1705.
„ ce que l'Egliſe dit, ſans penſer néan-
„ moins ce qu'elle penſe, & font profeſ-
„ ſion d'obéir aux Conſtitutions Apoſtoli-
„ ques qu'ils contrediſent dans le cœur.

„ C'eſt pour cela qu'étant excités tant par
„ le devoir de la ſollicitude de toutes les
„ Egliſes dont nous ſommes chargés, que
„ par le zèle & les prieres de pluſieurs de
„ nos vénérables freres les Evêques de dif-
„ férentes nations, & principalement du
„ Royaume de France, à apporter un re-
„ méde convénable & efficace à cette ma-
„ ladie mortelle qui gagne comme la gan-
„ grene, & qui augmente chaque jour,
„ pour empêcher que ces hommes corrom-
„ pus ne continuent de troubler impuné-
„ ment la paix de l'Egliſe Catholique,
„ d'impoſer aux ſimples & aux petits, en
„ leur enſeignant ce qu'il ne faut pas en-
„ ſeigner ; comme auſſi pour ôter deſor-
„ mais tout lieu de douter de l'intention
„ & des ſentimens du Siége Apoſtolique,
„ à ceux mêmes qui ſe laiſſent peut-être
„ ſurprendre par une prétendue bonne foi
„ & ſur de faux bruits ; après avoir im-
„ ploré le ſecours du Ciel par nos prieres
„ particulieres & par des publiques que
„ nous avons ordonnées, la matiére ayant
„ été examinée, de l'avis de quelques-uns
„ de nos vénérables freres les Cardinaux....
„ Nous de notre autorité Apoſtolique con-
„ firmons en premier lieu, approuvons &
„ renouvellons par la teneur des préſentes
„ les Conſtitutions de nos Prédéceſſeurs
„ Innocent X & Alexandre VII ci-deſſus

An. 1705. „ tranfcrites, & tout ce qui y eft con„ tenu.

„ De plus, pour retrancher abfolument „ tout prétexte d'errer à l'avenir, & afin „ que tous les enfans de l'Eglife Catholique „ apprennent à écouter cette même Eglife, „ non en gardant feulement le filence, „ (car les impies le gardent auffi dans les „ ténébres,) mais en fe foumettant inté„ rieurement à ce qui eft la véritable obéif„ fance de l'homme orthodoxe.

Décifion portée par cette Bulle.

„ Nous, de notre même autorité Apofto„ lique, jugeons, déclarons, ftatuons & „ ordonnons par cette préfente Conftitu„ tion, qui aura force à perpétuité:

„ Qu'on ne fatisfait nullement par le fi„ lence refpectueux à l'obéiffance qui eft „ dûe aux Conftitutions Apoftoliques ci„ deffus inférées; mais que tous les Fidéles „ de Jéfus-Chrift doivent condamner com„ me hérétique, & rejetter, non-feulement „ de bouche, mais auffi de cœur, le fens „ du Livre de Janfénius condamné dans les „ fufdites cinq Propofitions, & que leurs „ propres termes, comme il a été dit, pré„ fentent d'abord; & qu'on ne peut lici„ tement foufcrire au fufdit Formulaire dans „ une autre penfée, dans un autre efprit & „ dans un autre fentiment; en forte que „ quiconque penfera, tiendra, publiera, „ enfeignera ou foutiendra, de vive voix ou „ par écrit, autrement ou au contraire de „ toutes ces chofes & de chacune d'elles, „ fera regardé comme tranfgreffeur des fuf-

„ dites Constitutions Apostoliques, & sou-
„ mis à toutes & chacune des censures & des An. 1705.
„ peines portées par icelles.

Cette Bulle finit par les clauses ordinaires à Rome, d'injonction aux Juges de s'y conformer, défense de l'interpréter autrement, &c. Donné à Rome, le 15 Juillet 1705, affichée & publiée le 16.

Les lumiéres que présenta cette Bulle parurent de profondes ténébres à ceux de l'un & de l'autre sentiment. Chacun l'interpréta en sa faveur. Les uns crurent y voir la condamnation du silence respectueux, de la distinction du fait & du droit, & de la paix de Clément IX, qui étoit, selon eux, traitée de fausse & injurieuse au Saint Siége. Ils y trouvoient en même temps l'infaillibilité de l'Eglise & du Pape dans la décision des faits non révélés.

Les autres n'y voyoient que ce seul jugement : » Que par le silence respectueux on » ne rend pas aux Constitutions Apostoli» ques toute la soumission qui leur est dûe, » & qu'il n'est pas permis de signer le For» mulaire, sans croire que le sens du Livre » de Jansénius est hérétique. « Cette décision n'étoit pas étrangére aux prétendus Jansénistes : elle étoit avouée par eux, & elle prit insensiblement le dessus. Quiconque prétendroit en effet satisfaire aux Bulles par le silence respectueux sur la condamnation des erreurs, seroit lui-même dans l'erreur ; mais ce n'étoit point l'objet de la décision demandée. Il s'agissoit des faits, & la Bulle ne dit pas si le silence respectueux suffit ou non pour les faits. C'étoit cependant la seule difficulté qu'il y avoit à éclaircir, & que le

An. 1705. Pape, par une bonne politique, ne voulut pas décider. On ne peut le blâmer de n'avoir pas donné une décision qui auroit eu contr'elle toute l'Antiquité. Mais on ne peut approuver une prétendue décision qui, loin de porter la lumière, épaissit les ténèbres que l'orgueil & la passion ont formées, qui, loin de pacifier les choses, ne sert qu'à les aigrir, & qui fournit des prétextes aux persécutions dont Port-Royal a été un funeste exemple.

Le dessein du Pape avoit été en effet de ne pas décider cette question. Il s'en expliqua ainsi le 18 Juillet, trois jours après la publication de sa Bulle, à l'Abbé *Chevalier*, (mort Chanoine de Notre-Dame de Paris, Député alors de Mr. *de Bissy*, Evêque de Toul, & depuis de Meaux, & Cardinal, pour soutenir les prétentions du Clergé & son indépendance contre Léopold Duc de Lorraine. C'est le même qui fut député à Rome en 1716 par le Duc d'Orléans, Régent, pour l'affaire de la Bulle *Unigenitus*.) » J'ai eu » des raisons supérieures, *lui dit le Pape*, » pour ne pas me rendre aux instances de » quelques Evêques de France qui m'ont » écrit de très-belles Lettres pour me prier » de prononcer sur l'infaillibilité de l'Eglise » dans les faits. Nous avions mis dans notre » Bulle quelques paroles qui pouvoient don» ner lieu de croire que nous appuyions ce » sentiment, mais trois jours avant que de » la publier, le Saint-Esprit nous a inspiré » de les ôter.

Le Pape tint le même discours à plusieurs autres personnes, & ces faits furent publics à Rome & à Paris.

Le même Esprit-Saint qui avoit inspiré au Pape de retrancher une chose qui auroit appuyé la fausseté, ne lui auroit-il point inspiré aussi de décider le vrai en termes clairs & précis, s'il eût été écouté attentivement? (Voyez sur cette Bulle l'Histoire du Cas de conscience, Tome VII, page 320. An. 1705.

La non-décision de cette question, qui faisoit l'objet du trouble, laissoit par conséquent la liberté de distinguer le fait & le droit, & de rester dans le silence respectueux par rapport au fait. Il est certain que la non-condamnation étoit une approbation tacite d'une cause qui dans de pareilles circonstances prévaloit sur le crédit de ses adversaires par le seul mérite de son équité.

Les promoteurs de cette Bulle avoient cependant pris des arrangemens tout différens; & si la Cour se fût prêtée, ils en auroient sollicité une autre qui eût tranché la question en leur faveur. Ne pouvant y réussir, leurs Mandemens pour la publication de cette Bulle y suppléérent. Décidans de leur autorité ce que le Pape n'avoit pas voulu juger, ils réprouvérent la distinction du fait & du droit, & établirent la créance du fait comme d'obligation. L'Esprit-Saint qui avoit inspiré au Pape de ne point donner le faux pour régle, ne dicta certainement point ces Mandemens.

Mais avant d'en venir à leurs fins, la Bulle fut envoyée à l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors, avec une Lettre du Roi. Cette Lettre, selon sa teneur, l'adressoit plutôt pour délibérer sur la maniére de la recevoir, que pour examiner si elle étoit recevable, &

An. 1705. en juger. Si le Roi n'avoit point eu connoissance des sollicitations faites sous son nom, il les ratifioit pleinement par son envoi à l'Assemblée du Clergé. Elle y fut reçûe en effet, mais avec quelques restrictions sur le droit qu'ont les Evêques de juger des matiéres de foi; ce qui déplut infiniment à Rome. Quant au fond de la Bulle, les Prélats s'expliquérent ainsi : » Nous n'avons » pas trouvé de moyen plus propre pour éta» blir une uniformité, que de nous attacher » à la Constitution, & de nous renfermer » uniquement dans la décision qu'elle con» tient, que nous avons embrassée dans tou» te sa force & dans toute son étendue, sans » rien ajouter ni diminuer à une décision si » exacte, &c.

L'Assemblée du Clergé n'ajouta donc rien à la décision du Pape, & malgré les mouvemens des Infaillibilistes, elle ne prescrivit pas même la signature en cette occasion. Ce fut un nouveau sujet de peine à ajouter à celle de la non-décision du Pape; mais l'obscurité de cette Bulle leur présenta une ressource; ils la saisirent avidemment. Les Evêques peu uniformes dans la publication qu'ils en firent, la traduisirent chacun selon leurs vûes, & laissérent établir dans leurs Mandemens, les uns l'obligation de croire les faits, les autres l'infaillibilité de l'Eglise & du Pape dans la décision des faits. Les plus sages adoucirent les expressions trop peu paternelles de la Bulle, & un nombre jugea à propos de les amplifier. Heureux alors ceux d'entre ces Prélats, qui, avec la simplicité de la colombe & la prudence du serpent, auroient prévû que cette Bulle étoit le tronc

qui devoit porter la Bulle *Unigenitus*. Le Formulaire en étoit le germe : on en exigea rigoureusement la signature pure & simple. Une variété de systême si étonnante dans la publication d'une Bulle, qui, si elle définit les choses de foi, doit réunir tous les esprits & les sentimens, n'est pas propre à lui concilier la croyance. Cette contradiction sert au contraire à appuyer la Vérité, en opposant les Evêques les uns aux autres, & en prenant ce que chacun d'eux a conservé de cette Vérité. An. 1705.

Le Cardinal *de Noailles* qui avoit présidé à cette Assemblée, signa son Mandement pour la publication de cette Bulle, le 30 Septembre 1705, avec cette addition singuliére au titre : *contre le Jansénisme*. L'exactitude de l'Histoire exige qu'on place ici ce Mandement. La Bulle qu'on a lûe ci-devant & ce Mandement sont les deux piéces essentielles, fondamentales & importantes du Procès fait aux Religieuses de Port-Royal *des Champs*. Il faut donc les avoir sous les yeux.

Mandement de Mr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, pour la publication de la Bulle Vineam, *contre le Jansénisme.* XCVIII. Mandement du Cardinal de Noailles pour la publication de cette Bulle.

„ Louis-Antoine, &c. Nous avons vû „ avec une véritable douleur les efforts que „ des esprits inquiets ont fait depuis quel- „ ques années, pour renouveller les contes- „ tations sur le Jansénisme, & pour affoi- „ blir par des écrits remplis de faussetés &

„ de dangereuses maximes, (1) l
An. 1705. „ des Constitutions des Souverains
„ ses, qui doivent, après l'accepta
„ lemnelle que le Corps des Pasteurs
„ faite, être regardées comme la Loi
„ jugement de toute l'Eglise. D'abor
„ ces écrits ont paru dans notre Dio
„ nous les avons condamnés, comme
„ devions: quelques autres Evêques e
„ fait autant dans leurs Diocèses.

„ Mais pour ôter toute occasion de
„ peller les erreurs proscrites par l'E
„ il étoit à propos que les Constitutio
„ Papes Innocent X & Alexandre VII
„ quelles on vouloit donner atteinte
„ sent confirmées & renouvellées par
„ cision du Saint-Siége. Il falloit pou
„ nir tous les esprits, que la même a
„ qui avoit condamné dans la naissan
„ ces contestations, les cinq Propo
„ extraites du Livre de Jansénius, co
„ nât encore aujourd'hui les détours
„ subtilités que l'on avoit inventé
„ mettre la doctrine de ce Livre à c
„ des censures de l'Eglise.

„ Pierre a donc parlé par la bouche
„ digne successeur: celui qui doit af
„ la foi de ses freres, (2) a rejetté
„ les nouveautés profanes qui pouvoi
„ térer la Vérité & troubler la pai
„ Chef des Pasteurs excité par les prié
„ Roi, a dissipé par sa Constitution
„ Juillet dernier, tous les vains pré
„ auxquels on avoit recours pour se d
„ ser d'obéir aux decisions de l'Eglis
„ Il rappelle les Brefs de Clément
„ d'Innocent XII, (4) dont il fait

„ parfaite conformité avec les Bulles d'Inno- An. 1705.
„ cent X & d'Alexandre VII. Sa Sainteté
„ prononce en termes exprès : Que *ne pas*
„ *condamner intérieurement comme hérétique*
„ *le sens du Livre de Jansénius condamné dans*
„ *les cinq Propositions*, *mais prétendre que le*
„ *silence respectueux suffit*, *ce n'est pas renon-*
„ *cer à l'erreur*, *mais la cacher* ; *ce n'est pas*
„ *obéir à l'Eglise*, *mais s'en mocquer*. Sa
„ Majesté ayant fait l'honneur à l'Assemblée
„ du Clergé de lui envoyer cette Constitu-
„ tion, les Evêques qui la composoient ont
„ reconnu dans la décision du Souverain
„ Pontife la doctrine que le Clergé de Fran-
„ ce a toujours suivie, & la conduite que
„ l'Eglise a gardée dans tous les temps.
„ C'est dans cet esprit qu'ils l'ont reçûe avec
„ respect & soumission, & d'un consente-
„ ment unanime. Et le Roi toujours atten-
„ tif à ce qui peut assurer la paix de l'E-
„ glise nous a fait l'honneur de nous écrire
„ pour nous exhorter à faire publier & exé-
„ cuter cette Bulle dans notre Diocèse.

„ A ces causes, après avoir fait de sérieu-
„ ses réflexions sur une affaire si importante,
„ & le Saint Nom de Dieu invoqué, nous
„ déclarons par notre présente Ordonnance,
„ que nous nous conformons au jugement
„ que les Evêques assemblés ont déja porté ;
„ que nous acceptons comme eux avec res-
„ pect & soumission, la Constitution du Saint
„ Siége, & en nous renfermant absolument,
„ à leur exemple, dans la décision qu'elle
„ contient. (5)

„ Nous déclarons qu'on ne satisfait point
„ par le silence respectueux, à l'obéissance
„ qui est dûe aux Constitutions des Souve-

An. 1705. „ rains Pontifes Innocent X & Alexandre
„ VII ; qu'il faut s'y soumettre intérieure-
„ ment, rejetter non-seulement de bouche,
„ mais même de cœur, & condamner com-
„ me hérétique le sens du Livre de Jansé-
„ nius, condamné dans les cinq Propositions.
„ C'est la doctrine que nous avions déja en-
„ seignée par notre Ordonnance du 22 Fé-
„ vrier 1703, & nous avons la consolation
„ de la voir en tout conforme à la Constitu-
„ tion de Notre Saint Pere le Pape (6).

„ Nous déclarons de plus, que nous pro-
„ céderons par les voyes de droit contre ceux
„ qui oseront parler, enseigner ou écrire
„ contre la présente Constitution, & que
„ nous décernerons contr'eux les peines qui
„ y sont portées.

„ Enfin nous ordonnons que la Bulle de
„ Notre Saint Pere le Pape, avec notre pré-
„ sente Ordonnance, soient enregistrées au
„ Greffe de notre Officialité, afin qu'on s'y
„ conforme dans les Jugemens Ecclésiasti-
„ ques.

„ Que le dispositif de ladite Contitution
„ soit lû avec notre Ordonnance aux Prônes
„ des Messes Paroissiales, & que l'on fasse
„ la lecture de la Bulle en son entier dans
„ toutes les Communautés Séculiéres & Ré-
„ guliéres de notre Diocèse, soi-disant
„ exemptes ou non-exemptes. Si mandons
„ aux Archiprêtres . . . . . . d'envoyer &
„ signifier ces présentes à tous Abbés. . .
„ à ce que nul n'en prétende cause d'igno-
„ rance.

„ Donné à Paris, le 30 Septembre 1705.

XCIX. Observa- Un tel Mandement de la part du Cardinal *de Noailles* ne pouvoit manquer d'exciter la

.rprise & d'occasionner bien des réflexions. An. 1705.
)n abrégera les principales : elles suffiront
our l'intelligence de cette Histoire.

tions sur ce Mandement.

On trouva à redire au titre qui déclare ue c'est *contre le Jansénisme.* Croire que ce Cardinal fût persuadé qu'il y eût de vrais Jansénistes, c'est-à-dire, qui soutinssent les rreurs condamnées dans les cinq Proposiions attribuées à Jansénius, parut une illuion. Tant de démarches de ce Prélat sur les lignes différentes, & quelquefois obliques, prouvent évidemment le contraire. Le vent de la Cour étoit tel alors, il falloit u réaliser le phantôme du Jansénisme, omme le fait le Mandement, ou il falloit 'exposer aux violentes secousses des vents & e la tempête. Les cèdres y résistent moins ue les arbrisseaux.

1°. *Ces prétendues maximes fausses & danereuses* se réduisoient à deux Propositions mples. Il faut une autorité certaine & infaillible pour établir la croyance certaine 'un fait douteux. L'autorité de l'Eglise n'est oint infaillible pour la décision des faits on-révélés. La premiére Proposition paoîtra certaine à quiconque ne consultera ue la droite raison. Les Auteurs de ce Manement n'ont point écouté ce qu'elle leur ictoit. Quant à la seconde Proposition, 'étoit au Cardinal *de Noailles* à en démonrer le faux contre ce qu'il croyoit lui-même & contre son opinion de la foi humaine, u'il exigeoit pour le fait de Jansénius. On lit, *pour le fait de Jansénius*; car excepté e fait intéressant pour les Jésuites, aucun e s'embarrasse du fait d'Honorius, ni des utres semblables, qui doivent cependant

An. 1705. être regardés de même. Mais la conduite de l'Eglise dans ces occasions réprouveroit ce qui s'est fait à l'occasion de Jansénius.

2°. Quelles sont ces *nouveautés profanes* ? Il ne s'agit que d'un simple fait, à la créance duquel ce Cardinal croit que la foi humaine suffit. Pourquoi donc induire les simples en erreur par ces grands mots, & vouloir faire croire qu'il s'agisse de chose importante à la foi ?

3°. Qu'a décidé le Pape sur l'infaillibilité ou la faillibilité de l'Eglise dans la décision des faits non-révélés ? C'étoit ce qu'il falloit décider. Le Pape ne l'a point fait : comment a-t-il *donc dissipé ce* à quoi il n'a point touché ? C'étoit au Cardinal à dissiper les mystérieuses ténébres de ce galimatias.

4°. Si le Pape n'eût point rappellé les Brefs de Clément IX & d'Innocent XII, peut-être sa Bulle eût-elle été plus claire. Clément IX a reconnu la distinction du fait & du droit. Innocent XII ne l'a point rejettée ; mais il n'a rien dit non plus en sa faveur, & il a éludé les difficultés. Clément XI cite ces Brefs, & ne s'explique nullement sur ce qui fait l'objet de la question. Donc Clément XI sent le ridicule & le danger de décider une chose qu'il ne feroit pas fâché qu'on crût, mais que des raisons supérieures l'empêchent de hazarder. » Si de ce que » Clément XI rejette toute exception & res- » triction dans la signature du Formulaire, » *dit Mr. de Montpellier*, l'on en conclud » qu'il a condamné la paix de Clément IX, » il faudra donc conclure aussi que Clément » IX lui-même, dont la Bulle *Vineam* ne

ait que répéter les paroles, a condamné cette paix dans le temps où il la consommoit; que Mr de *Péréfixe* qui employe les mêmes termes dans son Ordonnance, la rejettoit, au lieu de s'y conformer; qu'enfin M. l'Evêque d'Angers, l'un des IV Evêques en faveur de qui elle a été faite, n'en a jamais connu ni approuvé les conditions. (*Remontrances de Mr. de Montpellier.*) An. 1705.

5°. Si le Cardinal & les autres Evêques s'étoient renfermés dans la décision du Pape, la Paix se seroit rétablie. Le Pape ne presse pas clairement la croyance du fait : en se tenant dans ces termes, le calme seroit revenu. Le Cardinal de Bissy si fameux par ses idées nouvelles, a été forcé d'en convenir, page 12 & 14 de son Mandement contre la Consultation des Avocats au sujet de la Sentence d'Embrun.

6°. On a reproché plus d'une fois au Cardinal de Noailles d'avoir été plus loin que le Pape, & d'avoir décidé outre le fait de *Jansénius*, que l'Eglise a droit d'exiger la créance de tout ce qu'elle peut décider en matiere de faits. Il n'a pas hazardé à la vérité le terme de créance, & y a substitué celui de soûmission; mais en cela même il a été plus loin que le Pape sur les faits. De pareilles opinions menent bien loin quand on agit conséquemment; c'est ce qu'a fait le Cardinal. Sans être nullement devoüé à la Société des Jésuites, il l'a plus servie que n'ont fait les plus grands partisans de ces Peres.

Une parole de Jesus-Christ à ses Apôtres en leur promettant la venue du Saint-Esprit, paroît répandre une grande lumiére

An. 1705. sur tout ceci. Il sera nécessaire de se la rappeller souvent pour juger sainement de la conduite des Religieuses de Port-Royal *des Champs* & de la doctrine nouvelle de l'infaillibilité de l'Eglise dans la décision des faits non révélés. *Lorsque l'Esprit consola-*

Jean, 15. 26. Evang. du Dimanche de l'Ascension.

» *teur, l'Esprit de Vérité sera venu,* dit J. C. » à ses Apôtres, *il rendra témoignage de* » *moi, & vous en rendrez aussi témoignage.* » » Voici, dit M. Nicole, deux témoigna- » ges qui doivent autoriser les vérités de » foi : l'un est extérieur, qui est celui des » Apôtres; l'autre intérieur, qui est celui » du Saint-Esprit. Il n'a point voulu dans » la voie ordinaire que la foi fût reçue par » la seule inspiration du Saint-Esprit; il l'a » attachée au témoignage des Apôtres. » Tout ce que les Apôtres n'ont point en- » seigné n'appartient point à la foi; & ce » sont eux & leurs Successeurs qui jugent » du sens des Ecritures. C'est cette précau- » tion de la Sagesse divine qui préserve la » foi des Chrétiens de toute illusion : car » combien auroit-on pû y en faire glisser » s'il suffisoit pour faire recevoir quelque » dogme comme de foi, de prétendre qu'on » l'auroit appris par inspiration. . . . . Il » faut donc l'un & l'autre témoignage, & » l'un sans l'autre ne suffiroit pas, ou plû- » tôt ces deux témoignages sont insépara- » bles : car le Saint-Esprit n'autorise que » ce qui a été prêché par les Apôtres, & » les Apôtres n'ont annoncé que ce qui a » a été autorisé par le Saint-Esprit. »

L'infaillibilité de l'Eglise dans les faits a-t-elle été prêchée par les Apôtres? A-t-elle été révélée par le Saint-Esprit? Est-elle passée

ſſée à nous par la tradition des Peres ? Si e n'a pas ces caracteres, comment oſe- An. 1705.
›n la donner aujourd'hui comme un dog- e ? Comment la non-croyance du fait de *nſénius*, qui n'appartient nullement à la i, & qui par conſéquent n'eſt point un fait vélé, peut-elle devenir l'objet des anathê- ės ? Ou plûtôt, comment oſe-t-on en ire un article de foi dont on exige la oyance avec ſerment, jurement & impré- tion ?

L'infaillibilité promiſe à l'Egliſe n'eſt le pour les déciſions de foi. Ce qui n'eſt int objet de révélation eſt ſujet à l'erreur. s lumiéres de ceux qui agiſſent dans ces caſions peuvent devenir ténebres par *préoc- pation*, ignorance, *prévention*, & même r paſſion. Les faits non révélés, les juge- ns perſonnels, les Statuts & Réglemens pendent de la diſcuſſion qui ſe fait du vrai du faux, de la néceſſité ou du danger, des vûes & des motifs qui dirigent dans opérations.

Le Saint Eſprit ne s'eſt point engagé à ſerver de toute mépriſe, prévention ou ſion ceux qui parlent au nom de l'Egliſe, s ſeulement de toute erreur dans la foi x qui prononcent des déciſions de foi en nom & qui en ſont avoués. C'eſt un acle néceſſaire, miracle promis de pro- ion inviſible & de direction des eſprits la régle de la foi ; en un mot, c'eſt éritable objet des promeſſes.

'infaillibilité dans les faits éléveroit les mes au-deſſus de l'infirmité humaine. miracle n'a jamais été promis, parce n'eſt point néceſſaire pour la conſerva-

An. 1705. tion du dépôt de la foi. La barque de l'Eglise doit être agitée, & être comme nécessairement en péril, même quelquefois de la part de ceux qui la gouvernent, pour donner lieu à la foi de ceux qui restent calmes, & qui ne perdent point confiance au milieu de ces périls. L'œcuménicité des Conciles & leur infaillibilité conséquente ne regarde que les jugemens dogmatiques & non les autres décisions qu'ils prononcent. Ce que le Concile œcuménique de Bâle a prononcé sur l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge, en fait preuve. Ce Concile l'a décidé, l'Eglise ne l'a point avoué, & chacun en pense ce qu'il veut, parce que ce fait n'est ni dogmatique ni révélé. Nous examinerons incessamment l'important article de la faillibilité de l'Eglise sur les faits non-révélés.

C. Le Mandement n'est point envoyé à P. R. On l'envoye après coup.

Le Mandement du Cardinal *de Noailles* fut publié ainsi qu'il étoit ordonné, & adressé aux Doyens Ruraux pour l'être dans tout le Diocèse. Chacun d'eux l'envoya dans son district, & tous apparemment le publiérent sans difficulté. Le seul Doyen Rural de *Château-Fort*, on ne sçait si ce fut à dessein ou par oubli, ne reçut de Mandemens ni pour lui ni pour ceux de son Doyenné. Cet oubli réel ou volontaire occasionna par la suite & avec raison beaucoup de pensées & de discours différens. Quelques-uns crurent que la persuasion où l'on étoit des réflexions que feroient les Religieuses de Port-Royal sur la publication de ce Mandement, fit craindre l'attention de beaucoup d'autres; qu'un plus grand nombre pourroit penser comme elles

ue cette publication étoit un acquiesce- ient à ce qui y étoit dit ; que si ce nom- re grossissoit, on pourroit ne pas se tirer isément de cette affaire ; que la destruction e Port-Royal étant presque certaine par le efus que les Religieuses ne pouvoient man- uer de faire de recevoir purement & sim- lement ces deux piéces, il falloit différer, : que quand tout seroit tranquille & sou- tis, on n'auroit que ces filles auxquelles idubitablement il faudroit faire tête. Que ait été le dessein qu'on peut dire n'être pas énué de vrai-semblance, on n'ose l'assurer. An. 1705.

est vrai qu'il n'est pas facile qu'on oublie out un Doyenné sans aucune intention, & ie cinq mois & demi se passent sans qu'on pense, & sans que pas un du Doyenné oit averti que ses Confreres voisins ont pu- lié un nouveau Mandement. Quelques u'ayent pû être les motifs de cette con- uite, les choses resterent ainsi tranquilles usqu'au mois de Mars de l'année suivante 706. Ce fut alors qu'on exigea des Reli- ieuses de Port-Royal *des Champs* un Cer- ficat par écrit de la Publication de la Bulle : du Mandement. L'attention d'exiger un ertificat paroît déceler un peu les desseins achés & confirmer les soupçons qu'avoit e public.

On avoit pris la précaution d'en deman- er un à l'Abbaye de Gif huit jours vant de l'exiger de Port-Royal ; mais t n'est pas difficile de voir que ce n'étoit u'une ruse. Si ces Certificats étoient né- essaires, il falloit les prescrire dans le dis- ositif du Mandement, & les exiger égale- nent de toutes les Communautés de l'un &

An. 1705. de l'autre sexe. Un Arrêt prononcé juridiquement oblige également tous ceux qui y sont assujétis, & le Juge n'est pas maître après la publication d'y ajouter des clauses ou des extensions, non plus que des restrictions à l'égard de qui que ce soit. Si le Certificat étoit nécessaire par rapport à Port-Royal, on regardoit donc ce Monastére comme suspect d'erreur, ou on le vouloit forcer de renoncer au bienfait de la paix de l'Eglise dont il jouissoit. Son erreur n'étoit connue de qui que ce fût, excepté peut-être des Jésuites auxquels il étoit utile de la supposer. Le Cardinal même ne l'avoit pas fait soupçonner jusqu'alors : ses Lettres ci-devant rapportées le prouvent clairement. Un soupçon d'erreur sans preuve ne suffit pas d'ailleurs pour attacher une note d'infamie : c'en étoit certainement une que ce Certificat demandé après la lecture de pareilles Bulle & Mandement. C'est, ce semble, un second soupçon de mauvaise volonté contre Port-Royal, & un soupçon très-véhément. On ne peut assez souvent se rappeller que quand les Religieuses auroient donné ce Certificat tel qu'on l'avoit prescrit, on n'en seroit pas moins venu à leur ruine. Cet aveu de la part du Cardinal de Noailles protecteur jusqu'alors de P. R. & qu'il attaque maintenant comme suspect d'erreur, est encore plus digne de larmes qu'il n'est étonnant. Le dessein anciennement formé de détruire ce Monastére, étoit donc finalement résolue, & la premiere occasion devoit en procurer l'exécution. Les persécutions précédentes n'avoient fait qu'ébaucher le projet ; il s'agissoit d'y mettre

la derniere main : la Bulle *Vineam* en présentoit la plus favorable occasion. La sincérité des Religieuses déja très-connue, ne devoit pas leur permettre de signer ce qu'elles ne croyoient pas ; & ne pas croire le fait de *Jansenius* étoit la pierre de touche de l'héréticité. Cette occasion une fois manquée, étoit peut-être la manquer pour toujours. Le Roi pouvoit mourir. La mettre sagement à profit, couvroit la manœuvre. On présentoit en effet par ce moyen un voile aux simples. Sous le prétexte de la désobéissance de ces filles, on cachoit la haine secrete qu'avoient contre cette Maison ceux qui étoient incommodés des excellens ouvrages qui en étoient sortis ; on satisfaisoit en même-temps l'ancienne vengeance qu'il falloit tirer de la famille des *Arnauld*.

An. 1705.

CI.

M. Eustace mandé à la Police, disparoît.

8 Décemb.

Il y avoit cependant un obstacle préliminaire à lever. Un Directeur éclairé, ferme & Chrétien peut beaucoup dans un Monastére ; sa prudence obvie à bien des fautes ; c'est donc le premier qu'il faut écarter ; le siége sera moins long & sujet à moins d'embarras. Ce fut aussi par où l'on commença. On croyoit M. *Eustace* du sentiment des Religieuses. M. *Eustace* Confesseur du Monastére, qui depuis 22 ans & demi ne l'avoit point quitté, fut mandé environ le 8 Décembre 1705, chez M. d'Argenson Lieutenant de Police. Il se présenta à son audience le Mercredi 10 Décembre, & il apprit du Magistrat que c'étoit par Ordre du Roi qu'il étoit mandé : » Le loisir » me manque maintenant, dit M. d'Argen» son, je vous attends demain à sept heu-

An. 1705. » res du matin. « M. Eustace s'y rendit, & fut encore remis au Vendredi douze ; un rhume l'empêcha de se présenter, & il n'alla chez M. d'Argenson que le Dimanche. » Il » n'y étoit pas, dit le Portier, & il n'y » sera pas demain, parce qu'il ira à Vin» cennes : Revenez Mardi, & je vais écrire » votre excuse de n'être pas venu Ven» dredi. « Ce délai donna le temps à M. Eustace de refléchir sur ces allées & venues, & quelques avis particuliers le déterminerent à ne se plus exposer aux interrogatoires qu'il auroit eû à subir, & à la captivité qui devoit, dit-on, les suivre. Ainsi Mr. Eustace disparut, & les ennemis parvinrent à leur but sans remplir totalement leur projet. Ce trait d'histoire est d'autant moins hasardé, que lors de la dispersion des Religieuses en 1709, on le croyoit caché dans l'Hôtel de Longueville à Port-Royal, & qu'on se flattoit de l'y arrêter. On se souvient encore des questions que fit l'Abbé *Madot*, si connu par ses fourberies dans cette affaire, aux Domestiques congédiés de ce Monastére qu'il trouva dans le chemin. On le verra en 1709. Il est donc constant qu'on n'en vouloit à ce Confesseur, que parce qu'on redoutoit ses conseils & sa fermeté, quoiqu'il inclinât pour la signature, Page 369. comme il a été observé ci-devant. On l'ignoroit sans doute alors.

On prétendroit en vain que la part qu'il eût au Cas de Conscience en 1701, fut le sujet de sa citation chez le Lieutenant de Police en 1705 ; on ignora toujours qu'il y eut trempé. Tous les Molinistes étoient convaincus que c'étoit un cas imaginaire,

fabriqué à plaisir pour accréditer la signature avec distinction du fait, ou purement sans croire le fait. L'attention à le chercher nommément à Port-Royal *des Champs* en 1709, fait preuve que son premier crime étoit la grande confiance que les Religieuses avoient en lui ; & le second, la fermeté des Religieuses qu'on redoutoit & qu'on craignoit qu'il ne fortifiât. Mais Dieu fait son œuvre sans l'homme quand il le veut. Le courage dans la défense de la Vérité se communique moins par les paroles que par l'exemple. An. 1705.

Tel fut le préliminaire de la derniere persécution de Port-Royal *des Champs*, avant d'en venir à demander le Certificat.

M. Eustace échappé de ce piége, se tint caché pendant quelque temps dans Paris. Plein de zèle pour le bien spirituel de Port-Royal, il trouvoit les frayeurs humaines déplacées, & vouloit revenir de temps en temps *incognito* visiter ses brebis. Cette disposition sage en elle-même, mais à contretemps, avoit des contradicteurs & des approbateurs. Le P. *Quesnel* & M. *Duguet* départagerent les voix, & firent voir qu'un zèle prudent ne devoit point exposer la Maison à hâter sa ruine. Se voyant alors inutile, & peu en sureté à Paris, il se retira après quelque temps à *Vitry le François* en Champagne, chez M. *Deslessèlest*, frere d'une Religieuse de Port-Royal. Déguisé & inconnu à tout le monde, il ne sortoit que pour dire la Messe à un petit Couvent éloigné. Dans la persuasion que la Providence avoit permis cette affaire pour lui ouvrir la voie de la retraite & de la péni-

tence, pressé d'ailleurs par les peines intérieures que lui causoit l'affaire du Cas de Conscience, il se résolut de fuir dans la solitude. L'Abbaye d'*Orval*, Ordre de Cîteaux, Diocèse de Toul en Lorraine, lui parut un lieu convenable au genre de vie qu'il méditoit, & il s'y retira. M. *de Pontchâteau* s'y étoit retiré avant Mr. Eustace.

An. 1705.

Un seul voyage à Paris pour ses affaires après la mort de Louis XIV le fit sortir de sa retraite, & y laissa cependant son cœur. Promptement de retour à *Orval*, il y trouva le moment de l'éternité le 15 Mai 1716, dans les dispositions saintes que le Supplément au Nécrologe a fidélement rapportées.

CIII. Seconde continuation de la Mere Boulard, derniere Abbesse de P. R. 4 Février.

Il ne seroit pas aisé de rendre compte des dispositions où étoit le Cardinal de Noailles au commencement de cette année 1705 par rapport à Port-Royal *des Champs*. On a rapporté sans interruption ce qui concernoit la Bulle *Vineam* & le Mandement de ce Prélat, & on a omis l'élection de l'Abbesse, qui auroit dû commencer cette année. Elle se fit le 6 Février sans aucun obstacle, & la Mere Boulard y fut continuée par vingt-cinq Vocales pour un troisiéme Triennal. Rien n'annonçoit la guerre qu'on alloit déclarer à cette Maison, & le calme ordinaire depuis 1679 y continuoit, c'est-à-dire, qu'au milieu de la tranquillité apparente on y étoit continuellement sur l'observation. On a dû remarquer que les attaques sourdes rendoient cette précaution nécessaire. L'Abbesse continua la Mere Baudrand dans la fonction de Prieure, & tou-

tes deux veilloient à la tranquillité du petit troupeau. On vient de lire le commencement de l'attaque portée à Port-Royal *des Champs*, on verra en 1706 un détail d'autant plus accablant, que les coups partoient d'une main amie. Lisons, tremblons & gémissons. An. 1705.

Morts en 1703.

Le 15 *Mars*. Marie de sainte Geneviéve *Philippe*, Postulante Converse, servoit à Port-Royal depuis plusieurs années, quoique sans espérance d'être admise à la Profession : elle y reposoit.

18 *Mars*. Sœur Françoise de sainte Béatrix *Foi*, Professe du Chœur, excellente Religieuse, âgée de 68 ans, dont 43 de Profession : y reposoit.

7 *Avril*. Jean *Besson*, Curé pendant 30 ans de *Magni-Lessart*, d'une vie pénitente & des plus saintes, fut le pere & le modéle de son troupeau. Uni à Port-Royal & à tous les Défenseurs de la Vérité, il leur en donna des marques en toutes les occasions, & ne s'effraya point des mauvais traitemens que lui firent les deux Archevêques prédécesseurs du Cardinal de Noailles. Le procès qu'il eut avec les Religieuses de Port-Royal pour les droits de Paroisse ne changérent point son cœur pour ce Monastére. Séduit par un écrit de feu M. de *Barcos*, qui prétendoit que l'Eglise n'ayant point droit d'exiger la souscription des faits, la signature ne pouvoit tomber sur le fait de *Jansenius* ; il arrangea avec M. Eustace & M. Dessessartz le premier Article du Cas

de Conscience. Le Bref du Pape contre le
An. 1705. Cas l'accabla de douleur, & il disoit en soupirant : » Nous nous sommes bien trom» pés. « Atteré de ce chagrin, il en mourut, & voulut être enterré sous la goutiére de son Eglise dans le Cimetiére : il y repose, & étoit âgé de 60 ans.

22 *Juin*. M. Paul *Le Pelletier*, Seigneur *Des Touches*. Docile à la voix de Dieu qui l'appella dans sa jeunesse par le moyen de M. de *S. Cyran*, il alla de vertu en vertu jusqu'à 83 ans qu'il finit sa cariére laborieuse & pénitente. Deux millions, tant en fonds que revenus, passerent de ses mains en celles des pauvres, ou furent employés à d'autres bonnes œuvres. On doit se rappeller les deux mille écus par lui envoyés à M. *de Pamiers*, & ce qui a été dit sur cette affaire en Février 1681. Outre plusieurs dons qu'il fit à Port-Royal, il donna en une seule fois quatre-vingt mille livres pour recevoir à perpétuité des filles gratuitement. S. Magloire des Prêtres de l'Oratoire de Paris fut sa derniere rétraite, après la destruction de la Réforme de l'Abbaye de S. Cyran, & le témoin de ses derniers sentimens & pratiques de pénitence : il y repose.

Morts en 1704.

Le 5 *Janvier*. Sœur Catherine de sainte Fabronie *des Costeaux*, Converse, âgée de 75 ans & demi, dont 44 de Profession : y reposoit.

24 *Mars*. Sœur Anne de sainte Ursule *Furet*, Converse, âgée de 76 ans dans la

trente-deuxiéme année de ſa Profeſſion : y repoſoit.

An. 1705.

22 *Septembre.* Etienne *Durant*, formé à la piété par le S. Evêque d'*Alet*, dont il étoit Domeſtique & Diocèſain, paſſa enſuite au ſervice de l'Evêque de *Pamiers*, dont il fut Portier juſqu'à la mort de ce Prélat. Il ſouffrit la priſon avec quelques Chanoines de cette Egliſe qu'il y ſervoit par piété. Toute ſa vie ſe paſſa dans une parfaite innocence, une humilité profonde, une rétraite ſévére & un tendre gémiſſement ſur les maux de l'Egliſe. Conduit par la Providence à Port-Royal *des Champs*, il y finit ſes jours après avoir été Maître-des-Ecoles à Magni-Leſſart : il repoſoit à Port-Royal, âgé de 49 ans.

16 *Octobre.* Pierre *Couſtel* ſe crut toujours indigne même de la tonſure. Après la deſtruction des Ecoles de Port-Royal où il avoit été Maître avec M. Nicole depuis 1650, il ſe conſacra à l'inſtruction de pluſieurs jeunes gens, donna différens ouvrages au public, fut un grand exemple d'une vie uniforme & pénitente. Il mourut à Beauvais, & y repoſe âgé de quatre-vingt-trois ans.

Morts en 1705.

Le 12 *Avril.* M. Simon *Akakia*, Sieur *Du Pleſſis*, l'un des Solitaires de Port-Royal en fut chaſſé en 1656 avec ſes trois freres, (& les autres habitans de cette ſolitude) ſe retira avec eux ſur la Paroiſſe S. Médard, où il repoſe âgé de 78 ans, dont 50 furent employés, avec zèle & deſinté-

An. 1705. reſſement, à rendre ſervice à ce Monaſtére; ce qui lui procura la Baſtille en Octobre 1664. Il légua 500 livres en mourant.

29 *Juillet.* Sœur Suzanne de ſainte Julienne *Olier*, Profeſſe du Chœur, âgée de 70 ans, dont 40 de Profeſſion : y repoſoit.

26 *Septembre.* Sœur Marie-Gabrielle de ſainte Catherine *Houel*, Profeſſe du Monaſtére ſainte Anne à Magni en Normandie, transférée à Iſſy près Paris, d'où étant ſortie à cauſe de la guerre en 1649, elle fut aſſociée à Port-Royal le 13 Juin 1652. Appellée à ſon tour en 1664 pour ſouſcrire, elle rendit à la Vérité un témoignage d'autant plus éclatant, qu'elle liſoit avec connoiſſance les Livres de Janſénius & des Peres de l'Egliſe. Elle réſiſta à toutes les ſollicitations, & ſon humilité triompha des attaques multipliées qu'elle eut à ſupporter. Elle y repoſoit âgée de 77 ans, cinq mois & quinze jours, dont 51 ans deux mois & treize jours d'aſſociation.

Année 1706.

Derniere perſécution de Port-Royal.

CIII. Commencement de la derniere perſécution de L'Ordre établi dans le Diocèſe *de Paris* eſt que les Archi-Prêtres envoyent les Mandemens de l'*Archevêque* aux Abbés, &c. de la Ville, & que les *Doyens Ruraux* faſſent la même choſe pour la Campagne. On

ignore encore aujourd'hui comment de tous les Doyens Ruraux, celui de *Château-Fort* seul fut oublié dans cette occasion. Le Doyen se justifia parfaitement, & on ne pût lui imputer ni oubli ni dessein fâcheux. Ceux qui devoient les lui envoyer, l'avoient omis, & occasionnerent les réflexions ci-devant rapportées en 1705. On a cependant dit depuis, que vers Noël 1705, le Cardinal de Noailles demanda à M. *Gilbert* Supérieur de Port-Royal & Grand-Vicaire, comment la publication s'étoit passée à Port-Royal; que ce dernier répondit qu'apparemment il n'y avoit point eû de difficulté, puisqu'il n'avoit entendu parler de rien, & que tous deux resterent tranquilles. Ce récit supposé vrai, il ne le sera pas moins qu'il y avoit donc quelque chose de captieux dans ce Mandement, puisque cette Eminence soupçonnoit qu'il pouvoit occasionner quelque difficulté de la part de Port-Royal. Quel pouvoit-être son dessein? le piége pour les faire renoncer à la paix de Clément IX, étoit-il équitable & pacifique?

An. 1706. de P. R. des Champs. 10 Mars.

Quelques qu'ayent pû être les raisons de ne point envoyer la Bulle & le Mandement au Doyen de Château-Fort, soit oubli, soit dessein prémédité, les ennemis de ce Monastére s'en servirent selon leurs vûes.

Ils exposérent au Roi dans un Mémoire du mois de Mars 1706, que les Religieuses de Port-Royal n'avoient point publié la Constitution qui avoit été reçue & publiée par-tout ailleurs. Le Cardinal à qui le Roi en parla, donna aussitôt ordre, pour réparer la faute volontaire ou fortuite, d'envoyer

An. 1706. des Exemplaires de la Bulle & du Mand ment au Doyen Rural de Château-Fort. les vûes eussent été des desseins de pai les Religieuses les auroient reçus par voie du Doyen; mais on prit une route no velle, & on tint une conduite particulier Le dispositif du Mandement ne prescrivoi comme on l'a vû, ni signature, ni certific de publication, & on n'en avoit exigé qui que ce fût. On le demanda à *Gif* se lement, pour diminuer autant qu'on po voit les défiances qui devoient naître de nouve[illegible]océdé, & M. *Gilbert* remit main[illegible]fesseur de Port-Royal les de Pièces [illegible] la Communauté ne devoit r cevoir que du Doyen Rural. Mais il fa loit exiger le Certificat en la forme prém ditée. Comme ce moyen pouvoit manque on signifia les deux piéces aux Religieu de la part du Promoteur, le lendema qu'elles eurent été remises à M. *Marign* & le jour même qu'il les communiqua à Communauté. Tout par conséquent nouveau & contre l'ordre dans cette affai On le verra depuis le commencement ju qu'à la fin. On y remarquera une exactitu réfléchie à violer toutes les régles & formes usitées.

CIV. Certificat de la publication de la Bulle exigée des Religieuses de P. R. des Champs. 18 Mars.

Le 10 Mars 1706 Mr *Gilbert*, Gra Vicaire & Supérieur de Port-Royal *Champs*, écrivit de la part du Cardina M. *Marigner*, Confesseur des Religieu depuis la retraite de M. *Eustace*, de se r dre incessamment à Paris, ayant à lui co *muniquer quelque chose de vive voix*. La L tre ne lui fut rendue que le 14 au soir il ne pût à cause de quelque infirmité

rendre que le Jeudi 18 au matin chez M. Gilbert, qui la veille lui avoit envoyé sa chaise pour accélerer le voyage. An. 1706.

La Bulle & le Mandement furent le sujet de l'entretien. » Ni l'un ni l'autre, répon- » pondit M. *Marigner*, n'ont point encore » paru dans le canton, & n'ont pû par » conséquent être lus au Monastére. Il faut, » répliqua le Supérieur, que vous en fas- » siez la lecture à la grille de l'Eglise en » présence des Religieuses ; après quoi » vous ajouterez, que *ladite Constitution &* » *Ordonnance ont été lûes & reçûes des Re-* » *ligieuses avec respect & soumission*. Il fau- » dra encore que la Mere Abbesse écrive » à son Eminence *pour lui attester la même* » *chose*.

L'énoncé des termes du certificat que prescrivoit M. Gilbert étonna M. Marigner. Il insista sur quelques mots, fit des Représentations ; & M. Gilbert embarrassé, le quitta pour passer à l'appartement de l'Archevêque. De retour un instant après: « Voi- » ci, dit-il à M. Marigner, le certificat de » Gif ; on ne vous en demande qu'un pa- » reil : copiez-le vous-même ». Il seroit plus utile de l'emporter, reprit M. Marigner, afin de le faire voir à nos Sœurs avec le certificat de M. Morna. Je ne le puis confier, dit le Grand-Vicaire ; « il seroit » fâcheux qu'une telle piéce fût perdue ». Sur la promesse que lui fit M. Marigner de le lui renvoyer le lendemain par son Cocher même qui devoit le reconduire, M. Gilbert donna l'original de celui de Gif, conçu en ces termes : « Les Bulles & Ordonnan- » ces ci-dessus ont été lûes & publiées à la

An. 1706.

» grille de l'Eglise & Abbaye de Gif par
» nous Prêtre soussigné, préposé à la con-
» duite des Religieuses, & reçues avec le
» respect dû à Sa Sainteté & à son Emi-
» nence par les Religieuses, le Dimanche
» IV^me^ de Carême de l'an 1706.

Signé MORNA.

Ce Grand-Vicaire recommanda fort que le certificat de Port-Royal *des Champs* lui fût remis le mardi 23 Mars, afin que le Cardinal en pût rendre compte au Roi.

Quelques Mémoires ajoutent que M. Gilbert observa à M. Marigner que son Eminence, pour ne point faire de peine aux Religieuses, n'avoit point envoyé ces Piéces dans le Canton, mais que quelques personnes en avoient pris occasion de dire à la Cour que la publication de cette Bulle n'avoit pas été faite dans le Doyenné; que cela avoit attiré à son Eminence l'ordre de le faire faire en commençant par Gif. Ce fait supposé vrai, l'ordre prétendu ne pouvoit exiger un certificat qui n'étoit point prescrit par le Mandement, ni ajouter au certificat demandé à Port-Royal le terme *de soûmission* qui n'étoit point dans celui de Gif. La lecture de la Bulle & de l'Ordonnance étoit tout ce qu'on pouvoit demander. D'ailleurs qu'étoit-il besoin, si on avoit une bienveillance réelle pour cette Maison de se servir du ministére du Promoteur, ainsi qu'il va être dit ? Pourquoi cette précaution d'un entretien de vive voix lorsqu'on pouvoit épargner un voyage? Mais l'on vouloit garder le secret & se ménager le droit de dire qu'on n'avoit point exigé ce certificat. C'est ce qu'on entendra

dire par la suite au Cardinal même. On n'a point exigé le certificat dans la signification faite à la Requête du Promoteur; mais on l'a exigé d'avance & secrettement en parlant à M. Marigner. L'équivoque ne fut peut être jamais employée si adroitement. En un mot, il y avoit donc quelque chose d'incidieux dans ces piéces, puisque le Cardinal craignoit de faire de la peine à ces Religieuses.

CV.
La Bulle & le Mandement sont proposés au Chapitre.
19 Mars.

M. Marigner de retour à Port-Royal le vendredi 19 Mars, entra aussi-tôt en surplis au Chapitre selon ses ordres, & déclara ce dont il s'agissoit. Les amis de ce Monastére qui étoient alors en petit nombre, ne trouvent point, dit-il, de difficulté à donner un pareil certificat. Séduits pour un moment par ces conseils, il auroit dans l'instant consommé l'affaire s'il eût dépendu de lui. Les Religieuses se firent lire l'une & l'autre piéce dans le Chapitre. Elles jugerent qu'elles ne devoient rien faire qui fût un témoignage d'adhésion à cette Bulle & à ce Mandement, ou qu'il falloit se désunir de leurs anciennes Meres, & renoncer à la paix de Clément IX, qui avoit admis la distinction du fait & du droit; qu'elles ne pouvoient sans mensonge accepter la Bulle ni le Mandement, puisqu'elles n'avoient point la croyance du fait; qu'elles ne pouvoient entendre la lecture de l'une ni de l'autre sans être censées les accepter, puisque le modéle de certificat portoit qu'elles avoient été lûes & reçues avec respect & soumission; ce qui emporte la croyance du fait qu'elles n'avoient pas; qu'elles ne pouvoient ni ne devoient avoir d'autres motifs d'agir ni d'au-

An. 1706. tre exemple à suivre que celui anciennes Meres ; que les traiteme rigueurs exercées alors contr'elles s velleroient sans doute à leur égar que ce n'étoit point une raison de r à *la sincérité Chrétienne* ; qu'après la ce de M. de Péréfixe en leur faveu leur restoit qu'à persévérer dans *la* de leur ancienne obéissance & de mission qu'elles avoient rendues al la vérité n'est point susceptible de ment ; que ce qui étoit vrai en 16 M. de Péréfixe ne pouvoit devenir 1706, sous M. le Cardinal de Noai ce certificat étoit une renonciatio tique *à la Vérité*, pour laquelle elle souffert si long-temps. Il fut co l'Abbesse écriroit au Supérieur, & deroit que leur coûtume étoit de p avant de conclurre des affaires de portance, & qu'elle lui demandoit Cette Lettre partit le même jou Exprès.

CVI. Le Promoteur fait signifier la Bulle & le Mandement par un Huissier. 19 Mars.

Il n'étoit pas possible qu'on sû dans le même moment à l'Arche ce qui se passoit ce même jour à Port-Royal *des Champs*. La Lett point encore arrivée à Paris, qu'u teur de l'Officialité signifia sur le même jour 19 Mars la Bulle & l ment au nom du Promoteur. Ces tés qui ne s'observent jamais qu cas de refus, décelerent assez le pl proposoit le Cardinal. On pouvoi juger des desseins de paix par ce guerre. Tout paroît tranquille le quand M. Gilbert propose les deu

on commence par inſtrumenter le 19 An. 1706.
ınt qu'on ſçache ſi les Religieuſes ont
connoiſſance de ce dont il s'agit.

Les prieres que firent à Dieu les Reli-
uſes, ne ſervirent qu'à les tenir plus en
de contre les ſurpriſes, & qu'à les affer-
r dans la réſolution de s'en tenir à la di-
ıction du fait & du droit. Un ſeul ami,
Mabille, comprit tout le danger du cer-
cat, & envoya l'addition qui y fut faite
ces termes : « *ſans déroger à ce qui s'eſt fait à l'égard de ce Monaſtere, à la Paix de l'Egliſe ſous Clément IX.* » Car tous les
:rès étoient partagés, & le furent encore
rès la clauſe ajoutée au certificat, les uns
pprouvant, & les autres la condamnant.
ſuite prouva que les Religieuſes avoient
raiſon de s'en tenir à l'addition de M.
ıbille, Prêtre, Docteur & ami de Port-
yal, habitué pour lors à la Paroiſſe Saint
u.

La ſignification de la part du Promoteur,
peut-être la réponſe peu favorable du Su-
ieur, déterminerent apparemment à hâ-
la publication. Elle ſe fit à la grille du
ıœur où la Communauté s'étoit aſſem-
ée ſans ſonner le Dimanche de la Paſ-
n 21 Mars à dix heures. Le Confeſſeur
rès la lecture des deux piéces copia au
s le Certificat de Gif avec l'addition,
Sans déroger, &c. « & l'Abbeſſe écri-
t au Cardinal la Lettre ſuivante, ſelon
qui avoit été exigé :

CVII. Le certificat & la Lettre de l'Abbeſſe ſont envoyés.

» MONSEIGNEUR, nous n'avons reçu
que vendredi au ſoir, le Mandement & la
Conſtitution : Mr. *Marignier* nous les vient
de lire à la grille du Chœur, & nous les

» véque aura pour agréable la r
» au Certificat & dans le Lett
» nous ſommes donné l'honneur
» re, parce que nous ne devons
» gardées dans cette affaire com
» tres Communautés, & que c
» que nous faiſons ne doit êtr
» conſéquence pour les autres
» de Filles, qui ne ſont pas da
» cas où nous nous trouvons.
» Son Eminence nous a témoi
» bontés, que nous eſpérons qu'e
» abandonnera pas dans cette
» occaſion, & qu'elle nous fera
» de nous continuer ſa protect
» faire ſon poſſible pour nous co

Mr. *Gilbert* crut à la lecture d
qu'il reçut dès le Dimanche 21 *M*
que ſon Eminence ſeroit content
au Porteur; mais il s'en fallut
De retour de Conflans, où il all
Certificat & la Lettre au Cardina

rs, à Verſailles, où il alloit rendre npte de ce qui s'étoit fait. » Nous ſup- An. 1706.
lions Votre Eminence, *dit-elle*, de faire itendre que nous n'avons pû nous diſpen- :r de faire la réſerve portée en notre Cer- ficat, & conſidérer qu'on ne doit pas ous oppoſer l'exemple des Religieuſes de rif, dont le Certificat eſt pur & ſimple, t ſans aucune clauſe ni déclaration Leur oſition eſt bien différente, puiſqu'il ne 'eſt rien paſſé à leur égard à la paix de 'Egliſe. Quant à nous au contraire, qui ue ce ſoit n'ignore que nous y avons eu rande part: c'eſt la raiſon pourquoi nous 'avons pû nous diſpenſer d'ajouter la dé- laration qui rappelle cette heureuſe paix: 'eſt une occaſion de marqu r que nous y emeurons toujours attachées, & que ous ne l'avons point oubliée. » Cette tre fut ſans réponſe. Il en fut de même celles qu'écrivirent depuis l'Abbeſſe & Religieuſes à cette Eminence.

CIX. M. Gilbert, Supérieur, ſe tranſporte à Port-Royal des Champs. 23 Mars.

1r. *Gilbert* ſe rendit, ſuivant ſes ordres, nardi 22 Mars, à Port-Royal *des Ch.* vers nidi. Il témoigna quelque peine de ce on n'avoit pas concerté avec lui l'addition è au Certificat, & ajouta qu'on auroit des meſures pour prévenir les ſuites que a pouvoit avoir; que le Cardinal étoit content, & qu'il venoit voir ce qu'il y it à faire. La converſation que tint en- :e ce Supérieur, fit voir que les meſures tendues auroient été de ſigner purement. Nous n'avons pû faire autrement, *répon- lit l'Abbeſſe;* tout ce qui s'eſt paſſé autre- ois nous a éclairées & inſtruites. J'ai re- connu dans le temps qu'on troubloit la

An. 1706.

» Maison, que l'on n'agissoit que par inté» rêt, par passion & par politique : ce n'est » pas-là ce que nous avons appris dans l'E» cole de Jesus-Christ ; mais à aimer la Vé» rité & à souffrir pour elle. » Vous ne pou» vez, dites-vous, faire autrement, *reprit* » *le Supérieur* ? mais Mr. *Marigner* m'a dit » que vos amis ne trouvoient point de diffi» culté à ce qu'on vous demandoit. » Nous » aurions suivi leurs avis, Monsieur, *reprit* » *l'Abbesse*, si nous regardions autre chose » que notre conscience. C'est la seule cho» se qui nous empêche d'obéir à Mr. l'Ar» chevêque : faire ce qu'on demande de » nous, seroit condamner nos saintes Me» res, & nous condamner nous-mêmes, en » témoignant que nous avons changé de » sentiment. Les choses sont changées de » face, *reprit le Supérieur* ; car *le Pape vient* » *de décider que le silence respectueux ne suf*» *fit pas* : « & on se sépara.

A deux heures, le Supérieur demanda l'Abbesse, la Prieure & les neuf Religieuses plus anciennement reçues. Ce qu'il avoit dit en arrivant, fut encore répété alors, & on lui répondit que la paix d'une bonne conscience étoit ce que l'on avoit de plus cher, qu'elle seule arrêtoit & empêchoit d'agir autrement, qu'on avoit été témoin des grands troubles qu'avoient éprouvés pendant toute leur vie celles qui avoient autrefois signé, & que cette expérience étoit plus que suffisante. „ Mais on ne vous demande point de „ signature, *dit-il*. Non, Monsieur, on ne „ nous demande point de signature, mais on „ exige que notre Confesseur & notre Mere „ attestent que nous avons reçû la Bulle &

ce. Les signer nous-mêmes, ——
signer ainsi, n'est qu'une mê- An. 1706.

donc, *dit-*[illegible] le motif de votre
qu'entendez - vous par ce *sans*
:. ? La chose est fort simple,
lors de la paix de l'Eglise, on
é distinguer le fait & le droit,
rétablies dans tous nos droits.
, *dit - il*, sont bien différentes
nt. les uns croyoient d'une
les autres d'une autre ; mais
le Pape a décidé que le silence
ne suffit pas. Ainsi vous de-
ndre à son autorité.
Monsieur, *reprit la Sœur Syn-*
Rémicourt, *Sous-Prieure*, le
t porte que c'est se mocquer
, que de signer sans croire le
moyen de le croire, quand
ns des personnes d'une science
été singuliére s'exposer plutôt à
à être fugitives & à souffrir tou-
, que de signer ce [illegible] qu'elles
pas ? La conduite [illegible] a te-
re égard, *continua une autre*
été pour nous une instruction.
ensions qu'à prier Dieu & à gar-
ice & la retraite ; mais on nous
le nous instruire, afin de ne rien
re la Vérité. La singularité af-
xiger de nous un Certificat, *lui*
ore, peut-elle ne nous être pas
Le Seigneur nous a toujours
, il continuera de prendre notre
Mais quoi, *reprit Mr. Gilbert*,
ardinal qui a eu tant de bontés

An. 1706. „ pour vous ! Nous avons, *dirent les Reli-
„ gieuses*, tout le respect & la reconnoissance
„ ce possibles pour Son Eminence ; mais la
„ seule crainte d'offenser Dieu nous empê-
„ che d'obéir. Il n'est rien que nous ne fassions
„ pour lui témoigner notre respect ; « & à
cet instant, elles se jettérent aux genoux du
Supérieur, pour l'engager à les protéger
auprès du Cardinal ; » Mais devons-nous,
» *dirent-elles*, livrer notre conscience ?

Toutes les Sœurs plus nouvellement reçûes furent ensuite mandées chacune en particulier par le Supérieur, qui apparemment ne réussit pas mieux. La suite en fera juger. Il crut qu'une nouvelle représentation à l'Abbesse pourroit la gagner ou l'effrayer. Il la demanda le soir : prenant alors le ton plus haut, il lui remontra que la Communauté alloit se perdre ; que jusqu'alors ils s'étoit fait honneur d'en être Supérieur, mais qu'à présent il en avoit bien du regret, puisqu'on attiroit par-là la destruction de la Maison. » Vous prendrez part à » notre affliction, *lui répondit simplement* » *l'Abbesse*.

Avant de partir le lendemain matin, il vit de nouveau l'Abbesse & lui représenta qu'on ne demandoit rien qu'elles ne pûssent accorder. „ Des personnes, des malins, *dit-*
„ *il*, n'ont pas manqué de représenter au
„ Roi que depuis plusieurs mois que la Bulle
„ étoit reçûe en France, vous ne l'avez
„ point reçûe : que voulez-vous que Mr. le
„ Cardinal fasse autre que ce qu'il fait ? C'est
„, *lui dit l'Abbesse*, un très-grand déplaisir
„ pour nous, de ne pouvoir lui témoigner
„ notre soumission ; il n'y a que notre cons-
„ cience

cience qui nous retient. Mais la conscience de Mr. le Cardinal l'oblige, *dit-il*, d'agir ainsi. Votre conscience vous empêche de vous soumettre, & sa conscience l'oblige de vous y forcer. Vous demande-t-on autre chose qu'un certificat ? „ La Mere Prieure, qui pour lors étoit entrée avec toute la Communauté, lui répondit : S'il ne s'agissoit que de mettre au bas de la Bulle qu'on l'a lûe, notre Mere ne le refuseroit pas. Cela ne suffiroit pas, *dit-il*. Donc, *reprirent les Religieuses*, on nous demande plus qu'aux autres Communautés, & cela nous suffit pour être sur nos gardes. « Ainsi se termina cette visite du Supérieur. On s'étoit attendu à trouver quelques lumiéres & quelques éclaircissemens dans ses discours : on jugera sans doute qu'ils furent moins lumineux encore que le Mandement. On doit cependant la justice à Mr. *Gilbert* d'avoir été touché des raisons des Religieuses, & de ne les avoir point atténuées en en rendant compte au Cardinal de *Noailles*.

An. 1706.

On juge facilement d'après cette conversation, des dispositions de ces Religieuses par rapport à l'affaire du Certificat : on en sera beaucoup plus assuré par une Lettre de la Sœur Synclétique de *Rémicourt* à M. *Eustace*, leur ancien Confesseur, en lui rendant compte de la visite de M. *Gilbert*.

CIX. Lettre de la Sœur Synclétique sur le Mandement.

„ 1°. Le titre porte, dit-elle, *contre les* „ *Janſénistes*; & ces prétendus Jansénistes „ sont nos Saints Directeurs & nous-mêmes „ qu'on qualifie ainsi ; ce seroit par consé-„ quent acquiescer à toutes les calomnies „ que la Bulle & le Mandement contiennent

An. 1706. „ contre ces personnes, & les condamner; „ ce seroit nous condamner nous-mêmes „ avec eux, que de recevoir ces deux piéces sans réserve.

„ 2°. Il est visible que ce Certificat qu'on „ demande n'est qu'un piége. Serions-nous „ si malheureuses, depuis le temps que nous „ souffrons, de perdre tout à la fin de notre vie?

„ 3°. Le Mandement porte que c'est se » mocquer de l'Eglise de signer sans croire: » cependant tout y est confondu; le fait & » le droit n'y sont qu'une seule chose: on » nous dit que nous ne signons pas; mais » le Confesseur & la Mere Abbesse signant, » c'est agir en notre nom.

» 4°. Cette affectation à nous distinguer » des autres en nous demandant ce qu'on » n'exige point d'elles, fait voir qu'on veut » nous obliger à donner un témoignage » que nous nous désistons de nos premiers » sentimens; ce que nous ne devons pas » faire, parce que nous ne le pouvons pas.

» Pour ce qui est de ma disposirion per» sonnelle, je ne me sens point abbattue, » comme j'étois à l'enlevement des Meres » en 1664, quoique je m'y attende pour » trois raisons: 1°. Parce que me voyant » déja âgée, il me semble que la mort est » toute proche. 2°. Notre Maison sembla» ble à une vieille mazure, tombe de tous » côtés par l'impuissance où toute la Com» munauté se trouve de soutenir les exerci» ces. Ne vaut-il pas mieux être détruites » tout d'un coup pour la gloire de Dieu, » que de défaillir peu-à-peu? 3°. Je recon» nois que j'ai beaucoup offensé Dieu dans

» ma vie, & fait peu de pénitence. Il me » semble que si nous sommes dans quelque » état pénible, comme il y a sujet de s'y » attendre, ce me sera un sujet de con» fiance & d'espérance que Dieu me par» donnera mes péchés. Ce n'est pas que je » me sente forte, au contraire, je me sens » sans force & sans lumiere ; mais toute » mon espérance est dans le secours de la » grace, que je vous supplie très-humble» ment de demander pour toute la Com» munauté, & en particulier pour la der» niere, qui a l'honneur d'être, &c. «

An. 1706.

CX. Justification de la clause du certificat.

Les amis de Port-Royal ne trouvoient point de difficulté à donner le certificat tel qu'on le demandoit ; mais la clairvoyante simplicité des Religieuses découvroit ce que les amis n'appercevoient pas. La simplicité de la Colombe & la prudence du Serpent doivent être les deux yeux de quiconque est engagé dans le saint combat de la foi ; ce furent ceux des Religieuses de Port-Royal. Les amis croyoient qu'elles pouvoient signer purement & simplement sans s'engager à la croyance du fait, & par conséquent sans blesser leur conscience. C'étoit ce qui faisoit la seule difficulté de ces filles. Ces amis étoient persuadés de plus que cette clause donnoit occasion à la persécution, & que cette Bulle, selon même le sentiment des Evêques de l'Assemblée, ne décidoit point de croire le fait pris séparement du Droit ; qu'il faut rendre une soumission de cœur aux Constitutions, & ne pas se contenter du silence en ce qui regarde le Droit ; & qu'ainsi il n'y avoit ponit de difficulté à signer purement & simplement. Si la sincé-

rité Chrétienne avoit pû subsister avec cet
An. 1706. équivoque, les Religieuses n'auroient pas été sages de s'exposer à la persécution ; mais un Chrétien ne connoit que le oüi & le non. Les Martyrs & les Confesseurs ne manquerent pas d'amis, qui trouverent trop nue & trop décharnée cette simple réponse : » *Nous sommes Chrétiens* ». Ils abondoient en conseillers & en moyens, & ils n'en trouverent point de plus conformes à la sincérité Chrétienne, que ce grand & simple témoignage : » *Nous sommes Chrétiens* ». Il est vrai que la Bulle *Vineam* ne décide pas l'obligation de croire le fait pris à part du droit, & que les termes de cette Bulle ne le disent pas non plus lorsqu'on les examine à fond & strictement. Mais la généralité des termes de cette Bulle, leur double entente, ou plutôt les subterfuges dont elle est remplie, fournissent un moyen plus que légitime de douter de son sens. Les simples & ceux qui ne sont pas Théologiens ne sont point capables d'éclaircir ces doutes & de démêler cette confusion affectée de la Bulle. Une décision simple, claire & précise auroit suffi : ici c'est tout le contraire. Le doute, quoique mal fondé sur l'équité ou l'injustice d'une action, fait qu'on ne peut la faire sans péché. C'est le malheur des scrupuleux, & cette régle n'est pas pour eux seuls. Il y avoit d'ailleurs ici tout lieu de soupçonner quelque surprise ; & il y avoit aussi lieu à un second doute : c'étoit la non-créance du fait. Les Religieuses avoient donc raison de douter du vrai sens de la Bulle, & de craindre que par le moyen de ces ambiguités, on n'exigeât d'elles la créance des

faits : il leur étoit même comme impossible d'en douter après le discours de M. Gilbert, An. 1706.
ci-devant rapporté, *Que les choses étoient changées ; que le Pape décidoit la nécessité de croire le fait*, &c. Elles ne pouvoient donc signer sans blesser leur conscience, puisqu'on exigeoit la créance du fait, & qu'elles ne l'avoient point. Il y auroit de la témérité à dire qu'elles devoient l'avoir ; la faillibilité du Pape & de l'Eglise même dans la décision des faits non-révélés les justifie pleinement.

2°. Le plus grand nombre soutenoit que la créance du fait étoit prescrite par la Bulle, & ne donnoit pas d'autre sens à ses termes. Signer en pareil cas, & le faire sous le vain prétexte que d'autres l'expliquoient différemment ; c'étoit tromper le grand nombre, & donner lieu de penser ou qu'elles croyoient le fait, ou qu'elles avoient signé sans le croire. Ce mal auroit paru à peu près égal à celui que vit le saint vieillard Eléazar ; il auroit cru la sincérité Chrétienne blessée ; feindre d'avoir mangé de la chair de pourceau lui parut un plus grand mal que la mort inévitable qui alloit être le prix de sa droiture & de sa sincérité.

Les Religieuses n'auroient pas même dû signer purement & simplement si elles eussent pû croire que les simples auroient pris cette signature pour un témoignage de la créance du fait, quoique même il eût été certain que la Bulle ne le décidoit pas. La seule raison que le grand nombre y donnoit ce sens, étoit suffisante pour les arrêter. Il étoit indifférent de manger de la viande, & saint Paul s'en abstenoit par la seule crainte

de ſcandaliſer les foibles. (1. *aux Corinth.* 8. 13.)

An. 1706.

3°. Il eſt indubitable que la Bulle ſuppoſe, décide & affirme la vérité du fait de *Janſénius*. Dans la ſuppoſition que tout le monde eût été d'accord que cette Bulle ne décidoit point l'obligation de la créance du fait, quoiqu'elle le donne pour certain, on ne pouvoit pas en conſcience la ſigner purement & ſimplement. Dès-là qu'on doute de la vérité de ce fait, qui n'eſt atteſté que par une authorité faillible, on ne peut le ſigner dans ce doute ſans faire croire qu'on eſt perſuadé de ce fait. Or il n'eſt pas permis de mentir une ſeule fois, même pour ſauver le monde entier. C'eſt la déciſion de Saint Auguſtin.

4°. Il eſt viſible que le certificat demandé à ces Religieuſes étoit un piége pour les faire déroger à ce qui avoit été fait à leur égard lors de la Paix de Clément IX, & par conſéquent pour tirer d'elles un témoignage de la vérité du fait de *Janſénius*, de la créance qu'elles en avoient, & de l'obligation pour chacun de le croire véritable. On étoit très-perſuadé qu'elles ne ſoutenoient pas la ſuffiſance du ſilence reſpectueux pour le droit, c'eſt-à-dire, pour la condamnation des erreurs condamnées dans les cinq Propoſitions. Donc on n'exigeoit ce certificat que pour la créance du fait, & pour l'obligation de le croire en vertu de l'authorité qui l'avoit décidé.

Elles en trouvoient la preuve dans la conduite qu'on avoit tenue envers ceux qu'on ſoupçonnoit de Janſéniſme. Déclarer qu'ils croyoient le fait & qu'on étoit

obligé de le croire, étoit le seul purgatif qui pût faire disparoître la lépre du Jansénisme. On n'avoit demandé autre chose aux quarante Docteurs qui avoient signé le Cas de conscience de 1702. Ce fut ce qui innocenta M. *Couet*, si fameux par les différens rôles qu'il a joués ensuite de cette abjuration du Jansénisme, & par sa fin tragique dans le temps même qu'il agissoit le plus contre sa propre conscience *. Le refus de croire le fait fut l'unique crime qu'on punit dans M. *Petit-pied* par un exil qui auroit été suivi de la captivité, s'il n'eût pris la fuite. Le Pere *Gerberon* n'obtint la liberté qu'après la déclaration qu'il donna de cette créance. Enfin le Pere *Juenin* (de l'Oratoire) ne se tira d'affaire qu'en signant cette créance du fait de *Jansénius*, & l'obligation pour chacun de le croire. — An. 1706.

Les Religieuses de Port-Royal instruites de ces faits, ne pouvoient donc signer le certificat tel qu'on l'exigeoit sans signer ce qu'elles ne croyoient pas & qu'elles ne devoient point croire, attendu la faillibilité de l'autorité qui l'exigeoit. C'eût été abandonner le poste où les avoit mises la paix de Clément IX. C'étoit condamner leurs anciennes Meres, leurs anciens Directeurs, & se condamner elles-mêmes. Ou elles avoient été dans l'erreur jusqu'alors, ainsi que Clément IX, que M. de Péréfixe & que tous les autres Evêques qui avoient adopté la distinction du fait & du droit. Si

* Lorsque M. Couet fut assassiné, il travailloit avec le premier Président *Portail* à faire ôter aux Parlemens la connoissance des appels comme d'abus des Ordonnances des Evêques.

An. 1706. Clément IX, si les Evêques avoient erré dans ce fait, l'infaillibilité du Pape & de l'Eglise, telle qu'on veut entendre aujourd'hui le nom d'Eglise, crouloit par cette erreur. Mais quelle autorité supérieure à celle de Clément IX & de ces Evêques les convainquoit d'erreur? Quel dégré de créance Clément XI & les Evêques avoient-ils au-dessus de Clément IX & des Evêques de son temps? Si l'on nomme Eglise le Pape & quelques Evêques, celle du dix-huitiéme siécle étoit donc opposée à celle du dix-septiéme? Or l'Eglise n'a jamais été opposée à elle-même! Ou ces Religieuses étoient innocentes & d'une foi pure: Pourquoi alors les troubler? Quel dégré de foi & de sainteté ajoutoit à leur innocence la créance d'un fait fondé sur l'infaillibilité du Pape, ou si l'on veut, de l'Eglise dans les faits; opinion monstrueuse & totalement ignorée dans l'Eglise jusqu'à la dispute sur le Jansénisme?

On remarquera en parlant de la premiere Bulle du Pape pour la réunion de Port-Royal, que Clément XI y a évité de noter la foi ni la doctrine de ces Religieuses; donc leur foi & leur doctrine étoient pures indépendamment de ce Certificat. D'ailleurs le Pape défendoit dans la Bulle *Vineam* d'aller au-delà de ce qui étoit enjoint par sa Constitution, & d'y ajouter ni de l'interpréter. Cependant le Cardinal passe les bornes posées par la Bulle; il exige une Signature & un Certificat qui deviendront pour lui un motif de ne pas reculer, & de contribuer à la persécution des vivans, & même des morts enterrés à Port-Royal.

La clauſe, *ſans déroger*, ajoutée par ces Religieuſes au Certificat, étoit donc abſolument néceſſaire. Le refus qu'on fit de l'admettre, parce qu'elle excluoit la créance du fait & rappelloit la paix de Clément IX, en fait la preuve, & démontre en même-temps que la ſimplicité de ces filles étoit plus clair-voyante que la fauſſe ſageſſe de leurs amis. Cette clauſe, quoique modeſte & ſimple, paroît à tout, & obvioit à tous les inconveniens. Elle gardoit les Religieuſes de menſonge & de parjure par rapport à la créance du fait : elle rejettoit les invectives répandues dans cette Bulle contre les prétendus Janſéniſtes, & ſur leurs anciens Directeurs : elle prouvoit l'innocence des uns & des autres. Elle faiſoit diſparoître le vain phantôme du Janſéniſme ; en un mot, elle empêchoit que ſous le vain nom de Janſéniſme on n'attaquât la Grace efficace par elle même, Grace qu'on ne peut attaquer ſur ce prétendu nom, qu'en poſant pour principe que la doctrine de *Janſenius* eſt Hérétique, que ſa doctrine étant celle de la Grace efficace par elle-même, cette Doctrine eſt Hérétique. On ne doit donc point être ſurpris de ce que les ennemis de cette Grace, & par conſéquent de Port-Royal, attaquerent ſi vivement cette clauſe, qui une fois admiſe anéantiſſoit tous leurs deſſeins. Les Religieuſes n'avoient en vûe que la vérité & leur conſcience, ſans s'inquiéter des maux qui pouvoient ſuivre. Faire ſon devoir, & abandonner à Dieu les ſuites & les événemens en ſe confiant en lui, eſt d'obligation étroite pour tout Chrétien, parce qu'il doit ſçavoir que tout tourne au An. 1706.

au bien des Elûs. » S'il faut s'en tenir uni-
An. 1706. » quement à ce qui est commandé, c'est
» donc en vain que l'Eglise nous lit ces
» paroles de S. Paul : *Eprouvez tout*, &
» *approuvez ce qui est bon.* Si telle est la
» régle de l'obéissance, il faut donc effa-
» cer de l'Evangile ces paroles : *Soyez pru-*
» *dens comme des serpens*, & nous conten-
» ter de celles qui suivent : *Soyez sim-*
» *ples comme des colombes* (*S. Bernard*,
» *Lettre 7 à Adam*, *Moine. n.* 12,

Les personnes vraiment attachées à la Vérité, rendoient graces à Dieu du courage & de la fermeté de ces saintes filles. Les forts étoient consolés & les foibles encouragés : les exhortations à demeurer fermes dans le saint combat de la foi leur vinrent de la part du petit nombre de leurs véritables amis; mais il faut convenir qu'il se trouvoit des timides & de gens à accommodement. Ces derniers croyoient qu'elles auroient pû adoucir quelque chose dans l'énoncé de leur certificat, & qu'on pouvoit céder au temps. Ils envoyerent à cet effet divers modéles de certificats, qui à la vérité disoient quelque chose, mais qui, de beaucoup inférieurs à la sage prudence de la clause, » *Sans déroger*, « ne remplissoient pas de même toute l'étendue du devoir. Les amis foibles & amateurs de la tranquillité des Religieuses s'épuisoient en expédiens & en moyens; mais la sincérité Chrétienne ne dictoit à ces saintes filles que le oui & le non, & elles jouissoient à l'approche de l'orage, de la Paix de la Conscience. On dira deux mots de ces moyens

à l'occasion d'un expédient proposé malgré elles au Cardinal de Noailles.

An. 1706.

Cette Eminence surprise de la généreuse résolution de ces filles, dont M. Gilbert lui avoit rendu compte en revenant de Port-Royal *des Champs* le 24 Mars, s'adressa à M. Issaly Avocat, dont la fille étoit Religieuse en ce Monastére. La Lettre de cet Avocat à l'Abbesse, quoique courte, en dira assez à ceux qui refléchiront.

CXI. Lettre de M. Issaly de la part du Cardinal. 24 Mars.

» J'ai été, ma révérende Mere, cette » après-midi au Bureau que son Eminence » Monseigneur le Cardinal de Noailles a » tenu à l'Archevêché. Après le Bureau, » il m'a rappellé pour me parler en parti- » culier, & m'a dit : qu'il sçavoit mon an- » cienne & immuable amitié pour Port- » Royal *des Champs*; qu'il me prioit de » vous écrire de sa part; qu'il vous donnoit » encore quatre jours pour prendre votre » derniere résolution; qu'après ce délai ex- » piré il ne répondoit plus de rien. Ce sont » les propres paroles qu'il m'a dites, & » qu'il desiroit être informé par mon canal » de la résolution que vous prendriez. C'est » ce qui m'a fait résoudre à vous envoyer » cet exprès pour vous faire sçavoir l'inten- » tention de son Eminence, & l'informer » ensuite de la votre. Pour moi j'ai expli- » qué si nettement & si positivement mes » sentimes à M. Thero sur ce sujet, qu'il » seroit superflu d'en faire ici une répéti- » tion inutile. Il me paroît qu'en voulant » s'attacher à une restriction qui ne sert de » rien, on fait voir beaucoup de présom- » ption qui ne convient pas à des filles Re- » ligieuses, & c'est hâter & précipiter leur

An. 1706. » ruine que leurs ennemis poursuivent depuis si long-temps. Je suis, ma révérende Mere, votre, &c.

Tout devoit surprendre dans une telle Lettre de M. Issaly. Les Mémoires de MM. Fontaine, Lancelot & le Nécrologe de Port-Royal l'ont représenté avec raison sous des traits bien différens. On ne peut attribuer cette façon de penser qu'à son âge de quatre-vingts-six ou 87 ans qu'il avoit alors, ou à quelque éblouissement passager, puisque l'année suivante il rendit plus de justice aux Religieuses dans son testament. Tout ce que l'on peut dire en général sur sa Lettre, c'est que dans la défense de la Vérité nos meilleurs amis sont presque toujours les plus mauvais conseillers : la chair les guide ordinairement plus que l'esprit : ils aiment leurs amis pour eux, & non pour Dieu : les maux temporels sont alors les seuls objets qui les frappent. Les amis de Port-Royal parloient comme M. Issaly, & les vrais amis de la vérité s'écrioient du fond du cœur : » *Bénissez le Seigneur, vous qui vous êtes signalez en défendant les enfans d'Israel, & qui avec un cœur plein de courage exposez volontairement votre vie au péril.* (Jug. 5. 2.)

Les réflexions que firent les Religieuses sur cette Lettre & sur les remarques de M. Issaly, ou plutôt du Cardinal auquel il servoit d'écho, furent, 1°. que si leur clause étoit inutile, on pouvoit leur faire la grace de la souffrir ; que puisqu'on la rejettoit, c'étoit une marque qu'on ne la regardoit pas comme ne servant de rien, & que par conséquent elles ne la pouvoient supprimer

sans se priver de l'avantage de la Sentence de M. de Perefixe qui leur avoit rendu la paix. 2°. Que les ayant laissées jouir pendant 37 ans des avantages de cette paix, on ne pouvoit les accuser de présomption d'en vouloir jouir encore : Que leur justification sur cet article se trouvoit dans les deux Parties de leur Apologie donnée en 1664, & qu'elles se renfermoient dans ce qui y est dit. Ce fut le contenu de leur réponse à M. Issaly, qui, selon sa façon d'écrire, ne dût pas être plus content que le Cardinal. An. 1706.

Ce Prélat avoit sa conscience qui l'engageoit à anéantir la paix de Clément IX, & celle de ces filles les obligeoit à rester dans l'état où cette paix les avoit mises & à n'y pas déroger. Laquelle des deux consciences devoit-on regarder comme erronée ? c'est une question qu'on ne peut résoudre qu'après s'être rappellé ce qui se passa lors de la paix de Clément IX & qu'après avoir considéré la Sentence de M. de Péréfixe en faveur de ces Religieuses. On en a vû tout le détail en 1668, 1669 & 1675. On en jugera encore plus surement aprés avoir examiné si l'Eglise est infaillible sur les faits non-révélés.

Faillibilité de l'Eglise dans les faits non-révélés.

CXII. L'Eglise n'est point infaillible dans les faits non-révélés.

La difficulté de soumettre les esprits à la signature du fait, fit recourir dès avant la paix de Clément IX, à un systême aussi inoui par sa nouveauté, que dangereux dans ses conséquences. Ce fut l'infaillibilité de

l'Eglise & du Pape dans la décision des faits non-révélés. Quelque monstrueux qu'ait été ce systême, il n'a pas cependant tenu aux Jésuites qu'il n'ait triomphé. Heureusement que l'Apologie des Religieuses de Port-Royal, le Traité de la Foi humaine, le Phantôme du Jansénisme, le troisiéme Tome de l'Histoire du Cas de conscience, & les Ecrits contre Mr. de Cambrai à l'occasion de la Bulle *Vineam*, lui ont porté des coups de mort qui dispensent d'y revenir. Il n'en doit pas être de même d'une autre idée absurde qu'on a tâché de lui substituer. Quelque différente qu'elle paroisse, ce n'est cependant que le même systême : il est aisé d'en juger. On demande : *Si l'Eglise n'étant point infaillible dans la décision des faits non-révélés, elle n'a pas le même droit de réprimer tous les doutes & d'interdire tout examen, que lorsqu'elle prononce sur le dogme par une lumiére divine?*

An. 1706.

C'est par des principes qu'il faut répondre à une telle question. Ces principes étant vrais, détruiront également le systême de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits non-révélés, & la question qu'on y substitue à dessein d'en tirer des conséquences en faveur de la signature & de la créance du fait.

L'autorité infaillible impose le silence à tous les doutes, parce qu'il ne peut y en avoir de bien fondés ni de légitimes contre la suprême Vérité. Elle dispense par conséquent de l'examen comme *inutile*, parce que la Vérité est connue, & comme *dangereux*, parce qu'il peut l'obscurcir.

L'autorité qui n'est point infaillible a des dehors & des préjugés favorables. Elle doit

soumettre les esprits qui n'ont point de raison de douter, & doit porter les autres à examiner le fondement de leurs doutes, parce qu'il y auroit de la témérité à lui en opposer de frivoles. Elle oblige aussi à l'examen, & veut qu'il soit sérieux, & après l'examen, elle ne méprise que les doutes que la raison respecte. An. 1706.

L'autorité infaillible étant celle de Dieu même, rien n'est plus juste que de lui soumettre toutes les pensées humaines, tous les esprits, toutes les intelligences; mais il n'y a que lui seul qui soit au-dessus de toute raison, de toute sagesse & de toute lumiére. Ce qui n'est pas lui est infiniment au-dessous de lui, & ce qui n'est qu'une lumiére puisée dans la raison humaine, n'a pas droit de réduire en captivité toute raison humaine.

Ce qui est égal à l'homme n'est pas le Dieu de l'homme, & ce qui est de même ordre que la lumiére créée, ne peut usurper l'autorité de la lumiére infinie, ni se mettre à la place du Créateur, du Pere des Esprits & du Verbe Eternel qui éclaire tous les hommes: *Erat lux vera quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum.*

Comme l'idolatrie du cœur consiste à soumettre ses desirs & ses mouvemens à un objet qui n'est pas le bien infini, & qui ne peut le fixer tout entier par une fidélité sans bornes, l'idolatrie de l'esprit consiste à soumettre ses pensées, ses lumiéres, ses doutes à une autorité qui n'est point la Vérité même, & qui ne peut remplir & fixer tous les esprits par une lumiére sans bornes & sans mesure.

Il s'agit du fond du culte: car l'adoration

An. 1706. ſuprême ne réſide pas dans les ſignes extérieurs & dans les actions du corps : c'eſt le cœur & l'eſprit qui adorent : c'eſt l'amour & la foi qui ſoumettent pleinement l'un & l'autre, & l'inconvénient eſt égal pour l'un & pour l'autre de ſe méprendre dans leur objet.

On doit comprendre d'après ces principes que la queſtion : » Si l'Egliſe n'étant point » infaillible dans la déciſion des faits non » révélés, n'a pas le même droit de réprimer tous les doutes & d'interdire tout » examen, que lorſqu'elle prononce ſur le » Dogme par une lumiére divine, « On doit comprendre, dis-je, que cette queſtion n'eſt pas peu importante, & qu'il n'eſt pas honteux de perdre pour elle ſon repos & ſa liberté. Il s'agit d'une vérité qui a des liaiſons néceſſaires avec le fondement de la Religion, lequel eſt néceſſairement ébranlé, ſi une autre autorité que celle de Dieu même peut tenir dans la ſervitude tout eſprit humain ; ſi le culte ſpirituel qu'une foi ſincére rend à Dieu, peut être transféré à la créature ; ſi, ſans être infaillible, ni conduit par l'Ecriture & la Tradition, l'on peut commander à toute intelligence d'être muette ; car voilà les vrais termes où il faut réduire cette queſtion.

Si l'Egliſe eſt infaillible ſans révélation divine, elle eſt infaillible ſans avoir d'autre lumiére que celle que nous ſçavons par l'Ecriture être ſujette à l'erreur. Si l'on prétend que l'Egliſe a des révélations, indépendamment de l'Ecriture & de la Tradition, on ouvre la porte à toutes les illuſions, on tombe dans l'erreur capitale des Montaniſ-

nunique, & celle dont l'usage dépend de nille circonstances où la raison & l'intelli- An. 1706.
gence sont les seuls guides. L'Eglise tombe-oit dans l'erreur si elle se croyoit infaillible ans révélation divine, ou instruite surnatu-rellement par des révélations qui ne lui se-roient point venues de ses premiers Maitres & de ses Fondateurs. Or l'Eglise ne peut er-rer sur ce point qui est un point de dogme; donc l'Eglise n'a jamais admis, & ne peut jamais admettre une autre infaillibilité que celle que Dieu lui communique.

Quand l'Eglise prononce sur des faits non-révélés, elle sçait parfaitement qu'ils ne lui sont pas connus par la révélation. Ce que le faux zéle de particuliers ou de flatteurs ajoute à ce que l'Eglise sçait sur cet article, ne doit point lui être imputé, mais à l'igno-rance ou au zéle faux ou mauvais de gens passionnés; mais rien de cela ne lui impose & ne déconcerte sa conduite. L'Eglise exi-ge alors deux choses qu'on ne peut lui re-fuser, sans manquer à deux devoirs essen-tiels: l'une, de ne point troubler l'ordre & a paix, en s'élevant avec orgueil contre i décision; c'est à quoi obvie le silence espectueux: l'autre, de lui donner des reuves que si l'on conserve des doutes sur es faits, on n'en retient aucun sur les dog-ies; c'est ce que l'on nomme le droit & condamnation des erreurs. Le devoir est n conséquence de porter avec douceur & umilité les défiances que les Pasteurs ont uelquefois contre ces personnes dans les ommencemens, mais qu'ils perdent dans suite, à proportion de ce que leur sincé-té & leur attachement à la doctrine de

An. 1706. l'Eglise devient plus notoire. C'e raison qui fait que l'Eglise voit san remettre en question les faits décid le plus de solemnité, lorsque le péı soupçon de l'erreur est passé. Tel jours été le sentiment des Théolog sujet des faits contestés entre les C ques, & décidés par l'Eglise pour le la paix, & pour mettre sa doctrine reté.

L'Eglise ne peut demander, & mande pas, quand elle prononce sortes de faits, qu'on abandonne des bien fondés, mais qu'on examine sont; qu'on agisse contre sa cons & qu'on étouffe ses lumiéres, mai les suive sans éclat & sans bruit; en u qu'on sacrifie, par une soumission au la raison & la connoissance humaine autorité qui a consulté l'une & l'aut l'on suppose ici que l'Eglise a exar consulté la raison & la connoissance ne. (La preuve du contraire fait e embarras dans l'affaire de Jansénius. glise est bien éloignée de se mettre ce de Dieu, en exigeant un culte q dû qu'à lui. Qu'on se garde donc confondre ce que font les ennemi Vérité avec ce que fait l'Eglise. I agit avec sagesse, & les autres abus ne régle sage de l'Eglise, & dev ainsi ennemis de l'Eglise & de la Donc on ne peut & on ne doit point dre à ce qu'ils éxigent, & qu'ils pr sous le nom de créance intérieure humaine & de soumission. Le siler pectueux pour le fait, la croyance

it : c'eſt tout ce que l'Egliſe peut éxi- An. 1706.
.
L'Egliſe conſole alors par des Paſteurs
s ſages & plus éclairés, ceux qui ſont
uiétés par les autres. Elle eſſuye en ſe-
t les larmes de ceux qui lui ſont unis, &
ſouffrent en ſecret, comme s'ils en étoient
arés. Elle oppoſe aux clameurs incertai-
& violentes de ceux que les paſſions
ſſent & que les préjugés diviſent, une ré-
ıſe nette, conſtante & préciſe de quel-
:s autres plus judicieux & plus habiles, qui
nêlent ce que les autres confondent, qui
ɛrtiſſent que l'Egliſe eſt contente, lorſ-
on s'efforce de la repréſenter comme ir-
ſe, & qui travaillent à rendre la paix, en
ıntrant qu'on a lieu d'y être, & qu'il ne
git pas de déraciner des erreurs, mais de
ɔrimer les inimitiés & les ſoupçons. » La
Providence de Dieu permet ſouvent que
des hommes vertueux ſoient chaſſez de la
Communion de l'Egliſe par des troubles
que des perſonnes charnelles excitent
contr'eux ; mais après qu'ils ont ſouffert
avec une patience extraordinaire cette
ignominie, pour conſerver la paix de l'E-
gliſe, ſans faire aucun ſchiſme contr'elle,
& ſans former aucune nouvelle héréſie,
ils ſont couronnés en ſecret par le Pére qui
qui les voit dans ſon ſecret. « *St. Auguſtin,*
vre de la vraie Religion, *chap. 6.*
'out ceci eſt arrivé dans l'affaire du fait de
nſén:us ; la paix de l'Egliſe a été rétablie
r de telles voies & ſur de tels principes. Si
choſes ſont maintenant dans une autre
uation, elles ne peuvent empêcher que

tude, les particuliers qui les
n'en sont que plus obligés à leur
voix & celle de leurs souffrances
git pas ici simplement de la dé
rités importantes, il s'agit aussi
des consciences, qu'il n'est jan
d'inquiéter par de vaines terreu
est encore plus injuste de rédui
tude par un joug accablant & tyr
s'agit enfin de la charité qui est
plus étroit & le plus sacré de l
qui consiste principalement à
doutes & les scrupules des per
bles, à excuser dans des matiere
tes leurs incertitudes & leurs
& à les traiter avec bonté lors
suspendent leur jugement sur de
humaines & non-révélées, que pa
de blesser la vérité & leur consci

Terminons cet important arti
extrait de la Remontrance de M
pellier au Roi en datte du 2 Ma

CXIII. Extrait de M. Coll...

» Avant que de prétendre as
» les fidéles à croire des faits
» en vertu d'un privilége d'in

toutes les parties de l'Egliſe en font An. 1706.
e profeſſion ſolemnelle ; ſi tous les
cles conſpirent à lui rendre témoigna-
; ſi l'Ecriture & la tradition contien-
nt une promeſſe diſtincte de la part de
ſus-Chriſt qui en ſoit le gage ; ſi les
héologiens anciens & modernes l'en-
ignent d'une voix unanime.

Quand il s'agit de propoſer une régle
 créance, la plus grande certitude n'eſt
s de trop. Sa premiére qualité eſt d'ê-
 plus certaine que ce qu'on veut nous
liger de croire ſur ce fondement. On
ut donc appliquer à l'Infaillibilité de
glise dans les faits ce que nos Auteurs
t dit de l'infaillibilité du Pape dans les
gmes ; c'eſt-à-dire, qu'elle doit être
nſtamment rejettée, ſi-tôt qu'elle n'eſt
s univerſellement reçue, & que cette
gle eſt fauſſe dès-là qu'elle n'eſt pas
nſtante.

Or perſonne ne peut ſoutenir qu'en
alie, qu'en Allemagne, que dans tou-
s les parties du Monde Chrétien on
oit certainement & unanimement que
 ſixiéme Concile-Général ait été infail-
le lorſqu'il a condamné & fait brûler
mme hérétiques les deux Lettres du
ape *Honorius*. Quelques entreprenans
e ſoient nos adverſaires, nous n'ap-
éhendons point qu'ils faſſent recevoir
r tout cette prétendue infaillibilité, &
core moins qu'ils la faſſent révérer
mme un dogme de la foi Catholique.
Etrange dogme en effet, qu'une do-
ine dont on ſçait l'époque, & qui n'a

» *Richelieu ; & dans une mo*
» *quoiqu'en un égal & peut-êt*
» *sçavoir, les Peres Sirmond*
» glise N'A JAMAIS CRU que
» soient infaillibles sur la
» des Livres, *qui souvent ont*
» *tisés dans un siécle où ils fais*
» *& justifiés dans d'autres*
» *étouffés. L'infaillibilité des*
» *mes*, ajoute M. Godeau
» Vence dans son Histoire
» l'an 553, n° 12, en parla
» les-Généraux, *ne peut s'é*
» *faits, soit qu'ils regardent*
» *soit qu'ils regardent leurs éc*
» lat avertit que cette vérité
» révoquée en doute par que
» nes de ce tems ; mais qu'
» *jours été universellement cru*
» *dans toutes les Ecoles Chréti*
» *les Docteurs Catholiques.*

» Que la conduite de nos

» du fait & du droit indispensable. Notre » crime au fond consiste donc en ce que » nous ne voulons pas introduire une régle » de croyance, qui, loin d'être constante » & unanimément reconnue, se trouve » contestée en France par les meilleurs » Théologiens, rejettée presque par-tout » dans les autres parties de l'Eglise, in- » connue à toute l'antiquité, combattue » par les Controversistes, & opposée aux » maximes les plus capitales de la Reli- » gion. An. 1706.

CXIV. Les Jésuites étoient opposés à cette infaillibilité en 1605.

Non-seulement cette prétendue régle de croyance se trouve contestée par les meilleurs Théologiens; mais les Jésuites mêmes l'ont attaquée & l'ont niée dans leur Requête ou Mémoire du mois d'Août 1605 au Pape Paul V à l'occasion des Congrégations *De Auxiliis.*

» Il ne s'agit, disoient-ils alors, que » d'un point de fait, sçavoir, quel a été le » sentiment de S. Augustin & de S. Tho- » mas sur la question qui excite la dispute » entre nous. On ne peut pas dire qu'il » appartienne *à la foi de sçavoir ce que tel* » *ou tel Auteur*, quoiqu'illustre par sa doc- » trine ou sa sainteté, *a pensé ou enseigné* ... » On ne peut pas définir comme de Foi » Catholique qu'ils ont été de tel ou tel » sentiment. .... Toute la question est de » sçavoir quel a été le sentiment de ces » deux Auteurs; *c'est pourquoi il s'agit de* » *juger d'une question d'un fait humain, qui* » *ne peut en aucune maniere être la ma-* » *tiere d'une décision de Foi.*

Pourroit on au reste être surpris que les Jésuites ayent eû recours à ce principe

An. 1706. vrai & certain en lui-même, mais faux dans l'application qu'ils en faisoient pour ne point reconnoître la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, & pour accréditer celle de *Molina* ; ils ne nient aujourd'hui ce principe certain & constant que pour détruire cette doctrine de l'Eglise, & établir leur nouveau systême. Ce principe étoit vrai pour eux dans le temps qu'il leur étoit utile ; il est faux aujourd'hui parce qu'il milite contre leurs prétentions. Les cinq propositions fabriquées à dessein doivent être condamnées dans le sens de *Jansénius*. Mais les a t-il enseignées ? Se trouvent-elles dans son Livre ? Le Pape & l'Eglise même sont-ils infaillibles dans la décision des faits non-révélés ? Ce sera toujours la pierre de touche avec laquelle il faudra discerner le pur or d'avec le faux.

Cet écart quelque long qu'il soit, étoit cependant indispensable pour fixer le jugement de chacun sur la conduite des Religieuses de Port-Royal, & peut servir à quiconque cherche sincérement la vérité. Une convention expresse de la paix sous Clément IX, fut que les Religieuses de Port-Royal jouiroient de son effet. Le Roi annonça lui-même à M. de Péréfixe qu'il falloit finir l'affaire de ces Religieuses sur le même pied que celle des quatre Evêques. La paix leur fut en effet rendue par la sentence de ce Prélat du 17 Février 1669. Elle est claire & précise, & il ne faut que de la bonne foi pour y trouver leur justification & l'apologie de ce qu'elles faisoient & soutenoient sous M. de Noailles en 1706. Il est bon de la relire au 17 Février 1669.

in de faire les observations convenables.

An. 1706.

Tome I, pag. 251.

CXV. Observations sur la Sentence de M. de Péréfixe en faveur de P. R.

On ne peut douter après cette sentence, ue la condition essentielle de cette paix 'ait été la distinction du droit & du fait : 'étoit ce qui avoit fait jusqu'àlors la diffiulté des Evêques, des Théologiens & des ieligieuses. Cette distinction se trouve en ffet très-clairement marquée dans cette senence quant au droit, par ces paroles : ondamnant les cinq Propositions *sans exeption ni restriction quelconque*, & quant au iit par celles-ci : *Pour ce qui regarde l'attriution des cinq Propositions*. Paroles remarjuables, non-seulement dans le vû de la Requête, mais dans le discours même de elui qui prononce la sentence.

Les Religieuses y expliquent leur dispoition à l'égard du fait, & y réduisent leur obéissance à suivre l'esprit des Bulles qui léfendent de dire, d'enseigner ni d'écrire ien de contraire sur ce sujet, c'est-à-dire, *le garder le silence respectueux*.

M. de Péréfixe y nomme cette requête, » un acte de leur entiére obéissance, & » ajoute que par ledit acte, il lui paroît » qu'elles sont *entiérement* soumises aux » Constitutions. « Donc il n'y a plus rien à leur demander ni quant au droit, ni quant au fait.

Cette sentence porte avec elle un double poids d'autorité, parce, dit l'Archevêque, qu'il a eu communication de la Déclaration envoyée au Pape, & du Bref de Sa Sainteté qui témoigne être satisfaite de la Déclaration : *qu'il reçoit & approuve*, continue ce Prélat, *en suivant l'exemple du*

Pape leurdite Déclaration & Requête, & qu'elle est la même que celle qui a été reçue & approuvée de Sa Sainteté. Ce Prélat finit par les rétablir dans l'usage des Sacremens, &c. & les exhorter à lui donner de plus en plus des preuves de la sincérité & de la soumission qu'elles lui ont rendues par ce dernier acte. Tant qu'on ne les convaincra pas d'avoir manqué à cette sincérité & à cette soumission, on ne peut légitimement exiger d'elles rien de nouveau sur cet article, & elles doivent toujours répondre : » nous nous en tenons à la Sen-
» tence de M. de Péréfixe. « En vain leur opposeroit-on l'autorité du Cardinal de Noailles, de Clément XI, & le nom du Roi : M. de Péréfixe étoit leur Archevêque, & suivoit l'exemple de Clément IX. Les Evêques & les Papes ne peuvent être opposés les uns aux autres : les dispositions des inférieurs ne doivent point changer chaque fois qu'on changera de Supérieur. Le nom du Roi ne peut être cité sans l'opposer à lui-même. Ce Prince confirma la paix de l'Eglise par son Arrêt du 23 Octobre 1668. Il vit avec plaisir MM. Arnauld & de Saci : il fit frapper, & distribua lui-même la médaille qui consigne à la postérité ce précieux événement. On peut tromper ce Prince ; mais qu'on lui présente la Sentence rendue par M. de Péréfixe, son équité deviendra notre protection.

An. 1706.

Le Cardinal de Noailles assure que le Pape a décidé la non-suffisance du silence respectueux ; mais il n'est pas dû une plus grande foi à cette Eminence qu'à M. de Péréfixe, qui dit dans sa Sentence, que

cette Déclaration eſt la même que celle qui a été reçue & approuvée par Clément IX, outre que tout le public a ſçu & vu comme nous la Déclaration que ce Pape avoit approuvée. An. 1706.

C'eſt d'après cette Sentence qu'il faut juger de la conduite des Religieuſes de P. R. & non ſur les diſcours de ceux qui croyent qu'elles auroient dû faire quelque choſe de plus que ce qui eſt contenu dans leur Sentence. On ne s'aviſe pas ordinairement d'exiger de ceux à qui un jugement a été favorable, d'y déroger & de renoncer aux avantages que l'Arrêt leur donne. Contens de leur ſort, ils ne cherchent point à diſputer, mais ils veulent jouir de l'effet du jugement prononcé. Revenons à ce qui ſuivit la Lettre qui leur avoit été écrite par M. Iſſaly.

Les Religieuſes comprirent par la Lettre de M. Iſſaly qu'elles ne pouvoient empêcher le Cardinal d'agir contre elles qu'en détrompant ſa Religion, & en lui marquant leurs diſpoſitions. Elles l'inſtruiſirent de ce qui s'étoit paſſé à leur égard lors de la paix de l'Egliſe, par la Lettre ſuivante qui eſt la troiſiéme adreſſée à ce Cardinal par l'Abbeſſe.

CXVI. Troiſiéme Lettre de l'Abbeſſe au Cardinal. 26 Mars.

» Dans la crainte où nous ſommes de
» voir troubler de nouveau la paix de ce
» Monaſtére, nous proteſtons à Votre Emi-
» nence que nous ne ſouhaitons rien avec
» plus d'ardeur que de lui donner ſujet
» d'être content de notre docilité & obéiſ-
» ſance. C'eſt pourquoi nous avons écouté
» avec un profond reſpect ce que M. Gil-
» bert nous a repréſenté de la part de Vo-

» qui n'y réponde.

» Espérant donc, Monseigneur, «
» agréerez nos très-humbles & trè
» tueuses remontrances, nous s
» Votre Eminence de considérer
» puis la Sentence de M. de Pér
» mois de Février 1669, nous n'av
» fait de contraire à l'obéissanc
» soumission que nous y avons p
» & à laquelle elle nous engage.
» y rend un témoignage exprès «
» obéissance est entiere, & que p
» acte il nous juge entiérement
» aux Constitutions. Il a même ét
» tent de la sincérité de cette obéi
» de cette soumission, qu'il ne
» rien de plus, sinon que nous y
» rions : & c'est en effet, Mons
» ce que nous avons fait si religi
» jusqu'à ces jours, qu'on ne n
» convaincre d'aucune faute sur
» Ce Prélat certifie en même-te
» notre déclaration sur les matier
» étoit question, est la même
» qui a été e & approuvée

» me il s'agit aujourd'hui de la même af-
» faire ; sçavoir, des cinq Propositions at- An. 1706.
» tribuées au Livre de *Jansénius*, si ce qu'on
» nous demande est contraire au réglement
» de notre sentence, nous ne pouvons
» nous persuader qu'il nous soit permis de
» le faire, ni de nous départir de ce qui
» nous fut accordé alors. Si ce n'est rien
» qui n'y soit conforme, nous croyons de-
» voir le faire connoître en disant que c'est
» sans déroger à cette sentence, parce
» qu'après un jugement si solemnellement
» rendu, il ne nous paroît pas qu'aucune
» Loi nous oblige d'y renoncer, & de per-
» dre le repos de conscience qu'il nous a
» procuré.

» En prenant la liberté, Monseigneur,
» de représenter ainsi nos raisons à Votre
» Eminence, nous implorons sa charité
» Pastorale, afin que jettant un regard de
» compassion sur notre Monastére, elle en
» détourne tout ce qui pourroit nous em-
» pêcher de servir Dieu avec la même joie
» & la même tranquillité qu'auparavant.
» C'est la grace que nous espérons, &c.

La résolution du Cardinal étoit prise. Si cette Lettre lui fit quelque impression, ce ne fut apparemment que de peine de n'être pas obéi. La conduite qu'avoit tenue en dernier lieu M. de Péréfixe à l'égard de ces Religieuses ne lui parut pas un modéle si parfait à copier que la précédente : aussi le verra-t-on la suivre en quelque chose, & la surpasser en beaucoup d'autres.

On a remarqué ci-devant que les amis s'empressoient d'envoyer aux Religieuses différens modéles de certificat, & divers

Expédient proposé au Cardinal. 27 Mars.

» les maux qui sont prêts d'arri
» Maison, me fait prendre la
» proposer à Votre Eminence un
» qui, ce me semble, pourroit
» ner. C'est, Monseigneur, de
» l'acte que vous avez, & la I
» Révérende Mere Abbesse qui
» gne, & d'en faire un nouvea
» quel après avoir fait la lectur
» & de l'Ordonnance, je dirois
» qu'elles ont été lûes & publiée
» de l'Abbaye de Port-Royal.
» Prêtre soussigné, & écoutées
» *ligieuses avec respect le 21*
» Si ce moyen pouvoit être agr
» tre Eminence, sur la réponse
» poserai à la Communauté,
» ployerai de mon mieux pour
» n'y trouver aucune difficulté.
» ardemment, Monseigneur, q
» puisse vous plaire, & qu'au
» la regardiez comme un ef
» zèle, pour conserver, auta
» puis, la paix de cette sain

e d'autant plus favorable, que les mots An. 1706.
: reçues & d'acceptées, n'étant pas dans
: certificat, il ne pouvoit préjudicier;
ı'il avoit pour but de laiſſer les Religieu-
s dans le ſilence convenable à leur
at, & qui leur avoit été accordé par la
entence de M. de Péréfixe; qu'il renfer-
ıoit tout ce que pouvoit demander le Man-
ement du Cardinal, puiſqu'il ne preſcri-
oit que la lecture de la Bulle & de l'Or-
onnance. Les Religieuſes, quoique plus
xpoſées, ne penſoient pas tout-à-fait de
ıême, & ne voyoient point dans ce mo-
éle toute l'exactitude & la ſimplicité de
ur certificat. Il ne les laiſſoit pas aſſez
lairement dans la jouiſſance des fruits de
ı paix de l'Egliſe, & tôt ou tard on pou-
oit ſe ſervir contre elles de ce certificat.
e terme d'écouter avec reſpect, leur pa-
oiſſoit équivoque, & elles penſoient qu'*un*
moignage rendu à la vérité, doit être clair
ſans déguiſement. Les raiſons prépondé-
ntes de leurs amis l'emportérent ſur elles:
ais bientôt revenues à leur ſimplicité, elles
onjurerent le Seigneur de ne pas laiſſer
lmettre une piéce ſi peu conforme à la
érité: » *Dieu traitera, dirent-elles, ceux*
qui ſe detournent dans les voies obliques,
comme ceux qui commettent manifeſtement
l'iniquité, (Pſeaume 124.)

Quelque ſatisfaiſant que parut ce certi-
cat, il fut cependant rejetté par le Car-
nal, ſelon le déſir des Religieuſes, & il
lloit s'en tenir au modéle donné le 10
ars à M. Marigner. Ce fut la réponſe que
t par écrit M. Gilbert de la part de ſon
minence, à qui la Lettre de M. Marigner

An. 1706. avoit été présentée le Dimanche 27 Mars à l'issue de son dîner. Ce Confesseur crut qu'une telle réponse lui facilitoit la voie d'une nouvelle Lettre, & qu'en exposant les dernieres dispositions des Religieuses, peut-être le Cardinal, faute de mieux, se contenteroit-il de ce qu'on lui proposoit. Sa Lettre addressée à M. Gilbert en date du 29 Mars, après avoir rappellé l'expédient proposé, ajoutoit : » Mais comme son » Eminence ne s'en contente pas, & que » les Religieuses continuent à me témoi- » gner ne pouvoir en conscience faire plus » que ce qu'elles ont fait, j'ai beaucoup » de douleur de les voir exposées à des » maux que leur peut attirer la seule crainte » qu'elles ont d'offenser Dieu. Je vous con- » jure, Monsieur, qu'un motif si chrétien » vous porte à avoir compassion d'elles, & » à les servir autant que vous pourrez au- » près de son Eminence.

Le Supérieur communiqua cette Lettre au Cardinal, dont toute la réponse fut : » *Cela ne se passera pas sans qu'il y ait quel-* » *que chose de marqué : nous en parlerons :* « Les amis crurent qu'une Lettre de l'Abbesse au Cardinal dans la circonstance de cet expédient auroit plus d'effet que les trois précédentes, & la convaincroit enfin de l'équité de la conduite des Religieuses. On se rendit par déférence, & l'Abbesse écrivit.

CXVIII. Quatriéme Lettre de l'Abbesse au Cardinal.

» Ayant appris que M. Marigner s'étoit » donné l'honneur d'écrire à Votre Emi- » nence au sujet des Bulles & de l'Ordon- » nance qu'il a reçues pour nous en faire

» la lecture, & que lui proposant ses vues An. 1706.
» il offre de lui certifier qu'elles ont été 4 Avril.
» lues & publiées à la grille de notre Mo-
» nastére, & écoutées par les Religieuses
» avec respect, nous prenons la liberté de
» témoigner à votre Eminence que notre
» disposition ne sera jamais de nous écar-
» ter en aucune chose du respect que nous
» sommes obligées de rendre aux Puissan-
» ces de l'Eglise & à Votre Eminence en
» particulier.

» Nous la supplions en même-temps très-
» humblement de vouloir bien considérer
» que cette vûe de M. Marigner ne con-
» tient rien qui ne soit tout-à-fait confor-
» me à la même Ordonnance qui ordonne...
» de sorte que ne s'étant rien passé de notre
» part qui oblige de faire une loi différente
» pour nôtre Communauté, nous espérons
» que si votre Eminence veut bien se con-
» tenter de ce qui est prescrit par ce Man-
» dement, & trouver bon que s'arrétant à
» cela l'on n'exige rien de plus à notre
» égard, elle aura la satisfaction de nous
» avoir préservées de tous les maux que M.
» Issaly nous a représentés dans sa Lettre,
» & que nous avons tant d'intérêt d'éviter
» par tous les moyens possibles : que si au
» contraire des personnes qui ne nous sont
» pas favorables, entreprennent de soute-
» nir qu'il faut nous demander davantage,
» nous ne pouvons croire qu'elles puissent
» rien objecter qu'il ne soit facile de dé-
» truire, lorsque votre Eminence les fera
» ressouvenir, qu'elle a dans le Greffe de
» son Officialité la Sentence de M. de Pé-
» réfixe, par laquelle elle déclare, &c.....

An. 1706.

» En effet, ne pourroit-on pas opposer à
» cela qu'il s'agit encore des mêmes Constitutions, & que ce sont celles que la
» nouvelle Bulle confirme. Comme on ne
» sçauroit dire, Monseigneur, que cette
» Sentence ait été rendue par un Juge suspect de nous avoir voulu favoriser, & qui
» par cette raison se soit dispensé des régles
» de l'Eglise, & qu'on n'osera pas dire non
» plus que chaque Prélat a ses maximes
» particulieres pour gouverner les Fidéles
» sans avoir égard aux Réglemens de ses
» Prédécesseurs, Votre Eminence aura sans
» doute de quoi fermer la bouche à ceux
» qui dans l'ardeur de leur zèle ne s'appercevroient pas qu'ils demandent à Votre
» Eminence plus qu'elle n'est obligée de
» leur accorder, & que ne porte son Mandement.

» C'est ce qui nous a fait prendre la résolution, Monseigneur, d'addresser nos
» instantes priéres à Votre Eminence pour
» obtenir de sa justice & de sa bonté, que
» notre Seigneur Jesus-Christ étant le même aujourd'hui qu'il étoit hier & qu'il
» sera dans tous les siécles, il nous soit permis, en tâchant de participer par sa grace
» à cette stabilité, de demeurer dans les
» mêmes termes où ce jugement nous a
» fixées, & que nous ne donnions pas sujet
» de nous réprocher qu'après y avoir persévéré depuis trente-sept années, nous
» avons voulu en sortir par des ménagemens humains, & pour mettre nos biens
» & nos personnes en sureté, après n'avoir pensé autrefois qu'à y mettre nos
» consciences. C'est la grace, Monseigneur,

pour laquelle nous vous conjurons avec le plus d'humilité qu'il nous soit possible, d'accorder à de pauvres filles affligées & sans protection, & que vous demande particuliérement celle qui est, &c. An. 1706.

On ne sçait ce qui choqua le Cardinal ns cette Lettre. La force des raisons & conviction de la Vérité ne devoient pas, semble, le mécontenter. Il se plaignit pendant *qu'on lui envoyoit des factums & s instructions*, & ajouta, » qu'il étoit étonnant que des Religieuses ne fissent consister toute leur dévotion qu'à désobéir à l'Eglise, qu'elles disoient toujours la même chose, & que par conséquent il n'avoit rien à leur répondre. « Ce fut réponse que fit M. Gilbert, d'après le ardinal, à celui qui lui avoit porté la Let-. » Elles ne désobéissent point à l'Eglise, répliqua cette personne, puisqu'elles veulent si religieusement observer la Constitution de Clément IX, & la Sentence de M. de Péréfixe. Clément IX, réprit M. Gilbert, n'avoit pas bien entendu la matiére, & Clément XI & son Eminence expliquant mieux le fait, elles doivent s'y soumettre. « C'est ainsi que se dévoint peu à peu les ténébreux mystéres de niquité. On ne vouloit point paroîtr attaquer la paix de Clément IX, & des subrfuges devoient imperceptiblement conire à sa destruction : mais la sagesse de s filles obvie pour toujours à ce dessein, e qui s'est passé depuis ce temps jusqu'à M. de Senez & de Montpellier & jusqu'à ous, en est une preuve bien complette. n a vû ci-devant, aux observations sur le

An. 1706. Mandement de ce Prélat, ce que M. de Montpellier pensoit sur cette Bulle relativement à la paix de Clément IX.

L'expédient proposé au Cardinal n'étoit pas, comme on l'a dit, du goût ni du choix des Religieuses. L'Abbesse même ne pouvant résister aux instances des amis, avoit écrit, comme malgré elle, la Lettre précédente, sans avoir pris l'avis de ses Filles: toutes furent très-mal satisfaites d'une avance si contraire à la disposition de leur cœur. Elles bénirent Dieu du refus de ce projet, & se confirmérent de plus en plus dans la résolution d'attendre avec soumission les événemens de la Providence. Une telle fermeté étonnera sans doute, & paroîtra à quelques-uns une opiniâtreté. Des réflexions plus mûres sur ce qui a été exposé jusqu'ici & sur la derniére réponse de Mr. *Gilbert*, confondroient bientôt la fausse sagesse qui produit cette critique. Chaque circonstance dévoile le mystére. Le refus d'admettre cet expédient, démontre que le Certificat proposé par Son Eminence, & qu'il niera par la suite d'avoir demandé, étoit un piége réel. Il vaut mieux périr dans son innocence, quoique blâmé par les hommes, que d'acheter une fausse paix par la perte de la justice & de la vérité. Cette paix prétendue n'auroit pas garanti ces Filles de leur ruine; on l'a déja vû, & on l'a entendu dire plus clairement à ce Cardinal même; mais elles auroient ajouté à ce malheur un mal bien plus réel, la perte de leur innocence, ce précieux soutien dans la persécution, que la sagesse humaine ne veut

point connoître ; *Mourons tous dans la simplicité de notre cœur*, disoit autrefois Mathatias á ses enfans : *le ciel & la terre seront témoins que vous nous faites périr injustement.* C'est ainsi que les Chrétieus combattent, & qu'en périssant ils triomphent.

An. 1706.

1. Machab. 2.-37.

On sera tenté de croire qu'on prête ici quelque chose à la généreuse simplicité de ces Religieuses, & qu'il n'est point naturel d'allier un courage si édifiant avec un calme si profond. Rien ne paroît plus raisonnable qu'une pareille difficulté à quiconque n'a pas expérimenté ce que peut la foi & ce que procure la paix de la conscience. On jugera plus avantageusement des disposition de ces saintes filles, quand on les entendra elles-mêmes épancher leur cœur dans des Lettres à leurs amis. La Lettre suivante de la Mere *Baudrand*, Prieure de P. R. *des Champs*, en date du 19 Mars 1706, à Mademoiselle *du Joncoux*, si célébre par sa Traduction des notes de Wendrock & autres ouvrages, & plus encore par sa piété & sa grande charité pour les persécutés, en nous justifiant, montrera les Religieuses de Port-Royal à cœur ouvert.

CXIX. Lettre de la Mere Baudrand, Prieure. Dispositions des Religieuses. 29 Mars.

» Je vous suis tout à-fait obligée, écrit la » Mere *Baudrand*, de la bonne Lettre que » vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.... » C'est pour nous une grande consolation » de voir qu'au moins il y a quelques per» sonnes, le nombre en sera petit à la véri» té, qui prennent part à notre état, pen» dant qu'un grand nombre nous condamne. » Nous avons déja reçû plusieurs Lettres des » parens de nos Sœurs, qui sont les plus » pitoyables du monde, & de personnes

An. 1706.

» que l'on croyoit autrefois dans de bons
» sentimens. Ils alléguent que les choses
» sont changées, mais vous sçavez que la
» vérité ne change point. Vous étes heu-
» reuse, Mademoiselle, d'y être sincére-
» ment attachée. Priez Dieu qu'il nous fasse
» la grace de mourir plutôt que de l'aban-
» donner. On veut mettre une grande dif-
» férence entre signer le Formulaire & ce
» qu'on nous demande aujourd'hui: pour
» moi je n'y en vois point. Vous sçavez tout
» ce qui est contenu dans la Constitution
» du Pape & le Mandement de Mr. le Car-
» dinal, qui a en tête: *Contre les Jansénis-*
» *tes*. Cependant c'est tout ce qui est dans
» ces deux piéces, dont la lecture me fait
» trembler, que l'on veut que nous rece-
» vions avec respect, & que l'on écrive au
» bas de la même Bulle, qu'on nous l'a lûe
» & que nous l'avons reçûe avec respect,
» sans vouloir permettre qu'on ajoute rien.
» Le mot de *reçûe* nous fait à toutes de la
» peine. Il me semble que c'est dire, que
» l'on agrée, que l'on approuve, que l'on
» consent; & c'est renoncer à tout ce que
» l'on a fait à la Paix de l'Eglise; c'est par-
» ler contre les personnes qui ont soutenu
» la Vérité depuis quarante ans; c'est parler
» contre nous-mêmes & contre la conduite
» que nous avons tenue jusqu'ici. Enfin,
» Mademoiselle, je croirois renoncer à la
» foi, si je faisois ce qu'on nous demande,
» particuliérement ayant eu les instructions
» & les lumiéres que Dieu a permis que nous
» ayons. Il faut mettre en lui toute notre
» confiance: nous avons eu tant de marques
» de sa protection par le passé, que nous

» espérons qu'il ne nous abandonnera pas » dans notre grand besoin, si nous lui som- » mes fidéles. C'est cette grace qu'il faut » beaucoup demander à Dieu pour nous. » Vous nous assurez que vous le faites, Ma- » demoiselle, ainsi nous n'avons qu'à vous » en demander la continuation. Si, comme » il pourroit bien arriver, nous n'avons » plus de voye pour vous écrire, soyez as- » surée que je ne vous oublierai jamais de- » vant Dieu. Je vous prie de m'accorder la » même grace, & de lui demander de m'ô- » ter plutôt la vie, que de permettre que je » m'affoiblisse. Je lisois cette nuit l'histoire » du Pape Libére qui édifia toute l'Eglise du- » rant un temps, par sa fermeté pour la dé- » fense de la foi de Saint Athanase, & qui » la scandalisa ensuite par sa chûte. Rien ne » fait plus trembler que de voir de grands » hommes, que l'on appelleroit les lumié- » res de l'Eglise, tomber de cette sorte » après deux années d'exil. Hélas! de pau- » vres Filles ignorantes comme nous som- » mes, n'avons-nous pas bien sujet d'ap- » préhender? Toutes nos Sœurs paroissent » bien fermes, graces à Dieu; mais si vous » voyiez notre Communauté, elle vous fe- » roit pitié. Elle n'est composée que de vieil- » les, d'infirmes & d'impotentes, & j'ai » moi seule ces trois qualités. S'il falloit » être exilée bien loin, je crois que je de- » meurerois en chemin. La volonté de Dieu » soit faite, je m'abandonne à lui, il fera » de moi ce qu'il lui plaira. Je lui demande » de tout mon cœur que mes infirmités ne » me servent pas de tentation, mais que je » lui demeure fidéle & à sa Vérité jusqu'à

An. 1706.

An. 1706. » la mort. Voilà, ce me semble, la vé[ritable] » ble disposition de mon cœur.

Ces sentimens n'étoient point particu[liers] à la Mere Prieure, & ne se trouvoient [pas] seulement dans quelques Lettres, mais d[ans] un très-grand nombre. La crainte de fa[ti]guer par une continuité de récits pareils [nous] oblige d'abréger, sans dispenser cependa[nt] de rapporter de temps en temps quelques ex[traits] de celles qui pourront entrer plus natu[rellement] dans le corps de cette Histoire. Telle est la suivante de la Sœur Anastas[ie] *du Menil*, qui mourut exilée & Prieure de Port-Royal. Outre la même fermeté & le même courage qu'on y trouve, on y voit encore les mesures qu'elles étoient obligées de prendre, & les continuelles appréhen[si]ons où elles étoient : état mille fois plus fatiguant lui seul qu'une persécution décla[]rée, & qui est presque toujours l'ennemi contre lequel il faut être le plus en garde.

CXX. Lettre de la Mere Anastasie sur le même sujet.

» Nous sentons, dit-elle, l'effet de vos » priéres. La Communauté est assez tran» quille sur l'état de nos affaires. Continuez » donc, je vous en conjure, de les offrir à » Dieu, & sur-tout demandez-lui que l'u» nion subsiste comme elle est. . . . Le se» cret des amis qui nous secourent n'est point » à nous, & nous ne devons point exposer » leurs personnes. . . . . Que la personne » (sa sœur) ne soit point en peine de moi; » Qu'elle prie le Seigneur que je puisse, en » quelqu'endroit que sa Providence me con» duise, conserver mon ame pure, & de» meurer dans la vûe de mes miséres & de » mes foiblesses; car je suis persuadée qu'a» vec ce secours rien ne me pourra ébran-

» ler Il paroît qu'excepté nos Meres Ab-
» besse, Prieure & moi, personne ne sçait par quelle voye nous recevons du secours, ni quels sont nos bienfaicteurs. Je vous avoue que ce seroit pour moi une douleur infinie, si le secret que des personnes si charitables désirent avec raison, étoit découvert. Je n'ai gardé sur notre affaire aucun papier. Je vais copier le dernier, & le brûler ensuite. On a écrit aux Parens qui pourroient solliciter; mais ils trouvent tous notre affaire si mauvaise, qu'il y en a qui ont écrit des Lettres d'une longueur étonnante, pour nous persuader d'accommoder cette affaire.

On trouve dans une autre Lettre de la même, en date du 6 Avril, les dispositions de la Communauté au sujet du refus de l'expédient proposé au Cardinal par Mr. *Marigner*.

» Il est assez extraordinaire, dit-elle, que lorsqu'un Juge refuse ce qu'on lui demande, on en ait de la joye: cependant toute la Communauté en a senti une grande, de ce que Mr. le Cardinal a rejetté la derniére proposition. En mon particulier, j'ai été vingt-quatre heures très-triste & très-inquiéte sur ce sujet, & j'ai rendu à Dieu des actions de graces, de ce qu'on n'est point entré dans ce qu'on paroissoit désirer de nous. Nous nous en tiendrons à l'avenir à ce que nous avons répondu d'abord. Cela est net, & sans qu'on y puisse donner deux sens, & je vous avoue que le terme d'*écouter avec respect*, me paroît équivoque. . . . . Je sens que Dieu me donne une grande crainte de l'offenser en

assez sincère ; chérir son état
plus qu'un autre plus tranquille
avec un équivoque ; craindre
blesse, tout attendre avec un
fiance de Dieu seul ; c'est le
foi, & ce sont des vertus qu
voient éminemment qu'à Port
se soutiendra de même jusqu'à

CXXI.
Sollicitations pour séduire les Religieuses.

Pendant que le Cardinal de
vroit les premiéres attaques à
qu'il falloit détruire, les en
roient le public par leurs disc
calomnies, à voir sans horre
derniers coups à ces saintes Fil
des révoltées qui ne reconnoiss
Puissance ni autorité. Elles
même souffert qu'on affichât à
Bulle ni le Mandement. Mr. le
séduit lui-même par ce discou
trompé que par un Mémoire
se passoit. D'autres ennemis,
à craindre qu'ils paroissoient

nporelle étoit plus du goût de ces amis ɩis ou faux, que la paix de la conſcience, ſqu'il faut combattre pour l'obtenir. An. 1706.

Un de ces ſages du ſiécle adreſſa une lone Lettre le 3 Avril à l'Abbeſſe, pour lui ɔuver que la paix de Clément IX étoit e paix imaginaire, qu'on y avoit ſurpris Pape, que la mémoire de Mr. l'Evêque Alet, quelque ſainte qu'elle fût, ne deɩit point l'emporter dans l'eſprit des Relieuſes ſur le reſpect qui étoit dû au Pape à leur Achevêque; que des lumiéres plus res avoient été promiſes à ce Prince des ɩſteurs pour le gouvernement de toute Egliſe, que toutes celles dont peuvent être :lairés des Paſteurs ſubalternes pour la conɩite d'un troupeau particulier. 3 Avril.

Les lumiéres prétendues de cet Auteur oient trop peu lumineuſes pour éblouir ≥s Filles que la Vérité même éclairoit. Els remarquérent que cet Ecrivain ignoroit ɩ affectoit d'ignorer le contenu de la Sennce de Mr. *de Péréfixe*, qui les avoit adiſes à diſtinguer le fait & le droit; que la ɩix qui leur avoit été donnée étoit fondée r la Déclaration des quatre Evêques, laɩelle avoit été reçûe a Rome; que d'ailurs cette paix eſt toute autre à leur égard ɩr cette Sentence, qu'elle ne paroît par Lettre des quatre Evêques, qui fut ſuivie ɩ Bref dont Mr. d'Alet étoit peu content; ɩe c'étoit en conſéquence qu'elles avoient ɩis dans leur Certificat: » Sans déroger à ce qui s'eſt fait *à l'égard de ce Monaſtére* à la paix de Clément IX, & non pas ſimplement, ſans déroger à la paix de Clément IX.

An. 1706. 7 Avril.

Un autre Conseiller parut le 7 Avril, & avoua humblement dans sa Lettre, » Qu'il » n'étoit que le copiste d'une personne très » au fait de l'affaire de Port Royal qu'il a » consultée, & que ses raisons lui avoient » paru très-bonnes. « Elles se réduisent à ce que la Bulle *Vineam* confirmant toutes les autres Constitutions, elle confirme par conséquent la Paix de Clément IX ; que le défaut de bon Conseil a empêché les Religieuses de le comprendre ; qu'elles n'auroient dû parler de rien ; qu'elles doivent y faire attention, afin de réparer ce qu'elles ont fait ; que le Supérieur a les meilleures intentions, & que le Cardinal vouloit se servir du Certificat demandé, pour parvenir à l'entier rétablissement du Monastère.

» Cette affaire-ci est différente, dit cette » Lettre, des autres qui se sont passées : » personne ne contredit celle-ci, parce » qu'il y a un très-bon sens. Ce que l'on » vous demande à présent n'est rien de par- » ticulier, & ne s'appelle pas signer le For- » mulaire, mais seulement que vous avez » entendu lire la Constitution & le Man- » dement, & que vous les recevez avec » respect. Personne n'en fait de diffi- » culté. On n'y demande nulle croyance » intérieure ; on n'y gêne personne : voilà » une porte pour finir cette longue mort » que vous souffrez depuis si long-temps. » N'ayez point de répugnance à signer ; je » le ferois, ce me semble, si j'étois à votre » place, & je n'aurois pas voulu signer ce » que l'on vouloit que vous signassiez au- » trefois. »

Ce qui a été dit ci-devant pour la justifi-

n de la clauſe *ſans déroger*, &c. diſ-
e de rien ajouter ici. Quand les princi- An. 1706.
ont auſſi faux que ceux de cette Lettre,
onſéquences n'en peuvent jamais être
s. Il ſuffit de ſe rappeller le ſens qu'on
oit alors publiquement à cette Bulle,
uſage qu'on en a fait & qu'on en fait
re aujourd'hui, ſans ajouter d'autres
xions.

n autre de même eſpéce enchérit encore
es deux premiers donneurs d'avis. La
ité de l'Auteur ſe fait ſentir ; c'eſt tout
u'il y a de remarquable dans ſon Mé-
re, on n'en retranchera rien.

On devoit ſe conſulter & prendre
onſeil des Supérieurs, & ſur-tout du
upérieur de la Maiſon, qui eſt homme
roit & ſçavant. On a lû dans toutes les
ommunautés du Diocèſe la Conſtitu-
ion ; on l'a écoutée & reçue avec reſ-
ect. Elle confirme les Conſtitutions pré-
édentes, & par conſéquent elle n'en
étruit aucune. Il eſt donc inutile de
roteſter & de s'expliquer. C'eſt une im-
rudence qui choque les Supérieurs, &
ui n'eſt pas conforme à ce que l'on doit.
On ne ſçait ſi cette conduite eſt fort
onforme à l'eſprit d'obéiſſance dûe aux
aſteurs. Cette Conſtitution eſt reçue
ans toute l'Egliſe de France, lûe, par-
out, pas un Paſteur ne réclame ? Croit-
n avoir plus de lumiere ? Ne ſeroit-ce
as préſomption ? Sans qu'il s'agiſſe d'au-
une vérité de la Religion, on s'expoſe
à de nouvelles tempêtes : Cela n'eſt pas
permis ſelon Dieu. Quand les hommes
ſçauront qu'il ne s'agit que de cela, on

» cessera de plaindre, on cond.mnera pe
An. 1706. » être. On ne craindra pas les jugemen
» de Dieu quand on aura obéi au Sai
» Pere, à son Evêque, & qu'on aura tout
» l'Eglise pour compagnie : on les doi
» craindre ces jugemens quand on n'obéira
» pas & qu'on sera seul. »

Des volumes suffiroient à peine pour dissiper les fausses lumiéres que présente ce Docteur. S'il a cru dire vrai, il devoit s'instruire avant d'entreprendre d'éclairer les autres. S'il a écrit contre sa connoissance, il ne mérite ni d'être lû, ni d'être réfuté. Combien de fois a-t on cru appuyer la Bulle *Unigenitus* par les faux principes de ce Docteur. Il n'est point de Chrétien instruit qui n'en sente l'horreur. « Il falloit, dit-il, » se consulter avec les Supérieurs qui proposoient le certificat pour sçavoir si on » le donneroit, & qui le jugeoient bon » quoiqu'il fût mauvais ». M. Gilbert n'auroit point parlé différemment de ce qu'il fit dans sa visite du 23 Mars, qu'on a rapportée ci-devant.

On n'avoit pas demandé de Certificat aux autres Communautés : la lecture qu'elles ont entendue équivaut pour elles à une acceptation dont Dieu demandera compte. Le nombre des prévaricateurs n'excuse pas & n'ôte point la faute. Il n'y eut autrefois que trois jeunes hommes qui refusérent d'obéir aux ordres de Nabuchodonosor ; & quand il n'y en auroit eu qu'un, la Religion n'en auroit pas été plus foible. Le Bref de Clément IX est cité dans la Bulle, mais il n'y est pas dit qu'on le confirme. On l'a dit affirmativement des Bulles d'Innocent X & d'Alexandre

Alexandre VII. Tout ce qui eſt avancé
ſur l'article des Supérieurs, ſuppoſe le An. 1706.
ux principe, qu'ils ne peuvent rien com-
inder d'injuſte, ou qu'il faudroit leur
éir, quand ils ordonneroient une injuſti-
. Nul endroit de l'Ecriture n'exempte de
ute ceux qui ſuivent aveuglément les
périeurs pour faire le mal. Saint Paul
écrit que l'obéiſſance ſoit fondée ſur la
ſon, & d'anathématiſer un Ange qui an-
nceroit une Doctrine différente de celle
'il a prêchée. Jeſus-Chriſt lui-même dit :
*iſſez-les, ce ſont des Aveugles qui condui-
it d'autres Aveugles*. On confond l'Egliſe
ec les Evêques de France, dont chacun
eçû la Bulle ſelon le ſens qu'il a voulu
donner, mais ſans unanimité. La grace
icace eſt certainement une vérité, & une
rité fondamentale de la Réligion, & c'eſt
lle dont il s'agit, ainſi qu'il a été re-
rqué ci-devant. Comment ce Docteur
-t-il dire qu'il ne s'agit d'aucune vérité ?
n'eſt point la compaſſion, l'approbation
la condamnation des hommes qui doi-
nt guider, lorſqu'il s'agit de la Vérité.
s motifs humains ſont toujours vicieux,
entrainent comme néceſſairement dans
crime. Il y a bien de la différence d'être
poſé à la perſécution pour un fait, & de
expoſer pour ne pas faire une injuſtice
uchant une queſtion de fait. La défenſe
Saint Athanaſe & de Saint Chryſoſtôme
nſiſtoient en des points de fait. Preſque
us les Evêques du monde avoient condam-
Saint Athanaſe, & un très-grand nombre
ndamnoit Saint Chryſoſtôme.

La perſonne qui avoit écrit le 7 Avril, & 8 d'Avril.

envoyé le Mémoire précédent, revint une
An. 1706. seconde fois à la charge le 8, & répéta un peu différemment les mêmes choses. Elle proposa de conduire à Port-Royal le grave Auteur du Mémoire, excellent Augustinien, dit-elle, & qui avoit consulté les plus habiles de Sorbonne & de Paris, qui sont, ajouta-t-elle, de vos amis & Augustiniens. Si l'on juge des Augustiniens par le Memoire précédent, & de l'habileté de la Sorbonne par ces principes, il faut avouer que la Sorbonne étoit morte dès ce temps, & qu'elle méritoit déja le nom de *Carcasse*, qui ne lui a été donné que depuis la Bulle *Unigenitus*. Cette Lettre ajoute : » Vous vous perdez de gayeté de cœur, sans qu'il vous en » revienne nul profit devant Dieu. . . . . » Vous empêchez tout le bien que feroit » votre sainte Maison: vous exciterez un feu » & une tempête dans l'Eglise pour un malentendu. « Tant de réflexions qui paroîtront sages à des gens charnels, seroient bien capables de leur faire impression, de les ébranler & de les faire tomber ; mais les spirituels qui ne vivent que de la foi, ne voyent que le devoir, & sont peu touchez des inconvéniens ; ils en laissent le soin à Dieu : ce fut la conduite de Port-Royal.

Un *Post-Scriptum* de cette Lettre y donnoit avis d'un nouvel écrit de l'Auteur du Mémoire ci-dessus, lequel étoit joint à la Lettre. C'étoient des réponses à des difficultés qu'il s'étoit faites à lui-même. On jugera de leur solidité.

Réponses aux difficultés présentes. An. 1706.

» Ce n'est point de souffrir, qui fait les » Martyrs, mais la cause. Avant d'exposer » une Communauté à souffrir, il faut bien » péser devant Dieu si c'est pour la vérité, » pour la justice qu'on s'expose à souffrir. » Dans ce cas on est trop heureux; il faut » souffrir gayement.

Jusques ici tout est vrai: il n'en sera pas de même dans la suite.

» Toute la difficulté vient d'un mal-en- » tendu de la Constitution, qu'on peut dire » être un pas en arriere que la Cour de Ro- » me a fait sans paroître le faire.

» Le Pape fait une Proposition complexe » qui renferme le fait & le droit. Le silence » ne suffit pas pour le droit. Il faut la » croyance intérieure. Où est donc la diffi- » culté de le dire avec la Constitution? Elle » ne demande que la condamnation des » cinq Propositions en elles-mêmes, & par » conséquent Port-Royal a gagné son Pro- » cès aux termes mêmes de la Bulle.

L'ambiguité de cette Bulle permet-elle de prendre l'avis de ce Docteur pour une décision du Pape? Est-il chargé de lui donner ce sens? Et pendant qu'il l'explique ainsi, un bien plus grand nombre lui donne un sens tout différent & bien plus étendu.

Réponse à la seconde difficulté.

» Recevoir la Constitution derniere avec » respect, n'est point croire ni de foi di- » vine, ni de foi humaine les faits qu'elle

An. 1706. » pourroit renfermer. Ce n'est qu'une pu[re]
» réception de discipline & d'œconom[ie]
» Ecclésiastique sur des faits qui ne rega[r]
» dent ni la foi, ni la pureté des mœurs. »

Pourquoi donc a-t-on demandé un certificat? Pourquoi a-t-on rejetté la clause qui y étoit insérée, & l'expédient qui a été proposé ensuite? Donc on demande plus que ne le dit cet Augustinien prétendu. Il explique à sa mode le Mandement de l'Archevêque de Paris, lequel s'explique lui-même & beaucoup mieux par l'Ordonnance de 1703 contre les Cas de conscience, lesquels, comme on l'a remarqué, exigent sourdement une foi humaine.

Réponse à la troisiéme difficulté.

» Dès qu'on ne déroge point dans la
» Bulle à la paix de Clément IX, il est
» inutile d'en parler. De plus, l'usage de
» la Cour de Rome étant de ne jamais dé-
» roger précisément à ce qui a été fait pré-
» cédemment par les Papes, pourquoi met-
» tre dans le certificat un *sans déroger*, puis-
» que le terme *sans déroger* est de droit
» sous-entendu, & qu'il ne peut servir qu'à
» aigrir les Supérieurs sans nécessité? »

C'est supposer ce qui est en question, & qui forme la plus grande difficulté. Ce Docteur prétend que Rome ne déroge point précisément. C'étoit à lui à le prouver, & tous les Molinistes lui auroient prouvé le contraire. Le Cardinal de Noailles l'auroit attaqué. Si le terme *sans déroger* est de droit sous-entendu, il est donc de droit *incognitò*, puisque dès qu'il paroît, il aigrit

les Supérieurs. Le Bref de Clément IX est certainement une dérogation aux Bulles d'Innocent X & d'Aléxandre VII ; & celle de Clément XI, en est une au Bref de Clément IX. Donc on a dû ajouter le *sans déroger* au certificat en question. An. 1706.

Ce grand Auteur répéte encore qu'il ne s'agit ni de la foi ni des mœurs. Qu'il dise s'il s'agit d'un pur fait, & si un pur fait est susceptible d'une Constitution dogmatique, qui de son aveu fait une Proposition complexe du fait & du droit, qu'il lui plaît de nommer *un pas en arriere* fait par la Cour de Rome. Malheureusement pour Rome, il est encore le seul qui l'ait vû reculer, quoique très-souvent elle se soit mal & trop avancée.

De pareils discours sont peu capables d'éclairer & de convaincre. Ils ne peuvent séduire que ceux qui cherchent à se faire illusion & à se procurer du repos sans s'inquiéter de leur conscience. On en adressa quelques autres à l'Abbesse, & tous aussi peu raisonnables. Ceux-ci peuvent servir à juger de la force de ceux que nous omettons.

CXXII. Position affligeante des Religieuses de P. R.

Le sort des Religieuses de Port-Royal étoit par conséquent bien à plaindre. Persécution de la part de leur Pasteur, calomnies de la part de leurs adversaires, séduction de la part de leurs amis ou de ceux qui se disoient tels, plaintes, reproches & murmures de la part des parens des Religieuses ; tout conspiroit à aggraver leur joug, & tout étoit une tentation pour elles. Peu d'amis à consulter, parce que peu connoissent le prix de la sincérité Chrétien-

An. 1706. ne, & dans ce peu falloit-il encore choisir les plus éclairés, les plus Chrétiens & les moins exposés; car servir les Religieuses & leur donner conseil étoit un crime. Il falloit de grandes précautions pour envoyer ou recevoir ce qu'on s'écrivoit réciproquement. La crainte de compromettre de fidéles amis obligeoit à brûler ce qu'on communiquoit après l'avoir copié, & à n'en faire part qu'aux principales intéressées pour tenir cachés le secret & les noms. On lit tranquillement ces remarques historiques sans se mettre en esprit dans la position de ces Religieuses. Les réfléxions qu'on y fera seront légeres & superficielles, si on ne se rappelle pas qu'un pareil état est une tentation continuelle de succomber. Rien de plus aimable pour l'homme que la tranquillité & la liberté. Il est difficile lorsqu'on ne vit pas de la foi, de devenir ainsi son propre supplice à soi-même. Une signature auroit rendu le calme à ce Monastere, disoit-on, & ces filles préférent une perpléxité continuelle & déja éprouvée, à un repos contraire à la foi & à la bonne foi. Elles aiment mieux être affligées avec le
Hebr. 11. 25. Peuple de Dieu, que de joüir du plaisir passager du péché. Un défaut de sincérité qui nous paroît aujourd'hui peu de chose, est puni de mort par Saint Pierre en la personne d'Ananie & de Saphire, & presque qui que ce soit n'y fait réflexion.

CXXIII. Lettre de M. Menguy à l'Abbesse. 3 Avril.

M. l'Abbé Menguy, dont il a été ci-devant parlé, ami de Port-Royal *des Champs*, prit occasion d'une Lettre que lui écrivit l'Abbesse pour lui proposer ses réflexions sur les suites & les dangers de cette affaire.

» J'ai ressenti très-vivement, écrit-il le » 3 Avril 1706, la mauvaise nouvelle que » vous me mandez, & j'en ai toute la dou- » leur qu'inspire l'attachement que j'ai » toujours eu pour votre Maison. Je vois » avec douleur l'agitation fâcheuse où vous » êtes, & les suites funestes qu'on en doit » craindre. C'est une chose bien malheu- » reuse que vous soyez réduites à refuser ce » que M. le Cardinal vous demande, & » que vous vous priviez de sa protection » par une résistance à ses ordres dans la » conjoncture présente. Vous sçavez mieux » que moi qu'il ne faut pas suivre ses pro- » pres lumieres dans une occasion si déli- » cate, & que des Supérieurs y doivent » penser plus d'une fois quand il s'agit de » sacrifier une maison, & d'exposer une » Communauté composée de plusieurs per- » sonnes qui n'auront peut-être pas assez » de force pour soutenir toutes les suites » d'un pareil engagement. Ce n'est pas » même encore assez de prendre conseil, » il faut un grand discernement pour bien » choisir; & si on ne sçauroit trop se défier » des conseils politiques & intéressés, il ne » faut pas moins appréhender de se livrer à » ceux qui croyent que les partis extrêmes » sont toujours les meilleurs; & il ne faut » ni s'exposer par imprudence & sans né- » cessité, ni se ménager par foiblesse & par » lâcheté. Comme je ne suis informé ni de » ce qu'on vous demande, ni de ce que » vous avez répondu, & que vos meilleurs » amis en qui vous pouviez prendre plus » de confiance, n'en sont pas plus instruits » que moi, je me contenterai de vous dire

An. 1706.

An. 1706.

» que j'ai vû M. le Cardinal de Noailles
» comme vous l'avez désiré, que son ami-
» tié & ses bontés pour vous ne me parois-
» sent point rallenties, que votre refus &
» vos restrictions ne l'ont point aigri, & je
» ne doute point que sa charité ne le porte
» à adoucir vos infortunes, s'il ne peut ou
» qu'il ne juge pas à propos de vous soula-
» ger entiérement. Il m'a parlé à votre
» égard avec la même douceur qu'il a fait
» autrefois, & quoiqu'il vous croie en fau-
» te, on ne peut avoir plus d'honnêteté
» pour des personnes dont il croit avoir
» sujet de se plaindre. Cela doit vous con-
» soler dans l'agitation où vous êtes, cela
» me console moi-même, personne n'é-
» tant avec plus de respect, &c.

On auroit peine, il faut l'avouer, à re-connoître dans cette Lettre le célebre Abbé Menguy, négociateur Chrétien dans l'affaire de la Constitution en 1715, & duquel l'Auteur des Anecdotes nous a tracé le portrait d'après l'original. La sagacité du génie de cet Auteur, le talent de la parole, une vaste connoissance des Loix & du droit des Princes, la précision & la droiture, tout concouroit à le rendre excellent pour cette importante négociation.

La crainte d'en dire trop en faveur de la cause des Religieuses, la retenue pour ne pas condamner leur conduite, se montrent tour-à-tour dans cette Lettre. Les conseils humains sont prudens, & l'insinuation sur les bontés du Cardinal très-dangereux. L'Abbé Menguy ignore, dit-il, ce dont il s'agit, mais il n'ignore pas de même ce qu'il nomme refus & restrictions. La pru-

nce est une grande vertu, mais ce ne it point être la prudence de la chair. An. 1706.

Tant de discours & de Lettres anonymes terminerent les Religieuses à consulter Pere *Quesnel*, moins par doute de l'é-ité de leur conduite, que pour avoir de oi fermer la bouche à ceux qui les blâ-oient. M. Marigner lui adressa la Lettre ivante du 6 Avril 1706 par l'entremise de lle. de Joncoux.

CXXIV. Lettre de M. Marigner au P. Quesnel. 6 d'Avril.

» La Maison que vous aimez n'a jamais eu plus de besoin du conseil de ses meilleurs amis. . . . Vous avez sans doute connoissance de la Constitution du Pape du mois de Juillet dernier contre le Jansénisme, & du Mandement qu'a fait ensuite le Cardinal de Noailles. On s'est contenté d'ordonner la lecture de l'un & de l'autre aux Curés du Diocése, ce qui s'est fait il y a déja deux ou trois mois, excepté dans notre canton. Mais enfin des ennemis ayant dit en Cour qu'on n'avoit point fait cette lecture chez nous, le Cardinal l'ordonna il y a trois semaines, & nous dit de faire de point en point ce que le Monastere de Gif venoit de faire, qui consiste en ce qui suit: (M. Marigner lui expose ensuite ce qui s'é-it fait à Gif, & continue :)

» Voilà ce qu'on ordonne à nos Religieuses de faire. Elles ont consulté le peu d'amis qui leur restent, ne trouvant pas la chose sans difficulté. Presque tous, entr'autres le Pere qui les a quittées, (M. Eustace) leur conseillent de se rendre à ce qu'on leur demande. Elles n'ont pû s'y résoudre, disant que par cette accep-

An. 1706. » tation elles condamnent la conduite de
» leurs anciennes Meres. Dans leur embarras, un ami les a tirées de peine, leur
» suggérant d'ajouter à ce qu'on leur demandoit cette restriction : *sans déroger à
» ce qui s'est fait à notre égard dans la Paix
» de l'Eglise sous Clément* IX. Mais le Cardinal n'est pas content, non plus que la
» Cour. Elles sont menacées des dernieres
» rigueurs, ce qui les afflige sans les abbattre, ni leur faire changer de sentiment. Il leur seroit fort utile & consolant de sçavoir ce que vous pensez de cette
» affaire, & le plûtôt qu'il sera possible.

» Un Anonyme vient de leur écrire
» comme les plaignant de se fonder si fort
» sur la paix de Clément IX, disant que
» cette paix a été mal-entendue. Pour le
» prouver, il cite les pages 414 & 415 de
» votre Procès, où M. *du Vaucel* * vous

* Ce M. *du Vaucel* étoit un jeune Avocat âgé de 25 ans, qui depuis deux ou trois ans s'étoit retiré à Alet. Ce jeune homme, quelque bonté qu'eût pour lui le Prélat, ne pouvoit certainement être son conseil ni son confident, sur-tout à l'exclusion des gens de mérite qui étoient à Alet. Le secret qu'on gardoit dans cette affaire ne permettoit pas que ce jeune Avocat fût fort au fait, & toute sa connoissance ne pouvoit venir que de quelques mots lâchés à l'échappée. C'est en effet ce qui se voit clairement par une multitude de circonstances que ledit *du Vaucel* n'a omises que parce qu'il les ignoroit. Ainsi ses raisonnemens croulent d'eux-mêmes. On a d'ailleurs une Lettre originale du même *du Vaucel*, qui détruit tout ce qu'on prétend établir sur ses Lettres au Pere *Quesnel*. On peut voir ce qu'en rapporte ce Pere depuis la page 12 jusqu'à la page 40 de la Préface à la Relation de la Paix de Clément IX par M. *Varet*, imprimée en 1706 en 2 Volumes in-12 par

» écrit : Prenez la peine de le lire. Les Let- An. 1706.
» tres ſont du 2 Juin 1696, & du 27 Mars
» 1700. Après ces longs extraits l'Auteur
» ajoute du ſien : je vous avoue, ma Ré-
» vérende Mere, qu'un témoignage ſi clair
» & ſi authentique a fait plus d'impreſſion
» ſur mon eſprit que tout ce que j'ai lû
» contre la paix en queſtion. Je ſouhaite
» qu'il en faſſe autant ſur vous & ſur toute
» votre Communauté, dont je déſire la
» conſervation. Je vous crois au reſte trop
» ſincére, trop docile & trop ſoumiſe auſſi-
» bien qu'elle pour vouloir tenir dans le re-
» tranchement où vous vous êtes renfer-
» mée, & rappeller la queſtion aux termes
» où elle étoit avant la pacification pré-
» tendue.

» Nous ne ſçavons, mon Pere, ſi cette
» Lettre vient d'un ami ou d'un ennemi :
» vous en jugerez. C'eſt le Confeſſeur du
» S. Deſert qui a recours à vous au com-
» mencement d'une tempête, qui pourroit
» bien par une ſuite de ſecouſſes, achever
» de renverſer le vaiſſeau. Il faut tâcher d'y
» conſerver juſqu'à la fin, aux dépens de
» tout le reſte, la fidélité à la Vérité, à ſa
» conſcience, & la conformité aux ſenti-
» mens des anciens peres & meres, ſans
» néanmoins bleſſer les régles de la pru-
» dence chrétienne, qui ne veut pas qu'on
» expoſe pour rien & pour le refus d'un té-
» moignage s'il eſt innocent, les précieux
» reſtes d'une ſainte Communauté à être
» excommuniés, diſperſés & abolis ſans

les ſoins du Pere *Queſnel*, de qui eſt auſſi l'addition à la fin du ſecond Volume.

An. 1706. » ressource : car en perdant tout selon le » monde, il n'y auroit dans ce cas rien à » gagner de la part de Dieu. Je finis par » vous dire que les vingt-une Religieuses pa- » roissent fort disposées à se tenir à ce qu'el- » les ont fait, qui ne contente pas les grands, » dût-il leur en couter la liberté & la par- » ticipation aux Sacremens.

Le P. Quesnel comprit l'importance de l'affaire, & répondit par la Lettre suivante du mois de Mai 1706.

CXXV. Lettre du P. Quesnel en réponse à Mr. Marigner. En Mai.

» L'état où se trouvent nos très-honorées » Sœurs, me touche & m'édifie en même- » temps plus que je ne le sçaurois dire. L'o- » rage qui se forme contr'elles, & qu'on » voit prêt à fondre sur leur Maison paroit » inévitable. Le moyen qu'on leur propose » pour le détourner est spécieux. Il semble » qu'on ne leur demande presque rien pour » sauver tout, mais dans la vérité on leur » demande tout, & on ne leur promet rien. » Quand même on leur feroit espérer tout » ce qu'elles peuvent désirer pour un parfait » rétablissement, ce n'est pas sur cela qu'- » elles doivent régler leur conscience, & » mesurer leur conduite. C'est sur ce qu'- » elles doivent à la Loi de Dieu, à la vé- » rité, à la justice, à l'Eglise & à ceux » qui par un choix & une destination vi- » siblement de Dieu & par la grace de » Jesus-Christ, ont été les fidéles témoins, » les coopérateurs, les ministres & les dé- » fenseurs de la Vérité.

» On veut que les Bulles & les Ordon- » nances soient lues & publiées à la grille » de leur Eglise : c'est une nouveauté à » l'égard des Religieuses, & elle est con-

» traire à tout ce qui s'est pratiqué jusqu'à
» présent avec les personnes de leur sexe, An. 1706.
» qui vivent dans la retraite & le silence
» du Monastére. Je ne sçai pas si dans cette
» occasion on en a usé de même envers les
» autres Religieuses : mais si on ne le fait
» qu'à leur égard aussi bien qu'envers cel-
» les de Gif, comme envers des Monas-
» téres suspects, c'est une affectation inju-
» rieuse à leur honneur. La publication
» d'une Bulle se fait ordinairement par un
» Mandement public qui est affiché aux
» portes des Eglises, & qui quelquefois se
» lit aux Prônes : que si l'on se contente
» que le commun des Fidéles en entende
» la lecture avec respect, de quoi on se
» contente même à l'égard des simples Ec-
» cléfiastiques, sans exiger d'eux qu'ils dé-
» clarent qu'ils les reçoivent, on s'en de-
» vroit à plus forte raison contenter à l'é-
» gard des Religieuses, le devoir de leur
» sexe les obligeant, selon S. Paul, à gar-
» der dans l'Eglise un religieux silence, &
» le partage de leur état étant par un privi-
» lége spécial de garder un silence encore
» plus exact sur tout ce qui passe dans le
» public, à moins que l'Eglise ne leur de-
» mande un témoignage de leur foi. C'est
» donc un nouveau joug qu'on impose à
» leur état, & elles ont droit de supplier
» très-humblement qu'on ne les oblige
» point de s'y soumettre ni de l'autoriser
» par leur consentement.
» De plus, l'union de ces deux mots re-
» latifs, *publiées*, *reçues*, est encore une
» chose fort extraordinaire pour des Reli-
» gieuses. La publication est une formalité

An. 1706.

„ de droit, & un exercice d'autorité & de „ jurisdiction qui appartient aux Evêques „ dans leurs Diocèses. La réception qui y „ est attachée ne peut être regardée en des „ particuliers comme une formalité juridi„ que qui soit nécessaire pour la validité de „ la publication, & moins encore à des „ Religieuses. Il faut donc quand on l'exige „ par autorité qu'on la regarde comme un „ témoignage juridique du consentement „ & du jugement intérieur, par lequel on „ adhére à l'acte public, ce qui renferme la „ croyance de tout ce qu'il contient. Or „ comment des Religieuses qui sont dans „ les sentimens où sont nos cheres & hono„ rées Sœurs, peuvent-elles donner une „ telle approbation, & en laisser à la posté„ rité un double témoignage, par un acte „ ou procès-verbal fait à leur grille, & con„ servé dans leur Maison, & par une Let„ tre écrite à leur Archevêque? Car 1°. les „ Bulles d'Alexandre VII avec son Formu„ laire y sont contenues, confirmées, ap„ prouvées & rendues toutes nouvelles. „ D'autorité Apostolique, dit Sa Sainteté, „ nous confirmons, approuvons & renou„ vellons par ces présentes les Constitutions „ ci-dessus insérées d'Innocent X & d'Ale„ xandre VII nos prédécesseurs, & toutes „ & chacunes les choses qui y sont conte„ nues. Toutes les difficultés que l'on a vûes „ autrefois sur ces Bulles & sur le Formu„ laire; renaissent donc par le moyen de „ cette nouvelle Constitution: en la rece„ vant de la manière que je viens d'expli„ quer, on reçoit, on approuve, & on signe

Formulaire absolument, purement &
plement. Le Directeur préte sa main An. 1706.
r cet effet à la Communauté par ordre
Supérieur; & l'Abbesse par sa Lettre
ste, confirme & ratifie pour elle &
r sa Communautéce qu'a fait sous leurs
x & avec leur tacite consentement ce-
qui est preposé pour la conduire.
°. Le refus que l'on fait d'admettre
e clause, *Sans déroger à ce qui fut
notre égard dans la paix de l'Eglise*,
voir encore plus clairement les mau-
desseins des ennemis de la Paix & de
Vérité, qui est de ruiner ce grand ou-
ge, & de jetter de nouveau le trouble
cette Maison, & dans toute l'Eglise
France. Par ce refus, ces Religieuses
de pire condition que celle de Gif,
ont peut-être supposé qu'on ne tou-
it point à la Paix, & qu'elle demeu-
dans son entier; au moins elles n'a-
nt pas devant les yeux cette preuve
lente du dessein qu'ont les adversaires
raiter ce qui s'est passé dans l'accom-
lement des quatre Evêques comme un
rage de mauvaise foi, d'illusion & de
berie, comme ils l'ont déja fait con-
re par tant de libelles.
°. Ce qui est dit dans cette nouvelle
istitution, contre l'interprétation que
donne au Bref de Clement IX aux
re Evêques, confirme ce que je dis:
consiste à faire remarquer le rapport
ntiel qu'il y a à la déclaration de M.
éque de Châlons, de l'aveu du Car-
al Patron Rospigliosi dans la rélation
cette affaire, car on y voit clairement

An. 1706. „ que le Pape fut très-content de cette Déclaration, & ce fut par la satisfaction qu'en eut Sa Sainteté, qu'elle conclut & consomma la paix, & qu'elle fit expédier ce Bref aux quatre Evêques. Le Pape ayant donc lû dans cette Déclaration la distinction du fait & du droit, & les différentes soumissions que les quatre Evêques y avoient rendues; il en a fait le fondement de la Paix par son approbation, & il n'a pû n'y avoir d'égard dans son Bref, & on ne peut en prendre le véritable sens qu'en supposant qu'il l'a très-bien connue. C'est donc détruire la Paix que de rejetter cette interprétation de la distinction du fait & du droit, comme fait la nouvelle Constitution.

„ 4°. On ne voit que trop que c'est principalement à cette distinction qu'on en veut, puisque ce ne peut être d'aucune autre qu'il est dit, que c'est par des distinctions qu'on a voulu faire servir ce Bref au prétendu Jansénisme.

„ 5°. On la rejette encore en d'autres maniéres, comme quand on dit dans la Constitution que le sens naturel & littéral des cinq Propositions, est le sens naturel & littéral du Livre de Jansénius.

„ 6°. L'exposé de cette Constitution n'est qu'un tissu de suppositions fausses, & toutes très-injurieuses aux quatre Evêques & aux Théologiens qui leur étoient unis; & la recevoir avec approbation & consentement, c'est avouer tout ce qu'on leur impute faussement par la suggestion de leurs parties déclarées. On y mêle artificieusement le droit & le fait, & en les

ɔſant inſéparables, ſous prétexte que
Théologiens & les Evêques ont ſou- An. 1706.
que la ſoumiſſion du ſilence reſpec-
ſuffit pour la queſtion de fait, on en
l occaſion de les accuſer en général
ir enſeigné que par le ſeul ſilence
ctueux on ſatisfait aux conſtitutions
toliques, qu'on ne condamne donc
t ſincerement & de cœur les erreurs
y ſont condamnées, & qu'on en con-
intérieurement le venin à la faveur
ſilence reſpectueux & extérieur.
ſur quoi eſt fondé le ſecond & prin-
chef de la définition de cette nou-
Conſtitution.

. On voit aſſez combien cela eſt in-
ux à la mémoire des ſaints Evêques
s grands & pieux Théologiens qui
outenu la diſtinction du fait & du
, & des dix-neuf qui ont pris leur
ſe. Il ne l'eſt pas moins à la con-
des anciennes Meres, de leurs Di-
ırs, & de toutes les Religieuſes qui
leur conduite ont tant ſouffert pour
rgner les menſonges, les jugemens
raires, les faux témoignages & les
res, auxquels la ſignature pure &
e accompagnée du ſerment les enga-
, leur faiſant prendre Dieu à té-
d'un fait dont elles n'avoient au-
connoiſſance. Je ne ſçaurois donc
que très-édifié de la réſolution où
rends que ſont nos très-honorées &
hères Sœurs de ne prendre aucune
à la nouvelle Conſtitution, ſinon
la clauſe qu'on refuſe d'admettre,
rendant ſincérement & du fonds du

„ Pere le Pape, & qu'on l'a
„ déguiſant l'état de la queſtio
„ table diſpoſition des prétenc
„ tes, la pureté de leur foi &
„ reſpect pour le ſaint Siége.
„ La diſpoſition où ſont ce
„ vantes de Dieu de s'expoſer
„ que de trahir leur conſcience
„ bation de cet expoſé calom
„ bleſſer par-là la vérité, la
„ mémoire de tant de ſaints
„ leurs propres Meres ſi digne
„ tion, de leurs pieuſes & che
„ des excellens Théologiens
„ inſtruites & défendues, cette
„ dis-je, eſt un don tout ſin
„ miſéricorde de Dieu & de
„ Jeſus-Chriſt, qui doit les re
„ humble & profonde reconn
„ allumer dans leur cœur un
„ d'y correſpondre par un atta
„ violable à la vérité & à la

divin époux des Vierges consacrées à son service. C'est un dépot d'un grand prix, & qu'elles doivent conserver avec un soin & une vigilance parfaite. La perte de tout ce que les hommes leur peuvent enlever, sera pour elles un grand gain, si elles sont assez heureuses pour porter ce dépot sacré jusqu'au Tribunal du Souverain Juge où elles doivent paroître au moins dans peu d'années. Tout le mal qu'on leur peut faire est d'être chassées de leur Maison, dispersées en des Monastéres étrangers, privées des Sacremens, exposées aux plus rudes traitemens. Elles peuvent voir ce saint Monastére livré à leurs envieux, ou détruit d'une autre maniere: cette œuvre si utile à la gloire de Dieu donnée en proye aux ennemis de la grace de Jesus-Christ, dont cette Maison a été une si sainte école. Mais si elle doit être minée par les hommes, ne vaut-il pas mieux que ce soit l'amour de Dieu, la fidélité à sa Loi, l'attachement à la Vérité qui en soient l'occasion & la cause, que de la voir périr comme tant d'autres ont fait, par le relâchement dans l'observance de la Régle, par des desordres scandaleux, par une extinction de piété & de Religion! Finir de cette maniére, c'est finir comme les Martyrs par un sacrifice saint & desirable de leur part, quelqu'impie qu'il soit de la part de leurs persécuteurs. Mourir pour la cause de la Vérité & de la Justice, c'est entrer dans le sacrifice de Jesus-Christ à qui le témoignage rendu à la Vérité, a causé la mort. Une société entiére de personnes

An. 1706.

An. 1706. » Religieuses ne doit pas plus tenir
» conservation, qu'une ame Chrétien
» la vie de son corps ; & l'on peut
» d'une sainte Communauté qui ne vi
» ne subsiste que pour Dieu, ce que Je
» Christ a dit si souvent à ses Discipl
» *Celui qui voudra se sauver perira, &*
» *lui qui se perdra pour l'amour de moi*
» *sauvera* : car enfin tous les efforts
» font les hommes pour dissiper & pe
» une Maison vraiment Religieuse, &
» Société sainte qui n'a rien à cœur qu
» faire la volonté de Dieu, serviront c
» tre leur dessein à en réunir plus étro
» ment tous les membres par leur é
» nelle consommation dans l'unité de D
» C'est ce qui les dédommagera au
» tuple de la tristesse & de l'affliction
» causent ici-bas la dispersion & la s
» ration de celles qui ne sont qu'un
» & qu'une ame dans la charité de J
» Christ.

„ Cependant la préparation de cœ
„ doivent être nos très-honorées S
„ pour ce grand sacrifice, par lequel
„ me dans celui d'Abraham, l'espé
„ d'une longue & sainte postérité
„ éteinte & anéantie, ne doit pas le
„ pêcher d'espérer contre toute espér
„ à l'exemple de ce saint Patriarche
„ pérance de la postérité d'où devoit
„ le Sauveur, c'est-à-dire, la semen
„ tout bien. La semence du salut du m
„ alloit, ce semble être sacrifiée &
„ sumée avec la vie d'Isaac : mais e
„ me-temps que ce Pere des Fidèle
„ le bras pour l'immoler, il ne s'a

point dans sa foi, il croit sans hésiter que celui qui rend la vie aux morts & qui appelle ce qui n'est point comme ce qui est, lui pouvoit rendre son fils en le ressuscitant, & le faire par ce même fils le pere de plusieurs nations. An. 1706.

» Que nos cheres Sœurs ne cessent donc point aussi d'espérer contre toute espérance. Celui qui par un Ange arrêta le bras d'Abraham, peut arrêter par lui-même tant de bras armés à la ruine de ce saint » Monastére. Il s'est réservé jusqu'à présent » cette sémence par une protection que je » ne puis regarder que comme miraculeuse. » Il la peut encore conserver contre tous » les efforts de ceux qui veulent l'étouffer. » Quand il permettroit qu'ils en vinssent à » bout d'une maniére, il la peut faire revi» vre par mille autres : mais ses desseins » pour l'avenir sont un mystére qui nous est » caché. Ce que la foi nous fait connoître » dès à présent d'une maniére à n'en pou» voir douter, c'est qu'il faut faire la vo» lonté de Dieu aux dépens de tout, lui » sacrifier ses désirs les plus justes, les éta» blissemens qui nous paroissent les plus » utiles à sa gloire, l'amour des plus saintes » œuvres, l'espérance des plus grands biens; » lui abandonner le soin de l'avenir dont sa » Providence s'est chargée, & nous en tenir » au partage des enfans de Dieu, qui est de » garder sa Loi : *Portio mea, Domine : dixi* » *custodire Legem tuam.* Je supplie ces fidé» les servantes de Dieu de me permettre de » leur être toujours intimément & plus que » jamais intimément uni en Notre Seigneur, » & de vouloir bien me donner part à leurs

An. 1706. » saintes priéres & à leur charité, qui en » est la source & le prix. C'est l'une de mes » plus grandes consolations que de me souvenir d'elles, & je conserverai ce souvenir devant Dieu jusqu'au dernier soupir, » étant véritablement tout à elles en Jesus-» Christ.

Une telle Lettre de la part d'un homme comme le Pere *Quesnel* étoit bien capable de rassurer les Religieuses, si elles avoient eu quelque doute. Il n'avoit point été mêlé dans l'affaire du Cas de conscience : ainsi on pouvoit le regarder comme neutre dans cette affaire particuliére, qui par cette Bulle est cependant devenue générale. Il avoit étudié à fond ce qui concerne la Paix de Clément IX, comme on le voit par l'ouvrage qu'il en a donné, & par celui de Mr. *Varet*, imprimé par ses soins. Elles ne pouvoient donc mieux s'adresser. D'ailleurs la retraite de ce Pere en Hollande le mettoit à l'abri des impressions différentes auxquelles il est assez difficile de ne se pas livrer plus ou moins, lorsqu'on se trouve au milieu des combattans : par conséquent les Religieuses ne pouvoient en craindre la partialité. Ce Pere prend le Mandement & la Bulle dans le fond & dans la forme, & l'analyse qu'il en fait découvre une multitude de vices, dont on a cru jusqu'ici ne devoir rien dire, pour en laisser l'honneur à ce respectable Ecrivain. Qu'on pése ses réflexions, & on conviendra de tout ce qui a été avancé jusqu'ici sur le dessein d'anéantir la Paix de Clément IX, & de parvenir par ce moyen à la destruction de Port-Royal, que ce Pere n'envisageoit pas comme éloignée. Qu'on

e rappelle aussi tant de Lettres anonymes ont on a vû ci-devant quelques extraits ; n sera convaincu qu'il faut ne tenir à rien, omme ce Pere, pour confesser hautement a vérité : que quiconque veut avoir un Tabernacle en ce monde, ne voit jamais la érité que de biais. Ce sont cependant ceux ue les sages du monde canonisent : mais Dieu a réprouvé la sagesse du siécle & la rudence des enfans des hommes. An. 1706.

CXXVI. Le Cardinal parle au Roi contre P. R.

On a observé ci-devant que le Cardinal voit répondu à Mr. *Gilbert*, avoir après lû la econde Lettre de Mr. *Marigner*, sur l'expédient proposé : *Cela ne se passera pas sans qu'il y ait quelque chose de marqué ; nous en parlerons*. Il le fit en effet, & dit au Roi ; » Qu'il n'avoit pû obtenir des Religieuses » ce qu'on demandoit d'elles, parce qu'el» les se fondoient sur une Sentence de » Monsieur *de Péréfixe*, qui régloit leur état » à cet égard ; qu'on pouvoit terminer cette » affaire sans éclat ; que tout seroit bientôt » fini, parce qu'étant toutes vieilles, elles » mourroient bientôt, & qu'il leur étoit » défendu de recevoir des Novices. « Mais » il n'y point d'Arrêt qui leur fasse cette dé» fense, répondit le Roi ; il en faut donner » un. « On ne sçait ce qui fut dit alors par cette Eminence, mais l'Arrêt suivit bientôt. Cet exposé du Cardinal au Roi prouve, ce semble, que c'étoit à la Paix de Clément IX qu'on en vouloit. Nul défaut sans cela au Certificat des Religieuses. Il est surprenant d'ailleurs que le Cardinal parle de la Sentence de Mr. *de Péréfixe* comme de quelque chose de douteux, & qu'il ignore qu'elle étoit dans son Greffe. Si sa volonté eût

An. 1706. été si bonne que le disoit un des An ci-devant cités, il avoit une belle o de faire valoir cette Sentence, dont avoit parlé tant de fois, & il n'aur présenté comme un moyen de réussi les projets qu'il présentoit contre P mort prochaine des Religieuses & la se verbale de prendre des Novices.

CXXVII. Billets pour écarter les amis de Port-Royal.

Pendant qu'on cherchoit à la C motifs apparens pour donner à cet Ar ombre d'équité, les ennemis de ce M re travailloient de leur côté à en écart qu'ils soupçonnoient de les secourir.

18 Avril.

voyérent à cet effet le 18 Avril l'é vant en forme de Billet aux portes d *de Bragelone* & *le Noir*, Chanoines glise de Paris. » La démarche que vo » fait, Monsieur, pour rendre ser » Religieuses, leur porte un gran » dice. Vous n'êtes pas au fait de le » re, & vous n'entendez pas leurs i » Elles sçavent mieux leur affaire » que ce soit, & on vous prie, si vo » de la charité pour elles, de vous » nir de parler & d'écrire sur ce suje » dire la même chose aux personnes » affectionnent.

Le même jour il en fut porté un ble, à peu de chose près, chez Ma selle *de Courcelles*, sœur du Marquis ro, laquelle avoit été élevée à Port- & étoit affectionnée depuis long-ten Religieuses.

CXXVIII. Lettre de l'Abbesse de P. R. à l'Ab-

Les bruits qu'ils répandoient de t tés contre ce Monastére, passoient d dans les Provinces, & préparoient prits à voir tranquillement les excès

›it se porter. L'Abbesse ne crut pas de-r garder le silence avec ceux qui lui en ivoient : ce fut ce qui la détermina à ré-ndre le 17 Avril à Madame *de Ris*, Ab-se de Bival en Normandie, à laquelle on ›it représenté les Filles de Port-Royal mme désobéissantes, opiniâtres, entê-s, révoltées, &c. L'Abbesse de Port-yal, déja malade & près de la mort, se ntenta de lui rendre un compte simple de qui s'étoit passé au sujet du Certificat, de rassurer en passant sur les faux bruits qu'on ›andoit contre cette Maison, & de lui ser à conclure la justice des qualifications it on les chargeoit. Elle signa seulement tte Lettre que sa maladie l'empêcha d'é-re. Les Saints se répandent rarement en ologie : leurs gémissemens sont toujours ésens devant Dieu. Il est toute leur con-ation.

An. 1706.
besse de Bival.
17 Avril.

Cette Abbesse parloit dans cette Lettre la mort de Sœur Françoise de Sainte-hereze *Maignard de Bernieres*, décédée 14 Avril, & elle-même étoit au terme ureux qu'elle désiroit. La Prieure devoit suivre dans vingt-quatre heures, & la lériére six jours après. Des pertes pareil-dans des temps si critiques, étoient bien pables d'ébranler une foi moins vive ; mais consolations intérieures soutiennent l'a-e des Chrétiens à proportion des douleurs ofondes dont le cœur est rassasié. L'état ces saintes Filles est parfaitement repré-nté dans une Lettre de la Sœur Isabelle-gnès *le Féron*, Célériére, écrite le 14 vril, six jours avant sa mort.

P. 9. 1.

» Dieu nous visite en bien des maniéres,

An. 1706.
CXXIX.
Triste état de P. R. Plusieurs morts. 19 Avril.

» écrit cette Religieuse, & je ne sçais ce » qu'il veut faire de nous. Il joint à toutes » nos afflictions la perte des principales personnes de la Maison. Vous avez sçu la » mort de ma Sœur Françoise - Thérese » (*Maignard de Bernieres*), & depuis mercredi dernier, la Mere Prieure est si mal, » qu'elle reçut les Sacremens hier après Vêpres, & l'on n'en espére rien, & ce qui » est encore plus désolant dans la conjoncture présente, notre Mere (l'Abbesse) » est aussi très-mal d'une fluxion sur la poitrine : les crachats très-mauvais, & cela » ensuite d'un rhume qu'elle a porté plusieurs mois & presque tout l'hyver. Vous » pouvez juger de la consternation & de l'état de cette Maison. Je ne vous en entretiendrai point, car je n'en serois pas capable, & je n'en ai pas non plus le temps. » Je ne doute point que vous ne portiez notre affliction comme nous-mêmes, & que » vous ne vous joigniez à nous pour demander miséricorde à Dieu. Nous avons fait » un vœu à Notre-Dame de Chartres, où l'on » est allé aujourd'hui. Ma Sœur Gertrude » est aussi toujours très - mal, & ma Sœur » Sophie de même, mais l'on n'y voit point » encore de péril. Je ne suis point bien, & » il me faut lever presque toutes les nuits, » à cause de l'étouffement que je sens dans » le lit. Je ne sçais comment je pourrai résister à tout ceci, qui augmente bien l'oppression & le serrement de cœur. Priez » pour moi, je vous en conjure, & demandez à Dieu qu'il me dispose à la mort. » J'oubliois de vous dire que les deux Meres

:dans une paix & une tranquillité merleuse.

An. 1706.

CXXX. Mort de la Sœur de Bernières. 14 Avril.

Sœur Françoise de Sainte-Thérèze ıard de Bernieres, Soûprieure, fille ıitre des Requêtes si célébre par sa piét la premiére qui mourut. Elevée à Royal dès son enfance, elle y entra au ıiat, & fut dès-lors un modéle de rété. En 1679, après l'expulsion des ınnaires, dont elle étoit Maîtresse, s'appliqua à l'instruction de quelques es filles du dehors, & devint par la Soûprieure. Tout en elle portoit à Jerist, & il suffisoit de jetter les yeux e pour être édifié. La mort lui paroisımme une action commune, telle que lever, &c. & tout faisoit voir que le issement de sa santé étoit en elle une entation de vertu. Entrée dans le Moe à l'âge de quatre ans & demi, elle ırut le 14 Avril, à 66 ans onze mois, sept jours, dont 46 ans, neuf mois ıze jours de profession. Elle y repo-

CXXXI. Mort de la Mere Boulard, Abbesse. 20 Avril.

Mere Elisabeth de Sainte-Anne Bouderniére Abbesse, dont le Nécrologe né un long article, suivit de près la lente. Les circonstances de sa mort nt un détail un peu étendu. Son entrée t-Royal à vingt-trois ans ou environ *, orma son amour du monde en l'amour lui de qui elle tenoit l'être. Sa vertu &

'Auteur des *Vies édifiantes* s'est trompé sur icle, ainsi que le *Nécrologe*. L'Epitaphe de Abbesse fait assez entendre ce que nous di- On la trouve, page 164 du *Nécrologe* de Royal.

An. 1706. sa régularité furent les suites de ce changement, & acquirent quelque chose du prodige. Les différentes Charges de la Communauté, même celle d'Abbesse, où elle fut élüe trois fois de suite, firent éclater son humilité & ses hautes vertus. Une fermeté toujours égale jointe à une sage douceur, lui fit supporter dans les temps les plus fâcheux des différentes persécutions, les disgraces communes avec une parfaite tranquillité d'ame. Ne voyant que Dieu dans tous les événemens, rien ne l'effrayoit que ce qui étoit contraire à l'ordre de Dieu. Son exemple fut le soutien de ses Sœurs, & sa conduite dans le choix d'une Prieure avant mourir, fut le bonheur de sa Communauté. Sa mort fut précédée de chants mélodieux entendus dans l'air, & son corps fut trouvé sans corruption, lorsqu'on l'exhuma ainsi que les autres. Elle étoit âgée de 79 ans, dont près de 54 de profession. On rapportera en 1708 au mois de Janvier, ce qui se passa au sujet de son Epitaphe.

Etant déja malade, elle écrivit à Mad^e. *de Fonteny* la Lettre suivante, qui peint au naturel ses véritables dispositions. » Quant à » ce qui est des affaires de l'Eglise, le Sei» gneur nous donne souvent des occasions » de réveiller notre foi, qui s'endort faci» lement dans le temps de la paix. Pour moi, » il me semble que je suis comme un soldat » qui a été à l'armée, & qui désire toujours » d'y retourner, quoiqu'il y ait eu bien du » mal: car la seule pensée que je souffrirois » encore pour la Vérité, me remplit de » joye. » L'âge ne diminue rien du courage, quand la foi se rajeunit continuelle-

ent, & qu'on pense que c'est Jesus-Christ
ui combat. An. 1706.

On a rapporté ci-devant les Lettres dif-
rentes que cette Abbesse avoit écrites au
ardinal de Noailles, pour justifier la clau-
ajoutée au Certificat, & pour lui témoi-
er que la Communauté ne pouvoit rien
re de plus. Après avoir rendu ces quatre
noignages, qu'on peut dire publics, ou-
les Lettres particuliéres, elle tomba ma-
le d'une fluxion de poitrine. La Prieure
cablée d'infirmités, tomba aussi malade,
la Communauté se voyoit sans Chefs dans
temps où l'autorité sert beaucoup à réu-
: les différentes idées que peuvent pro-
ire les commencemens d'une persécution.
: n'étoit pas une légére épreuve pour cet-
Abbesse. Son amour pour ses Filles de-
it souffrir de les laisser sans Meres dans
s circonstances critiques. La Communau-
sentoit la perte qu'elle alloit faire, &
mprenoit son besoin. Elle eut recours le
Avril, à Mr. *Gilbert*, Supérieur de la
aison. Il crut que dans l'état actuel, &
ur obvier aux entreprises des ennemis, il
loit tenir toutes choses secrettes, & que
l'Abbesse venoit à mourir, il ne falloit
s sonner ni divulguer son décès. Il assu-
même que dans le cas de mort, il feroit
ut le possible pour qu'elles fissent l'élec-
n d'une Abbesse : mais sa bonne volonté
concouroit pas avec les desseins du Car-
nal.

La maladie fit subitement un tel progrès,
e Mr. *Hecquet*, Médecin, qui arriva sur
neuf heures du soir du 19 Avril, crut
'il falloit l'administrer sans délai : ce qui

An. 1706. fut éxécuté à onze heures. Dès qu'elle eût été administrée, Mr. Dessarts, dont cette Histoire a déja fait mention, sur-tout en 1694, à l'article du cœur de Mr. Arnauld apporté à ces Religieuses, lui représenta le danger où elle étoit, ainsi que la Mere Prieure, & la nécessité qu'il y avoit de nommer une autre Prieure, pour ne pas laisser la Communauté sans Chef. La crainte de donner en cela quelque mortification à la Prieure malade, lui fit naitre des difficultés. L'Ecclésiastique insista & donna conseil d'y penser devant Dieu, pour faire choix de celle qu'elle jugeroit la plus capable, & se retira pour lui laisser le temps de réfléchir. La nécessité & l'importance de ce choix, sur-tout dans les conjonctures où elles étoient, l'occupérent devant Dieu, malgré les douleurs de sa maladie, jusqu'à quatre heures du matin. Le Chanoine fut appellé alors, & la Mere lui proposa deux sujets qu'elle jugeoit capables, croyant, dit-elle, que ce choix étoit nécessaire. La connoissance qu'avoit cette Abbesse des deux sujets, devoit la déterminer seule, & Mr. Dessarts crut ne pouvoir ni ne devoir y influer en rien. Déterminée alors pour l'une de deux, elle fit assembler la Communauté, & demanda que les Sœurs entrassent trois à trois dans sa chambre. Un court exposé de ses intentions, le peu de momens qu'elle avoit à être avec elles, & la nécessité de leur donner une Mere pour les conduire, fit le sujet de ce bref entretien. Toutes applaudirent au choix fait de la Sœur Louise de Ste Anastasie *Dumesnil*, Soûprieure & Maîtresse des Novices, c'est-à-dire, des Filles d

CXXXII. L'Abbesse nomme la Sœur Anastasie pour Prieure avant de mourir.

20 Avril.

r ou du Voile blanc. On croyoit cette An. 1706.
e conclue, lorsque la Mere *Dumesnil*
ite de ce qui la regardoit, vint fon-
e en larmes se jetter aux pieds de l'Ab-
: & de Mr. *Desessarts*, les supplier de ne
pas imposer un fardeau que son incapa-
l'empêchoit de porter. Son vœu d'o-
sance lui fut représenté, & malgré ses
ignances réelles, il fallut se soumettre
oug. Une nuit si fatiguante pour une ma-
en qui on voyoit déja les sueurs de l'a-
e, ne fit rien disparoître de la fermeté
: la présence d'esprit de l'Abbesse. Les
gieuses affermies par la foi de leur Mere,
nouvellérent dans la résolution de sou-
ce que sa sage prudence avoit com-
té de concert au sujet du Certificat.
ette nomination ne pouvoit se faire plus
opos, puisqu'en effet l'Abbesse, quoi-
ec connoissance, ne fût plus que dans
d'agonie jusqu'à sa mort, le soir de ce
20 Avril, vers les quatre heures.

CXXXIII. La mort de la Mere Boulard est précédée de chants dans les airs.

n Nécrologe manuscrit qui appartenoit
Monastére, rapporte un fait qui ne pa-
a incroyable qu'à ceux qui ne voudront
admettre d'extraordinaire, quoique
rmé par des exemples pris dans l'Anti-
: » Plusieurs d'entre nous, dit ce Né-
loge, & même des personnes du dehors
tendirent des chants mélodieux par des
x claires & extrêmement douces, qui
ssoient ceux & celles qui les entendi-
t: ce que nous avons crû être une mar-
: que Dieu vouloit nous donner de la
titude dont il vouloit récompenser la
sainte & innocente de cette excellente
igieuse.

An. 1706

On rapporte d'autant plus volontiers cette circonstance de la mort de la derniére Abbesse de Port-Royal, que ceux qui liront Saint Grégoire, y trouveront les mêmes choses arrivées à la mort de Romule & d'Hermingilde.

Dialog. Liv. 3. Chap. 31. Liv. 14. Cl. 15. Homel. IV sur l'Evang.

Mathieu Paris rapporte un pareil fait arrivé la nuit du 8 au 9 Octobre 1253, lors de la mort de Robert Grossetête, Evéque de Lincoln en Angleterre, qui étoit dans la disgrace de la Cour de Rome, dont il ne cessa jusqu'à la mort de reprendre les abus. Cette remarque de Matthieu Paris n'est nullement indifférente ici. (Voyez dans l'Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique, Tom. V, page 311, ce qu'il reprochoit à la Cour de Rome.)

Voici d'abord le fait. Les dépositions des Religieuses, des Sœurs du Voile blanc & des domestiques viendront ensuite telles qu'elles ont été recueillies par la Sœur Marguerite de Ste. Lucie *Pepin*, à l'aide de de quelques-unes de ses Sœurs. Nous avons copié ce récit sur le Manuscrit de P. R.

Le 20 Avril 1706, la Révérende Mere de Ste. Anne *Boulard* étant à l'agonie, on entendit en divers lieux de la Maison, comme une mélodie très-agréable qui sembloit partir de la moyenne région de l'air & d'un lieu fort élevé. Ce concert paroissoit composé de plusieurs jeunes voix fort douces & fort claires, qui chantoient ensemble sans interruption, sans médiation ni pause, & faisoient un chant très-beau & très-gai, mais nouveau & inconnu. On entendit à divers temps prononcer très-distinctement ces paroles du Répons des priéres pour les Agoni-

tans, *Subvenite & occurrite*, sur le même chant qu'on avoit coutume de le chanter dans cette Maison à la mort des Religieuses. Cette mélodie dura tout le temps de l'agonie, c'est-à-dire, depuis 10 heures du matin jusqu'à quatre & demie du soir, que l'Abbesse s'endormit au Seigneur. An. 1706.

Cet événement parut si singulier dans cette Maison, où l'ordre & l'exactitude ne souffroient pas le moindre dérangement, que plusieurs des Sœurs dans la surprise inopinée d'un tel concert, ouvrirent leurs fenêtres, & d'autres leur porte, pour examiner d'où venoit une mélodie si extraordinaire. Une Religieuse qui étoit presque sourde, entendant ce chant, ouvrit sa porte & sa fenêtre, parce qu'elle pensoit que les voix retentissoient dans l'air.

Quelques-unes ayant entendu que l'on chantoit les priéres de l'agonie, crurent que les Sœurs du Noviciat étudioient le chant; d'autres se formalisérent de ce qu'on se pressoit si fort, la Mere Abbesse ayant fait entendre qu'on pouvoit aller à Vêpres, & qu'elle ne mourroit qu'après; d'autres quittérent promptement ce qu'elles faisoient, allerent à la chambre de l'Abbesse, croyant qu'elle se mouroit. Ayant vû qu'il n'en étoit rien, elles allérent faire perquisition par toute la Maison, & ne trouvérent personne disposée à chanter.

Quelques autres qui travailloient ensemble dans une chambre du Noviciat, rompirent le silence pour se demander ce que c'étoit que ce chant: quelques-unes d'elles qui alloient & venoient pour leurs ouvrages, ayant oui chanter diverses fois en passant

dans la cour, dirent en elles-mêmes, que celles qui chantoient ainsi, avoient grand loisir dans l'état où étoit la Maison, & se persuadérent, lorsqu'elles n'entendirent plus rien, qu'on leur avoit imposé silence. Enfin quelques autres surprises d'entendre ainsi chanter, sans avoir averti la Communauté, coururent à la chambre de l'Abbesse, & n'y trouvérent que quelques unes des Sœurs qui récitoient des Pseaumes.

An. 1706.

Toutes les Religieuses & autres ont observé que le lieu d'où se faisoit entendre plus particuliérement cette mélodie, étoit proche de l'Eglise & du bout du Dortoir où étoit la chambre de l'Abbesse, & proche du Noviciat. Ce fut ce qui tranquillisa plusieurs d'entr'elles, qui penférent qu'on chantoit au Noviciat; mais les circonstances & les dépositions de plusieurs d'elles ont convaincu depuis que cette mélodie partoit d'un lieu plus élevé que le toit du Dortoir & de l'Eglise, qu'elle paroissoit étre au-dessus des nuées, & placé au milieu de l'espace qui étoit entre la solitude du Jardin & le bout du Dortoir.

Toutes n'entendirent pas ce concert dans le même temps, ni aussi long-temps, mais selon les lieux où elles étoient & selon leurs différentes occupations. On n'entendoit sensiblement ce concert & ces voix, que lorsque les portes ou fenêtres étoient ouvertes, ou qu'on étoit dans la cour, sur le préau ou dans le Jardin. Celles par conséquent qui alloient ou venoient plus près de ces endroits, l'entendirent à diverses reprises, selon qu'elles traversoient plus ou

moins fréquemment ces lieux. Les unes l'ont entendu l'eſpace d'un *Pater* & d'un *Miſerere*, d'autres un demi-quart d'heure, d'autres un quart d'heure ou une demie-heure; quelques-unes l'entendirent à diverſes repriſes, & celle qui étoit dans le Jardin, ne diſcontinua de l'entendre depuis une heure jusqu'à quatre.

An. 1706.

L'extraordinaire de ce fait, quoiqu'autoriſé par des exemples, impoſe la néceſſité de rapporter ici les dépoſitions des témoins.

DÉPOSITIONS.

CXXXIV. Dépoſitions des Témoins ſur ces chants.

Premiére. Sœur Anne *de Ste. Cécile*, preſque ſourde, dit : qu'étant dans ſa cellule au-deſſus du petit cabinet de la chambre où étoit la mourante, elle entendit chanter l'eſpace d'un *Pater*; ſur les deux heures après-midi; que dans ſa ſurpriſe, elle ouvrit ſa fenêtre pour mieux entendre, parce qu'il lui ſembla que les voix retentiſſoient dans l'air; qu'ayant ouvert auſſi la porte de ſa cellule, elle entendit chanter de même du côté du préau, & que dans ſon incertitude, elle penſa que c'étoient les Anges qui chantoient.

Deuxiéme. Sœur Jeanne *de Ste. Apolline* dépoſe qu'en paſſant par la galerie où étoit la chambre de l'Abbeſſe mourante, dite *Galerie de Notre-Seigneur*, elle entendit chanter deux fois, l'une vers les deux heures, l'autre vers quatre heures; que dans ſa ſurpriſe d'entendre chanter ſans avoir averti la Communauté, elle courut à la chambre de la Mere, & qu'elle n'y trouva que quelques Sœurs qui récitoient le Pſeautier; qu'en

An. 1706. y allant, elle trouva la Sœur Anne de Lile qui s'en alloit vers l'Eglise, laquelle lui dit: » Venez, venez, ma Sœur, on chante » chez notre Mere.

Troisiéme. Sœur *Françoise-Magdeleine* rapporte: qu'étant occupée dans son obéissance sur les deux heures après-midi, elle entendit pendant un demi-quart d'heure, chanter d'une façon très-mélodieuse; que ce concert étoit composé de plusieurs voix fort douces, fort légéres & fort claires: qu'elles chantoient avec un parfait accord, sans médiation ni pause, & sans interruption; que le chant étoit gai & très beau, mais qu'elle ne put le connoître, ne l'ayant jamais entendu; qu'il est vrai qu'elle entendit distinctement ce mot, *occurrite*, sur le même chant qu'on le chante dans la Maison, lors de la mort des Religieuses; que ce mot qu'elle entendit, la fit quitter promptement ce qu'elle faisoit, pour aller se joindre à la Communauté dans la chambre de l'Abbesse, qu'elle croyoit mourante; qu'ayant rencontré deux Sœurs, à qui elle dit: » Est-on chez notre Mere? j'ai entendu » chanter, & j'ai cru qu'elle se mouroit; « la Sœur *Célinie*, qui étoit une des deux, lui dit: » J'ai aussi entendu chanter; il faut » que ce soient les Anges; « qu'elle, Sœur *Françoise-Magdeleine* alla dans l'instant faire perquisition par toute la Maison, pour voir où on auroit pû chanter, mais qu'elle ne trouva personne qui eût été disposé à le faire.

Quatriéme. Sœur Marie *de Ste. Anne*, laquelle étoit sourde, dépose: qu'étant dans la chambre de l'Abbesse, entre Nous &

Vêpres, elle entendit de belles voix, non dans la chambre, mais dehors, ce qui dura peu de temps : que surprise de ce qu'on chantoit dans la Maison dans la conjoncture où on étoit, elle apporta beaucoup d'attention à cause de sa surdité, & qu'elle conclut que le chant venoit du Ciel, comme cela étoit arrivé à la mort de plusieurs Saints. An. 1706.

Cinquiéme. Pour moi, Sœur Marguerite *de Ste. Lucie*, (c'est celle qui a recueilli les dépositions.) allant à la chambre de notre Mere sur les onze heures du matin, & étant dans la galerie de Saint Antoine, j'entendis chanter, & je distinguai que c'étoit le Répons *Subvenite*, des prieres pour les Agonisans. Je m'arrêtai proche d'une fenêtre qui donne sur la Cour, & continuant d'entendre, j'eus un mouvement d'indignation, disant en moi-même : » Voilà des » gens qui sont bien pressés. « Je me reprochai aussi tôt cette pensée, en disant : » Il » n'en sera que ce qu'il plaira à Dieu. « Je pensai aussi-tôt que quelque Sœur du Noviciat répétoit ce Répons pour le mieux sçavoir quand il le faudroit chanter. Les voix me paroissoient venir d'au-dessus de l'Eglise vers le Noviciat. J'entrai chez notre Mere, & je ne pensai plus à ce que j'avois entendu.

Sixiéme. Sœur Catherine *de Ste. Célinie* rapporte : que sortant de la chambre de l'Abbesse, vers les deux heures, pour aller à celle de la Prieure, elle entendit vers le côté du Cimétiére, & environ le milieu de la galerie de Notre-Seigneur, comme un concert de jeunes voix très-agréables ; que l'harmonie lui fit moins d'impression que l'éloignement & la hauteur du lieu d'où ve-

Françoise-Théreze, (la premi
re ci-dessus qui étoit morte,) ve
rir nos Meres pour chanter ave
nellement les louanges de Dieu

Septiéme. Sœur Marie *Marine*
le diner dans la Chambre de Co
à douze pas de l'endroit où ét
agonisante, entendit chanter l'e
demie-heure. Ces voix lui pa
l'air. Elle n'eut point, dit-ell
pensée, sinon que c'étoient les
chantoient.

Huitiéme. Sœur *Domitille*,
deux heures dans la chambre
proche d'une fenêtre qui donnoi
din, entendit chanter comme
din, & fut surprise, n'y ayant p
chantât.

Neuviéme. Les Sœurs Marg
phine & *Euphémie*, étant ensemb
ler dans une chambre du Novic
dirent chanter vers les deux heu

Chapitre, elle n'entendit plus rien; mais que rentrant sous le Cloître, elle entendit de rechef la même chose, & qu'elle crut qu'on chantoit au Noviciat. An. 1706.

Onziéme. Sœur Marguerite *Magdelaine* atteste avoir entendu le même chant vers les onze heures du matin, ne se souvenant pas positivement de l'heure précise; qu'elle fut d'autant plus étonnée qu'il n'y avoit que quelques momens que l'Abbesse lui avoit dit qu'elle ne mourroit qu'après Vêpres, comme en effet il arriva: que faisant son ouvrage dans la cour, elle entendit comme de jeunes voix qui chantoient vers le Noviciat; qu'elle les entendit à diverses reprises, parce que comme elle alloit & venoit pour son ouvrage, elle n'entendoit que quand elle étoit dans la cour; qu'elle ne put s'empêcher de se dire: ,, Voilà des gens de grand loisir de chan- ,, ter dans l'état où l'on est; " que lorsqu'elle n'entendit plus rien, elle crut qu'on les avoit fait taire.

Douziéme. Sœur *Scholastique* déclare, qu'étant dans la chambre de la Mere vers None, & étant entrée dans une dépense qui en étoit proche, elle entendit chanter, & crut en effet que l'on chantoit quelque part dans la Maison.

Treiziéme. Sœur *Hildegarde* certifie: qu'étant dans une cellule environ le milieu du Dortoir d en bas du côté du Préau, elles entendit des voix fort-claires pendant la longueur d'un *Pater*, & qu'elle y fit très-peu d'attention.

Quatorziéme. Geneviéve *Malvande* dit, que passant par le Préau vers les dix heures

du matin, elle entendit de belles voix qui chantoient au-dessus de l'Eglise.

An. 1708.

Quinziéme. Marie & Madeleine Louvain étant au jardin à leur ouvrage après le dîner, entendirent toutes deux chanter, ce qui surprit Marie. Comme elle sçait qu'on chante lorsque quelqu'une se meurt, elle voulut quitter son ouvrage pour venir voir; mais comme elle avoit vû la Mere Abbesse il y avoit peu de temps, & qu'elle sçavoit qu'on avoit renvoyé tout le monde de sa chambre, elle n'osa quitter, & toutes deux entendirent ce chant pendant du temps. Marie travailloit dans le jardin au-dessous des fenêtres de la Mere, & dit avoir entendu chanter depuis une heure & demie jusqu'à quatre; & Magdeleine ne l'entendit que pendant un quart-d'heure; elle travailloit dans un autre lieu du jardin. Toutes deux disent que ce chant leur paroissoit venir d'en haut, comme d'au-dessus du toit du dortoir & de l'Eglise.

Comme le Noviciat étoit proche de l'Eglise, chacune pensa d'abord que le chant venoit de ce lieu; mais toutes assurerent n'avoir point chanté. D'ailleurs pour peu qu'on fit refléxion, on distinguoit que ce chant venoit d'en haut. On assura dans le temps que ce chant avoit été entendu de dehors; mais les Mémoires n'en ont laissé aucune preuve.

Ce fait extraordinaire, joint à la circonstance du corps de cette Abbesse trouvé sain & sans corruption lors de l'exhumation en 1711, fait une anecdote qu'on ne pouvoit taire, & sur laquelle il faut consulter le troisiéme gémissement & le Nécrologe.

it attesté par dix-sept personnes qui t nul intérêt de donner le faux, An. 1706. ient que la persécution n'en seroit s violente, & qui ne le tinrent dans que pour ne point irriter leurs en- paroît avoir un caractére de vérité ible. Mais ce fait est-il un fait muet ruise de rien & qui ne porte à au- flexion ? Dieu a voulu appren- s Religieuses par la voix de ces eux esprits, dit S. Grégoire, sur ment à peu près pareil, " qui se ait entendre aux oreilles de leur , que si elles ne s'appliquent en vie qu'à vivre en lui & pour lui, vivront d'une maniére encore plus ole après leur mort : " *Sed has vo- uum omnipotens Deus id circò per- oluit ad aures corporis, ut viventes ı carnı discerent quia si Deo vivere post carne mortem veriùs vivant.* fait rien d'inutile : il faut l'écouter ier sous quelque voix qu'il se fasse : il ne fait rien que pour la gloire n de ses élus : jamais il ne sort de ce & de son secret, que pour auto- vérités de la Foi, faire discerner ırs qui attaquent la doctrine ou les ou enfin pour justifier la doctrine serviteurs & les consoler de leur ce opprimée.

compare l'état de Port-Royal en avec son état en 1706, cinquante s, les situations paroîtront égales. comme en 1706, ce Monastére ılemenr décrié par la calomnie, par les Puissances, traité d'Héré-

An. 1706. tique, de Révolté, d'Asacramentaire, &c. M du Saussai Grand-Vicaire y est envoyé, non pour édifier, mais pour détruire, & sa visite se termine, malgré les projets contraires, à constater le miracle opéré le 24 Mars par la sainte Epine sur la Demoiselle Perrier, Niéce de M. Pascal, le Vendredi de la troisiéme semaine de Carême, jour auquel on en fait, dit-on, encore mémoire à Port-Royal *de Paris*, jour de l'Evangile de la Samaritaine. Tout conspiroit & contribuoit alors au renversement de cette Maison. Dieu sort de son secret, & confond les desseins des hommes par une multitude de miracles incontestables, qui, sans les convertir, rendent pour un temps le calme à ce Monastére. Les choses étoient dans le même état en 1706, elles étoient même pires, puisque la résolution de détruire radicalement cette Maison étoit l'objet unique. Dieu qui semble laisser ses ennemis s'égarer dans leurs voies, soutient ces ames affligées par un évenement extraordinaire, qui, en canonissant la foi de leur Abbesse & la leur, les encourage dans la perfécution, & leur dit, comme autrefois à David: „ combattez pour le service du Seigneur. (1. Rois 18. 17.)

Cet événement étoit une instruction & une consolation pour ces saintes filles, & elles pouvoient dire avec assurance ces belles paroles de Pierre, Diacre de S. Grégoire le Grand, à l'occasion des persécutions que les Ariens faisoient à l'Eglise: „ Quelques grandes que soient les tribulations auxquelles nous sommes tous les „ jours exposées, cependant le Créateur

„ nous fait entendre par les prodiges & les
„ miracles que nous voyons, que non-seu- An. 1706.
„ lement il ne nous a pas abandonnées,
„ mais que dans sa miséricorde il se souvient
„ de nous : “ *Quia à conditore nostro non sumus omninò despecti testantur ea quæ audio ejus stupenda miracula.*

Si telles ont été les pensées des Religieuses de Port-Royal, telles doivent être les nôtres, dont le combat n'est que la suite du leur. Ces prodiges ne doivent pas être plus stériles pour nous qu'ils ne l'ont été pour elles. Ils sont toujours par rapport aux hommes les preuves & les signes de quelques vérités, disent les saints Peres : *Quasi veritatis alicujus ad homines significativa.*

La Mere Angélique de S. Jean remarque un fait à peu près semblable, arrivé lors de la mort de la Mere *Le Tardif*, 1re Abbesse élective le 28 Mars 1646. „ Je ne sçai, écrit „ la Mere S. Jean, si je dois dire une chose „ que nous remarquâmes à sa mort..... „ On chanta le *Subvenite*; mais ce qui „ nous parut à toutes de si extraordinaire, „ c'est qu'il nous sembloit que d'autres „ voix étoient mêlées avec les notres, & „ faisoient une harmonie qui nous parut „ surnaturelle. “ Ce fait admis comme vrai, il s'ensuivra que la mort de la premiere Abbesse & celle de la derniére, furent caractérisées de même par des circonstances surnaturelles. On lit quelque chose assez semblable arrivé à la mort de M. de la Charmoye, Vicaire Général de l'Abbé de Cîteaux, arrivée en Août 1637. Voyez la vie de la Mere des Anges Suireau, édition 1754, page 270.

An. 1706.

CXXXV. Mort de la Mere Baudrand, Prieure. 21 Avril.

Le choix d'une nouvelle Prieure que fit l'Abbesse, douze heures avant de mourir, ne pouvoit être reculé sans conséquence. La Mere Françoise de sainte Julie Baudrand, qui occupoit cette place, mourut le 21 Avril vingt-quatre heures après l'Abbesse ; la Communauté auroit été bien plus aisée à attaquer.

La Mere Baudrand devoit son éducation depuis son enfance aux Religieuses de Port-Royal. Sortie du Noviciat, où elle étoit entrée à dix-huit ans & demi, elle devint un modéle vivant de régularité, de douceur & de toutes les vertus Religieuses. Le respect & l'amitié de toutes les Sœurs furent comme la suite & l'approbation des différentes places qu'elle occupa successivement. Celle de Prieure qu'elle occupoit depuis six ans, ne servit qu'à donner un nouvel éclat à sa vertu, & à faire regreter un sage conseil, une prudente fermeté, un rare discernement dans le choix du vrai, une opposition constante & inébranlable à tout ce qui étoit contraire à la sincérité chrétienne. Ces vertus jamais oisives en elles terminerent sa sainte carriére à l'âge de 67 ans & demi, dont près de 40 de profession. Elle fut enterrée dans la même fosse que l'Abbesse. Elle avoit été guérie en 1664 par l'intercession de la Mere Angélique. (Voyez page 217. Tome II. des Mémoires pour servir à l'histoire de Port-Royal.)

CXXXVI. Mort de la Sœur Leféron, Célériere. 26 Avril.

La Sœur Elisabeth de sainte Agnès *Le Féron*, Célériere, écrivoit six jours avant sa mort, sa disposition sur l'état présent du Monastére, & sur sa situation personnelle. On l'a vû ci-devant. Elle fut la quatriéme

ppellée au Tribunal Souverain à l'âge de 3 ans, dont 53, huit mois & six jours de rofession. Elle mourut le 26 Avril. Placée dans le Monastére à l'âge de sept ans, elle y fit Profession à dix-neuf ans & quelques mois. Son partage fut toujours le travail & l'activité de Marthe. Toute occupée du soin des choses extérieures du Monastére, elle sçut cependant l'allier avec une observance exacte des austérités de la Régle, & avec un grand amour de la Vérité. Intrépide dans sa défense lors de la persécution & de l'enlevement des Meres en 1664, elle encourageoit les foibles, & ranimoit celles qui se repentoient de leur chute. Toujours elle fut égale, & toujours elle fut active, lors sur-tout qu'il s'agissoit de la Vérité. Elle fut la premiere, lorsque M. Marigner proposa le Certificat, à lever l'étendart, & à animer ses Sœurs à combattre pour la Vérité. L'usage a toujours été, dit-elle alors, de ne rien conclure d'important sans avoir eu recours à la Priere, & toutes conclurent de même. Attaquée d'une oppression & d'un serrement de cœur causés par l'affaire du Certificat, elle ne pût survivre à la perte des Meres qu'elle regardoit comme le flambeau de la Maison. Sa Lettre du 19 Avril, ci-devant rapportée, dispense d'en dire davantage. Le Dimanche 25 Avril, elle fut obligée de descendre au Parloir, quoiqu'elle eut pris médecine, où elle entretint le Chevalier *Le Feron* son frere pendant deux heures. Elle y fut ensuite une heure avec M. *Tero* qui prenoit soin des affaires de la Maison, & quelque temps avec d'autres. Elle fut obligée d'y redescendre à

huit heures du soir pour conférer avec M
An. 1706. *de S. Claude*, qui partoit le lendemain 1
Avril pour Paris. Ce même jour épuisée d
douleurs & de fatigues, elle fut administré
& alla à onze heures & un quart du soir r
cevoir la couronne destinée à ceux qui o
vaillamment combattu. C'est à cette Sœ
qu'on est redevable des Manuscrits de Por
Royal, & même du Nécrologe. Elle le m
en ordre, les transcrivit avec quelques un
des Sœurs, & nous a procuré les secou
pour donner ces Mémoires.

Le Nécrologe imprimé n'a point mis s
article, quoiqu'elle en méritât un très-éte
du, dont ceci n'est qu'un léger précis. C
y a suppléé, page 388 tome second des Vi
édifiantes, par la relation qu'en avoit faite M
Eustace. On ne peut trop refléchir sur cet
vie, quand on vacille sur sa vocation.

Ces quatre morts précédées par celle d
la Sœur Antoinette de sainte Christine d
Rebergues, décédée le 12 Mars précédent
furent saisies par les ennemis comme u
preuve de la punition divine sur ces préte
dues hérétiques révoltées. Ceux qui étu
dioient le dessein de Dieu comprirent a
contraire qu'il n'avoit réservé ces quatre Re
ligieuses, qui dès 1664 avoient rendu té
moignage à la Vérité par leurs souffrances
que pour en rendre encore un à la Paix d
Clément IX & le transmetttre à leurs Sœur
en un mot qu'il ne les avoit retirées qu
quand elles eurent accompli l'œuvre qu'
leur avoit donné à faire.

CXXXVII. Refus de permission pour

La mort de l'Abbesse fut mandée auss
tôt par la nouvelle Prieure à M. Gilbert
afin d'obtenir la permission d'en élire un

Le Cardinal qui croyoit apparemment ne pouvoir y consentir sans nuire à ses desseins, la refusa, & se contenta d'approuver verbalement le choix de la nouvelle Prieure. Envain M. l'Abbé Menguy employa-t-il ses sollicitations & ses remontrances : „ Il ne „ faut pas, lui dit le Cardinal, s'arrêter „ aux bruits qui courent sur les malheurs „ qui pourroient arriver à cette Maison.* „ Le croyoit-il, ou vouloit-il dissimuler ? Il parvint du moins par ce discours à faire croire qu'il n'y auroit que l'Arrêt dont il a déja été fait mention, & qui sera signifié le 13 Avril. An. 1706. élire une Abbesse.

Le Supérieur contraint de s'en tenir à sa bonne volonté sans rien obtenir du Cardinal, écrivit la Lettre suivante le 21 Avril. 21 Avril.

» Ma Révérende Mere, j'ai appris par vo- » tre billet la mort de . . . M. de Saint » Claude m'a aussi appris en même-temps » que la susdite Révérende Mere Abbesse » avant que de mourir, voyant la Révéren- » de Mere Prieure à l'extrêmité, fit assem- » bler la Communauté, & vous nomma » Prieure de votre Monastere selon les » formalités ordinaires en pareil cas. J'ai » eu l'honneur de rendre compte de tout » ceci à son Eminence, qui vous ordonne, » ma Révérende Mere, de faire les fon- » ctions de Prieure. Monseigneur le Car- » dinal ne m'a point encore donné d'ordre » pour l'élection d'une Mere Abbesse, &

* Le bruit commun alors, & que le Curé de Trape dit à M. Marigner tenir du Confesseur de Madame de Maintenon, à qui cette Dame l'avoit dit, étoit la résolution prise de traiter les Religieuses avec la derniere rigueur.

An. 1706. » a cru sur cela ne devoir rien précipiter.
» Je me recommande à vos prieres, &c.

Le temps apprendra ce que le Supérieur vouloit par bonté laisser ignorer à ces Religieuses affligées. Le Cardinal ne veut rien précipiter, & ne donne point d'ordre pour l'élection, parce qu'il veut le recevoir de ceux qui depuis plus de 60 ans crioient contre cette Maison : *Détruisez-la, détruisez la jusqu'aux fondemens.* On ne peut qu'être surpris quand on a connu le caractere de cette Eminence ; mais on ne trouve rien de trop quand on veut la paix sans qu'il en coûte de peine.

CXXXVIII. Piége tendu aux Religieuses. 17 Avril.

Dans le même-temps, ou plûtôt le 17 Avril, on avoit fait donner à la Communauté un avis aussi peu vrai que vraisemblable sur la bonne volonté & les dispositions du Cardinal. Il étoit disposé, disoit-on, à soutenir les Religieuses au prix de son sang, & il se mettoit dans de très-grands embarras avec le Roi pour les débarrasser. Cette Eminence avoit un grand désir de sçavoir quels étoient les amis qui conseilloient les Religieuses, afin de leur faire parler avec toute l'affection possible, & de leur faire comprendre que par cette signature son Eminence trouvoit occasion de les tirer de peine. Tel étoit cet avis ; mais envain jette-t-on le filet devant ceux qui ont des ailes, on comprit que c'étoit un avis hazardé pour connoître le conseil de la Maison, & que cette pretendue bonne volonté du Cardinal ne quadroit ni avec ce qu'il avoit dit au Roi, ni avec l'Arrêt du Conseil. On se garda du piége.

La Mere Ste. Anastasie, nouvelle Prieu-

re,

„ étoit très-persuadée que le Cardinal ne nsentiroit à l'élection qu'après avoir préa-lablement pris les ordres du Roi ou plutôt s Jésuites, qui faisoient de ce Prince leur cho, & qu'on saisiroit cette occasion pour nverser le Monastere. Cette persuasion inte à ses sentimens particuliers sur sa di-nité nouvelle, lui faisoient désirer une ompte délivrance. Cette charge n'étoit ix yeux de sa foi qu'un fardeau accablant ont elle se croyoit indigne. Les priéres de s amis étoient son recours; elle les deman-oit vivement, pendant qu'au dehors elle nployoit tout ce qui pouvoit contribuer l'élection. Il fut résolu qu'elle la solli-teroit auprès du Cardinal par sa Lettre sui-inte du 23 Avril. An. 1706.

CXXXIX. Premiere Lettre de la nouvelle Prieure, au Cardinal. 23 Avril.

„ Depuis que M. nôtre Supérieur a re-présenté à votre Eminence l'affliction où nous sommes par la mort de notre Mere Abbesse arrivée six jours après celle de notre Souprieure, Dieu vient encore de nous enlever notre ancienne Prieure, à la place de laquelle feue notre Mere Ab-besse peu avant sa mort m'a établie, toute incapable que j'en suis. Mais ce qui rassure ma foiblesse, c'est que votre Eminence a daigné m'ordonner par M. notre Supé-rieur de remplir les fonctions de cette charge, en attendant qu'avec son agré-ment ordinaire nous procédions à l'élec-tion d'une Abbesse. J'espere de votre cha-rité, Monseigneur, qu'ayant égard à mon incapacité & aux besoins de notre Com-munauté, elle ne laissera pas long-temps notre Monastere sans la consolation de se donner une Abbesse qui me décharge

An. 1706.

„ de ce fardeau, & que M. nôtre Supérieur „ ne différera pas de venir présider à notre „ élection, étant sur le point de faire un „ long voyage. „

La Communauté sollicitoit par cette Lettre l'élection d'une Abbesse comme un moyen de soutenir la Maison ; & dans le même-temps & le même jour un Huissier du Conseil signifioit à la Sœur *Leféron*, Célériére, un Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Avril qui en assuroit & confirmoit l'extinction. Ce fut la premiere punition de la clause ajoutée au certificat.

CLX. Arrêt du Conseil du 17 Avril, qui défend la réception des Novices. Signifié le 23 Avril.

„ Le Roi étant informé qu'il s'est répandu „ il y a quelques années dans le Monastere „ des Religieuses de Port-Royal *des Champs* „ une Doctrine mauvaise & contraire aux „ Décisions de l'Eglise sur le fait du Jansénisme, (1°.) laquelle bien loin de s'être „ dissipée par les soins qui ont été pris jusqu'à présent à cette fin, (2°.) s'est au contraire tellement fortifiée par le temps, „ que les Religieuses dudit Monastere se „ sont portées depuis peu jusqu'à refuser de „ se soumettre à la Constitution de notre „ Saint Pere le Pape Clément XI, du mois „ de Juillet 1705, (3°.) acceptée par jugement & délibération de l'Assemblée „ Générale du Clergé de France du 22 „ Août dernier, (4°.) & ont voulu y apporter des restrictions condamnées par le jugement de toute l'Eglise, (5°.) & capables d'en troubler la paix.

„ A quoi étant nécessaire de pourvoir, & „ empêcher qu'une désobéissance aussi scandaleuse se perpétue, Sa Majesté étant en „ son Conseil, a fait & fait très-expresses

inhibitions & défenses à l'Abbesse & Religieuses du Monastere de Port-Royal *des Champs* d'y recevoir aucune Novice, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le 17 Avril 1706. *Signé* PHELIPEAUX. An. 1706.

„ Le 23me jour d'Avril l'Arrêt ci-dessus transcrit a été, de l'exprès commandement du Roi, signifié, & d'icelui laissé la présente copie aux fins des défenses y portées auxdites Dames Abbesse & Religieuses du Monastere de Port-Royal *des Champs*, parlant à la Céleriére dudit Monastere, à ce qu'elles n'ayent à y contrevenir; par nous Huissier ordinaire des Conseils de Sa Majesté. *Signé* DENIS."

CXLX. Examen de cet Arrêt.

On publioit sourdement que le Cardinal uloit mettre une Abbesse étrangére à la e de la Communauté; mais la significa-n de l'Arrêt fit croire qu'on en resteroit-, & qu'il ne seroit plus question du Cer-cat. L'Arrêt étoit en effet si flétrissant, e la Prieure & les principales Meres cru-nt ne devoir point augmenter l'affliction la Communauté par cette accablante uvelle. Tout y étoit mortifiant. La dé-nse de recevoir des Novices étoit un Ar-t de mort contre vingt-six Religieuses, nt de Chœur que Converses, toutes infir-es & âgées. Le motif de cette défense leur oit encore plus pénible, puisqu'il leur sup-osoit une prétendue héréticité qui en faisoit ut le fondement.

1°. Le Conseil du Roi ne taxoit de mau-ise doctrine & contraire aux décisions de

l'Eglise sur le fait du Jansénisme, que sur An. 1706. une surprise manifeste qu'on lui faisoit. Depuis la paix de Clément IX, ces filles étoient restées tranquilles, & le Cardinal de Noailles lui-même n'avoit rien trouvé à leur reprocher. Cette accusation de mauvaise doctrine, pour être supposée vraye, devoit être constatée par une information juridique, faite au nom de l'Archevêque. Nulle visite n'a cependant été faite par lui ni en son nom chez ces Religieuses, pour examiner leur foi & approfondir cette doctrine que l'Arrét traite de mauvaise. Il falloit de plus un jugement Ecclésiastique, seul compétent dans ces matiéres, & jamais il n'y en eût. Ce n'est pas un léger abus dans ces affaires. Il est d'ailleurs des plus étonnant de voir un Arrêt du Conseil établir le point de l'héréticité que la Bulle ni le Mandement n'ont point décidé clairement. On ne sçait malheureusement que trop de quelles mains sortent les projets d'Arrêts qui concernent la Religion. Les Ministres d'Etat ne doivent point être soupçonnés de ces crimes; on ne fait point le mal sans intérêt. La doctrine mauvaise dont parle l'Arrêt, ne pouvoit tomber, selon la raison, que sur la doctrine ou le droit, & l'Arrêt l'applique au fait ou à l'atribution des cinq Propositions à Jansénius. Il ne faut donc plus chercher le crime de ces Filles. Il est constaté par un acte authentique, & ce crime est de ne pas croire un fait faux décidé par une authorité reconnue faillible depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à l'affaire du Jansénisme. Quelle horreur & quel crime de surprendre

ainsi les Princes, & de leur atracher par fourberie des Arrêts qui dans les mains de leurs ennemis deviennent des verges de fer, avec lesquelles on leur enlevera tôt ou tard leurs couronnes ! An. 1706.

2°. Quels soins avoit-on pris pour dissiper cette erreur du fait de *Jansénius* ? car c'est sur quoi l'Arrêt insiste : C'est faire dire à Louis XIV anathême à la paix de Clément IX; c'est lui faire avouer publiquement que son Arrêt de 1668 lui a été surpris & est faux : c'est l'opposer à lui-même, qui a distribué la Médaille frappée à l'occasion de cette Paix, & qui a donné lui-même en 1702 le Recueil des Médailles de son régne. En un mot, c'est se jouer de la majesté du thrône & du Prince qui l'occupe, que de lui représenter comme coupables d'erreurs des Filles qui ont persévéré dans l'état où M. de Péréfixe les avoit établies, mais surtout d'erreurs que Clément IX ne connoissoit point, & qui étoient aussi imaginaires que les soins pris pour en détromper ces Religieuses.

3°. Ou la Bulle *Vineam* confirme la Paix de Clément IX, où elle l'infirme. Si elle la confirme, ces Filles ont eu tort d'en faire une mention spéciale : si elle l'infirme, elles ont dû ajouter la clause *sans déroger*, puisqu'elles-mêmes n'avoient dérogé en rien aux conditions de cette paix, puisqu'on ne pouvoit rien leur reprocher, & que le certificat demandé n'étoit qu'un filet tendu pour les surprendre. Elles n'ont point refusé d'entendre la lecture de la Bulle, elles étoient même à genoux selon l'usage pendant qu'on la lisoit; on n'avoit rien demandé de plus

& lui ont caché le certificat ca
ſuites par rapport à ce Mon
donc être injuſte, criminel &
lon eux, que de ne ſigner pas
tieux qui nous prive de partie d
& nous expoſe à perdre l'autre
canes & les embarras que l'a
cet Arrêt cauſeroit.

4°. L'Arrêt cherche à étayer
par la réception de l'Aſſemblé
Mais qu'a décidé l'Aſſemblée?
mine ſa Délibération & ſa Lett
aux Evêques de France ; ils n'c
gé ni décidé de ce qu'on éxige
gieuſes. Il eſt donc conſtant
ſont coupables que parce qu'i
qu'elles doivent périr.

5°. Ce que l'Arrêt nomme
ctions eſt une nouvelle preuve
faite au Prince. On ne reſtrai
noncé d'une Bulle qui mêle un
droit, quand on rend au droit l

l'infaillibilité sur les faits non-révélés. On ne doit la foi qu'à une authorité infaillible. Clément IX l'a reconnu : Clément XI n'a osé dire le contraire, *parce que l'Esprit Saint lui a inspiré*, dit-il, *de supprimer quelques mots qui auroient pû favoriser cette erreur*. C'est donc le comble de l'injustice de substituer le terme de restriction à celui de distinction, de l'appliquer au droit quand il ne regarde que le fait ; c'est supposer un crime à un innocent pour réussir à le perdre & à s'emparer de son bien ; c'est la vigne de Naboth, ou plûtôt le crime de Jézabel. Jamais l'équité ne confondra restriction avec distinction. An. 1706.

La peine des Religieuses ne pouvoit être médiocre, & leurs vûes sur l'avenir ne pouvoient être que très-affligeantes. Le Prince naturellement équitable, bon & religieux, est surpris & trompé dans des matieres qui surpassent autant sa capacité que son ressort. Ceux de qui il ne doit entendre que des paroles de vérité, & ne recevoir que des régles pour ses mœurs, sont ceux-là même qui sçachant tout ce qu'ils risquent s'ils sont découverts, ont cependant la hardiesse de lui présenter le faux sous le masque de la vérité. Ce Prince sans le vouloir & contre son inclination, devient persécuteur de ceux qu'il désireroit de protéger. Triste sort des Princes, qui toujours environnés d'Achitophels, font le mal qu'ils croyent éviter ! Ce fut le malheur du Grand Constantin : *Dùm sibi Religionis officium videtur implere vim persecutionis exercuit.* Sulpic. Sever. Hist. Sacr. Lib. II.

point d'Ab- » tus des Religieuses, il en for
besse. » grand nombre. Cela pourroit
29 Avril. » comme une punition de Dieu
» plus surprenant, dit M. de S
» qui recevoit cette réponse,
» tranquillité & la confiance av
» elles sont mortes : il est bien
» que Dieu fasse la grace à le
» teurs de mourir avec autan
» Voilà les anciennes mortes
» Gilbert, les autres viendro
» à faire ce qu'on leur demand
» vent s'en rapporter à leur A
» & se rendre avec confianc
» désire. Je ne crois pas, rep
» Saint Claude, qu'elles en
» & j'espere qu'elles demeur
» aussi fermes qu'elles l'ont été
» sent. La conscience seule
» & ce que dit Mr. l'Archevêque
» pour les rassurer, su-tout le
» demande de sortir de leur silen

mps-là, pour ne pas continuer de brouil-
r; qu'on n'a pas dû se reposer davantage An. 1706.
r cette Sentence, que les Religionnaires
r l'Edit de Nantes. Ce Cardinal ajoutoit
ie les Religieuses ne pouvoient mieux
avoir les sentimens de Clément IX, que
lément XI lui-même. Le Cardinal eût
é certainement très-embarrassé d'exposer
issi clairement le sentiment de Clément
I, que M. de Péréfixe avoit démontré ce-
i de Clément IX. Si la Sentence de M.
Péréfixe étoit une condescendance, étoit-
impossible de laisser jouïr ces Religieuses
cette condescendance? S'en étoient-
les rendues indignes pour quelque faute?
e crime étoit donc d'une espéce bien nou-
lle, puisqu'il falloit qu'elles signassent
ir condamnation; ce qu'on n'éxige point
s plus scélérats! On a eu cette condes-
ndance pour ne pas continuer, dit-on,
brouiller: c'est convenir qu'on brouil-
t tout. Ce n'étoient pas les Religieuses
i brouilloient, puisqu'on convient qu'on
iccordé cette Sentence pour ne pas conti-
er de tout brouiller. Qui n'admirera la
ce de la Vérité? elle échappe malgré
ux qui veulent la retenir, & elle prononce
anathême égal sur la conduite de M. de
réfixe avant 1669, & sur celle qu'on tient
1706. Telle est la vengeance de Dieu
le Pécheur. Il est lui-même son Accusa-
ir, son Juge & son bourreau, & cepen-
nt il persiste dans sa voie. Si l'Edit de
intes a été, supposition fausse, une con-
scendance pour les Religionnaires, il faut
avoir une extrême pour admettre une ses-

An. 1706. semblance entre des faits si disparates & des circonstances si opposées.

Le silence que le premier Supérieur avoit imposé sur la demande d'une Abbesse, détermina les Religieuses à ne point trop presser le Cardinal. On leur fit entrevoir que le Roi pourroit s'aigrir si le Cardinal lui parloit des nouvelles instances de la Communauté ; qu'au lieu du repos où on sembloit les laisser, on leur donneroit peut-être une Abbesse étrangere qui brouilleroit les affaires loin de les éclaircir, qu'elles seroient heureuses si on les laissoit mourir dans la paix où elles étoient, & que les moindres sollicitations pouvoient les en faire sortir.

CXLIII. Raisons de se justifier des imputations de l'Arrêt. 7 Mai.

Un ami, (M. *Mabile*) moins timide & plus clairvoyant sur les intérêts réels des Religieuses, leur fit sentir la foiblesse de ces conseils, & la nécessité de se justifier des imputations contenues dans l'Arrêt. « Quand » le Supérieur vous a fait entendre, dit cet » ami dans une Lettre du 7 Mai, que vous » deviez garder présentement le silence, » ce ne peut être à l'égard de l'Archevê» que, à qui vous avez droit à toute heure » de vous adresser pour l'instruire des diffi» cultés qui surviennent. La précaution que » vous devez prendre de faire passer par les » mains du Supérieur ce que vous écrivez » à l'Archevêque, vous met à couvert du » reproche qu'on vous fait appréhender de » rompre le silence : vous le laissez maître » par cette conduite de retenir, s'il le croit » nécessaire, ce que vous envoyez à l'Ar» chevêque. Il n'y a point à craindre qu'il » parle au Roi de ce que vous lui écrivez ;

» si vous le faites comme il convient. Il » sera au contraire très-réservé à le publier, » à moins que la force de vos raisons ne le » porte à agir en votre faveur. On craint » de vous faire perdre le repos prétendu où » vous êtes ; mais qui craint la peine dans la » poursuite d'un procès, court risque de le » perdre. La crainte d'une Abbesse étran- » gere, & de la dissiparion qu'elle fera du » bien, n'est pas moins vaine. Il faut com- » mencer à bien faire ce qui dépend de » nous, & laisser à Dieu le succès du reste, » sur-tout quand on a été attaqué dans sa » foi aussi vivement que vous l'avez été par » l'Arrêt du 17 Avril. C'est maintenant le » temps d'y répondre, & le délai vous se- » roit préjudiciable. Il faut réclamer contre » cet Acte, puisqu'il attaque ce qui vous » touche de plus près, qui est votre foi. On » ne peut pas réclamer directement dans » les circonstances présentes ; il faut donc » au moins le faire indirectement C'est ce » que vous devez faire dans la Lettre que » vous écrirez. Ne vous persuadez pas que » vous puissiez demeurer en conscience » dans le silence sur ce que vous avez à ob- » tenir de l'Archevêque, depuis l'Arrêt qui » vous a été signifié. »

An. 1706.

Quiconque se représentera la situation de Filles enfermées dans un Monastere, persuadées du dessein qu'on a de les perdre, & réduites à un petit nombre d'amis partagés dans leur avis, comprendra que ce partage étoit une surcharge aux afflictions de ces Filles. D'ailleurs une Prieure nouvellement à la tête d'une Communauté persécutée,

An. 1706.

plus jeune que beaucoup de celles auxquelles elle doit commander, exposée si elle décide seule ou si elle suit son sentiment, à troubler la paix & l'union qui ont toujours subsisté, & qui font toute la force dans la persécution : Que d'angoisses & de peines! La seule force des raisons peut alors déterminer ; encore faut-il une conviction bien claire & bien certaine pour contrebalancer les terreurs que des amis se font un devoir d'inspirer.

Ces Religieuses résolues à tout faire & à tout souffrir pour la vérité & la sincérité Chrétienne, ne craignoient que d'agir imprudemment, & de fournir à leurs ennemis des occasions de faire le mal. Elles pésoient toutes choses afin de ne pas s'exposer légérement à une épreuve dont Dieu n'approuveroit point la témérité, & ne seroit point chargé de les délivrer. Modéle qu'on ne peut trop proposer à ceux qui avec plus de zéle que de lumiére & de sainteté s'exposent légerement, & donnent lieu au mal que font les ennemis. Cette épreuve ne leur procure aucun avantage, & Dieu qui ne bénit point une orgueilleuse témérité, les laisse souvent à eux-mêmes, & leur dernier état devient pire que le premier. La vertu Chrétienne ne consiste ni à conserver sa vie ni à courir à la mort, mais à suivre la volonté de Dieu dans la vie & dans la mort. (Nicole, Evang. du vendredi de la seconde semaine de Caréme.)

Ce fidéle ami des Religieuses, non content de la Lettre courageuse qu'il leur avoit écrite, crut devoir leur présenter le fort &

es avis différens qu'on leur propo-
.ı'on croyoit balancer le fien. An. 1706.
rti de demeurer dans l'inaction & CXLIV.
e n'eſt pas fondé, dit-il, (Lettre Raiſons dé-
L.i,) ſur la certitude de ce qu'on terminantes
& par conſéquent n'eſt pas déciſif. pour ſe juſti-
ıt quelque mauvais effet, mais il fier. 11 Mai.
re que ce mauvais effet n'arrive
ıe ſimple repréſentation dans une
l'Archevêque, ne porte point le
e d'une plainte ni d'une procédu-
même celui d'une réſolution priſe
uivre ſon droit par les voyes qu'on
:rouver ; on ne pourra pas dire
l chercher à faire de l'éclat & du
ns le public : c'eſt à un Supérieur
:rit, c'eſt dans le premier mouve-
un Arrêt qui ne peut & ne doit
e beaucoup de peine : c'eſt en lui
t ſes raiſons & le ſuppliant d'y fai-
tion : ce n'eſt point une démar-
olue, & par conſéquent ce pro-
ſt point incompatible avec la rai-
emeurer dans le ſilence. Différer
nter ſes raiſons maintenant, c'eſt
lieu de répondre dans un temps
igné, qu'on s'en aviſe bien tard ;
mande une choſe dont il n'eſt plus
après un long ſilence : c'eſt à un
Supérieur à qui on s'adreſſe : on
pas même s'il y a une défenſe pré-
éclarée de faire élection, & cette
ıe n'eſt point oppoſée à un ména-
raiſonnable.
'cond motif très-preſſant eſt, ce
ole, les raiſons de ſouhaiter qu'on

An. 1706. „ faffe l'élection. L'Arrêt contient un expo-
„ fé diffamant qui flétrit la foi des Religieu-
„ fes. On les traitera comme fufpectes d'hé-
„ réfie, on les donnera pour telles dans des
„ écrits. Cette accufation eft-elle plus lé-
„ gére aujourd'hui que du temps des Peres,
„ qui vouloient qu'on fe juftifiât & fe pur-
„ geât d'une pareille accufation, qu'on
„ cherchât même les voyes de fe mettre à
„ couvert des conféquences que les ennemis
„ pouvoient en tirer. Toutes les voyes font
„ fermées pour fe purger de cette accufa-
„ tion. On ne peut fe pourvoir juridique-
„ ment contre l'Arrêt : qui que ce foit ne
„ pourra ou ne voudra fe charger de pré-
„ fenter une requête au Roi. Il ne refte
„ donc d'autre voye que de s'adreffer au Su-
„ périeur, & de lui repréfenter que le plus
„ grand mal qui puiffe arriver dans cette af-
„ faire, eft qu'il paroiffe approuver cette
„ accufation de mauvaife doctrine ; que cet-
„ te matiére toute Eccléfiaftique le regar-
„ dant, ce feroit un terrible préjugé con-
„ tr'elles, fi fes démarches laiffoient croire
„ que cette accufation n'eft pas fans fonde-
„ ment ; que le délai de l'élection d'une
„ Abbeffe ne paroiffant pouvoir venir que
„ de fa part, confirme ce préjugé ; qu'une
„ telle conduite foulage leur confcience en
„ témoignant leur innocence, & en fe jufti-
„ fiant de l'accufation contenue en l'Arrêt,
„ elle fera leur apologie tôt ou tard aux
„ yeux du public, qui ne pourra point dire
„ qu'elles ont gardé le filence fur cette ac-
„ cufation ; qu'elles n'ont pas ofé le rom-
„ pre, dans la crainte d'être convaincues ;

n un mot, que leurs anciennes Meres 'ont suppléé aux moyens & aux formali- és qui leur manquoient, que par de pa- eilles piéces, qui font encore aujourd'hui i preuve de l ur innocence. An. 1706.

)ès raisons si solides ne pouvoient que cher des filles, qui, malgré les craintes on leur inspiroit, ne cherchoient qu'à omplir tout devoir. Elles comprirent que étoit un pour elles de détromper la gion de l'Archevêque : la Prieure lui vit le 16 Mai la suivante.

CXLV. Seconde Lettre de la Prieure au Cardinal. 16 Mai.

Ne pouvant nous persuader que votre arité pastorale ne soit pas sensible nos maux, nous nous adressons à otre Eminence, pour lui représenter xcès de notre affliction & le poids de la uleur qui nous presse de toutes parts. le seroit assez grande, quand nous n'au- ons qu'à regretter la perte de quatre de s plus dignes Meres, que la mort nous enlevées en moins de 15 jours, n'ayant supporter l'image de notre entiére dé- lation qu'on les a obligées d'envisager puis quelque temps. Mais nous avons çû un coup bien plus rude pas l'Arrêt Conseil d'Etat qui nous fut signifié le du mois dernier, dans lequel ceux qui t surpris la religion du Roi lui font di- , qu'ayant sçû qu'il se renouvelle une uvaise doctrine dans notre Monastére, Majesté, pour arrêter ce mal & empê- er qu'il n'augmente, nous défend de cevoir des Novices jusqu'à nouvel or- : car il est visible qu'outre le préjudice nous fait une défense de cette sorte,

„ puiſque ce n'eſt que par les Novices qu'un
An. 1706. „ Monaſtére ſubſiſte, & qu'on ne peut dé-
„ fendre d'y en recevoir, ſans le vouloir
„ abolir ; le motif de cette défenſe nous
„ bleſſe encore davantage, en ce qu'il at-
„ taque notre foi, & qu'il donne à nos en-
„ nemis l'occaſion qu'ils cherchent de nous
„ traiter d'hérétiques, ou du moins de nous
„ rendre ſuſpectes dans la choſe du monde
„ où notre innocence a été le plus claire-
„ ment juſtifiée par la Sentence que Mr. *de*
„ *Péréfixe* a rendue en notre faveur. On y
„ voit la déclaration que nous donnâmes
„ alors ſur les points qui appartenoient à la
„ foi, & comment nous avons rejetté &
„ condamné, *ſans exception ni reſtriction*
„ quelconques toutes les erreurs que le St.
„ Siége avoit condamnées ; ce qui fut ſi
„ agréable à ce Prélat, que, louant l'acte,
„ il n'en parle qu'en témoignant qu'il l'a
„ reçû *avec une extrême joie*. Il eſt de no-
„ toriété publique qu'il ne s'eſt rien paſſé
„ depuis ce temps-là dans notre Monaſtére
„ qui ait été contraire en la moindre choſe
„ à la ſincérité de cette déclaration, & Vo-
„ tre Eminence ſçait auſſi, depuis dix ans
„ que nous ſommes ſous ſon autorité, que
„ bien loin de dogmatiſer ſur quelque ma-
„ tiére que ce ſoit, qui eſt une choſe dont
„ nous nous reconnoiſſons tout-à-fait inca-
„ pables nous nous ſommes toujours renfer-
„ mées dans les bornes d'une exacte retenue
„ & d'un ſilence conforme à l'humilité de
„ notre vocation. C'eſt donc une ſurpriſe
„ faite à Sa Majeſté, que de lui avoir don-
„ né ſi fauſſement à entendre que nous avons

nqué ſur cela à notre devoir. Cepen-
ıt nous ſupplions très-reſpectueuſement An. 1706.
tre Eminence de ſouffrir que nous lui
réſentions que nos ennemis ſi hardis à
ıs calomnier, & ſi peu ſcrupuleux à
ter un ſi bon Prince contre ſes ſujets,
roient un grand avantage de la con-
te de Votre Eminence, ſi elle ne pre-
:t les moyens de préſider le plutôt
elle pourroit, par elle-même, ou par
Eccléſiaſtique commis de ſa part, à
ection que nous devons faire d'une Ab-
ſe, en la maniére ordinaire. Car ce
ıs ou délai ne manqueroit pas d'être
:rprété par ceux qui ne nous ſont pas
orables, comme une marque que Votre
ıinence ne fait pas difficulté de contri-
:r à abolir notre Inſtitut, & à détruire
: Abbaye des plus conſidérables du
yaume. On s'imagineroit aiſément que
utorité Séculiére & l'Autorité Ecclé-
ique agiroient de concert pour ce deſ-
ı, & par conſéquent qu'on auroit dé-
ıvert d'horribles déſordres dans notre
iſon, ce qui, par la grace de Dieu,
ſt pas, qui auroient donné ſujet d'en
ir à cette extrêmité. Il eſt certain en
éral qu'une des choſes à quoi les
érieurs Eccléſiaſtiques doivent le
ns conſentir, ſi ce n'eſt après un Ju-
ıent Canonique & ſolemnel, c'eſt
uppreſſion d'un Inſtitut légitimement
ıli, & qu'un Jugement de cette ma-
e doit précéder tout ce qui tend à
e ſuppreſſion. Mais, ſans conſidérer
ntement les choſes dans cette vûe,

An. 1706. „ & priant Dieu néanmoins que Votre
„ nence y fasse toutes les réflexions qu
„ rite une affaire de cette importanc
„ grace pour laquelle nous nous pr
„ nons humblement devant elle, est
„ nous pas priver, par un trop long
„ dement, de notre Supérieure natu
„ non-seulement afin que nous puissic
„ tisfaire à l'obligation que nous p
„ notre Régle, & qui nous est m
„ dans celle de Saint Benoît dont no
„ sons profession ; mais aussi pour ôt
„ prétexte à nos ennemis de faire pass
„ te conduite pour un refus : après qu
„ rant de-là des conséquences désavan
„ ses, ils persuaderont à qui leur plai
„ Votre Eminence fait de nous le
„ jugement qu'eux, & que nous avor
„ rité le traitement qui nous arriv
„ cette conjoncture.

„ Nous sçavons, Monseigneur, que
„ tre Eminence par elle-même est ir
„ ble de nous faire ni de nous voul
„ mal ; mais nous la supplions de n'
„ demeurer-là, & d'empêcher en c
„ de notre Pere & de notre Pasteur
„ d'autres ne nous en fassent un aussi
„ que celui de nous décrier sur l'intégr
„ notre foi : car enfin ces personnes
„ ront pas de peine à se faire croire da
„ temps où les préventions sont si grai
„ quand ils publieront qu'étant comme
„ sommes, sous l'autorité, visite & co
„ tion de Nosseigneurs les Archevêqu
„ Paris, nos Supérieurs immédiats,
„ nous avons été soumises dès notre f

tion, il n'y a pas d'apparence qu'on nous imputât de mauvaises doctrines dans un Acte aussi public que l'est un Arrêt du Conseil d'Etat, sans que Votre Eminence eût été consultée sur cette matiére qui la regarde, & ait fait les informations nécessaires contre nous, & que sans doute elle n'abandonne ses propres filles, qu'après s'être convaincue par les voyes Canoniques que nous sommes véritablement dignes de tous les noms qu'on osera nous imposer. Comme après la confiance que nous avons en Dieu, nous avons droit d'attendre tout de la bonté de Votre Eminence, nous vous Supplions, Monseigneur, avec larmes, & nous vous conjurons par la miséricorde du Souverain Pasteur qui a donné sa vie pour ses brébis, d'être notre refuge & notre appui dans une si violente tempête, & de changer les paroles dures & outrageantes dont on veut nous accabler en des témoignages de bienveillance, de justice & de paix, que la qualité de filles & de brebis que nous avons, & qui fait entrer Votre Eminence dans tous les sentimens de la tendresse & de la charité paternelle & pastorale, nous fasse obtenir d'elle la permission de lui parler ici comme à Notre-Seigneur Jesus-Christ même, dont elle exerce envers nous le saint ministére, & de lui dire ce que nous disons à Dieu dans nos Pseaumes : oui, Monseigneur, si nous avons fait ce qu'on nous reproche, nous consentons à succomber sous nos ennemis, sans honneur & sans gloire ; qu'ils poursuivent notre

An. 1706.

pût lui déplaire : ainſi la Prieure lui ivit, ſous une même enveloppe, la Lettre ſuivante. An. 1706.

CLXVI. Lettre de la Prieure à M. Gilbert. 16 Mai.

Notre Communauté pleine de reconoiſſance de la bonté avec laquelle vous ecevez toutes nos priéres, me charge de ous rendre compte du ſujet de la Lettre u'elle ſe trouve obligée d'écrire à Son minence, & qu'elle vous ſupplie trèsumblement de vouloir lui préſenter.

, Nous prenons la liberté de lui expoer le tort que nous peut faire le délai de élection de notre Abbeſſe, & les raiſons ui nous portent à faire ce jugement. Vous avez l'obligation que nous avons d'être on-ſeulement ſans reproche en tout ce ui concerne l'intégrité de notre foi, mais ıême de demeurer exemptes de tout oupçon ſur ce ſujet. Cependant nous oyons par l'Arrêt du Conſeil qui nous a té ſignifié depuis peu, que nos ennemis yant ſurpris la religion de Sa Majeſte, ıi ont fait entendre que nous ſommes atıchées à une mauvaiſe doctrine que nous onſervons depuis quelques années. Ce ui a donné lieu à la Communauté de faie cette réflexion : Que ſi Mr. le Cardial différe plus long-temps de nous doner le moyen de faire notre élection en a maniére accoutumée, en vous permetant d'y aſſiſter de ſa part, il paſſera pour onſtant dans le monde qu'il y a en effet uelque choſe à redire à notre foi, puiſue dans cette conjoncture, Mr. l'Archeréque qui eſt notre Supérieur particulier, & à qui il appartient de juger de cette

„ où, après Dieu, nous mettor
„ te notre confiance. Comm
„ aussi à notre égard la quali
„ nous espérons que vous nous
„ la grace d'appuyer notre dem
„ de son Eminence, afin qu'il
„ de cette part qui puisse augn
„ d'affliction où nous nous trouv
„ Monsieur, touché des larmes
„ son, qui vous honorant comn
„ ne cesse de s'adresser à Dieu
„ sur vous & sur son Eminence
„ ctions du Ciel. Ce sont les s
„ toute la Communauté, &
„ est en particulier avec, &c.,

CXLVII. Discours tenus à l'Archevêché contre P. R.

Cette Lettre au Cardinal fi
comme les précédentes par un
pari qu'on ne sçavoit comment
On pouvoit cependant en juger
cours qui se tenoient à l'Arch
que M. Pirot répandit en Sorb
15 Mai. Les Religieuses, disoi
lais Archiépiscopal, ont refus
de la Bulle & du Mandement l

mes que le Doyen rural avoit porté ces ux pièces à Gif comme ailleurs, ou qu'il s y avoit envoyées, & que les Religieuses étoient avisées d'elles-mêmes de donner certificat, sans y être obligées; que ce oyen avoit été ensuite à Port-Royal où n avoit fait refus des deux pièces. Si la onte d'une fausse démarche pouvoit faire ougir sans révolter l'orgueil, elle ne reouroit pas à des faits controuvés. L'humité seule rougit chrétiennement, se conmne & revient sur ses voies. Quand la onduite & le silence du Cardinal auroient té équivoques, le fait suivant auroit levé doute. Un Docteur, Prêtre habitué à la aroisse Saint Leu, (M. Mabille déja nommé,) s'étoit engagé depuis quatre ou cinq ois à passer l'Octave du Saint Sacrement Port-Royal *des Champs*. Ce Prêtre avertit I. Vivant, Curé de cette Paroisse, qu'il eroit absent pendant l'Octave, & que dans besoin il seroit à ce Monastere. Le sieur ivant courut en avertir le Cardinal, qui chargea de dire à ce Prêtre de n'y point ller; que cela pouvoit le faire remarquer: ue d'ailleurs, vû la désobéïssance de ces illes, il se croyoit obligé, lui Cardinal, e les priver des Sacremens.

An. 1706.

CXLVIII. Défense à M. Mabille d'aller à Port Royal.

Pendant que les Religieuses faisoient ce ui dépendoit d'elles pour toucher leur preier Supérieur, un ami inconnu crut deoir instruire le Nonce par la Lettre suiante (du 19 Mai) de ce qui se passoit contre ort Royal. « Regardant comme une chose » importante que Votre Excellence n'ignore » pas ce qui se passe présentement dans un

CXLIX. Lettre au

An. 1706.

Nonce par un ami de Port-Royal. 19 Mai.

» célebre Monastere, j'ai cru devoir lui
» communiquer le Mémoire que je joindrai
» à cette Lettre, lequel est exact en tout.
» On ne peut disconvenir que l'odeur de
» piété que cette Maison répand depuis plu-
» sieurs années, ne mette beaucoup de per-
» sonnes dans ses intérêts, sans qu'on sçache
» néanmoins quel service lui rendre. On
» voit assez que dans une accusation qui
» tombe sur la doctrine, ce seroit au Supé-
» rieur ordinaire à se comporter selon que
» la vérité des choses & la discipline de
» l'Eglise le demandent; mais il ne paroît
» pas être dans cette disposition; & ne vou-
» lant pas contredire ceux qui menent cette
» affaire, il fait connoitre qu'il a pris sa
» résolution de n'y pas entrer. Le recours à
» Sa Sainteté par un appel est la voie qu'on
» juge bien qu'il faudroit prendre; mais
» c'est un conseil qu'on n'oseroit donner
» dans les circonstances présentes, de crainte
» de commettre infiniment le Saint Siége.
» Ainsi cette considération lie les mains en
» quelque maniere, & empêche qu'on ne
» suive cette vûe. Je ne dois pas oublier
» d'ajouter que cette Lettre n'est écrite de
» concert avec qui que ce soit, & encore
» moins avec les personnes dont le Mona-
» stere est si maltraité, lesquelles n'en sça-
» vent rien absolument, ceci n'étant que
» pour Votre Excellence seule, & pour
» l'informer de ces choses avec un très-
» profond respect. »

CL. Sentimens de Clément XI sur le Cer-

Les Mémoires qui guident dans cette Histoire ne donnent aucune notion de celui qui fut présenté au Nonce, & ne di-

sent

nt rien non plus de ſa réuſſite ni de ſon ef-
t. On pourroit cependant conjecturer par
bruit vrai ou faux qui ſe répandit vers le
de Juin qu'il avoit été envoyé au Pape.
n publia alors que le zèle trop étendu de
Evêque de Chartres, ou plutôt ſon de-
ouement ſervile à la *Société*, l'avoit porté
écrire à Rome contre les Religieuſes de
ort-Royal *des Champs*; que le Pape ayant
ce qu'il mandoit touchant la maniere
ont la lecture de la Conſtitution avoit été
ite chez elles, avec la clauſe ajoutée au
ertificat, avoit dit : » Mais pourquoi avan-
ce-t-on qu'elles ont refuſé de recevoir la
Conſtitution, puiſqu'elles l'ont accep-
tée ? « On lui fit remarquer qu'elles
voient fait une explication relative à ce
ui s'étoit fait ſous Clément IX. A quoi le
ape répliqua : » Mais pourvû qu'elles s'en
tiennent à ce qui a été fait, que peut-on
y trouver à redire ? « Si ce diſcours du
ape eſt vrai, il eſt donc vrai auſſi qu'on
faiſoit parler Italien à l'Archevêché,
endant qu'il parloit François à Rome.
n en jugera par ce qui ſera rapporté ci-
près.

An. 1706.

tificat de P. R.

CLI.

M. Gilbert va à P. R. par ordre du Cardinal.

21 Mai.

Le Cardinal crut devoir enfin ſortir de
on ſecret, & M. Gilbert fut chargé de por-
er de vive voix ſa réponſe aux Religieuſes.
e Supérieur en arrivant le 21 Mai ſur les
nze heures du matin, dit à la Prieure,
u'il venoit de la part de Son Eminence ré-
ondre à la Lettre qu'on lui avoit écrite le
6 de ce mois; que M. le Cardinal ne vou-
oit pas que l'on fit d'élection; que le Roi
e le vouloit pas non plus; que Son Emi-
ence n'avoit pas ignoré l'Arrêt quand on

heures, & ajouta au discours pré
depuis six ou sept ans M. le Ca
empêché qu'on ne donnât cet A
qu'il avoit cru ne devoir plus
présentement, parce qu'il a sa
comme elles ont la leur; que to
que son Eminence pouvoit fair
les laisser mourir en paix dans le
si cela dépendoit de lui, mais
pondoit de rien. La Prieure lu
sa surprise de ce que le Cardinal
passer dans l'Arrêt des terme
quoient leur foi, dont lui-même
content. » Vous ne devez vous
» qu'à votre desobéissance, rep
» rieur : vous m'avez mis par-l
» puissance de vous servir. To
» que j'ai parlé de vous depuis
» là à Son Eminence, Elle m
» répondu : « *Mais ce sont des*
tes à l'Eglise : Que cela lui
bouche.

» Mais pourquoi, continua le
» ne voulez-vous point obéir

» non-créance d'un fait ne doit pas rendre
» notre foi suspecte : D'ailleurs *nous ne* An. 1706.
» *contredisons pas nos Supérieurs, & c'est*
» *par ce silence* que nous témoignons notre
» respect. Il n'y a donc rien à faire avec
» vous, reprit M. Gilbert : on avoit ce-
» pendant cru qu'on vous trouveroit pré-
» sentement plus de docilité & de soumis-
» sion : au moins il me semble que M. le
» Cardinal m'a dit quelque chose comme
» cela. « La Communauté l'assura fort du
contraire, & de la persévérance dans ses
sentimens.

Quelle triste position que celle d'un Supérieur qui connoît la Vérité ; mais qui n'est pas assez fort pour résister à un premier Supérieur. Il voudroit la soutenir, mais le premier Supérieur qui la connoît aussi, & qui n'est foible que parce qu'il craint le danger de s'exposer, le retient, & tous deux s'affoiblissent mutuellement. La chute est alors bien prochaine. M. Gilbert s'est contenté jusqu'à présent de servir d'écho au Cardinal, il n'a même présenté les choses que dans un point de vûe adouci ; mais, malgré sa bonne volonté, il n'en est pas moins le Ministre de l'injustice. Ce dernier entretien sera cité par le Cardinal dans son Ordonnance d'interdiction des Sacremens le 9 Novembre 1707, comme une premiere monition canonique. La Vérité ne souffre point de partage. Un pouce de terrain abandonné entraîne la prise de tout ce qui reste.

Le Cardinal choqué d'une résistance si inattendue, consent & sollicite en quelque sorte un Arrêt ignominieux & fondé sur le

ses desseins, affoiblir ce que
mi. Cet Arrêt est l'exécutio
de six ou sept ans, & par cet
acte des desseins concertés de
& dont le Certificat n'est qu
on vouloit perdre ces filles
Il avoit bien suspendu cet A
ou sept ans; il lui étoit donc
rèter & de le faire supprimer
sant pas un phantôme de Ja
ne croit pas. Ce Prélat croi
faire en les laissant mourir en
Maison: mais aura-t-il fait
sont hérétiques, & leurs ames
elles pas redemandées? si ell
centes, n'aura-t-il rien fait d
t il rempli toute justice à l'
filles? sera-t-on juste & cha
qu'au lieu d'assommer son frer
tente de le laisser périr de lan
tit feu, sur tout si on a autor
livrer? Tout le reste du dis
Gilbert n'est qu'une répétitio
fois détruites. Il laisse voir

ors que les craintes des amis qui les enga- An. 1706.
oient au silence, étoient des terreurs pa-
ques. L'entretien du Supérieur leur dé-
uvrit la foiblesse des objections qu'on
oit à leur faire, & elles trouverent un
oyen d'abus dans le refus d'élection
ine Abbesse, mais abus d'où résultoit
e nullité radicale dans tout ce qui seroit
trepris contr'elles.

CLII. Abus & nullité de ce qui se faisoit contre P. R.

Tout ce qui avoit été fait jusqu'alors de la
rt de l'Archevêché, portoit avec soi une
euve de nullité fondée sur le violement
la non-observation des Régles : on l'a re-
rqué ci-devant. Le Palais Episcopal ne
nquoit cependant pas de conseillers ha-
es ; mais les soldats envoyés pour arrêter
Prophete ne cesserent de voir que quand
fallut agir contre l'oint de Dieu. Ainsi se
ıltipliérent nullités sur nullités. C'est une
gle constante du Droit Canon, qu'on ne
it rien innover pendant la vacance d'un
ége ; que tout ce qui se fait de nouveau
ndant cette vacance, au préjudice du Sié-
ou du Corps, du Chapitre & de la Com-
ınauié, est nul. Cette Régle certaine &
nnue, formoit un obstacle invincible à
ut ce qu'on pouvoit entreprendre contre
Abbaye de Port-Royal *des Champs*. Ce-
ndant comme si toutes les Régles étoient
rogées, on regarde cette vacance comme
ı moyen plus facile de détruire ce Mo-
ıstére. On refuse en conséquence la per-
ission d'élire, & on fournit aux Religieu-
s un moyen d'abus pour revenir contre
ut ce qui se fera. Le moyen le plus réel,
la vérité, pour couvrir cet abus & ceux
ıi ont suivi, étoit de les détruire comme

manquent-elles de s'épaissir. On
de détruire Port-Royal *des Champ*
chit toutes les Régles ; la vacanc
paroît un moyen commode & av
& l'intervention de Port-Royal
donnera le complément à toute
de œuvre. Ainsi raisonnoient les
mais Dieu se rit des pensées des
Port-Royal *de Paris* se trouvera
Abbesse, & tout ce qu'on lui f
prendre contre celui *des Champs*
nouvel abus réprouvé de même p
Canon.

CLIII. La Dame de Harlay se démet malgré elle de son Abbaye de P. R. de Paris.

La Dame *de Harlay* Abbesse
Royal *de Paris*, dont il a été ci-d
lé, refusoit depuis long-temps de
démission : les propositions qu'o
soit n'avoient rien pour elle de
Le dessein vrai ou simulé de rétabl
porel de Paris, que la malédictio
empéchoit de prospérer, fut le pré
on se servit. La longue résistanc

l'aller à sa Maison de Mont-Louis, & avoit soin que ceux qui l'entourroient lui fissent trouver agréable sa situation particuliére & privée. *

An. 1706.

CLIV. Intrigues de la Dame de Château-Renauld pour avoir cette Abbaye.

La Dame Louise-Françoise *Rousselet de Château-Renaud*, fut cette sage œconome qui, sçachant distribuer chaque chose en son temps, devoit faire refleurir l'Abbaye de Port-Royal *de Paris*. Cette niéce du Maréchal de Château-Renaud étoit Abbesse de sainte Geneviéve de Monsors, Ordre de S. Benoit, dans le fauxbourg d'Alençon, Diocèse du Mans. Ennuyée de la Province, une demeure à Paris lui parut plus convenable à ses inclinations. On prétendit que le dessein d'y réussir l'avoit tenue à Paris pendant l'année 1705, & que le Prieuré de Bon-Secours au fauxbourg saint Antoine, étoit alors le terme de ses desirs; il lui manqua D'autres prétendirent que cette Abbesse d'un caractére à pousser jusqu'à la fin la destruction de Port-Royal, simuloit un dessein sur le Prieuré de Bon-Secours, mais étoit en intelligence avec les Jésuites & leurs adhérans, & qu'elle prenoit avec eux les moyens efficaces pour obtenir Port-Royal *de Paris* & dissiper Port-Royal *des Champs*. Une certaine Sœur Anne Pasquier, Institutrice & premiere Supérieure

* On ne sçait pourquoi le P. la Chaize alla le 21 ou 22 Juillet 1704 à Port-Royal de Paris, pour disposer l'Abbesse & les Religieuses à consentir que leur titre d'Abbaye fût changé en celui de Prieuré. Sept ou huit mille livres de pension qu'on promettoit à l'Abbesse sa vie durant, lui firent agréer la Proposition; mais vingt-neuf Religieuses ne voulurent jamais y consentir.

An. 1706. des Filles de sainte Agnès sur la Paroisse saint Eustache, * & un Pere Ciret, ci devant Procureur-Général de l'Oratoire, étoient les traitans de cette négociation secrete. Le peu de gout du Cardinal de Noailles pour ce qui émanoit de *la Société*, obligea de prendre ces entremetteurs, dont le Cardinal ne se défioit point. Il pénétroit encore moins les vûes de *la Société* sur Port-Royal *de Paris*, dont elle comptoit faire un Séminaire. Ce Cardinal instruit par la Sœur Pasquier des grandes qualités de cette Abbesse & de la sagesse de son gouvernement, la jugea propre aux desseins qu'on lui suggéroit. Il demanda en conséquence au Maréchal de *Château-Renaud*, s'il auroit agréable les vûes qu'il avoit d'attirer sa niéce à Paris, & de la faire nommer par le Roi à l'Abbaye de Port-Royal *de Paris*, sur la démission qu'on espéroit faire donner à l'Abbesse qui étoit en place. Le non-réfus de ce Maréchal fut toute la part qu'il eut dans cette affaire, qu'il traita toujours fort indifféremment. La nomination du Roi étant concertée entre le Prélat & le Jésuite Confesseur, étoit une chose très-facile. Elle fut annoncée par la Gazette du 26 Juin 1706.

CLV. Nomination & Noviciat de la Dame de Château-Renauld. 26 Juin.

Cette Abbesse se démit aussitôt de son ancienne Abbaye en faveur de sa sœur, Religieuse du même Ordre, laquelle refusa cette nomination, & toutes deux partirent pour Paris. On verra dans la suite les desseins de l'une & l'autre des deux sœurs, ou

* Elle y est morte le 4 Janvier 1738, âgée de 88 ans.

plutôt les projets de *la Société* & de sa cabale. La translation d'un Ordre mitigé de S. Benoît dans un Ordre réformé de Cîteaux, exigeoit un Bref du Pape & un Noviciat dans l'Ordre réformé, mais rien n'arrête les grands courages. La grace suffisante donne les talens, les forces & les vertus. La Communauté de sainte Agnès servit d'azile à la Dame de Château-Renauld jusqu'au 10 ou 11 d'Août qu'elle entra au Sang-Précieux rue de Vaugirard, fauxbourg S. Germain pour y faire son Noviciat. Le Pere Ciret, conseil de cette Abbesse, convint de tout au Sang-Précieux, régla la pension, la nourriture, & peut-être les exercices du Noviciat de cette Dame. On en peut juger par les plaintes que fit ce Pere à la Supérieure le 14 Août de la mauvaise nourriture, du peu de bon traitement & de bonnes façons qu'on avoit pour cette Novice. Il allégua la grosse pension qu'elle leur payoit, dont on fourniroit les quartiers d'avance, & le mérite personnel de cette Dame, comme deux motifs capables de lui procurer des agrémens pendant la durée du Noviciat. An. 1706.

Certains Critiques trouverent à redire que cette Abbesse Novice vécut en Dame & non en Religieuse; qu'elle mangeât dans sa chambre, & non au Réfectoire; qu'elle ne fit maigre que les jours de précepte d'Eglise, & qu'elle fut nourrie en gras les autres jours: ils demandoient si pareil Noviciat l'habitueroit à la vie réformée de Port-Royal, &c. Ceux du dehors n'étoient pas seuls surpris de la nouvelle espéce de Noviciat de la Dame de Château-Renauld, les

tre à Port-Royal *de Paris*. On juge aisément que ce second Noviciat ne fut pas plus pénible que le premier. La peine que les Religieuses eurent à la recevoir donne beaucoup à penser. L'Auteur de l'Histoire abrégée de Port-Royal rapporte qu'elle n'y fut pas reçue sans difficulté, ni d'une maniére canonique; mais enfin elle le fut. An. 1701

On suivit à la vérité pour sa réception une espéce de protocole nouveau & assorti à l'Abbesse & aux vûes qu'on avoit sur elle. Rien n'avoit été négligé pour s'assurer les suffrages, & dans le moment qu'on croyoit la réussite certaine, tout, malgré les sollicitations, alloit échouer. La Maison étoit composée alors de trente-trois Religieuses, dont deux n'avoient point de voix: l'une avoit été reçue aveugle & à cette condition: l'autre étoit à demi-folle. Des trente-une Vocales qui restoient, trois crurent remplir tout devoir & ne point prendre part à la réception, en simulant de donner leurs voix, & ne les donnant réellement point. Douze plus généreuses donnerent l'exclusion, & les seize autres guidées par le bonheur prétendu de leur Monastére furent pour la réception. Ces vingt-huit voix bonnes ou mauvaises, ne répondant point au nombre de trente-une Religieuses, le scrutin étoit nul, & aux termes des Constitutions, il falloit le recommencer. L'inconvénient n'étoit point léger. Le nombre de douze voix exclusives auroit infailliblement été renforcé par les trois qui, ayant ignoré jusqu'alors les dispositions de leurs Sœurs, n'avoient point concouru. Quelques-unes des seize voyant la route frayée *Pag. 67.*

par les excluantes, auroient peut-être accédé, & le refus s'en suivoit. Tout étoit à craindre, & M. Courcier qui présidoit à la réception plutôt qu'au scrutin, n'y parvint qu'en supposant que ce cas n'avoit pas été prévu. Le recours à la décision du Cardinal dont il sçavoit la bonne volonté pour la Dame de Château-Renauld, lui parut l'expédient le plus utile. Il y engagea la Communauté, & elle s'en rapporta à cette Eminence. M. Courcier prétendit que souvent à l'Hôtel-Dieu une vingtaine de Vocales assistoient aux réceptions sans donner leurs voix par scrupule; qu'un nombre de voix plus grand que celui des Vocales, étoit ce qui faisoit la nullité du scrutin; mais que lorsque le grand nombre a donné sa voix, quoiqu'il soit moindre que les Vocales, cela suffit pour que la Communauté soit censée avoir donné ses suffrages, & que la réception soit bonne. Cela peut être à l'Hôtel-Dieu, mais à Port-Royal les Constitutions décident autrement, & c'étoient elles qu'il falloit consulter & suivre. Cette solution de M. Courcier étoit trop bien assortie aux vûes, & trop favorable pour être méprisée. Le Cardinal décida en conséquence, & le scrutin fut conclu en faveur de l'Abbesse Novice. Les grands biens qu'elle devoit faire exigeoient sans doute qu'en sa faveur on violât les Régles que les Religieuses font vœu d'observer. On tient ce détail de M. Courcier même, lequel présida au scrutin comme Supérieur.

An. 1706.

La difficulté qu'on eut à obtenir les Brefs & les Bulles de Rome, & l'embarras des deux noviciats qu'il fallut faire, reculerent

la prise de Profession jusqu'en 1709. Le Siége Abbatial étoit par conséquent vacant, & la Communauté ne pouvoit rien entreprendre de légitime.

An. 1706.

CLVI. Plan de réunion des deux Abbayes.

Les ennemis de Port-Royal *des Champs* avoient assez de crédit pour le détruire, mais ils n'en avoient point assez pour empêcher les réflexions & les bruits publics. Les projets contre cette Maison n'étoient plus des Mystéres. Le Pere La Chaize content de son opération, & sûr de la réussite disoit hautement : » C'en est fait enfin de » Port-Royal : voilà le scandale ôté : je » meurs content. « On sçut que le Brevet de la Dame de Château-Renauld la nommoit à l'Abbaye de Port-Royal *de Paris*, vacante par la démission de l'Abbesse précédente, & à l'Abbaye *des Champs* vacante par la mort de la derniére Abbesse, laquelle cependant n'étoit que Triennale ; qu'en conséquence le bien de Port-Royal *des Champs* seroit réuni à celui *de Paris*; qu'on donneroit 300 livres à chaque Religieuse de Chœur, & 200 livres aux Converses, & qu'on les laisseroit ainsi finir leurs jours ; qu'on sollicitoit les Bulles à Rome sur ce plan, & que le Pape avoit fait d'abord difficulté de les accorder ; que pour ce qui étoit du gouvernement des biens de Port-Royal *des Champs* par l'Abbesse *de Paris* en qualité de Commissaire, le Pape sembloit y donner les mains. On croyoit ces projets d'autant moins douteux, 1°. que lorsqu'on représentoit au Cardinal l'inconvenient de laisser si long-temps Port-Royal sans Abbesse, il répondoit comme ayant consenti aux mesures qu'on prenoit. 2°. Que M.

An. 1706. Courcier Théologal & Supérieur de Port-Royal *de Paris* laissoit entrevoir, & disoit même que le projet étoit de donner le gouvernement des deux Maisons à l'Abbesse *de Paris*, & de réduire les Religieuses *des Champs* à des pensions. 3°. Que la Sœur Pasquier Supérieure de sainte Agnès parloit de ces choses comme certaines, & comptoit même aller à Port-Royal *des Champs* voir ce que l'Abbesse y regleroit pour le gouvernement de la Maison.

Le public sage étoit attentif à ce désir violent de réunion, & ne pouvoit le concilier avec l'ardeur qui avoit fait poursuivre autrefois la séparation. Il plaignoit les Religieuses *des Champs* comme exposées à attendre long-temps le payement de leurs pensions & à pâtir de miseres. La Régle de S. Benoit, disoit ce public avec raison, donne à l'Abbesse la direction de tous les biens sans dépendance de la Communauté; ainsi elle ne payera que quand elle ne sçaura que faire de l'argent. Les Religieuses *des Champs* disoient de leur côté qu'elles n'avoient choisi ce Monastére, que parce que le droit d'élection y étoit établi, & que le bien, tels que la régularité, l'esprit de pauvreté, d'avoir tout en commun sans distinction de naissance ni d'ancienneté, s'y maintenoient plus aisément que dans des Abbayes de nomination Royale: qu'un gouvernement tel qu'on le projettoit, les frustreroit de ce qu'elles avoient cherché, principalement en se faisant Religieuses; que l'Abbesse *de Paris* étant mitigée, auroit peine à prendre les austérités du corps, & affoibliroit celle où la Régle & les Consti-

tutions les obligent; qu'elle auroit encore plus de peine à garder l'exacte discipline sur la fuite du monde, sur l'obligation d'avoir toujours une assistance au Parloir, de parler les grilles fermées, &c. que cependant cela est essentiel pour éloigner les gens du monde, & pour se tenir soi-même dans un recueillement & une modestie qu'on ne perd que trop souvent, & que les Constitutions recommandent si expressément. — An. 1706.

CLVII. Difficultés de la part de Rome pour les Bulles.

Rome avoit peine à passer cette réunion, & quelque ami de Port-Royal *des Champs* y dévoiloit l'injustice de cette conduite. Une Lettre du 5 Avril mandoit que le Pape faisoit difficulté d'accorder des Bulles à la Dame de Château-Renauld, se fondant sur la différence d'Ordre: & que ceux qui sollicitoient en sa faveur, se plaignoient d'être traversés en secret. Le Cardinal de Noailles ne crut pas devoir laisser avorter un projet dont il se déclaroit Protecteur. Lettres, négociations, instances, tout fut employé de sa part & en son nom, & malheureusement il réussit. On en verra la suite dans le cours de cette Histoire. L'article seul de la Dame Château-Renauld demanderoit un détail immense. On le trouvera en abrégé dans la conversation suivante de Mademoiselle Joncoux avec la Sœur Pasquier, la nouvelle Abbesse, le sieur Pirot & le Cardinal de Noailles. L'agrément de la narration de cette Demoiselle ne surprendra point ceux qui l'ont connue, & préviendra en sa faveur ceux qui n'en ont point entendu parler.

CLVIII. Récit de Madlle. de Jon-

» J'allai à sainte Agnès, écrit cette De-» moiselle, le Samedi 17 Juillet 1706,

Ann. 1706.

Reproches sur la Dame de Château-Renauld.

17 Juillet.

» voir Mademoiselle Pasquier qui en est la
» Supérieure. Je la trouvai malade au lit.
» J'y vis Madame de Château-Re-
» nauld, Abbesse de Monsors à Alençon,
» qui étoit arrivée depuis peu de jours à
» Paris, ayant été nommée par le Roi à
» l'Abbaye de Port-Royal de Paris : elle
» avoit avec elle une de ses sœurs Reli-
» gieuse, nommée Abbesse de Monsors par
» le Roi ; mais on dit qu'elle n'acceptera
» pas, parce qu'elle ne veut point être Ab-
» besse, & qu'elle suivra sa sœur à Port-
» Royal : cette fille est âgée de trente-sept
» ans, & paroît avoir de l'esprit. Pour Ma-
» dame l'Abbesse elle a quarante-sept ou
» quarante-huit ans, & paroît aussi ne pas
» manquer d'esprit. Mademoiselle Pasquier
» me fit son éloge en sa présence d'une ma-
» niére à me faire entendre qu'elle étoit
» très-propre à rétablir cette Maison. Je
» ne dis autre chose sinon qu'il étoit fâ-
» cheux qu'elle n'eut pas été nommée plu-
» tôt à cette Abbaye, qu'elle auroit sans
» doute empêché qu'elle ne tombât dans
» le dérangement où elle étoit pour le tem-
» porel, & qu'il étoit bien desagréable
» d'entrer dans une Maison si obérée. Ma-
» dame de Château-Renauld me ré-
» pondit que le mauvais état des affaires de
» Port Royal ne l'effrayoit point, qu'elle
» ne pensoit seulement pas au temporel,
» & qu'elle ne s'en occupoit point ; qu'elle
» ne s'embarrassoit que de trouver de bon-
» nes filles qui eussent bien de la piété &
» l'esprit de Religion ; qu'elle avoit beau-
» coup de confiance en la Providence, que
» le Bon-Dieu nourrissoit bien les petits

» oiseaux du Ciel, & qu'il nourriroit bien » à plus forte raison ses créatures quand el- » les auroient soin de le servir. Je repartis » qu'en effet la vraie piété étoit l'essentiel » dans une Maison Religieuse, & que sans » elle rien ne réussiroit. Sa sœur reprit » qu'elle croyoit que les grands bâtimens » avoient ruiné cette Maison. L'Abbesse » ajouta que la Sœur Dorothée l'avoit plus » ruinée que les Abbesses qui lui avoient » succédé. Mademoiselle Pasquier lui dit en » changeant de discours, qu'elle espéroit » bien l'aller voir à Port-Royal quand elle » y seroit, & qu'elle lui permettroit d'en- » trer, & que je serois de la partie..... » Je pris congé de la compagnie, & dis à » Mademoiselle Pasquier que j'y repasserois » le soir.

An. 1706

» Au sortir de chez elle, j'allai voir une » personne à qui je contai ce qui s'étoit » passé, & la réserve qu'on avoit eue à ne » pas dire un mot de Port-Royal *des* » *Champs*. Cette personne crut aussi-bien » que moi, que l'on songeoit efficacement » à réunir ces deux Maisons. Je retournai » le soir chez Mademoiselle Pasquier : elle » me fit encore l'éloge de l'Abbesse, me » disant qu'elle alloit remettre cette Mai- » son sur le bon pied, & qu'elle la rétabli- » roit entiérement. Je lui dis que je ne sça- » vois pas quelle résource elle pouvoit » avoir pour rétablir une Maison si déla- » brée, & que j'étois assurée qu'on auroit » beau faire, que rien n'y prospéreroit. » Elle continua toujours sur le même ton, » qu'elle retrancheroit plus de quarante ou » cinquante bouches inutiles, & tout de

An. 1706.

» suite me demanda s'il y avoit bien du
» monde au-dehors de Port-Royal des
» Champs. Helas! personne, lui répondis-
» je : vous sçavez qu'il y avoit trois Ecclé-
» siastiques : depuis que M. Eustace s'est
» retiré, il n'y en a plus que deux, un Con-
» fesseur & un Sacristain : avec cela qu'est-
» ce qu'il peut y avoir encore, ajouterai-
» je, un Portier, une Touriére, une ser-
» vante sous la Touriére, un valet pour
» servir les hôtes : celà ne s'appelle pas du
» monde. N'y a-t'il pas, dit-elle, un frere
» de M. Le Noir ? * Je lui dis qu'oüi. On
» m'a dit, répliqua-t-elle, que c'est un
» homme fort-vif & fort-entété. Je ne
» sçai, lui dis-je, qui vous a dit cela, mais
» pour moi je ne m'en suis point apperçue,
» & si il y a long-temps que je le connois.
» Comme il veut bien prendre quelque
» soin des affaires de Port-Royal quand
» elles en ont ici, je crois qu'il prend leurs
» intérêts comme il le doit. Au surplus,
» c'est un garçon qui vit comme un Saint,
» qui mene une vie fort dure & fort péni-
» tente, qui sert les Religieuses comme
» feroit un valet, & qu'on prendroit sou-
» vent pour celui de l'écurie. J'ajoutai tout
» de suite : Hélas! ces pauvres filles ne sont
» plus que dix huit & neuf Converses. Oui,
» réprit-elle, elles ne sont que dix-huit,
» dont deux sont en enfance, & il y en a
» quelques-unes qui ne seroient pas fâchées
» de revenir à Paris. Je lui dis que je n'avois
» pas oui parler de cela, & que l'unifor-
» mité avec laquelle elles avoient toutes
» refusé d'accepter la Bulle en la maniere
» que Mr. le Cardinal le souhaitoit, ne

* M. de St. Claude.

» marquoit pas qu'il y en eut aucune qui » eut envie de revenir à Paris. Elle m'in- » terrompit en me disant : croyez-moi » Mademoiselle, j'en sçai plus que vous là- » dessus. Je répondis : Eh! Bon-Dieu, que » viendroient-elles faire à Paris ? y mourir » de faim ? & comment y seroient-elles re- » çues ? Mademoiselle Pasquier ne m'en dit » pas davantage, & nous parlâmes d'autres » choses.

An. 1706.

CLIX. Suite de ce récit. 19 Juillet.

» Le lundi suivant 19 du même mois, » j'allai le matin voir Mr. *Courcier*, Théo- » logal de Notre-Dame & Supérieur de P. » R. *de Paris*. Je lui demandai si la nouvelle » Abbesse de P. R. lui étoit venue rendre ses » devoirs. Non, me dit-il : apparemment » que n'ayant point encore ses Bulles, elle » ne veut point faire de démarches qui té- » moignent qu'elle est Abbesse, mais elle » doit avoir vû Mr. le Cardinal. Il m'en- » voya quérir hier : apparemment que c'é- » toit pour cela, & qu'il étoit bien aise que » je la visse chez lui ; mais j'étois sorti. Il » est vrai, lui répondis-je, qu'elle doit » avoir vû Son Eminence, car Mademoi- » selle *Pasquier* me montra samedi dernier » un billet de Mr. *Barbet* *, qui marquoit » que Mr. le Cardinal attendroit le lende- » main Dimanche matin à neuf heures, Me. » l'Abbesse, & qu'il lui conseilloit de se mu- » nir d'un bon déjeûner, parce que Son Emi- » nence avoit fort envie d'avoir avec elle un » long entretien. J'ajoutai que j'avois vû » cette Dame, qu'ainsi j'étois plus avancée » que lui. Je lui contai tout ce qui s'étoit pas-

* Supérieur du Séminaire des Bons-Enfans.

An. 1706. » ſé chez Mademoiſelle *Paſquier*, comme je » l'ai rapporté ci-deſſus, à la réſerve de l'endroit où elle me dit qu'il y en avoit quelques-unes aux Champs qui ſouhaiteroient » revenir à Paris. Il ne put s'empêcher de » rire ſur la maniére dont M^e. l'Abbeſſe m'a» voit parlé du mauvais état des affaires de » Port Royal *de Paris*. Oh! me dit-il, on » nous donne-là une Abbeſſe qui a des ſen» timens bien ſublimes! Pour moi, je ne me » mets point ainſi à califourchon ſur l'Arc» en-ciel, & je ſuis fort effrayé du mauvais » état des affaires de Port-Royal. Sans dou» te que la Providence ſur laquelle elle ſe » repoſe tant, eſt vingt mille livres de ren» te que l'on prétend qui ſont à Port-Royal » *des Champs*. Comment, Monſieur, lui » dis-je! qu'eſt-ce que cela lui feroit quand » il y auroit vingt mille livres de rente à » Port-Royal *des Champs*? C'eſt, dit-il, » qu'elle eſt Abbeſſe des deux Maiſons, & » que le Pape en fera la réunion dans ſes » Bulles. Comment, lui dis-je, Monſieur, » Abbeſſe des deux Maiſons! Le Pape les » peut-il réunir ainſi ſans le conſentement » de Port-Royal *des Champs*, ayant été ſé» parées par des Brefs du Pape & des Arrêts » du Roi? Ces deux Maiſons ſont mainte» nant indépendantes l'une de l'autre. Cela » eſt vrai, me dit-il, mais on fera cela par » autorité, & vous ne devez pas douter » qu'on n'employe à Rome toutes les men» teries, toutes les fourberies & toutes les » ſupercheries qu'on jugera néceſſaires pour » obtenir cette réunion. Après cela les Re» ligieuſes des Champs auront beau ſe plain» dre, appeller à Rome, dire que le Pape a

» été surpris, &c. la chose sera toujours » faite, l'Abbesse prendra possession, & le » Pape ne décidera jamais rien sur les plaintes des Religieuses des Champs. Je lui » repartis que ce seroit-là une grande injustice, & que c'étoit une chose bien » criante que d'ôter le bien à Port-Royal » *des Champs*, qui avoit toujours édifié toute l'Eglise par sa piété, &c. pour le donner à une Maison qui étoit un vrai scandale public, où rien n'avoit profité, & où » sans doute rien ne prospéreroit, parce » qu'on y voyoit visiblement la malédiction » de Dieu: que pour moi j'étois toujours » touchée de la différence de ces deux Maisons, & que j'étois étonnée qu'on y fît » si peu d'attention: que la conduite de » Dieu y paroissoit d'une maniére bien sensible; qu'on voyoit que P. R. *des Ch* malgré la disgrace des Puissances, s'étoit toujours maintenu dans la même piété, la » même charité, le même désintéressement, la même régularité: que leurs affaires pour le temporel n'étoient point » dérangées; qu'enfin on ne pouvoit pas les » connoître & les voir de près comme moi, » sans être extrêmement édifié non-seulement de toute leur conduite & de leur régularité, mais aussi de la piété des Domestiques du dehors. Il me dit ensuite » qu'on ne feroit point de réunion des personnes, que celles de Paris n'iroient point » aux Champs; que si l'Abbesse avoit de la » piété, celles des Champs seroient moins » à plaindre, parce qu'elle les traiteroit » bien, & qu'il faudroit que Mr. le Cardinal fît en sorte de leur laisser leur Supé-

An. 1706.

An. 1706.

» rieure, afin de ne les point troubler; » mais qu'au fond cela dépendoit de l'Ab» besse, qui seroit en droit de leur donner » telle Prieure qu'elle voudroit. Cela me » donna occasion de lui parler de la Sœur » de l'Abbesse que j'avois vûe à Ste. Agnès, » & qui avoit l'air fort revenant & fort spi» rituel, & que l'on m'avoit dit qu'elle re» fusoit l'Abbaye de Monsors. Cette fille » me porte bien la mine, me dit-il, de » refuser cette Abbaye, dans l'espérance » d'avoir un jour celle de Port-Royal, & » d'être peut-être Prieure aux Champs en » attendant. Je lui dis ensuite que ces deux » Religieuses avoient été l'année derniére » long-temps à Paris, que je les y avois » vûes plusieurs fois, que Mademoiselle » *Pasquier* m'en avoit dit mille biens dès» lors, mais que ne prévoyant pas ce qui » devoit arriver, & étant de mon naturel » peu curieuse, il ne m'étoit jamais venu » dans l'esprit de lui demander le sujet de » leur séjour à Paris; que j'avois appris de» puis que c'étoit pour y solliciter le Prieuré » de Bon-secours, mais que j'étois persua» dée à présent que le Prieuré étoit le pré» texte, & que l'Abbaye de Port-Royal » étoit la vraye raison. Sur cela Mr. le Théo» logal me dit que cela pourroit bien être, » & qu'il avoit tout lieu de croire que c'é» toit Mademoiselle *Pasquier* qui en avoit » parlé à Mr. le Cardinal, & que cette Ab» besse avoit bien la mine d'être une Abbesse » de la façon des Jésuites; mais que si elle » avoit autant de pieté qu'on le disoit, elle » traiteroit bien les filles des Champs. Je lui » repartis que cela étoit impossible: qu'une

fille qui entroit dans une telle place en uſurpant, par une injuſtice viſible, le temporel & la domination ſpirituelle d'une Maiſon où elle n'a aucun droit, ne pouvoit pas avoir une vraye piété. Il me répondit qu'elle pouvoit être trompée, & qu'on lui cacheroit peut-être une partie des artifices dont on uſeroit, & qu'on lui feroit entendre que ce ſeroit rendre un grand ſervice à l'Egliſe que de réunir ces deux Maiſons. Oh! Monſieur, lui dis-je, ſi la piété eſt aſſez peu éclairée pour le croire ainſi, & pour ne pas voir qu'elle ne peut légitimement être Abbeſſe Titulaire d'une Maiſon qui ne demande point une telle réunion, il n'y a rien à eſpérer de bon d'elle pour P. R. *des Champs.* Je lui parlai enſuite des biens de cette Maiſon, & l'aſſurai que toutes leurs terres ou rentes ne montoient au plus qu'à 8000 liv. par an, & que je le ſçavois mieux que perſonne.... Mais, me dit-il, elles ont eu 20000 liv. de rente par le partage. Il faut donc qu'elles en ayent vendu. Je ne ſçai pas, lui dis-je; mais depuis ce temps leurs biens étoient peut-être de nature à beaucoup diminuer, & elles ont ſans doute été obligées de payer de groſſes ſommes pour les amortiſſemens ou autres taxes ſemblables. Ce qui eſt de certain, c'eſt qu'il n'y reſte que ce que je vous dis. Oh bien, dit-il, c'eſt ce qu'on ne croit pas, & aſſurement on ne le croira que lorſqu'on le verra par ſoi-même; car on tient pour conſtant qu'il y a au moins 20000 liv. de rente. Sur ce pied-là, lui dis-je, je crains fort

An. 17(

» projet de leur donner à cl
» écus, sur quoi elles vivroi
» elles pourroient ; mais com
» sorberoit tout, on n'aura gar
» ce projet, & elles pourront
» bien des choses. On compte
» amis ou leurs familles pour
» pléer. Tout manque aux ob
» Paris : à l'infirmerie il n'y
» linge, & ainsi du reste ; & l'
» quera pas de prendre aux C
» tout ce qui sera nécessaire. (
» un peu sur cette conduite ; a
» me dit : au fond, je parle p
» l'air ; car je n'ai point vû le p
» Bulles, & peut-être ne fera
» de réunion, & les laissera-t
» en repos, attendu que cela n
» encore long-temps. Je lui di
» nouvelle Abbesse devoit entr
» *Précieux*, pour y prendre l
» Oui, me dit-il, & elle y ser

» pas une fois de Matines ni des autres ob- An. 1706.
» servances ; mais elle aura à faire à de
» bonnes Filles qui n'y prendront pas garde
» de si près. Je suis surpris, me dit-il, qu'on
» ait choisi une Abbesse d'un ordre différent
» & mitigé pour mettre à Port-Royal ; car
» il est difficile qu'une fille de 50 ans s'ac-
» coûtume à la Réforme. Je lui demandai
» lequel de lui ou de M. Gilbert en cas de
» réunion seroit supérieur. Il me répondit
» que pour peu que les Religieuses des
» Champs souhaitassent M. Gilbert, il étoit
» persuadé que M. le Cardinal ne leur re-
» fuseroit pas cette satisfaction. Je puis
» vous assurer, lui dis-je, que si vous l'é-
» tiez, & que vous fissiez de la peine à
» nos pauvres Sœurs, je serois tous les jours
» ici à vous faire des querelles. Si je l'étois,
» répondit-il, je ne leur ferois assurement
» point de peine ; car je suis plein d'esti-
» me & de vénération pour elles. Il me dit
» ensuite que si j'avois quelque petit pré-
» texte de voir M. le Cardinal, je ferois
» bien de le voir le lendemain, parce que
» j'en tirerois peut-être quelque mot, &
» qu'il me conseilloit de le voir. Voilà par
» où finit notre conversation.

» Le lendemain mardi 20, qui étoit jour 20 Juillet.
» d'audience de Mr. le Cardinal, je m'y
» rendis, & voyant qu'il avoit beaucoup de
» monde, je le priai de m'accorder quel-
» ques momens le jeudi suivant, au com-
» mencement ou à la fin de son audience.
» Il vaudra mieux, me dit-il, que ce soit
» à la fin : mais, que me direz vous jeudi ?
» J'affectai de ne l'avoir pas entendu, & je
» me retirai. Un Aumônier du Cardinal

An. 1706.

» me dit que les Jésuites avoient fait don-
» ner un ordre du Roi à Mr. *Mene*, Secré-
» taire du feu Abbé de *Rancé*, qui lui défen-
» doit d'aller à la Trappe ni aux Clairetes,
» & qu'on ignoroit la raison de cet ordre.
» L'après-midi j'allai à Port-Royal des
» *Champs*, & j'y rendis compte à la Mere
» Prieure des conversations ci-dessus. J'a-
» joutai que l'avis des amis étoit qu'elles
» écrivissent au Pape pour le prévenir, &
» empêcher la surprise qu'on pouvoit lui
» faire. Elle m'assura qu'on n'avoit nul
» sujet de soupçonner aucune de ses filles
» d'avoir fait la moindre démarche pour
» solliciter la réunion ; que ce qui avoit pû
» servir de prétexte à ce qu'avoit dit la De-
» moiselle *Pasquier*, étoit l'imprudence
» d'une des Sœurs ; que cette fille, dans le
» temps que Mr. le Cardinal les pressoit
» d'accepter la Bulle, & que l'on s'atten-
» doit à la dispersion de la Maison, écrivit
» à Paris à sa famille, (on ne sçait si ce ne
» fut point à l'insçû de la Mere Abbesse,)
» que si l'on dispersoit la Maison, elle prioit
» qu'on fît en sorte d'obtenir de Mr. le Car-
» dinal qu'elle pût aller avec une autre Re-
» ligieuse de son Monastére dans une Mai-
» son réformée à Paris, qu'elle marquoit,
» & qui assurément n'étoit point Port-Royal
» *de Paris* ; que cette Lettre fût vûe par
» quelques amis qui en écrivirent à P. R.
» dans le temps que l'Abbesse se mouroit,
» ce qui fut cause que la Prieure d'aujour-
» d'hui eût cette Lettre ; sans quoi elle n'en
» auroit rien sçû ; que quelques jours après
» la mort de l'Abbesse, la Sœur qui avoit
» écrit cette Lettre vint la trouver elle

„ Prieure, & lui dit qu'elle reconnoissoit „ avoir fait une faute en écrivant cette Lettre, mais que la peur de la dispersion qui „ paroissoit certaine, l'avoit portée à écrire „ ainsi. La Prieure lui fit voir qu'elle avoit „ été trop vîte, & qu'il étoit dangereux de „ faire voir qu'on s'attendoit à une dispersion, & qu'on prenoit en quelque sorte „ son parti.

An. 1706.

CLX. Conversation de cette Demoiselle avec le Cardinal. 22 Juillet.

„ Le surlendemain jeudi, je ne manquai „ pas de me trouver à la fin de l'audience de „ Mr. le Cardinal. Je lui dis, après avoir „ parlé de quelques affaires : Vous pouvez „ bien croire, Monseigneur, que je ne suis „ pas sans inquiétude au sujet de la nouvelle „ Abbesse de Port-Royal, car on publie „ qu'elle est nommée Abbesse des deux „ Maisons. Mon Dieu! reprit-il, pourquoi „ vous inquiétez-vous de choses qui ne vous „ regardent point personnellement? Qu'est-ce que cela vous fait? Cela ne sert à rien „ qu'à vous faire des affaires. Comment, „ Monseigneur, lui dis-je, pourquoi je „ m'en inquiete? C'est que je suis plus sensible à tout ce qui peut regarder cette Maison, qu'à ce qui peut me regarder personnellement, & que je me mets peu en „ peine des affaires que cela me peut attirer. „ Elles se sont attirées cela, me dit-il. Comment, Monseigneur, se le sont-elles attiré, & qu'ont-elles fait? Pourquoi, reprit-il, se sont-elles avisées de donner des „ Actes? Je ne sçais, Monseigneur, si elles ont voulu donner des Actes: je n'en „ ai pas oui parler, & assurément si elles en „ ont voulu donner sans qu'on leur en ait „ demandé, elles ont grand tort. Vrai-

„ ment oui, dit-il, elles en ont donné, en
An. 1706. „ voulant ajouter des clauses. Si Votre
„ Eminence, Monseigneur, ne leur avoit
„ rien demandé, ou qu'elle se fût conten-
„ tée qu'on leur fît lecture de la Bulle, la
„ Communauté présente, assurément elles
„ ne se seroient pas ingérées de rien don-
„ ner, & elles n'auroient pas témoigné si
„ elles étoient contentes ou mécontentes
„ de la Bulle. Hé bien, me dit-il, on leur
„ demandoit aussi de l'entendre lire. Si Vo-
„ tre Eminence ne demandoit que cela,
„ Monseigneur, votre Grand-Vicaire s'est
„ donc bien mal expliqué. On demandoit,
„ m'a-t-il répondu, qu'elles l'acceptassent
„ & qu'elles la reçussent. C'est, Monsei-
„ gneur, lui dis je, ce qu'elles ne pouvoient
„ faire ni en conscience ni en honneur; car
„ comment pouvoient-elles recevoir une
„ Bulle qui les condamne & tous ceux qui
„ sont dans leurs sentimens : ce seroit se con-
„ damner elles-mêmes & détruire tout ce
„ que leurs anciennes Meres ont fait & souf-
„ fert autrefois : ce seroit condamner les
„ personnes qui les ont conduites, & pour
„ lesquelles elles ont avec raison un respect
„ infini. De bonne foi, Monseigneur, leur
„ conscience pouvoit-elle le leur permet-
„ tre? Oh! me dit-il, elles sont désobéis-
„ santes, elles n'ont point de soumission
„ pour l'Eglise, pour leur Supérieur : on
„ ne connoit plus aujourd'hui ce précepte
„ de l'Apôtre : *Obedite Præpositis vestris* :
„ vous entendez le Latin : on ne sçait ce que
„ c'est que d'avoir de la soumission & de la
„ docilité. Hélas! dis-je, Monseigneur, ja-
„ mais on n'a plus parlé de ce précepte qu'à

„ présent, & jamais on ne l'a plus mal ap-
„ pliqué. Je suis persuadée que personne ne An. 1706.
„ l'accomplit mieux que les Religieuses de
„ Port-Royal. Mais qu'ont-elles fait depuis
„ la Paix de Clément IX pour être déso-
„ béissantes ? Elles n'ont point changé de
„ sentimens : le Pape en fut content alors,
„ aussi-bien que Mr. de Péréfixe votre pré-
„ décesseur, qui assurément n'étoit pas de
„ leurs amis. C'est, me dit-il, qu'alors on se
„ contentoit du silence respectueux, & que
„ l'on ne s'en contente plus maintenant.
„ Comment, dis-je, Monseigneur, est ce
„ que ce qui suffisoit alors pour être Catho-
„ lique, ne suffit plus maintenant ? De bon-
„ ne foi, c'est se mocquer de la Religion,
„ & sur ce pied-là elles ont bien fait de ne
„ pas accepter la Bulle : car ce qui suffiroit
„ aujourd'hui ne suffiroit pas dans quatre
„ mois, & ce seroit toujours à recommen-
„ cer. Il me dit qu'il falloit être soumis à
„ ses Supérieurs & ne pas tant raisonner ;
„ que la Bulle étoit bonne. Pour moi, Mon-
„ seigneur, lui répondis-je, j'ai frémi
„ d'horreur quand je l'ai lûe. Quoi ! une
„ Bulle qui est un tissu de fausses supposi-
„ tions, de faussetés & d'injures, peut-elle
„ être bonne ? Je n'ai pas les mêmes raisons
„ personnelles que les Religieuses de Port-
„ Royal ont pour ne la pas accepter, mais
„ assurément pour rien du monde je ne vou-
„ drois donner un Acte par lequel il paroî-
„ troit que je donnerois le moindre consen-
„ tement à une telle Bulle. Il m'entreprit
„ alors, en me disant que j'étois dans de très-
„ mauvais sentimens, que je trouvois cette
„ Bulle mauvaise, parce qu'elle me con-

„ damnoit, que je n'avois point de soumis-
An. 1706. „ sion pour mes Supérieurs. Je lui répondis
„ que j'avois toute la soumission que je de-
„ vois avoir pour le Saint Siége ; que je
„ respectois infiniment son autorité; mais que
„ je ne respecterois jamais ce qui en vien-
„ droit, quand il seroit aussi mauvais que
„ cette Bulle.

„ Nous parlâmes encore des Religieuses,
„ je ne sçais pas bien en quels termes, mais
„ c'étoit toujours sur leur désobéissance pré-
„ tendue, en sorte qu'un peu échauffée je
„ lui dis assez brusquement : Monseigneur,
„ depuis que l'Eglise de Dieu est Eglise,
„ Votre Eminence ne peut citer aucun
„ exemple comme celui-ci ; & il est inouï
„ qu'on ait jamais inquiété des Filles pour
„ des souscriptions de faits qui ne regardent
„ pas la foi ou leur état, & dont elles ne
„ peuvent avoir aucune connoissance par
„ elles-mêmes. Oui, Monseigneur, cela est
„ inoui ; & de bonnefoi, qui est-ce qui fait
„ tout cela dans l'Eglise ? ce sont les Jé-
„ suites qui sont des brouillons, & qui ne
„ peuvent souffrir aucun bien : c'est un Evê-
„ que de Chartres & cinq ou six de sa ca-
„ bale, qui sont gens entêtés & sans aucune
„ lumiere : car en vérité, Monseigneur,
„ mettez la main à la conscience : n'est-il
„ pas vrai que si tous les Evêques étoient
„ comme Votre Eminence & dans les mê-
„ mes sentimens où elle est dans le fond
„ de son cœur, on ne solliciteroit jamais
„ de telles Bulles à Rome, on n'inquiéte-
„ roit jamais personne pour de telles sous-
„ criptions ? car de bonnefoi, Monseigneur,
„ cela vous viendroit-il jamais à l'esprit ?

» Je lui dis cela avec vivacité, & je m'ap- An. 17
» perçus que je manquois peut-être au ref-
» pect ou plûtôt à une extrême politesse
» dont on use avec les personnes de ce
» rang. Il ne parut cependant pas s'en fâ-
» cher ; mais il demeura, ce semble, un peu
» interdit, & me répondit que pour lui il
» aimoit naturellement la paix, & qu'il ne
» feroit peine à personne. Après ces mots,
» je repris : eh bien, Monseigneur, ces Fil-
» les sont des désobéissantes, parce qu'au
» fond elles refusent de céder aux fantai-
» sies d'un Evêque de Chartres & des Jésui-
» tes : mais quand on supposeroit même
» qu'elles le pourroient faire en conscience,
» ne devroit-on pas avoir égard au motif
» qui les fait agir, qui certainement n'est
» autre que la crainte d'offenser Dieu ? Il
» me répéta encore qu'elles devoient se sou-
» mettre à leurs Supérieurs, & que moi-
» même je n'étois pas dans de bons senti-
» mens ; que je devois y faire réfléxion. Je
» lui répondis que je croyois avoir pour
» mes Supérieurs toute la soumission & le
» respect que je leur devois, mais qu'ils me
» faisoient un grand plaisir de ne me rien
» ordonner de tel, parce que je me croirois
» obligée en conscience de le leur refuser.
» Mais après tout, lui dis-je, Monseigneur,
» supposé que ces Filles soient en effet déso-
» béissantes, qu'a de commun leur désobéis-
» sance avec leur temporel, & quel droit
» cela donne-t-il d'ôter le bien d'une Mai-
» son qui a édifié toute l'Eglise, pour ré-
» parer les ruines d'un Monastere, qui est
» un scandale public, Monseigneur, au mi-
» lieu de votre Diocèse, & où rien ne prof-

» pérera ? car le doigt de Dieu y eſt. Com-
An. 1706. » me il ne me répondoit point, j'ajoutai
» que je prévoyois que ces pauvres Filles,
» après avoir été éprouvées de toutes les
» ſortes de manières, mourroient de faim.
» Non, non, me dit-il, elles ne mourront
» point de faim. Vraiment, Monſeigneur,
» ſi Madame de Château-Renauld ſe met en
» poſſeſſion de leur temporel, comme il n'y
» a pas aſſez de bien pour faire ſubſiſter les
» deux Monaſteres, (car tous leurs biens ne
» leur rapportent au plus que 7 à 8000 livres
» par an) il eſt à préſumer qu'elle prendra
» tout pour Paris, & ſe mettra peu en peine
» de quoi vivront celles des Champs, qui
» n'en ont pas déja trop. Je ſçai ce qu'elles
» ont, repartit-il, je ſçai ce qu'elles ont.
» Je crois, Monſeigneur, lui dis-je, le
» ſçavoir auſſi-bien peut-être que Votre
» Eminence; car elles eurent une affaire
» auprès de M. l'Intendant, pendant que
» mon frere vivoit, pour laquelle il fallut
» voir l'état de tous leurs biens, & je me
» ſouviens qu'il ne montoit qu'à ce que j'ai
» eu l'honneur de dire à Votre Eminence.
» Il me parla enſuite avec éloge de la nou-
» velle Abbeſſe, me diſant qu'elle avoit une
» grande piété, & que je pouvois en de-
» mander des nouvelles à mon amie Made-
» moiſelle Paſquier. Je lui répondis qu'en
» effet elle m'en avoit dit mille biens, &
» que j'avois eu l'honneur de la voir chez
» elle depuis peu de jours. Je lui racontai
» ce qu'elle m'avoit dit, & j'ajoutai que
» pour moi n'étant point aſſez parfaite pour
» être dans des ſentimens ſi ſublimes, j'avois
» peine à les croire ſincères dans les autres,

» & que la premiére penſée qui m'étoit ve-
» nue, étoit que la Providence ſur laquelle An. 1707
» elle comptoit, étoit vingt mille livres de
» rente que l'on ſuppoſoit à Port-Royal *des*
» *Champs*, & que ſur ce pied-là elle en au-
» roit bien à rabbattre, quand elle n'en
» trouveroit que huit mille livres: qu'a-
» lors, malgré ſon indifférence, je pour-
» rois la voir inquiéte, la Providence ne
» lui fourniſſant pas de quoi nourrir ſes
» petits oiſeaux. Mr. le Cardinal ſe mit à
» rire, & me dit que je faiſois toujours des
» jugemens, & que j'étois bien mauvaiſe;
» & il continua à dire du bien de l'Abbeſſe.
» Je lui répondis que je voulois croire ce
» qu'il me diſoit, mais qu'une Abbeſſe gou-
» vernée par les Jéſuites m'étoit d'un fort
» mauvais augure pour P. R. *des Champs*.
» C'eſt ce qui vous trompe, me dit-il; elle
» n'eſt point gouvernée par les Jéſuites. Je
» ne ſçais pas, Monſeigneur, lui dis-je, ſi
» elle n'eſt pas gouvernée par les Jéſuites,
» mais je ſçais bien qu'elle ſe confeſſe au
» Pere *Pallu* Jéſuite. Il eſt vrai, reprit-il:
» je ſçais qu'elle va à confeſſe au P. *Pallu*,
» mais cependant elle n'eſt pas gouvernée
» par les Jéſuites. Si elle n'eſt pas gouver-
» née par les Jéſuites, repartis-je, elle l'eſt
» par quelque choſe qui ne vaut pas mieux
» pour Port-Royal que les Jéſuites. Je vou-
» lois dire le Pere *Cyret* de l'Oratoire, mais
» je ne jugeai pas à propos de le nommer,
» & j'ajoutai tout de ſuite que je croyois que
» Mr. l'Evêque de Chartres avoit eu beau-
» coup de part à ſa nomination. C'eſt enco-
» re ce qui vous trompe, me dit-il, Mr. de
» Chartres n'y a aucune part. Je ne ſçais,

An. 1706.

» repartis-je, s'il n'y a point de part; mais
» je sçais bien que gens qui se sont le plus
» mêlés de cette affaire, n'avoient point de
» relation auparavant avec ce Prélat, & en
» ont eu depuis d'assez intimes : mais, que
» cela soit dit en passant, je n'insiste point
» là-dessus. Je voulois parler de Mademoi-
» selle *Pasquier* sans la nommer. Je dis en-
» core, mais je ne sçais si ce fut en cet en-
» droit que Mademoiselle *de Château-Re-*
» *nauld* avoit demeuré long-temps à Paris
» l'année derniére, que je l'avois vûe sou-
» vent à Sainte Agnès, mais que ne pre-
» voyant point ce qui pouvoit arriver, &
» étant peu curieuse, je n'avois jamais de-
» mandé à Mademoiselle *Pasquier*, qui m'en
» disoit souvent beaucoup de bien, pour-
» quoi elle étoit à Paris; que je m'imagi-
» nois présentement qu'elle pouvoit peut-
» être bien dès-lors négocier l'Abbaye de
» Port-Royal. Je ne me souviens point si
» Mr. le Cardinal me répondit quelque
» chose de précis là-dessus, mais il y a ap-
» parence que non, car je ne l'aurois pas
» oublié, & que sans doute il se jetta sur
» autre chose, comme il fait quand il ne
» veut pas répondre. Voyant qu'il vouloit
» me quitter, je l'arrêtai encore quelques
» momens, & le remettant sur Port-Royal,
» je lui dis que les Religieuses faisoient pi-
» tié à voir, tant elles étoient âgées & in-
» firmes. Les voyez-vous, me dit-il? y a-
» t-il long-tems que vous les avez vûes?
» Hélas! lui dis-je, Monseigneur, je ne
» les vois pas si souvent que je le souhaite-
» rois, car on n'ose y aller. J'y vais peut-
» être une fois l'année, & j'en suis de retour

» avant que l'on ſçache que j'y ſuis. Mais » quand cette nouvelle Abbeſſe y ſera, » comme elle en ôtera tout le venin, on » pourra alors y aller ſans être noté. Ah! » reprit-il en riant, je vous empêcherai » bien d'y aller, & je mettrai bon ordre » pour que vous n'y alliez pas. Je ne ſçais » ce qu'il me dit encore, ou ce que je lui » dis, qui lui donna lieu d'ajouter, qu'on » pouvoit bien leur dire : *Perditio tua ex te*, » &c. Je voudrois bien, Monſeigneur, lui » répondis-je, que Votre Eminence pût » être témoin de l'indignation que la penſée » de la deſtruction de cette Maiſon cauſe, » je ne dis pas à des gens qui ſont dans les » mauvais ſentimens où vous ſuppoſez que » je ſuis, à des gens que vous appellés at- » tachés à ce que vous prétendez Parti; je » dis à tout ce qu'il y a de gens d'honneur » & de probité, qui n'ont aucune liaiſon à » Port-Royal, & qui regardent cela com- » me une injuſtice criante. J'oſe même vous » dire, Monſeigneur, que cette indignation » ne demeure ſeulement pas à la Ville, elle » paſſe juſqu'à la Cour; & quoique je ne » ſois pas de Cour, je vais dire un petit fait à » Votre Eminence qui lui fera voir la vérité » de ce que je lui dis. Un Prince du Sang, » à la perte de la Bataille (de Ramilly), » demanda à une perſonne ſi Port-Royal » n'étoit pas diſperſé : on lui répondit que » non. J'avois cru, repliqua-t-il, que le » Roi avoit arrêté cela le jour de la Pente- » côte avec le Pere la Chaize, & à la pre- » miére nouvelle que j'ai eue de la Bataille » perdue ce jour-là, nous avons regardé cet » événement comme une punition de Dieu

An. 17

An. 1706.

» visible, d'une telle injustice. M. le Car-
» dinal me répondit : Il se peut faire qu'il y
» ait des Princes du Sang qui ayent leurs
» préventions aussi bien que d'autres. Enfin,
» lui dis-je, Monseigneur, prévention ou
» non, cela ne laisse pas de faire voir qu'à
» la Cour comme à la Ville, quoiqu'on ne
» dise mot, on y sent cela comme on le
» doit sentir; & j'ose vous dire, Monsei-
» gneur, que je suis très-affligée que cela se
» passe de votre temps & sous vos yeux. Il me
» dit de prier Dieu pour lui, qu'il croyoit
» avoir besoin de priéres, mais qu'il étoit
» persuadé que j'en avois encore plus besoin
» que lui, & qu'assurément je n'étois point
» dans les sentimens où je devois être. Je
» lui répondis, que je croyois en effet avoir
» plus besoin de priéres que Son Eminence,
» mais que ce n'étoit pas pour les choses
» qu'il supposoit. Voilà, reprit-il, comme
» on ne connoit pas ses besoins. Cela peut
» être, Monseigneur, lui répondis-je; &
» je m'en allai.

CLXI. Autre conversation avec la Demoiselle Pasquier. 30 Août.

» Le Lundi 30 Août j'allai voir Made-
» moiselle Pasquier. Je lui demandai si
» l'Abbesse de Port-Royal étoit entrée au
» Sang-Précieux. Elle me dit qu'elle com-
» ptoit y entrer le lendemain, qu'elle y
» avoit passé une journée, & qu'elle en
» étoit fort contente, que sa sœur iroit
» avec elle, mais sans prendre la réforme,
» & demeureroit aussi à Port-Royal *de Pa-*
» *ris* avec Madame sa sœur. Mais, lui dis-
» je, puisqu'elle ne prend pas la réforme,
» ne seroit-elle pas mieux dans son Cou-
» vent. Elles n'en ont point, dit-elle, car
» elles ne sont pas Religieuses de Mon-

» fors, & celui nommé le *Boulai* dont el-
» les sont est tombé. Je lui dis que l'on An. 17
» publioit que la Dame de Château-Re-
» nauld étoit nommée Abbesse des deux
» Maisons. Bon, me dit-elle, ce sont des
» bruits qui courent; tout comme on disoit
» qu'elle n'étoit Abbesse que *des Champs*,
» & non *de Paris*. Ces bruits ne sont guè-
» res croyables, lui dis-je; car pour faire
» une telle réunion, il faudroit que celles
» *des Champs* la demandassent. Je lui con-
» tai de quelle maniere ces deux Maisons
» avoient été séparées pour le temporel &
» pour le spirituel, le droit incontestable
» qu'elles ont d'élire une Abbesse tous les
» trois ans, & j'ajoutai: vous pouvez bien
» penser que si l'on faisoit cette réunion,
» celles des Champs se croyroient obligées
» de refuser de recevoir une Abbesse Titu-
» laire, quelque mérite d'ailleurs que cette
» Abbesse put avoir, car elles doivent con-
» server leurs droits. Mademoiselle Pasquier
» ne me répondit pas un mot à tout cela.
» Elle me parla ensuite de l'Isle de *Noord-*
» *strant*, & me dit que tout cela appartenoit
» à Port-Royal *des Champs*; que ces Mes-
» sieurs paroissoient avoir acheté ce bien-là,
» mais que sans doute c'étoit Port-Royal
» qui avoit fourni l'argent, puisque ces Mes-
» sieurs en mourant leur avoient laissé cha-
» cun leur part. Ce n'est pas, lui dis-je,
» une conséquence. Il se peut faire que ces
» Messieurs l'ayent payé de leur argent, &
» qu'ils en ayent fait en mourant un présent
» à Port-Royal; mais tout ce que je vous
» puis dire, c'est que je ne crois pas qu'el-
» les en reçoivent jamais de mauvais argent.

» leur part à M. Arnauld. Si c
» Arnauld ayant fait Madame
» *tuis* sa Légataire universelle
» vez bien penser que si elle é
» payée de ce bien-là, & que
» fut réuni, assurement elle n
» pas de le lui donner, étant b
» que ce ne seroit nullement l'i
» défunt d'en faire un tel us
» si Madame de Fontpertu
» avant que d'en être payée,
» l'auroit bientôt joué. Mais, r
» Madame de Fontpertuis doit f
» conscience, si en effet ce b
» pas pour elle, afin que M. 1
» puisse faire un mauvais usage.
» lui dis-je, il y a assez de pauv
» Dame pourra le leur donner
» ne le donnera pas sureme
» Royal réuni, & on ne peut
» le faire : car M. Arnauld r
» aucune destination dans son t
» il n'y a qu'elle qui puisse sç
» tentions.

» Dès qu'elle ira, lui dis-je, pour deman-
» der l'hoſpitalité en paſſant & s'y édifier, An. 1706.
» elle y ſera fort bien reçue. Mais quelque
» eſtime que les Filles des Champs ayent
» pour ſon mérite & ſa piété, ſi elle y al-
» loit pour en prendre poſſeſſion, elle ne
» ſeroit pas bien reçue : elles doivent main-
» tenir leurs droits : Oh! me dit-elle, pour
» prendre poſſeſſion, point du tout, mais
» c'eſt qu'elle auroit fort envie de les voir.
» Dans ce cas, lui dis-je, elle ſera très-
» bien reçue. Il y a long temps que vous
» avez envie de voir cette Maiſon, ce ſera-
» là une vraie occaſion. Vous n'aurez qu'à
» prendre un caroſſe pour vous, Madame
» l'Abbeſſe, Madame ſa ſœur & moi, ſi
» vous voulez me mettre de la partie,
» je vous y ferai bien recevoir. Mais, me
» dit-elle, l'Abbeſſe entreroit-elle au-de-
» dans? je n'en ſçai rien, lui dis-je, mais
» il faut qu'elle ait une permiſſion de M.
» l'Archevêque. Elle en auroit une, dit-
» elle. Il faut donc m'y faire mettre auſſi,
» repris-je, car je n'aimerois pas à reſter à
» la porte pendant que vous entreriez.

» Elle me dit que l'Abbeſſe n'avoit point
» encore donné ſa démiſſion de *Monſors*, &
» que ſi par la ſuite elle voyoit ne pouvoir
» remettre l'Abbaye de Port-Royal ſur le
» bon pied, elle retourneroit à Monſors.
» J'avois gliſſé dans la converſation que
» Port-Royal *des Champs* étoit beaucoup
» moins riche qu'on ne le croyoit ; que je
» ſçavois mieux ſes affaires que les mien-
» nes ; que tout ſon bien ne produiſoit pas
» 8000 livres de rente au plus, ſans quel-
» ques penſions viageres que quelques-unes

An. 1706. » avoient, & que 8000 livres n'étoient pas
» trop pour vingt-sept Religieuses, un
» Confesseur, un Chapelain, des Domesti-
» ques, &c. Elle rêva un peu, & me dit:
» non, ce n'est pas trop, car on ne sçau-
» roit moins donner à une fille que cent
» écus. J'ajoutai qu'elles avoient eu plus
» de 8000 livres de rente par le partage,
» mais que depuis quarante ans tous les
„ biens étoient fort diminués, & qu'elles
„ avoient payé 45000 livres pour les Amor-
„ tissemens, sans compter les autres taxes,
„ &c.

„ Le Mardi 17 Août, Mademoiselle Pas-
„ quier dit à ma mere, que Madame l'Ab-
„ besse attendoit ses Bulles incessamment,
„ qu'elles viendroient peut-être dans trois
„ semaines ou un mois; que dès qu'elle
„ les auroit, elles sortiroit du Sang-Pré-
„ cieux pour aller prendre possession, &
„ que son Noviciat ne dureroit que jusques-
„ là; que ces Religieuses du Sang-Précieux
„ étoient si pauvres, qu'on y mouroit de
„ faim, & que Madame l'Abbesse avoit été
„ obligée de leur dire de la traiter autre-
„ ment. Mademoiselle Pasquier ajouta en
„ parlant de Port-Royal, que cette Ab-
„ besse y retrancheroit plus de quarante
„ bouches inutiles; qu'elle, Demoiselle
„ Pasquier, iroit le lendemain au Sang-
» Précieux pour régler avec Madame l'Ab-
» besse de Port-Royal les mesures qu'il con-
» viendroit prendre, & qu'ensuite elle en
» iroit rendre compte à M. le Cardinal.

» Le samedi 21 Août, je vis Mademoi-
» selle *Pasquier*, & elle me dit que les Bul-
» les n'étoient pas encore venues; qu'elle

passé la journée du mercredi précé- An. 1706.
au-dedans du Sang Précieux avec
esse, laquelle n'avoit pû s'accom-
r de la mauvaise nourriture des Re-
ses, parce qu'elle étoit incommo-
Pendant que j'étois avec Mademoi-
Pasquier, il vint un homme de la
e l'Abbesse, sçavoir de ses nouvelles.
ui dit de dire à Madame l'Abbesse,
e jeudi précédent elle avoit vû Mr.
rdinal, qu'elle lui rendroit compte
ntretien qu'elle avoit eu avec Son
ence, mais qu'en attendant elle
t être fort contente de Son Emi-
e.

ura occasion de rapporter une autre
ation de Mademoiselle Joncoux avec
linal au sujet de Port-Royal, en
Elle sera d'autant plus intéressante,
faits plus graves demandoient encore
fermeté. Celle-ci fournit matiére à
ultitude de réflexions qu'un Lecteur
n fera aisément.. Quel caractére que
e la Demoiselle Pasquier! Politique
guante, elle paroît dévouée au Car-
& sourdement elle concerte avec les
les moyens de surprendre un Prélat
ite d'être trompé par ses amis, parce
-même manque à Dieu qui est la Vé-
'Abbesse, sous ce masque hypocrite
onfiance parfaite dans la Providence,
a cupidité, son ambition & le criants
qu'elle a concertés avec la Société.
urcier connoît la Vérité & la justice;
t intérieurement de l'oppression où
oit; il désire de les voir triompher;
pas assez de force pour y concourir;

& à l'appui de quelques plai
tire d'une converſation emb
ſera un témoignage contre
vengeances. Tout eſt lumi
quand il s'agit de la Vérité
les uns aveugle les autres.
quer ici que le deſſein de pe
anciennement pris. Dès
loit à la réunion. La Da
Regnauld n'étoit à Paris
donc le Certificat n'étoit q

Fin du troiſième

TABLE DES SOMMAIRES

Contenus dans ce IIIme Volume.

Année 1685.

I. MORT de la Sœur Dorothée Perdreau. *Page* 2
II. Apparition de la Mere Angelique. 6
III. Lettre de M. de la Grange sur la Sœur Dorothée, malade & morte. 9
IV. Madame de Harlay, sœur de l'Archevêque de ce nom, est nommée Abbesse de Port-Royal de Paris. 11
V. Tour d'adresse de M. de Harlay. Pourquoi sa sœur fut Abbesse. 14
VI. Placet des Religieuses au Roi pour obtenir cette Abbesse. 15
VII. M. Bocquillot est Confesseur de Port-Royal des Champs. 18

Morts en 1685. 19

Claude Cordon, Curé de Saint Maurice.
Anne de Rohan, Princesse de Guimené.
Jeanne Brigalier, épouse le Cousturier.
Christophe le Cousturier.
Quentin Levi.
Anne Gadeau.
Pierre-Bernard le Cousturier.

An. 1706. & privé de la
Nathan, il n'
dinal ce qu'il
La Demoiſell
but, & ſans
ſente au Car
points de vûes
tend, il répo
& à l'appui de
tire d'une co
ſera un tém
vengeances
quand il
les uns
quer ic
ancie
loit
Re
do

ere
me de
Emma
de Fl
Richard
Jeann
Champs-de
Sœur Anne
Buiſſon.
Gabrielle D
Sœur Eliſabe
dierne.
VIII. Vie &
neux, Prê
IX. Tranſpo
neux.
X. Miracle ſ
XI. Continu
Abbeſſe.
XII. Viſite
XIII. Entré

Lettre de M. Eustace
des Séculieres dans les
45
eurer à Port-
57
87.
Desmares, Prêtre
eur en Médecine.
n, Prêtre solitaire.
, veuve Perrier.
ne, Docteur en Médecine.
de Sainte Géneviéve-Racine.
geois, Prêtre député à Rome.
rin de Saint Amour, Auteur du
.
ie de la Mere Dieu Choui de Pen-

1688.

ligieuses associées à P. R. Ce que
63
Morts en 1688. 65
ieviéve de Sainte Therese Duval.
hiboust, Prêtre, Chanoine.
ubert, domestique.
achot, Docteur en Médecine.
uplessis, Avocat.
e-Valentine Gigot.
ge, Jardinier, & Géneviéve Ba-
a femme.
gdeleine Dusmenil.
e Maître, Prêtre, Docteur.

1689.

uérison de la Sœur Gertrude du
par la Mere Angelique. 67

1686.

Morts en cette Année.

Sœur Marguerite de Sainte Euphrosine de Creil.
Jean Pagnon.
Sœur Catherine de Sainte Susanne-Champagne.
Simone . . . . ancienne domestique.
Jean de Néercassel, Evêque de Castorie.
Marie Barbereau.
Sœur Anne de Sainte Géneviéve Duboulai.
Marie-Emmanuelle Arnauld de Pompone.
Collart de Flan, Officier.
Jean Richard, Curé de Triel.
Sœur Jeanne de Sainte Aldégonde des Champs-des-Landes.
Sœur Anne-Catherine de Saint Joseph Muisson.
Gabrielle Dugué de Bagnols.
Sœur Elisabeth de Sainte Ludgarde Ourdierne.
VIII. Vie & mort de M. Nicolas le Tourneux, Prêtre célèbre. 26
IX. Transport du cœur de M. le Tourneux. 32
X. Miracle sur la Sœur Champagne. 33

1687.

XI. Continuation de la Mere du Fargis pour Abbesse. 41
XII. Visite réguliere par M. de la Grange. 42
XIII. Entrées interdites aux Séculieres. 44

IV. Excellente Lettre de M. Eustace contre les entrées des Séculieres dans les Couvens. 45

.V. M. Marigner vient demeurer à Port-Royal. 57

Morts en 1687.

'oussaint-Guy-Joseph Desmares, Prêtre de l'Oratoire.
ean Hamon, Docteur en Médecine.
'harles Duchemin, Prêtre solitaire.
'ilberte Paschal, veuve Perrier.
ierre Mersenne, Docteur en Médecine.
œur Marie de Sainte Géneviéve-Racine.
ean Bourgeois, Prêtre député à Rome.
.ouis Gorin de Saint Amour, Auteur du Journal.
œur Anne de la Mere Dieu Choui de Pensieres.

1688.

XVI. Religieuses associées à P. R. Ce que c'étoit. 63

Morts en 1688. 65

œur Géneviéve de Sainte Therese Duval.
Jicolas Thiboust, Prêtre, Chanoine.
. . . Hubert, domestique.
:tienne Bachot, Docteur en Médecine.
Aichel Duplessis, Avocat.
Aarguerite-Valentine Gigot.
.ouis Forge, Jardinier, & Géneviéve Baston, sa femme.
)iane Magdeleine Dusmenil.
:harles le Maître, Prêtre, Docteur.

1689.

XVII. Guérison de la Sœur Gertrude du Vallois par la Mere Angelique. 61

XVIII. M. de Harlay instruit de c
cle, reste indifférent.

Morts en 1689.

Sœur Marie-Nicole de Sainte Eugé
villiers.
Jean Etienne.
Sœur Marie de Saint Joseph Lorsone
verse.
Louise de Sainte Valerie sur-Seine,
lante Converse.
Jacques Guerinet, Pourvoyeur & B
teur.
Sœur Anne de Sainte Christine Grai
Sœur Magdeleine de Sainte Christir
quet.
Marie-Therese Duboulai.
Etienne Lombard du Trouillas.
Guérison de Sœur Ste Valerie sur-Sei
XIX. Guérison de la Sœur Briquet.

1690.

XX. Election de la Mere Racine.
XXI. Vie & mort de M. de Pont-Ch

XXII. Discours du Vicaire de St. G
en présentant le corps de M. de
Château.
XXIII. Miracle à la mort de M. de
Château.
XXIV. Autre miracle après sa mort.
XXV. Autres Miracles auxquels l
Pont-Château eut part.

Morts en 1690.

Sœur Louise de Sainte Fare de la Bon

Sœur Magdeleine de Sainte Eulalie de Limoges.
Sœur Marie de Sainte Agathe Deſſaux.
Françoiſe Briçonnet, veuve Beaurains.
.... Pajot, Bienfaiteur.
Sebaſtien-Joſeph du Cambout de Pont-Château.
Godefroi Hermant, Prêtre, Chanoine de Beauvais.
Marie Garnier.
Nicolas Leſchandel, dit Fontenelle.
François Jeankins, Gentilhomme Hibernois.
Nicolas Normand, Menuiſier de P. R.
Jean Ducheſne, domeſtique.
Louis-Charles d'Albert, Duc de Luynes.
Claude de Sainte Marthe, Confeſſeur de Port-Royal.
Sœur Marie de Sainte Albine Auvri.
Sœur Eliſabeth de Sainte Géneviéve le Baſtier.

1691.

XXVI. Rappel de M. de Pomponne à la Cour. 127
Morts en 1691. 130
Hippolyte-Antoinette Clément, bienfaitrice.
Marie le Goux, veuve Miraumont, Touriere.
Reverende Mere Marie de Sainte Magdeleine du Fargis d'Angennes.
Marin Ovier, domeſtique.
Sœur Marguerite-Angélique du Saint-Eſprit. Girouſt des Tournelles.
Jacques le Tourneux, domeſtique.

Sœur Susanne Therese de Saint Augustin de la Pailleterie.

1692.

XXVII. Subterfuge de M. de Harlay pour empêcher le rétablissement lorsque les Religieuses furent moins de 50. 136
XXVIII. Tremblement de terre, neige, tonnerre, en Septembre, Octobre & Novembre. 139
Morts en 1692. 139
Sœur Marguerite de Sainte Therese Josse.
Sœur Jeanne de Sainte Pélagie Veillard.
Sœur Marie-Magdeleine de Sainte Agathe Choart de Buzenval.
Henri Arnauld, Evêque d'Angers.
Charles Chambott, domestique.
Sœur Louise de Sainte Magdeleine Boyau de Vitry.
XXIX. Vie & mort de Dlle. Catherine-Françoise de Bretagne de Vertus. 141

1693.

XXX. Lettre de M. Nicole sur la situation de Port-Royal. 148
XXXI. Vente d'un Calice pour assister les Bénédictines Angloises. 153
XXXII. Charité & aumônes de P. R. même pour la réception des Filles. 155
XXXIII. La régle de Saint Benoit y guidoit dans les affaires même contentieuses. 158
XXXIV. Continuation de la Mere Racine. 160

XXV. Le Roi s'informe de la santé de M. Arnauld. ibid.

Morts en 1693. 161

eur Marie de Sainte Bénédicte Foucher.
ilippe Gallois, Notaire.
eur Denise de Sainte Anne Cossart de Flan.

1694.

XXVI. Brefs d'Innocent XII aux Evêques des Pays-Bas. 163
XXVII. Premier Bref à ces Evêques. 164
XXVIII. Remarque importante sur le Formulaire. 165
XXIX. L'Abbesse sollicite le rétablissement. 167
. Mort de M. Arnauld. 168
I. Cœur de M. Arnauld apporté à Port-Royal. 184
II. Choix d'un Supérieur en place de M. de la Grange. 191
III Ruses de M. de Harlay pour ne pas donner de Supérieur. 193
IV. Suite du choix d'un Supérieur. 196
V. Lettre de l'Abbesse à M. de la Barde. 197

Morts en 1694. 199

ur Claire de Sainte Martine de Maurisse.
queline Courtoise, domestique.
aude Louvain, domestique.
ur Jeanne de Sainte Domitille Personne.
ques Emmanuel Ariste, Prêtre.
ques François Sufflet du Valois, Prêtre.
toine Arnauld, l'illustre Docteur.

XLVII. Lettre du P. Quesn
cette vie.
XLVIII. Mort de l'Abbesse
ris, Sœur de M. de Harl
succéde.
XLIX. Port-Royal de Par
le partage.
L. Suite du choix d'un Sup
LI. Mort de M. de Harlay.
LII. Lettre sur les projets
contre P. R. des Champs
LIII. M. de Noailles est
de Paris.
LIV. Suite de la nomina
rieur.
LV. Lettre des Religieuses
les.
LVI. Réponse de M. de N
LVII. Seconde Lettre de
chevêque.

Morts en 16

Géneviéve Darie, Postulan
Jean Candor, domestique

1696.

LVIII. Suite du choix d'un Supérieur. 225
LIX. Troisiéme élection de la Mere Racine pour Abbesse. 227
LX. Lettre de M. Racine sur le Supérieur. ibid.
LXI. M. Roynette est nommé Supérieur. 229
LXII. Second Bref d'Innocent XII. aux Evêques des Pays-Bas. 231
LXIII. Visite réguliere de M. Roynette. 233
LXIV. Carte de visite par M. Roynette. 234

Morts en 1696. 237

Jean Domat, Avocat du Roi, excellent Auteur.
Marguerite Humbert, Bienfaitrice.
Artus Gouffier, Duc de Roannes.
Sœur Magdeleine de Sainte Melthide Thomas.
Marie de Sainte Léocade Chevalier.
Sœur Genevieve de Sainte Dorothée Lombert.

1697.

LXV. Requête de Port-Royal de Paris pour revenir contre le partage de 1669. 239
LXVI. Lettre de M. de Noailles en réponse à l'Abbesse de Port-Royal des Ch. 241
LXVII. Procès-Verbal des biens de P. R. de Paris. 243
LXVIII. Procès-Verbal des biens de Port-Royal des Champs. 245
LXIX. La Requete de P. R. de Paris est mise au néant. 248

LXX. Port-Royal des Champs est accusé de recevoir des Novices. 250
LXXI. Visite de M. de Noailles à P. R. des Champs. 251
LXXII. Eloge de Port-Royal des Ch. par M. de Noailles. 251

Morts en 1697. 251

Jerôme Bignon.
Thierry Bignon.
Sœur Marie-Aimée de Ste. Pélagie Choart de Buzenval.
Marie de Lancri, veuve Huaut de Bussi.

1698.

LXXIII. M. de Noailles se fait instruire secrettement de ce qui se passoit à P. R. 257

Morts en 1698. 260

LXXIV. Mort de M. de Tillemont.
Jean le Nain de Beaumont.
Bonaventure le Brun.
Sœur Jeanne de Sainte Colombe Levillier.
Jean Boué.
Pierre Thomas, Seigneur Dufossé.

1699.

LXXV. Election de la Mere Boulard. 265
LXXVI. Lettre de M. de Noailles à l'Abbesse. ibid.
LXXVII. Disposition du Roi contre Port-Royal. 266
LXXVIII. Disgrace de Madame de Grammont à cause de P. R. 267

X. Sœurs du Voile-blanc tiennent de Novices. 269
X. Dispute de Racine avec P. R. 270
XI. Racine se réunit à P. R. 278
XII. Racine devient l'ami & l'agent de -Royal. 281
XIII. Testament de M. Racine. 282
XIV. Remarque sur l'Histoire de P. R. Racine. 284

Morts en 1699. 286

s-César du Cambout, Duc de Coisl-

Benoise.
Helene de Sainte-Démétriade Ba-

acine.
rigide de Saint Maure Pichard.
ine Ricouard, veuve Benoise.
Arnauld de Pomponne, Secrétaire
it.

1700.

V. Lettre du Pere Quesnel aux Reli-es de P. R. des Champs. 289
VI. Mort de M. Roynette, Supé- 295
VII. M. Gilbert devient Supérieur. 296
VIII. M. de Noailles est nommé ardinalat. 297
IX. Nouvelle accusation contre P. R. e du Cardinal à ce sujet. 298

Morts en 1700. 302

arie-Angélique de Sainte Thérese uld.

Sœur Anne de Sainte Lidie Lévy.
Jeanne de Sainte Marthe Gastorge.
Reverende Mere Agnez de Sainte Thecle Racine.
Louis-Simon Roynette, Supérieur.
Sœur Marie de Sainte Maxime Friquot.
Marguerite Lebastier.
Jeanne-Marcelle Simonin.
Leonor Foi, Prêtre, Chanoine de Beauvais.
Antoine Dessaux, Solitaire de P. R.

1701.

Morts en cette année. 305

Catherine Angran, veuve Belisi.
Marie-Charlotte de Luynes.
Sœur Marguerite de Sainte Julie Hamelin.
Sœur Louise de Sainte Justine Robert.
Sœur Scholastique de Sainte Barbe Genis.
Reverende Mere Anne-Victoire de Clermont-Monglat.

1702.

XC. Continuation de la Mere Boulard. 307
XCI. Seconde tentative contre le partage. 308
XCII. Déclaration de Port-Royal de Paris. 311
XCIII. Commission du Grand-Conseil. 330
XCIV. Assignation aux Religieuses des Champs. 332
XCV. Sentiment du Cardinal de Noailles sur cette affaire. 336

Morts en 1702. 339

Jeanne-Antoinette de Sainte Azelle, ſturier.
Elizabeth-Magdeleine de Saint Luc. orge.
. . . . . Portier du Monaſtere.
Marguerite Ferrier, bienfaictrice.
lle Marc, bienfaictrice.

1703.

, Suite du Procès ſur le partage des ıs. 340
I. Abrégé de la diſpute ſur le Janſé- ıe. 343
II. Formulaire d'Alexandre VII. 345
, Examen du Formulaire. 346
pinions différentes ſur la ſignature. 348
necdotes ſur les cinq Propoſitions & le Formulaire. 352
Hiſtoire du Cas de conſcience. 357
Bulle *Vineam* de Clément XI. 366
Mandement de M. de Noailles pour ublication de cette Bulle. 377
Obſervations ſur ce Mandement. 380
Le Mandement n'eſt point envoyé à l. On l'envoie après coup. 386
. M. Euſtace, Confeſſeur de P. R. ndé à la Police, diſparoit. 389
I. Troiſieme Triennal de la Mere Bou- l. 392
Morts en 1703. 395

: de Sainte Géneviéve Philippe.
Françoiſe de Sainte Béatrix Foi.

Pierre Couftel.

Morts en 1705.

Simon Akakia, fieur Dupleſſ
Sœur Suzanne de Sainte Juli
Sœur Marie-Gabrielle de Sai
Houel.

1706.

CIX. Commencement de la
fécution de Port-Royal.
CX. Certificat exigé des Reli
CXI. La Bulle & le Manden
pofés au Chapitre.
CXII. Le Promoteur fait figni
le Mandement.
CXIII. Le certificat & la Lett
fe font envoyés au Cardinal
CXIV. M. Gilbert, Supéri
porte à P. R. des Champs.
CXV. Lettre de la Sœur S

XIX. Extrait de M. Colbert, Evêque de Montpellier contre l'infaillibilité. 430
XX. Opposition des Jésuites à cette infaillibilité en 1605. 433
XXI. Observations sur la Sentence de M. de Péréfixe en faveur de P. R. 435
XXII. Troisiéme Lettre de l'Abbesse au Cardinal. 437
XXIII. Expédient proposé au Card. 440
XXIV. Quatrieme Lettre de l'Abbesse au Cardinal. 442
XXV. Lettre de la Mere Prieure. Dispositions des Religieuses. 447
XXVI. Lettres de la Mere Anastasie sur le même sujet. 450
XXVII. Sollicitations pour séduire les Religieuses. 452
XXVIII. Position affligeante des Religieuses de P. R. 461
XXIX. Lettre de l'Abbé Menguy à l'Abbesse. 462
XXX. Lettre de M. Marignier au P. Quesnel pour le consulter. 465
XXXI. Lettre du P. Quesnel en reponse sur l'affaire de Port Royal. 468
XXXII. Le Cardinal parle au Roi contre Port-Royal. 479
XXXIII. Billets écrits aux amis de P. R. pour les en éloigner. 480
XXXIV. Lettre de l'Abbesse de P. R. à l'Abbesse de Bival. 481
XXXV. Triste état de P. R. Plusieurs morts. 482
XXXVI. Mort de la Sœur Maignard de Bernieres. 483
XXXVII. Mort de la Mere Boulard, Abbesse. ibid.

[illegible]

MAR 1 8 1968